



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4891

Projet de loi modifiant

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat ;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
- et
portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

Date de dépôt : 19-12-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-12-2002

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-12-2001	Déposé	4891/00	<u>3</u>
10-04-2002	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et les projets de règlements afférents (10.4.2002)	4891/01	<u>208</u>
02-07-2002	1) Avis de la Chambre des Employés privés (2.7.2002) 2) Avis de la Chambre de Travail (17.7.2002)	4891/02	<u>233</u>
04-10-2002	1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.10.2002) 2) Amendements gouvernementaux sur le projet de loi - Texte des amendements - Expo [...]	4891/03	<u>240</u>
24-10-2002	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les amendements gouvernementaux (24.10.2002)	4891/04	<u>303</u>
20-12-2002	Avis du Conseil d'Etat (20.12.2002)	3627/01, 4891/05	<u>316</u>
14-02-2003	1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.2.2003) 2) Prise de position du Gouvernement par rapport à l'avis du Conseil d'Etat 3) Deuxième [...]	4891/06	<u>357</u>
25-02-2003	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur la deuxième série d'amendements gouvernementaux (25.2.2003)	4891/07	<u>416</u>
04-04-2003	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.4.2003)	4891/08	<u>419</u>
24-04-2003	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	4891/09	<u>424</u>
13-05-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-05-2003) Evacué par dispense du second vote (13-05-2003)	4891/10	<u>517</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°78 en page 1294	4891	<u>520</u>

4891/00

N° 4891

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

TITRE A. Modifiant et complétant

- I) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- II) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- III) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- IV) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- V) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- VI) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- VII) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

TITRE B. Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière

TITRE C. Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

TITRE D. Dispositions abrogatoire et transitoire

TITRE E. Entrée en vigueur

* * *

(Dépôt: le 19.12.2001)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.12.2001).....	4
2) Texte du projet de loi.....	5
3) Exposé des motifs	33
4) Commentaire des articles	61
5) Fiche financière	100
6) Projet de règlement grand-ducal concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique	101
– Texte du projet de règlement grand-ducal	101
– Exposé des motifs	104
– Commentaire des articles.....	111
– Fiche financière.....	113
7) Projet de règlement grand-ducal relatif à la représentation du personnel.....	114
– Texte du projet de règlement grand-ducal	114
– Exposé des motifs	115
– Commentaire des articles.....	116
8) Projet de règlement grand-ducal déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public	117
– Texte du projet de règlement grand-ducal	117
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	119
9) Projet de règlement grand-ducal déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en rai- son de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois ..	121
– Texte du projet de règlement grand-ducal	121
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	122
10) Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et moda- lités de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires de l'Etat	123
– Texte du projet de règlement grand-ducal	123
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	125
11) Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et moda- lités du maintien en service au-delà de la limite d'âge	126
– Texte du projet de règlement grand-ducal	126
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	126
– Fiche financière.....	127
12) Projet de règlement grand-ducal concernant la désignation, les missions, les droits et les devoirs du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes au sein des administrations, services et établissements de l'Etat.....	128
– Texte du projet de règlement grand-ducal	128

– Exposé des motifs	129
– Commentaire des articles.....	130
13) Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées.....	132
– Texte du projet de règlement grand-ducal	132
– Exposé des motifs.....	133
– Commentaire des articles.....	133
– Fiche financière.....	135
14) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l’horaire de travail mobile dans les services de l’Etat.....	136
– Texte du projet de règlement grand-ducal	136
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	136
15) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et les modalités de la mise à disposition aux fonctionnaires de l’Etat de vêtements professionnels et de l’allocation d’une indemnité d’habillement.....	137
– Texte du projet de règlement grand-ducal	137
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	137
16) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l’Etat	138
– Texte du projet de règlement grand-ducal	138
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	143
17) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l’Etat.....	143
– Texte du projet de règlement grand-ducal	143
– Exposé des motifs	146
– Commentaire des articles.....	146
18) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires de l’Etat.....	148
– Texte du projet de règlement grand-ducal	148
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	149
19) Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 1985 fixant la limite d’âge pour l’admission au stage des différentes carrières dans les administrations de l’Etat ainsi que dans les établissements publics et déterminant certaines possibilités de dérogation à cette limite d’âge.....	149
– Texte du projet de règlement grand-ducal	149
– Exposé des motifs et commentaire des articles.....	150
20) Tableau comparatif.....	151

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi Titre A. Modifiant et complétant I. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, II. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, III. la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, IV. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, V. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, VI. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, VII. la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; Titre B. Déterminant les conditions et les modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière; Titre C. Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire; Titre D. Dispositions abrogatoire et transitoire; Titre E. Entrée en vigueur.

Palais de Luxembourg, le 18 décembre 2001

*Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE A

Modifiant et complétant

Art. I.– *La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:*

1. L'article 1er est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er alinéa 3 est modifié comme suit:

„La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l'article 31.-1. de la présente loi, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition législative.“

b) Le paragraphe 1er est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe, et dans les conditions fixées par la loi du ... déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière, des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée à certains postes à responsabilité particulière.“

c) Le paragraphe 2, alinéas 2 et 3, est complété comme suit:

„Il s'applique en outre au personnel des communes de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et des classes complémentaires, à l'exception des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 alinéa 4 et sous réserve des dispositions spéciales inscrites dans la législation portant organisation de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et des classes complémentaires et concernant notamment le recrutement, l'affectation, les incompatibilités, les congés, les heures de service et la discipline.

Il s'applique encore au personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à l'exception des dispositions prévues aux articles 5 paragraphe 2, 7 paragraphe 2 alinéa 4 et 19 paragraphe 3, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires spéciales concernant notamment le recrutement, les incompatibilités, les congés et les heures de service.“

d) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphes 5 à 7, et de l'article 38 paragraphe 2, qui concernent les stagiaires-fonctionnaires, sont applicables à ceux-ci, le cas échéant par application analogique, les dispositions suivantes:

l'article 2 paragraphes 1 à 4, l'article 6, les articles 8 et 9, paragraphes 1er, 2 et 4, les articles 10 à 20, 22 à 25, l'article 28, à l'exception des points k) et p), l'article 29, à l'exception du paragraphe 5, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an ou moins, l'article 30 paragraphe 1er à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4, les articles 32 à 36, paragraphes 1er et 2, l'article 36-1, l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38 paragraphe 1er à l'exception des points c) et d), les articles 39 et 42.“

e) Le paragraphe 5 est modifié et complété comme suit:

„5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'Etat, sont applicables à ces employés, le cas échéant par application analogique et compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 6 à l'exception du paragraphe 3, alinéa 3, 8 à 16, 18 à 20, 22 à 26, 28 à 31, 31-2 à 38 paragraphe 1er, 39 à 42, 44 à 79.“

2. L'article 2 est modifié et complété comme suit:

a) L'article 2 est complété par les trois nouveaux paragraphes 2, 3 et 4 libellés comme suit, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 actuels devenant ainsi les nouveaux paragraphes 5, 6, 7 et 8:

„2. La limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations et services de l'Etat est fixée pour tous les candidats uniformément à quarante-cinq ans

accomplis, à moins que des lois spéciales ou des règlements d'exécution de lois spéciales ne prescrivent expressément des conditions d'âge particulières pour des fonctions spéciales.

3. L'admission au service de l'Etat est refusée aux candidats qui étaient au service de l'Etat et qui ont été licenciés, révoqués, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage n'a pas été prolongé, sauf si la non-prolongation de celui-ci a résulté d'une demande du candidat.

4. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen-concours sur épreuves.

Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'administration, d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne."

b) Il est ajouté un paragraphe 9 libellé comme suit:

„9. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle étendue dans le secteur privé ou disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat. Cette admission se fait sur proposition du ministre du ressort par dérogation aux conditions normales d'admission, de nomination et de stage prévues au présent article.

Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une carrière correspondant à leur degré d'études pour la durée d'une année. Après cette période, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à un emploi d'une carrière de fonctionnaire correspondant à leur degré d'études. A cet effet, ils peuvent être dispensés par le Gouvernement en conseil des limites de la bonification d'ancienneté telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat."

3. L'article 4, paragraphe 1er est modifié comme suit:

Le terme de „Chambre des Comptes“ est remplacé par celui de „Cour des Comptes“.

4. L'article 5 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 2, alinéa 1er est modifié comme suit:

„2. Dans la mesure où un examen spécial est exigé pour la promotion, les administrations et services l'organisent une fois par an pour chaque carrière concernée, à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve. Les fonctionnaires désirant changer de carrière par application de la législation déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne ne sont pas à considérer comme candidats remplissant les conditions d'admission."

b) Le paragraphe 3, alinéa 2 est modifié comme suit:

„En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative."

c) Il est ajouté un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit:

„6. Nul fonctionnaire ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé d'une carrière s'il ne s'est écoulé un délai minimum d'une année depuis la dernière promotion dans cette carrière.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Gouvernement en conseil peut dispenser du délai visé par le présent paragraphe.“

5. L'article 6, paragraphe 6 est modifié comme suit:

„6. Au sens des dispositions du présent article, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, d'une part, et les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.“

6. L'article 7 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2, alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à sa carrière et à son grade dans une autre administration, dans un établissement public ou auprès d'un organisme international.

Dans des circonstances exceptionnelles à constater par le Gouvernement en conseil, le fonctionnaire peut être détaché à un emploi du secteur privé.

b) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„En cas de détachement dans une autre administration, un établissement public ou un organisme international, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration, respectivement de l'établissement ou de l'organisme auquel il est détaché.

En cas de détachement à un emploi du secteur privé, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de son administration d'origine.“

c) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„Le fonctionnaire détaché est placé hors cadre dans son administration d'origine. Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans le cadre de son administration d'origine.“

7. L'article 10 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 1er alinéa 2 est modifié comme suit:

„Il est tenu de se comporter avec dignité et courtoisie tant dans les rapports de service avec ses supérieurs, collègues et subordonnés que dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension et sans aucune discrimination. Il doit veiller à s'abstenir de tout comportement qui pourrait compromettre sa dignité.“

b) Le paragraphe 2, alinéa 1er est modifié et complété comme suit:

„2. Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou harcèlement moral à l'occasion des relations de travail.“

c) Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail au sens du présent article toute conduite abusive qui porte atteinte, par sa répétition ou sa systématisation, à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne, mettant en péril l'emploi de celle-ci ou dégradant le climat de travail.“

8. L'article 12 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„2. Celle-ci fait défaut notamment lorsque le fonctionnaire absent refuse de se faire examiner par le médecin de contrôle prévu à l'article 32 de la présente loi ou que ce dernier le reconnaît apte au service.“

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„3. En cas d'absence sans autorisation, le fonctionnaire perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant au temps de son absence, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.

Toutefois pour le fonctionnaire qui tombe sous l'application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, le chef d'administration décide si l'absence non autorisée est imputée sur le congé de récréation ou si elle est assortie de la perte de rémunération visée ci-dessus."

c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

„4. Dans le cas prévu au paragraphe qui précède, il est réservé au Grand-Duc de disposer en faveur du conjoint et/ou des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue."

9. L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Sans préjudice des dispositions légales prescrivant un domicile déterminé, le fonctionnaire est tenu de résider à un lieu qui se situe à une distance de son lieu de travail ne l'empêchant pas d'accomplir ses fonctions normalement."

10. L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.

Aucune activité au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction principale ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l'autorité, de l'indépendance ou de la dignité du fonctionnaire.

2. Est considérée comme activité accessoire au sens du présent article tout service ou travail rétribué, dont un fonctionnaire est chargé en dehors de ses fonctions, soit pour le compte de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'une institution publique nationale ou internationale, soit pour le compte d'un établissement privé ou d'un particulier.

3. Il est interdit au fonctionnaire d'avoir par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance et sa neutralité.

4. L'activité professionnelle exercée par le conjoint du fonctionnaire doit être compatible avec la fonction du fonctionnaire et le respect des devoirs que celle-ci implique. Si cette activité se révèle incompatible avec la fonction du fonctionnaire, et si ce dernier ne peut garantir qu'elle prendra fin dans un délai déterminé, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide par décision motivée si le fonctionnaire doit être maintenu dans ses fonctions, changé de résidence, changé d'administration, de fonction ou d'affectation, avec ou sans changement de résidence ou démis d'office.

Les changements visés à l'alinéa qui précède se font aux conditions prévues à l'article 6 de la présente loi. En cas de démission d'office, l'intéressé, qui a plus de quinze années de service, peut invoquer l'article 3, I, 6 de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

5. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité accessoire rémunérée du secteur privé sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Cette disposition s'applique également aux activités du négoce d'immeubles.

Ne comptent pas comme activités au sens de l'alinéa qui précède

- la recherche scientifique
- la publication d'ouvrages ou d'articles
- l'activité artistique, ainsi que
- l'activité syndicale.

6. Il est interdit au fonctionnaire de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une entreprise commerciale ou d'un établissement industriel ou financier sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

7. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité accessoire rémunérée du secteur public, national ou international, sans autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Aucun fonctionnaire ne peut exercer simultanément plusieurs activités accessoires, à moins que l'intérêt du service public ne l'exige et que les conditions de l'alinéa 1er ne soient remplies.

8. Les décisions d'autorisation des activités accessoires prévues au présent article sont révoquables par une décision motivée du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative."

11. Il est ajouté un article 19bis libellé comme suit:

„Le fonctionnaire peut être autorisé à faire du télétravail. Par télétravail, on entend l'organisation décentralisée des tâches par le travailleur exerçant une activité professionnelle hors des bureaux traditionnels grâce, notamment, aux technologies de l'information.

Les formes de télétravail, ainsi que les conditions d'autorisation et les modalités d'exercice dans les administrations et services de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal."

12. L'article 28 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er, alinéa 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre."

b) Le paragraphe 1er, alinéa 2 est modifié et complété comme suit:

„e) le congé de maternité respectivement le congé d'accueil;

n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;

o) le congé culturel;

p) le congé pour coopération au développement."

13. L'article 29 paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

„4. Sans préjudice des dispositions légales plus favorables, sont applicables aux fonctionnaires de sexe féminin, le cas échéant par analogie, les dispositions de la loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes."

14. L'article 30, paragraphes 1 à 4, est remplacé par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé sans traitement, consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil et au congé parental lorsque celui-ci se situe immédiatement à la suite de ceux-ci. Le congé sans traitement est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même au cas où une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut dépasser deux années.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé sans traitement prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 29bis ci-dessus, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31 paragraphe 1er de la présente loi.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, le cas échéant prolongé jusqu'au début d'un trimestre scolaire pour les fonctionnaires de l'enseignement, est considéré – le non-paiement du traitement et le droit au congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé sans traitement peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er ci-dessus et à un congé pour travail à mi-temps prévu au paragraphe 1er de l'article 31.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré que s'il survient au cours des deux premières années qui suivent le début du congé sans traitement.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

3. L'emploi d'un fonctionnaire en congé sans traitement peut être confié à un remplaçant, selon les besoins du service.

Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste au moment de sa nomination définitive, il est placé temporairement hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le cadre.

Le fonctionnaire qui bénéficie du congé sans traitement visé au paragraphe 2 du présent article est placé hors cadre dans son administration d'origine jusqu'à l'expiration du terme découlant du paragraphe 2 ci-dessus.

A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps complet ou à temps partiel dans son service et dans sa carrière d'origine. A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service, mais dans la même administration et, le cas échéant, le même département ministériel.

Lorsqu'une vacance de poste fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986.

Lorsque le congé sans traitement visé par le paragraphe 2 ci-dessus dépasse la durée de deux ans, le fonctionnaire est tenu de suivre, préalablement à sa réintégration dans l'administration, une formation spéciale auprès de l'Institut National d'Administration Publique ou d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

4. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article sont fixées par règlement grand-ducal."

15. L'article 31 est modifié comme suit:

- a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé pour travail à mi-temps consécutivement à un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, ou au congé sans traitement visé au paragraphe 1er de l'article 30 ci-dessus. Le congé pour travail à mi-temps est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même si une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est accordé pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis à la première année d'études primaires.

Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er de l'article 30 ci-dessus ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est considéré – le non-paiement de la moitié du traitement et le droit à moitié du congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé pour travail à mi-temps peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Peuvent bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe tous les fonctionnaires à l'exception de ceux énumérés aux rubriques I – Administration générale, II – Magistrature, IV – Enseignement et VII – Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement scolaire, de même qu'en sont exclus les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.

Si pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil selon les conditions et modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps selon les conditions et modalités prévues par le paragraphe 1er de l'article 30 et par le paragraphe 1er du présent article. Toutefois, le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent et après la période des dix années précitée, le fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps continue à bénéficier normalement des avancements en échelon et des majorations de l'indice, proportionnellement au traitement qui lui serait applicable à tâche complète.“

- b) Au paragraphe 3, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„3. Lorsqu'un fonctionnaire laisse une demi-vacance budgétaire à la suite d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent peut être engagé à mi-temps, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.

Lorsque deux fonctionnaires d'une même administration bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent à temps plein peut être engagé, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.“

- c) Les paragraphes 4 à 6 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„4. A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans la même

carrière. A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service, mais dans la même administration et, le cas échéant, le même département ministériel.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il est entendu qu'une vacance à temps plein peut résulter de deux vacances pour travail à mi-temps dont l'une est, le cas échéant, déjà occupée par le bénéficiaire du congé.

Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé pour travail à mi-temps est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986.

5. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article ainsi que le régime de ces congés sont fixés par règlement grand-ducal."

d) L'ancien paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 6 et est libellé comme suit:

„6. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps visé par le présent article ne peut exercer pendant la durée de ce congé, aucune activité lucrative au sens de l'article 14 paragraphe 5 ci-dessus.“

16. L'article 31-1 est modifié comme suit:

„1. Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à vingt-cinq pour cent, à cinquante pour cent ou à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. La décision d'accorder un service à temps partiel appartient au ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel, respectivement du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent a droit à respectivement vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent du traitement, respectivement de tout élément accessoire ou supplémentaire du traitement auquel il peut prétendre tels que, notamment, l'allocation de famille, l'allocation de fin d'année, ou toute autre prime ou accessoire de traitement.

Le fonctionnaire visé par le présent article ne peut exercer aucune des activités accessoires visées à l'article 14 ci-dessus. Seul le cumul de deux fonctions de la même catégorie – à savoir deux tâches à concurrence de vingt-cinq pour cent, respectivement deux tâches à concurrence de cinquante pour cent – à l'intérieur d'un même département ministériel y compris les administrations et services qui rentrent dans la compétence directe de ce ministère, peut être autorisé par le ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel, respectivement du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

2. Ne peuvent bénéficier du service à temps partiel:

- a) Les fonctionnaires-stagiaires.
- b) Les fonctionnaires énumérés aux rubriques I – Administration générale, II – Magistrature, IV – Enseignement et VII – Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement d'enseignement scolaire de même que les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.
- c) Les fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps ou en congé sans traitement, pendant la durée de ces congés.
- d) Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé parental visé à l'article 29bis de la présente loi.

Le fonctionnaire qui assume un service à temps partiel ne peut pas bénéficier du congé pour travail à mi-temps pendant toute la période pendant laquelle il se trouve en service à temps partiel.

3. Si l'intérêt du service le permet, un maximum de vingt pour cent de l'effectif total tel que défini à l'article 14 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, peut être pourvu comme service à temps partiel, pour chaque administration et pour chaque carrière.

4. Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins que, dans l'intérêt du service, une autre répartition, à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.

5. Le service à temps partiel presté pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de quinze ans est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent article. Après la période des dix ans précitée, est seul pris en compte le temps de service suivant le degré d'occupation réellement et effectivement presté.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et après la période des dix ans précitée, les fonctionnaires en service à temps partiel continuent à bénéficier normalement des avancements en échelon, des avancements en traitement et des majorations de l'indice, proportionnellement à leur traitement, qui leur seraient applicables à tâche complète."

17. L'article 31-2 est modifié et complété comme suit:

„Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 30, paragraphes 1 et 2 sub a), et 31 paragraphes 1 et 2 sub a) soit le fonctionnaire de sexe féminin soit le fonctionnaire de sexe masculin dont le conjoint a bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé d'accueil ou d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil.

En ce qui concerne le congé pour travail à mi-temps précité, les deux conjoints-fonctionnaires peuvent en bénéficier simultanément."

18. L'article 32 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

Les termes de „faute ou négligence graves“ sont remplacés par ceux de „faute ou négligence“, et le terme „intentionnellement“ est à supprimer.

b) Sont ajoutés les paragraphes 8 et 9 libellés comme suit:

„8. En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire bénéficie d'une garantie de réaffectation endéans un délai de trois mois, dans une autre administration.

9. Il est institué au sein du département de la Fonction Publique un médecin de contrôle qui a pour mission de procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions de la présente loi et par celles du règlement grand-ducal du ... concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique."

19. L'article 33 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„3. Sous peine de forclusion, la réclamation doit être introduite dans un délai d'un mois à partir de la date de l'acte qu'elle concerne ou de l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1er."

b) Le paragraphe 5 est complété comme suit:

„Au cas où la réclamation a été adressée aux autorités visées par le paragraphe 2, le réclamant peut s'adresser dans un délai d'un mois à partir de la réception de la réponse de leur part respectivement à partir de l'expiration des trois mois de la réclamation en cas de silence gardé par elles, au Gouvernement en conseil qui sera tenu de statuer sur la réclamation en question endéans les trois mois de la date de notification de la demande."

20. L'article 34 est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit:
- „5. Des entretiens ont lieu à des intervalles réguliers entre les chefs d'administration ou leurs délégués d'une part, et les agents dont ils ont la responsabilité d'autre part afin de promouvoir le dialogue, d'établir des objectifs communs et de faire le point sur le travail accompli.“
21. L'article 35, paragraphe 2 est modifié comme suit:
- „2. Lorsqu'un fonctionnaire assigné devant un tribunal civil en réparation de pareils dommages soutient que la responsabilité incombe à l'Etat, le juge ordonne la mise en cause de l'Etat par la partie la plus diligente.“
22. L'article 36 est modifié est complété comme suit:
- a) Le paragraphe 3, alinéa 3, premier tiret est modifié comme suit:
- „La représentation du personnel a pour mission
- de se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.“
- b) Le paragraphe 3, alinéa 3 est complété par un cinquième tiret libellé comme suit:
- „de désigner en son sein un-e délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes prévu(e) à l'article 36-1 de la présente loi et à son règlement d'exécution.“
- c) Le paragraphe 3 est complété par des alinéas 4 et 5 libellés comme suit:
- „Un calendrier d'entretiens réguliers est établi annuellement et d'un commun accord entre la représentation du personnel et la direction d'une administration.
- Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.“
23. A la suite de l'article 36, il est inséré un nouvel article 36-1 libellé comme suit:
- „Au sein de tout département ministériel et de toute administration qui ne dispose pas d'une représentation du personnel au sens de l'article 36 ci-dessus, il est institué un-e délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes qui a pour mission de veiller à l'égalité de traitement entre les agents dans les domaines visés par la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.
- Les conditions à remplir par le/la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes, les modalités de désignation et de mandat, ainsi que les droits et obligations du/de la délégué-e sont fixés par règlement grand-ducal.
- Au sein des autres départements ministériels et administrations, la représentation du personnel exerce les droits et assume les obligations du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé ci-dessus.“
24. L'article 38 est modifié comme suit:
- Au paragraphe 1., le point „d. de la suppression d'emploi“ est supprimé.
25. L'article 39 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- „2. Sauf le cas d'une situation exceptionnelle dûment justifiée et sous peine de nullité, la démission volontaire doit être adressée par écrit à l'autorité compétente, deux mois au moins avant la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.“
- b) Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:
- „Au cas où l'autorité compétente ne répond pas dans le délai imparti, la démission est réputée acceptée et sort ses effets le jour proposé par le fonctionnaire.“
- c) Le paragraphe 4 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:
- „Elle peut également refuser la démission si le fonctionnaire n'a pas informé l'administration de son intention de démissionner dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article.“

26. L'article 40 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe 1er, le point a) est modifié comme suit:
 - „a) de la perte de la nationalité luxembourgeoise ou, le cas échéant, de la nationalité de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne;“
 - b) Le paragraphe 2, première phrase, est modifié comme suit:
 - „2. Si le fonctionnaire, mis en demeure par envoi d'une lettre recommandée à l'adresse qu'il a déclarée comme sa résidence, n'y donne pas les suites voulues dans un délai de trois jours, la démission d'office peut être prononcée:“
 - c) Au paragraphe 2, les points b) et c) sont modifiés comme suit:
 - „b) en cas d'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions;
 - c) en cas de prise de résidence non conforme aux dispositions de l'article 13 de la présente loi.“
27. L'article 42 est remplacé comme suit:
- „Sans préjudice des dispositions de l'article 44 ci-dessous, et en cas de manquement du fonctionnaire à ses devoirs, le chef d'administration ou son délégué peut lui adresser un ordre de justification dans les conditions et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.“
28. L'article 47 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 3, 1ère phrase est modifié comme suit:
 - „L'amende ne dépassant pas un dixième d'une mensualité brute du traitement de base.“
 - b) Le paragraphe 4 est supprimé.
 - c) Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:
 - „Lorsqu'il s'agit d'un changement d'administration, le fonctionnaire occupera une vacance de poste budgétaire dans la nouvelle administration. En l'absence d'une telle vacance de poste, l'effectif du personnel est temporairement augmenté jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire. Le fonctionnaire déplacé est placé hors cadre dans sa nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans son administration d'origine. Son rang est fixé par le Conseil de discipline.“
 - d) Le paragraphe 8 est modifié comme suit:
 - „8. *La rétrogradation.* Cette sanction consiste dans le classement du fonctionnaire au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur. L'échelon de traitement auquel le fonctionnaire est classé est fixé par le Conseil de discipline. Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.
 - Le Conseil de discipline fixe l'échéance des promotions et des avancements à venir et détermine le cas échéant le rang d'ancienneté du fonctionnaire rétrogradé. Le délai pendant lequel le fonctionnaire ne peut prétendre à une promotion ou à un avancement ne peut être ni inférieur à une année, ni supérieur à cinq années.
 - Le fonctionnaire ne peut avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.“
 - e) Le paragraphe 10 est remplacé comme suit:
 - „10. *La mise à la retraite d'office* pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.“
 - f) Les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 actuels deviennent respectivement les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 nouveaux.
29. L'article 48, paragraphe 5 est modifié comme suit:
- „5. Dans les cas visés sous b), c) et d) du paragraphe 2 du présent article, la privation est réduite à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.“

30. L'article 49 est modifié comme suit:

La référence à l'alinéa 1er de l'article 49 à l'article 31 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 11 du code pénal.

31. L'article 51 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément à l'article 56 ci-après. La suspension du fonctionnaire prévue au paragraphe 1er de l'article 48 ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications.“

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le dixième d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans qu'il y ait eu décision du Conseil de discipline visé à la section IV ci-après.“

32. L'article 52 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„L'autorité de nomination applique la sanction disciplinaire conformément à la décision du Conseil de discipline visée à l'article 70. Le ministre du ressort renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite dans les cas où le Conseil de discipline n'a pas retenu de sanction. La suspension visée au paragraphe 1er de l'article 48 est prononcée par le ministre du ressort, sous réserve des pouvoirs accordés au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire par le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 56.“

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Toutefois, les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le dixième d'une mensualité brute du traitement de base peuvent également être appliquées par le ministre du ressort lorsque le Conseil de discipline ne s'est pas prononcé.“

33. L'article 53 alinéa 2 est modifié comme suit:

„Elles peuvent être, le cas échéant, appliquées cumulativement.“

34. L'article 54 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. Le fonctionnaire frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le dixième d'une mensualité brute du traitement de base peut, dans le mois de la notification de la décision, prendre recours au Conseil de discipline qui peut soit confirmer la décision du ministre du ressort, soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le ministre du ressort, soit renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite. Il est procédé conformément à l'article 52, alinéa 1er pour exécuter la décision du Conseil de discipline. Le paragraphe 3 du présent article n'est pas applicable.

Aucun recours sur le fond n'est admis contre les décisions du Conseil de discipline rendues sur appel ni contre celles ayant retenu l'une des trois sanctions visées à l'alinéa qui précède.“

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„2. Le fonctionnaire frappé de toute autre sanction disciplinaire ou suspendu conformément à l'article 48, paragraphe 1er, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, prendre recours au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le même droit de recours appartient au Gouvernement qui l'exerce par l'intermédiaire du délégué visé à l'article 59, alinéa 3. Les recours du fonctionnaire intéressé et du délégué du Gouvernement sont obligatoirement dirigés contre la décision du Conseil de discipline.“

c) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„Les peines de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas un dixième d'une mensualité brute du traitement de base sont considérées comme non avenues et leur mention est rayée d'office du dossier personnel si, dans les trois ans qui suivent la décision disciplinaire, le fonctionnaire n'a encouru aucune nouvelle sanction disciplinaire.“

35. L'article 55 est modifié comme suit:

„Tout manquement à la discipline engage la responsabilité personnelle du préposé qui reste en défaut de provoquer ou d'appliquer les sanctions disciplinaires.“

36. L'article 56 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. L'instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, dénommé par la suite le commissaire du Gouvernement, et au Conseil de discipline.“

b) Le paragraphe 2 alinéa 1er est modifié comme suit:

„2. Le commissaire du Gouvernement procède à une instruction lorsqu'il est saisi par le membre du Gouvernement compétent ou lorsque des faits, faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs au sens de la présente loi, sont à sa connaissance.“

c) L'alinéa 3 du paragraphe 2 est supprimé.

d) Le paragraphe 3 alinéa 1er est modifié comme suit:

„3. Le commissaire du Gouvernement informe le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication si une instruction disciplinaire est ordonnée ou non.“

e) Le paragraphe 3 alinéa 3 est modifié comme suit:

„Si le fonctionnaire est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, le commissaire du Gouvernement peut le suspendre conformément au paragraphe 1er de l'article 48. Cette suspension devient caduque si elle n'est pas confirmée dans la huitaine par le ministre du ressort.“

f) Le paragraphe 4 alinéa 2 est modifié comme suit:

„Dans les dix jours, le fonctionnaire peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le commissaire du Gouvernement décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande“.

g) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„5. Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, le commissaire du Gouvernement prend une des décisions suivantes:

- a) il classe l'affaire lorsqu'il résulte de l'instruction que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'il estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée;
- b) il transmet le dossier au ministre du ressort lorsqu'il est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas le dixième d'une mensualité brute du traitement de base;
- c) il transmet le dossier au Conseil de discipline lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées sous b).

La décision du commissaire du Gouvernement de classer l'affaire ou d'en saisir le ministre du ressort ou le Conseil de discipline est communiquée au fonctionnaire conformément aux modalités prévues aux points a) et b) du paragraphe 1er de l'article 58 ci-dessous.“

h) Le paragraphe 6 est supprimé.

37. L'article 57 est supprimé.

38. L'article 58 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. La décision qui inflige une sanction disciplinaire ou qui renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire, ensemble avec la décision du Conseil de discipline s'il y a lieu, d'après les modalités suivantes:

- a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;

- b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 „2. En cas de décision du Conseil de discipline, la même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 59, alinéa 3 ci-dessous.“
39. L'article 59 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:
 „Le Conseil de discipline est composé de deux magistrats de l'ordre judiciaire, d'un délégué du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, d'un délégué du ministre d'Etat et d'un représentant à désigner par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, ainsi que d'un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères.“
- b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:
 „Le Gouvernement est représenté par un délégué de son choix. Ce délégué défendra les intérêts du Gouvernement.“
- c) L'alinéa 3 actuel devient l'alinéa 4 nouveau et est remplacé comme suit:
 „Les membres du Conseil de discipline et le délégué du Gouvernement sont nommés par le Grand-Duc pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.“
- d) Les alinéas 4 et 5 actuels deviennent les alinéas 5 et 6 nouveaux.
40. L'article 60 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa 4 est modifié comme suit:
 „Si le fonctionnaire comparissant devant le Conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d'un membre du Conseil appartenant au même ministère, ce membre sera remplacé, dans l'ordre des nominations, par un membre suppléant appartenant à un autre ministère que le fonctionnaire inculpé.“
- b) L'alinéa 5 est modifié comme suit:
 „Les membres du Conseil peuvent être récusés par le fonctionnaire inculpé pour des motifs reconnus légitimes par le Conseil; ils peuvent en outre être récusés pour les causes indiquées à l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile.“
41. A l'article 65, l'alinéa 1er est complété comme suit:
 „Le Conseil de discipline procède incontinent à l'instruction de l'affaire à laquelle assiste le délégué du Gouvernement.“
42. A l'article 68, l'alinéa 3 est complété comme suit:
 „Les trois jours précédant chaque audience, l'inculpé et son défenseur ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du Conseil de discipline du dossier, sans déplacement des pièces. Le même droit appartient au délégué du Gouvernement.“
43. L'article 69 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa 2 est modifié comme suit:
 „Les décisions du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix, après présentation des observations du délégué du Gouvernement. Le membre le plus jeune dans l'ordre des nominations opine le premier, le président le dernier, l'abstention n'étant pas permise.“
- b) L'alinéa 3 est supprimé.
- c) L'alinéa 4 actuel devient l'alinéa 3 nouveau.
- d) L'alinéa 5 actuel devient l'alinéa 4 nouveau.
- e) L'alinéa 6 actuel devient l'alinéa 5 nouveau et est complété comme suit:
 „Le délégué du Gouvernement et le secrétaire doivent observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'instruction.“

44. L'article 70 est modifié comme suit:

„1. La décision du Conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculqué qui fait procéder à son application conformément à l'article 52, alinéa 1er.

2. Le fonctionnaire en est informé conformément aux modalités prévues à l'article 58 ci-dessus.“

45. L'article 71 est modifié comme suit:

„Un registre aux délibérations indique, pour chaque cause, les noms des membres du Conseil et du délégué du Gouvernement, les noms et qualité de l'inculpé, les causes succinctes de l'affaire et la décision arrêtée par le Conseil.“

46. L'article 72 alinéa 1er est modifié comme suit:

„Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le Conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités prévues par la législation sur les significations en matière répressive.“

47. L'article 73 est modifié comme suit:

„Si le Conseil de discipline arrête une sanction supérieure à celle de l'amende ne dépassant pas le dixième d'une mensualité brute du traitement de base à charge du fonctionnaire inculqué, celui-ci supporte les frais de la procédure.“

48. L'article 76 est modifié comme suit:

La mention „au membre du Gouvernement dont relève ou relevait le fonctionnaire sanctionné“ figurant sous 1° de cet article est remplacée par la mention „au délégué du Gouvernement visé à l'article 59, alinéa 3 ci-dessus“.

49. L'article 77, alinéa 1er est modifié comme suit:

„Dans tous les cas, le délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76 est tenu de transmettre le dossier au Conseil de discipline qui procède en conformité des articles 61 à 72.“

50. L'article 78 est modifié comme suit:

„Une expédition de la décision certifiée conforme par le président du Conseil de discipline est transmise avec le dossier de la procédure au délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76, lequel est tenu de saisir de l'affaire le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“

Art. II.– *La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:*

1. L'article 7 est modifié et complété comme suit:

a) L'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé à tâche complète au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi que le temps de formation à l'Institut pédagogique. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète au service d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union Européenne identique ou similaire à une de celles énumérées ci-avant.“

b) Le paragraphe 6 est modifié et remplacé comme suit:

„6. La bonification d'ancienneté visée au présent article ne peut dépasser douze ans.

Aucune bonification n'est accordée au fonctionnaire qui obtient la première nomination de fonctionnaire après l'âge de cinquante-cinq ans. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le temps passé en service à temps partiel au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi que d'une de ces institutions publiques relevant d'un Etat membre de l'Union Européenne, est bonifié pour la totalité avant la nomination définitive pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.“

2. A l'article 8, la section V est remplacée comme suit:

„V. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV „Enseignement“ et qui sont classés aux grades E5 à E8 bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés à la présente section.

Lorsque la carrière du fonctionnaire comporte une première nomination de candidat, le grade de professeur est considéré comme grade de début de carrière pour l'application de la disposition de l'alinéa 1er ci-dessus.“

3. L'article 9 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel, l'allocation de famille ainsi déterminée est proratisée par rapport au degré d'occupation.“

b) Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'allocation payée au conjoint du fonctionnaire est proratisée par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire.“

4. A l'article 22, section IV, numéro 9 est ajoutée la mention suivante:

– „commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire“

5. A l'article 29ter, section II, le dernier alinéa est remplacé comme suit:

„Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.“

6. A l'annexe A – classification des fonctions, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

Au grade 17 est ajoutée la mention suivante: „Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire – commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire“

7. A l'annexe D – Détermination – la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade 17 la mention suivante: „commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire“

Art. III.– *La loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:*

1. L'article 14 est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe 1er est modifié et complété comme suit:

„1. Les fonctionnaires de la carrière en activité de service dans l'administration dont leur cadre relève, y non compris les fonctionnaires mis hors cadre par dépassement des effectifs, à moins qu'ils n'aient pas été remplacés dans leur cadre d'origine.

Toutefois, les bénéficiaires d'un service à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif total à raison de leur degré d'occupation de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent.“

2. Il est inséré un nouvel article 26bis libellé comme suit:

„En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire réintégré sur base de l'article 3 du Titre D relatif aux dispositions abrogatoire et transitoire de la loi du ..., est fixé comme suit:

- a) pour le fonctionnaire réintégré avant l'examen de promotion, par référence, pour la première promotion, à l'examen de fin de stage auquel il a participé
- b) pour le fonctionnaire réintégré après l'examen de promotion, par référence à l'examen de promotion auquel il a participé
- c) pour le fonctionnaire réintégré et dont la carrière ne prévoit pas d'examen de promotion, par référence à l'examen de fin de stage auquel il a participé.

La période se situant entre la date de cessation des fonctions et la réintégration ultérieure du fonctionnaire est à considérer comme période d'interruption de service.

Pour fixer le nouveau rang du fonctionnaire, il y a dans tous les cas mentionnés ci-dessus lieu d'admettre:

- en cas de pluralité de réussites à ces différents examens, que l'intéressé se soit classé entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur
- en cas de réussite unique à l'examen, qu'il se soit classé au même rang que ce fonctionnaire de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur.“

Art IV.– *La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat*

1. L'article 2 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe I est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Dans l'hypothèse de l'exercice concomitant de plus d'un service ou emploi à temps partiel, la mise à la retraite ne peut être prononcée qu'à l'égard de tous les services ou emplois; l'ouverture d'un droit à une pension différée s'apprécie par rapport à la cessation de tous les services ou emplois à temps partiel.“

b) Au paragraphe II.1., l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„I. Toutefois, et sauf le cas visé au paragraphe V ci-après, le fonctionnaire pourra être maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis la date de la limite d'âge, à tâche complète ou en service à temps partiel par une mise en situation hors cadre, à condition que l'intérêt du service, à apprécier à chaque fois par le Gouvernement en conseil, ne s'y oppose pas.“

c) Le paragraphe IV est remplacé comme suit:

„IV. Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de saisir le médecin de contrôle prévu à l'article 32, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour examiner le fonctionnaire. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Si le médecin estime que les conditions d'invalidité prévues au paragraphe III, 1. du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Dans la même hypothèse et en présence d'une demande expresse y relative du ministre au moment de la saisie du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.

Au cas où le médecin estime justifiées les absences partielles de service pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de la décharge partielle se fera sous le contrôle et sous l'autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie partiels ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période d'une année à compter depuis la première intervention dudit médecin.

A l'expiration de ces congés de maladie, le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés et au plus tard à l'expiration de la période visée à l'alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n'est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de l'application de la procédure prévue au paragraphe III du présent article.“

2. L'article 3 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe I, le point 2 est remplacé comme suit:

„2. après dix années de service, s'il est atteint par la limite d'âge.

Sur demande, le droit à la pension est également ouvert au fonctionnaire visé à l'article 2.V. s'il a accompli l'âge de 65 ans;“

b) Au paragraphe I, point 6, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„6. après quinze années de service, s'il quitte le service à la suite soit d'une démission volontaire régulièrement acceptée, soit d'une démission d'office en raison d'une incompatibilité de ses fonctions, dûment constatée, avec l'activité professionnelle exercée par son conjoint, soit d'une mise à la retraite d'office prononcée conformément à l'article 2.III.2. dans le cas où la décision définitive relative à la mise à la retraite intervient après l'entrée en vigueur de la loi du ...“

c) Au paragraphe I alinéa final, la référence au point 6 est complétée par les termes „alinéa 2“.

d) Le paragraphe II est remplacé comme suit:

„II. A également droit à une pension le fonctionnaire mis à la retraite d'office conformément à l'article 2.III.2., s'il compte au moins quinze années de service, lorsque cette mise à la retraite est intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi du ... Dans ce cas, la pension peut être diminuée de dix à cinquante pour cent.“

e) Le paragraphe III est complété par le bout de phrase:

(...),, respectivement dix années de service s'il s'agit d'officiers et de sous-officiers de l'Armée proprement dite“.

3. L'article 9 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe I sous a), point 9, premier tiret, à la suite du dernier alinéa est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„Les dispositions des premier et troisième alinéas du présent tiret sont applicables, par analogie et dans les limites des termes prévus, aux fonctionnaires ayant bénéficié d'une cessation provisoire des fonctions et le cas échéant d'un travail à mi-temps jadis prévus par la prédite loi sur le statut général. A cet effet, la période visée par la mise en compte commence à courir à partir de la date de naissance de l'enfant, respectivement de la date de l'adoption d'un enfant âgé de moins de quatre ans au moment de l'adoption.“

b) Au paragraphe II sous 1), le point a) est remplacé comme suit:

„a) les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés respectivement aux articles 30.2. et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat non couvertes par une computation conformément au présent article sous I.a) 9.,“

c) Au paragraphe II, sous 1), le point c) est remplacé comme suit:

„c) les périodes d'absence de service au sens du paragraphe I du présent article, non couvertes par une mise en compte au titre des points a) et b) ci-avant“

d) Au paragraphe II sous 2), à l'alinéa premier, les termes „service à temps partiel“ sont remplacés par „service ou emploi à temps partiel“

e) A la suite de l'alinéa 2 de l'article 9. II. 2) est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Pour l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, il est tenu compte de la somme des degrés d'occupation effectifs par rapport à une tâche normale et complète attachés individuellement à chaque service ou emploi à temps partiel.“

f) A la fin du paragraphe II., il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„Les dispositions du point 2) du présent paragraphe sont également applicables pour la détermination du temps de service computable pour l'ouverture du droit à la pension prévu à l'article 3.I.7.“

4. A l'article 13 est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:
 „Dans l'hypothèse d'un élément de rémunération à mettre en compte à raison d'un trentième par année de jouissance, il y a lieu d'entendre par jouissance la période pendant laquelle le fonctionnaire a bénéficié de l'élément de rémunération en question, indépendamment du degré d'occupation.“
5. L'article 14 est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:
 „Le cas échéant, et sauf la prime d'astreinte à valeur horaire, tous les éléments visés à l'article 13 sont revalorisés en étant portés à leur valeur correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète.
 En cas d'exercice concomitant de plusieurs services ou emplois à temps partiel au moment de la cessation des fonctions, le traitement à prendre en compte conformément aux alinéas qui précèdent correspond à celui revalorisé le plus élevé. Les éléments de rémunération de même nature computables par trentièmes sont calculés sur la base de la totalité des années de leur jouissance, indépendamment des services auxquels ils se rattachent. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'alinéa final du point 5 de l'article 13.II.“
6. L'article 15 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe II est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:
 „La présente disposition s'applique également au fonctionnaire visé par l'article 2.V. qui, au moment de l'admission à la retraite, est âgé de 65 ans ou plus.“
- b) Au paragraphe VII sous b), est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:
 „La présente disposition est également applicable dès l'âge de 65 ans accomplis à l'égard du fonctionnaire visé par l'article 2.V.“
- c) Au paragraphe VII sous c) l'alinéa final est complété par la phrase suivante:
 „La présente disposition est également applicable au fonctionnaire visé par l'article 2.V. pour la période de service se situant entre l'âge de soixante-cinq et soixante-huit ans.“
7. A l'article 32, à la suite du deuxième alinéa est ajouté un alinéa nouveau libellé comme suit:
 „En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 50 ci-après, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.“
8. A l'article 44, le point 7 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:
 „Est également à considérer comme revenu au sens du présent point 7 la pension spéciale échue en application de l'article 100 modifié de la loi électorale.“
9. L'article 45.5. est modifié comme suit:
- a) Le début de phrase „Sauf disposition contraire,“ est remplacé par les termes „Pour l'application des dispositions du présent article et par dérogation à l'article 14“.
- b) Il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:
 „Dans l'hypothèse de l'exercice de plus d'un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu au versement d'un trimestre de faveur, à moins de l'application du point 3 ci-avant.“
10. L'article 48 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 1, première phrase, les termes „du Gouvernement“ sont remplacés par „de l'administration ou du médecin de contrôle“.
- b) L'alinéa 9 est complété par la phrase suivante:
 „Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.“
11. L'article 49 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa premier, la référence à l'article 6 est complétée par les termes „alinéa 2“.

- b) Le troisième alinéa est remplacé comme suit:
- „Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins. Dans l’hypothèse de l’intervention du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l’article 2.IV., l’expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.“
12. L’article 50 est modifié comme suit:
- a) L’alinéa 3 est remplacé comme suit:
- „Dans l’hypothèse où la décision de la commission intervient sur la base d’une demande ayant pour objet la mise à la retraite, cette décision est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent. Dans tous les autres cas, une expédition sur papier libre est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.“
- b) L’alinéa 4 est remplacé comme suit:
- „L’autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la Commission des pensions. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire n’est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d’état de continuer son service, le ministre du ressort invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l’article 52, alinéa 1er. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l’administration, il est procédé conformément à l’article 51.“
- c) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:
- „Les décisions prises aux termes de l’alinéa qui précède sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d’après les modalités suivantes:
- a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d’accepter ces documents ou d’en accuser réception, il en est dressé procès-verbal.
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l’adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“
- d) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit:
- „La même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l’article 48, alinéa 6 ci-dessus.“
13. L’article 52 est modifié comme suit:
- „Lorsqu’un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l’administration, n’a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d’état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du 1er jour du mois qui suit celui pendant lequel la décision du ministre visée à l’article 50, alinéa 4 est intervenue.
- Si, postérieurement à la décision visée à l’alinéa qui précède, l’intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l’affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l’article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat lui sont applicables.“
14. L’article 54 est modifié comme suit:
- a) Au point 1., alinéa 4, le bout de phrase „et suivants de la présente loi“ est remplacé par celui de „et suivants de la présente loi, à moins d’une dérogation expresse y relative.“
- b) Au point 5, alinéa 1, la mention de l’article 56 est supprimée et la référence aux articles subsistants se lit comme suit: „par les articles 53, 54 et 55“
15. L’article 55.II.4. est modifié comme suit:
- A l’alinéa premier, la mention de l’article 56 est supprimée et la référence aux articles subsistants se lit comme suit: „par les articles 53, 54 et 55“

Art. V. – *La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:*

1. A l'article 5, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 3 pendant la période de trois années précédant la cessation des fonctions ou le début d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps ou la réduction de leur activité professionnelle au sens de l'article 2, peuvent demander la continuation de l'assurance. La période de référence de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4. La demande doit être présentée sous peine de forclusion au régime de pension spécial auprès duquel le fonctionnaire était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation respectivement du début du congé sans traitement ou du congé pour travail à mi-temps ou la réduction de son activité professionnelle.“

2. A l'article 14, le deuxième alinéa est complété par le bout de phrase:

„(...) respectivement à partir du premier jour du mois qui suit la constatation, par ladite Commission, de l'incapacité au service du fonctionnaire démissionné.“

3. A l'article 20, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„La pension de survie du conjoint divorcé est établie sur la base de la pension de survie prévue à l'article 40 en fonction des périodes visées aux articles 3, 5, 5bis et 6 accomplies par le conjoint pendant la durée du mariage par rapport à la durée totale des périodes visées à ces articles.“

4. A l'article 36, la première phrase du troisième alinéa est remplacée comme suit:

„Lorsque après l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge, le fonctionnaire ne remplit pas la condition de stage prévue à l'article 11, les retenues pour pension opérées en application de l'article 61 lui sont remboursées sur demande, compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 47.“

5. L'article 66, point 5 est modifié et complété comme suit:

a) Le début de la première phrase „Sauf disposition contraire,“ est remplacé par „Pour l'application des dispositions du présent article,“;

b) Il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„Dans l'hypothèse de l'exercice de plus d'un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu à versement d'un trimestre de faveur, à moins de l'application du point 2 ci-avant.“

6. A l'article 67, le paragraphe IV est remplacé comme suit:

„IV. Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de saisir le médecin de contrôle prévu à l'article 32, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour examiner le fonctionnaire. Sont mis en compte pour une journée entière toutes les journées d'absence pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Si le médecin estime que les conditions d'invalidité prévues au paragraphe III, 1. du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Dans la même hypothèse et en présence d'une demande expresse y relative du ministre au moment de la saisie du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.

Au cas où le médecin estime justifiées les absences partielles de service pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de la décharge partielle se fera sous le contrôle et l'autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie partiels ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période d'une année à compter depuis la première intervention dudit médecin.

A l'expiration de ces congés de maladie le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés, et au plus tard à l'expiration de la période visée à l'alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n'est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de l'application de la procédure prévue au paragraphe III. du présent article."

7. L'article 69 est modifié et complété comme suit:

a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:

„La commission est saisie, soit à la requête de l'Administration ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité. Dans l'hypothèse où le régime spécial est le régime compétent au sens de l'article 2 de la loi du 28 juillet ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, elle peut également être saisie par le fonctionnaire démissionné s'il se trouve dans les conditions prévues pour l'ouverture d'un droit à la pension d'invalidité.“

b) L'alinéa 9 est complété par la phrase suivante:

„Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.“

8. A l'article 70, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins. Dans l'hypothèse de l'intervention du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 67.IV., l'expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.“

9. L'article 71 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Dans l'hypothèse où la décision de la commission intervient sur la base d'une demande ayant pour objet la mise à la retraite, cette décision est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent. Dans tous les autres cas, une expédition sur papier libre est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.“

b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la Commission des pensions. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, le ministre du ressort invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 73, alinéa 1er. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, il est procédé conformément à l'article 72.“

c) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Les décisions prises aux termes de l'alinéa qui précède sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:

a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal.

b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“

d) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit:

„La même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 69, alinéa 6 ci-dessus.“

10. L'article 73 est modifié comme suit:

„Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du 1er jour du mois qui suit celui pendant laquelle la décision du ministre visée à l'article 71, alinéa 4 est intervenue.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.“

11. A l'article 75, à la suite de l'alinéa 3 est ajouté un alinéa 4 nouveau libellé comme suit:

„En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 71 ci-avant, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.“

Art. VI.– *La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:*

1. L'article 8 est complété par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit, les paragraphes (2) et (3) actuels devenant les nouveaux paragraphes (3) et (4):

„(2) Les remplaçants des travailleurs absents en vertu d'un congé accordé en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle peuvent être engagés moyennant contrat à durée déterminée excédant vingt-quatre (24) mois, sans que celui-ci ne soit considéré comme contrat de travail à durée indéterminée.

Ce contrat devra être conclu pour la durée complète de l'absence du travailleur remplacé, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessous.

Les travailleurs engagés au moyen d'un contrat à durée déterminée conformément aux dispositions qui précèdent peuvent résilier le contrat, moyennant préavis conformément aux dispositions de la présente loi, sans que la durée du préavis ne puisse excéder deux (2) mois, au motif qu'ils seront embauchés auprès du même employeur ou d'un autre employeur moyennant contrat à durée indéterminée et aux conditions que le contrat ait dépassé la durée de 24 mois et qu'ils rapportent la preuve écrite de l'engagement ferme de leur nouvel employeur.“

2. L'alinéa 2 de l'article 11 est complété par un nouveau numéro 2) libellé comme suit, les numéros 2) à 7) actuels devenant les nouveaux numéros 3) à 8):

„2) en cas de remplacement d'un travailleur conformément au paragraphe (2) de l'article 8 de la présente loi;“

Art. VII.– *La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée et complétée comme suit:*

1. L'article 1er paragraphe 1 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Est considérée comme raison personnelle motivée et justifiée notamment l'absence de vacance de poste dans le département d'origine du fonctionnaire à l'expiration de son congé sans traitement ou de son congé pour travail à mi-temps accordé conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.“

2. L'article 2 est remplacé comme suit:

„**Art. 2.** 1. Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre le transfert du fonctionnaire d'une administration à une autre pour autant que ce transfert se fait dans la même carrière ou dans une carrière comparable et dans le même grade.

Par carrière comparable il y a lieu d'entendre toute carrière qui, par rapport à la carrière initiale du fonctionnaire, est classée dans le même grade de computation de la bonification d'ancienneté et qui comprend les mêmes grades de début de carrière et de fin de carrière que ceux de la carrière initiale du fonctionnaire, conformément aux annexes C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2. Tout changement d'administration qui, au sens des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2 de la présente loi, entraîne pour le fonctionnaire l'exercice de fonctions classées sous une rubrique autre que celle dans laquelle sont classées les fonctions de sa carrière initiale, ne peut être accordé que dans le respect du principe de la comparabilité des carrières énoncé au paragraphe 1 du présent article.

3. Toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées à constater par la commission de contrôle prévue à l'article 9 de la présente loi, le fonctionnaire peut être autorisé à se faire changer d'administration même si le transfert entraîne un classement dans des fonctions d'une carrière hiérarchiquement inférieure à sa carrière initiale.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 6bis II. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

4. Tout changement d'administration doit sortir ses effets dans les six mois qui suivent la décision du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative prévue à l'article 13 de la présente loi."

3. L'article 3 est remplacé comme suit:

„Art. 3. Le changement d'administration ne peut s'opérer que pour une carrière, une fonction ou un emploi compatibles avec les conditions de formation spécifique requises pour pouvoir accéder à cette carrière, cette fonction ou cet emploi.“

4. L'article 5 est remplacé comme suit:

„Art. 5. 1. A la demande des intéressés, le secrétaire de la commission de contrôle prévue à l'article 9 les renseigne sur toutes les vacances de poste existant dans les différentes administrations.

A cet effet, les administrations font parvenir au ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative copie de chaque nouvelle autorisation d'engagement ou de remplacement concernant les carrières faisant partie des rubriques visées à l'article 1er de la présente loi ainsi que, le cas échéant, toutes autres informations y relatives.

2. Au cas où un poste vacant doit être prioritairement occupé par voie de changement d'administration au sens de la présente loi, les administrations communiquent au ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, en dehors des renseignements prévus au paragraphe 1 ci-dessus, la date de l'engagement prévue ainsi que le délai pour l'introduction des demandes de changement d'administration.

Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative porte le poste vacant à la connaissance des fonctionnaires intéressés en tenant compte de la procédure prévue à l'article 7 de la présente loi.“

5. L'article 6 est remplacé comme suit:

„Art. 6. Pour les carrières dont l'accès se fait sur la base de la réussite à un examen-concours, aucune demande de changement d'administration n'est recevable pendant la période se situant entre la date du délai d'inscription des candidatures par voie de recrutement externe et la date de la proclamation des résultats.

Toutefois, aucune demande de changement d'administration n'est recevable même en dehors de la période visée à l'alinéa précédant si l'examen-concours est organisé en vue de pourvoir à l'occupation d'un seul poste vacant.“

6. A l'article 8, les mots „à l'article 6“ sont remplacés par les mots „à l'article 7“.

7. A l'article 9, le point 2° est remplacé comme suit :

„2° examiner si les conditions énumérées aux articles 2 à 6 de la présente loi sont remplies.“

8. A l'article 9, au point 4, les termes „aux articles 14 et 15“ sont remplacés par les termes „aux articles 15 et 16“.

9. A l'article 10 l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„La commission comprend six membres dont trois membres permanents. Les trois membres permanents représentent respectivement le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, l'Administration du Personnel de l'Etat et le Ministère d'Etat. Ils sont nommés par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, et, en ce qui concerne le représentant du Ministère d'Etat, sur proposition du Premier ministre.“

10. A l'article 10, alinéa 3, les termes „à l'article 6“ sont remplacés par les termes „à l'article 7“.

11. A l'article 12, les termes „à l'article 10“ sont remplacés par les termes „à l'article 11“.

TITRE B

Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière

Art. 1er.– 1. Les fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière sont nommés ou désignés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil pour une durée renouvelable de sept ans.

2. Les postes à responsabilité particulière visés au paragraphe qui précède sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

3. Les dispositions de l'article 4 ci-dessous sont applicables aux agents qui sont nommées à l'une des fonctions créées sur la base de l'article 2 de l'Arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.

Art. 2.– A son expiration, le mandat des fonctionnaires visés au paragraphe 1er de l'article 1er ci-dessus peut être renouvelé dans les conditions de ce paragraphe.

Art. 3.– 1. Lorsque le non-renouvellement du mandat est accompagné d'un changement de fonctions, les fonctionnaires visés bénéficient d'une nomination à la fonction la plus élevée de la carrière supérieure de l'administration dans laquelle ils étaient nommés à titre temporaire, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Lorsque le cadre supérieur de l'administration comprend plusieurs carrières différentes, il est tenu compte, pour effectuer la nomination prévue à la disposition qui précède, des qualifications du fonctionnaire concerné.

Pour l'application de la disposition de l'alinéa 1er qui précède, il est tenu compte des allongements de grade dont le fonctionnaire peut bénéficier en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article 22, paragraphe VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable.

Lorsque l'ancien traitement atteint dans la fonction temporaire correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement alloué aux termes de l'alinéa 1er du présent paragraphe est majoré de l'indice calculé sur la base de l'article 4 précité.

2. Par fonction la plus élevée de la carrière supérieure au sens du paragraphe 1er ci-dessus, il y a lieu d'entendre la fonction la plus élevée respectivement de la carrière supérieure de l'administration, de la carrière de l'officier de l'Armée, de la carrière du personnel du cadre supérieur de la Police et de la carrière supérieure de l'enseignement telle que celle-ci résulte des rubriques I, III et IV de l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat y non compris les fonctions visées à l'article 22, paragraphe VIII, b) de cette loi.

3. Lorsque le cadre de l'administration ne comprend pas de carrière supérieure ou lorsque les qualifications du fonctionnaire qui a fait l'objet d'un changement de fonctions sont incompatibles avec les fonctions de la carrière supérieure au sein de cette administration, le fonctionnaire en question est nommé à la

fonction la plus élevée de la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale. Les dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er du présent article sont applicables.

4. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire dans les carrières visées aux paragraphes 1., 3. et 6. du présent article, l'effectif du personnel dans ces carrières est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans ces carrières.

Le fonctionnaire est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière.

5. Le fonctionnaire nommé à l'une des fonctions visées aux paragraphes 1., 3. et 6. du présent article et qui obtient un traitement inférieur à celui qu'il touchait auparavant dans la fonction temporaire bénéficie d'un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre le traitement touché dans les fonctions temporaires et le nouveau traitement.

Le supplément personnel visé à l'alinéa qui précède diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des années de service. Pour l'application de la disposition qui précède, il est tenu compte des allongements de grade prévus dans la nouvelle carrière dont le fonctionnaire bénéficie de plein droit, le cas échéant par dérogation aux conditions de formation prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée. L'avis du chef d'administration n'est pas requis.

6. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les nominations visées au présent article ne peuvent avoir pour effet de classer le fonctionnaire dont le mandat temporaire n'a pas été renouvelé à une fonction hiérarchiquement supérieure à celle à laquelle il était nommé pendant son mandat temporaire.

Les conditions de nomination et d'avancement des fonctionnaires qui ne remplissent pas les conditions du présent paragraphe sont déterminées par règlement grand-ducal.

7. Les cas dans lesquels les dispositions du présent article sont applicables sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 4.– 1. En cas de révocation des agents visés à l'article 1er, paragraphe 3 ci-dessus, ces agents sont nommés à la fonction la plus élevée de la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction antérieure ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur.

L'article 22, paragraphe VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable.

Lorsque l'ancien traitement atteint dans la fonction temporaire correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement alloué aux termes de l'alinéa 1er du présent paragraphe est majoré de l'indice calculé sur la base de l'article 4 précité.

2. En l'absence de vacance de poste budgétaire dans la carrière visée au paragraphe 1er ci-dessus, l'effectif du personnel dans cette carrière est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans cette carrière.

Le fonctionnaire est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, alinéa 1er du présent article qui précède, les agents qui étaient nommés à la fonction de conseiller de Gouvernement, sont classés, en cas de révocation de ces fonctions, à la fonction de la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale correspondant au grade auquel ils étaient classés dans la fonction antérieure, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans cette fonction ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur.

4. En vue de l'avancement aux fonctions de conseiller de direction première classe, le rang du fonctionnaire qui est classé au grade 15 en vertu du paragraphe qui précède est fixé:

- pour le fonctionnaire qui bénéficiait d'une nomination dans la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale avant la nomination dans la fonction temporaire en

- vertu de l'article 1er, paragraphe (2) ci-dessus, par référence à l'examen de fin de stage auquel il a participé, à moins que l'application de la disposition prévue au tiret suivant ne soit plus favorable;
- pour le fonctionnaire qui ne bénéficiait pas de la nomination visée au tiret qui précède, par référence au fonctionnaire classé au même grade que l'agent révoqué; en cas de pluralité de fonctionnaires dans ce grade, par référence au fonctionnaire classé dernier du premier tiers au tableau d'avancement de la carrière.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 3 qui précède, il est tenu compte des allongements de grade dont le fonctionnaire peut bénéficier en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions du paragraphe 1er, alinéa 4 et du paragraphe 2 du présent article sont applicables aux fonctionnaires visés au présent paragraphe.

5. Le fonctionnaire nommé à l'une des fonctions visées au présent article et qui obtient un traitement inférieur à celui qu'il touchait auparavant dans la fonction temporaire, bénéficie d'un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre le traitement touché dans les fonctions temporaires et le nouveau traitement.

Le supplément personnel visé à l'alinéa qui précède diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des années de service conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée. Pour l'application de la disposition qui précède il est tenu compte des allongements de grade prévus dans la nouvelle carrière dont le fonctionnaire bénéficie de plein droit, le cas échéant par dérogation aux conditions de formation prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée. L'avis du chef d'administration n'est pas requis.

Art. 5.– Les nominations prévues aux articles 3 et 4 du présent titre s'effectuent, le cas échéant, en dehors des conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage ainsi que des autres conditions spéciales prévues par les lois et règlements applicables aux carrières visées aux articles en question.

Art. 6.– Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux agents dont les fonctions sont énumérées aux rubriques II et V de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

TITRE C

Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

Art. 1er.– Il est institué auprès du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un commissariat du Gouvernement, dénommé ci-après „commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire“, qui a pour mission de procéder aux enquêtes disciplinaires engagées dans le cadre de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2.– Le commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire est dirigé par un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire nommé par le Grand-Duc.

Art. 3.– (1) Le cadre du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire comprend dans la carrière supérieure de l'administration:

- un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

(2) Le commissariat peut faire appel en outre à des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 4.– Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire doivent être détenteurs du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaires d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit homologué et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Ils sont dispensés de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

TITRE D

Dispositions abrogatoire et transitoire

Art. 1er.— Sont abrogées toutes les dispositions légales prévoyant la possibilité d'une admission au stage au service de l'Etat en tant que fonctionnaire stagiaire à la suite d'un examen-concours sur titre. Restent toutefois applicables les anciennes dispositions relatives au recrutement par voie d'examen-concours sur titre jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves.

Art. 2.— Les dispositions du titre B de la présente loi s'appliquent aux agents qui sont nommés ou désignés sur un poste à responsabilité particulière après l'entrée en vigueur de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'article 1er, paragraphe 2 du titre B en question. Elles ne peuvent en aucun cas porter préjudice aux nominations qui ont été effectuées en vertu d'une autre disposition légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi et du règlement grand-ducal précité. Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions d'application du présent article.

Art. 3.— Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'admission, de nomination et de stage des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire qui, avant le 1er janvier 1984, a démissionné de ses fonctions pour élever un ou plusieurs enfants à charge a le droit de réintégrer le service de l'Etat dans son administration d'origine, par dépassement des effectifs, avec rétablissement de sa situation de carrière telle qu'elle s'est présentée au moment de sa démission, et avec réintégration dans ses anciennes fonctions. Le fonctionnaire en question est engagé dans son administration d'origine, par dépassement des effectifs, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Il est placé hors cadre dans son administration d'origine.

En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire ainsi réintégré est fixé conformément aux dispositions de l'article 26bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

La demande de réintégration est à adresser par écrit au ministre du ressort ou au chef de l'administration d'origine de l'intéressé.

La réintégration est subordonnée à la condition que le fonctionnaire en question ait préalablement suivi une formation spéciale organisée à cet effet par l'Institut National d'Administration Publique.

Art. 4.— Par dérogation aux articles 30 paragraphe 2, et 31 paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps pour s'occuper de l'éducation de leur(s) enfant(s) âgé(s) de moins de quinze ans, se verront bonifier la durée se situant entre la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et la période restant à couvrir pour parfaire dix années comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont remplies. Est à déduire le temps déjà bonifié en vertu des dispositions des articles 29, 29bis, 30 et/ou 31, de sorte que la somme du temps de période d'activité de service bonifiée ne pourra en aucun cas dépasser dix ans.

Art. 5.— Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3, alinéa 2, les candidats qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà subi deux échecs à l'examen de promotion, ont la possibilité de s'y présenter une troisième fois endéans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique.

TITRE E

Entrée en vigueur

Art. 1er.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Art. 2.– Par dérogation à l'article qui précède, la modification apportée à l'article 8 paragraphe V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend effet au 1er janvier 2000.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement se propose d'introduire par le présent projet de loi une vaste oeuvre de réforme dans les relations de travail entre les fonctionnaires et l'Etat-patron. Cette réforme prévoit de nouveaux droits et devoirs des fonctionnaires et a le triple objectif de respecter les engagements pris dans la déclaration du Gouvernement du 12 août 1999, de réaliser un point supplémentaire de modernisation de la Fonction Publique, et finalement de mieux positionner les agents de l'Etat face aux nouveaux défis qui les attendent au début de l'ère nouvelle. Dès l'ingrès il importe de souligner que le statut, c'est-à-dire au sens restreint que lui donne la loi modifiée du 16 avril 1979, a été considéré de tout temps comme la „charte fondamentale“ à laquelle sont soumis les serviteurs de l'Etat. Toutefois ce statut comprend également une acception plus large constituée par un ensemble important de lois et règlements d'exécution. A titre d'exemple il y a lieu de citer la législation sur les traitements, sur les pensions, en matière de mobilité ou de carrière ouverte, ainsi que la réglementation concernant entre autres les congés, l'horaire mobile etc. ... Si la réforme touche essentiellement le texte actuel de la loi modifiée du 16 avril 1979, la modification de cette loi ne peut cependant pas être dissociée de tous les autres textes législatifs et réglementaires annexés qui ont dû être modifiés ou pris en même temps.

Le Gouvernement veut apporter cette précision préliminaire afin de faire comprendre à toutes les instances appelées à intervenir en cours de la procédure législative et réglementaire que l'ensemble des textes réunis dans le dossier „réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat“ est à considérer comme un tout qui devra être examiné, analysé et avisé dans une approche d'ensemble cohérent et indissociable.

En considération de l'importance de la réforme proposée, il a été jugé utile et nécessaire de commencer le présent exposé des motifs par un aperçu historique sommaire du statut général, en rappelant les différentes étapes modificatives qui ont marqué son histoire plus que centenaire. Ensuite seront développées de manière détaillée les différentes mesures du présent projet de loi et des textes qui l'accompagnent.

*

A.– HISTORIQUE

La situation des fonctionnaires de l'Etat a été fixée, pour la première fois, par la loi du 18 mai 1872 concernant les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat. Cette loi fut votée sous l'égide de Guillaume III, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg. Cette époque était marquée à plus d'un niveau par un revirement libéral – au sens historique du terme – et notamment par l'introduction de la quatrième Constitution luxembourgeoise en 1868. Cette Constitution, très proche de celle de 1848, avait aboli la Constitution autoritaire introduite suite au coup d'Etat du 27 novembre 1856.

La loi du 18 mai 1872 comprenait à l'origine 45 articles (versus 81 articles actuellement) répartis sur neuf pages, contra vingt-six pages aujourd'hui. Il n'est pas inintéressant de relever au passage quelques points particuliers de cette législation.

Ainsi à l'époque, la société, encore plus proche de la religion, acceptait la prestation d'un serment incluant la référence „ainsi Dieu me soit en aide“. Plus de cent ans après, à savoir en 1983, l'invocation

expresse de la divinité a été supprimée dans tous les serments visés par la Constitution. Pour ce qui est des activités accessoires à la fonction, il était par exemple interdit aux fonctionnaires de tenir „*cabaret, café ou auberge*“. Enfin, il est intéressant de voir que le départ à la retraite a été prévu uniquement à partir de l'âge de 72 ans accomplis (alors qu'il est plus que probable que l'âge moyen de survie était largement inférieur à cette époque.)

La loi de 1872 a fait l'objet de plusieurs modifications: Après une première modification en 1932, elle a été modifiée successivement par des lois de 1934, 1954, 1963, 1968, 1970 et finalement par une loi du 23 février 1977. Par ailleurs il y a lieu de relever un certain nombre de dispositions isolées figurant notamment dans les lois sur les traitements et sur les pensions qui ont apporté des changements.

Le 28 juillet 1968, le Gouvernement a soumis un avant-projet de loi, visant à restructurer et à réformer l'ensemble des dispositions existantes sous forme du nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat et du régime des employés de l'Etat, à l'avis de la Chambre professionnelle des fonctionnaires et employés publics. Après de longues années de réflexions et de débats, un projet de loi fut déposé le 25 juin 1975 à la Chambre des Députés. Il a fait l'objet de plusieurs avis de la part de la Chambre professionnelle, d'un avis du Conseil d'Etat en 1977 et de plusieurs amendements gouvernementaux, avant d'être soumis au vote définitif du Parlement le 16 avril 1979. Entre-temps, le régime des employés de l'Etat avait été séparé du projet et avait fait l'objet d'une loi séparée.

Dès le début de la réforme de 1979, la notion de „*statut*“ a fait son apparition de façon consciente dans la discussion. Juridiquement, le statut est à définir comme un „*ensemble des règles définissant les droits et obligations de l'ensemble des fonctionnaires ou de certaines catégories d'entre eux*“. Ces règles sont essentiellement des dispositions législatives et réglementaires prises par les autorités administratives, et modifiées suivant les nécessités du service. Par conséquent, la situation du fonctionnaire s'oppose diamétralement à celle du salarié du secteur privé. Ce dernier est lié par une relation contractuelle à son employeur et dispose, du moins en théorie, d'une liberté contractuelle quasi absolue, qui est limitée uniquement par quelques garanties minimales imposées par le législateur au profit du salarié. Les fonctionnaires, au contraire, continuent à travailler dans une situation où toute une série de règles leur sont imposées et appliquées automatiquement sans leur accord.

Par ailleurs il a été rappelé que la notion de statut constituerait une „*charte*“ (ce qui désigne un „acte de l'ancien droit qui accordait un titre ou un privilège“ en droit constitutionnel), susceptible d'établir les principes fondamentaux applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

A la fin des années 60, le Gouvernement, de même que la Chambre des fonctionnaires et employés publics, ont eu conscience de la réalité sociale et donc de la nécessité d'adapter la situation des agents publics à celle des travailleurs du secteur privé. En effet, à cette époque, un mouvement marqué tendait à rapprocher les fonctionnaires de l'Etat des salariés du secteur privé. Les uns et les autres ont comparé de plus en plus (et comparent d'ailleurs toujours aujourd'hui) leurs conditions de travail et de rémunération (in projet de loi No 1907 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat). Dans ce contexte, le Gouvernement avait clairement affirmé vouloir „*prôner une politique salariale d'ensemble*“ (idem).

En outre, le Gouvernement savait bien que „*l'Etat, seul représentant de l'intérêt général et disposant de tous les moyens en son pouvoir pour faire prévaloir cet intérêt, n'agit cependant, en fait, que par ses agents qui dépendent à des titres divers de la puissance politique, et qui doivent assurer la marche des services de l'Etat. Or, le fonctionnaire, agent d'élite, doit pouvoir accomplir sa carrière en étant assuré de vivre dans certaines conditions d'honorabilité et de stabilité, et l'Etat lui-même, pour pouvoir conserver un niveau de valeur élevé des fonctionnaires qui le servent, ne doit pas abuser de ses droits à leur égard*“. (ibidem)

D'ailleurs, la Constitution luxembourgeoise en son article 31 garantit aux fonctionnaires que „*les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi*“.

A l'occasion des discussions relatives à la réforme de la situation des fonctionnaires, un sujet important et contesté, du moins en partie, a été la position de l'Etat en qualité de patron à l'égard de ses „salariés fonctionnaires“. Selon la Chambre des fonctionnaires et employés publics, il fallait abolir l'esprit du „*paternalisme d'antan, que l'Etat-patron continue de préciser scrupuleusement, ses propres droits ou les obligations et devoirs de ses salariés, mais omet de se prononcer sur ses propres devoirs et obligations à l'égard de ses serviteurs*“. En tenant compte des remarques et propositions faites par cette Chambre lors de l'élaboration de l'avant-projet, le Gouvernement avait démontré qu'il était disposé à

„abandonner le paternalisme rococo du statut actuel“ (in projet de loi No 1907 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat).

La loi du 16 avril 1979 a fait entre-temps l'objet de seize modifications plus ou moins importantes dont les plus marquantes ont été celles des 14 décembre 1983, 24 juin 1987 et 8 juin 1994.

La loi du 14 décembre 1983 a d'abord complété les lacunes, corrigé ses imprécisions et supprimé les difficultés d'interprétation ou d'application ayant surgi depuis l'entrée en vigueur du nouveau statut. Elle a apporté par ailleurs un certain nombre d'innovations et d'améliorations notamment en relation avec la situation des jeunes mères-fonctionnaires en leur accordant un droit au congé sans traitement limité à un an seulement à l'époque ou au congé pour travail à mi-temps pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quatre ans. Cette loi a, en outre, apporté des précisions dans le système de la représentation du personnel, et a réformé certains points de la procédure disciplinaire.

Une loi du 24 juin 1987 a élargi le droit au congé pour travail à mi-temps jusqu'au moment de l'admission de l'enfant à la première année d'études primaires.

La loi du 8 juin 1994, à part quelques „toilettages de texte“ de moindre importance, a apporté des modifications importantes en matière de congés suite aux difficultés rencontrées.

Par ailleurs ont été votées la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 précitée.

Il faut également mentionner la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. Cette loi a introduit le congé parental et le congé pour raisons familiales dans les secteurs privé et public. Enfin une loi spéciale concernant l'accès des ressortissants communautaires à la Fonction Publique luxembourgeoise dans les secteurs de la recherche, de l'enseignement, de la santé, des transports terrestres, des postes et télécommunications et de la distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité a été votée le 17 mai 1999.

Ce nouveau texte s'imposait suite à l'arrêt du 2 juillet 1996 rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes qui a condamné le Grand-Duché de Luxembourg pour manquement à ses obligations communautaires. Le manquement reproché consistait dans le refus d'ouvrir la Fonction Publique aux ressortissants des autres Etats membres de l'Union Européenne dans les „secteurs prioritaires“ de la Fonction Publique visés par une action générale et systématique et ayant pour but l'élimination de toutes les restrictions à la libre circulation des travailleurs dans les secteurs en question fondées sur la nationalité (in projet de loi No 4325). Selon l'article 48 § 4 et en conformité avec une jurisprudence constante de la CJCE, les emplois dans l'administration publique qui comportent une „*participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques et supposent ainsi, de la part de leurs titulaires, l'existence d'un rapport particulier de solidarité à l'égard de l'Etat ainsi que la réciprocité des droits et devoirs qui sont le fondement du lien de nationalité*“ (idem) peuvent continuer à faire l'objet d'une attribution exclusive aux nationaux des Etats. Ainsi sont à réserver aux nationaux les fonctions dans les forces armées, dans la police et dans les autres forces de l'ordre, dans la magistrature, dans l'administration fiscale, dans la diplomatie, les emplois relevant des ministères de l'Etat, les emplois relevant des gouvernements régionaux, des collectivités territoriales et autres organismes assimilés ainsi que les emplois relevant des banques centrales, mais uniquement „*dans la mesure où il s'agit du personnel (fonctionnaires et autres agents) qui exerce les activités ordonnées autour d'un pouvoir juridique public de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public de l'Etat telles que l'élaboration des actes juridiques, la mise en exécution de ces actes, le contrôle de leur application et la tutelle des organismes dépendants*“ (ibidem). Les fonctionnaires autorisés à arrêter des actes faisant grief et les fonctionnaires chargés de l'élaboration des grands principes politiques, de leur application et du contrôle de celle-ci tombent dans le même champ d'application.

Il faut citer enfin la loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail et portant modification de différentes autres lois, élaborée suite aux initiatives communautaires dans ce domaine. Le secteur public, à l'origine exclu de cette loi au motif qu'il faudrait voter une loi spéciale ou modifier la loi de 1979 relative au statut du fonctionnaire, a été finalement inclus dans le champ d'application de celle-ci.

*

B.– LA DECLARATION GOUVERNEMENTALE

L'historique du statut des fonctionnaires de l'Etat retracé au chapitre A ci-dessus démontre à l'évidence qu'il est devenu nécessaire de l'adapter régulièrement aux réalités économiques et sociales de notre société, ceci d'autant plus lorsqu'un programme gouvernemental contient des engagements concrets à ce sujet. Toute oeuvre modificative du statut doit avoir le souci de conserver au secteur public sa spécificité et de garantir les grands principes et les règles générales qui ont toujours été à sa base.

Dans cet esprit, le Gouvernement entend par le présent projet de loi transposer dans les textes les mesures concrètes annoncées dans son programme du 12 août 1999. Il le fait en tenant compte d'une part du souci de garder au statut sa spécificité et de garantir ainsi aux fonctionnaires de l'Etat leur neutralité et leur indépendance. D'autre part il est conscient de la nécessité de prévoir un certain nombre de mesures plus modernes, adaptées à l'esprit du temps et à l'évolution de la société.

L'accord salarial dans la Fonction Publique transposé par la loi du 28 juillet 2000 constitue un premier pas dans cette direction au cours de la présente période législative. En dehors d'un certain nombre de mesures salariales proprement dites, cette loi a également inscrit dans le statut général le principe de la flexibilisation du temps de travail en prévoyant la possibilité d'un service à temps partiel de l'ordre de vingt-cinq, cinquante ou soixante-quinze pour cent.

Cependant l'essentiel des nouveautés du projet de loi trouve sa légitimation dans le chapitre que le Gouvernement y a consacré dans sa déclaration gouvernementale du 12 août 1999 et qu'il échet de reproduire en entier dans le présent contexte:

„Le Gouvernement entend réaffirmer les principes classiques du statut, qui sont l'indépendance, la neutralité et la nomination à vie des fonctionnaires. S'y ajouteront d'autres principes nouveaux, notamment dans une optique de réforme administrative ...

Le Gouvernement sera animé par un souci constant de transparence, d'équité et d'égalité de chances dans sa politique de recrutement du personnel.

La loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sera modernisée plus particulièrement sur les points suivants:

- Le temps de travail sera aménagé et de nouveaux modules seront introduits dans ce domaine.*
- Une plus grande responsabilisation des cadres dirigeants de l'Administration sera introduite, avec possibilité pour l'autorité hiérarchique de mettre fin prématurément à leurs fonctions et avec réintégration dans leurs anciennes fonctions ou des fonctions équivalentes, sous le respect des dispositions à fixer par le statut.*
- Le statut des agents de la filière du conseiller de Gouvernement sera précisé en ce sens que, même si leur statut reste celui de fonctionnaire, leurs règles de nomination et de révocation différeront par rapport à celles applicables au fonctionnaire normal.*
- La procédure disciplinaire sera réformée: le Conseil de discipline sera juridictionnalisé et complété, dans la mesure du possible, par un représentant du personnel: il est renvoyé à ce sujet au deuxième volet de la réforme du statut, tenu en suspens à la veille des élections de 1994. Il sera procédé à une révision des conditions et modalités selon lesquelles la procédure disciplinaire se déroule. Le catalogue des sanctions sera redéfini. Il sera créé un service spécialisé dans l'instruction des dossiers disciplinaires de toutes les administrations de l'Etat.*
- La motivation du fonctionnaire sera renforcée par l'utilisation d'instruments de promotion du dialogue entre les responsables administratifs et le personnel dont ils ont la responsabilité. Cette façon de procéder permettra la fixation d'objectifs et ensuite l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de ces objectifs.*
- La disponibilité des fonctionnaires pour l'Etat devra être garantie: les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Le devoir de disponibilité – il sera inscrit formellement au statut – s'oppose à ce qu'ils exercent une activité accessoire les empêchant de respecter cet engagement; l'exercice par les fonctionnaires d'une activité accessoire doit être compatible avec le devoir d'indépendance auquel ils sont soumis.*
- Le passage entre le secteur public et le secteur privé sera facilité: une plus grande ouverture du secteur public sur le secteur privé permettra de recruter, pour des emplois spécifiques déterminés, des agents bénéficiant de qualifications particulières et d'une solide expérience dans le secteur privé sans qu'ils ne soient désavantagés du point de vue carrière par rapport à un fonctionnaire*

ayant effectué une carrière normale. Des conditions de sélection objectives et transparentes seront définies.

- *Il ne sera recouru au recrutement d'employés – par dérogation aux conditions normales d'engagement imposées aux fonctionnaires – que dans des circonstances exceptionnelles bien déterminées et pour des emplois définis, recrutement dûment justifié par des considérations particulières de service.*
- *La réintégration du personnel après un congé sans traitement sera facilitée moyennant la mise en place de possibilités de recyclage. Une disposition spéciale dérogatoire aux conditions de recrutement figurant dans le statut général du fonctionnaire permettra la réinsertion dans le service d'agents qui, en l'absence d'un dispositif de congés prévus à cet effet, ont choisi de démissionner avant 1984 en vue de se consacrer à l'éducation de leurs enfants.“*

*

C. – LES PRINCIPALES INNOVATIONS

L'esprit dans lequel le présent projet de loi (et ses règlements d'exécution) a été conçu et élaboré est un esprit d'ouverture et de modernisation du statut général des fonctionnaires de l'Etat, dans le respect intégral des liens qui traditionnellement les ont unis à l'Etat-patron. Cela veut dire concrètement que

- les engagements pris par le Gouvernement dans sa déclaration du 12 août 1999 ont été intégralement pris en considération, à l'exception de la réforme en matière de recrutement, qui sera réalisée prochainement par le biais d'une modification des dispositions réglementaires en la matière
- les mesures d'exécution non encore prises après le vote de la loi du 28 juillet 2000 entérinant l'accord salarial dans la Fonction Publique y ont été intégrées
- le deuxième volet de la réforme du statut, tenu en suspens à la veille des élections de 1994, a été entièrement retravaillé sur la base du projet de loi 3656 relatif à la modification du statut introduit en 1993
- quelques dispositions nouvelles ont été inscrites dans le nouveau texte puisqu'elles sont devenues nécessaires en raison de contraintes administratives nouvelles ou qu'elles sont plus conformes à l'esprit d'ouverture et de modernisation souhaité par le Gouvernement
- les suggestions faites par les administrations et services suite à la lettre-circulaire du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative en date du 5 octobre 2000, les invitant à signaler les problèmes courants dans l'application du statut, ont été prises en compte dans la mesure du possible
- un toilettage technique de certaines dispositions existantes a été jugé utile et nécessaire.

Les mesures les plus importantes inscrites dans le nouveau texte, au nombre de dix-sept, sont présentées et expliquées en détail dans les pages suivantes aux points I-XVII; elles sont suivies de quinze autres innovations à caractère plutôt secondaire, qui sont brièvement énumérées au point XVIII.

I.– La réglementation du temps partiel

Il est rappelé que le temps partiel a été l'une des principales mesures retenues dans l'accord salarial dans la Fonction Publique du 29 mai 2000. A ce titre, il avait été inscrit sous forme de service à temps partiel à raison de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent dans la loi du 28 juillet 2000 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il s'agissait d'une disposition législative habilitante. La mise en oeuvre détaillée tout comme les conditions et modalités pratiques d'octroi du temps partiel ont été réservées à un règlement grand-ducal qui en principe aurait dû être pris en exécution de la loi précitée du 28 juillet 2000.

Une analyse technique détaillée du nouveau modèle de travail en vue de son application uniforme dans toutes les administrations et services de l'Etat a cependant montré rapidement que son impact dépasserait le seul cadre du statut des fonctionnaires. Par ailleurs il aurait eu des incidences certaines sur d'autres lois et règlements, de façon à ce qu'il n'était pas possible d'en réserver l'exécution au seul pouvoir réglementaire. La disposition nouvelle inscrite au statut général par la loi du 28 juillet 2000 précitée a donc dû être modifiée tout comme la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des condi-

tions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. La nouvelle réglementation a également une incidence sur un certain nombre de règlements grand-ducaux, dont les textes modificatifs accompagnent le présent projet de loi (en particulier horaire mobile, indemnité d'habillement, employés ...).

Le nouveau texte confirme d'abord la possibilité pour le fonctionnaire de travailler à temps partiel conformément à la convention conclue entre le Gouvernement et le syndicat de la Fonction Publique à l'occasion de l'accord salarial du 29 mai 2000. Le Gouvernement est conscient qu'il s'agit d'une forme de travail entièrement nouvelle, qui déroge fondamentalement au régime classique de la tâche complète. Au vu de ce qui précède, il a préconisé dès le départ une approche prudente en la matière. Cette approche se concrétise dans un certain nombre de restrictions, sinon de règles particulières à respecter.

Le terme de „service à temps partiel“ est utilisé à dessein pour souligner la différence fondamentale par rapport au lien de travail classique qui, sous le régime du plein temps, unit le fonctionnaire par rapport à l'Etat-patron. Le problème du fractionnement à l'infini du temps de travail ne se posera pas dans la mesure où le nouveau texte ne prévoit que les trois seules formes de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent.

L'exercice d'une activité à temps partiel ne pourra être envisagé qu'à la condition que l'intérêt du service ne s'y oppose pas. Les avis du chef d'administration, de la représentation du personnel ou du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que du ministre de la Fonction Publique sont à demander avant que le ministre du ressort ne prenne sa décision définitive.

En outre, dans un but de flexibilisation, il est prévu qu'un seul agent peut cumuler deux formes de service à temps partiel d'une même catégorie (donc deux tâches à concurrence de vingt-cinq pour cent, respectivement deux tâches de cinquante pour cent) à l'intérieur d'un même département ministériel, ce qui englobe aussi les administrations et services qui se trouvent sous la compétence directe du ministère concerné.

Les fonctionnaires stagiaires tout comme les personnes qui occupent un poste à responsabilité sont exclus du cercle de bénéficiaires potentiels du service à temps partiel.

Le nombre maximum d'agents pouvant bénéficier du service à temps partiel est fixé pour chaque administration et chaque carrière à vingt pour cent de l'effectif total de chaque administration et de chaque carrière. Le but évident est d'éviter une dispersion excessive des tâches susceptibles d'entraver ou d'hypothéquer le bon fonctionnement du service.

Pour compléter le nouveau mécanisme, il y a lieu de mentionner à la fin deux autres mesures dont l'une s'applique également aux agents en congé pour travail à mi-temps, et dont l'autre est plus amplement expliquée au point concernant les mesures en faveur d'une meilleure conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

C'est ainsi que chaque administration peut librement et individuellement, selon ses contraintes et besoins particuliers, organiser l'horaire de chaque prestataire à temps partiel, respectivement de chaque agent en congé pour travail à mi-temps sur une partie de chaque jour ou encore sur une partie d'une semaine, d'un mois ou d'un an. Finalement dix années sont bonifiées au fonctionnaire qui a demandé un service à temps partiel ou un congé pour travail à mi-temps pour s'occuper de son/ses enfant(s) de moins de quinze ans. Cette bonification est plus amplement expliquée au point III ci-dessous.

II.- La réintégration des fonctionnaires de sexe féminin obligés de démissionner avant 1984 en vue de se consacrer à l'éducation de leurs enfants

Cette mesure améliore la situation des fonctionnaires de sexe féminin qui, sous l'empire de l'ancienne législation en matière de congés sans traitement et de congés pour travail à mi-temps, se voyaient très souvent dans l'obligation d'abandonner leurs fonctions pour pouvoir se consacrer à l'éducation de leurs enfants. Or toute démission comporte la perte de l'emploi, une reprise du service n'étant possible que par le biais d'un nouvel examen-concours, d'une nouvelle période de stage, donc par un départ pour ainsi dire à zéro dans la carrière. Dans la mesure où, au cours des dernières années, un nombre important de fonctionnaires de sexe féminin concernés ont manifesté leur désir de reprendre le travail à un moment où leurs enfants ont atteint l'âge adulte, la nouvelle disposition leur permettra de réintégrer leurs anciennes fonctions dans leur administration d'origine. Leur situation de carrière telle qu'elle s'est présentée au moment de la démission sera rétablie après une période obligatoire de recyclage à l'INAP.

Cette réintégration se fera par dérogation aux conditions d'admission, de nomination et de promotion existantes et par dépassement des effectifs.

Cette disposition qui règle une situation particulière ancienne a été inscrite au Titre D des dispositions abrogatoires et transitoires du projet de loi. Elle n'aurait pas eu sa place dans le corps du statut général, qui a la vocation de rassembler toutes les dispositions de la charte fondamentale appelées à la pérennité.

III.– Les mesures en faveur de la conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle

Au cours des dernières années, le Ministère de la Promotion Féminine a régulièrement soumis au département de la Fonction Publique des propositions tendant à valoriser le travail des jeunes mères dans la Fonction Publique, dans le but de mieux concilier les contraintes de la vie professionnelle avec celles dictées par l'éducation des enfants. Comme la politique des Gouvernements successifs était clairement marquée par des accents de promotion du travail des fonctionnaires de sexe féminin qui, dans la grande majorité des cas subissent cette double contrainte, le présent projet de loi offre au Gouvernement l'occasion d'inscrire dans le statut général un certain nombre de nouvelles mesures assurant une meilleure conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle. Les mesures sont proposées en faveur des fonctionnaires tant de sexe féminin que de sexe masculin pour autant qu'il y a une volonté chez les uns comme chez les autres de combiner leur activité professionnelle avec l'éducation des enfants. Dans cet esprit, le présent projet de loi apporte des innovations respectivement des modifications. Il est précisé dans le texte du statut général que les nouvelles mesures ont été insérées pour la plupart du temps sous forme d'articles ou de paragraphes nouveaux, tandis que les modifications qui ont trait aux articles 30 et 31 concernent les congés sans traitement et les congés pour travail à mi-temps. La mesure relative à l'allocation de famille a été inscrite à l'endroit correspondant de la loi sur les traitements.

Les services du Ministère de la Promotion Féminine et ceux du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative se sont concertés pour un échange de vues et un examen détaillés de l'ensemble des problèmes à résoudre et des propositions à retenir dans le présent projet de loi.

1. La bonification intégrale de dix années en cas de congé sans traitement, congé pour travail à mi-temps ou en service à temps partiel pour s'occuper de ses enfants de moins de quinze ans

Cette mesure prévoit, en faveur de tous les fonctionnaires en service à temps partiel, en congé pour travail à mi-temps ou en congé sans traitement, la mise en compte intégrale du temps de service pendant une durée maximale de dix ans pour l'application des avancements en traitement et en échelon (y compris les majorations d'indice), pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions relatives aux qualités professionnelles ou morales requises pour la promotion soient remplies. Il échet de noter encore que cette bonification n'est pas liée à une seule période de congé, mais pourra se répartir sur plusieurs congés „répartis“ sur plusieurs enfants. Cette disposition rétroagira également au bénéfice de toutes les personnes qui se trouveront en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps pour s'occuper de l'éducation de leur(s) enfant(s) de moins de quinze ans au moment de la mise en vigueur de la présente loi, pour la période se situant entre la date de la mise en vigueur de celle-ci et la période restant à couvrir pour parfaire les dix années, sous réserve de la déduction du temps déjà compté à leur profit en vertu des dispositions des articles 29, 29bis, 30 et 31.

2. Les autres mesures

- a) La refixation du montant de l'allocation de famille en faveur du fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps dont le conjoint n'est pas agent public.

Cette disposition se propose de redresser une situation inéquitable dont les victimes étaient jusqu'à présent les seuls fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps. En effet, en dehors d'une réduction à la moitié de leur allocation de famille, cette dernière était encore réduite de l'intégralité du montant versé le cas échéant à titre d'allocation au conjoint du fonctionnaire pour le cas où celui-là n'était pas agent public.

Pour les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps, comme pour ceux bénéficiant dorénavant d'un service à temps partiel, la présente mesure aura comme effet de corriger cette iniquité et de ne

porter en déduction que le montant proratisé de l'allocation versée au conjoint du fonctionnaire suivant le degré d'occupation de ce dernier.

- b) La création d'une base légale pour le télétravail. Il est renvoyé à ce sujet au point VIII. de ce chapitre C.
- c) Le renforcement des droits des fonctionnaires à l'issue des différents congés, et l'affirmation du droit à la réintégration, le cas échéant par la voie d'un changement d'administration, grâce à un assouplissement des conditions et modalités de la loi modifiée du 27 mars 1986 relative au changement d'administration.
- d) Le droit au congé sans traitement et au congé pour travail à mi-temps même à la suite d'un congé parental lorsque ce dernier se situe consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil.
- e) La possibilité d'intercaler une période de congé de récréation entre le congé de maternité et une période de congé sans traitement respectivement de congé pour travail à mi-temps.
- f) La possibilité de prolonger respectivement de cesser prématurément les congés sans traitement et les congés pour travail à mi-temps sans faire l'objet de la constatation de circonstances exceptionnelles par le Gouvernement en conseil. L'intérêt du service sera seul déterminant pour la prise en compte du droit à la prolongation ou à la suppression prématurée de ces congés.
- g) La réintégration du fonctionnaire après une période d'une durée supérieure à deux ans sera subordonnée à la participation préalable à des cours de formation continue organisés par l'Institut National d'Administration Publique ou par un autre organisme de formation.
- h) Deux conjoints-fonctionnaires pourront bénéficier tous les deux d'un congé pour travail à mi-temps pour élever leur(s) enfant(s).
- i) La procédure d'autorisation des congés sans traitement et des congés pour travail à mi-temps sera allégée en ce sens que, pour autant qu'ils constituent un droit, l'avis préalable du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ne sera plus requis.
- j) Les fonctionnaires de la Magistrature auront désormais, en plus du droit au congé pour travail à mi-temps pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis à la première année d'études primaires, la possibilité de solliciter un congé pour travail à mi-temps dit facultatif lorsqu'ils n'exercent pas de fonction dirigeante.
- k) Pour des raisons d'une plus grande flexibilité, les congés sans traitement et les congés pour travail à mi-temps pourront à l'avenir être demandés non seulement par années entières, mais aussi par mois entiers.
- l) En cas de congé pour travail à mi-temps ou de service à temps partiel, il est dorénavant possible, si l'intérêt du service le permet, de répartir le temps de travail sur une partie de la semaine, sur une partie du mois, voire sur une partie de l'année.
- m) Un toilettage des dispositions actuellement inscrites dans la loi elle-même en matière de congés sans traitement et de congés pour travail à mi-temps a été réalisé en ce sens que les grands principes ont été maintenus dans le statut général, tandis que des dispositions secondaires respectivement les modalités de simple organisation ou exécution ont été insérées au règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.

IV.– La réforme de la procédure disciplinaire

1. Le droit comparé

Afin d'avoir une vue d'ensemble sur les procédures disciplinaires appliquées dans les autres pays européens, le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative avait chargé l'Institut européen d'Administration Publique (I.E.A.P.) de mener une étude comparative dans cinq pays membres de l'Union Européenne présentant des systèmes juridiques différents, à savoir la Belgique, le Danemark, la France, les Pays-Bas et la Suède.

Il résulte de cette étude les conclusions suivantes:

a) La procédure disciplinaire

Dans tous les pays examinés, des mesures disciplinaires ne peuvent être prises que par le biais de procédures formelles:

- Dans deux des cinq pays, les procédures prévoient une enquête préliminaire par un comité composé de plusieurs personnes. En France, le comité est composé de représentants issus des divers niveaux du service concerné, alors qu'en Suède, ce comité est composé de représentants de l'employeur et des syndicats d'employés.
- Dans les trois autres pays, l'enquête préliminaire est réalisée, soit par une personne indépendante nommée par le ministre de tutelle ou par le service central de la Fonction Publique (comme c'est le cas au Danemark), soit par un service central responsable du personnel de la Fonction Publique.

L'étude menée fait apparaître que dans tous les pays, ces procédures sont réglées par la loi. Une exception demeure: la Belgique où de telles procédures et sanctions sont réglées par un „arrêté royal“, c'est-à-dire par le pouvoir réglementaire. Dans chacun de ces pays, la procédure se déroule dans le strict respect des droits de la défense du fonctionnaire inculpé. Ainsi, ce dernier a la possibilité d'être entendu et de présenter, oralement et/ou par écrit, ses moyens de défense et ses observations.

Dans quatre des cinq pays (à part le Danemark), la procédure donne la possibilité aux deux parties en présence (employeur et fonctionnaire) de faire appel à des témoins et/ou des experts externes pour étayer leurs arguments et leurs positions. Au Danemark, la situation est légèrement différente alors que si les parties en présence peuvent demander l'audition de témoins, il n'en demeure pas moins que c'est au juge instructeur de décider de la pertinence d'une telle requête.

En ce qui concerne les mesures disciplinaires à appliquer aux fonctionnaires fautifs, les différences principales entre les pays ne portent pas sur la nature des sanctions à appliquer, mais plutôt sur la base juridique constituant leur fondement, la procédure ou encore la définition du comportement fautif conduisant à la sanction. En ce qui concerne la nature des sanctions, l'analyse effectuée témoigne que les sanctions appliquées dans tous les pays sont l'avertissement, la réprimande, l'amende et/ou la réduction de traitement, le changement d'administration ou de fonctions d'office et la révocation.

Enfin, au niveau de la procédure, il est à noter que dans tous les Etats, il existe des moyens de recours contre la décision prononçant la sanction disciplinaire. En Belgique ces recours comprennent tout d'abord un recours quasi juridictionnel porté devant un organe administratif supérieur qui est la chambre de recours présidée par un magistrat qui est assisté d'assesseurs nommés paritairement par le ministre concerné et par les organisations syndicales représentatives. Il est à noter toutefois que ce recours s'exerce préalablement à la prononciation de la sanction définitive (l'autorité qui fait l'instruction formule une proposition de peine provisoire contre laquelle s'exerce le recours). Il convient également de préciser que la chambre de recours ne fait qu'émettre un avis qui ne lie pas l'autorité qui prononce la sanction. En ce qui concerne la décision définitive, elle peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative suprême qui est le Conseil d'Etat. En France, le recours contre la décision de l'autorité disciplinaire s'exerce devant les juridictions administratives, c'est-à-dire tout d'abord devant le Tribunal administratif, puis devant la Cour d'appel administrative. La décision de la Cour d'appel administrative peut par ailleurs faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat qui statue en qualité de juge de cassation.

En revanche, dans les Etats soumis à un système de droit nordique ou germanique, les recours contre la décision prononçant la sanction disciplinaire s'exercent plutôt devant les juridictions ordinaires. Tel est notamment le cas au Danemark, aux Pays-Bas et en Suède sous réserves de quelques particularismes (aux Pays-Bas le recours s'exerce devant une section spéciale du Tribunal d'instance statuant en matière de droit administratif et en Suède devant le Tribunal de district et le Tribunal de travail).

b) La décision disciplinaire

En Belgique, au Danemark et en France, la décision définitive d'appliquer une sanction disciplinaire est prise par le ministre compétent, le cas échéant après avis d'un organisme consultatif (en Belgique et en France).

En Belgique, le fonctionnaire peut s'adresser à la chambre de recours qui sera tenue d'émettre un avis sur les manquements du fonctionnaire et la sanction disciplinaire à prononcer sans que pour autant l'autorité disciplinaire ne soit liée par cet avis dans sa prise de décision définitive. En France en revanche, l'intervention du Conseil de discipline est obligatoire avant qu'une sanction disciplinaire ne soit prononcée.

Aux Pays-Bas et en Suède, le pouvoir décisionnel est exercé par un organe collégial qui est le Comité consultatif sur les droits fondamentaux et la performance du personnel de l'Etat aux Pays-Bas et le Conseil de responsabilité du personnel en Suède. Le Comité consultatif est composé de cinq membres

qui sont nommés par le ministre de l'Intérieur. Ils sont indépendants et sont choisis pour la plupart en raison de leurs qualités professionnelles diverses acquises dans le cadre de leurs fonctions (actuellement la majorité des membres sont des professeurs exerçant dans les universités néerlandaises). A remarquer que les syndicats peuvent également faire des propositions au ministre sur les personnes à nommer. Le Conseil de responsabilité est composé du Secrétaire d'Etat auprès du cabinet du Premier ministre (nomination politique), du Secrétaire permanent auprès du cabinet du Premier ministre, du directeur général en charge des affaires juridiques du cabinet du Premier ministre, du directeur général en charge des affaires juridiques responsable de la législation concernant la sécurité de l'emploi, du directeur général des affaires administratives du département concerné par la procédure et de trois représentants des employés élus par leurs organisations.

c) *Tendances et conclusion générale*

La comparaison du droit disciplinaire dans les pays étudiés démontre qu'il existe des similitudes très grandes au niveau des droits de la défense, des moyens d'instruction, des moyens de recours et des sanctions disciplinaires à prononcer.

Le système luxembourgeois présente les mêmes caractéristiques en garantissant au fonctionnaire la possibilité d'être entendu au cours de la procédure et de présenter ses observations et ses moyens de défense devant le Conseil de discipline. Il prévoit également les moyens de l'enquête et de l'expertise dans la procédure disciplinaire et accorde d'importants moyens de recours contre la décision disciplinaire au fonctionnaire. Les sanctions disciplinaires prévues par le statut luxembourgeois sont pour la plupart également similaires. Ce statut connaît aussi bien les sanctions de l'avertissement et de la réprimande que celles de l'amende, du changement d'administration ou de fonction ainsi que celle de la révocation.

Par contre l'étude fait apparaître des différences tant en ce qui concerne le déroulement de la procédure de l'enquête disciplinaire qu'en ce qui concerne les organes auxquels est confiée cette enquête.

L'enquête peut être confiée tant à une personne isolée qu'à un organe collégial. Lorsqu'une seule personne est chargée de l'enquête, celle-ci présente soit directement un rapport définitif à l'autorité disciplinaire, soit elle présente ce rapport à un organe collégial qui forme l'intermédiaire entre le fonctionnaire-enquêteur et l'autorité disciplinaire. Lorsqu'il s'agit d'un organe collégial qui mène l'instruction, celui-ci peut être chargé exclusivement de l'instruction. L'autorité chargée de l'instruction peut à la fois adresser des recommandations à l'autorité disciplinaire tout comme elle peut, dans certains cas, mettre un terme à l'instruction (Pays-Bas). Enfin il arrive que l'autorité chargée de l'enquête prononce en même temps la sanction (Suède).

L'on constate finalement que tous les cas de figure sont possibles vu qu'aucun des systèmes étudiés ne correspond vraiment au modèle luxembourgeois actuel qui, lui-même, n'est pas satisfaisant.

Toutefois, au niveau du processus décisionnel, deux tendances nettement définies peuvent être dénotées. La première correspond plus ou moins au modèle applicable actuellement dans la Fonction Publique luxembourgeoise, et la seconde s'apparente assez largement au dispositif envisagé par le présent projet. Dans certains pays (Belgique, Danemark et France) le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité hiérarchique qui prononce et applique la sanction disciplinaire, le plus souvent après consultation d'un organe collégial dont les fonctions sont comparables à notre Conseil de discipline actuel. Dans les autres pays en revanche, ces pouvoirs sont exercés par à un organe pourvu d'un véritable pouvoir décisionnel sans pour autant constituer une juridiction au sens formel du terme (Pays-Bas et Suède).

Même dans les premiers pays (Belgique, Danemark et France), le système ne rencontre pas l'approbation de tous.

Ces critiques trouvent leur fondement tout d'abord dans la conception générale actuelle de la Fonction Publique. Il faut souligner que le système disciplinaire classique a été mis en place pour des fonctionnaires ayant moins de responsabilités, et travaillant au sein d'un système très hiérarchisé.

A l'heure actuelle un fonctionnaire travaille sous sa propre responsabilité. Il se voit conférer des compétences plus étendues et il est soumis plus à une éthique professionnelle qu'à une discipline de type militaire. Il travaille sur des projets, il a des contacts plus étroits avec le grand public et les responsables politiques et est amené à prendre des décisions importantes, parfois à brève échéance.

De tels changements dans la Fonction Publique ont nécessairement une influence sur le système disciplinaire existant. Ainsi, le fonctionnaire n'est plus seulement responsable vis-à-vis d'un supérieur

hiérarchique qui décide à lui seul d'appliquer une sanction disciplinaire ou de ne pas l'appliquer, mais sa responsabilité est plus large puisqu'elle n'est plus limitée aux seules instructions qu'il aurait pu recevoir de ses supérieurs hiérarchiques. Il s'ensuit qu'il est logique que l'organe qui prend la sanction en cas de manquement du fonctionnaire ne soit pas le supérieur hiérarchique, mais une autre autorité neutre et indépendante.

Les critiques émises concernent également le manque d'indépendance et d'impartialité d'un système disciplinaire qui en fait attribue le pouvoir décisionnel à l'une des parties engagées dans cette procédure; elles rejoignent à ce titre les critiques formulées à l'égard du système luxembourgeois.

Il s'y s'ajoute l'opinion générale que dans la plupart des Etats membres de l'Union Européenne, les systèmes disciplinaires existants sont loin d'être idéaux. Plus particulièrement l'étude démontre que dans les cinq pays, la tendance générale est à la modernisation du système disciplinaire

- par la simplification des procédures
- par un remodelage objectif des procédures en les attribuant à des personnes ou des organismes neutres et indépendants
- par la garantie de procédures uniformes pour toute la Fonction Publique, quels que soient le niveau et l'ancienneté des fonctionnaires au sein de l'administration.

2. Le dispositif envisagé par le présent projet de loi

Les principales innovations et modifications introduites par le présent projet de loi en matière disciplinaire sont au nombre de quatre:

- la réforme de l'instruction disciplinaire
- la réforme de la procédure disciplinaire
- la création d'un service spécialisé, à savoir le commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire
- l'attribution d'un caractère décisionnel au Conseil de discipline.

a) L'instruction et la procédure disciplinaires

Depuis la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la discipline des fonctionnaires de l'Etat a fait l'objet d'une seule réforme concrétisée par la loi du 14 décembre 1983. Cette réforme avait essentiellement pour but de renforcer la protection du fonctionnaire dans la procédure disciplinaire afin de tenir compte des exigences imposées à ce titre par la convention européenne des droits de l'homme.

Un deuxième projet de réforme du statut ayant pour objet la modification de la procédure disciplinaire a été déposé en 1992. Le volet relatif à la procédure disciplinaire a cependant été abandonné par la suite, alors qu'il avait donné lieu à des discussions fondamentales qui risquaient d'entraver le vote du projet de réforme du statut (projet No 3656) avant la fin de la période législative en 1994.

Le présent projet de loi reprend certaines des dispositions modificatives en matière de discipline contenues dans le projet 3656, alors que ces dispositions peuvent être intégrées sans difficultés majeures dans le nouveau projet. Il n'en demeure pas moins, comme le démontre l'étude comparative menée par l'I.E.A.P., que la matière a été soumise à un réexamen et à une refonte globale qui ont conduit non seulement à des précisions, des ajouts et des améliorations par rapport au projet initial, mais également à une simplification fondamentale de la procédure disciplinaire actuelle. Enfin il faut souligner une nouveauté essentielle au niveau de la procédure d'instruction. Celle-ci sera confiée à un organe centralisé, à savoir le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire visé au point b) ci-dessous.

Au niveau des changements d'ordre procédural de moindre envergure qui ne sont pas directement liés à la centralisation de l'instruction auprès du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, il y a lieu de relever les mesures suivantes dont le détail est explicité au commentaire des articles:

- précision du mécanisme de la sanction de la rétrogradation
- précision du mécanisme de la sanction du changement d'administration

- changement des effets de la mise à la retraite d'office qui ne donnera plus droit à une pension d'Etat immédiate
- précision des effets de la suspension sur le traitement du fonctionnaire
- introduction de la possibilité du cumul des sanctions disciplinaires
- changement de la composition du Conseil de discipline dont le nombre de membres est ramené de six à cinq
- introduction de la fonction du délégué du Gouvernement chargé de présenter au Conseil de discipline le point de vue du Gouvernement.

b) Le commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

Les raisons de l'introduction de cette mesure, ainsi que les modalités de fonctionnement du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, sont expliquées en détail au commentaire des articles. Nous nous limitons pour l'instant à relever qu'il s'agit de mettre un terme à la multiplication des intervenants dans la procédure disciplinaire qui conduisait à des erreurs de procédure, à des difficultés d'interprétation et, parfois, à des décisions contradictoires. Cette nouvelle mesure, qui, en plus du caractère décisionnel du Conseil de discipline, constituera l'un des principaux points de la présente réforme, contribuera de façon fondamentale à la simplification de la procédure. Le Gouvernement s'est décidé pour la création d'un véritable commissariat du Gouvernement afin d'assurer dès le départ au nouvel organe l'autorité nécessaire au sein de l'Administration, tout en garantissant un classement barémique approprié au nouveau titulaire de la fonction, qui devra disposer d'une vaste expérience professionnelle pour pouvoir briguer le nouvel emploi.

Il y a lieu d'ajouter qu'un nouveau poste de la carrière supérieure est prévu au Numerus clausus de l'exercice 2001 sur lequel pourra être engagé le titulaire de la nouvelle fonction.

c) Le Conseil de discipline

L'accord salarial du 28 septembre 1990 avait déjà retenu que „le statut général des fonctionnaires de l'Etat sera modifié de façon à conférer le caractère d'une juridiction à l'actuel Conseil de discipline“. Une première proposition prévue par le projet de loi 3656 précité n'avait pas abouti en raison des hésitations du Conseil d'Etat. Dans son avis du 22 mars 1994, celui-ci avait entre autres déclaré qu'il n'était pas convaincu de la nécessité de conférer un caractère juridictionnel à la fonction disciplinaire. Le nouveau texte, qui a fait l'objet d'un échange de vues approfondi avec les magistrats membres du Conseil de discipline, entend résoudre le problème de la manière suivante.

Il est d'abord rappelé que pour toute sanction supérieure à l'avertissement, à la réprimande et à l'amende, le statut prévoyait l'intervention du Conseil de discipline.

Dans la législation de 1979, le Conseil de discipline était un organe consultatif qui devait, après une instruction contradictoire, proposer, par voie d'avis, une sanction appropriée à l'autorité compétente. L'autorité compétente gardait un pouvoir d'appréciation, et sa décision finale pouvait être à l'opposé de celle préconisée par le Conseil de discipline.

Une première réforme partielle du Conseil de discipline avait été réalisée par la loi du 14 décembre 1983 qui avait notamment limité le pouvoir de l'autorité disciplinaire en ce sens que celle-ci ne pouvait plus prononcer une sanction plus grave que celle qui avait été proposée par le Conseil de discipline. Malgré cette réforme l'autorité disciplinaire continuait à disposer d'un pouvoir d'appréciation pour prononcer éventuellement une sanction moins grave que la sanction proposée par le Conseil de discipline, voire pour classer l'affaire.

Conformément à la déclaration gouvernementale, le présent projet de loi, à l'instar du projet 3656, vise à réaliser une réforme plus fondamentale du Conseil de discipline en transformant celui-ci d'organe consultatif en organe de décision. Les raisons de cette transformation procèdent de la volonté du Gouvernement de garantir un système disciplinaire plus impartial et indépendant par un organe collégial qui sera doté de véritables pouvoirs de décision comme ceux qui sont conférés à une juridiction. Les conclusions de l'étude menée par l'I.E.A.P., et les critiques formulées à l'égard des systèmes disciplinaires des autres pays européens qui ont un régime similaire au régime luxembourgeois corroborent le choix du Gouvernement.

En ce qui concerne le fonctionnement du nouveau Conseil de discipline, le premier projet de réforme était inspiré par le modèle de la Commission des pensions fonctionnant à l'époque comme juridiction

administrative du premier degré. Il y a cependant lieu de noter que dans une décision rendue par le Tribunal administratif le 14 janvier 1998 (Commission des Pensions c/ Braun, No 10185), celui-ci a décidé que la Commission des pensions n'a pas la qualité d'une juridiction au motif que cette qualité ne lui est pas formellement reconnue par la loi. Il s'ensuit que les décisions de la Commission des pensions revêtent le caractère d'une décision administrative précontentieuse susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif (après avoir été exécutées par l'autorité de nomination ou le ministre du ressort; cf. également commentaire de l'article 52 du projet).

Malgré cette décision du Tribunal administratif, les auteurs du présent projet entendent conserver la solution initiale qui consiste à s'inspirer du fonctionnement de la Commission des pensions pour conférer un caractère décisionnel au Conseil de discipline sans lui attribuer un caractère juridictionnel proprement dit. Ce choix s'explique par plusieurs raisons.

Le fait que le Conseil de discipline, tout comme la Commission des pensions, ne sont pas considérés comme une juridiction au sens formel du terme ne change rien au pouvoir décisionnel de ces organes. Dans le litige qui avait opposé le sieur Braun à la Commission des pensions, la solution retenue a eu comme seule conséquence de permettre au Tribunal de statuer sur le litige. En effet, si la Commission des pensions avait été considérée comme une juridiction administrative du premier degré, le Tribunal administratif aurait dû se déclarer incompétent pour connaître du litige alors que les recours contre les décisions des juridictions administratives du premier degré sont à soumettre à la Cour administrative.

Il a toujours été préconisé de maintenir le caractère administratif de la procédure en prévoyant, comme pour la Commission des pensions, que la décision pourra faire l'objet d'un recours non seulement devant le Tribunal administratif, mais également d'un appel devant la Cour administrative.

Si le Conseil de discipline était institué par la loi comme juridiction au sens formel, ses décisions seraient à soumettre directement à la Cour administrative sous peine de créer un triple degré de juridiction et de contredire la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions administratives.

Par ailleurs le fait de constituer le Conseil de discipline en juridiction est susceptible d'entraîner des complications d'ordre procédural notamment au niveau du droit européen telles que par exemple l'obligation de poser, dans certaines hypothèses, des questions préjudicielles à la Cour de Justice des Communautés européennes.

Enfin il est rappelé que parmi les cinq pays qui ont fait l'objet du rapport de l'I.E.A.P., les pays qui ont confié le pouvoir de décision à un organe collégial distinct de l'autorité de nomination se sont également abstenus de conférer le caractère de juridiction au sens formel du terme à ces organes.

Les considérations précitées ont finalement motivé le Gouvernement de s'inspirer du système prévu pour la Commission des pensions. Le fait de conférer le caractère de véritable juridiction ne procure au Conseil de discipline aucun avantage supplémentaire.

Pour être tout à fait précis, on dira donc que dans le nouveau régime, le Conseil de discipline constituera un organe de décision doté de pouvoirs juridictionnels dont les décisions s'imposeront désormais à l'autorité de nomination ou au ministre du ressort (lorsqu'il s'agit d'un „acquittement“ il appartiendra au ministre du ressort de renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite; cf. commentaire de l'article 52). L'acheminement procédural de la décision disciplinaire s'en trouvera modifié en conséquence. C'est ainsi qu'on ne sera plus, comme auparavant, en présence d'un avis (du Conseil de discipline) et d'une décision (de l'autorité de nomination), mais d'une décision du Conseil de discipline que l'autorité de nomination sera chargée d'exécuter, il est vrai aux termes d'un acte qui lui est propre, mais qui ne se réduira pas moins à la seule application matérielle de la décision du Conseil de discipline. Il est toutefois entendu que le recours au fond qui est exercé par les intéressés aux termes de l'article 54 doit être dirigé contre la décision du Conseil de discipline même dans la mesure où c'est en principe la décision du Conseil de discipline qui est de nature à faire grief au sens du droit administratif et non l'acte d'exécution porté par l'autorité de nomination.

Il convient de noter toutefois que le ministre du ressort gardera la possibilité dont il dispose également sous le régime actuel de prononcer lui-même une sanction disciplinaire à condition qu'il s'agisse de l'une des trois premières sanctions prévues par l'article 47 du statut qui sont les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende. En ce qui concerne cette dernière sanction il importe encore de remarquer que le présent projet de loi redresse une incohérence qui existe dans le texte actuel alors que celui-ci vise à l'article 47 une amende équivalente à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base tandis qu'il parle à d'autres endroits, notamment aux articles 51 et 52, d'une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base.

V.– Les postes à responsabilité particulière

La stabilité de l'emploi constitue un principe fondamental de notre Fonction Publique qui participe à la nécessité d'assurer à la fois la continuité, l'indépendance et la neutralité du service public. Elle constitue une garantie essentielle contre les révocations arbitraires, de nature politique ou autre. Le statut consacre cette stabilité par la nomination du fonctionnaire dans le cadre des administrations et services de l'Etat à un emploi qu'il occupera à titre définitif et permanent. La conséquence en est qu'il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans des situations exceptionnelles telles qu'à la suite d'une sanction disciplinaire ou en raison de la survenance d'une maladie qui ne lui permet plus d'exercer ses fonctions.

Dans sa déclaration du 12 août 1999, le Gouvernement a réaffirmé solennellement ce principe classique du statut de la nomination à vie des fonctionnaires. Une nuance a été apportée pour les agents occupant des fonctions dirigeantes dans l'Administration. La déclaration gouvernementale énonce à ce sujet: „Une plus grande responsabilisation des cadres dirigeants de l'Administration sera introduite, avec la possibilité pour l'autorité hiérarchique de mettre fin prématurément à leurs fonctions et avec réintégration dans leurs anciennes fonctions ou des fonctions équivalentes, sous le respect des dispositions à fixer par le statut.“

Tout en ne remettant pas en cause le principe de la nomination à vie de tous les fonctionnaires ancré dans le statut, le Gouvernement a cependant cru utile et nécessaire d'instituer un mécanisme permettant de responsabiliser davantage les cadres dirigeants de l'Administration. Ce nouveau régime n'enlèvera en rien les garanties essentielles conférées par le statut au fonctionnaire.

Une étude faite par les services du Ministère de la Fonction Publique a permis de conclure que dans les fonctions publiques de nos quatre grands pays voisins – France, Belgique, Allemagne et Autriche –, des modèles spécifiques de nomination et de limitation de la durée des fonctions dirigeantes, différentes de celles des autres carrières et fonctions, sont appliquées depuis un certain nombre d'années. Il existe une nuance pour la Fonction Publique allemande, où le Gouvernement introduira pour les fonctionnaires fédéraux le modèle pratiqué depuis quelques années dans les „Länder“ au cours de l'actuelle période législative. Une description détaillée des mécanismes respectifs dépasserait le cadre du présent exposé des motifs. Le Gouvernement tient cependant à souligner que, abstraction faite des particularités administratives et des spécificités des carrières dans les différents pays, dues à une diversification beaucoup plus grande des fonctions étatiques dans une grande administration, les quatre exemples étudiés ne divergent pas fondamentalement en ce qui concerne la nomination à terme, la possibilité du renouvellement du mandat, la garantie de réintégration dans le corps d'origine à la fin du mandat etc.

Le Gouvernement tient à rappeler par ailleurs qu'au Luxembourg, cette mesure est déjà appliquée à l'heure actuelle concernant la nomination de la plupart des directeurs des établissements publics (p. ex. Entreprise des Postes et Télécommunications, Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat) et qu'elle est même prévue pour les fonctionnaires dirigeants de certains organismes étatiques (p.ex. Cour des Comptes).

Deux considérations essentielles permettent de la justifier.

En premier lieu, il ne faut pas oublier que les présidents, les directeurs et les commissaires entre autres visés par le présent projet de loi assumant la direction d'une administration ou d'un établissement d'enseignement postprimaire dirigent très souvent des dizaines, voire des centaines d'agents publics.

Il ne fait aucun doute qu'il s'agit de fonctionnaires dotés de capacités particulières, qui sont des spécialistes en leur matière et qui ont fourni un travail exemplaire, très souvent dans l'administration qu'ils sont appelés à diriger. Toutes ces raisons ont amené l'autorité hiérarchique à les nommer à la direction de cette administration. Toutefois il faut relever que le fait d'avoir été un fonctionnaire modèle dans l'exécution de ses tâches quotidiennes ne prédestine pas tous les fonctionnaires à assumer des fonctions de direction. Celles-ci exigent nécessairement des capacités humaines et relationnelles qui n'ont pas toujours été mises à épreuve auparavant, d'autant plus que ces mandats sont exercés jusqu'à l'âge du départ à la retraite.

En deuxième lieu, il faut souligner que la situation des fonctionnaires qui occupent des postes à responsabilité particulière visés par la présente loi diffère de celle des autres fonctionnaires à deux niveaux. Tout d'abord, et dans la très grande majorité des cas, ils n'ont pas besoin de satisfaire aux conditions d'examens et surtout de stage qui s'appliquent à tous les autres fonctionnaires. Il en résulte que l'autorité hiérarchique ne peut pas les soumettre à la période probatoire à laquelle sont soumis les fonctionnaires. Tel est le cas même d'un candidat qui, avant sa nomination au poste de directeur d'une administration, ne faisait pas partie de celle-ci.

En dernier lieu, les fonctionnaires qui occupent des postes dirigeants sont très souvent nommés au gré du Gouvernement, c'est-à-dire en dehors des critères de sélection traditionnels suivant lesquels sont choisis leurs collègues de rang inférieur. Il est donc logique de permettre au Gouvernement de mettre fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions. Dans l'exercice de ce pouvoir, le Gouvernement doit également éviter l'arbitraire d'une part, et d'autre part garantir aux fonctionnaires concernés la réintégration dans l'Administration à un emploi de rang immédiatement inférieur, voire dans certains cas à un emploi équivalent à celui occupé antérieurement.

Le présent projet de loi permettra à l'autorité de nomination de procéder comme dans le régime appliqué aux cadres dirigeants des établissements publics et des autres organismes précités, à des nominations à durée déterminée, et de leur conférer un mandat renouvelable de sept ans.

Le Gouvernement tient à réaffirmer que la présente mesure n'a pas pour objectif de porter atteinte au principe même de la stabilité de l'emploi, et c'est pour cette raison qu'il a entouré le mécanisme retenu de garanties très strictes.

Les nouvelles mesures seront limitées à un cercle très restreint de fonctionnaires dont les postes seront définis ultérieurement par voie de règlement grand-ducal. Il est vrai que la plupart de ces fonctions ou postes auraient également pu être déterminés dans la loi. Ainsi ne fait-il aucun doute que les postes de directeur (d'administration ou d'établissement d'enseignement), de président, de commissaire du Gouvernement, d'inspecteur général (de la police, de la sécurité dans la Fonction Publique, de l'enseignement primaire) sont visés par le présent projet de loi.

Cependant, il s'est posé un problème au niveau des ministères qui, d'un point de vue administratif, ne sont pas dirigés par un fonctionnaire occupant une fonction déterminée. Les fonctionnaires concernés relèvent ou bien de l'Administration gouvernementale ou bien des conseillers qui sont adjoints au Gouvernement conformément à l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal. Il est exact qu'en dehors des rares cas où elle est assumée par un administrateur général, la direction administrative de la plupart des ministères est assurée par un premier conseiller de Gouvernement. Or, il arrive que plusieurs agents occupant ces fonctions soient affectés à un même ministère tout comme il se peut que certains ministères ne comprennent aucun fonctionnaire de cette carrière. Dans la première hypothèse, il est d'usage de confier la direction ou la coordination du ministère à un agent déterminé parmi les premiers conseillers de Gouvernement affectés au département ministériel concerné. Dans la deuxième hypothèse, la direction ou la coordination administrative est confiée dans la plupart des cas à un conseiller de direction ou à un conseiller de Gouvernement première classe d'un autre ministère. Les développements précités font apparaître qu'au niveau des ministères, la responsabilité n'est pas liée à une fonction déterminée résultant de la hiérarchie des fonctions établie par la loi sur les traitements, mais à un poste spécifique pour lequel est désigné (et non pas nommé) l'agent qui assumera la direction du ministère.

Au vu de ce qui précède le Gouvernement a également préféré insérer dans le projet les termes „postes à responsabilité particulière“ et non pas „fonctions dirigeantes“. En effet la notion de poste englobe aussi bien l'hypothèse où le poste à responsabilité particulière est lié à la fonction que celle où tel n'est pas le cas. Enfin, le recours à un règlement grand-ducal permettra à chacun des membres du Gouvernement concernés de désigner les postes à responsabilité particulière dans leurs départements respectifs.

Il faut par ailleurs souligner que les fonctionnaires dont le mandat temporaire n'a pas été renouvelé n'encourent pas la perte de leur emploi, mais qu'ils peuvent tout au plus faire l'objet d'un changement de fonctions. Les conséquences de ce changement de fonctions sont clairement précisées dans le présent projet. Plus particulièrement il est prévu que les fonctionnaires dont le mandat n'a pas été renouvelé sont réintégrés dans un autre emploi de la carrière supérieure. Cet emploi correspond le plus souvent aux fonctions qu'ils occupaient avant leur nomination dans la fonction temporaire. Il s'y ajoute que le fonctionnaire dont le mandat n'est pas renouvelé, continue à percevoir la rémunération attachée aux fonctions temporaires par le versement d'un supplément personnel de traitement comblant la différence entre son traitement antérieur généralement plus élevé, et son nouveau traitement.

Il importe de noter par ailleurs que la présente disposition évite toute révocation arbitraire, puisque d'une part le Gouvernement doit motiver une éventuelle décision de révocation et que d'autre part les fonctionnaires concernés demeureront soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat et bénéficieront des dispositions protectrices concernant la procédure disciplinaire. Par ailleurs l'entrée en vigueur de cette mesure est fixée de telle sorte que tout non-prolongement du mandat pour des considérations politiques est évité dans la mesure où la durée du mandat temporaire des agents visés n'est pas greffée

sur la durée de la période législative. Il s'ensuit que le mandat des hauts fonctionnaires suivra un rythme différent de celui des responsables politiques. Par la suite il est entendu que les mandats à durée déterminée s'aligneront sur les échéances respectives des départs à la retraite (ou le cas échéant sur celles du non-renouvellement de mandats).

Enfin il y a lieu de souligner qu'il n'a pas été porté atteinte aux droits acquis des fonctionnaires occupant actuellement un poste à responsabilité particulière et qui demeureront soumis à l'ancien régime. Une disposition transitoire est prévue à cet effet au titre D de la présente loi.

Une dernière remarque concerne encore les agents de la filière du conseiller de Gouvernement. Il convient de noter que ces agents peuvent de toute façon être révoqués à tout moment de leurs fonctions par l'autorité de nomination dans la mesure où les articles 76 et 77 de la Constitution consacrent sans ambiguïté le droit discrétionnaire du Grand-Duc de nommer et de révoquer ses conseillers. Il s'ensuit que ce droit du Grand-Duc, c'est-à-dire du pouvoir exécutif, de désigner (et de démettre par la suite) ces personnes ne peut en aucune façon être limité par la loi, c'est-à-dire par le pouvoir législatif.

Etant donné qu'il aurait cependant été perçu injuste de prévoir d'un côté pour toutes les autres fonctions dirigeantes, comme un mécanisme prévoyant la possibilité de nommer ces agents à durée déterminée dans leur fonction, mais de l'autre également la possibilité de les réintégrer dans une fonction inférieure au cas où leur mandat temporaire n'est pas renouvelé, ce mécanisme a été transposé, en ce qui concerne la réintégration dans un emploi inférieur, aux agents de la carrière du conseiller de Gouvernement qui seront classés, en cas de révocation, dans la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale.

VI.– Le/la délégué(e) à l'égalité

En premier lieu il y a lieu de rappeler que la fonction de délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes a déjà été introduite dans le secteur privé par la loi du 28 mai 1998 modifiant 1) la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel; 2) la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. Le Gouvernement a jugé opportun d'attendre le moment d'une modification de la loi sur le statut général pour introduire le modèle dans les administrations et services. Le but est de transposer au mieux les modalités dans ce secteur en tenant compte de ses structures et de son fonctionnement particuliers.

La grande différence du modèle projeté pour le secteur public par rapport à celui existant dans le privé consiste dans la renonciation de prévoir spécialement un-e délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes dans les administrations, services et établissements où fonctionne une représentation du personnel. Dans ces cas cette dernière assumera les missions du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes. Dans tous les autres cas, un-e délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes sera désigné(e). Les conditions et les modalités de désignation du/de la délégué-e, ses missions ainsi que le problème des dispenses de service sont plus amplement expliquées dans un règlement d'exécution qui accompagne le présent projet de loi.

Ce texte prévoit entre autres que le/la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes est choisi(e) par le ministre du ressort parmi ceux des agents ayant introduit une candidature et qu'il est nommé pour un mandat renouvelable de cinq ans. Il est précisé par ailleurs ses missions particulières, ses droits et devoirs ainsi que la dispense de service de quatre heures par mois dont il bénéficie pour pouvoir s'acquitter de sa tâche.

VII.– Le Télétravail

Le marché et l'organisation du travail ont subi des changements fondamentaux au cours des dernières années; il s'agit d'un processus nouveau dont il est actuellement impossible sinon très difficile de prévoir avec précision l'évolution future. Le télétravail constitue une forme d'organisation du travail qu'il ne faut pas négliger dans la mesure où il pourra avoir un impact profond sur les méthodes de travail traditionnelles. Du point de vue juridique le télétravail est une notion nouvelle qui englobe un nouveau domaine aux contours vagues. Il faut tenir compte des différents aspects suivants:

- les sites distants contrôlés par l'employeur
- le développement de télécentres
- le développement de liens de télécommunications entre administrations et services

- le télétravail à domicile
- le télétravail en alternance (à domicile et au bureau)
- le télétravail mobile et le télétravail à partir de bureaux délocalisés.

Il s'agit d'une nouvelle forme de travail qui, dans des conditions optimales, peut répondre tant à certains besoins de l'Etat-patron qu'à certaines aspirations des agents (moins de déplacements, moins de stress, plus d'autonomie, des horaires plus souples). C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite procéder à une ouverture en matière de télétravail dans le secteur public. Il est encouragé par les expériences récentes et prudentes réalisées entre autres dans la Fonction Publique allemande, qui est peut-être la plus proche de la Fonction Publique luxembourgeoise en matière de statut des fonctionnaires et de structures politico-administratives. Le Gouvernement entend adopter une approche prudente et il est particulièrement soucieux que la mise en oeuvre des pratiques de travail peu familières ne se fasse pas au dépens de la sécurité de l'emploi, de l'égalité de traitement, de la vie privée, de la santé et des droits des fonctionnaires et employés de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est d'avis qu'un groupe de travail composé de tous les représentants administratifs concernés et en particulier de ceux des départements du Travail, de la Promotion Féminine et de l'Education Nationale, devra étudier en détail tous les problèmes susceptibles de se poser. Les points à approfondir seraient entre autres le statut juridique des télétravailleurs, leur rémunération, la situation hiérarchique, leurs droits en ligne, l'environnement du travail en ligne etc. ... Au vu des conclusions tirées le Gouvernement se propose de mettre en oeuvre un ou plusieurs projets-pilotes.

Il importe au Gouvernement en tout premier lieu d'étudier d'abord, et d'expérimenter ensuite sous forme de projet-pilote, les conditions indispensables pour introduire progressivement cette nouvelle forme de travail. La réussite du travail à distance passera en effet inévitablement par une réflexion préalable approfondie.

La disposition ad hoc insérée dans le présent projet de loi a pour unique but de créer la base légale indispensable aux fins de fixer ultérieurement les conditions et les modalités du télétravail dans l'ensemble de l'administration par voie de règlement grand-ducal. Cette introduction pourra se faire au cas où les expériences du/des projet(s)-pilote(s) auront été concluantes.

VIII.– Le médecin du travail et le médecin de contrôle

Par cette mesure le Gouvernement entend introduire d'une part dans la Fonction Publique le médecin du travail, à l'instar de ce que la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail a réalisé pour le secteur privé et, d'autre part, un médecin de contrôle qui jusqu'à présent a fait défaut. Du point de vue déontologique, il faut séparer clairement ces deux domaines médicaux. La sécurité et la santé au travail sont une garantie essentielle du salarié, alors que le contrôle médical s'effectue en premier lieu au bénéfice de l'employeur. Il s'agit donc de deux mesures à caractère médical qui visent divers aspects de la protection de la santé des fonctionnaires et employés publics. La mise en oeuvre de ces deux dispositions se fera par l'organisation des contrôles médicaux des agents sur base volontaire. Elles permettront aux services publics de mieux contrôler l'absentéisme dans le secteur public et de combattre l'abus de substances toxiques au travail dont surtout l'éthylisme. Elles constitueront un meilleur moyen de contrôle lors du recrutement des agents ainsi que lors de la mise à la retraite anticipée par la Commission des pensions.

Il y a lieu de préciser qu'une première version de ce texte avait déjà été présentée par le Gouvernement précédent, et qu'elle avait été avisée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et par le Conseil d'Etat. La nouvelle version a été entièrement revue et élargie. Les grandes orientations déjà retenues à l'époque (rattachement de la santé au travail au Service sécurité dans la Fonction Publique, intégration du secteur communal etc...) n'ont pas été remises en question. En raison de l'ajout du volet contrôle médical, la base législative a dû être élargie. Les deux nouvelles dispositions sont introduites dans le secteur public sous forme de règlement grand-ducal, pris en exécution des articles 12, 16 et 32 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, des articles 14, 18 et 36 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ainsi que de l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la Fonction Publique.

Le nouveau texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique et l'exposé des motifs très détaillé, qui accompagnent le présent projet de loi, apportent toutes les précisions et informations nécessaires en ce qui concerne les objectifs poursuivis par le Gouvernement.

IX.– Les instruments de promotion du dialogue („Mitarbeitergespräche“)

Le Gouvernement se propose d'introduire sous la forme de „Mitarbeitergespräche“ (le terme allemand semble effectivement plus approprié pour exprimer l'idée qui est à la base ainsi que l'esprit général qui lui a donné naissance) une nouvelle disposition dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette mesure avait été annoncée dans sa déclaration gouvernementale d'août 1999. Il s'agit d'un mécanisme bien connu dans la plupart des fonctions publiques de l'Union Européenne, bien que les orientations et les objectifs n'y soient pas toujours les mêmes. La différence fondamentale semble résider en ce que les uns l'utilisent dans l'unique but de promouvoir le dialogue à l'intérieur des administrations et services, tandis que d'autres vont plus loin pour en faire un instrument servant à mesurer la „productivité“ de leurs services et à apprécier le travail presté par leurs agents.

Le Gouvernement exclut cette deuxième voie, et le modèle prévu à l'article 34 du statut général se limite à l'énoncé du seul principe des entretiens périodiques entre le supérieur hiérarchique (pour qui il s'agit en fait d'un rappel de son devoir de responsabilité) et ses subordonnés. L'objectif est de stimuler le dialogue, d'améliorer la communication et par là même la motivation des agents de l'Etat.

X.– Les droits et devoirs: nouveautés, précisions, reformulations

Les droits et les devoirs des fonctionnaires touchent au coeur même du statut et en constituent le noyau. A défaut d'avoir un aperçu complet de tous les droits et devoirs, il serait certainement hasardeux de parler d'un équilibre harmonieux. Il n'en est pas moins vrai que la relation de travail de tous les agents de l'Etat repose de manière égale sur ces deux piliers. Il faut donc admettre que l'un n'est pas pensable sans l'autre, que les droits complètent logiquement les devoirs, et que ces derniers doivent être conçus comme corollaire indispensable des premiers.

Toute réforme du statut doit être accompagnée d'un réexamen des droits et des devoirs existants. L'objectif est de les préciser, de les reformuler là où la nécessité le fait ressentir. Le Gouvernement a également la volonté d'introduire de nouveaux droits et devoirs du moment où, d'une manière ou d'une autre, des engagements ont été pris à ce sujet.

Le Gouvernement situe les quelques nouveautés, précisions et reformulations en la matière dans le contexte plus vaste de la modernisation de la Fonction Publique. Il a le souci d'améliorer par ce biais aussi bien la qualité du service à rendre à l'usager que l'organisation interne et le bon fonctionnement de l'administration et ses méthodes de gestion. Il s'est inspiré entre autres des oeuvres de réforme réalisées ces derniers temps par nos pays voisins, de la Recommandation No R (2000)10 du Comité des ministres sur les codes de conduite pour les agents publics, adoptée le 11 mai 2000 lors de la 106e session du Conseil de l'Europe, ainsi que du rapport sur le renforcement de l'éthique dans le service public, adopté par le Comité de la gestion publique de l'OCDE lors de sa réunion des 6-7 avril 2000. Il est sûrement utile de citer quelques passages de ce rapport avant de présenter les nouveautés et précisions retenues:

„La Fonction Publique est dépositaire de la confiance du public. Les citoyens attendent des fonctionnaires qu'ils soient soucieux de servir l'intérêt général en faisant preuve d'impartialité et en gérant quotidiennement les ressources publiques de manière appropriée. Des fonctions publiques équitables et fiables inspirent la confiance du public et créent aussi un environnement favorable pour les entreprises, ce qui contribue au bon fonctionnement des marchés. L'éthique dans le service public est nécessaire à la confiance du public et la renforce; elle constitue la clef de voûte d'une bonne gouvernance.

L'environnement socioéconomique en mutation rapide, et en particulier la demande croissante de transparence, impose de réexaminer et d'aménager les mécanismes permettant de garantir des liens étroits entre les comportements attendus et les comportements effectifs. Les pouvoirs publics sont confrontés au défi majeur qui consiste à adapter la mission de la Fonction Publique aux besoins réels. Si l'on veut que les buts, les valeurs fondamentales et les normes de la Fonction Publique correspondent aux nouvelles attentes du public, il faut que cette mission soit judicieusement définie. Un ensemble moderne de valeurs fondamentales associe des valeurs traditionnelles, comme l'impartialité, la légalité et l'intégrité avec des valeurs nouvelles comme une plus grande responsabilité à l'égard du public et une plus grande transparence.“

Le Gouvernement entend mettre l'accent sur l'exercice loyal, intègre et consciencieux de la fonction, la bonne volonté et la serviabilité à l'égard des usagers, ainsi que la convivialité entre les collaborateurs. Ces principes serviront de base, entre autres, pour combattre le mobbing, phénomène de société hélas

déplorable dont les administrations ne restent pas ménagées et dont une nouvelle disposition a également été inscrite au texte de loi projeté (voir point XVIII, 2 du présent exposé des motifs).

Le devoir de disponibilité formellement inscrit à la déclaration gouvernementale de 1999, a été inséré au chapitre 5 du statut général afin d'empêcher toute sorte d'activité accessoire qui serait contraire aux engagements principaux du fonctionnaire.

D'autres droits ont été introduits par des dispositions concernant le médecin du travail et le médecin de contrôle dans la Fonction Publique, le/la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes, la promotion du dialogue entre l'agent et son chef ainsi que la représentation du personnel. Peut être ajouté comme nouveau devoir l'ordre de justification. Il en est de même du devoir de résidence qui a été formulé dans un esprit plus moderne. Ces nouveaux droits et devoirs font encore l'objet de commentaires particuliers aux points VI, VIII, IX, XI et XVIII du chapitre C.

XI.– L'ordre de justification

Il a été relevé en début du présent exposé des motifs que la relation de travail du fonctionnaire se caractérise non pas seulement par l'exercice des droits, mais également par un ensemble de devoirs auxquels il est soumis. Il a été précisé par ailleurs que le présent projet de loi introduit incontestablement un certain nombre de droits nouveaux au bénéfice du fonctionnaire. La logique des choses veut en contrepartie qu'on réexamine les devoirs, ce d'autant plus que l'évolution de l'administration et des services publics ne reste pas à l'écart des grands mouvements qui influencent le monde de l'économie et la vie dans la société tout court.

L'introduction de l'ordre de justification constitue pour ainsi dire un rappel de tous ses devoirs au fonctionnaire et offre au chef d'administration la possibilité d'agir en cas de manquement à ces devoirs, sans recourir tout de suite à la procédure disciplinaire.

Les manquements concernés peuvent être de moindre importance, mais ils sont susceptibles de perturber sérieusement le bon fonctionnement du service notamment lorsqu'il s'agit d'agents récidivistes. L'arrivée tardive répétitive sur le lieu de travail, les lenteurs voire même les retards non justifiés et non excusables dans le traitement des dossiers pendant peuvent être cités comme exemples. Dans ces cas, le chef d'administration aura la possibilité d'adresser à l'agent fautif une demande de justification par écrit pour les faits qui lui sont reprochés. L'agent accusé de manquement devra prendre position par écrit. Le chef d'administration décidera par après de la suite à réserver à l'incident. La procédure détaillée ainsi qu'une formule standardisée sont précisées dans un projet de règlement grand-ducal qui accompagne le présent projet de loi. Dans tous les cas, l'ordre de justification ainsi que la réponse y afférente seront versés au dossier personnel de l'agent concerné.

XII.– La mobilité

1.– La mobilité vers le secteur de l'Etat

Par cette disposition comme par celle du point 2 ci-dessous formellement prévues par la déclaration gouvernementale, le Gouvernement veut abolir sinon alléger le cloisonnement actuellement très rigide entre le secteur privé et le secteur public. Des barrières quasiment infranchissables, dues essentiellement aux conditions de travail et aux systèmes de rémunération, rendaient jusqu'à présent le passage des personnes ayant acquis une expérience professionnelle particulière dans une société privée vers le secteur de l'Etat très difficile. L'Etat est cependant intéressé à engager parfois de tels experts pour des postes ayant des attributions spécifiques; jusqu'à présent, un important obstacle à cette possibilité était constitué par l'absence d'un dispositif légal permettant une mise en compte intégrale, du point de vue rémunération, de l'expérience professionnelle antérieurement acquise. Cette lacune législative pouvait désavantager sinon décourager tout expert potentiel.

La nouvelle disposition insérée à l'article 2 du statut général permettra le recrutement d'un expert du secteur privé. Cet engagement sera cependant lié à la constatation, par le Gouvernement en conseil, des circonstances exceptionnelles justifiant l'occupation du poste vacant par ce biais-là. L'engagement se fera pour la durée d'une année et à un poste d'une carrière d'employé correspondant au degré d'études de l'intéressé sous le régime des employés de l'Etat. La nomination en qualité de fonctionnaire de l'Etat pourra intervenir après cette période d'une année.

2.– La mobilité vers le secteur privé

Cette mesure se comprend comme un corollaire de celle prévue au point 1 du présent point en ce sens qu'il a été jugé nécessaire d'offrir aux fonctionnaires de l'Etat la possibilité de se voir détacher soit dans une autre administration ou un autre service de l'Etat, soit même dans une entreprise du secteur privé ou dans un établissement public. Il est évident qu'il peut s'agir d'une entreprise ou d'une administration à caractère national comme à caractère international.

Le Gouvernement a conscience des difficultés rencontrées puisqu'il s'agit de deux secteurs, public et privé, qui ont des structures entièrement différentes et qui, a priori, sont difficilement comparables entre elles. Il estime cependant que de nos jours, le cloisonnement entre secteurs n'est plus aussi rigide qu'il y a une dizaine d'années. Les agents des deux secteurs communiquent entre eux, travaillent ensemble, comparent les méthodes de gestion et les systèmes de rémunérations. Par ailleurs, il s'est avéré que dans le passé, des décisions n'ont pas été prises et mises en oeuvre faute de base légale appropriée. Pour cette raison le Gouvernement a introduit sous forme d'amendement budgétaire en automne 2000 une modification ad hoc dans le secteur de l'organisation judiciaire en faveur des magistrats: par le biais de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, un nouvel article 149-2 a été inséré dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Cette disposition rend possible le détachement de magistrats pendant une période déterminée à une organisation internationale.

Il y a lieu de souligner que le détachement vers le secteur privé ne sera jamais la règle générale et qu'il devra impérativement revêtir un caractère exceptionnel que le Gouvernement en conseil appréciera de cas en cas. Enfin il est utile de préciser que le fonctionnaire détaché sera placé hors cadre dans son administration d'origine pour toute la durée du détachement afin d'éviter chez les fonctionnaires non détachés des retards injustifiés dans leurs avancements du fait du détachement d'un de leurs collègues.

3.– Le changement d'administration

En ce qui concerne le changement d'administration, il y a lieu de distinguer entre deux types différents de mobilité: celle qui relève de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination et celle qui émane de l'initiative personnelle du fonctionnaire.

Le premier type de mobilité trouve sa justification dans l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cet article réserve à l'autorité compétente le droit d'affecter le fonctionnaire à l'un des emplois correspondant à sa fonction ainsi que le droit de modifier, sous certaines conditions, cette affectation ou de muter le fonctionnaire à un autre lieu d'affectation si les intérêts du service l'exigent. Ce changement d'administration est décidé d'office par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il peut être appliqué à tous les fonctionnaires quelles que soient les carrières auxquelles ils appartiennent sous réserve que l'intérêt de service est suffisamment caractérisé.

Le deuxième type de mobilité est régi par la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration. Cette loi a introduit dans le temps le droit à la mobilité en faveur du fonctionnaire. En même temps elle a soumis ce droit à un certain nombre de conditions et de modalités qui doivent être préalablement remplies, à savoir:

- la demande de changement d'administration doit émaner d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un employé public des établissements publics
- le fonctionnaire concerné doit exercer une des fonctions énumérées aux rubriques I.– Administration générale II.– Magistrature III.– Force publique et VII.– Douanes
- le changement d'administration ne peut se faire que s'il existe une vacance de poste dans le cadre de l'administration dont l'intéressé désire faire partie
- le changement d'administration doit se faire sans changement de carrière ni de grade
- il ne peut s'opérer que pour une carrière, une fonction ou un emploi compatibles avec l'expérience acquise précédemment
- la demande de changement doit présenter des raisons personnelles motivées et justifiées
- elle ne doit pas aller à l'encontre de l'intérêt de service de l'administration d'origine ou de l'administration au sein de laquelle existe la vacance de poste.

La loi du 27 mars 1986 a été modifiée une première fois par la loi du 24 juillet 1995. A cette occasion plusieurs modifications significatives avaient été apportées au texte initial. Ainsi les fonctionnaires stagiaires employés ont-ils été expressément écartés de la procédure du changement d'administration.

Une autre disposition introduite par la loi du 24 juillet 1995 concerne la suspension de la procédure de mobilité pendant les périodes de l'organisation des examens-concours. Par ailleurs, le pouvoir décisionnel en matière de changement d'administration a été transféré de la compétence du Conseil de Gouvernement à celle du ministre de la Fonction Publique.

Ces modifications se dégagent de l'application courante de la législation et ne constituaient aucunement des changements fondamentaux de nature à réorienter l'ensemble du dispositif légal en matière de changement d'administration. A noter dans ce contexte que la législation en question a, depuis son entrée en vigueur en 1986, trouvé l'assentiment à la fois des fonctionnaires de l'Etat, de la représentation du personnel, ainsi que d'un grand nombre d'administrations. En effet, il s'agit d'une loi qui permet au fonctionnaire de se réorienter dans sa vie professionnelle sans que pour autant ni sa carrière, ni son rang, ni son traitement n'en soient affectés. Par ailleurs elle offre aux administrations la possibilité de recruter par voie interne au sein de l'administration publique des fonctionnaires pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle valorisante et profitable.

Le tableau ci-après fournit un aperçu des demandes de changement d'administration introduites, autorisées et refusées depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 27 mars 1986.

Année	Demandes	Avis commission		Décisions Gouvernement* Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative**	
		favorables	défavorables	favorables	défavorables
1986	16	13	3	13	3
1987	37	27	10	27	10
1988	55	24	31	24	31
1989	56	27	29	27	29
1990	74	36	38	36	38
1991	57	19	38	18	39
1992	64	31	33	34	30
1993	72	25	47	28	44
1994	44	13	31	13	31
1995	57	22	35	26	31
1996	41	23	18	20	21
1997	45	20	25	20	25
1998	44	21	23	21	23
Total	662	301	361	307	355

* jusqu'au 31 juillet 1995

** à partir du 1er août 1995

Le Gouvernement propose une nouvelle série de modifications à apporter à la loi modifiée du 27 mars 1986. Il s'agit d'un ensemble de mesures qui n'ont pas pour objet de remettre en cause les grands principes de la législation sur le changement d'administration, mais qui s'efforcent d'introduire un certain nombre de clarifications au niveau de la terminologie et au niveau des procédures.

Le but est en outre de corriger un certain nombre d'inélégances qui s'étaient glissées dans le texte de loi lors de sa modification en 1995. Pour de plus amples explications concernant les nouvelles dispositions, il est renvoyé au commentaire des articles. Les modifications proposées peuvent être résumées ainsi:

a) *En ce qui concerne les conditions de carrière et de formation*

Un certain nombre de modifications et de clarifications concernant les conditions de carrière et de formation requises sont apportées au texte en vigueur.

Ainsi, le principe de la comparabilité des carrières a été introduit. Par ailleurs, et dans des cas exceptionnels, un fonctionnaire peut être autorisé à changer d'administration dans une carrière hiérarchiquement inférieure à sa carrière initiale.

En outre, le projet prévoit un délai de six mois endéans duquel la décision de changement d'administration doit sortir ses effets.

Une autre nouveauté consiste dans le fait de supprimer l'exigence de l'expérience professionnelle acquise antérieurement et d'accentuer la condition de la formation scolaire de base nécessaire pour pouvoir accéder à la carrière en question.

b) *En ce qui concerne l'information des fonctionnaires*

Les administrations sont tenues d'informer le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative de l'existence de toutes les vacances de poste au niveau des carrières des fonctionnaires de l'Etat. Le projet renforce ainsi les moyens de renseignements du secrétariat de la commission de contrôle en matière de mobilité des fonctionnaires.

Une autre nouveauté concerne la centralisation de la procédure de recrutement interne par voie de changement d'administration. En effet, le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sera seul habilité à édicter des circulaires pour l'appel de candidatures pour des postes vacants à pourvoir par la voie du changement d'administration.

Enfin, le principe de la suspension d'une quelconque procédure de changement d'administration en cas de recrutement externe par la voie d'un examen-concours pour un seul poste vacant a été expressément prévu.

XIII.– La libre circulation des travailleurs

La matière de la libre circulation des travailleurs se rapporte à la réglementation d'exécution de la loi du 17 mai 1999 en matière d'ouverture de notre Fonction Publique aux ressortissants communautaires.

Cette disposition est expliquée en détail aux exposés des motifs respectifs des deux projets de règlements grand-ducaux en annexe. Nous nous limitons dans le cadre du présent exposé à l'essentiel.

Les deux règlements précités constituent deux mesures d'exécution de l'article 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat dont certaines dispositions ont été introduites par la loi du 17 mai 1999 concernant l'accès des ressortissants communautaires à la Fonction Publique luxembourgeoise. Il faut rappeler que suivant un arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) le 2 juillet 1996, le Luxembourg a été condamné à ouvrir sa Fonction Publique aux ressortissants communautaires dans les secteurs dits „prioritaires“. Cette loi de 1999 reflète la position restrictive que le Gouvernement luxembourgeois a entendu adopter face à l'arrêt de la CJCE. Il n'entendait ouvrir aux ressortissants des pays membres de l'Union Européenne que les secteurs prioritaires qui sont la recherche, l'enseignement, la santé, les transports terrestres, les postes et télécommunications, la distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité.

La loi du 17 mai 1999 comprend d'une part une disposition relative à la connaissance des trois langues administratives en prévoyant la possibilité de fixer des emplois „pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois“. D'autre part cette loi prévoit la possibilité pour le Gouvernement de renoncer pour les ressortissants communautaires qui sont candidats aux emplois dans ces secteurs prioritaires à la condition de la nationalité pour l'accès à la Fonction Publique. Sont exclus les emplois comportant une participation à l'exercice de la puissance publique.

Les deux textes ont été élaborés par les soins des services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative après une large consultation interministérielle avec tous les départements et administrations directement concernés.

XIV.– Les modifications législatives en matière de traitements

La modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est devenue nécessaire d'abord à cause de l'introduction du service à temps partiel qui a une incidence sur les rémunérations des agents de l'Etat. En effet, pour le calcul de la bonification d'ancienneté, le temps passé au service de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des CFL en service à temps partiel et à concurrence d'une tâche de soixante-quinze pour cent sera dorénavant compté intégralement pour le calcul de la rémunération. La législation actuelle ne retient que les périodes passées à tâche complète auprès de ces institutions et qui sont comptées à tâche complète. Le texte proposé permet une computation correcte à l'égard des agents ayant bénéficié d'un service à temps partiel à raison de 75%. Dans le cas contraire ils ne bénéficieront que d'une bonification de la moitié de la période effectivement prestée.

La création de la fonction d'un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire a rendu nécessaire une adaptation des dispositions afférentes de la loi sur les traitements et de ses annexes.

Enfin, et conformément à un arrêt rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes le 30 novembre 2000, les services passés au service de l'Etat dans un Etat membre de l'Union Européenne, antérieurement à l'engagement auprès d'une administration ou d'un service nationaux, seront dorénavant bonifiés comme services passés au service de l'Etat luxembourgeois pour la fixation du traitement initial.

XV.– Les modifications législatives en matière d'harmonisation des avancements

L'introduction du service à temps partiel a rendu nécessaire la modification de cette loi. Etant donné qu'une scission des postes deviendra possible, il faut adapter les éléments à la base de la détermination de l'effectif total des carrières visées par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Par ailleurs le projet a tenu compte de la réintégration dans leurs anciennes fonctions des fonctionnaires de sexe féminin sur la base des dispositions incluses dans le titre D des dispositions abrogatoires et transitoires du présent projet de loi pour la fixation de leur rang en vue de leurs avancements ultérieurs.

XVI.– Les modifications législatives en matière de contrat de travail

La loi du 24 mai 1989 soumet la conclusion du contrat de travail à durée déterminée à des conditions très strictes dans la mesure où, dans l'esprit de cette loi, le recours au contrat de travail à durée déterminée doit rester exceptionnel.

C'est ainsi que ce n'est que dans des hypothèses strictement limitées qu'un employeur peut conclure de tels contrats. L'article 5 de la loi sur le contrat de travail dispose à ce sujet que „le contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour l'exécution d'une tâche précise et non durable; il ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise“. L'article 5 énumère ensuite un certain nombre de cas de figure pouvant être considérés comme des „tâches précises et non durables“. Parmi celles-ci figurent notamment:

- le remplacement d'un salarié temporairement absent,
- les emplois pour lesquels dans certains secteurs d'activité il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée,
- l'exécution d'une tâche occasionnelle et ponctuelle définie et ne rentrant pas dans le cadre de l'activité courante de l'entreprise,
- l'exécution d'une tâche précise et non durable en cas de survenance d'un accroissement temporaire et exceptionnel de l'activité de l'entreprise.

Cette liste n'est pas limitative („sont notamment considérées comme tâche précise ...“) et la loi autorise expressément le pouvoir exécutif à la compléter sur ce point.

Ensuite, la loi du 24 mai 1989 soumet le contrat de travail à des conditions spécifiques concernant la durée en prévoyant à ce titre que le contrat de travail à durée déterminée, sauf les exceptions expressément

ment prévues par la loi, ne peut ni dépasser une durée totale de 24 mois ni être renouvelé plus de deux fois. En ce qui concerne les exceptions de la loi auxquelles il est fait référence, relevons qu'elles concernent les cas où le ministre du Travail autorise expressément un relèvement de la durée du contrat de travail, les cas où on se trouve en présence des chargés de cours ou d'éducation visés par la loi du 5 juillet 1991 et dont les contrats ne sont soumis à aucune limitation quant à la durée et les cas dans lesquels on est en présence des contrats saisonniers qui obéissent à un régime particulier.

Toutefois, ces exceptions ne permettent pas de remédier à une situation qui ne s'est développée qu'après l'avènement de la loi du 24 mai 1989 et qui est due à l'institution des nouvelles formes de congé dont peuvent bénéficier les travailleurs, toutes catégories confondues, de nos jours et qui entraînent souvent des absences de longue durée du salarié, du fonctionnaire ou de l'employé public qui prend un tel congé, d'autant plus que les différents congés dont peut profiter le personnel concerné peuvent se suivre aux termes d'une chaîne ininterrompue pendant plusieurs années. En ce qui concerne les congés visés, citons notamment le congé de maternité, le congé d'accueil, le congé parental, le congé sans solde, le congé sans traitement ou encore le congé pour travail à mi-temps.

Les modifications qui ont été apportées aux articles 8 et 11 de la loi du 24 mai 1989 ont fait l'objet d'une concertation préalable des services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative avec ceux du Ministère du Travail et de l'Emploi d'une part, avec la Commission d'Economies et de Rationalisation d'autre part. Elles ont pour objectif de prendre en considération les nouvelles situations décrites ci-dessus et qui n'avaient pas pu être prises en compte par le législateur de 1989. L'Etat-patron aura désormais la possibilité de pourvoir à un poste libre par une même personne durant toute l'absence de l'agent à remplacer. Cette personne pourra bénéficier à cette fin de plusieurs contrats à durée déterminée, en commençant par un remplacement pendant le congé de maternité, suivi le cas échéant d'un deuxième remplacement au cours d'un congé parental voire même d'un troisième et/ou quatrième remplacement pendant un congé consécutif sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel. La durée totale de ces remplacements pourra dès lors s'étendre sur plusieurs années, ce qui apporte un avantage certain pour les personnes remplaçantes tout en facilitant la gestion des différentes formes d'absences sur un seul et même poste de manière considérable à l'intérieur des administrations. En ce qui concerne l'employé engagé ainsi à durée déterminée prolongée, la nature précaire de son emploi deviendra d'autant moins accentuée que la durée prévisible de son engagement à durée déterminée s'allongera. En ce qui concerne l'Etat-patron, le fait de pouvoir compter sur le même employé pouvant remplacer l'agent absent pendant toute la période d'absence, assurera une plus grande stabilité du poste à pourvoir dans le cadre et pourra empêcher la désorganisation inhérente à la nécessité de respecter une période de carence voire de recourir, après la période de carence, aux services d'un autre employé.

XVII.– Les modifications législatives en matière de pensions

Les modifications de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat proposées ont pour objet de préciser certaines hypothèses y prévues, qui pourraient donner lieu à des difficultés d'application ou d'interprétation.

Il s'agit notamment de mises au point techniques dans le contexte

- du maintien en service au-delà de la limite d'âge de 65 ans
- du service à temps partiel, introduit par la loi du 28 juillet 2000 entérinant l'accord salarial
- des dispositions de cumul prévues à l'égard d'un ancien membre du Gouvernement.

Par ailleurs, le projet abroge certaines références à des articles devenues désuètes à la suite du vote de la loi de réforme du 3 août 1998 et redresse des erreurs de législation survenues dans le cadre de cette loi.

Les modifications proposées de la loi du 3 août 1998 se limitent à des redressements d'erreurs de législation survenues dans le contexte de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ainsi qu'à des mises au point techniques.

Les mesures à l'égard de la Commission des pensions concernent conjointement les deux régimes de pension. En effet, les procédures y définies, spécifiques pour les deux régimes spéciaux étatiques, sont identiques. Les modifications proposées ont principalement pour objet:

- de simplifier la procédure dans l'hypothèse où le fonctionnaire ne comparait pas devant la Commission des pensions alors qu'il est lui-même l'auteur de la demande
- le recours au médecin de contrôle de la Fonction Publique pour les examens médicaux

XVIII.– Les autres innovations et modifications

Toutes les nouvelles dispositions rassemblées dans le présent chapitre sont plutôt à qualifier de secondaires par rapport à celles exposées et détaillées aux points I à XVII ci-dessus. Pour cette raison elles sont présentées plus brièvement et il est renvoyé à chaque fois au commentaire des articles respectifs pour y apporter le complément d'informations nécessaires.

1.– La fixation uniforme de la limite d'âge à quarante-cinq ans

Le nouveau plafond est inscrit dans le texte même du statut général. L'ancien texte qui prévoyait un plafond fixé en principe à quarante ans, ainsi que la possibilité de le dépasser notamment dans des situations de chômage ou pour des raisons sociales ou familiales, après avoir pris l'avis du ministre du Travail respectivement de l'Administration du personnel de l'Etat, n'a pas donné satisfaction. Cette procédure était longue et bureaucratique. Il en résultait que dans la plupart des cas, les deux avis requis n'étaient pas disponibles au moment où la décision définitive de l'engagement ou de l'admission à un examen-concours a dû être prise. La nouvelle disposition aura l'avantage d'être simple et conforme à la pratique des dernières années en la matière. Le règlement grand-ducal ad hoc du 8 août 1985 sera abrogé. Dans le respect des principes généraux de la hiérarchie des normes et du parallélisme des formes, prônés en particulier par le Conseil d'Etat, un projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 8 août 1985 fixant la limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations de l'Etat ainsi que dans les établissements publics et déterminant certaines possibilités de dérogation à cette limite d'âge fait partie du présent dossier de réforme.

2.– La définition du harcèlement moral à l'occasion des relations de travail („mobbing“)

Afin de renforcer le principe général de la convivialité entre collaborateurs d'une même unité administrative, l'interdiction du harcèlement professionnel, plus communément connu sous le terme français de „mobbing“, a été inscrite de manière expresse dans le nouveau statut. Comme il s'agit en effet d'une situation qui malheureusement se rencontre de plus en plus souvent dans les administrations, il est devenu nécessaire de la prévoir parmi les nouvelles dispositions du statut général.

3.– L'introduction d'une troisième chance après deux échecs à l'examen de promotion

Jusqu'à présent, le système en matière de promotions était identique à celui prévu pour l'examen de fin de stage, à savoir qu'un deuxième échec mettait le candidat dans l'impossibilité absolue de s'y présenter à nouveau. Le nouveau texte élargit le droit de se présenter à l'examen de promotion trois fois. Le troisième essai se fera au plus tôt cinq ans après le deuxième échec, et sous la condition d'avoir accompli un cycle de formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique.

4.– La généralisation du concours sur épreuves

Sous l'empire de la législation actuelle, le concours sur épreuves a pu être considéré comme la règle générale de recrutement pour l'accès à la Fonction Publique. Toutefois, des dérogations restent en vigueur. Elles sont prévues de manière expresse dans certaines lois-cadres et pour l'accès à certaines carrières déterminées, sous forme de concours sur titre. Ce mode de recrutement a fait l'objet de critiques grandissantes au cours des dernières années. Le Gouvernement a voulu faire toute la clarté à ce sujet en confirmant le principe du concours sur épreuves pour l'accès à toutes les carrières étatiques, et en prévoyant de manière formelle une disposition abrogatoire de tout système de recrutement autre que l'examen-concours sur épreuves.

5.– La nouvelle réglementation de la représentation du personnel

Il s'agit d'une simple transcription du texte actuel de l'instruction du Gouvernement en conseil du 13 avril 1984 sous la forme d'un règlement grand-ducal. L'objectif est par ailleurs de préciser davantage certaines missions de la représentation du personnel prévue à l'article 36 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

6.– *Le délai minimum d'un an entre deux promotions*

Ce principe valable depuis plus de vingt ans avait été arrêté par une décision du Gouvernement en conseil le 22 juillet 1977. Cette décision vient d'être remise en cause par un jugement rendu le 22 mars 2000 par le Tribunal administratif (Pennartz-Grotz c/ ministre des Finances, No 11319 du rôle) qui a considéré que le Gouvernement ne disposait pas de la base habilitante nécessaire pour agir de la sorte. Le Gouvernement reste d'avis qu'il s'agit d'une mesure d'attente minimum destinée à éviter que certains fonctionnaires, du fait d'un agencement favorable du cadre de leur administration, ne bénéficient de plusieurs promotions trop rapprochées. Elle a été inscrite dans le nouveau texte de loi.

7.– *L'obligation de publier tous les postes vacants*

Cette mesure est destinée à garantir encore davantage que dans le passé une politique du recrutement caractérisée par un esprit de transparence, d'équité et d'égalité des chances pour tous.

8.– *La définition du recrutement externe et du recrutement interne*

Il s'agit d'une innovation qui est à comprendre comme un corollaire de la disposition sub 7 ci-dessus en ce sens qu'il sera désormais précisé à chaque publication d'une vacance de poste si ce poste sera à pourvoir par voie de recrutement interne ou par voie de recrutement externe. La nouvelle définition des deux voies de recrutement, interne et externe, est basée sur celle prévue par la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne. Des précisions rendues nécessaires par les expériences administratives faites y ont été apportées.

9.– *Les conditions et modalités du maintien en service jusqu'à l'âge de 68 ans*

La possibilité du maintien en service, au-delà de la limite d'âge de 65 ans, et jusqu'à l'âge de 68 ans, est une mesure retenue par l'accord salarial dans la Fonction Publique et entérinée par la loi du 28 juillet 2000. Le projet de règlement grand-ducal, qui accompagne le présent projet de loi, se propose d'en régler les détails qui sont plus explicitement commentés à son exposé des motifs et au commentaire des articles.

10.– *Les conditions et modalités de la renonciation à la récupération de rémunérations indûment touchées*

Un projet de règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 29quater de la loi concernant les traitements se propose de fixer une ligne de conduite générale dans le domaine de la récupération d'émoluments indûment touchés des fonctionnaires de l'Etat. Il est vrai que cette disposition avait déjà été inscrite antérieurement dans la législation sur les traitements; son libellé à caractère trop général, et surtout les difficultés d'application concrètes rencontrées au cours des dernières années, ont eu comme conséquence une modification par la loi du 28 juillet 2000 transposant dans notre législation nationale l'accord salarial du 28 mai 2000. Cette loi a réservé au pouvoir réglementaire le soin d'en fixer les conditions et modalités.

Le projet de règlement grand-ducal qui accompagne le projet de loi sur la réforme du statut général essaie de tracer les grands principes dans ce domaine très sensible pour éviter l'arbitraire et empêcher la création de précédents susceptibles de déclencher des revendications ou mécontentements de la part des agents directement concernés.

11.– *Les modalités en matière d'activités accessoires*

L'ancien article 14 du statut général prévoyait une procédure ad hoc aux termes de laquelle les activités accessoires devaient être autorisées préalablement par le Gouvernement en conseil. Dans un souci d'une plus grande transparence du statut d'une part, et afin de décharger le Gouvernement en conseil de cette tâche d'autre part, un certain nombre de modifications et de précisions en la matière ont été retenues dans le présent texte.

12.– *La nouvelle formulation du devoir de résidence*

Il a semblé inapproprié au Gouvernement de maintenir la formulation actuelle concernant le devoir de résidence du fonctionnaire en ce sens que toute prise de résidence à l'étranger serait dépendante d'une autorisation préalable de la part du Gouvernement en conseil. Le principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union Européenne, ainsi que l'ouverture de notre Fonction Publique aux ressortissants communautaires prévue par la loi du 17 mai 1999 ont plaidé pour la formulation de limiter à la simple affirmation le devoir général du fonctionnaire de résider à une distance de son lieu de travail qui ne l'empêche pas de remplir ses fonctions normalement.

13.– *L'assurance de la garantie de l'emploi*

La présente disposition entend tout simplement confirmer expressément dans le statut général la garantie accordée au fonctionnaire – en fait jamais mise en cause dans le passé – d'être réaffecté dans une autre administration en cas de suppression de son emploi.

14.– *La mise hors cadre d'un fonctionnaire en congé sans traitement de longue durée*

Cette mesure vise la situation particulière d'un fonctionnaire bénéficiaire d'un congé sans traitement qui dépasse une période de deux ans et qui lui a été accordé sur la base des dispositions de l'article 30 paragraphe 2 du statut général (un congé sans traitement dit facultatif). Le placement hors cadre du fonctionnaire concerné apportera une solution aux difficultés rencontrées par beaucoup d'administrations à ce sujet. En effet, à l'heure actuelle, ces fonctionnaires pouvaient certes être remplacés au sein de leur carrière, mais continuaient à faire partie du cadre en bloquant ainsi les promotions au grade qui correspondait à leur fonction. Les possibilités d'avancement de leurs collègues en place étaient souvent entravées en fonction de la durée du congé sans traitement effectivement accordé.

La mise hors cadre de ces agents aidera à débloquer à l'avenir ces impasses créées au détriment des collègues assumant une tâche complète.

15.– *La prise en compte de l'ancienneté de service acquise au service de l'Etat dans un autre Etat membre de l'Union Européenne au moment de l'admission au service de l'Etat luxembourgeois pour la fixation de la rémunération*

Un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 30 novembre 2000 a rendu nécessaire la modification de l'article 7 – qui concerne la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial – de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En effet, cet article prend en compte la différence entre l'âge réel au moment de la nomination et l'âge fictif de début de carrière du fonctionnaire. Cette différence lui est bonifiée comme ancienneté de service pour la totalité du temps passé au service de l'Etat à tâche complète, avant la nomination définitive et pour la moitié du temps passé ailleurs qu'au service de l'Etat, avant sa nomination définitive. Pour l'application de cette disposition, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé à tâche complète au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics, des CFL et le temps de formation professionnelle à l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (I.S.E.R.P.).

La modification proposée consiste à assimiler le temps passé au service d'une institution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne similaire à une de celles énumérées dans l'article 7 précité au temps passé au service de l'Etat luxembourgeois.

Plus particulièrement l'arrêt de la Cour du 30 novembre 2000 a dit pour droit „*les articles 48 du traité CE (devenu après modification l'article 39 CE) et 7 paragraphes 1 et 4 du règlement CEE No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, s'opposent à une disposition nationale, telle que l'article 26 du Vertragsbedienstetengesetz 1948 (loi fédérale de 1948 relative aux employés contractuels), relative à la prise en compte des périodes d'activité antérieures aux fins de la détermination de la rémunération des enseignants et des assistants sous contrat, lorsque les exigences qui s'appliquent aux périodes effectuées dans d'autres Etats membres sont plus strictes que celles applicables aux périodes accomplies au sein d'institutions comparables de l'Etat membre concerné*“.

Il est rappelé que le litige portait sur la non-prise en compte des périodes d'activité antérieures effectuées par des enseignants ou des assistants dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne. Il échet de préciser que ces enseignants avaient été engagés sous contrat de travail de droit privé, et ne bénéficiaient pas d'un statut de fonctionnaire. Le Gouvernement déduit cependant de la décision que le résultat aurait été pareil si les requérants avaient été des fonctionnaires, étant donné que, de façon générale, l'article 48 paragraphe 4 du traité ne saurait justifier aucune mesure discriminatoire ostensible fondée sur la nationalité. Est également considérée comme une telle mesure dissimulée celle qui, par application d'autres critères de distinction, aboutit en fait au même résultat. Est considérée comme discriminatoire une disposition nationale relative à la prise en compte des périodes d'activité antérieures aux fins de la détermination de la rémunération des enseignants, si les exigences qui s'appliquent aux périodes effectuées dans d'autres Etats membres sont plus strictes que celles applicables aux périodes d'activités accomplies au sein d'institutions comparables de l'Etat membre concerné.

*

D.- L'IMPACT DE LA REFORME SUR LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR

Comme il a été indiqué au début de l'exposé des motifs, la présente réforme des dispositions statutaires des fonctionnaires de l'Etat n'a pas pu se limiter à la seule modification du statut général. Pour réaliser son implémentation, le Gouvernement a dû procéder parallèlement à la modification d'un certain nombre d'autres lois, à l'élaboration de deux nouveaux textes de lois ainsi qu'à la modification et à l'élaboration d'un certain nombre de règlements grand-ducaux.

Les textes de lois qui ont été modifiés sont les suivants:

- Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- Loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- Loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- Loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- Loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- Loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- Loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

Les deux nouveaux textes de projets de loi intégrés dans le présent projet sont les suivants:

- Avant-projet de loi portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire
- Avant-projet de loi déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière.

Les textes des règlements grand-ducaux qui ont dû être modifiés et complétés (avec par ailleurs un texte qui a été abrogé) sous forme de nouveaux projets de règlements sont les suivants:

- Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les services de l'Etat
- Règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et les modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires de l'Etat de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement
- Règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat
- Règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat
- Règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires de l'Etat

- Règlement grand-ducal du 8 août 1985 fixant la limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations de l'Etat ainsi que dans les établissements publics et déterminant certaines possibilités de dérogation à cette limite d'âge.

Enfin, un grand nombre de dispositions légales nouvelles concernant l'énoncé de principes dont la mise en vigueur détaillée est assurée par les nouveaux projets de règlements grand-ducaux suivants:

- Avant-projet de règlement grand-ducal concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique
- Avant-projet de règlement grand-ducal relatif à la représentation du personnel
- Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public
- Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois
- Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires de l'Etat
- Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge
- Avant-projet de règlement grand-ducal concernant la désignation, les missions, les droits et devoirs du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes au sein des administrations, services et établissements de l'Etat
- Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de la renonciation à la récupération de rémunérations indûment touchées.

Il y a lieu de mentionner à la fin que deux règlements d'exécution prévus dans le nouveau projet de loi, l'un relatif au télétravail et l'autre aux postes à responsabilité particulière, ne font pour le moment pas partie du présent dossier. Les explications apportées au chapitre C point VII du présent exposé des motifs ont montré la nécessité de mettre, en matière de télétravail, d'abord l'un ou l'autre projet-pilote en place avant de pouvoir, sur la base et en fonction des conclusions à en tirer, procéder à l'élaboration d'un texte. Quant aux postes à responsabilité particulière, le Gouvernement se propose d'en arrêter la liste définitive au cours des semaines à venir, si bien que le projet de règlement grand-ducal ad hoc pourra être élaboré rapidement et ajouté alors ultérieurement au dossier sur la réforme du statut général.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi est d'abord divisé en 5 titres articulés de A à E.

Le titre A est divisé en 7 articles numérotés de I à VII qui ont pour objet les modifications suivantes:

L'article Ier modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'article II modifie la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article III modifie la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

L'article IV modifie la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

L'article V modifie la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

L'article VI modifie la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

L'article VII modifie la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration.

Le titre B détermine les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière.

Le titre C porte création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

Le titre D se rapporte aux dispositions abrogatoire et transitoire.

Le titre E fixe l'entrée en vigueur de la loi.

TITRE A

Ad Article 1er.–

Comme son intitulé l'indique, le présent projet de loi a pour objet de modifier en son article I la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises depuis. Il s'agit plus particulièrement des modifications suivantes.

Ad 1.a):

Etant donné que les conditions et modalités du service à temps partiel ont été fixées intégralement à l'article 31-1 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, il y a lieu de supprimer dans le présent article 1er alinéa 3 le bout de phrase „et de ses règlements d'exécution“.

Ad 1.b):

L'introduction de cette nouvelle disposition, inscrite dans la déclaration gouvernementale, est née du souci d'une plus grande responsabilisation des cadres dirigeants de l'administration publique. Elle est détaillée au titre B du présent projet de loi, avec un texte spécifique ainsi qu'avec l'indication des conditions et modalités du recours à cette disposition.

En effet, et conformément à la conception traditionnelle, le fonctionnaire est un agent nommé à titre définitif et permanent, le principe de la nomination à vie s'appliquant à tous les fonctionnaires, y compris les cadres dirigeants. Or, ce principe se heurte parfois aux règles d'une gestion du personnel efficace et moderne. En effet, jusqu'à présent, l'incompétence du fonctionnaire et plus particulièrement de celui qui exerce des fonctions dirigeantes, qui ne constitue pas à proprement parler une faute disciplinaire, ne pouvait être sanctionnée. Afin de remédier à cette lacune, une loi spéciale rendra maintenant possible une nomination à durée déterminée pour certains postes de la carrière supérieure. A côté de la possibilité de la nomination du fonctionnaire à temps partiel, telle qu'elle est prévue à l'article 31-1 de la présente loi depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 juillet 2000 portant transposition de l'accord salarial dans la Fonction Publique, la présente disposition apporte donc une autre dérogation à la conception classique du fonctionnariat. Si le principe en soi de la nomination à vie du fonctionnaire n'est pas remis en cause par cette nouvelle disposition, il n'en reste pas moins que la nomination à certains postes peut, à l'avenir, revêtir un caractère temporaire seulement.

Il y a lieu d'ajouter que, parallèlement à l'inscription des nouvelles dispositions dans un texte légal spécifique, il a été jugé utile d'en inscrire le principe également dans le statut général.

Ad 1.c):

Ce paragraphe a été complété de manière à exclure l'enseignement de la disposition relative à la mise hors cadre en cas de détachement d'un agent.

Ad 1.d):

La loi modifiée du 16 avril 1979 s'applique en principe aux seuls fonctionnaires de l'Etat. Néanmoins, certaines des dispositions de cette loi sont également applicables aux fonctionnaires stagiaires tandis que d'autres dispositions visent même exclusivement ces derniers.

Le présent paragraphe a pour seul but de redresser les références aux articles applicables aux stagiaires en les adaptant aux modifications et compléments introduits par la présente loi.

Ad 1.e):

Ce paragraphe vise à adapter les références aux articles applicables aux employés de l'Etat suite aux modifications prévues par la présente loi.

Par ailleurs, et dans la mesure où le paragraphe 3 de l'article 50 avait été abrogé par la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la référence à cette disposition devient superflue. Dès lors, au lieu d'écrire que „sont applicables à ces employés (...) les articles (...) 44 à 49, 50 à l'exception du paragraphe 3, 51 à 79,“ il y a lieu tout simplement d'écrire: „(...) les articles (...) 44 à 79“

Ad 2.a):

Aux termes du règlement grand-ducal modifié du 8 août 1985, la limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations de l'Etat avait été fixée à quarante ans avec possibilité de déroger à cette limite dans des cas précis, non limitativement énumérés d'ailleurs, et selon une procédure assez complexe qui n'a jamais pu donner satisfaction. Cette limite d'âge est désormais inscrite au nouveau paragraphe 2 de cet article 2 et portée de manière générale et uniforme à quarante-cinq ans, ceci dans un souci de simplification des procédures administratives, certes, mais surtout aussi pour entériner une situation de fait des dernières années.

En effet, au-delà de cette limite, l'attrait pour la Fonction Publique devient, pour des raisons d'évolution de carrière, peu attrayante. La possibilité de dérogation à la nouvelle limite d'âge ne semble donc plus requise. Aussi le règlement grand-ducal précité, et par conséquent les cas de dérogation y prévus, ont-ils été abrogés. Restent toutefois d'application les autres dispositions légales et réglementaires qui prévoient, le cas échéant, pour certaines administrations et fonctions spécifiques, une autre limite d'âge que celle fixée dans le présent statut. Il en va ainsi par exemple pour les agents de la Police grand-ducale pour lesquels la limite d'âge est de 30 respectivement 35 ans.

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 2 insère au niveau des conditions d'admission au service de l'Etat une condition supplémentaire. En fait, il ne s'agit de rien d'autre que de reprendre ici une mesure qui existe déjà actuellement pour tous les emplois auxquels l'accès a lieu par le biais d'un examen-concours et qui est actuellement inscrite à l'article 2, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat. Ce texte, dont la formulation est reprise mutatis mutandis par le présent projet, dispose que „la participation aux examens-concours est refusée au candidat qui était déjà au service de l'Etat et qui a été licencié, révoqué, démis d'office, mis à la retraite d'office ou dont le stage n'a pas été prolongé, sauf si la non-prolongation a résulté d'une demande du candidat“. Par le fait d'être inscrite maintenant dans le texte même du statut, cette disposition jouera désormais pour l'admission à tous les emplois vacants.

Enfin, le nouveau paragraphe 4 prévoit, dans un souci de transparence, d'équité et d'égalité des chances dans la politique de recrutement du personnel, la publication obligatoire de toute vacance de poste par moyen approprié conformément aux usages et coutumes en vigueur, tel que notamment la presse écrite et/ou le Mémorial, l'internet etc. ..., de même que l'information si le poste sera pourvu par voie de recrutement interne ou externe. A cette occasion est rappelée la définition du recrutement interne respectivement externe, définition qui est basée, tout en la précisant et en l'élargissant, sur celle utilisée dans le cadre de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Par ailleurs, l'obligation introduite par cet article n'est pas applicable aux postes à durée déterminée, étant donné que par définition les postes à durée déterminée sont des postes d'employés.

Les trois nouveaux paragraphes 2, 3 et 4 étant insérés entre les paragraphes 1er et 2 du texte actuel, la numérotation actuelle des paragraphes 2 à 5 devient, dans le nouveau texte, celle des paragraphes 5 à 8.

Ad 2.b):

Comme rappelé à l'exposé des motifs, un plus grand rapprochement entre le secteur public et le secteur privé est expressément inscrit dans la déclaration gouvernementale.

Certes, les spécificités de la Fonction Publique devront être maintenues dans bon nombre de domaines. Toutefois, un cloisonnement trop net entre secteur public et secteur privé ne permettrait pas, jusqu'à présent, une mise en compte intégrale, du point de vue du traitement, de l'expérience professionnelle antérieurement acquise par l'agent dans le secteur privé, ce qui pouvait désavantager sensiblement les intéressés du secteur privé par rapport aux fonctionnaires en place ayant effectué toute leur carrière auprès de l'Etat. Par conséquent, l'Etat pouvait difficilement recruter des spécialistes du secteur privé alors que leur expérience aurait pu être particulièrement bénéfique pour le secteur étatique.

La présente disposition vise donc à abolir ce cloisonnement très strict entre les secteurs en permettant à l'Administration de recruter des personnes expérimentées du secteur privé. Parallèlement les nouvelles dispositions de l'article 7 du statut général (voir point 6 ci-dessous) donneront aux fonctionnaires la possibilité d'être détachés temporairement à des postes du secteur privé, national ou international.

En pratique, la possibilité d'accorder des dérogations aux conditions normales de stage telles que prévues dans le statut général devra faciliter le passage entre le secteur privé et le secteur public. Grâce à cette ouverture, l'Etat pourra recruter, pour des emplois spécifiques déterminés, des agents du secteur privé pouvant se prévaloir de qualifications particulières et d'une expérience étendue pour le domaine d'activités où ils sont appelés à travailler.

Ad 3.:

Cet article a simplement pour objet de remplacer, à chaque fois qu'il est employé dans ce paragraphe, l'ancienne terminologie de „Chambre des Comptes“ par le nouveau terme de „Cour des Comptes“ tel qu'il a été introduit par la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des Comptes.

Ad 4.a):

Cet article tend à modifier et à compléter l'article 5, paragraphe 2 du statut en y ajoutant une précision relative à l'obligation d'organiser un examen de promotion une fois par an „pour chaque carrière concernée“. Cet ajout aura l'avantage de préciser que dorénavant il n'y aura plus de divergence dans l'interprétation des dispositions en question. En effet, il est désormais établi que les administrations et services sont tenus d'organiser une fois par année un examen de promotion à condition qu'au moins un candidat d'une même carrière remplisse les conditions d'admission à cet examen telles qu'elles sont prévues par le statut ainsi que par les autres textes légaux et réglementaires en vigueur.

De même il est précisé que cette obligation n'est plus donnée si seuls des candidats désireux de changer de carrière, conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, sont candidats à un éventuel examen de promotion.

Ad 4.b):

L'ancien texte écartait définitivement le fonctionnaire de l'examen de promotion s'il s'y était présenté deux fois sans succès. Or, une telle mesure, lourde de conséquences, tant sur le plan humain que sur les plans professionnel et financier, doit pouvoir être tempérée en accordant aux concernés une troisième et dernière chance, au plus tôt après un délai supplémentaire de cinq ans à compter du dernier échec. Cette dernière participation à l'examen de promotion est toutefois subordonnée à la condition d'avoir suivi au préalable un programme de formation spéciale auprès de l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre institut de formation comme par exemple l'Ecole de Police pour ce qui des agents de la Police grand-ducale. Les administrations seront ainsi libres de choisir l'organisme le mieux adapté pour fournir les cours requis, à condition toutefois que le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative qui a la compétence générale en matière de formation continue à caractère tant administratif que technique ait reconnu à chaque fois le cycle de formation respectif comme étant comparable à ceux dispensés par l'INAP.

Ad 4.c):

La décision du Gouvernement de retenir un délai uniforme d'un an entre deux promotions des fonctionnaires remonte au 22 juillet 1977. Cette mesure d'attente était destinée à éviter que certains fonctionnaires, du fait d'un agencement favorable du cadre de leur administration, ne bénéficient de plusieurs promotions trop rapprochées, tandis que les fonctionnaires d'autres administrations, moins chanceux, se voyaient bloqués dans un grade déterminé pendant des années. Si la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat avait réglé le problème au niveau du cadre ouvert dans lequel les promotions s'effectuent désormais dans des délais fixes, la mesure conservait cependant son utilité pour les promotions dans le cadre fermé.

Comme la décision du Gouvernement en conseil du 22 juillet 1977 a été remise en cause par un jugement du Tribunal administratif du 22 mars 2000 (Pennartz-Grotz c/ ministre des Finances, No 11319 du rôle) qui considère que le Gouvernement ne dispose pas de la base habilitante nécessaire pour agir en la

matière, il est nécessaire maintenant d'intégrer le principe du délai d'attente d'une année entre deux promotions dans le texte de loi.

Enfin, le Conseil pouvait accorder une dispense au délai d'attente d'une année dans des cas exceptionnels, cette possibilité étant également prévue par la nouvelle législation. A l'instar de la pratique antérieure, les demandes de dispense continueront à être soumises à l'avis préalable du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Ad 5.:

Ce texte apporte une précision à la définition du terme „administration“ dans l'enseignement. La définition telle qu'elle résulte du libellé actuel de l'article 6 paragraphe 6 ne vise en effet que l'enseignement postprimaire en faisant abstraction de l'enseignement préscolaire et primaire.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de fondre tout l'enseignement en une seule unité administrative, mais il a été procédé à la création de deux unités comprenant l'une l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, et l'autre l'enseignement postprimaire (secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire). De cette façon, les échanges de personnel se feront sans problème à l'intérieur des deux principaux niveaux de l'enseignement, alors que les transferts entre ces deux niveaux sont déjà réglés par des dispositions légales et réglementaires spécifiques.

Ad 6.a):

Parallèlement au passage facilité du secteur privé vers le secteur public prévu par les nouvelles dispositions de l'article 2, paragraphe 9 ci-dessus, il a été jugé opportun de prévoir une possibilité similaire en sens inverse en donnant aux fonctionnaires la possibilité d'être détachés dans une autre administration, un établissement public, un organisme international ou une entreprise du secteur privé. La loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat a déjà apporté une modification à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en instituant un nouvel article 149-2 qui prévoit la possibilité du détachement des magistrats à un organisme international, de même que cette loi budgétaire a aussi institué la possibilité du détachement de tout fonctionnaire à un organisme international.

Jusqu'à présent, le fonctionnaire désireux de travailler dans le secteur privé avait uniquement la possibilité de demander un congé sans traitement pour raisons professionnelles et de réintégrer, au terme de ce congé, son administration d'origine. Or, suite au changement de statut de certaines administrations de l'Etat et leur restructuration sous forme d'établissements publics, est apparu quelquefois le besoin de pouvoir procéder à des détachements de fonctionnaires vers ces établissements. Comme il est toutefois indispensable que le détachement vers le secteur privé revête un caractère exceptionnel, il doit être lié à des conditions et modalités très strictes. Les détachements seront dès lors laissés à l'appréciation du Gouvernement en conseil qui fixera également les conditions et modalités selon lesquelles sera opéré le détachement.

Ad 6.b):

A défaut de précisions dans les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne l'autorité hiérarchique compétente pour le fonctionnaire détaché vers une autre administration ou service, vers un établissement public ou un organisme international, ce nouvel alinéa prévoit expressément que le fonctionnaire détaché relèvera de l'autorité hiérarchique de l'administration vers laquelle il est détaché. Une telle disposition est justifiée du point de vue pratique dans la mesure où seule l'administration où travaille effectivement le fonctionnaire est en mesure de le suivre et de l'évaluer. C'est cette administration aussi qui devra être compétente pour donner des instructions au fonctionnaire qui se trouve à son service.

Par contre en cas de détachement du fonctionnaire vers le secteur privé, avec ses structures d'organisation et de travail différentes, le fonctionnaire détaché continuera à relever de son administration d'origine.

Ad 6.c):

Il est constant que le détachement du fonctionnaire vers une autre administration implique des retards dans l'avancement de ses collègues non détachés, du fait que ce fonctionnaire continue à occuper un poste dans le cadre de son administration d'origine. C'est pour cette raison qu'il est plus équitable, ceci dans l'intérêt de ceux qui continuent à faire leur carrière sur place, de prévoir la mise hors cadre, dans leur administration d'origine, des fonctionnaires détachés.

Or, comme le précise le présent article, le fonctionnaire détaché reste soumis aux obligations et conserve ses droits attachés à sa fonction ce qui signifie, par conséquent, qu'il continue notamment à bénéficier des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement.

Ad 7.a):

La Fonction Publique est dépositaire de la confiance du public. Les citoyens attendent des fonctionnaires qu'ils servent l'intérêt général en gérant quotidiennement les ressources publiques de manière appropriée. L'éthique constitue la clé de voûte d'une bonne gouvernance.

Il en résulte que parmi les principes fondamentaux qui sont essentiels pour la confiance du public dans la Fonction Publique, figurent non seulement celui de l'exercice loyal, intègre et consciencieux de la fonction, mais également ceux de la bonne volonté et de la serviabilité envers les citoyens. Il est toutefois important de souligner que la serviabilité ne se limite pas aux usagers du service public, mais qu'elle devra se traduire également au sein de l'administration même par la convivialité entre collaborateurs. La présente disposition a entre autres pour objet d'affirmer la nécessité d'une bonne collaboration au sein des administrations et services de même qu'entre les agents travaillant auprès d'administrations et de services différents.

Ad 7.b) et c):

A l'instar de ce qui a été fait pour le harcèlement sexuel, la définition du harcèlement moral à l'occasion des relations de travail a été inscrite dans le statut général.

Ad 8.a):

Il est renvoyé à cet endroit aux nouvelles dispositions de l'article 32 du statut, et plus particulièrement à l'institution, au sein du département de la Fonction Publique, d'un service médical spécial, avec un médecin chargé désormais, et entre autres, de contrôler les congés de maladie des fonctionnaires, sur demande des administrations et services qui n'auront donc plus besoin de désigner un praticien libéral ou encore le médecin de l'armée, le médecin de contrôle de la Fonction Publique étant d'office compétent. Des précisions sur les missions et les attributions du nouveau médecin de contrôle sont apportées tant aux modifications de la loi sur les pensions, et plus particulièrement aux points IV et V de ce titre A, comme dans le projet de règlement grand-ducal concernant la santé et le contrôle médical dans la Fonction Publique, texte qui accompagne le présent projet de loi.

Ad 8.b):

Cet article vise à éliminer une contradiction existant entre les dispositions prévues dans le statut général et celles inscrites au règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat. D'un côté le statut dispose qu'en cas d'absence non motivée d'un fonctionnaire de son service, il perd de plein droit la partie de la rémunération correspondant au temps de son absence, sans préjudice évidemment de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. D'un autre côté l'article 8 du règlement grand-ducal précité prévoit qu'en principe les absences non motivées de l'agent sont imputées sur le congé annuel de récréation, à moins que l'article 12 alinéa 3 du statut ne soit appliqué.

Par conséquent il est prévu de reprendre au statut la disposition figurant actuellement au règlement grand-ducal, c'est-à-dire que les absences non motivées de l'agent sont, au choix du chef d'administration, soit imputées sur le congé annuel de récréation, soit assorties d'une suppression d'une partie de la rémunération.

Il est entendu que l'application de l'une ou de l'autre de ces deux mesures ne fait pas obstacle à l'application des autres sanctions disciplinaires.

Ad 8.c):

Afin de garantir une égalité de traitement entre hommes et femmes, ce paragraphe vise à remplacer le terme „épouse“ par celui de „conjoint“.

Ad 9.:

En vertu du principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union Européenne, ainsi que de l'ouverture de notre Fonction Publique à des ressortissants d'autres pays de l'Union Européenne

comme suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 1999, la disposition selon laquelle la prise de résidence du fonctionnaire à l'étranger est soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement en conseil n'est plus appropriée. Aussi le présent paragraphe a-t-il pour objet d'abroger cette disposition et de la remplacer par l'affirmation du devoir général du fonctionnaire de résider à une distance de son lieu de travail qui ne l'empêche pas d'accomplir ses fonctions normalement. Cela signifie que le fonctionnaire pourra non seulement habiter au Luxembourg, mais aussi établir sa résidence à l'étranger, dans la région frontalière limitrophe du Grand-Duché de Luxembourg. En effet, le fait de résider dans cette région, quel que soit par ailleurs l'endroit où se trouve le lieu de travail exact du fonctionnaire au Grand-Duché, ne portera certainement pas d'entrave à l'accomplissement normal des fonctions.

Il est clair que cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires pour lesquels une loi prescrit un domicile déterminé, tels que par exemple aux agents de la police grand-ducale.

Ad 10.:

Cet article prévoit de manière expresse le devoir de disponibilité du fonctionnaire. En vertu de ce devoir, le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son travail aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut dès lors exercer une activité accessoire qui l'empêcherait de respecter cet engagement, incompatible avec la déontologie de son activité professionnelle.

L'indépendance et la neutralité étant d'autres attributs importants dont devra pouvoir se prévaloir le fonctionnaire, ces qualités ne sauraient être entravées par le fait qu'il exerce des activités accessoires non compatibles avec les fonctions principales dont il est investi. Aucune activité accessoire qui ne se concilie pas avec ces devoirs ne saurait donc être autorisée.

Quant au fond, les dispositions de l'ancien article 14 n'ont pas fait l'objet de modifications majeures.

Un agencement différent de l'article en question devra apporter une plus grande clarté en ce qui concerne les activités accessoires que le fonctionnaire est en droit d'exercer, celles qu'il ne saurait exercer en aucun cas et celles pour lesquelles une autorisation préalable est requise. En ce qui concerne ces dernières, il est toutefois prévu que dorénavant les demandes d'autorisation ne seront plus à apprécier par le Gouvernement en conseil, mais par le ministre du ressort, sur avis conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Cette nouvelle mesure contribuera à décharger le Gouvernement en conseil qui avait déjà exprimé à plusieurs reprises le désir d'être déchargé de ces dossiers dont le nombre ne cesse de croître.

Etant donné que par ailleurs certaines parmi les anciennes dispositions de l'article 14 sont restées lettre morte, elles ont été supprimées. Il en est ainsi notamment de la notification des activités professionnelles exercées par le conjoint en dehors du secteur étatique. Une telle notification est effectuée dans un autre contexte, à savoir celui du contrôle annuel de l'allocation de famille par les soins de l'Administration du Personnel de l'Etat.

Ad 11.:

Le nouvel article 19bis introduit dans le statut général la notion de télétravail. Une administration moderne et efficace ne saurait en effet ignorer les possibilités offertes par les nouvelles technologies en matière d'organisation du travail. Il s'agit ici d'un domaine qui est encore resté totalement inexploré jusqu'à présent au niveau du secteur public, à défaut de base légale adéquate. Néanmoins, l'évolution dans cette matière est telle que dans une première phase, un projet-pilote serait à mener avec le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, un autre avec les Ministères du Travail et de la Promotion Féminine avant que l'on n'entame, dans une deuxième étape, une application plus large et généralisée de cette formule de travail. Il s'agit pourtant d'un domaine très sensible dans la mesure où des données relatives à la Fonction Publique pourront dorénavant être traitées depuis le domicile du fonctionnaire. Le télétravail constitue un moyen susceptible d'être appliqué également dans le domaine de l'enseignement à distance et pourra par ailleurs constituer un outil permettant aux victimes d'un „burn out“ temporaire de continuer leur travail sous d'autres conditions. Aussi faudra-t-il entourer cette formule de travail des garanties nécessaires pour que la confidentialité et la sécurité des informations soient garanties. Il est renvoyé à ce sujet aux explications supplémentaires à l'exposé des motifs.

Un règlement grand-ducal viendra préciser les détails en ce qui concerne les conditions et modalités de cette nouvelle formule de travail, une fois que les grandes orientations en seront connues.

Ad 12.a):

A plusieurs reprises dans le passé, les avis du Conseil d'Etat et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics avaient soulevé le problème relatif aux dispositions qui ne trouvent pas leur place dans la charte fondamentale des fonctionnaires, mais qui, par souci de transparence et de clarté, devraient être reprises soit dans une loi à part, soit dans un règlement grand-ducal.

Il en est ainsi plus particulièrement des dispositions concernant les congés, et notamment les congés sans traitement et les congés pour travail à mi-temps. En effet, du fait que ces dispositions ont trait essentiellement à des problèmes d'organisation du travail, et non pas aux principes fondamentaux des droits et devoirs des fonctionnaires, il est préférable d'en régler les détails dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les principes de base de ces congés demeurant inscrits par ailleurs dans la loi fondamentale.

Comme le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat contient déjà un certain nombre de mesures d'exécution en ce qui concerne les autres congés énumérés à l'article 23 du statut, ce règlement a été complété dans ce sens par les dispositions relatives au congé sans traitement et au congé pour travail à mi-temps. C'est en raison de ces changements que la référence prévue au paragraphe 1er de l'article 28 a dû être adaptée.

La version modifiée et complétée du règlement grand-ducal du 22 août 1985 accompagne, sous forme de projet de règlement grand-ducal, le présent projet de loi.

Ad 12.b):

L'énumération prévue par cet article, qui contient les différents congés auxquels a droit le fonctionnaire, est mise à jour en tenant compte de l'ensemble des congés dont est susceptible de bénéficier le fonctionnaire.

Ainsi, le point e) est complété par une référence au congé d'accueil, ce congé n'étant en effet énuméré nulle part ailleurs dans le cadre de cet article. En outre est ajouté au point n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage. La référence à ce congé, dit congé „sapeurs“, s'impose suite à la loi du 25 avril 1994 instituant ce congé spécial et à son règlement grand-ducal d'exécution du 3 juin 1994. Par ailleurs, le point o) fait référence au congé culturel tel qu'il a été instauré par la loi du 12 juillet 1994. Enfin, l'énumération est complétée par un point p) concernant le congé de la coopération au développement. Ce congé avait déjà été ajouté à la loi du 16 avril 1979 sur le statut, mais figurait au paragraphe 7 de l'article 31 sur les congés sans traitement. Dans un souci d'une plus grande transparence, ce congé, qui n'est d'ailleurs pas un congé sans traitement et qui est prévu par la loi du 6 janvier 1996, est ajouté à l'énumération du paragraphe 1er.

Ad 13.:

La référence prévue à cet article tient compte de la nouvelle loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes et se substitue à la référence à la loi du 3 juillet 1975 concernant 1. La protection de la maternité de la femme au travail; 2. la modification de l'article 13 du code des assurances sociales modifié par la loi du 2 mai 1974.

Ad 14.:

Conformément à ce qui avait été dit au sujet du point 12 ci-dessus, une partie des dispositions réglant le détail des conditions et modalités de l'octroi d'un congé sans traitement et d'un congé pour travail à mi-temps ont été supprimées au statut général pour être intégrées dans le cadre du règlement grand-ducal sur les congés.

Seuls le principe général ainsi que les mesures qui doivent obligatoirement être prévues dans un texte de loi restent inscrits dans la loi fondamentale avec toutefois une modification par rapport à l'ancien texte. En effet, dorénavant le congé sans traitement prévu à l'article 30 comme d'ailleurs le congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31 n'auront plus besoin d'être pris consécutivement au congé de maternité respectivement au congé d'accueil. Il sera dès lors possible d'intercaler entre ces congés une période de congé de récréation.

En outre, une modification des dispositions telles qu'elles ont été introduites par la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales s'est imposée. La transposition législative du congé parental dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat devait constituer une mise sur pied d'égalité de la Fonction Publique avec le secteur privé. Aussi la loi prévoyait-elle

expressément que le fonctionnaire qui bénéficie du congé parental n'a pas droit au congé sans traitement prévu à l'article 30.1 ni au congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31.1 du statut. En d'autres termes, le bénéfice de ce congé écartait définitivement l'agent concerné de la possibilité subséquente de profiter des avantages légaux liés aux articles 30.1. et 31.1. de la loi modifiée du 16 avril 1979. Seule restait à l'agent la possibilité d'avoir recours aux congés énumérés aux articles 30.2. et 31.2., congés qui ne sont toutefois que facultatifs. Il est donc important de rétablir les droits ayant existé antérieurement en supprimant l'interdiction initialement édictée par la loi du 12 février 1999.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions viennent abroger l'interdiction d'intercaler entre le congé de maternité et le congé sans traitement une période de congé de récréation, disposition qui était excessivement restrictive. Dorénavant, le règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, et plus particulièrement son article 10 s'appliquera normalement. Les périodes de congé dépassant les cinq jours ouvrables ne peuvent être obtenues que sur demande présentée trente jours à l'avance.

En ce qui concerne la nouvelle disposition relative à la computation du congé sans traitement dit „facultatif“ prévue au paragraphe 2 de l'article 30, elle a été introduite afin de ne pas désavantager les fonctionnaires en congé sans traitement qui se consacrent essentiellement à l'éducation de leurs enfants. Cette disposition permet de couvrir toutes les hypothèses qui jusqu'à présent avaient entraîné des situations peu équitables en relation avec la prise en compte des „baby-years“. En effet, par le passé, le fonctionnaire qui, avant l'expiration d'un congé sans traitement accordé sur base du paragraphe 1er de l'article 30 et couvrant une période inférieure à celle des deux ans y prévue, a demandé une prolongation du congé sans traitement, se l'est vu accorder, mais fut privé du bénéfice des „baby-years“ pour la période des deux ans restant à couvrir, la prolongation du congé ayant été fondée sur le paragraphe 2 de l'article 30 non visé par les dispositions des „baby-years“. Dorénavant, le bénéfice de la computation intégrale est accordé à tout fonctionnaire en congé sans traitement qui s'occupe de l'éducation de son/ses enfant(s) à charge de moins de quinze ans pour une durée maximale de dix ans. Le temps déjà computé notamment en vertu des dispositions du paragraphe 1er du présent article ou en vertu des articles 29, 29bis, 31 et/ou 31-1 est à déduire. Il y a lieu de noter encore que cette bonification n'est pas liée à un seul congé, mais pourra se répartir sur plusieurs congés et/ou services à temps partiel pris afin de s'occuper de l'éducation de son/ses enfant(s) de moins de quinze ans, pourvu que la totalité de la bonification ne dépasse pas 10 ans, y compris le temps déjà bonifié en vertu des articles 29, 29bis, 31 et/ou 31-1 du statut.

Afin de ne pas désavantager les fonctionnaires qui se trouvent déjà actuellement en congé sans traitement pour s'occuper de leur(s) enfant(s), une disposition transitoire incluse au titre D réglera ces situations non visées par la présente disposition.

Le fait de placer hors cadre les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement de longue durée, c'est-à-dire supérieur à deux ans, a pour objet de remédier aux difficultés rencontrées par beaucoup d'administrations en matière de congés sans traitement accordés conformément aux dispositions de l'article 30 paragraphe 2 du statut. En effet, jusqu'à présent, ces fonctionnaires pouvaient certes être remplacés au sein de leur carrière, mais ils continuaient à faire partie du cadre, bloquant ainsi les promotions au grade correspondant à leur fonction. Aussi et afin de ne pas entraver les possibilités d'avancement du personnel en place, la nouvelle disposition prévue à l'article 30 stipule-t-elle que le fonctionnaire en congé sans traitement supérieur à deux ans est placé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans son grade. De toute façon, ce ne sera qu'à ce moment-là qu'il pourra reprendre ses fonctions au terme de son congé sans traitement, le défaut de vacance de poste entraînant en effet une prolongation du congé sans traitement.

Le paragraphe 3 prévoit une amélioration des mesures de sauvegarde des intérêts des bénéficiaires des congés sans traitement à l'issue de leur congé. En effet l'ancienne disposition selon laquelle le fonctionnaire ne pouvait, à l'expiration du congé, reprendre à nouveau ses fonctions qu'à la condition qu'il existait une vacance de poste dans la même administration et dans la même carrière était considérée comme trop rigide. Dans certaines administrations qui disposent d'un effectif peu nombreux, le congé sans traitement du fonctionnaire risquait de se prolonger ainsi pendant des années avant la survenance de la première vacance de poste budgétaire. C'est pourquoi, à côté des changements prévus dans le cadre du statut, un assouplissement des conditions et modalités de la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration a parallèlement été prévu au titre A, article VII du présent projet de loi. L'absence d'une vacance de poste au sein de l'administration d'origine y est expressément retenue comme raison personnelle

justifiée pour demander un changement d'administration. Par ailleurs, l'article 30 énonce clairement que la réinsertion du fonctionnaire se fera de préférence dans son service d'origine, sinon, le cas échéant, dans son département d'origine.

Par ailleurs, il est stipulé qu'en cas de reprise du fonctionnaire de ses activités professionnelles après un congé sans traitement de plus de deux ans, il est tenu de suivre au préalable une formation destinée à faciliter sa réinsertion dans la vie professionnelle. Cette formation peut être assurée soit à l'Institut National d'Administration Publique, soit à un autre institut offrant des cours de formation adaptés aux besoins de l'agent concerné, à condition toutefois que le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, qui a la compétence générale en matière de formation continue à caractère tant administratif que technique, ait reconnu à chaque fois le cycle de formation respectif comme étant comparable à ceux dispensés par l'INAP.

Le nouveau libellé du paragraphe 4 a uniquement pour objet de créer la base légale nécessaire pour la réglementation, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, des conditions et modalités de l'octroi des congés visés par l'article 30.

Ad 15.a) et c):

Les dispositions, qui concernent le congé pour travail à mi-temps appellent, mutatis mutandis, les mêmes remarques que celles qui ont été formulées au sujet du congé sans traitement visé sub 14. ci-dessus. C'est la raison pour laquelle les paragraphes 1, 2, 4 et 5 ont dû être modifiés.

Il convient toutefois de mentionner un changement qui concerne les agents de la magistrature. Si jusqu'à présent, ils étaient exclus du congé pour travail à mi-temps visé à l'article 31, paragraphe 2, il est désormais prévu que seuls les magistrats exerçant une fonction dirigeante en sont exclus à l'instar de ce qui est le cas pour les agents des autres administrations. En outre, est ajoutée expressément que les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection Générale de la Police ne peuvent pas bénéficier de cette disposition.

Il importe par ailleurs de ne pas désavantager les fonctionnaires actuellement en congé pour travail à mi-temps, et ceux qui vont se décider à prendre à l'avenir ce congé, par rapport à ceux qui bénéficient d'un service à temps partiel.

Ad 15.b):

Cette disposition vise à abolir des restrictions prévues à l'article 31 qui furent à l'origine de fréquents problèmes en relation avec l'engagement d'employés.

En effet, l'ancien paragraphe 3 de l'article 31 prévoyait qu'un fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps pouvait être remplacé par un agent temporaire à mi-temps. Ce n'était que si deux fonctionnaires d'une même carrière et d'une même administration bénéficiaient d'un tel congé qu'un agent pouvait être engagé à titre définitif.

Or, dans les petites administrations, où il est très rare que deux personnes d'une même carrière bénéficient en même temps d'un congé pour travail à mi-temps, il était impossible, sur la base de l'ancienne législation, d'engager un employé à durée indéterminée en remplacement du titulaire partiellement absent.

C'est pour remédier à ces difficultés que le présent texte vise à introduire la possibilité de faire occuper une demi-vacance de poste par un employé, soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée, selon les besoins du service.

Par ailleurs, il est prévu que dorénavant un agent à temps plein peut être engagé dès qu'il y a deux demi-vacances de poste dans la même administration, la nécessité qu'il y ait deux demi-vacances de poste dans la même carrière de l'administration ayant ainsi été supprimée.

Ad 15.d):

Le présent point vise à reformuler l'ancien paragraphe 7, devenu paragraphe 6, pour l'adapter au nouveau libellé de l'article 14 sur les activités accessoires.

Ad 16.:

Ce point règle le mécanisme d'allocation et de fonctionnement du service à temps partiel. Le paragraphe 1er alinéa 1 prévoit que le service à temps partiel est accordé par le ministre du ressort. La représentation du personnel, là où elle existe, ou à défaut le/la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes

doit obligatoirement être entendu(e) en son avis, afin de garantir un droit égal au temps partiel pour hommes et femmes. Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative devra de même donner son avis, et bien évidemment le chef d'administration.

Au paragraphe 1er alinéa 2, et dans un but de clarifier la situation, il a fallu ajouter la précision que la notion du traitement est à comprendre au sens large, et concerne donc de même toute sorte d'allocations ou/et de primes.

Le paragraphe 1er alinéa 3 prévoit que les bénéficiaires du service à temps partiel peuvent exercer cumulativement deux fonctions, mais limitées à la même catégorie, à savoir deux tâches de vingt-cinq pour cent ou bien deux tâches de cinquante pour cent, à l'intérieur d'un même ministère, ce qui englobe pourtant les administrations et services qui se trouvent sous la compétence directe de ce ministère.

Le paragraphe 2 détermine les personnes qui ne peuvent pas bénéficier du service à temps partiel. Il va de soi que le fonctionnaire stagiaire ne pourra effectuer un stage „à temps partiel“, avec tous les inconvénients que cela entraînerait. En outre, les personnes occupant un poste à responsabilité sont à exclure également afin d'éviter de mettre en péril le bon fonctionnement de l'administration et la gestion efficace des services.

Afin d'éviter un fractionnement non souhaité ou impossible à appliquer (notamment le mi-temps d'un service de soixante-quinze pour cent ou de vingt-cinq pour cent), les fonctionnaires assumant un service à temps partiel ne peuvent pas bénéficier d'un congé pour travail à mi-temps. Au cas où ce fonctionnaire cumulerait deux fonctions (par exemple deux fois vingt-cinq pour cent, ou deux fois cinquante pour cent), il lui reste la possibilité de renoncer à l'une de ces fonctions pour élever son enfant. S'il assume une fonction à soixante-quinze pour cent, il a la possibilité de demander la réduction de sa fonction de vingt-cinq, voire de cinquante pour cent.

Le paragraphe 3 limite pour chaque administration la possibilité du temps partiel à vingt pour cent de chaque carrière, afin d'éviter une dispersion excessive des tâches pouvant entraver la bonne marche du service.

Le paragraphe 4 énonce le principe de la prestation quotidienne du service à temps partiel. Or, il est loisible aux administrations d'organiser individuellement et conformément à leurs besoins particuliers l'horaire de chaque prestataire à temps partiel, comme par exemple la répartition du temps de travail sur une partie de la semaine, sur une partie du mois, voire même sur une partie de l'année.

Le paragraphe 5 énonce que les prestataires du temps partiel qui ont fait le choix du temps partiel pour s'occuper de leur(s) enfant(s) à charge de moins de quinze ans bénéficient pendant dix années des mêmes possibilités d'avancement en échelon et en traitement, ainsi que de promotions qu'un fonctionnaire à temps plein. Passé ce délai, les périodes de service sont prises en compte suivant le degré d'occupation effectif, sous réserve du profit des biennales et majorations de l'indice, bien évidemment proportionnellement à leur degré d'occupation.

Ad 17.:

Cet article est complété par une disposition selon laquelle dorénavant le congé pour travail à mi-temps accordé en vertu des dispositions de l'article 31, 1a) et 31, 1 b), c'est-à-dire pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans, revient, respectivement peut être accordé, à deux conjoints simultanément lorsqu'ils sont tous les deux fonctionnaires. Dans le cadre de la présente disposition, tout comme dans les autres articles du statut, le terme de conjoint vise les seules personnes mariées.

Ad 18.a):

La suppression du terme „grave“ à la suite des expressions „faute ou négligence“ a pour effet de renforcer les conditions dans lesquelles la garantie de la protection de l'Etat est accordée. Cette modification est justifiée dans la mesure où, en vertu d'une ligne de conduite adoptée en 1998 par le Gouvernement de l'époque, la protection de l'Etat est renforcée. Ainsi, le fonctionnaire qui invoque la protection de l'Etat doit être à l'abri de tout soupçon pour ne pas avoir commis la moindre faute ou négligence.

Ad 18.b):

Le nouveau paragraphe 8 de l'article 32 introduit une garantie pour le fonctionnaire d'être réaffecté dans une autre administration en cas de suppression d'emploi. D'une manière générale, cette nouveauté fait partie des dispositions visant à améliorer les garanties dont bénéficient les fonctionnaires.

Le nouveau paragraphe 9 introduit la nouvelle fonction de médecin de contrôle dans la Fonction Publique, qui est expliquée plus en détail à l'exposé des motifs du règlement d'exécution y relatif annexé au présent projet de loi.

Ad 19.a):

L'article 33 du statut a trait au droit de réclamation individuel du fonctionnaire.

La disposition figurant sous ce point vise à porter le délai de réclamation initial, qui était de quinze jours, à un mois à partir de la date de l'acte qu'elle concerne, ceci afin de s'aligner sur le délai d'un mois prévu au paragraphe 1er alinéa 2 de ce même article en vertu duquel le droit de réclamation individuel existe également si une demande écrite du fonctionnaire est restée sans suite dans le délai d'un mois.

Ad 19.b):

Ce point introduit l'obligation pour le Gouvernement de statuer dans un délai d'un mois sur une réclamation du fonctionnaire. Selon l'ancienne disposition, le Gouvernement n'était pas obligé de statuer sur une réclamation, mais pouvait tout simplement passer outre en gardant le silence.

Ad 20.:

Ce nouveau paragraphe introduit dans la Fonction Publique le principe des entretiens périodiques entre le supérieur hiérarchique et ses subordonnés. Il est exclu que l'objectif de ces entretiens portera sur l'évaluation des agents en vue de promotions ultérieures. Il s'agira au contraire d'établir, dans le cadre de discussions informelles, des objectifs communs à atteindre au cours d'une période donnée et de faire le point sur le travail accompli. Ces entretiens devront contribuer à stimuler le dialogue, la communication et la motivation au sein des différents services et à clarifier les rôles et les responsabilités des différents acteurs.

Ad 21.:

Cet article entend tout simplement à remplacer l'emploi du futur par celui de l'indicatif présent, le terme de „ordonnera“ étant remplacé par celui de „ordonne“.

Ad. 22.a), b) et c):

La modification proposée a pour objet de rendre plus contraignantes les dispositions relatives à la représentation du personnel. En effet, par le passé, il a souvent été constaté qu'au sein de certaines administrations, il était passé tout simplement outre à l'avis des représentations du personnel. Au lieu d'être consultées préalablement à la mise en vigueur de nouvelles mesures, notamment celles concernant l'organisation et le fonctionnement des services, elles se voyaient placées souvent devant des faits accomplis, ne pouvant que constater par après les mesures mises en vigueur. Leur mission se voyait donc être vidée de sa raison d'être. Les mécontentements suscités par cette situation ont amené le Gouvernement à compléter et à préciser le texte actuel des dispositions relatives aux représentations du personnel telles qu'elles figurent à l'article 36 du statut général.

C'est ainsi que l'obligation de les consulter régulièrement est formellement inscrite à l'article 36. A l'avenir, des entretiens doivent être organisés à des dates à fixer préalablement, selon un calendrier annuel, entre les représentations du personnel et la direction des administrations. Les modalités exactes de la collaboration entre les représentations du personnel et la direction des administrations de même que le calendrier des entretiens sont fixés par règlement grand-ducal qui, dans une large mesure, est la transcription du texte actuel de l'instruction du Gouvernement en conseil du 13 avril 1984.

Ad 23.:

Le nouvel article 36-1 a pour objet une innovation, revendiquée à maintes reprises à différents échelons, et notamment par le département de la promotion féminine: il s'agit de l'introduction de la fonction de délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes. Cette nouvelle fonction existe déjà dans le secteur privé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 1998 modifiant 1) la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel; 2) la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

La nouvelle fonction sera cependant introduite dans le souci de respecter les spécificités de la Fonction Publique et les mécanismes de protection existant déjà en faveur des fonctionnaires.

La particularité projetée par rapport au secteur privé se trouve dans le fait que la nouvelle fonction de délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes sera seulement créée dans les départements ministériels, administrations, services et établissements qui ne disposent pas de représentation du personnel propre, au sens des dispositions de l'article 36 du statut. Les conditions et modalités de désignation du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes sont fixées dans le cadre d'un règlement grand-ducal qui prévoit entre autres que cette fonction ne sera pas pourvue suite à des élections, mais par voie de désignation par le ministre du ressort. Pour ce qui est des attributions exactes du/de la délégué-e, elles seront basées sur celles prévues pour le secteur privé tout en tenant compte des particularités de la Fonction Publique.

Le nouveau texte du projet de règlement grand-ducal visé ci-dessus est annexé au présent projet de loi.

Dans les autres administrations, services et établissements, c'est-à-dire ceux qui disposent déjà en leur sein d'une représentation du personnel, c'est cette dernière qui sera en charge de l'ensemble des missions dévolues au/à la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes.

Ad 24.:

La suppression de ce point est devenue nécessaire suite aux garanties supplémentaires du fonctionnaire introduites par l'article 32 du statut.

En effet, aux termes du nouveau paragraphe 7 de cet article, le fonctionnaire bénéficie, en cas de suppression d'emploi, d'une garantie de réaffectation endéans un délai de trois mois. Dès lors, il y a lieu de supprimer l'ancienne disposition de l'article 38 en vertu de laquelle la cessation définitive des fonctions résulte de la suppression d'emploi, cette disposition étant devenue sans objet.

Ad 25.a):

Le texte actuel de l'article 39 paragraphe 2 ne prévoit aucun délai pour l'introduction d'une démission volontaire. Il en résulte que souvent les fonctionnaires n'adressent que très tardivement leur demande à l'autorité compétente de sorte que les services du personnel ne disposent souvent que d'un temps restreint pour régler toutes les formalités requises.

La présente modification a pour objet de remédier à cette situation en prévoyant que le fonctionnaire doit adresser sa demande à l'autorité compétente au moins deux mois avant la date à laquelle il désire cesser ses fonctions.

Afin de parer toutefois aux inconvénients pouvant résulter dans certains cas de l'indication de ce délai, il est ajouté la mention que ce délai ne doit pas être respecté dans le cas d'une situation exceptionnelle dûment justifiée.

Ad 25.b):

Cette disposition est introduite afin de clarifier et de simplifier la situation du fonctionnaire en cas de non-réponse du ministre.

Ad 25.c):

Cette disposition est le corollaire du complément apporté au point 24.a) et vise à rendre le respect du délai de deux mois plus contraignant en introduisant une sanction en cas de non-respect de cette disposition.

Ad 26.a):

Cette modification s'impose en raison de la possibilité d'accès des ressortissants communautaires à la Fonction Publique luxembourgeoise depuis la loi du 17 mai 1999.

Ad 26.b):

L'article 40 paragraphe 2 énumère les quatre cas dans lesquels la démission d'office peut être prononcée sans recours à la procédure disciplinaire. La présente disposition vise à accroître les garanties accordées au fonctionnaire en prévoyant qu'avant d'être démis d'office, sans recours à la procédure disciplinaire, il devra d'abord avoir été mis en demeure en bonne et due forme d'obtempérer aux ordres reçus.

Ad 26.c):

La nouvelle formulation du point b, qui ajoute le terme „caractérisé“ à l’abandon de l’exercice des fonctions, revient à accorder des garanties supplémentaires au fonctionnaire. Il faut que notamment l’absence du travail sans autorisation soit telle qu’elle ne prête pas à équivoque en ce qui concerne la volonté du fonctionnaire de ne pas reprendre son travail. Il ne suffit en effet pas que la non-reprise du travail, par exemple à l’issue d’un congé comme le congé de maternité, résulte d’un simple malentendu en ce qui concerne la date de la reprise du travail. Il faut dans ce cas qu’il s’agisse d’une non-reprise du travail malgré un rappel écrit ou oral lancé par l’administration.

Par ailleurs, l’abandon des fonctions doit être clairement distingué des absences non motivées telles qu’elles sont prévues à l’article 12 paragraphe 3 du statut et qui se traduisent d’abord par une imputation sur le congé annuel de récréation et ensuite par une diminution corrélative du traitement alloué.

Le point c) est adapté à la nouvelle formulation de l’article 13 dans le cadre duquel l’autorisation préalable pour la prise de résidence à l’étranger est dorénavant supprimée. Il faut tout simplement que le fonctionnaire se conforme à la disposition lui imposant une distance raisonnable de son lieu de travail. C’est seulement en cas de non-respect de cette obligation qu’il peut être recouru à la démission d’office.

Ad 27.:

Le nouveau paragraphe 7 de l’article 32 ci-dessus a introduit une garantie pour le fonctionnaire d’être réaffecté dans une autre administration en cas de suppression d’emploi. C’est la raison pour laquelle l’ancienne formulation de l’article 42 a pu être supprimée.

La nouvelle mesure inscrite maintenant à l’article 42 a pour objet, sans préjudice de l’application des dispositions relatives à la procédure disciplinaire, de renforcer la possibilité pour le chef d’administration d’agir en cas de manquement du fonctionnaire à ses devoirs. Sont visés par cette mesure surtout des manquements qui sont tels qu’ils ne justifient pas dans l’immédiat le recours à la procédure disciplinaire, mais qui requièrent malgré tout une justification de la part de l’agent. Grâce à cette disposition, le chef d’administration aura dorénavant un moyen d’action notamment à l’encontre des agents récidivistes pour ces manquements de moindre importance que sont par exemple, et entre autres, l’arrivée tardive au lieu de travail ou encore des retards non justifiés dans le traitement des dossiers.

Dès lors, et préalablement à toute autre mesure disciplinaire, le chef hiérarchique aura la possibilité d’adresser à l’agent fautif une demande de justification pour les faits qui lui sont reprochés. L’agent devra prendre position par écrit et il appartiendra au chef hiérarchique d’apprécier les suites à y réserver.

Dans le souci d’une harmonisation en matière de demande de justification, un règlement grand-ducal déterminera entre autres une formule standardisée et fixera le détail de la procédure à respecter par le chef hiérarchique et l’agent concerné. Le ou les ordres de justification seront versés au dossier personnel de l’agent pour être pris en considération ultérieurement lors d’une éventuelle action disciplinaire.

Ad 28.a):

L’actuel texte qui prévoit que l’amende ne peut être ni inférieure à un dixième du traitement ni supérieure à un dixième de ce traitement ne donne pas de sens de sorte qu’il s’est avéré nécessaire de changer la formulation de ce texte qui disposera désormais que l’amende ne pourra pas dépasser un dixième d’une mensualité brute du traitement de base. Cette formulation aura en outre le mérite de laisser une certaine appréciation à l’autorité disciplinaire lorsqu’elle prononcera cette sanction.

Ad 28.b):

La présente disposition supprime la sanction disciplinaire de la désignation de commissaires spéciaux pour terminer, aux frais du fonctionnaire, des travaux qu’il est en retard d’exécuter. En effet, il a fallu constater que cette sanction, très difficile à mettre en oeuvre d’un point de vue technique, n’a pratiquement jamais été appliquée jusqu’à présent.

Ad 28.c):

Le présent point précise d’abord qu’un fonctionnaire qui a fait l’objet de la sanction du déplacement sera placé hors cadre dans sa nouvelle administration.

Cette précision s’impose. Il n’est en effet pas envisageable d’intégrer le fonctionnaire déplacé dans le cadre de cette administration. Une telle mesure pourrait avoir des répercussions sur la carrière des autres

fonctionnaires de la nouvelle administration du fonctionnaire déplacé dont les promotions pourraient être retardées par l'intégration d'un fonctionnaire supplémentaire dans le cadre.

Il est précisé qu'à défaut de vacance de poste budgétaire dans la nouvelle administration, l'effectif autorisé sera temporairement augmenté jusqu'à la survenance de la première vacance d'emploi dans la carrière du fonctionnaire déplacé. Cette solution, certes onéreuse, est la seule qui permette une application de la peine ménageant à la fois les intérêts de l'administration d'origine du fonctionnaire et ceux de son nouveau service.

En troisième lieu, il est dorénavant prévu que le Conseil de discipline fixera le cas échéant le rang d'ancienneté du fonctionnaire déplacé afin que ses avancements ultérieurs puissent être déterminés.

Ad 28.d):

Le nouveau paragraphe 8 a pour objet d'apporter des précisions au mécanisme de la sanction disciplinaire de la rétrogradation.

C'est ainsi que l'alinéa 1er du nouveau texte prévoit que le Conseil de discipline fixe non seulement le grade auquel est classé le fonctionnaire rétrogradé, mais également l'échelon barémique qui sera alloué au fonctionnaire à l'intérieur de ce grade. A noter que les effets de la rétrogradation seront dorénavant limités alors que le nouveau texte précise que la rétrogradation ne pourra avoir pour effet de classer le fonctionnaire plus que deux grades en dessous du grade auquel il a été classé avant la rétrogradation (p. ex. le fonctionnaire classé au grade 10 pourra bien être reclassé au grade 8, mais non au grade 7).

Enfin, le fonctionnaire qui, avant la rétrogradation, a bénéficié d'une majoration de l'indice conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficiera également d'une majoration de l'indice dans son nouveau grade à déterminer d'après les règles prévues à l'article 4 de la loi du 22 juin 1963 précitée.

L'alinéa 2 du nouveau texte a trait aux conditions dans lesquelles le fonctionnaire pourra avancer après la rétrogradation. Ainsi, le Conseil de discipline pourra par exemple fixer le délai d'attente entre les promotions ultérieures si le fonctionnaire n'était pas encore au dernier grade du cadre ouvert. Par ailleurs il fixera les éventuels avancements en traitement. Finalement, le Conseil de discipline disposera encore de la possibilité de rattacher le fonctionnaire rétrogradé à un fonctionnaire de grade inférieur et de fixer ainsi les délais d'avancement dans le cadre fermé.

L'alinéa 3 précise en outre que le fonctionnaire qui a fait l'objet d'une rétrogradation ne peut accéder à son ancien grade qu'après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire et s'il existe une vacance de poste dans ce grade. Cette disposition est importante au niveau du cadre fermé d'une carrière. En effet, les services concernés peuvent attribuer le poste devenu vacant par la rétrogradation d'un fonctionnaire à un autre fonctionnaire qui est en rang utile pour prétendre à une promotion.

La solution retenue est donc la même que pour la sanction du retard dans la promotion ou dans l'avancement. Dans ce cas le fonctionnaire concerné ne peut également avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.

Ad 28.e):

En premier lieu, les modifications apportées au paragraphe 10 de l'article 47 tiennent compte des changements que la présente loi entend apporter à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat afin de mettre les fonctionnaires du régime transitoire, qui se voient appliquer la sanction de la mise à la retraite d'office, sur un pied d'égalité avec les fonctionnaires soumis au nouveau régime résultant de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société Nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

En effet, si les fonctionnaires du régime transitoire peuvent immédiatement bénéficier d'une pension calculée conformément aux dispositions de la loi du 26 mai 1954 précitée, tel n'est pas le cas pour les fonctionnaires du nouveau régime qui n'ont droit qu'à une pension différée à partir de l'âge de soixante-cinq ans.

Les modifications qui sont apportées ci-après à la loi du 26 mai 1954 ont donc pour objet de mettre fin pour l'avenir à cette différence de traitement existant actuellement entre les fonctionnaires des deux régimes. Elles auront également pour mérite de mettre fin à la situation paradoxale qui résulte du fait

que le fonctionnaire qui est mis à la retraite d'office et qui est par conséquent obligé de quitter le service pour des raisons disciplinaires, est avantagé par rapport aux fonctionnaires qui quittent le service pour d'autres raisons et qui ne bénéficient évidemment pas d'une pension d'Etat dans l'immédiat.

Comme suite aux considérations qui précèdent, il est devenu nécessaire de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 10 actuel relative à la réduction de la pension du fonctionnaire mis à la retraite d'office. En effet, cette disposition devient sans objet dans la mesure où le fonctionnaire frappé de cette sanction disciplinaire ne bénéficiera plus d'une pension après sa mise à la retraite, mais aura seulement droit à une pension différée dans les conditions de la loi du 26 mai 1954 précitée.

En deuxième lieu, le présent projet se propose de supprimer les alinéas 2 et 3 du paragraphe 10 de l'article 47. En ce qui concerne l'alinéa 2, il ne s'agit non seulement d'une disposition qui trouve davantage sa place dans les lois respectives régissant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, mais également d'un texte qui est déjà repris tel quel dans ces lois. En ce qui concerne l'alinéa 3, il s'agit d'une précision qui n'est plus nécessaire en raison des modifications apportées au présent paragraphe.

Ad 28.f):

Le présent point opère la nouvelle numérotation des différents paragraphes de l'article 47 devenue nécessaire à la suite de la suppression du paragraphe 4 actuel relatif à la désignation de commissaires spéciaux.

Ad 29.:

Ce paragraphe précise que le fonctionnaire n'a droit qu'à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires pendant la durée de la détention préventive prévue au point c) du paragraphe 2 de l'article 48.

Jusqu'à présent le statut était muet sur l'attribution d'une rémunération au fonctionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation judiciaire non encore passée en force de chose jugée, qui porte ou emporte la perte de l'emploi, jusqu'à la décision définitive, hypothèse visée sous le point b) du paragraphe 2 de l'article 48, ainsi qu'à celui qui a été condamné disciplinairement à la révocation ou à la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale par une décision non encore passée en force de chose jugée, jusqu'à la décision définitive, hypothèse qui est précisément visée au point d) du paragraphe 2 de l'article 48.

Il convient d'ajouter à ce titre que l'article 50, paragraphe 1er vise bien la restitution de la moitié retenue sur la rémunération du fonctionnaire dans les cas prévus sous b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 48. Pour le moment, cette disposition ne fait pas de sens, du moins en ce qui concerne l'attribution de la rémunération retenue dans les cas b) et d), puisqu'il n'existe justement pas de disposition légale permettant une retenue dans ces cas.

Le présent paragraphe comble ces lacunes.

Ad 30.:

Cette modification a pour objet de mettre à jour la référence à un article du code pénal. En effet, par une loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, la numérotation des articles du code pénal a été modifiée, de sorte que l'ancien article 31 correspond à l'actuel article 11 de ce code.

Ad 31.a):

Le présent projet s'est fixé pour but de rendre la procédure disciplinaire plus transparente et moins compliquée, ce qui n'est pas forcément le cas sous la législation actuelle. Il faut en effet constater que le déroulement de la procédure actuelle est caractérisé par l'intervention de plusieurs personnes et organes qui agissent non seulement à différents niveaux, mais qui ont parfois des compétences pour agir de façon simultanée à un même niveau de la procédure.

Le présent projet de loi entend mettre fin à cette situation non seulement en conférant l'instruction à un organe bien déterminé, en l'occurrence au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire prévu au nouvel article 56 ci-dessous, mais en permettant également à ce nouvel organe d'intervenir à chaque fois qu'une sanction disciplinaire sera encourue. Ainsi, le fonctionnaire inculpé ne disposera plus seulement du droit qui lui est conféré par la législation actuelle de pouvoir présenter sa défense, mais son cas sera systématiquement soumis au commissaire chargé de l'instruction disciplinaire.

Le point a) opère la modification nécessaire pour réaliser cet objectif à la première phrase de l'alinéa 1er de l'article 51 du statut. Comme le fonctionnaire peut désormais présenter sa défense au cours de l'instruction, une précision expresse à ce sujet ne sera plus nécessaire au niveau de l'article 51. La deuxième phrase de l'alinéa 1er est par contre maintenue.

Ad 31.b):

Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel qui s'impose en raison des changements apportés aux pouvoirs du Conseil de discipline qui constituera désormais un organe de décision.

Ad 32.a):

Comme expliqué à l'exposé des motifs et sous le point 36.g) du commentaire des articles du présent projet de loi, le Conseil de discipline disposera désormais de tous les pouvoirs décisionnels dans la nouvelle procédure, le rôle de l'autorité de nomination se réduisant à la mise en oeuvre pure et simple de la décision du Conseil de discipline. A ce titre, l'article 52, alinéa 1er précise désormais que l'autorité de nomination applique la sanction disciplinaire conformément à la décision du Conseil de discipline, ce qui ne veut rien dire d'autre que l'autorité de nomination est liée, dans les actes qu'elle pose pour exécuter la décision du Conseil de discipline, par les prescriptions retenues dans la décision de cet organe. Evidemment, il en sera de même dans les cas où le Conseil de discipline arrive à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction contre le fonctionnaire inculqué avec la différence cependant que, dans ce cas, la décision de renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite sera toujours prise par le ministre du ressort et ceci même dans les cas où celui-ci ne constitue pas l'autorité de nomination. Cette distinction s'explique par des considérations d'ordre pratique dans la mesure où l'on veut éviter l'intervention du Grand-Duc, et par là même le recours aux formalités de l'arrêté grand-ducal, lorsqu'il s'agit seulement d'informer le fonctionnaire qu'aucune sanction n'a été retenue contre lui.

Ad 32.b):

Comme il l'a déjà été remarqué à l'exposé des motifs, le ministre du ressort continuera à disposer du pouvoir disciplinaire dans la nouvelle procédure dans la mesure où il pourra prononcer les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende pour lesquelles le Conseil de discipline peut également intervenir (par exemple si le commissaire du Gouvernement transmet le dossier au Conseil de discipline parce qu'il estime au départ que le manquement à réprimer est susceptible d'emporter une sanction plus grave que l'avertissement, la réprimande ou l'amende), mais ne le doit pas forcément.

Ad 33.:

Afin d'élargir l'éventail des possibilités de sanctions pouvant être infligées par le Conseil de discipline, le présent paragraphe introduit la possibilité de cumuler les différentes sanctions disciplinaires. Il est bien évident que certaines peines ne seront pas cumulées en pratique, alors qu'il est par exemple difficilement concevable de prononcer cumulativement à l'encontre d'une même infraction les sanctions de l'avertissement et de la réprimande. Il est par contre tout à fait imaginable dans la plupart des cas de prononcer par exemple la sanction du déplacement ensemble avec une autre sanction disciplinaire.

Ad 34.a):

Sous le régime actuel le fonctionnaire frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende avait la possibilité d'avoir recours soit au Gouvernement en conseil si la sanction émanait d'un membre du Gouvernement ou de son délégué soit au ministre du ressort lorsque la sanction émanait du chef d'administration. Dans la mesure où le Conseil de discipline est désormais doté de pouvoirs décisionnels, il a paru logique de conférer le pouvoir de juger les „appels“ au fond des fonctionnaires frappés d'une telle sanction par le Conseil de discipline. Il est également logique de limiter les possibilités de recours de la même façon lorsque le Conseil de discipline prononce lui-même l'une des trois sanctions disciplinaires mineures. Dans ce cas, le fonctionnaire n'a plus la possibilité de mettre en doute le bien-fondé de la décision du Conseil de discipline. Il dispose cependant toujours de la possibilité d'intenter un recours en annulation devant le Tribunal administratif.

Ad 34.b):

Ce point ajoute une deuxième phrase au paragraphe 2 pour accorder au Gouvernement la même possibilité de recours auprès du Tribunal administratif qu'à l'inculpé.

Dans un souci de transparence, et afin d'éviter des confusions, il a également été cru utile de préciser au présent paragraphe que le recours du fonctionnaire ou du délégué du Gouvernement se dirigera contre la décision du Conseil de discipline. Les raisons de cette précision ont déjà été expliquées à l'exposé des motifs. A noter que si jamais l'autorité de nomination ne respectait pas la décision du Conseil de discipline, les intéressés n'exerceront pas le recours en réformation prévu par l'article 54, mais un recours en annulation qui cette fois-ci sera dirigé contre la décision viciée de l'autorité de nomination. Puisque le recours en annulation constitue le recours de droit commun prévu en droit administratif qui peut s'exercer à chaque fois qu'un recours spécifique n'est pas prévu, une précision à ce titre dans l'article 54 n'est pas nécessaire.

Ad 34.c):

Ce point a pour seul objet de redresser l'incohérence existant dans le texte actuel et résultant du fait que le statut mentionne à certains endroits une amende équivalent à un dixième du traitement et à d'autres une amende ne dépassant pas un cinquième du traitement (cf. également explications à l'exposé des motifs).

Ad 35.:

Ce point a pour seul objet de redresser une maladresse rédactionnelle à l'article 55 en remplaçant les termes „se serait fait faute“ par les termes „reste en défaut“.

Ad 36.a):

Comme l'explique l'exposé des motifs, l'un des principaux points de la réforme de la procédure disciplinaire tourne autour de la création d'un nouvel organe qui sera chargé de l'ensemble de l'instruction disciplinaire.

Cette mesure part de l'idée qu'il est préférable de conférer l'instruction disciplinaire à un spécialiste en la matière, plutôt que de l'octroyer à un fonctionnaire qui non seulement n'est pas habitué à suivre cette procédure, mais qui en plus doit l'accomplir accessoirement à sa tâche principale. Cette solution a également pour mérite d'accroître l'indépendance du fonctionnaire qui mène l'instruction, ce qui est également dans l'intérêt du fonctionnaire inculpé.

Pour marquer cette indépendance de l'instruction, l'option proposée par le présent projet consistera à conférer dorénavant l'instruction disciplinaire à un commissaire du Gouvernement. Il est à noter que les dispositions concernant l'institution de la nouvelle fonction de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, ainsi que celles qui sont relatives aux conditions à remplir par les candidats à cette fonction, qui ne trouvent pas leur place dans le statut général des fonctionnaires, sont fixées par le Titre C du présent projet de loi.

Ad 36.b):

Le point b) tient compte du fait que le chef hiérarchique est remplacé par le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. Il échet de relever qu'à la différence de la législation actuelle, le nouveau paragraphe 2 prévoit expressément la saisine du commissaire du Gouvernement par le ministre du ressort. Cette précision s'impose alors que le commissaire du Gouvernement ne se trouve plus, comme tel était le plus souvent le cas pour le chef hiérarchique, sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculpé. Or, le présent projet part de l'idée qu'il appartient en premier lieu au ministre du ressort dont relève le fonctionnaire présumé fautif de déclencher une procédure disciplinaire.

Il en résulte que le commissaire du Gouvernement sera obligé de procéder à une instruction lorsqu'il est saisi par le ministre du ressort. Cette mesure ne porte cependant pas pour autant atteinte à l'indépendance du commissaire du Gouvernement qui garde la possibilité de classer le dossier lorsqu'il résulte de l'instruction que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou lorsqu'il estime qu'une sanction disciplinaire n'est pas indiquée.

En dehors de la saisine par le ministre compétent, le nouveau paragraphe 2, alinéa 1er maintient la possibilité pour le commissaire du Gouvernement de procéder à une enquête disciplinaire lorsque des faits, faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, ce qui implique la possibilité pour toute personne qui peut relever de tels faits concernant un fonctionnaire de les porter à la connaissance du commissaire du Gouvernement.

Ad 36.c):

Le présent point supprime l'alinéa 3 du paragraphe 2 devenu sans objet.

Ad 36.d):

La modification sous rubrique a pour seul objet de remplacer les termes de „chef hiérarchique“ par ceux de „commissaire du Gouvernement“.

Ad 36.e):

A l'instar des pouvoirs accordés au chef hiérarchique, le commissaire du Gouvernement dispose également de la possibilité de suspendre le fonctionnaire inculqué dans les conditions de l'article 48 du statut. Le point e) reprend également le même mécanisme quant à la caducité de cette suspension lorsqu'elle n'est pas confirmée par le ministre du ressort. En effet, le commissaire du Gouvernement se trouve ici dans la même situation que le chef hiérarchique qui n'est pas membre du Gouvernement.

Cette solution est également logique dans la mesure où c'est le ministre du ressort qui dispose du pouvoir hiérarchique sur les fonctionnaires qui relèvent de son département.

Ad 36.f):

Le présent point opère la modification nécessaire pour tenir compte du remplacement du chef hiérarchique par le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

Ad 36.g):

Dans le cadre de la nouvelle procédure, le Conseil de discipline disposera dorénavant de tous les pouvoirs décisionnels, les pouvoirs de l'autorité de nomination prévue à l'article 52, alinéa 1er ne consistant plus qu'à appliquer la sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline. Il est donc logique que l'autorité de nomination n'intervienne plus dans la procédure après l'instruction.

En conséquence, le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire transmettra le dossier immédiatement au Conseil de discipline lorsqu'il estime que le fonctionnaire a commis une faute grave. En revanche, il doit également disposer du pouvoir de classer l'affaire, lorsqu'il constate que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs, hypothèse qui est précisément visée sous le point a) du paragraphe 5. Enfin, dans le cas où le manquement du fonctionnaire serait susceptible d'être sanctionné par l'une des trois sanctions mineures prévues à l'article 52, alinéa 2 ci-dessus, le dossier sera transmis au ministre du ressort qui prononcera l'une de ces trois sanctions disciplinaires.

Dans la mesure où l'hypothèse visée par le dernier alinéa actuel du paragraphe 5, qui concerne le cas où le chef hiérarchique lui-même est investi du pouvoir disciplinaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 52, ne se pose plus, cette disposition est supprimée. Ce dernier alinéa a été remplacé par une nouvelle disposition qui répond au souci de transparence que se sont fixé les auteurs du présent projet de loi en prévoyant que le fonctionnaire sera informé de la décision de classement ou de saisine du Conseil de discipline ainsi que du ministre du ressort conformément aux formalités prévues à l'article 58, c'est-à-dire par la remise de la décision en mains propres ou par voie de lettre recommandée.

Ad 36.h):

L'hypothèse visée par le paragraphe 6 actuel de l'article 56 n'entrant plus en ligne de compte dans la nouvelle procédure instaurée par le présent projet, ce paragraphe est supprimé.

Ad 37.:

La suppression de l'article 57 est une conséquence logique du fait que l'autorité de nomination ne s'occupera plus que de l'exécution matérielle de la décision du Conseil de discipline dans la nouvelle procédure.

Ad 38.a):

Le présent point reprend les termes de l'actuel article 58 relatif à la communication de la décision infligeant une sanction disciplinaire ou renvoyant le fonctionnaire des fins de la poursuite tout en adaptant ces dispositions aux changements que le présent projet a apportés à la procédure disciplinaire. Dans les cas où le Conseil de discipline s'est prononcé, le fonctionnaire ne se verra non seulement communi-

quer la décision de l'autorité de nomination ou du ministre du ressort, mais en même temps la décision du Conseil de discipline à laquelle ces autorités doivent désormais se conformer lorsqu'elles prennent leur décision. Il convient de noter que le paragraphe 1er continue de prévoir que la décision de l'autorité de nomination ou du ministre du ressort doit être motivée et arrêtée par écrit. En pratique, on constatera que la motivation des décisions de ces autorités résultera de la décision du Conseil de discipline à laquelle il suffira donc de renvoyer (à moins qu'on ne soit dans le cas où le ministre du ressort a prononcé l'une des trois sanctions mineures). En ce qui concerne les formes de la communication de ces décisions, elles demeurent les mêmes qu'auparavant.

Ad 38.b):

Etant donné que le Gouvernement est désormais représenté par un délégué et que celui-ci dispose du droit de recours prévu à l'article 54 paragraphe 2, les décisions visées au paragraphe 1er de l'article 58, qui ont été précédées de l'intervention du Conseil de discipline, doivent également être communiquées à ce délégué. Cette communication pourra se faire par courrier simple. Elle ne sera pas nécessaire dans les cas où la sanction retenue (par le ministre du ressort ou le Conseil de discipline) consiste en l'une des trois sanctions mineures alors que le délégué du Gouvernement ne dispose pas de recours dans ce cas.

Ad 39.a):

Le présent point a pour objet de modifier la composition du Conseil de discipline en ce sens que le système plutôt laborieux qui consistait à faire figurer parmi les membres du Conseil de discipline trois fonctionnaires de l'ordre administratif appartenant à des administrations et des carrières différentes est abandonné.

Cette modification de la composition du Conseil de discipline permettra de faire représenter le personnel au Conseil par l'intermédiaire d'un délégué à désigner par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, ce qui correspond à une revendication de longue date de cet organe, tout en réduisant le nombre des membres du Conseil de discipline qui passera de six à cinq.

Ad 39.b):

La fonction de délégué du Gouvernement figurant au nouvel alinéa 3 de l'article 59 a été introduite en vue d'établir un certain parallélisme entre le fonctionnement du Conseil de discipline et celui de la Commission des pensions, également investie de fonctions juridictionnelles. Dans les deux cas, la mission du délégué consiste à présenter le point de vue de l'autorité concernée par une affaire déterminée sans pour autant disposer d'un droit de décision.

Ad 39.c):

Le point c) précise les modalités de nomination des membres du Conseil de discipline et du délégué du Gouvernement.

Ad 39.d):

Ce point doit redresser la numérotation des alinéas de l'article 59.

Ad 40.a):

L'alinéa 4 de l'article 60 envisage la situation où le fonctionnaire qui comparaît devant le Conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d'un membre du Conseil. En raison du changement de la composition du Conseil de discipline, le risque sera dorénavant limité au cas où le fonctionnaire comparissant devant le Conseil de discipline et le membre du Conseil de discipline en cause seraient affectés tous les deux soit au Ministère d'Etat soit au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Dans cette hypothèse, le membre concerné du Conseil sera remplacé par un fonctionnaire d'un autre ministère qui sera ou bien le membre suppléant délégué par le ministre d'Etat si le fonctionnaire inculpé appartient au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou bien le membre suppléant représentant le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative au cas où le fonctionnaire présumé fautif relève du Ministère d'Etat.

Ad 40.b):

Il est profité de l'occasion pour changer à l'alinéa 5 de ce même article 60 la référence à l'article 378 de l'ancien Code de procédure civile qui est devenu entre-temps l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile.

Ad 41.:

A ce point 41 est arrêté le principe de l'assistance du délégué du Gouvernement à l'instruction de l'affaire disciplinaire.

Ad 42.:

Ainsi que le prévoit le nouvel alinéa 3 de l'article 68, le délégué du Gouvernement a également le droit de consulter le dossier disciplinaire au secrétariat du Conseil de discipline afin qu'il puisse disposer de toutes les informations nécessaires pour présenter en connaissance de cause la position du Gouvernement quant au litige en question.

Ad 43.a):

Le présent point modifie le deuxième alinéa de l'article 69 afin de tenir compte de la présence du délégué du Gouvernement lors de la procédure devant le Conseil.

Ad 43.b):

La suppression de l'alinéa 3 de l'article 69 qui confère voix prépondérante au président du Conseil de discipline en cas de partage des voix est une conséquence logique du changement dans la composition du Conseil de discipline opéré à l'article 59. Comme le Conseil comprendra dorénavant un nombre de membres impair, il n'y a plus lieu d'envisager la situation qui se présente en cas de partage des voix, l'abstention n'étant par ailleurs pas permise.

Ad 43.c) et d):

Les présents points redressent l'ordre des alinéas de l'article 69 suite à la suppression de l'alinéa 3.

Ad 43.e):

Le point e) tient encore une fois compte des changements dans l'ordre des alinéas de l'article 69 tout en ajoutant au secrétaire du Conseil de discipline astreint au secret de l'instruction le délégué du Gouvernement assistant désormais également à la procédure.

Ad 44.:

Les modifications à l'article 70 tiennent tout d'abord compte de la transformation du Conseil de discipline d'organe consultatif en organe de décision. Ensuite, l'article 70 règle le déroulement de la procédure après la décision du Conseil de discipline. C'est ainsi qu'il est précisé que la décision du Conseil de discipline sera communiquée incessamment au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculqué et qui procédera soit lui-même à son exécution (s'il constitue l'autorité de nomination ou s'il s'agit de renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite), soit préparera les actes d'exécution de la décision du Conseil de discipline à soumettre à l'autorité de nomination (dans le cas où l'autorité de nomination serait le Grand-Duc). Enfin, comme la décision du Conseil de discipline sera communiquée au fonctionnaire (et au délégué du Gouvernement) ensemble avec la décision de l'autorité de nomination ou du ministre du ressort, une communication séparée de cette décision, comme c'est le cas pour l'avis du Conseil de discipline sous le régime actuel, n'est plus nécessaire.

Ad 45. et 47.:

Les paragraphes en question modifient les articles 71 et 73 du statut comme conséquence de la transformation du Conseil de discipline d'organe de consultation en organe de décision. A cet effet il échet de préciser que l'article 71 parle de la tenue du registre aux délibérations tandis que l'article 73 apporte une précision concernant la mise à charge des frais de procédure. A noter que le deuxième alinéa de l'article 71 relatif à la communication de la décision du Conseil de discipline au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculqué a perdu sa signification devant les nouvelles dispositions de l'article 70 qui prévoient déjà cette communication. Cet alinéa n'a donc pas été repris à l'article 71 nouveau.

Ad 46.:

Le statut renvoie dans sa teneur actuelle à un texte qui a entre-temps été abrogé. Le présent paragraphe introduit une formulation plus générale en se référant à la législation en vigueur en matière répressive. De cette façon, en cas de nouvelle modification de cette législation, le texte du statut pourra toujours être maintenu.

Ad 48., 49. et 50.:

Ces trois paragraphes apportent des précisions supplémentaires aux articles 76, 77 et 78 relatifs à la révision des modifications qui sont devenues nécessaires à la suite des changements opérés dans la procédure disciplinaire. Tout d'abord au niveau des articles 76 et 77, le remplacement du membre du Gouvernement auquel appartient le droit de demander la révision de la décision disciplinaire sous la législation actuelle est prévu par le délégué du Gouvernement, chargé dorénavant de représenter le Gouvernement d'une façon générale dans la procédure. Ensuite est inscrite également à l'article 77 et puis à l'article 78 l'intervention du Conseil de discipline dans cette procédure comme organe de décision et non plus comme organe consultatif.

Ad Article II.–

Ad 1.a):

La modification proposée tient compte d'un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 30 novembre 2000 en matière de bonification de services antérieurs passés au service de l'Etat d'un Etat membre de l'Union Européenne. Elle a pour objet d'assimiler les périodes passées au service de l'Etat luxembourgeois des organismes énumérés à l'article 7 à celles accomplies auprès d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Ad 1.b):

Le paragraphe 6 de l'article 7 entend modifier les dispositions actuelles relatives à la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial. Ces dernières prévoyaient que seules sont comptées intégralement les périodes passées à tâche complète dans les différents organismes précités. L'introduction du temps partiel, qui permet dorénavant au fonctionnaire de travailler à raison de soixante-quinze pour cent, a rendu nécessaire une adaptation de la législation afférente, en transposant également dans le texte l'assimilation dans ce cas des périodes passées au service d'un Etat membre de l'Union Européenne dépassant la moitié d'une tâche normale.

Ad 2.:

Ce point ne fait rien d'autre que de redresser une simple erreur de frappe qui s'était glissée dans le texte en question modifié par la loi du 28 juillet 2000. En effet, il y a lieu d'écrire, comme la loi du 27 août 1986 le retenait, „qui sont classés aux grades E5 à E8 ...“ et non pas aux grades E5 et E8, alors que ces dispositions visent l'ensemble des fonctionnaires classés dans ces grades.

En outre, l'ancien terme de „répétiteur“ a dû être remplacé par le terme récent de „candidat“ qui a été introduit par la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

Ad 3.a):

L'introduction du service à temps partiel devra avoir comme corollaire une adaptation des dispositions légales déterminant le montant de l'allocation de famille, qui, tout comme le traitement de base, est aussi fonction du degré d'occupation du fonctionnaire.

Ad 3.b):

Cette disposition a pour objet de redresser une situation inéquitable qui jusqu'ici a touché les seuls fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps, qui en dehors d'une réduction à la moitié d'une allocation de famille, ont vu celle-ci par ailleurs réduite de l'intégralité du montant versé le cas échéant à titre d'allocation au conjoint du fonctionnaire lorsque celui-ci n'était pas agent public.

Pour les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps, comme pour ceux bénéficiant dorénavant d'un service à temps partiel, il est proposé de ne porter en déduction que le montant proratisé de l'allocation versée au conjoint du fonctionnaire suivant le degré d'occupation du fonctionnaire.

Ad 4., 6. et 7.:

Au moment de la création d'une nouvelle fonction étatique, comme c'est le cas ici pour celle du nouveau commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, cette fonction est traditionnellement inscrite à l'article 22 ainsi qu'aux deux annexes A et D de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Finalement, l'article 5 concerne les modifications à opérer dans la loi sur les traitements afin d'y intégrer les nouvelles fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. Le classement du commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire au grade 17 correspond par ailleurs aux classements qui sont prévus pour des fonctions analogues telles que par exemple celles de commissaire du Gouvernement aux étrangers ou celles de commissaire du Gouvernement à l'énergie.

Ad 5.:

Les dispositions légales en question sont adaptées afin de traiter à pied égal les bénéficiaires de l'allocation de fin d'année travaillant sous quelque forme que ce soit dans un régime autre qu'à tâche complète. Pour ces agents, il est tenu compte, afin de déterminer leur allocation de fin d'année, de la moyenne annuelle de leur tâche, en se basant sur le traitement du mois de décembre ou à défaut sur celui du dernier mois travaillé.

Est notamment ajoutée au présent article, en dehors du service à temps partiel nouvellement introduit, la notion de tâche partielle, alors que celle-ci se rapporte aux employés et ouvriers de l'Etat dont les dispositions actuelles sur l'allocation de fin d'année se limitent purement et simplement à assimiler leurs régimes à celui du fonctionnaire de l'Etat.

Ad Article III.–

Ad 1.:

L'introduction du service à temps partiel entraîne la nécessité d'adapter les éléments à la base de la détermination de l'effectif total des carrières visées par la loi dite d'harmonisation des possibilités d'avancement. En effet, en raison d'une scission de postes dorénavant possible, il échet de préciser que par exemple quatre agents travaillant à raison de vingt-cinq pour cent chacun représentent une seule unité dans le calcul de l'effectif total de la carrière.

Ad 2.:

Le rang des fonctionnaires réintégrés sur base de l'article 3 Titre D relatif aux dispositions abrogatoire et transitoire du présent projet de loi est fixé pour les avancements ultérieurs et suivant leur situation de carrière par référence soit à l'examen de fin de stage, soit à l'examen de promotion. A ce titre, la période intermédiaire entre le moment de la démission et celui de la réintégration est assimilée à une période d'interruption de service. A noter que les modalités fixant le nouveau rang de ces fonctionnaires suite à leur interruption de service s'inspirent largement de celles déjà applicables en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration. A défaut d'existence d'une promotion de rang égal, il en est référé à celle de rang immédiatement inférieur.

Ad Article IV.–

Ad 1.a):

L'alinéa proposé s'inscrit dans le cadre d'une série de modifications de texte ayant pour objet d'adapter le régime de pension transitoire, axé sur le principe du dernier traitement touché, aux réalités et exigences actuelles en matière d'organisation de la vie professionnelle. Ces réalités semblent à première vue nouvelles, et le service à temps partiel introduit par la loi du 28 juillet 2000 pourrait être considéré comme innovation en ce domaine. Il ne faut cependant pas oublier que le régime des employés de l'Etat permettait déjà depuis l'abandon de la condition du régime du travail à plein temps pour l'admission au régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, le cumul de l'exercice d'emplois différents à tâche partielle et de rémunérations distinctes. Partant, la loi modifiée du 26 mai 1954 sur les pensions aurait dû être adaptée déjà depuis lors.

Les adaptations techniques qui s'imposent dans ce contexte concernent tant la définition de la notion de cessation des fonctions et partant l'ouverture du droit à la pension que celle du traitement pensionnable et du temps de service, volet droit à la pension et volet calcul des prestations. Dans cet ordre d'idées, les termes „service à temps partiel“ introduits par la loi du 28 juillet 2000 dans la loi sur les pensions, trop univoques, seront remplacés par „service ou emploi à temps partiel“.

En ce qui concerne plus spécialement l'alinéa nouveau proposé à l'endroit de l'article 2.I. de la loi sur les pensions, il a été jugé utile de préciser qu'en cas de cessation de l'un des services ou emplois à temps

partiel et de la continuation de l'autre, cette cessation (partielle des fonctions) ne saurait conduire ni à l'échéance directe d'une pension de quelque nature que ce fût, ni à l'ouverture d'un droit à une pension différée. Tout comme tel est le cas pour l'assurance pension auprès du régime général ou auprès du régime spécial nouveau, le service auprès de l'Etat est à considérer dans son ensemble et non pas individuellement par rapport à un poste, un emploi ou une carrière, générant ses propres droits.

Ad 1.b):

Voir également le commentaire ad article IV. sous 2.a)

La modification proposée entend préciser que le maintien en service conditionnel pendant trois années au plus au-delà de la limite d'âge de soixante-cinq, respectivement soixante ans pour les membres de la Force publique, ne saurait jouer au-delà de l'âge de soixante-huit ans à l'égard des magistrats.

Ad 1.c):

Comme le médecin de contrôle de la Fonction Publique est désormais compétent pour traiter les affaires dont la Commission des pensions est saisie, il est proposé de simplifier la procédure préalable prévue à l'article 2.IV. de la loi sur les pensions. Dorénavant le ministère saisira directement le médecin de contrôle au lieu de saisir d'abord la commission qui chargera ensuite un médecin de l'expertise médicale. Dans le même ordre d'idées, le médecin de contrôle pourra, à son tour, directement charger la commission en vue d'une mise à la retraite dans l'hypothèse où le dossier médical du fonctionnaire lui semble concluant et que l'intervention du ministère ouvre expressément cette voie. Dans le cas où l'administration se réserve le droit de décision quant à l'initiative ultérieure à prendre dans le cadre de l'article 2.III., le médecin de contrôle transmet son rapport médical au ministre compétent.

Etant donné que le même médecin est également compétent pour l'expertise médicale dans le cadre de la procédure de mise à la retraite prévue à l'article 2.III., il importe de veiller, tant dans l'intérêt du fonctionnaire que de l'administration, à ce que dans l'hypothèse de l'existence d'une procédure préalable dans le contexte de l'article 2.IV., la nouvelle expertise médicale soit effectuée en toute objectivité. Dans cette hypothèse, la commission chargera un autre médecin de l'expertise. Les modifications de texte appropriées sont proposées à l'endroit du point 9.a) et 10. du présent article et des points 6., 7. et 8. de l'article V.

Enfin, il s'est avéré nécessaire de prévoir un dispositif légal permettant au fonctionnaire de pouvoir réduire temporairement sa tâche pour des raisons médicales. Depuis un certain temps on constate, en effet, un afflux de prescriptions médicales proposant, pour des raisons thérapeutiques, une décharge partielle de la tâche quotidienne. Si dans le passé, les administrations avaient un certain pouvoir discrétionnaire pour accepter de telles décharges, le manque de cadre légal en la matière a conduit à l'application de poids et mesures souvent divergents d'une administration à l'autre.

Les dispositions proposées entendent partant mettre fin à l'incertitude en la matière tout en érigeant le cadre légal dans lequel de telles décharges peuvent être autorisées. A côté donc du maximum de six mois de congés de maladie partiels déclenchant obligatoirement la procédure dont objet, le fonctionnaire pourra se voir accorder une période complémentaire d'une année pour se rétablir, mais cette fois sous la surveillance et l'autorité du médecin de contrôle. A l'expiration de cette période, le médecin avisera si le fonctionnaire pourra reprendre son service normal ou s'il devra être traduit devant la Commission des pensions en vue d'une mise à la retraite éventuelle.

Il est sous-entendu que l'administration peut, comme dans le passé, déclencher la procédure dont objet bien avant le terme des six mois prévus. En effet, celle-ci est et restera, à côté du médecin traitant, l'organe le mieux outillé pour apprécier, en première ligne et en parfaite connaissance du dossier personnel de son collaborateur, le bien-fondé d'une telle décharge.

Ad 2.a):

Dans son avis au sujet de la loi du 28 juillet 2000 entérinant l'accord salarial, le Conseil d'Etat avait proposé à l'égard des magistrats de l'organisation judiciaire le relèvement pur et simple de la limite d'âge à soixante-huit ans, comme corollaire du maintien en service conditionnel des autres fonctionnaires de l'Etat au-delà de leurs limites d'âge respectives, avis que le législateur a suivi.

Or, et sauf recours à des interprétations de texte hasardeuses, la mesure votée engendre pour les magistrats une détérioration des conditions de droit et de fixation des prestations de pension ultérieures.

En effet, le droit à la pension à l'âge de soixante-cinq ans (le texte de loi fait référence à la limite d'âge) avec moins de trente années de service est depuis lors inexistant. Parallèlement, la formule plus avantageuse prévue à l'article 15.II., limitativement applicable à la limite d'âge de soixante-cinq ans, est devenue inopérante jusqu'à l'âge de soixante-huit ans.

Il est partant proposé de redresser la situation par le biais d'une série de modifications à l'endroit des dispositions en cause, dont l'article 3.I.2. de la loi sur les pensions dont objet.

Ad 2.b):

Cf. commentaire sub titre A, article I. ad 27.d)

Ad 2.c):

La modification proposée apporte une précision quant à la référence à l'article 3.I.6). Il s'agit du redressement d'un oubli survenu dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 28 juillet 2000 sur la coordination des régimes de pension, compte tenu du fait que par le biais, soit de la reconnaissance par le régime transitoire de l'invalidité admise auprès du régime de pension général, soit d'une totalisation des périodes d'assurance et de service, le droit à la pension différée existant auprès de l'Etat peut être converti en pension d'invalidité ou de vieillesse avec jouissance immédiate. Dans l'hypothèse de la reconnaissance de l'invalidité, il est évidemment superflu de saisir la commission des pensions.

Les dispositions proposées sous 11.a) et 12 du présent article IV en sont les corollaires.

Il est sous-entendu qu'à défaut de reconnaissance ou de possibilité de totalisation, la jouissance prématurée de la pension différée ne peut se faire que par l'intervention de la commission des pensions.

Ad 2.d):

Cf. commentaire sub titre A, article I. ad 27.d)

Ad 2 e):

L'ajout proposé a pour but le rétablissement du droit acquis à la pension de vieillesse des officiers et sous-officiers de l'Armée pouvant se prévaloir de dix années de service à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, tel que ce droit existait jusqu'au 1.9.2000.

En effet, la loi du 28.7.2000 (accord salarial dans la Fonction Publique), tout en anticipant la modification pendante du règlement grand-ducal du 9.6.1964 portant fixation de la limite d'âge des officiers et membres de tous grades de l'Armée, de la Gendarmerie et de la direction de la Police, a implicitement défini à l'article 15.VII.c), alinéa final, la limite d'âge du cercle de bénéficiaires visés par soixante ans, et non plus par cinquante-cinq ans.

Or, comme l'article 3.I.2. ouvre un droit à une pension de vieillesse „après dix années de service, s'il est atteint par la limite d'âge“, le fonctionnaire visé verrait reportée l'ouverture de son droit à pension jusqu'à l'âge de soixante ans, à moins, évidemment, de pouvoir se prévaloir de trente années de service, hypothèse qui situerait son cas dans le cadre de l'article 3.III. actuel dont objet, applicable à tous les membres de la Force publique.

Tout en admettant que les cas visés ne pouvant pas se prévaloir de trente années de service à l'âge de cinquante-cinq ans sont très rares, il est prudent de respecter les droits acquis d'aucuns et de rétablir sur ce point précis la situation antérieure à la loi du 28.7.2000.

L'ajout proposé est en conséquence et le paragraphe III dont objet se lit partant comme suit: „*Par dérogation aux conditions générales fixées à l'article 2. II. ainsi qu'au présent article sub I. 1. et 2., les membres de la Force publique visés par l'article 1er ont droit à la pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils comptent au moins trente années de service, respectivement dix années de service s'il s'agit d'officiers et de sous-officiers de l'Armée proprement dite.*“

Ad 3.a):

L'article 9, sous I. a) 9. premier tiret de la loi modifiée du 26.5.1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est complété par un nouvel alinéa final dans le but de mettre sur un pied d'égalité, en matière de pension, la cessation provisoire des fonctions de l'époque avec le congé sans traitement actuel, ceci pour ne pas faire subsister une inégalité foncièrement injuste et certainement pas voulue par le législateur.

Cet ajout supprime l'injustice existant en matière de pension pour les femmes-fonctionnaires ayant accouché lors d'une cessation provisoire des fonctions introduite par la loi du 14 décembre 1983 dans le statut général des fonctionnaires, et abrogée dans la suite, par la loi du 24 juin 1987. En effet, le dispositif actuellement en vigueur exclut les fonctionnaires visés du bénéfice de la mise en compte, pour le calcul de la pension, des années „baby-year“ parce qu'il se réfère expressis verbis à des congés sans traitement, respectivement des congés pour travail à mi-temps.

Cette situation est injuste si on compare la situation de ces fonctionnaires, frappés d'une cessation provisoire, à celle d'un fonctionnaire tombant sous le champ d'application de la législation postérieure. En effet, ce dernier, même sans reprendre son service normal à la suite d'un congé visé à l'article 30.1. (la période d'une, respectivement de deux ou de quatre années consécutives au congé de maternité ou d'accueil visée par une mise en compte à titre de „baby-year“), se voit accorder et mettre en compte, le cas échéant et théoriquement sans limites, d'autres congés de maternité et des années „baby-years“ intervenant pendant d'autres congés sans traitement ou pour travail à mi-temps postérieurs. Effectivement, une nouvelle naissance ou une nouvelle adoption pendant n'importe quel congé, met fin à ce congé et déclenche la mise en compte et d'un congé de maternité, même s'il n'est pas payé, et du „baby-year“ subséquent.

A noter que toutes ces femmes avaient jadis opté, en connaissance de cause et sans aucun doute avec la détermination ferme de reprendre ultérieurement leurs fonctions, pour le régime de la cessation provisoire des fonctions en lieu et place d'une extension d'un congé sans traitement impossible à cette époque. D'ailleurs, si elles n'avaient pas eu une expectative éventuelle à une reconnaissance ultérieure de la période de la cessation provisoire et comparable aux avantages éventuels à réserver dans la suite par le législateur à leurs collègues interrompant leur activité professionnelle pour s'adonner à l'éducation de leurs enfants, elles auraient tout aussi bien pu démissionner.

Compte tenu de ce qui précède et du consensus évident de tous les partis politiques d'oeuvrer en faveur des femmes qui ont dû interrompre leur carrière professionnelle à la suite d'un accouchement, il n'est qu'équitable de légiférer dans le sens d'une assimilation de la cessation provisoire des fonctions à un congé sans traitement, respectivement du travail à temps partiel à un congé pour travail à mi-temps.

A toutes fins utiles il y a lieu de remarquer que le nombre de cas pouvant se présenter est limité, en sorte que l'enjeu financier de cette nouvelle disposition législative est à négliger.

Ad 3.b):

Voir également le commentaire ad article IV. sous 1.

L'ajout du congé pour travail à mi-temps dans le contexte de la prise en compte, pour le droit à la pension de vieillesse, des périodes d'éducation d'enfants a pour but de redresser une erreur du législateur de 1998. Tout en partant de l'idée que les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé pour travail à mi-temps consacrées à l'éducation d'enfants endéans les délais et limites prévus dans la disposition dont objet soient couvertes à suffisance par les dispositions du nouveau point 2) du paragraphe II de l'article 9, le législateur de jadis a supprimé la mention du congé pour travail à mi-temps. La modification récente dudit point 2 par la loi du 28 juillet 2000 entérinant l'accord salarial n'a que partiellement redressé la situation qui est actuellement la suivante:

L'employé sous contrat à tâche hebdomadaire de vingt heures se voit accorder un congé pour travail à mi-temps suite à la naissance d'un enfant. La période de service se situant entre l'âge de deux et de six ans de l'enfant lui est mise en compte, pour le droit à pension, à raison de deux années conformément à l'article 9.II.2) alinéa 2, la période dite des „baby-years“ lui étant mise en compte à raison d'une année conformément à la même disposition et une deuxième année conformément à l'article 9.I.a) 9. (calcul et droit), soit au total quatre années.

Le même employé ayant opté pour le congé sans traitement se voit accorder la même période à raison d'un total de six années qui se décomposent comme suit: quatre années pour la période se situant entre l'âge de deux et six ans de l'enfant au titre de l'article 9.II. 1), une année au titre de l'article 9.I.a) 9. (calcul et droit) et une deuxième année au titre de l'article 9.II.1), ces deux années se situant dans la période dite des „baby-years“.

Or, telle ne peut être la finalité des mesures prises alors que le principe à la base de la mise en compte des périodes d'éducation d'enfants doit garantir la mise en compte intégrale, pour le droit à la pension, de la période visée, peu importe la configuration effective des services entrant en ligne de compte pour la détermination ultérieure de la pension.

En rétablissant le concept du congé pour travail à mi-temps dans le contexte de la mise en compte desdites périodes d'éducation d'enfants, l'iniquité constatée disparaît: les deux cas de figure décrits se voient accorder chacun six années computables pour l'ouverture du droit à la pension.

A noter que le problème est finalement marginal et que les cas sans droit à pension de vieillesse pour les raisons invoquées pouvant se présenter seront peu nombreux, si jamais il y en aura. Néanmoins, il est préférable, pour des raisons de bon sens, de rectifier dès à présent la situation.

Ad 3.c):

La modification proposée du point c) de l'article 9.II.1) a pour but d'ouvrir la voie à la mise en compte des périodes d'éducation d'enfants également à l'égard du fonctionnaire dont l'interruption de service visée au point a) se situe avant l'entrée en vigueur de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ou qui a donné naissance à des enfants avant la prédite date sans pour autant avoir dû interrompre ou réduire une activité professionnelle inexistante à cette date.

Cette mesure se justifie par un souci d'équité vis-à-vis des fonctionnaires alors que les ressortissants du régime de pension général se voient accorder cette faveur sans aucune limitation dans le temps.

Ad 3.d) et e):

Voir le commentaire ad article IV sous 1.

Ad 3.f):

La modification proposée entend combler une lacune dans le dispositif actuel dans le sens où la mise en compte à raison de 100, respectivement 50 pour cent de la période pendant laquelle le fonctionnaire ne travaillait pas à 100 pour cent d'une tâche normale et complète, lui est également mise en compte pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse anticipée. En effet, elle est le corollaire, pour les services passés dans le secteur public, du dispositif prévu au paragraphe IV du même article à l'égard des périodes d'assurance accomplies dans le régime général. A noter, à toutes fins utiles, que ce régime met en compte, également pour le droit à la pension de vieillesse anticipée à l'âge de 57 ans avec 40 années d'assurance au titre de l'article 171 du CAS, pour un mois, une durée de travail mensuelle supérieure ou égale à 64 heures de travail prestées par mois.

Ad 4.:

Voir à ce sujet les commentaires ad article IV sous 1. et 5.

Ad 5.:

Les modifications proposées rangent dans le contexte des mesures annoncées aux commentaires relatifs au point 1.

Comme le régime de pension transitoire est axé sur la notion du dernier traitement touché, la définition des formules de calcul se fait par rapport à la durée de service effective et non pas par rapport à la durée de l'occupation, le taux de remplacement en découlant étant en conséquence. Il s'ensuit que ce taux de remplacement est appliqué sur un traitement correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète et non pas sur le traitement effectivement versé.

Si dans le passé l'application de ces principes ne posait pas de problème, le traitement versé au moment de la mise à la retraite découlant effectivement d'un degré d'occupation correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète, cette situation ne perdurera pas dans les années à venir.

En effet, le régime sera confronté à moyen terme aux premières mises à la retraite de personnes travaillant à tâche partielle découlant soit de leur contrat de travail (employés), soit d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel.

Dans le même ordre d'idées, et dans l'hypothèse du concours de plusieurs occupations à tâches partielles donnant lieu, le cas échéant, au versement de rémunérations „réduites“ différentes, il est proposé de prendre en compte celle portée à cent pour cent d'une tâche normale et complète la plus élevée, compte tenu, au niveau de chaque rémunération prise séparément, de la somme des années de jouissance de primes identiques pensionnables par 30mes.

Il a semblé utile de préciser dès à présent dans le texte de loi l'approche retenue en la matière, qui est en fait sous-jacente. Dans cet ordre d'idées, les modifications proposées n'innovent pas et ne créent pas de droits nouveaux.

Ad 6.a):

Voir le commentaire ad article IV. sous 2.a).

Ad 6.b):

Voir le commentaire ad article IV. sous 2.a).

Ad 6.c):

La modification proposée range également dans le cadre des mesures annoncées à l'endroit du commentaire ad 2.a). Si la mise en compte de l'âge au-delà de soixante-cinq ans dans le champ d'application de la forme „âge + service supérieur ou égal à 95" est refusée aux fonctionnaires maintenus en service au-delà de leur limite d'âge de soixante-cinq ans, il n'est que juste et équitable que cette mise en compte ne joue pas non plus à l'égard des magistrats dont la limite d'âge est fixée à soixante-huit ans sans procédure de maintien en service. Le texte proposé en est une conséquence.

Ad 7.:

Les ajouts proposés à l'endroit de l'article 32 ont pour but d'aligner le dispositif prévu en matière de recours sur celui proposé à l'égard du Conseil de discipline. En ce qui concerne la mention suivant laquelle tous les recours devront désormais être dirigés contre la décision de la Commission des pensions, il est renvoyé aux observations qui ont été faites à ce sujet sous le point 33 du commentaire de l'article I du Titre A de la présente loi.

Ad 8.:

Le nouvel alinéa final proposé a pour objet de combler une lacune dans le dispositif de cumul applicable en matière de pension du membre de Gouvernement. Dorénavant la pension spéciale versée conjointement avec la pension de membre du Gouvernement échue sur la base de l'article 54.1.e) à partir de l'âge de soixante ans sera traitée sur un pied d'égalité avec la rémunération que le parlementaire issu du secteur privé touche de la part de son employeur. Ceci aura pour conséquence que la pension spéciale donnera également lieu à une réduction de la pension du membre du Gouvernement. Le raisonnement à la base est que la pension spéciale versée au fonctionnaire député fait figure de revenu de remplacement se substituant au traitement que le fonctionnaire n'est plus en droit de toucher. A noter, à toutes fins utiles, que l'indemnité parlementaire que touchent les deux intéressés du chef de l'exercice de leur mandat est et restera immunisée en la matière.

Ad 9.a):

Quant au point a), il s'agit d'une simple mise au point rédactionnelle.

Ad 9.b):

Le nouvel alinéa proposé sous b) a pour objet la transposition logique des dispositions relatives au trimestre de faveur dans l'hypothèse de l'exercice simultané de plusieurs occupations à tâches partielles au moment de la mise à la retraite. Indépendamment du traitement retenu conformément à l'article 14, les intéressés n'ont droit pendant la période du trimestre de faveur qu'à la somme des rémunérations effectivement versées au moment de la mise à la retraite.

Ad 10.a):

En ce qui concerne le point a), il est renvoyé au commentaire sous 1.c).

Ad 10.b):

Cette proposition a pour objet de simplifier la procédure devant la Commission des pensions. Dans l'hypothèse visée, la commission pourra délibérer et prendre sa décision sans que le fonctionnaire n'ait comparu. Partant, il ne sera plus nécessaire de convoquer une nouvelle réunion de la commission au sujet du cas de ce fonctionnaire, qui n'aura pas comparu, alors que les conclusions du dossier médical paraissent sans équivoque.

Ad 11.a):

Voir le commentaire sous 2.c) pour cette modification proposée au point a).

Ad 11.b):

Ce point tient compte de l'institution d'un médecin de contrôle de la Fonction Publique dont la base légale est dorénavant inscrite à l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat tel que cet article est proposé dans le contexte du présent projet. Conformément au projet de règlement grand-ducal joint concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique, où sont fixées les attributions du médecin, la commission des pensions disposera dorénavant de son propre médecin qui la soutiendra dans le cadre de ses attributions. Les modifications proposées en tiennent compte. Par ailleurs, il est renvoyé aux explications et commentaires sous 1.c).

Ad 12.a), b), c) et d):

Etant donné que la Commission des pensions et le Conseil de discipline fonctionneront désormais suivant le même principe qui consiste à faire prendre la décision concernant le fond de l'affaire par ces organes et à confier l'exécution matérielle de la décision à l'autorité de nomination respectivement au ministre du ressort (ce qui est déjà le cas pour la Commission des pensions sous la législation actuelle), ces quatre points reprennent les règles de procédure qui ont été rendues applicables à l'exécution de la décision du Conseil de discipline et qui ont été introduites sous les points 31, 37 et 43 de l'article I du Titre A du présent projet relatifs aux articles 52, 58 et 70 du statut du fonctionnaire. Il est renvoyé aux observations faites au commentaire des articles du présent projet à propos de ces textes pour le détail relatif à ces mesures qui ont été traduites dans la législation sur les pensions non en dernier lieu dans le but d'harmoniser de la façon la plus complète le fonctionnement de la Commission des pensions et celui du Conseil de discipline.

Ad 13.:

Ce point opère à l'article 52 les redressements devenus nécessaires à la suite des changements d'ordre procédural apportés aux dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat concernant la Commission des pensions et l'exécution des décisions de cet organe.

Ad 14.a):

Voir à ce sujet le commentaire ad article IV sous 2.c).

Ad 14.b):

La référence à l'article 56 est devenue superfétatoire à la suite de la suppression de cet article par la loi de réforme de 1998. Sa suppression redresse par conséquent un oubli du législateur.

Ad 15.:

Voir à ce sujet le commentaire de l'article IV. sous 14.b).

*Ad Article V.–**Ad 1.:*

Le nouvel alinéa reproduit en fait et mot pour mot l'ancien texte à la différence près que les hypothèses visées, à savoir la cessation des fonctions, le congé sans traitement et le congé pour travail à mi-temps sont complétées par l'hypothèse de la réduction de l'activité professionnelle qui visera tant le service à temps partiel nouvellement créé par la loi du 28 juillet 2000 sur l'accord salarial que la situation de l'employé qui réduit sa tâche hebdomadaire par le biais d'une modification de son contrat de travail. L'ajout proposé comble partant un oubli du législateur de 2000 et n'innove pas en la matière.

Ad 2.:

Voir à ce sujet le commentaire relatif au point 7, sous a).

Ad 3.:

La modification proposée a pour objet la rectification d'une erreur rédactionnelle survenue lors des travaux préparatoires de la loi du 28 juillet 2000 sur la coordination des régimes de pension. En effet, l'alinéa 3 de l'article 20 stipulait dans sa teneur originale que „La pension de survie du conjoint divorcé est établie sur base de la pension de survie prévue à l'article 40 en fonction des périodes visées aux

articles 3 à 5 ...“ alors que la modification votée en 2000 stipulait que les termes „au titre des articles 3 à 5“ sont remplacés par les termes „au titre des articles 3, 5, 5bis et 6“.

Le nouveau texte reproduit partant dans une forme rédactionnelle exacte la volonté du législateur de 2000.

Ad 4.:

Il s'agit du redressement d'une référence erronée à l'article 12 qui vise la pension de vieillesse anticipée échue avant l'âge de soixante-cinq ans avec des conditions de stage autrement définies que celles se rapportant à la pension de vieillesse visée à l'article 11.

Ad 5.a) et b):

Les modifications proposées à cet endroit sont le corollaire de celles proposées à l'article IV. sous 8.

Ad 6.:

Les modifications proposées sont le corollaire de celles proposées à l'article IV. sous 1.c).

Ad 7.a):

Dans le cadre de l'élaboration du texte de loi relatif au nouveau régime de pension spécial, les procédures spécifiques propres de la Fonction Publique relatives à la mise à la retraite, et définies dans la loi modifiée du 26 mai 1954, ont été reprises, quitte à subir sur certains points des adaptations techniques aux exigences du nouveau régime de pension.

Le régime de pension spécial transitoire ne réserve pas au fonctionnaire démissionné la faculté de saisir la commission des pensions postérieurement à la cessation de ses fonctions en vue de l'octroi d'une pension d'invalidité, sauf le cas de l'ayant droit à une pension différée qui peut saisir de sa demande ladite commission en vue de la jouissance prématurée de sa pension et au plus tôt à l'âge de 60 ans. Il s'ensuit que la commission n'a pas compétence pour statuer sur la demande d'un fonctionnaire démissionné sans droit à pension. Le texte de loi en cause est en conséquence. A noter, à toutes fins utiles, que le dispositif légal en place applicable aux fonctionnaires tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 permet, par le biais d'une assurance rétroactive, de transférer les droits à pension constitués vers le régime de pension général. Dans cette hypothèse, l'ex-fonctionnaire se voit garantir tous les droits à pension définis pour ce régime comme s'il avait été assuré auprès de ce dernier pendant toute sa carrière passée auprès de l'Etat.

Dans le souci de maintenir le parallélisme des procédures prévues dans les deux régimes de pension spéciaux, le législateur d'antan n'a pas adapté le texte de loi en cause aux possibilités d'octroi d'une pension d'invalidité pourtant prévues à l'article 14 qui stipule qu'une telle pension pourra être accordée à condition que le fonctionnaire puisse se prévaloir de douze mois d'assurance au moins pendant la période de trois années précédant la constatation de l'incapacité de travail par la commission des pensions. Ce texte de loi est d'ailleurs la reproduction fidèle, légèrement adaptée, des conditions d'octroi d'une pension d'invalidité prévues par l'article 186 du code des assurances sociales.

Comme la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension définit pour sa part comme régime compétent, pour l'instruction du cas du risque et l'octroi de la pension, „l'organisme du régime auquel l'assuré était soumis en dernier lieu“, le fonctionnaire démissionné en cause qui, postérieurement à la cessation des fonctions auprès de l'Etat, n'est assuré auprès d'aucun organisme de pension, se retrouve dans un vide juridique concernant sa protection sociale. En effet, aucun régime de pension ne serait plus compétent dans la situation décrite, l'un faute de compétence manifeste, l'autre faute de compétence d'une institution connexe, à savoir la commission des pensions.

La deuxième phrase de la modification de texte proposée entend partant combler la lacune dans le dispositif légal. Elle n'innove en rien une situation de droit telle que définie dans les régimes général et spécial nouveau, mais ne procède qu'à une adaptation technique des procédures prévues auprès du régime spécial nouveau.

La modification apportée à l'endroit de l'article 14 en est le corollaire.

Pour ce qui est de la première phrase du texte proposé, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article IV. sous 2.a).

Ad 7.b):

Les modifications proposées sont le corollaire de celles proposées à l'article IV. sous 9.

Ad 8.:

Les modifications proposées sont le corollaire de celles proposées à l'article IV. sous 10.

Ad 9. et 10.:

Les modifications proposées sous ces points sont le corollaire de celles proposées à l'article IV. sous les points 12 et 13.

Ad 11.:

Les modifications proposées sous ce point sont le corollaire de celles proposées à l'article IV. sous le point 7.

*Ad Article VI.–**Ad 1.:*

Les raisons des modifications apportées à l'article 8 de la loi sur le contrat de travail ont déjà été commentées à l'exposé des motifs. En ce qui concerne le détail technique des dispositions du nouveau paragraphe 2 ajouté à l'article 8, il y a lieu de préciser que l'alinéa 1er de ce paragraphe permet tout d'abord de déroger à la durée limite de 24 mois prévue par la loi du 24 mai 1989 pour le contrat de travail à durée déterminée lorsque le contrat est conclu pour assurer le remplacement d'un salarié qui bénéficie d'un congé (des exemples des congés qui sont principalement visés par cette disposition ont déjà été donnés à l'exposé des motifs).

Afin d'éviter des abus, l'alinéa 2 prévoit ensuite que le contrat devra être conclu pour toute l'absence du salarié.

Le troisième alinéa a pour but de tenir compte du fait qu'en raison des nouvelles dispositions introduites aux alinéas qui précèdent, le salarié ou l'employé public pourra se trouver dans une situation où il est lié par un contrat de travail à durée déterminée de longue durée. Or, le propre des contrats de travail à durée déterminée est celui que ces contrats ne peuvent pas être résiliés avant leur terme, du moins lorsqu'il n'existe pas de motif grave. La disposition consacrée à l'alinéa 3 en question permettra de faire exception à cette règle lorsque le contrat dépasse la durée de 24 mois en prévoyant alors que le salarié pourra résilier le contrat avec préavis à condition toutefois de rapporter la preuve qu'il dispose de la possibilité d'être engagé par un autre employeur.

Ad 2.:

Le présent point a pour objet d'aménager la règle du tiers temps de façon à ce qu'elle tienne compte de la nouvelle situation créée au paragraphe 2 de l'article 8.

*Ad Article VII.–**Ad 1.:*

En principe, les agents ayant bénéficié d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ne peuvent réintégrer leur administration d'origine que lorsqu'il existe une vacance de poste. Afin de faciliter toutefois la réinsertion professionnelle de ces agents, les articles 30 et 31 précités prévoient désormais qu'à défaut de vacance de poste, le fonctionnaire a la possibilité de solliciter un changement d'administration, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration. C'est pour tenir compte de cette possibilité que la loi sur la „mobilité“ a dû parallèlement être complétée par la mention que „par raison personnelle motivée et justifiée“ pour un changement d'administration, il a y lieu d'entendre notamment aussi le défaut de vacance de poste à l'issue du congé sans traitement respectivement du congé pour travail à mi-temps.

Ad 2.:

L'actuel article 2 de la loi modifiée du 27 mars 1986 dispose que le changement d'administration doit se faire sans changement de carrière ni de grade. Il est entièrement remplacé et agencé autour de quatre nouveaux paragraphes.

Il échet de constater d'abord que la distribution actuelle a toujours donné lieu à interprétation si l'on voulait garantir le fonctionnement du mécanisme du changement d'administration. En effet, la question se pose de savoir ce que le législateur entend par changement de carrière. Il vise très certainement les carrières supérieures à la carrière initiale de l'agent. Mais faut-il également entendre par là qu'aucun changement d'administration n'est possible si le fonctionnaire brigue un changement d'administration qui comporte aussi un transfert dans une autre carrière comparable à sa carrière initiale, et ceci tant au niveau de la formation de base requise qu'au niveau du classement et de l'évolution de la carrière (grade de début de carrière et grade de fin de carrière identique)? Ceci reviendrait à condamner à l'inertie et à l'immobilisme l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des carrières liées à une seule administration (carrières du préposé des douanes, du facteur, du préposé forestier, du sous-officier des établissements pénitentiaires, de l'huissier, de l'attaché de légation, de l'architecte, etc.).

Aussi la commission de contrôle avait-elle déjà arrêté dans sa séance du 14 avril 1988 le principe de la comparabilité des carrières. Suivant une décision de principe prise à cette occasion, deux carrières sont comparables si elles ont le même grade de computation et si le grade de début de carrière et le grade de fin de carrière sont identiques.

Afin d'apporter plus de clarté dans le texte de loi et pour éviter toute équivoque à l'avenir, la présente disposition propose de traduire la décision de la commission de contrôle dans l'article 2 de la loi. C'est l'objet du nouveau paragraphe 1er.

Le projet introduit également à cet article 2 un nouveau paragraphe 2 qui vise à garantir le principe de la comparabilité des carrières au cas où un fonctionnaire qui change d'administration revêtira des fonctions classées sous une autre rubrique que celles qu'il avait occupées ultérieurement.

Ainsi, par exemple, le rédacteur des douanes dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté est le grade D8 et qui se fait transférer à l'administration gouvernementale doit être intégré dans le grade 7 de la rubrique „administration générale“ prévue à l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Cet article 2 est encore complété par un troisième paragraphe qui prévoit une entorse au principe de la comparabilité des carrières lors d'un changement d'administration en ce sens que pour des raisons exceptionnelles constatées, un fonctionnaire peut être autorisé à se faire changer d'administration même si ce transfert entraîne un classement du fonctionnaire dans une carrière hiérarchiquement inférieure à sa carrière initiale. Cette disposition est importante puisqu'elle permet au fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité de changer d'administration au même niveau de carrière de se décider pour un changement d'administration qui entraîne un reclassement dans une carrière moins bien classée que sa carrière initiale. A relever qu'il s'agit là d'une mesure envisageable pour le cas où la carrière initiale dont fait partie le fonctionnaire n'existe que dans une seule administration et que le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité de changer d'administration faute de carrière identique ou similaire dans une autre administration.

Enfin la commission de contrôle a avisé favorablement dans le passé des changements d'administration qui n'ont sorti leur effet que beaucoup plus tard en sorte que la vacance de poste briguée a dû être tenue en suspens pour une période assez longue. Il va sans dire que cette pratique de la „réservation à long terme“ d'un poste précis pour un agent précis risque de brouiller l'organisation transparente du recrutement du personnel étant donné qu'elle crée des liens inextricables entre certains postes provoquant des mouvements de cause à effet de plus en plus difficiles à contrôler et à gérer. Il y a donc lieu de se fixer sur des procédures de changement d'administration courtes et rapides. Voilà pourquoi le nouveau paragraphe 4 de cet article prévoit que tout changement d'administration doit sortir ses effets dans les six mois qui suivent la décision du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Ad 3.:

Suivant les dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 27 mars 1986 actuellement en vigueur, le changement d'administration ne peut s'opérer que pour une carrière, une fonction ou un emploi compatibles avec la formation et l'expérience acquises précédemment.

Suivant l'état actuel du texte, une interprétation rigoureuse et stricte de l'article 3 réduirait à néant toute tentative de changement d'administration. En effet, la question se pose sur les critères qui permettent de mesurer la compatibilité de l'expérience acquise dans un emploi avec l'expérience souhaitée pour un autre emploi. L'expérience acquise par un contrôleur des contributions directes est-elle compa-

nable avec celle requise pour un poste de chef de bureau à l'administration gouvernementale? L'expérience d'un attaché de Gouvernement travaillant dans la procédure législative peut-elle être comparée à celle d'un attaché chargé du service financier d'un département?

Par ailleurs ne faut-il pas plutôt se poser la question de savoir si justement le changement d'administration ne devait pas offrir à l'agent la possibilité d'aller au-delà de son expérience acquise et de s'approprier de nouvelles connaissances au sein d'une nouvelle entité administrative et partant d'élargir ainsi son expérience professionnelle ? Le transfert vers une autre administration ne permet-il pas l'ouverture de nouvelles perspectives à l'agent, nouvelles perspectives qui souvent ne s'ouvrent qu'au bout d'un certain effort de formation professionnelle à fournir par l'agent sur son nouveau poste?

Il est enfin permis de s'interroger sur la valeur de l'expérience acquise précédemment par le fonctionnaire qui veut briguer un poste dans une nouvelle administration si ce poste peut également être occupé par un stagiaire qui ne dispose d'aucune expérience professionnelle antérieure.

Par conséquent, il est proposé d'écarter le renvoi à l'expérience acquise précédemment et de se limiter au seul critère de la formation scolaire de base requise pour pouvoir accéder à la carrière en question.

Ad 4.:

Les points 4 et 5 proposent une révision des dispositions des articles 5 et 6 de la loi afin de garantir une plus grande cohérence dans l'agencement de la procédure.

Le paragraphe 1 du nouvel article 5 qui traite de l'information des fonctionnaires sur tous les postes vacants existants, oblige désormais les administrations d'informer le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative de toute nouvelle autorisation d'engagement ou de remplacement. Cette disposition permet au secrétariat de la commission de contrôle en matière de mobilité des fonctionnaires de l'Etat de pouvoir jouer pleinement son rôle de coordinateur, de conseiller et d'informateur en matière de vacances de poste.

En ce qui concerne les circulaires ministérielles lancées périodiquement par les différents départements ministériels en vue de recruter des fonctionnaires par voie de mobilité, il faut tout d'abord constater que cette pratique assez peu courante il y a une dizaine d'années commence à se développer d'une manière systématique en sorte qu'on peut parler dès à présent d'une véritable deuxième voie de recrutement qui s'est ouverte à côté du recrutement externe. Il est donc tout à fait légitime de différencier entre deux types de recrutement: le recrutement par voie d'examen-concours (recrutement externe) et le recrutement par voie de mobilité (recrutement interne). Il est renvoyé à ce sujet au titre A, point I du présent projet de loi (modification du statut général), avec la nouvelle définition proposée au point 2 concernant les deux voies de recrutement.

Il est toutefois évident qu'une telle optique plaide pour une organisation plus différenciée en ce qui concerne le recrutement interne par voie de mobilité. Voilà pourquoi le paragraphe 2 de l'article 5 propose que le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative prenne en charge la diffusion de l'ensemble des circulaires relatives au recrutement par voie de mobilité. Les départements fournissent tous les renseignements relatifs aux postes à pourvoir par voie de recrutement interne (mobilité) au Ministère de la Fonction Publique qui se charge de la diffusion des informations et de la centralisation des données. Cette manière de procéder se justifie par le fait que les demandes provoquées par les circulaires en question doivent de toute façon être traitées par la commission ad hoc fonctionnant au sein du Ministère de la Fonction Publique. Par ailleurs, cette disposition permet d'éviter des problèmes de procédure qui surgissent toujours à l'heure actuelle dans le cadre des postes vacants publiés par voie de circulaire: les intéressés souvent ne respectent pas la procédure d'information assez complexe prévue par la législation.

Ad 5.:

L'article 6 prévoit dans son premier alinéa d'allonger le délai de suspension de la procédure de changement d'administration ce qui permettra à la commission de contrôle de donner un avis sur une candidature interne avant l'envoi de la convocation aux candidats de se présenter aux épreuves de l'examen-concours.

Le présent article introduit par ailleurs un nouveau deuxième alinéa qui interdit l'introduction d'une demande de changement d'administration pour un poste vacant publié dans le cadre d'un examen-concours s'il s'agit d'une vacance de poste pour laquelle l'examen-concours est expressément organisé. Cette mesure permet d'éviter qu'un examen-concours organisé pour un seul poste vacant ne

soit annulé en raison du fait qu'entre-temps le poste en question a été occupé par le biais d'un changement d'administration, alors que les candidats à l'examen-concours avaient déjà été informés de leur admissibilité à l'examen-concours et avaient peut-être déjà préparé toute la matière de l'examen.

Ad 6.:

Le point 6 vise à redresser un renvoi actuellement erroné à un article de la loi.

Ad 7.:

Le point 7 impose à la commission de contrôle d'analyser l'ensemble des conditions prévues aux articles 2 à 6 de la loi.

Ad 8.:

Même remarque que pour le point 6.

Ad 9.:

Vu la technicité grandissante de la législation en matière de changement d'administration, le présent texte prévoit un élargissement de la commission de contrôle par l'adjonction d'un nouveau membre permanent qui doit être issu de l'Administration du Personnel de l'Etat.

Ad 10. et 11.:

Mêmes remarques que pour le point 6.

TITRE B

Ad article 1er

Le paragraphe 1er de l'article 1er du titre B consacre le principe de la nomination ou de la désignation à durée déterminée des fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière. La nécessité de distinguer ici entre la „nomination“ et la „désignation“ a déjà été expliquée à l'exposé des motifs. Rappelons seulement qu'elle est motivée par le fait que le mandat temporaire dont bénéficient les agents visés au présent titre n'est pas toujours lié à une fonction déterminée. Or, ce n'est que dans le contexte des fonctions (établies par la loi sur les traitements) qu'on parle de nomination. En revanche, lorsque l'agent se voit confier un poste à responsabilité particulière qui n'est pas attaché à une fonction spécifique (p. ex. un premier conseiller de Gouvernement qui se voit confier la coordination d'un ministère), il est plus exact d'utiliser les termes de désignation. La durée du mandat de ces agents a été fixée à sept ans. Ce mandat est renouvelable.

Le paragraphe 2 précise que les postes à responsabilité particulière qui sont visés au présent titre seront déterminés par voie de règlement grand-ducal. Comme il l'a déjà été relevé à l'exposé des motifs, la mesure ne devrait viser que les postes dirigeants les plus élevés dans l'Administration tels que les directeurs, présidents, commissaires ou inspecteurs généraux. Il s'ensuit que ne seront en principe que concernés les fonctionnaires de la carrière supérieure à l'exclusion des autres carrières, même si les postes occupés par les fonctionnaires dans d'autres carrières que la carrière supérieure peuvent également comporter des responsabilités spécifiques (p. ex. chefs de service, préposés, chefs de division).

Le paragraphe 3 consacre une mesure spécifique pour les agents qui sont nommés sur la base de l'article 76 de la Constitution afin de leur permettre d'être réintégrés à un poste dans l'Administration gouvernementale en cas de révocation. Les raisons de cette mesure sont expliquées à l'exposé des motifs. Les modalités de cette réintégration sont prévues à l'article 4 du présent titre.

Ad article 2

Comme il est déjà précisé au paragraphe 1er de l'article 1er, le mandat des agents occupant les postes à responsabilité particulière est renouvelable. Le renouvellement du mandat n'a cependant pas lieu de façon automatique. A ce titre, l'article 2 soumet le renouvellement du mandat à une nouvelle intervention des autorités visées à l'article 1er, paragraphe 1er.

Ad article 3

L'article 3 détermine les modalités qui sont applicables lorsque le non-renouvellement du mandat emporte en même temps un changement de fonctions. A l'évidence, le reclassement du fonctionnaire

dans une autre fonction que celle qu'il occupait pendant son mandat temporaire devient inévitable à chaque fois qu'une fonction précise est attachée au poste à responsabilité particulière occupé par l'agent en question.

Par exemple, l'agent qui a été nommé dans la fonction de directeur de telle ou telle administration (qui constitue en même temps un poste à responsabilité particulière) doit être reclassé dans une autre fonction afin de libérer le poste de directeur de cette administration qui ne peut être occupé que par un seul fonctionnaire. Toujours est-il que dans cette hypothèse, l'agent dont le mandat n'aura pas été renouvelé n'encourt évidemment pas la perte de l'emploi, mais il bénéficie d'une nomination dans la fonction la plus élevée de la carrière supérieure de l'administration concernée ou d'une autre administration.

Le paragraphe 1er de l'article 3 précise à ce titre que le classement dans le nouveau grade se fera à l'échelon de traitement correspondant ou à l'échelon de traitement immédiatement inférieur à celui que l'agent avait atteint dans ses fonctions temporaires. Cette dernière précision est importante pour l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 3 relatif au calcul du supplément personnel de traitement.

Le paragraphe 1er envisage encore la situation qui peut se présenter lorsque le cadre supérieur de l'administration comprend plusieurs carrières différentes. En effet, il se peut que la carrière supérieure soit représentée au niveau de l'administration par plusieurs emplois. Il est vrai que cette situation est relativement rare. N'empêche qu'elle se présente notamment au niveau de l'Armée, parce que son cadre comprend du personnel militaire et civil, au niveau de l'Administration des Bâtiments publics, dont le cadre supérieur comprend des architectes et des ingénieurs, ou encore au niveau du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, pour ne citer que ces exemples. Dans toutes ces hypothèses, il est tenu compte, pour choisir la carrière dans laquelle l'agent est reclassé, des qualifications de celui-ci.

Les alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 1er contiennent les dispositions d'ordre technique pour régler le détail du reclassement des agents visés. Ainsi, l'alinéa 2 prévoit que la notion d'échelon correspondant ou immédiatement inférieur utilisée à l'alinéa 1er peut également comprendre les allongements de grade prévus pour la carrière dans laquelle l'agent est reclassé. L'alinéa 3 précise encore que la nomination dont bénéficient les agents en vertu du paragraphe 1er a lieu dans le grade normal de la carrière et non dans le grade de substitution. Quant à l'alinéa 4, il tient compte du fait que l'agent reclassé bénéficierait éventuellement de l'indice majoré prévu par l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le paragraphe 2 de l'article 3 contient les précisions nécessaires pour déterminer la fonction dans laquelle est reclassé l'agent qui est changé de fonctions. Il est à noter que ce reclassement ne pourra pas avoir lieu dans une des fonctions visées à l'article 22, paragraphe VIII, b) de la loi de 1963 précitée. Ceci signifie tout d'abord que l'agent ne pourra pas être classé à l'une des fonctions qui sont traditionnellement considérées comme des fonctions dirigeantes. Ceci signifie encore que l'agent à reclasser ne pourra pas être nommé à l'une des autres fonctions visées à l'article 22, paragraphe VIII, b) concerné et qui comprennent pour la plupart de ces fonctions les adjoints des fonctions dirigeantes visées à cet article.

Une nomination à ces fonctions a été exclue pour la raison que ces fonctions sont le plus souvent occupées par une seule personne qui exerce les attributions liées à ces fonctions.

Le paragraphe 3 envisage deux situations différentes dont la première a trait à la situation qui se présente lorsque l'administration dans laquelle l'agent a exercé les fonctions temporaires ne comprend pas de carrière supérieure au sens du paragraphe 1er, ce qui est par exemple le cas pour l'Administration des Douanes et Accises.

La deuxième hypothèse visée est celle où le cadre de l'administration comprend bien des fonctions dans la carrière supérieure, mais où ces fonctions ne correspondent pas à la qualification de l'agent à reclasser. Par exemple, lorsque le cadre supérieur comprend des architectes et des ingénieurs et que l'agent nommé dans les fonctions de directeur avait une formation juridique, un reclassement dans la carrière supérieure de cette administration n'est pas possible.

A noter que dans les deux hypothèses prévues, le présent projet propose de nommer les agents en question à un poste de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale, ce qui a non seulement pour avantage que l'agent, dont le mandat n'aura pas été renouvelé, pourra être nommé à un poste auprès du ministère dont relève l'administration qu'il a dirigée auparavant, mais également de le

nommer dans une carrière pour laquelle aucune formation spécifique (hormis un diplôme sanctionnant un cycle de quatre années universitaires) n'est requise, à savoir celle de l'attaché de Gouvernement.

Le paragraphe 4 règle le cas où une vacance de poste budgétaire n'est pas disponible pour accueillir l'agent qui a été changé de fonctions. Dans cette hypothèse, l'effectif est temporairement augmenté jusqu'à la survenance de la première vacance de poste auquel cas l'effectif est ramené au nombre originaires de postes. Afin de ne pas bloquer les autres fonctionnaires dans leurs avancements respectifs, l'agent sera placé hors cadre dans ses nouvelles fonctions.

Le paragraphe 5 a trait à la rémunération de l'agent changé de fonctions. Afin de permettre à cet agent de ne subir aucune perte de traitement du fait du non-renouvellement de son mandat, l'agent se verra allouer un supplément personnel de traitement après la cessation de ses fonctions. La disposition est empruntée à celle qui est prévue par l'article 6bis III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et qui concerne le cas de l'employé qui est nommé fonctionnaire et qui perçoit en cette qualité un traitement inférieur à son indemnité antérieure d'employé.

Le paragraphe 6 envisage une situation tout à fait particulière qui peut notamment se présenter dans les cas où le poste à responsabilité particulière n'est pas lié à une fonction déterminée et où ce poste (hypothèse qui est relativement rare) est occupé par un fonctionnaire qui ne se trouve pas au sommet de la hiérarchie des fonctions. Il se peut par exemple que le poste de conseiller-coordonateur dans un ministère soit occupé par un fonctionnaire classé à la fonction de conseiller de direction au grade 15. L'application des dispositions de l'article 3 aura pour effet de classer ce fonctionnaire à la fonction de conseiller de direction première classe au grade 16 en cas de non-renouvellement de son mandat. Or, l'effet voulu par le présent dispositif n'est pas celui de récompenser le fonctionnaire dont le mandat n'a pas été renouvelé, mais seulement celui d'éviter qu'il subisse un dommage (du moins un dommage financier) par la suite de ce non-renouvellement. C'est pour cette raison que le paragraphe 6 prévoit que dans ce cas les conditions du reclassement seront déterminées par règlement grand-ducal, en l'espèce le même règlement grand-ducal que celui qui énumère les postes à responsabilité particulière visés alors qu'il dépend également des dispositions de ce règlement si cette situation se présente ou non.

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe 7 laisse également le soin au pouvoir réglementaire de déterminer les cas où un changement de fonctions au sens des dispositions du présent article est nécessaire.

Ad article 4

Le présent article règle le mécanisme de réintégration applicable aux agents qui ont été nommés à une fonction de la filière du conseiller de Gouvernement (administrateur général, conseiller de Gouvernement première classe ou conseiller de Gouvernement) et qui ont été révoqués par l'autorité de nomination. Ces agents seront réintégrés dans l'Administration gouvernementale, en principe à la fonction de conseiller de direction première classe à part le conseiller de Gouvernement qui sera nommé à la fonction de conseiller de direction afin d'éviter que le mécanisme ait l'effet d'une promotion pour cet agent.

Les dispositions des paragraphes 1er, 2 et 5 de l'article 4 qui règlent les modalités techniques de cette réintégration ne requièrent pas d'explications supplémentaires dans la mesure où elles sont calquées sur celles qui jouent pour toutes les autres fonctions visées à l'article 3, avec bien sûr les adaptations nécessaires pour tenir compte de l'agencement des fonctions visées à l'article 4.

Les dispositions du paragraphe 3 sont justement celles qui permettent d'éviter que les conseillers de Gouvernement révoqués soient nommés à des fonctions supérieures du fait de l'application du mécanisme de réintégration prévu au présent article.

Le paragraphe 4 règle les avancements des conseillers visés au paragraphe 3 une fois qu'ils seront nommés dans la carrière de l'attaché de Gouvernement. A l'évidence, la question de l'avancement ultérieur ne se pose plus pour les agents qui ont été nommés à la fonction la plus élevée de la nouvelle carrière. Tel n'est cependant pas le cas des conseillers de Gouvernement qui sont nommés aux fonctions de conseiller de direction dans la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale, fonctions qui sont classées au grade 15 de cette carrière et où un avancement au grade 16 est donc encore possible. Il en résulte qu'il est nécessaire de fixer le rang de ces agents dans cette nouvelle carrière.

Les règles qui sont utilisées à ce titre par le paragraphe 4 sont inspirées de l'article 17 de la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire peut se faire changer d'administration, avec la différence cependant que les situations à envisager dans le présent

cadre sont moins nombreuses. En effet, deux situations sont seulement susceptibles de se présenter: celle où l'agent, avant sa nomination dans la carrière du conseiller de Gouvernement, faisait déjà partie de la carrière du conseiller de direction et celle où l'agent ne faisait pas partie de cette carrière avant sa nomination dans la carrière du conseiller de Gouvernement, soit parce qu'il faisait partie d'une autre carrière, soit parce qu'il n'était pas engagé auprès de l'Etat auparavant.

Dans la première hypothèse, la solution est simple alors qu'elle consistera à fixer le rang de l'agent par référence à l'examen de fin de stage auquel il a participé. Cette règle ne jouera cependant pas si l'application de la règle prévue au deuxième tiret du paragraphe 2 aurait été plus favorable alors qu'il s'agit d'éviter que l'agent qui faisait partie de l'Administration gouvernementale avance plus lentement que s'il n'avait pas fait partie de cette administration.

Dans la deuxième hypothèse, la solution consistera à rattacher l'agent qui ne faisait pas partie de la filière administrative de la carrière supérieure avant sa nomination dans la carrière du conseiller de Gouvernement au fonctionnaire qui est classé au grade 15 dans la carrière du conseiller de direction. L'agent avancera au même moment que ce fonctionnaire. Lorsqu'au moment du reclassement de l'agent, le grade 15 comprend plusieurs fonctionnaires (ce qui sera pratiquement toujours le cas) l'agent sera classé par référence au fonctionnaire classé dernier du premier tiers à ce tableau, p. ex. lorsque le grade 15 comprend 17 agents, le rang de l'agent sera fixé par référence au fonctionnaire classé dernier du premier tiers, c'est-à-dire par référence au fonctionnaire classé en cinquième position.

Ad article 5

Il s'agit d'une précision qui a pour objet d'éviter des malentendus qui pourraient surgir à l'occasion de la nomination des agents ayant fait l'objet d'un changement de fonctions à une fonction pour laquelle le statut général des fonctionnaires exige en principe les conditions d'admission traditionnelles relatives à l'examen-concours d'admission au stage, au stage ou à l'examen de fin de stage.

Il est entendu qu'en cas de réintégration, voire même en cas de nouvelle nomination à l'une des fonctions visées aux articles 3 et 4, la seule condition que les agents à nommer doivent remplir est celle d'avoir fait l'objet d'un changement de fonctions dans les conditions du titre B de la présente loi.

Ad article 6

L'article 6 précise que les dispositions du titre B ne sont pas applicables aux agents dont les fonctions sont énumérées aux rubriques II-Magistrature et V-Cultes de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En effet, en ce qui concerne les magistrats, les dispositions du présent titre risqueraient de se heurter aux principes de l'indépendance et de l'inamovibilité des juges, tandis que le régime particulier auquel sont soumis les agents des cultes est de toute façon inconciliable avec la mesure envisagée.

TITRE C

Les dispositions du présent titre s'inscrivent dans le cadre de la réforme de la procédure disciplinaire opérée par le présent projet de loi modifiant et complétant à l'article I du titre A la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dont le nouvel article 56, paragraphe 1er confie désormais l'instruction disciplinaire à un commissaire du Gouvernement qui constituera en quelque sorte un organe centralisé et spécialisé avec pour mission de procéder à toutes les enquêtes qui sont ordonnées dans le cadre de la procédure disciplinaire prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée.

Ad article 1er:

L'article 1er du projet prévoit tout d'abord que le nouveau commissariat, à la tête duquel se trouve le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, sera institué auprès du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, ce qui est logique dans la mesure où la procédure disciplinaire rentre dans les attributions de ce ministère.

Ad articles 2 et 3:

Afin de marquer l'indépendance du commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, le commissariat constituera une nouvelle administration dont le cadre même, à part les employés et ouvriers auxquels le commissariat peut faire appel, ne comprendra que le seul commissaire du Gouvernement.

Ad article 4:

L'article 4 fixe les conditions d'études à remplir par les candidats qui désirent accéder aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. Il ne fait aucun doute que ces fonctions, tout à fait comparables à celles d'un juge d'instruction, nécessitent des connaissances juridiques approfondies. Pour cette raison, l'article 4 du projet exige des candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire qu'ils aient accompli un cycle complet de quatre années de droit au moins. A l'instar de ce qui est prévu pour d'autres fonctions de type „fonction dirigeante“, les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire n'ont pas besoin de satisfaire aux conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage prévues par l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

TITRE D

Ad article 1er

Désormais, le recrutement des fonctionnaires par voie d'examen-concours sur épreuves remplacera de manière générale et dans toutes les administrations le recrutement par voie d'examen-concours sur titre. La présente disposition vise dès lors à abroger toutes les dispositions inscrites dans des textes de loi autres que le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et en vertu desquels la possibilité du recrutement par voie de concours sur titre est encore prévue pour certaines administrations et certaines carrières. En attendant toutefois les orientations définitives du Gouvernement sur la réforme du recrutement et l'élaboration des règlements grands-ducaux y relatifs, notamment en ce qui concerne le recrutement par voie de concours sur épreuves des carrières scientifiques, éducatives et sociales, et pour éviter de créer un vide juridique dans ce domaine, il est stipulé que les anciennes dispositions restent d'application jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Ad article 2

L'article 2 contient une disposition transitoire concernant les fonctionnaires visés au titre B de la présente loi fixant les modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière. A ce titre, la première phrase de l'article 2 énonce le principe suivant lequel les nouvelles modalités de nomination et de désignation à durée déterminée ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires qui font l'objet d'une nomination ou d'une désignation après l'entrée en vigueur des dispositions du titre B de la présente loi et, ajoute le texte de l'article 2, l'entrée en vigueur de son règlement d'application. Cette dernière précision n'a pas paru inutile dans la mesure où les situations qui se créent pendant le délai qui peut s'écouler entre l'entrée en vigueur d'une loi et celle de son règlement d'exécution donnent fréquemment lieu à des difficultés d'interprétation, difficultés qui sont évitées si on précise dès le début dans la loi que les dispositions en cause ne sont applicables qu'à la condition que le règlement en question ait été pris.

Après l'énoncé du principe suivant lequel il n'est pas porté atteinte aux droits des fonctionnaires qui se sont vu confier un poste à responsabilité particulière sous l'ancien régime, la deuxième phrase de l'article 2 précise les conditions d'application de ce principe pour les nominations qui ont eu lieu sous l'ancien régime en indiquant que celles-ci ne peuvent pas être affectées par les nouvelles règles de nomination établies au titre B de la présente loi. C'est ainsi qu'il est par exemple exclu qu'il soit profité du règlement d'application de la loi pour indiquer tel ou tel poste de directeur comme poste à responsabilité particulière pour ensuite nommer le fonctionnaire qui occupait cette fonction déjà auparavant une nouvelle fois sur ce poste, avec la différence cependant que la nouvelle nomination ne sera pas une nomination à vie, mais une nomination pour une durée déterminée de sept ans. Si tous les postes de directeur peuvent être indiqués dans le règlement, les nominations qui s'effectuent sur ces postes ne peuvent viser que des fonctionnaires qui ne les occupaient pas sous l'ancien régime.

Quant à la troisième phrase de l'article 2, elle prévoit la possibilité de préciser encore les conditions d'application de cet article par règlement grand-ducal dans la mesure où il peut paraître nécessaire de prendre des dispositions spécifiques concernant certains des postes visés par le règlement d'exécution pris en vertu des dispositions du titre B afin d'assurer le respect du principe énoncé à la première phrase de l'article 2.

Ad article 3

Cet article se propose de régulariser la situation de carrière des fonctionnaires de sexe féminin qui, dans le temps, n'ont pas pu bénéficier des dispositions relatives au congé sans traitement et au congé pour travail à mi-temps introduites par la loi du 14 décembre 1983: en effet, dans la mesure où aucun droit n'était rattaché à ces congés et que leur octroi dépendait toujours de l'intérêt du service respectif, des fonctionnaires féminins avaient dû abandonner ainsi leur service pour pouvoir se consacrer à l'éducation de leur(s) enfant(s). Lors d'une reprise ultérieure de service, celle-ci aurait été de nouveau considérée comme première nomination, avec les désavantages considérables attachés à ce mécanisme.

La réintégration pourra se faire maintenant, et entre autres, par dépassement des effectifs, après une période obligatoire de recyclage à l'Institut National d'Administration Publique. Le rang des fonctionnaires réintégré est fixé par le nouvel article 26bis introduit dans la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Ad article 4

Cette disposition transitoire a pour objet de ne pas désavantager les fonctionnaires actuellement en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps pour se charger de l'éducation de leur(s) enfant(s) de moins de quinze ans. Une période d'activité de service intégrale d'une durée maximale de dix ans leur sera bonifiée pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice, des avancements en traitement et des promotions à partir de la date de mise en vigueur de la présente loi. Etant donné que cette période ne peut en aucun cas dépasser dix années, il faut déduire les années déjà bonifiées en vertu des dispositions des articles 29, 29bis, 30 et 31 anciens.

Ad article 5

Les nouvelles dispositions de l'article 5 paragraphe 3, alinéa 2 du statut général donnent la possibilité aux candidats ayant échoué deux fois à l'examen de promotion, de s'y présenter une dernière fois après un délai minimum de cinq ans. Afin de ne pas léser les agents qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà subi deux échecs à cet examen, la possibilité leur est donnée de se présenter une troisième fois dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition.

TITRE E

Ad article 1er

Ce paragraphe 1er fixe la date d'entrée en vigueur générale de la présente loi.

Ad article 2

Pour ne pas léser certains fonctionnaires dans leurs possibilités d'avancement, la présente disposition devra rétroagir au 1er janvier 2000, date de mise en vigueur de la loi du 28 juillet 2000 ratifiant l'accord salarial dans la Fonction Publique et ayant conduit à l'erreur de rédaction plus amplement expliquée ci-dessus.

*

FICHE FINANCIERE
concernant les frais de consommation et d'entretien annuels

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

- I. Le projet de loi auquel se rapporte la présente fiche financière est un texte modifiant plusieurs lois existantes et concernant plus particulièrement le statut général, les traitements, les pensions, les conditions d'avancement, la mobilité, le contrat de travail. Deux nouveaux textes concernent les conditions et modalités d'avancement de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière, ainsi que la création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire (voir point II ci-dessous).

De l'ensemble des nouvelles mesures à introduire, et qui sont plus amplement expliquées à l'exposé des motifs, aucune ne semble constituer une mesure ayant une incidence financière directe, à l'exception de la bonification intégrale de dix années à partir de la date de naissance du premier enfant né vivant et viable du fonctionnaire. Cette bonification aura pour conséquence d'accélérer les avancements de tout ordre dans les différentes carrières par rapport à la situation actuelle, avec une retombée certaine sur l'évolution de la masse salariale. Faute d'avoir cependant un aperçu sur le nombre exact de bénéficiaires, il semble difficile sinon impossible de calculer en ce moment l'incidence financière d'une mesure pareille.

- II. Par contre, les frais relatifs à l'introduction et à la création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire sont plus faciles à évaluer. En voici le détail:

en EUR

Traitement du fonctionnaire (1)		105.401
Traitements de base (550 + 29 p.i./ indice 590,84)	95.238	
Charges sociales patronales (sans prise en considération des droits à pension)	8.923	
Allocations de repas	1.240	
Crédit d'équipement mobilier		6.200
Crédit pour les équipements informatiques		3.000
Crédit pour la mise en place de téléprocédures (site Internet)		1.000
Location des bureaux (25 m ² à 1.000 Luf par mois)		7.437
Frais courants		1.500
Frais d'experts		p.m.
Frais de publication de rapports		p.m.
Total (coût total supplémentaire pour l'année suivant l'entrée en service)		124.538

N.B. Il y a lieu de relever que le traitement du commissaire du Gouvernement n'est pas à considérer à vrai dire comme une dépense nouvelle dans la mesure où ce nouveau poste est déjà inscrit au Numerus clausus de l'exercice 2001.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical
 dans la Fonction Publique

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et plus particulièrement les articles 12, 16 et 32;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, et plus particulièrement les articles 14, 18 et 36;

Vu la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, et plus particulièrement l'article 4;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et de notre ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— Dans le présent texte on entend par:

loi:	la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la Fonction Publique;
statuts:	lois fixant les statuts généraux et régimes des fonctionnaires et employés de l'Etat, des fonctionnaires et employés communaux ainsi que des employés publics occupés auprès des établissements publics, auprès des communes et auprès des établissements et syndicats qui ressortent directement des communes;
ministre:	le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions;
service:	le service national de la sécurité dans la Fonction Publique créé par l'article 12 de la loi précitée du 19 mars 1988;
responsable:	la personne chargée de mettre en œuvre la sécurité au sens des articles 6, 7 et 8 de la loi;
fonctionnaire:	le membre du personnel, fonctionnaire assujéti au statut et employé assujéti au régime de l'employé de l'Etat ou de l'employé communal, et susceptible de se soumettre aux examens prévus par le présent règlement;
délégué:	le délégué à la sécurité désigné par le responsable au sens de l'article 9 de la loi
médecin:	le médecin du travail dans la Fonction Publique en ce qui concerne les dispositions prévues au chapitre I, et le médecin de contrôle dans la Fonction Publique pour ce qui est des dispositions du chapitre II du présent règlement grand-ducal.

Chapitre I. – Médecine du travail

Art. 2.— Le médecin est chargé en ce qui concerne les fonctionnaires des institutions assujétiées à la loi:

1. d'identifier et d'évaluer les risques d'atteinte à la santé sur les lieux de travail, d'aider à éviter ces risques et à les combattre à la source;
2. de surveiller les facteurs du milieu de travail susceptibles d'affecter la santé du fonctionnaire;

3. de donner des conseils sur la planification des postes de travail, notamment quant à l'aménagement des lieux de travail et le choix des équipements de travail, ainsi que quant à l'utilisation de substances ou de préparations chimiques pouvant constituer un risque pour la santé des fonctionnaires;
4. de promouvoir l'adaptation du travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail;
5. de surveiller la santé des fonctionnaires en relation avec l'exercice de leurs fonctions et d'effectuer à cet effet les examens médicaux prévus par le présent règlement grand-ducal; dans ce contexte, il est, en outre, tenu d'effectuer tous les examens et de prendre toutes les mesures appropriées nécessaires prescrits par la loi modifiée du 3 juillet 1975 concernant la protection de la maternité de la femme au travail;
6. de donner des conseils dans les domaines de l'hygiène, de l'ergonomie, de l'éducation à la santé et de la réadaptation professionnelle;
7. de coopérer avec le responsable, le délégué et avec la représentation du personnel;
8. d'organiser les premiers secours.

Art. 3.– Le médecin est chargé de l'examen médical des fonctionnaires des institutions assujetties à la loi dans tous les cas où l'une de ces institutions ordonne un tel examen. A cette fin, le médecin est directement saisi par l'institution qui désire faire examiner un de ses fonctionnaires. La convocation du fonctionnaire est faite sous forme de lettre recommandée par le médecin qui fixe la date et le lieu de l'examen.

Si le médecin, suite à cette convocation, constate un état de dépendance du fonctionnaire à l'égard d'une substance de nature à mettre sa santé en danger, il peut recommander au fonctionnaire de suivre une cure.

La mission du médecin restera une mission de conseil.

Le médecin sera tenu au secret médical et ne pourra faire part à l'institution qui a ordonné l'examen des suites de celui-ci.

Art. 4.– En cas de changement d'affectation à un autre poste présentant des conditions de travail sensiblement différentes avec des risques virtuels pour la santé des fonctionnaires, le responsable est tenu d'en avertir le médecin qui décide de la nécessité éventuelle d'un nouvel examen.

Art. 5.– Sans préjudice des autres obligations légales ou réglementaires régissant les examens médicaux effectués lors du recrutement et les examens périodiques prescrits sur la base des statuts par respectivement les ministres et les collèges des bourgmestre et échevins compétents, chaque fonctionnaire d'une institution assujettie à la loi a droit à un examen préventif de sa santé en relation avec son travail:

- sur sa demande écrite et avec l'accord préalable du médecin;

L'accord préalable du médecin interviendra dans les cas suivants:

- sur simple demande écrite de l'intéressé en tenant compte entre autres de son état de santé, de son âge et des échéances d'examens précédents,
- sur la base de l'évaluation des risques auxquels le fonctionnaire est exposé,
- en présence d'insuffisances ou d'inaptitudes déclarées par le responsable,
- à la suite d'interruptions de service, en raison de congés sans traitement dépassant la durée d'un an,
- sur ordonnance du médecin,
- à la demande motivée du responsable compétent et avec l'accord préalable du médecin.

Art. 6.– Le médecin prescrit des examens supplémentaires individuels ou collectifs:

- en cas d'incidents sanitaires,
- en présence d'insuffisances résultant d'examens préalables,
- en ce qui concerne le contrôle médical prévu par le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la Fonction Publique,

- à l'égard de groupes à risques dont la santé n'est pas surveillée autrement; sont visés des jeunes, des personnes handicapées, des travailleurs occupant des postes de sécurité ou des postes à risque d'intoxication ou de contamination de même que des personnes exposées à un risque de maladies professionnelles ou à des radiations ionisantes.

Art. 7.– Les examens médicaux visés doivent s'effectuer primordialement dans la perspective de la prévention des maladies professionnelles, en particulier sur la base d'examens périodiques successifs.

Sont exclus:

- les thérapies et traitements,
- le contrôle des congés de maladie,
- l'organisation des urgences à l'intérieur des institutions,
- les examens de recrutement,
- les examens périodiques prescrits sur la base des statuts et des lois spéciales.

Art. 8.– L'examen médical préventif est effectué par un praticien au libre choix du fonctionnaire. Toutefois pour certains examens spécifiques, le médecin peut imposer un choix réduit moyennant une liste des praticiens disposant des équipements et des qualifications requis.

Art. 9.– Avant de pouvoir se présenter à l'examen médical prévu à l'article 5, le fonctionnaire en demande l'autorisation au service par l'entremise du délégué compétent, moyennant un formulaire préimprimé spécial.

Le service élabore le prédit formulaire et l'expédie aux administrations, services, établissements et écoles figurant sur le relevé officiel spécifié à l'article 15 de la loi. Il indique, outre les nom, prénom et date de naissance du fonctionnaire, la description sommaire des obligations et sujétions de sa fonction. Il est contresigné obligatoirement par le responsable ou par le représentant de ce dernier.

Art. 10.– Si les conditions prévues aux articles précédents sont remplies, l'autorisation est délivrée par le service au demandeur. Des copies sont communiquées au responsable et au délégué compétents et l'intéressé est libéré de son service, y compris en vue d'éventuels analyses et examens cliniques supplémentaires.

L'autorisation délivrée au fonctionnaire est accompagnée d'un bordereau d'examen, éventuellement d'une liste des praticiens au sens de l'article 8 ci-dessus ainsi que d'un nombre suffisant de formulaires et d'enveloppes affranchies à l'adresse du service permettant au médecin traitant et aux autres intervenants éventuels d'y envoyer leurs notes d'honoraires et de frais.

En cas d'examens prescrits par le médecin au sens de l'article 7, le service prend l'initiative et procède suivant les modalités précitées tout en s'appuyant sur l'entremise du délégué compétent et tout en informant le responsable.

Art. 11.– Le médecin traitant consulté remplit les bordereaux, fiches et notes que lui a remis le fonctionnaire et les expédie au service au nom personnel du médecin. Il inclut, le cas échéant, ses appréciations et propositions personnelles supplémentaires, ainsi qu'une copie à remettre au fonctionnaire concerné.

Le médecin tient un fichier des consultations et veille au respect strict du secret professionnel des médecins. Il ne peut communiquer une information sujette à ce secret ni au responsable ni à un autre tiers qu'à la suite d'un accord formel et écrit de la part de l'intéressé.

Art. 12.– Dès réception du dossier de la part du praticien, le médecin informe et conseille le fonctionnaire personnellement et décide des suites à envisager.

En fonction des résultats reçus il peut notamment:

- compléter son fichier et classer le dossier sans suite;
- décider d'examens médicaux ultérieurs, éventuellement périodiques;
- prescrire des analyses et autres examens cliniques supplémentaires;

- proposer des limitations d’efforts, de sollicitation, d’exposition et d’autres activités préjudiciables, voire des changements d’affectation ou de fonction;
- effectuer ou faire effectuer des visites d’expertises techniques sur les lieux de travail.

Ces visites doivent être effectuées en conformité avec les dispositions de la loi et des règlements pris en son exécution. Elles doivent notamment se dérouler avec le concours du délégué compétent et faire l’objet de rapports circonstanciés à expédier à tous les intéressés, y compris au fonctionnaire.

Art. 13.– Le fonctionnaire ou l’employeur ont le droit d’exercer un recours auprès du ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions contre la décision du médecin constatant l’inaptitude du fonctionnaire à son poste de travail suite à un des examens précités. Sous peine de forclusion le recours est à introduire endéans un délai de quarante jours suivant notification de la décision au fonctionnaire et à l’employeur.

Suite au recours, un réexamen auprès d’un praticien au libre choix du fonctionnaire doit être effectué.

Si le deuxième avis conclut également à l’inaptitude du fonctionnaire à son poste de travail, l’employeur doit dans la mesure du possible lui proposer un autre poste, correspondant aux mêmes grade et niveau de rémunération que ceux pour lequel il est déclaré inapte par le médecin.

Chapitre II. – Médecine de contrôle

Art. 14.– Le médecin de contrôle de la Fonction Publique est chargé en ce qui concerne les fonctionnaires des institutions assujetties à la loi:

1. d’effectuer les contrôles des absences pendant les périodes de congés de maladie, sur demande du chef de l’administration à laquelle est affecté le fonctionnaire en congé de maladie;
2. d’effectuer les examens médicaux, sur demande de la Commission des pensions prévue au titre VI de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat, ainsi qu’aux articles 68-74 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société Nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
3. de procéder à un examen médical complémentaire des candidats à un emploi du secteur public, déclarés inaptes, inaptes temporairement ou aptes sous réserve par un praticien ayant procédé à l’examen médical requis au recrutement. Le médecin en est saisi par la partie intéressée dans les huit jours qui suivent la réception du certificat médical par le service compétent du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Il dispose à son tour d’un délai de huit jours pour procéder à l’examen en question et avertir l’institution du résultat. L’avis du médecin de contrôle décide de l’aptitude ou de l’inaptitude définitive du candidat.

Art. 15.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal n’est pas inscrit de manière formelle dans la déclaration gouvernementale du 12 août 1999. L’élaboration d’une première version du texte par le Gouvernement remonte à la fin de la période législative précédente. A l’occasion de l’accord salarial du 20 mars 1992, le Gouvernement de l’époque avait „confirmé de faire en sorte que les mesures nécessaires à la sécurité, à l’hygiène et à la santé au travail seront prises au profit de la Fonction Publique dans le cadre et sur la base de son statut particulier, c’est-à-dire indépendamment de celles du secteur privé; la législation à adopter en tiendra expressément compte“.

Il y a lieu de rappeler tout d’abord que le volet „sécurité au travail“ est couvert par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la Fonction Publique, qui a créé un système de surveillance propre à la Fonction Publique. En ce qui concerne la santé au travail, il ressort des lois du 17 juin 1994 (dont il sera encore question un peu plus loin) concernant les services de santé au travail et la sécurité et la santé des travailleurs au travail qu’elles ne s’appliquent pas au personnel de l’Etat. Si le Gouverne-

ment de l'époque avait donc respecté ses engagements visant à garantir la spécificité du secteur public dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, il restait cependant à mettre en vigueur une réglementation détaillée dans le domaine de la santé au travail. La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics avait présenté dans le temps deux propositions de texte comportant chaque fois une modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ainsi qu'un projet de règlement grand-ducal renseignant le détail des mesures à prendre. Dans leurs grandes lignes, les deux systèmes se présentaient ainsi:

1er système:

- création d'un véritable droit pour le fonctionnaire qui peut, au cours de sa carrière, se présenter à intervalles réguliers et clairement définis à des examens préventifs de santé qui seraient assurés par des médecins externes au service public

2e système:

- surveillance de la santé des fonctionnaires exposés à des risques particuliers
- éducation sanitaire obligatoire du personnel
- création d'un service de la santé au travail au sein de l'administration
- constatation par le service en question de l'aptitude physique des candidats à un emploi public

Le Gouvernement précédent avait pris la décision de choisir la deuxième voie tout en éliminant le caractère obligatoire de l'éducation sanitaire.

A noter enfin que la finalisation du texte avait été tenue en suspens en attendant que le Gouvernement en conseil se prononce sur l'avenir du service de la sécurité dans la Fonction Publique dans le cadre de l'audit commodo/incommodo. Le département de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative avait en effet proposé de confier les attributions en relation avec la santé au travail au service en question.

Le 8 mars 1999 la Confédération Générale de la Fonction Publique (C.G.F.P.) a introduit un litige collectif avec le Gouvernement devant le conciliateur. Ce litige avait comme objet l'exécution sans autre délai de toutes les dispositions restées en souffrance et inscrites aux accords salariaux des 28 septembre 1990 et 20 mars 1992, dont entre autres aussi celles de la santé au travail. Ce litige fut terminé par un accord de conciliation signé avec le Gouvernement en date du 14 mai 1999. L'accord confirmait une nouvelle fois l'engagement de ce dernier de prendre incessamment les mesures nécessaires à la sécurité, à l'hygiène et à la santé au travail au profit de la Fonction Publique, en tenant compte de son statut particulier, avec plus particulièrement l'invitation à la commission du statut d'entamer les travaux nécessaires au plus tard pour le 1er juin 1999.

Après les élections législatives de 1999 et la mise en place du nouveau Gouvernement, la commission du statut entamait avec la C.G.F.P. des discussions prolongées à ce sujet, et un accord fut trouvé concernant l'élaboration d'une version remaniée du texte élaboré par le Gouvernement précédent. Cette version tient compte de certaines dispositions nouvelles introduites dans le texte (et dont il sera question plus loin), tout en intégrant les observations faites par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et par le Conseil d'Etat dans leurs avis respectifs des 17 août et 24 décembre 1999 relatifs à l'ancienne version du texte.

Le Gouvernement présente actuellement un texte entièrement nouveau sous forme d'un projet de règlement grand-ducal. Il lui semble par conséquent nécessaire de développer un certain nombre de considérations générales, tout en y incluant certains passages connus pour avoir déjà figuré dans l'ancien exposé des motifs.

I. – La sécurité du travail et la médecine du travail

L'intérêt de la surveillance médicale dans le cadre de la prévention des accidents et des maladies professionnelles est évident. Dans les entreprises importantes, des ingénieurs et des médecins ont toujours réuni leurs efforts pour améliorer tant les conditions matérielles et l'organisation des lieux de travail que le comportement des travailleurs. Alors que le service de sécurité contrôle et surveille plutôt les constructions, les équipements, les substances, les machines etc. suivant des normes techniques précises, la médecine du travail engage des actions plutôt au niveau de l'ergonomie, du stress et de l'hygiène.

En matière de nuisances physiques, chimiques et biologiques, la „sécurité“ procède à des mesurages dans l’environnement des lieux de travail et décide sur la base de valeurs limites tolérables publiées par des instituts de normalisation. La médecine détecte les risques et les sources de nuisances à partir de l’examen de l’état de santé général des travailleurs exposés. Les constats effectués suite aux mesurages technologiques sont immédiats alors que les maladies professionnelles ont souvent un temps d’incubation de plusieurs années. Malgré ces désavantages, l’on ne doit pas sous-estimer l’intérêt de la médecine et d’une analyse globale des conditions physiologiques, psychiques et autres de l’intéressé ainsi que de l’évolution de son état de santé par des examens périodiques.

La sécurité, la protection de la santé, l’hygiène et le bien-être des fonctionnaires au travail sont pluridisciplinaires et les diverses actions nécessitent une coordination appropriée. Il est donc tout à fait indiqué de se baser sur les structures existantes et de réunir les compétences pour les rendre aussi efficaces et aussi économiques que possible. Un autre motif majeur plaidant en faveur d’une intégration de la „santé“ dans la „sécurité“ réside dans le fait que l’examen médical à lui seul ne permet pas de distinguer entre différentes sources et catégories de nuisances ou de pollutions possibles.

II. – La santé au travail dans le secteur public

La protection de la santé au travail dans le secteur public est visée dans différents actes législatifs et réglementaires nationaux, voire internationaux.

D’une part, la loi du 24 juin 1987 portant modification de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général du fonctionnaire de l’Etat a introduit l’idée de la protection du fonctionnaire au niveau de la santé au travail en énonçant que „l’Etat protège la santé du fonctionnaire dans l’exercice de ses fonctions: a) en s’assurant par des contrôles périodiques, compte tenu de la nature de son occupation, du maintien de ses aptitudes physiques et psychiques; b) en veillant au respect des normes sanitaires“. Il a été prévu que les conditions et modalités d’application sont à fixer par règlement grand-ducal. Une disposition identique se trouve à l’article 36 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. A l’époque, le but exprimé au projet de loi No 3029 avait été „une meilleure sauvegarde par l’Etat de la santé de ses fonctionnaires et ceci tant par l’instauration de contrôles périodiques de l’aptitude physique de fonctionnaires particulièrement exposés, que par le biais de la surveillance des normes sanitaires applicables“.

D’autre part, la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la Fonction Publique telle que modifiée inclut quelques références relatives à la santé au travail, en son article 4: „La sécurité visée par la présente loi étend ses effets notamment sur: (...) b) la prévention des accidents et des maladies professionnelles, (...) h) l’hygiène et la salubrité de l’environnement des postes et lieux d’activités, i) l’aménagement des postes et lieux d’activités de même que l’ergonomie (...).“ Or, le règlement d’application de ces dispositions du 6 octobre 1995, incorporé au règlement grand-ducal du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la Fonction Publique ne traite pas directement du volet de la santé au travail, tels que par exemple des examens périodiques par un médecin du travail afin de contrôler „l’aptitude physique et psychique“ du fonctionnaire.

Il est important de noter que, quant aux ouvriers de l’Etat, une disposition de leur contrat collectif prévoit à l’article 7 „Ärztliche Untersuchung“ que „1. Der Arbeitgeber kann den Arbeiter jederzeit von einem Arzt untersuchen lassen. Diese Untersuchungen beziehen sich jedoch nicht auf die in Artikel 27 aufgeführten Kontrollmaßnahmen (Meldungen bei auftretender Arbeitsunfähigkeit). 2. Der Arbeitgeber hat den Arbeiter, der besonderen Ansteckungsgefahren ausgesetzt, in einem gesundheitsgefährdenden Betrieb beschäftigt oder mit Zubereitung von Speisen beauftragt ist, in regelmäßigen Zeitabständen von 2 Jahren ärztlich untersuchen zu lassen. Ist der Arbeiter gesundheitsgefährdenden Gasen oder Dämpfen ausgesetzt, so ist ferner eine Lungenröntgenuntersuchung obligatorisch vorzunehmen. 3. Die Kosten der Untersuchung trägt der Arbeitgeber“.

Il s’ensuit que les ouvriers de l’Etat ne sont pas visés par le présent projet de règlement.

Pour ce qui est des employés de l’Etat, la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l’Etat ne prévoit aucune disposition similaire à l’article 32 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat. Or il est prévu que leur dossier personnel doit contenir un certificat médical. Par ailleurs, la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, régissant donc la santé au travail dans le secteur privé, exclut notamment de son champ d’application en son article 1er, les travailleurs qui bénéficient de la protection visée à l’article 32 §2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée ainsi que ceux bénéficiant de la protection visée à l’article 36 § 2 de la loi modifiée du

24 décembre 1985 précitée. L'article 3 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail prévoit comme notion de travailleur „*tous les salariés tels que définis à l'article 1er de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail (...)*“. La loi du 24 mai 1989 précitée désigne comme salarié „*à la fois l'ouvrier et l'employé privé*“. Par conséquent, alors même que les employés de l'Etat sont soumis, du moins en majeure partie, à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, ils ne sont pas soumis aux lois relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs du secteur privé. Leur situation devra donc logiquement être réglée par le texte du présent projet de règlement grand-ducal.

Il y a lieu d'ajouter finalement que la situation des fonctionnaires communaux en la matière a été précisée dans leur statut, plus particulièrement aux articles 18 et 36, par les dispositions spéciales ad hoc apportées par la loi modifiée du 24 décembre 1985: „*Le fonctionnaire doit se soumettre à tout examen médical ordonné dans l'intérêt du personnel ou dans l'intérêt de service. A moins qu'il ne s'agisse d'un examen faisant l'objet de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la santé, l'examen est ordonné par le collègue des bourgmestre et échevins.*“

„La commune protège la santé du fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions:

- a) – en s'assurant par des contrôles périodiques, compte tenu de la nature de son occupation, du maintien de ses aptitudes physiques ou psychiques*
- b) – en veillant au respect des normes sanitaires.*

Les conditions et modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal.“

Dans la mesure où la base légale pour la santé au travail se trouvait donc inscrite au statut des fonctionnaires communaux depuis 1985, le ministre de l'Intérieur avait fait connaître, par courrier en date du 30 avril 1999, à son collègue à la Fonction Publique son désir d'insérer dans le texte à élaborer pour le secteur de l'Etat également le secteur communal, d'autant plus que les syndicats représentatifs du secteur communal s'étaient exprimés dans le même sens. Il avait exprimé à la même occasion son souhait de ne créer qu'une seule unité au sein du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative qui devrait s'occuper également du secteur communal. Le Gouvernement avait approuvé cette approche de réunir la compétence en matière de santé au travail pour les agents de l'Etat comme pour les agents communaux sous l'autorité du seul service responsable pour la sécurité comme pour la santé au MFPPRA.

III. – La santé au travail dans le droit international

En droit communautaire se trouve, à l'origine, l'article 118A du traité de Rome CEE qui prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Par ailleurs, en plus d'une multitude de recommandations, de décisions et de résolutions émises par le Conseil depuis 1962, la directive-cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, énonce en son article 14 „*Surveillance de santé*“ que „*1. Pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, des mesures sont fixées conformément aux législations et/ou pratiques nationales. 2. Les mesures visées au §1 sont telles que chaque travailleur doit pouvoir faire l'objet, s'il le souhaite, d'une surveillance de santé à intervalles réguliers (...)*“. Cette directive a été transposée en droit national, du moins en partie, par la loi du 8 juin 1994 modifiant et complétant la loi du 19 mars 1988 précitée.

Dans le domaine du droit international, il faut également souligner l'influence des conventions et recommandations émises par l'Organisation Internationale du Travail à Genève. En 1981, l'OIT avait émis une convention, ainsi qu'une recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, complétées en 1985 par une convention et une recommandation sur les services de santé au travail (alors qu'il est vrai que celles-ci ne sont pas encore ratifiées par le Luxembourg, la Convention No 155 de 1981 fait actuellement l'objet d'un projet de loi No 4636 portant approbation de certaines conventions internationales du Travail). Il est utile de noter que les conventions précitées ont également visé de façon explicite la Fonction Publique comme employeur. La convention et la recommandation de 1985 précitées ont d'ailleurs largement influencé le législateur luxembourgeois lors de l'élaboration de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail.

IV. – La santé au travail et le contrôle médical dans le secteur privé

Dans le secteur privé, la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, une loi du même jour concernant les services de santé au travail, ainsi qu'un grand nombre de règlements grand-ducaux encadrent de façon impressionnante la santé au travail des employés et ouvriers privés. En effet, dans ce secteur, et contrairement à ce qui est prévu actuellement dans la Fonction Publique, il est obligatoire pour tout salarié de se soumettre à un examen médical effectué par le médecin du travail préalablement à l'embauche. „L'examen médical d'embauchage a pour objet de déterminer si le candidat est apte ou inapte à l'occupation envisagée ou, le cas échéant, de fixer les conditions sous lesquelles il peut être déclaré apte.“ (article 15) L'article 17 de cette même loi détermine, au sens large, les travailleurs soumis à des examens périodiques obligatoires, tandis qu'un règlement grand-ducal du 17 juin 1997 détermine la périodicité desdits examens. Il est intéressant de remarquer dans ce contexte que la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail fait actuellement l'objet d'un projet de loi No 4418. En particulier, l'article 15 de cette loi qui fixe l'examen médical avant l'embauchage du travailleur fait l'objet d'une proposition de modification importante. Actuellement, il est de principe que le travailleur doit se soumettre à l'examen médical avant l'embauchage. Pour des raisons d'ordre pratique, il est proposé de prévoir la possibilité d'effectuer cet examen endéans le mois qui suit l'embauchage. La conséquence qui en découle est que le contrat de travail devra être conclu sous condition résolutoire.

L'idée du contrôle médical a été introduite par la loi du 24 avril 1954 ayant pour objet de rétablir le Livre Ier du Code des assurances sociales ainsi que de modifier et de compléter les Livres II, III, et IV de ce même Code, la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés, la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés et la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans. A cette époque, le médecin „de contrôle“ s'appelait „médecin de confiance“ et il était placé sous l'autorité du ministre du Travail et de la Sécurité sociale. Il s'agissait d'un fonctionnaire public dont les traitements et autres frais n'étaient qu'à moitié à charge de l'Etat, l'autre moitié étant à charge des caisses.

Et le contrôle médical portait sur „l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé de l'assuré et de sa capacité de travail, sur la constatation des abus en matière de soins ainsi que sur la prévention de l'invalidité, et de la possibilité de réadaptation professionnelle. Le médecin de confiance ne peut s'immiscer dans les rapports du malade et du médecin traitant; il doit s'abstenir de formuler devant le malade un diagnostic ou une appréciation sur le traitement. Toutes les fois qu'il le juge utile dans l'intérêt du malade ou du contrôle, le médecin de confiance doit entrer en rapport avec le médecin traitant, toutes les précautions étant prises pour que le secret professionnel soit respecté. Les médecins traitants sont tenus de fournir aux médecins de confiance tous renseignements concernant le diagnostic et le traitement“.

Ce texte qui n'est pas très explicite sur les attributions exactes du médecin de „contrôle“ a fait l'objet d'une modification par la loi du 26 juillet 1966 portant modification et complément des livres I, III et IV du code des assurances sociales, par la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés ainsi que par la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés. Le nom du médecin a été changé en „médecin conseil“ respectivement „médecin conseil adjoint“, travaillant sous l'autorité du ministre du Travail et de la Sécurité sociale. La loi, n'ayant pas amendé le texte précité de la loi de 1954 a réservé à un règlement d'administration publique le soin de préciser les attributions des médecins conseils et des médecins conseils adjoints et de les étendre suivant les besoins à d'autres tâches du domaine médico-social. Ainsi, le règlement grand-ducal du 20 juin 1979 organisant les relations du contrôle médical avec les caisses de maladie, les caisses de pension, l'association d'assurance contre les accidents et avec d'autres institutions ou services de sécurité sociale ou à caractère social a réglementé les relations entre le contrôle médical et diverses caisses et institutions. Un règlement grand-ducal du 21 janvier 1980 a déterminé la mission ainsi que la composition du conseil supérieur exerçant des fonctions consultatives auprès du contrôle médical de la sécurité sociale. Aucun règlement précisant les attributions des médecins conseils n'a été édicté.

Ce n'est qu'à partir de la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé que le contrôle médical a commencé à exister sous sa forme actuelle avec une précision détaillée de ses attributions. Le contrôle médical de la sécurité sociale englobe notamment la constatation de l'incapacité de travail, les examens périodiques en relation avec l'incapacité, l'hospitalisation et

les cures, l'établissement de divers avis, statistiques et rapports, l'étude, l'examen et la recommandation de mesures appropriées en matière de prévention et de réadaptation, l'autorisation de la prise en charge de prothèses, la vérification et le contrôle périodique des maladies ou infirmités donnant droit à des indemnités ou subventions à charge d'institutions ou de services à caractère social, les avis et examens médicaux en vue de l'octroi de cartes de priorité et d'invalidité etc. La Fonction Publique, au contraire, se propose de limiter l'attribution de son médecin de contrôle au recrutement, à l'absentéisme et à la mise à la retraite, sur demande de la commission des pensions, pour raison de maladie.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'il faut réaliser rapidement une réelle organisation de la santé au travail dans le secteur public, en s'inspirant tant des dispositions internationales que de celles existantes dans le secteur privé, tout en veillant bien évidemment à respecter la spécificité du secteur de la Fonction Publique. Le présent projet de règlement grand-ducal a la vocation de constituer donc la mesure d'exécution de l'article 32 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, de l'article 36 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ainsi que de la loi du 19 mars 1988 telle que modifiée concernant la sécurité dans la Fonction Publique.

V. – Les objectifs du nouveau projet de règlement grand-ducal

Le présent projet de règlement grand-ducal constitue en premier lieu une mesure d'exécution des dispositions législatives rappelées à la fin du chapitre IV ci-dessus. A ce sujet, il vise divers aspects de la protection de la santé des fonctionnaires et employés publics occupés auprès des administrations et services de l'Etat, auprès des établissements publics, auprès des communes et auprès des établissements et syndicats qui ressortent directement des communes.

A ce titre, il concerne les examens de santé des salariés du secteur public qui ne sont pas visés par la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, et il entend organiser les contrôles médicaux de ces salariés sur base volontaire. Le projet n'influencera en rien les contrôles périodiques qui sont ponctuellement prévus par certains statuts particuliers et qui concernent des emplois de sécurité dans les forces de l'ordre, les professions de santé, les services de secours, les transports etc.

En deuxième lieu – et voilà la nouveauté prévue par rapport à la version introduite sous le Gouvernement précédent – le présent projet de règlement grand-ducal se propose d'élargir, d'une part, les attributions du médecin du travail dans la Fonction Publique entre autres en accordant aux administrations un moyen certes modeste et modéré de combattre l'abus de substances toxiques au lieu de travail.

En effet, depuis quelques années, aussi bien le Bureau international du travail que la Commission européenne ont reconnu qu'il y a des problèmes d'abus de substances toxiques dans le milieu du travail. Ce problème coûte des milliards d'euros aux employeurs et aux Etats. Une majeure partie des accidents de travail est liée à ce problème. Par conséquent, dans la mesure du possible, la Fonction Publique est décidée à combattre davantage encore ce fléau à l'avenir en attribuant une certaine compétence à son médecin du travail, tout en misant sur des campagnes de prévention une fois la médecine du travail dans la Fonction Publique instituée.

D'autre part, il est nécessaire que la Fonction Publique se voit attribuer, enfin, un médecin de contrôle ayant dans ses attributions les domaines du contrôle de l'absentéisme, de la mise à la retraite pour raison de maladie sur demande de la Commission des pensions, ainsi que du recrutement.

Le contrôle médical en matière de recrutement est détaillé un peu plus loin. Les absences des agents de l'Etat sont actuellement réglées par les articles 12 et 16 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat qui énoncent ce qui suit:

Art. 12.– 1. Le fonctionnaire ne peut s'absenter de son service sans autorisation.

2. Celle-ci fait défaut notamment lorsque le fonctionnaire absent refuse de se faire examiner par un médecin désigné par l'administration ou que ce dernier le reconnaît apte au service.

Art. 16.– Le fonctionnaire doit se soumettre à tout examen médical ordonné dans l'intérêt du personnel ou dans l'intérêt du service. A moins qu'il ne s'agisse d'un examen faisant l'objet de la loi modifiée du 31 décembre 1952 sur les médecins inspecteurs, l'examen est ordonné par le ministre de la Fonction Publique, s'il s'agit de l'ensemble des fonctionnaires et par le ministre du ressort s'il s'agit de tout ou partie des fonctionnaires d'un ministère ou des administrations et services qui en dépendent.

Des dispositions similaires inscrites au statut des fonctionnaires communaux règlent la situation des agents du secteur communal en la matière.

Le statut du fonctionnaire, dont le projet de réforme accompagne le présent projet de règlement grand-ducal, tient compte de ces nouveautés en inscrivant dans son article 32 l'institution au sein du département de la Fonction Publique d'un médecin de contrôle.

Dans le passé cependant, ces dispositions ont toujours été la source de difficultés d'interprétation et d'application. D'abord, il y a lieu de signaler que le contrôle médical de la Sécurité sociale n'est pas compétent pour exécuter les contrôles et refuse d'ailleurs tout ordre de mission de la part des administrations à ce sujet. Ensuite le texte actuel de l'article 12 du statut laisse théoriquement à chaque administration la faculté de choisir le médecin de contrôle de son choix. Finalement ce même article 12 ne confère au fonctionnaire concerné aucun droit de recours auprès d'une instance médicale neutre et indépendante, ce qui n'est pas conforme aux normes juridiques internationales.

Par son instruction en date du 24 mars 1989, le Gouvernement avait chargé le médecin de l'Armée de procéder à des examens complémentaires ou de contrôle des candidats à un emploi de la Fonction Publique qui, lors d'un examen médical auprès d'un des médecins désignés sur une liste spéciale par le Gouvernement en conseil, avaient été déclarés inaptes. A partir du moment de la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal, cette mission de contrôle en faveur des candidats déclarés inaptes à un emploi public par un médecin généraliste reviendra au médecin de contrôle de la Fonction Publique. La disposition y relative inscrite actuellement à l'article 4 de l'instruction du 24 mars 1989 précitée a été intégrée à cette fin dans le texte du nouveau règlement grand-ducal. Il en est de même des dispositions inscrites aux articles 5 et 6, qui ont trait à la mission de contrôle des absences pendant le congé de maladie, et qui ont été reprises pour les mêmes raisons. Les attributions du médecin de contrôle dans la Fonction Publique s'étendront également aux examens médicaux dont il sera saisi par le président de la Commission des pensions, en vertu notamment de l'article 49 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. Le texte modificatif de cette loi, qui accompagne le projet de loi modifiant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, y apporte des précisions supplémentaires.

Pour être complet, il y a lieu de préciser que les dispositions restantes (articles 1 à 3) de l'instruction du Gouvernement en conseil du 24 mars 1989 précitée qui concernent plus particulièrement le mécanisme de l'examen médical des candidats à un emploi dans la Fonction Publique seront intégrées prochainement dans le texte du nouveau règlement grand-ducal réorganisant des examens-concours dans la Fonction Publique.

Finalement, le Gouvernement a pris en considération deux observations pertinentes formulées par la Direction de la Santé – Division de la Santé au Travail dans son avis rendu en date du 1er juillet 1999 au sujet de la première version du texte.

La première observation concernait la nécessité d'introduire une procédure de recours, comme tel est le cas dans la médecine du travail dans le secteur privé, afin de donner la possibilité aussi bien au fonctionnaire qu'à l'Etat ou à la commune comme employeur, d'une demande en réexamen. Le nouveau texte en tient compte. Par conséquent les décisions susceptibles de faire à l'avenir l'objet d'un recours sont la décision prise suite à un examen médical préventif (article 5 du texte), effectué par un praticien au libre choix du fonctionnaire, ainsi que les examens supplémentaires individuels ou collectifs, tels que prévus à l'article 6 du texte. Le réexamen devra se faire alors logiquement par un autre médecin.

La deuxième observation était plutôt une crainte exprimée par les experts de voir le nouveau service, limité à un seul médecin du travail en présence d'un nombre approximatif de plus de 20.000 fonctionnaires de l'Etat et des communes, rapidement surchargé et mis dans l'impossibilité de pouvoir fonctionner tant soit peu normalement. Il s'agirait là d'une „tâche déraisonnable et titanesque“. L'évolution prévisible serait une médecine du travail „à deux vitesses et à deux qualités“, et en tout cas „au rabais“ dans le secteur public par rapport au secteur privé. Le Gouvernement partage ces soucis et a pris la décision de prévoir, en plus du poste en réserve pour engager le médecin du travail (qui avait été retenu au Numerus clausus de l'exercice 1996 sous le numéro CER/NC/8/96, autorisé par décision du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1996), un deuxième poste de médecin au Numerus clausus de l'exercice 2002 pour l'engagement d'un médecin du contrôle.

Le Code de déontologie des professions de médecin et de médecin-dentiste édicté par le Collège médical, tel que publié par arrêté ministériel du 21 mai 1991, ne semble pas considérer comme incompatibles les attributions en matière de médecine du travail et celles concernant le contrôle médical (ce

qui peut s'expliquer aussi par le fait que le code de déontologie est largement antérieur à toute cette législation, nationale ou internationale, en matière de sécurité et de santé au travail). De l'avis du Gouvernement, il est cependant souhaitable d'attribuer ces deux missions à deux médecins différents, étant donné que l'esprit de la sécurité et de la santé au travail joue essentiellement en faveur du salarié, alors que le contrôle médical s'effectue particulièrement au bénéfice de l'employeur.

Il est indiqué de terminer cet exposé des motifs par une précision concernant le statut et le profil du ou des candidats à engager en qualité de médecin du travail et en qualité de médecin de contrôle. Dans la mesure où pour des motifs d'ordre pratique, il est recommandé de pouvoir faire fonctionner rapidement le nouveau service une fois la nouvelle réglementation en vigueur, et que par ailleurs les spécialistes dans ce domaine semblent plutôt rares, le Gouvernement est d'avis que le ou les médecins à engager ne doivent pas forcément avoir le statut de fonctionnaire, mais plutôt celui d'employé de l'Etat. Même en présence des médecins spécialisés en médecine du travail, le fait de pouvoir engager le ou les candidats sous le statut d'employé de l'Etat augmentera les chances de pouvoir commencer rapidement avec des médecins généralistes. Ceux-ci seront obligés de suivre parallèlement à l'exercice de leur profession pendant les deux premières années une formation théorique et pratique spécialisée, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 31 janvier 1995 relatif à la formation du médecin du travail. Il en est de même des médecins de contrôle et qui sont souvent des généralistes. Il s'ensuit que le médecin de contrôle pourrait de même être engagé au début sous le statut d'employé. La question d'une éventuelle création d'un cadre spécial pour des médecins-fonctionnaires devra être discutée ultérieurement, après l'établissement d'un premier bilan en la matière.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

La réunion des aspects santé/sécurité dans les compétences d'un même service garantit plus d'efficacité, évite des conflits de compétences et permet de faire des économies considérables; l'exposé des motifs en fait état.

Elle évite par ailleurs aussi de définir nouvellement certaines modalités et certaines procédures, dont celles en rapport avec le respect des voies hiérarchiques, avec la fixation des établissements assujettis, avec les responsabilités et les compétences locales etc.

Ad article 2

Cet article a pour objet de fixer les compétences du médecin du travail. Est nouveau dans ce contexte la disposition concernant la protection de la maternité de la femme au travail.

Le Gouvernement voudrait maintenir l'approche déjà développée par le Gouvernement précédent et renoncer pour le moment à créer un cadre spécial du personnel; la différence avec la première version du texte consiste cependant à renoncer d'engager le médecin du travail sous statut de fonctionnaire à la Direction de la Santé pour le détacher alors au nouveau service, mais de l'engager sous le statut de l'employé de l'Etat, procédure plus simple, permettant un démarrage rapide des nouvelles activités après la mise en vigueur du présent règlement grand-ducal. C'est la raison pour laquelle une disposition spéciale concernant le statut du nouveau médecin du travail à engager n'a pas dû être inscrite expressément dans le texte.

Ad article 3

Cet article concerne les examens médicaux à effectuer par le médecin du travail sur demande des institutions soumises aux dispositions de la loi. A noter que le terme „institutions“ avait été proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 décembre 1999 pour regrouper tous les administrations, services et établissements visés par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la Fonction Publique. La disposition inscrite au présent article accordera, entre autres, aux administrations le droit d'envoyer un agent soupçonné d'abuser de substances toxiques au lieu de travail tel que de l'alcool, de drogues ou de médicaments chez le médecin du travail. Au cas où le médecin de travail constate la dépendance de l'agent envers une telle substance toxique, il aura la possibilité de lui recommander une cure de désintoxication. Il est évident que l'agent ne pourra être contraint à suivre une telle cure.

Ad article 4

Le médecin du travail a la possibilité d'effectuer un autre examen médical en cas de changement d'affectation de l'agent à un autre poste de travail.

Ad article 5

Le principe de base veut que l'examen se fasse sur l'initiative du fonctionnaire, qu'il soit facultatif et que, partant, le fonctionnaire soit responsabilisé personnellement en la matière. Alors que l'accident proprement dit est toujours dû à une cause extérieure, une défaillance au niveau de la santé et/ou une maladie professionnelle peuvent relever de multiples sources, qui ne sont pas toutes forcément en relation avec le travail.

Ad article 6

Cet article détermine les conditions d'intervention du médecin du travail. Le contrôle médical prévu par le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la Fonction Publique se rapporte en particulier aux articles 14.20 (équipements à écran de visualisation), 14.21 (exposition à des agents cancérigènes) et 14.22. (exposition à des agents biologiques).

Ad article 7

Les exclusions visées sont reprises également par la loi du 17 juin 1994 concernant la santé au travail dans le secteur privé, sauf les examens périodiques qui eux sont décidés aux termes des statuts particuliers par respectivement les ministres et les collèges des bourgmestre et échevins.

Ad article 8

Etant donné qu'un seul titulaire de médecin du travail dans la Fonction Publique est prévu, du moins dans la période du démarrage, il semble douteux qu'il puisse à lui seul être en mesure d'effectuer tous les examens médicaux demandés, avec le risque supplémentaire de le détourner de ses devoirs premiers de s'occuper de la prévention sur le terrain.

Les expériences faites au sein des services de santé au travail créés dans le secteur privé parlent en faveur du système mis en place par le présent article.

Ad article 9

L'obligation de faire signer les demandes par les responsables compétents est justifiée par le souci d'éviter des abus, mais aussi par l'idée de placer celui qui est responsable d'organiser, de contrôler et d'assurer la sécurité de tous les membres du personnel au centre des informations et des décisions.

Ad article 10

Cet article détermine la façon de procéder du médecin.

Ad article 11

Il semble judicieux de rappeler l'obligation de la préservation du secret médical et de ne pas laisser subsister le moindre doute à ce sujet.

Ad article 12

Dans la plupart des cas où le diagnostic sera concluant, une expertise technique sur le lieu de travail s'imposera. La loi prévoit qu'il faut à chaque fois dresser un rapport avec des conclusions précises et que ce rapport doit être dressé en premier lieu au responsable et au délégué compétents au niveau local, mais également au ministre du ressort. C'est ainsi que les responsables politiques ne manqueront pas d'être tout de suite au courant des situations et qu'ils pourront prendre les dispositions prévues par les statuts.

Ad article 13

Cet article prévoit la possibilité d'un recours, procédure dont les raisons sont plus amplement décrites à l'exposé des motifs et dont le texte même de cet article en précise le mécanisme.

Ad article 14

Vu l'accroissement de l'absentéisme dans la Fonction Publique et, comme déjà énoncé à l'exposé des motifs, étant donné que le contrôle médical de la sécurité sociale ne s'applique pas aux fonctionnaires et employés de l'Etat ou des communes, il est devenu nécessaire d'instituer parallèlement un tel contrôle dans la Fonction Publique. S'y ajoute le fait que la commission des pensions a souhaité le soutien d'un médecin appartenant à la Fonction Publique. Enfin, les anciennes attributions du médecin de l'Armée relatives à un contrôle médical supplémentaire au profit des candidats à un emploi dans le secteur public sont également reprises dans les nouvelles missions du médecin de contrôle de la Fonction Publique.

*

FICHE FINANCIERE**concernant les frais de consommation et d'entretien annuels**

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

en euros

Indemnités des employés-médecins (2)		158.088
Traitements de base (2 x (410+29p.i./ind.590,84))	137.312	
Charges sociales patronales	18.290	
Allocations de repas	2.486	
Indemnité de l'employée de bureau		37.069
Traitements de base (194+25p.i./indice 590,84)	31.615	
Charges sociales patronales	4.211	
Allocations de repas	1.243	
Crédit d'équipement mobilier		18.000
Crédit d'équipement de matériel médical		62.000
Crédit pour les équipements informatiques		9.000
Crédit pour la mise en place de téléprocédures (site Internet)		3.000
Location des bureaux (2 x 60 = 120 m ² à 1.000 LUF/mois)		35.697
Frais courants		4.500
Frais d'experts		p.m.
Frais de publication de rapports		p.m.
TOTAL (coût total supplémentaire pour l'année suivant l'entrée en service)		327.354

N.B. Il y a lieu de relever que les indemnités des deux employés-médecins ne sont pas à considérer comme des dépenses nouvelles, l'un des deux postes ayant déjà figuré au Numerus clausus de l'exercice 1996, l'autre étant prévu au Numerus clausus de l'exercice 2002.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
relatif à la représentation du personnel

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et plus particulièrement l'article 36;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– La représentation du personnel est exercée par le conseil d'administration, le comité de l'organe dirigeant – désigné dans la suite du texte par le terme de „comité“ – de l'association professionnelle agréée en vertu de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Au cas où plusieurs associations représentatives pour les différentes carrières existent au sein d'une même administration, la représentation du personnel est constituée par les comités de ces différentes associations.

Art. 2.– Par administration ou service au sens de l'article 36 précité, l'on entend les administrations et services formant une entité administrative unique placée sous une même direction et organisée, du point de vue du personnel, par une même loi ou un même règlement. N'est pas à considérer comme service au sens de la loi précitée une simple subdivision administrative, même localement indépendante, d'une entité décentralisée.

Pour l'application des dispositions du présent règlement, le terme „administration“ vise indistinctement les administrations et services de l'Etat et les établissements publics placés sous le contrôle de l'Etat.

Art. 3.– 1. Pour les matières où l'avis de la représentation du personnel est obligatoire en vertu de l'article 36, paragraphe 3 du statut général, le comité doit être consulté dès le stade de l'élaboration du texte. Il doit recevoir la documentation complète pour autant qu'elle n'ait pas un caractère confidentiel ou secret en raison de la mission spécifique de l'administration et il doit disposer d'un délai approprié pour l'examen approfondi de la matière.

2. Un calendrier des entretiens réguliers entre la représentation du personnel et la direction d'une administration est établi annuellement, et au plus tard pour le 15 décembre de l'année précédant celle qu'il concerne. Ce calendrier fixe au moins deux dates d'entretiens par an.

Le chef d'administration ou son délégué reçoit en outre et dans la mesure du possible, les représentants du personnel chaque fois que ceux-ci lui en adressent une demande motivée.

3. La représentation du personnel et la direction sont tenues de rechercher dans tous les cas des solutions susceptibles de tenir compte tant des intérêts du personnel que des intérêts du service et du public.

4. Dans l'hypothèse où après une deuxième prise de position de chaque partie, il existe des questions pour lesquelles une solution de compromis n'est pas possible, celles-ci sont soumises par la partie la plus diligente au ministre du ressort qui décidera définitivement et sans recours.

5. Les attributions de la représentation du personnel en matière d'égalité de traitement entre les agents du sexe féminin et ceux du sexe masculin sont fixées par les dispositions du règlement grand-ducal du ... concernant la désignation, les missions, les droits et devoirs du/de la délégué-e à l'égalité au sein des administrations, services et établissements de l'Etat.

Art. 4.– 1. Pour les matières où la représentation du personnel a le droit de proposition et le droit d'initiative, à savoir:

- la promotion de la formation et du perfectionnement professionnels;
- l'amélioration des conditions de travail;
- l'organisation, la restructuration et la rationalisation des services;
- les mesures de sécurité et la prévention des accidents,
- la direction lui fournit, à la première demande du président, la documentation existante et complète pour autant qu'elle n'ait pas un caractère confidentiel ou secret.

2. La direction tient compte, dans la mesure du possible, des propositions écrites que la représentation du personnel lui soumet. Le cas échéant, la disposition de l'article 3 paragraphe 4 ci-dessus est applicable.

Art. 5.– 1. La représentation du personnel se compose au minimum de onze membres. Elle est autorisée à se réunir six fois par an, sur convocation de son président, pour délibérer des affaires pendantes. Pour ces réunions, la direction met un local approprié à sa disposition. La durée de ces réunions ne peut dépasser quatre heures. Les membres bénéficient d'une dispense de service pour les réunions.

2. Les règles régissant ces réunions sont celles fixées par les statuts de l'association pour les délibérations de son comité.

Art. 6.– 1. La représentation du personnel est autorisée à afficher les communications destinées au personnel qu'elle représente et qui sont en relation directe avec sa mission légale aux endroits lui réservés à cette fin par la direction.

2. Les réunions de la représentation du personnel ne sont pas publiques, et les membres sont tenus au secret des délibérations portant sur des matières confidentielles ou désignées comme telles par la direction.

3. Pour les avis et propositions que la représentation du personnel émet dans l'exercice de sa mission légale, elle peut utiliser les installations de l'administration, après accord avec la direction quant à la date et quant à l'heure de cette utilisation.

Art. 7.– La représentation du personnel enseignant de tous les ordres d'enseignement est assurée par les organes existants et selon les modalités en vigueur à la date du 1er janvier 1984, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires concernant la participation de ce personnel à d'autres niveaux.

Art. 8.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal consiste, pour la plus grande partie, dans une simple transcription du texte de l'instruction du Gouvernement en conseil du 13 avril 1984 relative à la représentation du personnel prévue à l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il constitue en même temps le règlement d'exécution de l'article 36 tel que modifié par la loi portant réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat. L'objectif est de préciser et, le cas échéant, de rendre plus contraignantes les dispositions relatives à la représentation du personnel.

Il y a lieu de rappeler que la pratique, qui consistait à conférer au Gouvernement le soin d'arrêter les mesures d'exécution de certaines dispositions légales, avait été condamnée par la Cour Constitutionnelle. Dans son arrêt du 6 mars (Faber c/ Commissariat du Gouvernement en matière d'obtention du brevet de maîtrise), cette dernière avait décidé que les termes formels de l'article 36 de la Constitution qui énonce que „le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution“,

s'opposent à ce qu'une loi attribue l'exécution de ses propres dispositions à une autre autorité que le Grand-Duc. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt du 18 décembre 1998 (Ceccetti c/Etat-éthylomètre).

Il est vrai que ces arrêts n'ont pas d'effet juridique erga omnes mais seulement inter partes. Toutefois, pour éliminer toute insécurité juridique, le Gouvernement en conseil avait invité au cours de l'année 1999 tous les départements ministériels à faire l'inventaire des règlements du Gouvernement en conseil ou ministériels relevant de leurs attributions et à régulariser les textes en question au fur et à mesure des besoins les plus pressants par l'adoption de règlements grand-ducaux.

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui reprend l'ancienne instruction relative à la représentation du personnel, souligne le souci de tenir compte de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle. En ce qui concerne plus particulièrement les textes en matière de Fonction Publique, il y a lieu de rappeler également les nouveaux règlements d'exécution pris sur la base de la loi du 28 juillet 2000 entérinant l'accord salarial dans la Fonction Publique.

Quant au fond, la nouveauté du texte consiste en la consultation de la représentation du personnel dès le stade de l'élaboration d'un projet de réforme. A ce moment il est encore possible de pouvoir valablement introduire des observations ou suggestions par rapport à des mesures nouvelles à prendre.

Dorénavant, et de manière générale, il deviendra obligatoire d'informer, voire de consulter les représentations du personnel dans le cadre de la constitution d'un calendrier annuel relatif aux entretiens réguliers à tenir avec les fonctionnaires.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Cet article reprend textuellement la formulation du point 1 de l'ancienne instruction du Gouvernement en conseil du 13 avril 1984.

Ad article 2

Cet article reprend textuellement la formulation du point 2 de l'ancienne instruction du Gouvernement en conseil du 13 avril 1984.

Ad article 3

Cet article détermine les domaines pour lesquels l'avis de la représentation du personnel est obligatoire. La nouveauté par rapport à l'ancien texte est que la collaboration avec la représentation du personnel sera désormais obligatoire dès le stade de l'élaboration d'un texte.

Par ailleurs, des précisions sont apportées en ce qui concerne la fréquence des entretiens à prévoir dans le cadre d'un calendrier annuel des entretiens réguliers, mesure qui est également une innovation par rapport au texte initial.

Enfin, il est rappelé que les missions du/de la délégué-e à l'égalité, dont est en charge la représentation du personnel, sont fixées dans un projet de règlement grand-ducal à part qui fait partie des textes d'exécution accompagnant le projet de loi sur la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ad article 4

Dans les domaines énumérés à cet article pour lesquels la représentation du personnel a le droit de proposition et le droit d'initiative, la direction est tenue de lui fournir toute documentation correspondante, à moins que cette dernière n'ait un caractère confidentiel ou secret.

Ad article 5

Une dispense de service de quatre heures est implicitement accordée à chaque fois aux délégués pour tenir des réunions et pour délibérer des affaires pendantes dans la mesure où la durée des réunions, au nombre de six par an, ne pourra pas dépasser non plus quatre heures à chaque fois.

Ad article 6

Cet article détermine le droit d'afficher les informations de la représentation du personnel ainsi que les modalités de tenue de ses réunions.

Ad article 7

La disposition relative à la représentation du personnel enseignant a tout simplement été reprise de l'ancien texte.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Dans le secteur de l'enseignement sont désignés comme comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public les emplois suivants:

- Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
 - professeur-attaché
 - directeur – Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques
 - directeur adjoint – Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques
 - directeur – Institut d'Etudes Educatives et Sociales
 - directeur adjoint – Institut d'Etudes Educatives et Sociales
 - instituteur-attaché
 - inspecteur de l'enseignement primaire – attaché
- Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports
 - professeur-attaché
 - inspecteur-attaché
 - instituteur-attaché
 - inspecteur général – Enseignement Primaire
 - inspecteur – Enseignement Primaire
 - directeur – établissements des différents ordres d'enseignement
 - directeur adjoint – établissements des différents ordres d'enseignement

- chargé de direction – régime préparatoire des lycées techniques
 - directeur – Service de la Formation des Adultes
 - directeur adjoint – Service de la Formation des Adultes
 - directeur – formation professionnelle
 - directeur adjoint – formation professionnelle
 - chargé de direction – Centres de Formation Professionnelle Continue
 - directeur – Education différenciée
 - directeur adjoint – Education différenciée
 - directeur – Centre de Logopédie
 - directeur adjoint – Centre de Logopédie
 - chef d’institut – différentes administrations
 - directeur – Centre de Technologie de l’Education
 - commissaire du Gouvernement – Education Physique et Sports
 - directeur – Ecole Nationale de l’Education Physique et des Sports
 - directeur – Institut National des Sports
 - directeur – Centre de Psychologie et d’Orientation Scolaires
 - conseiller à la direction – Centre de Psychologie et d’Orientation Scolaires
 - directeur – Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation Pédagogiques et Technologiques
 - chargé de mission – Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation Pédagogiques et Technologiques
- Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse
- coordinateur – Institut d’Enseignement Socio-Educatif

Art. 2.– Dans le secteur des postes et télécommunications sont désignés comme comportant une participation directe ou indirecte à l’exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l’Etat ou des autres personnes morales de droit public les emplois suivants:

- Ministère de l’Economie – Entreprise des Postes et Télécommunications

Comité de Direction:

- directeur général
- directeur général adjoint
- directeur

Direction Générale:

- chef de service – Affaires Sociales et Santé au Travail
- chef de service – Finances
- chef de service – Inspection Centrale
- chef de service – Matériel et Bâtiments
- chef de service – Office des Timbres
- chef de service – Postes
- chef de service – Relations Publiques
- chef de service – Secrétariat Général
- chef de service – Service du Personnel
- chef de service – Service Informatique
- chef de service – Service Juridique
- chef de service – Télécommunications
- chef de service – Service Relations avec la Presse

Division des Postes:

- chef de service – Comptabilité
- chef de service – Exploitation Postale
- chef de service – Luxembourg-Chèques
- chef de service – Luxembourg-Echange
- chef de service – Luxembourg-Gare
- chef de service – Organisation
- chef de service – Personnel et Formation
- chef de service – Secrétariat
- chef de service – Service Commercial
- chef de service – Caisse Principale

Division des Télécommunications:

- chef d'unité – Unité Infrastructures et Services Mobiles
- chef d'unité – Unité Equipements et Services Fixes
- chef d'unité – Unité Commerciale
- chef de département – Département Administratif
- chef de département – Département Qualité
- chef de département – Groupe de Support Informatique
- chef de département – Clients Résidentiels et Facturation
- chef de département – Clients Professionnels
- chef de département – Accueil et Réalisations Commandes
- chef de département – Marketing
- chef de département – Réseaux Câbles
- chef de département – Services Logistiques
- chef de département – Services Mobiles
- chef de département – Transmission
- chef de département – Services Vocaux
- chef de département – Service des Données
- chef de département – Exploitation et Support Exploitation
- chef de section – Service des Réseaux

Art. 3.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal constitue une mesure d'exécution de l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Rappelons que la loi du 17 mai 1999 concernant l'accès des ressortissants communautaires à la Fonction Publique luxembourgeoise a ajouté à l'article 2, paragraphe 1er de la loi de 1979 un alinéa 2 libellé comme suit:

- „La condition de la nationalité ne s'applique pas à l'égard des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui sont candidats aux emplois dans les secteurs
- de la recherche
 - de l'enseignement
 - de la santé

- des transports terrestres
- des postes et télécommunications
- de distribution de l'eau, du gaz et de l'électricité

sauf dans les cas où ces emplois comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités et critères d'application du présent alinéa."

L'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 prévoit une disposition similaire pour les employés de l'Etat.

La détermination des différents emplois comportant une participation à la puissance publique s'est faite sur consultation des ministères concernés représentés dans le groupe de travail „libre circulation“ créé par décisions du Conseil de Gouvernement des 5 et 10 juillet 1996 à la suite de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 2 juillet 1996 condamnant le Luxembourg à ouvrir sa Fonction Publique aux ressortissants communautaires. Il s'agit des Ministères suivants:

Ministère d'Etat
 Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative
 Ministère de la Justice
 Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
 Ministère de l'Economie
 Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports
 Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse
 Ministère de l'Intérieur
 Ministère de la Santé
 Ministère des Transports

A également fait partie de ce groupe de travail l'Entreprise des Postes et des Télécommunications, couvrant à elle seule le secteur des télécommunications.

Comme suite à une première réunion de concertation, les différents ministères précités ainsi que l'Entreprise des Postes et des Télécommunications avaient indiqué les emplois comportant une participation à l'exercice de la puissance publique dans leur secteur. Il résulte de ces indications que sont concernés par le présent projet le Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, le Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse et plus indirectement, en tant que Ministère de tutelle de l'Entreprise des Postes et des Télécommunications, le Ministère de l'Economie.

Par conséquent, l'énoncé du présent projet vise, à côté du secteur de l'enseignement, le seul secteur des postes et des télécommunications. En ce qui concerne les secteurs en question, il reste à relever que le projet se base strictement sur les indications qui ont été communiquées par les Ministères respectivement par l'Entreprise des Postes et des Télécommunications précités. Sans entrer dans le dernier détail, il y a lieu de préciser qu'au niveau du secteur de l'enseignement, il s'agit pour la plupart de fonctions de direction d'un établissement ou d'une administration dépendant soit du Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche soit du Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports. A part ces fonctions, qui comprennent évidemment les directeurs et les directeurs adjoints des établissements des différents ordres d'enseignement, le projet distingue encore un certain nombre d'autres emplois qui devraient être réservés à des Luxembourgeois en raison de leur degré de responsabilité élevé. Sont notamment visés les emplois de professeur-attaché à un département ministériel de même que ceux d'inspecteur général et d'inspecteur de l'enseignement primaire ou encore les postes de conseiller à la direction du Centre de Psychologie et d'Orientation Scolaires et de chargé de mission au Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques.

Enfin s'y ajoute pour le Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse le poste de coordinateur de l'Institut d'Enseignement Socio-Educatif institué auprès des Centres Socio-Educatifs de l'Etat prévu par l'article 6 du règlement grand-ducal du 3 septembre 1995 instituant un Institut d'Enseignement Socio-Educatif auprès des Centres Socio-Educatifs de l'Etat qui dispose à ce titre que „l'organisation, la coordination et la direction quotidiennes de l'IES sont confiées à un coordinateur désigné par la commission de surveillance et de coordination pour un mandat renouvelable de cinq ans parmi les agents nommés dans les centres et agréés d'office pour participer à l'enseignement dans l'IES,

sur avis préalable du collège d'inspection de l'IES et en accord avec les ministres de la Famille et de l'Education Nationale“.

Au niveau du secteur des postes et des télécommunications sont concernés en premier lieu les membres du comité de direction de l'Entreprise des Postes et des Télécommunications comportant le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les directeurs de l'Entreprise des P et T. Conformément aux informations de la Poste, s'y ajoutent tous les postes qui exigent de leurs titulaires un rapport particulier de solidarité envers l'Etat et les P et T et qui existe tant pour les chefs d'unité que pour les chefs de département ou de service qui assument la responsabilité de la gestion des réseaux, des fichiers en rapport avec la sécurité publique ou qui traitent des données d'une très grande confidentialité ou valeur commerciale stratégique ou encore accomplissent des tâches liées à l'application des articles 88-1, 88-2, 88-3 et 88-4 du code d'instruction criminelle relatifs aux mesures spéciales de surveillance des communications.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2, paragraphe 1er, point f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 3, point e) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Dans le secteur de l'enseignement sont désignés comme emplois pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre des trois langues administratives n'est pas reconnue nécessaire en raison de leur nature particulière et de leur niveau de responsabilité les emplois suivants:

- Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
 - personnel enseignant – Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques
 - personnel enseignant – Institut d'Etudes Educatives et Sociales
- Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports
 - chargé de cours – Service de la Formation des Adultes
 - chargé de cours – Centre de Langues Luxembourg
 - chargés de cours – Classes Primaires Luxembourgeoises à Régime Linguistique Francophone
 - chargé d'éducation à durée déterminée – Enseignement Secondaire
 - chargé d'éducation à durée déterminée – Enseignement Secondaire Technique
 - chargé de cours – Centres de Formation Professionnelle Continue

- collaborateur scientifique – Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation Pédagogiques et Technologiques
- informaticien – Centre de Technologie de l’Education

Art. 2.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal constitue une mesure d’exécution de l’article 2, paragraphe 1er, point f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat et de l’article 3, point e) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l’Etat.

Rappelons que le point f) de l’article 2, paragraphe 1er de la loi de 1979 prévoit depuis la loi du 17 mai 1999 concernant l’accès des ressortissants communautaires à la Fonction Publique luxembourgeoise que tout candidat à un emploi dans la Fonction Publique doit „avoir fait preuve avant l’admission au stage d’une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l’une ou de l’autre de ces langues n’est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois“. L’article 3, point e) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 prévoit une disposition similaire pour les employés de l’Etat.

La détermination des différents emplois pour lesquels la connaissance de l’une ou de l’autre des trois langues administratives n’est pas exigée s’est faite sur consultation des ministères concernés représentés dans le groupe de travail „libre circulation“ créé par décisions du Conseil de Gouvernement des 5 et 10 juillet 1996 à la suite de l’arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 2 juillet 1996 condamnant le Luxembourg à ouvrir sa Fonction Publique aux ressortissants communautaires. Il s’agit plus particulièrement des Ministères suivants:

Ministère d’Etat
 Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative
 Ministère de la Justice
 Ministère de la Culture, de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche
 Ministère de l’Economie
 Ministère de l’Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports
 Ministère de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse
 Ministère de l’Intérieur
 Ministère de la Santé
 Ministère des Transports

A également fait partie de ce groupe de travail l’Entreprise des Postes et des Télécommunications, couvrant à elle seule le secteur des télécommunications.

Comme suite à une première réunion de concertation, les différents Ministères précités ainsi que l’Entreprise des Postes et des Télécommunications avaient indiqué les emplois pour lesquels la connaissance des trois langues administratives n’est pas exigée. Il résulte de ces indications que sont seuls concernés par le présent projet le Ministère de la Culture, de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Ministère de l’Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, les autres Ministères ayant déclaré soit ne pas vouloir accorder de dispense des connaissances linguistiques soit ne disposant pas d’emplois dans un secteur prioritaire.

L’énoncé du présent projet vise le seul secteur de l’enseignement tout en tenant compte de la répartition des compétences dans ce domaine entre le Ministère de la Culture, de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Ministère de l’Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports.

En ce qui concerne les postes désignés dans le présent projet, il s’agit pour le Ministère de la Culture, de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche des tâches d’enseignement assumées par les fonctionnaires et employés des deux établissements d’enseignement supérieur qui n’ont pas encore acquis le statut d’établissement public, à savoir l’Institut Supérieur d’Etudes et de Recherches Pédagogiques et l’Institut d’Etudes Educatives et Sociales. En raison de la diversité des différentes fonctions d’enseignement dans

ces deux établissements, les emplois en question ont été indiqués sous le générique de „personnel enseignant“, cette notion ayant également été employée par les lois respectives régissant ces établissements pour désigner l'ensemble du personnel affecté à une tâche d'enseignement.

Pour le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, il s'agit des emplois de chargé de cours du Service de la Formation des Adultes et du Centre de Langues Luxembourgeoises, de chargé de cours des Classes Primaires Luxembourgeoises à Régime Linguistique Francophone, de chargé d'éducation à durée déterminée de l'Enseignement Secondaire et Secondaire Technique, de chargé de cours des Centres de Formation Professionnelle Continue, de collaborateur scientifique du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques et d'informaticien du Centre de Technologie de l'Education.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification
à adresser aux fonctionnaires de l'Etat

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 42 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Lorsqu'une infraction aux devoirs du fonctionnaire a été constatée, le chef d'administration ou son délégué peut adresser un ordre de justification à l'agent présumé fautif concernant le ou les faits qui lui sont reprochés.

Sous peine de nullité, l'ordre de justification est expédié dans les sept jours ouvrables à compter du constat moyennant la formule annexée au présent règlement, sous enveloppe fermée, au lieu de service du fonctionnaire concerné ou, s'il est en congé pour plus de deux jours, par lettre recommandée à son domicile.

Art. 2.– L'agent concerné est tenu de fournir par écrit ses explications sur le ou les faits lui reprochés à l'expéditeur dans les dix jours de la notification de l'ordre.

Art. 3.– Le refus ou l'abstention de prendre position dans le délai imparti vaut aveu du ou des faits reprochés sauf circonstances exceptionnelles.

Dans ce cas, le chef d'administration ou son délégué est tenu de soumettre incessamment le dossier à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Art. 4.– Selon la gravité des faits et la pertinence de la justification, le chef d'administration ou son délégué décide, soit de verser le document au dossier personnel de l'agent soit d'en saisir l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Art. 5.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

(Service/Administration)

No Réf.:

ORDRE DE JUSTIFICATION

Notification

Lieu et date:

Expéditeur:
(nom et prénom, qualités)

Destinataire:
(nom et prénom, qualités)

Il vous est reproché d'avoir agi contrairement aux devoirs résultant de(s) (l') article(s)
.....
de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le(s) fait(s) suivants(s) est (sont) à la base de ce constat:

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Par la présente, vous êtes invité(e) à présenter vos explications dans le délai de dix jours,
c'est-à-dire avant le

.....
(signature)

<p>Justification</p> <p>Retourné à l'expéditeur avec les explications qui suivent:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p style="text-align: right; margin-right: 100px;">.....</p> <p style="text-align: right; margin-right: 100px;">(Lieu et date)</p> <p style="text-align: right; margin-right: 50px;">signature</p>
--

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'ancien article 42 de la loi modifiée du 16 avril 1979 a été modifié; son nouveau paragraphe 1 a introduit dans le texte de loi le principe de l'ordre de justification dont les conditions et modalités d'exécution sont réservées au présent règlement d'exécution.

En dehors de la procédure disciplinaire proprement dite, le chef d'administration ou son délégué a la possibilité, selon la gravité des faits constatés, d'adresser un ordre de justification à l'agent présumé fautif.

Le présent texte a pour objet d'introduire une procédure uniforme en matière de justification de faits reprochés à un agent de l'Etat. Il se peut en effet que le fonctionnaire ait commis des manquements à ses devoirs, mais qui ne justifient pas dans l'immédiat le recours à la procédure disciplinaire. Etant donné que le chef d'administration ou son délégué ne sauraient ignorer ces comportements fautifs, ils ont la possibilité de demander des justifications à l'intéressé. La prise de position de ce dernier est destinée à permettre d'apprécier la gravité réelle des faits et d'y donner les suites qu'ils estiment opportunes. En effet, la possibilité pour l'agent de fournir des explications lui permet de clarifier la situation et, le cas échéant, d'atténuer la gravité des manquements qui lui sont reprochés.

Afin de garantir les droits des fonctionnaires dans ce domaine, le présent règlement prévoit une procédure uniforme ainsi que des formules standardisées pour l'ensemble des administrations et services de l'Etat. Par ailleurs, les demandes de justification ainsi que les prises de position des agents concernés revêtent un caractère strictement personnel/confidentiel et ne peuvent être portées, en tant qu'affaires de service, qu'à la connaissance de ceux qui, de par leurs fonctions, ont compétence ou autorité pour en décider.

Il appartiendra à l'autorité hiérarchique d'apprécier selon la gravité des faits et les justifications fournies, dans chaque affaire, si les pièces afférentes sont à verser tout simplement au dossier personnel de l'agent concerné ou s'il y aura lieu le cas échéant d'en saisir l'autorité disciplinaire.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les conditions et modalités du maintien en service
au-delà de la limite d'âge

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2.II.1 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le fonctionnaire qui désire être maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter de la date de sa limite d'âge doit faire une demande écrite auprès de son chef d'administration. Cette demande doit indiquer la période exacte du maintien en service sollicité, ainsi que le degré d'occupation envisagé, à savoir vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent, soixante-quinze pour cent ou cent pour cent par rapport à sa tâche complète.

Art. 2.– Sur proposition du ministre du ressort et sur avis du ministre ayant dans ses attributions la Fonction Publique, le Gouvernement en conseil décide du maintien en service, de la période pour laquelle il est accordé et du degré d'occupation du fonctionnaire intéressé. La première période de maintien en service est accordée par le Gouvernement en conseil pour une année au maximum, renouvelable d'année en année dans l'intérêt du service.

Le degré d'occupation envisagé, une fois retenu par le Gouvernement en conseil, est obligatoirement le même pour toute la période du maintien en service.

Art. 3.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les conditions et les modalités du maintien en service du fonctionnaire au-delà de la limite d'âge de soixante-cinq, respectivement soixante ans (pour les membres de la Force Publique).

L'accord salarial dans la Fonction Publique a prévu de fixer les modalités d'un maintien en service des fonctionnaires pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter de la date de la limite d'âge, conformément aux dispositions de l'article 2, point 1 du paragraphe 2 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat qui énonce que: „les conditions et modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge sont fixées par règlement grand-ducal.“

Si les modifications apportées aux textes de loi sont la conséquence directe du principe du maintien en service et du temps partiel, le présent règlement a pour objet la définition des procédures à observer tant par le fonctionnaire que par l'administration.

La demande du fonctionnaire doit viser toute la période envisagée du maintien en service ainsi que la configuration éventuelle de son service à temps partiel, ceci afin de mettre l'administration en mesure de prendre dès le départ les dispositions administratives et personnelles nécessaires.

Cette demande doit être présentée par écrit au ministre du ressort. Il appartient ensuite au Gouvernement en conseil de décider des suites à réserver à cette demande sur la base de l'avis du ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions et en fonction de l'intérêt du service.

L'autorisation du maintien en service ne vaut en principe que pour une année, renouvelable d'année en année sur la base d'une nouvelle appréciation du Conseil. Le degré d'occupation retenu initialement vaut pour toutes les autorisations subséquentes éventuelles.

Il convient d'ajouter que dans les cas visés par le présent règlement, la démission d'office du fonctionnaire est reportée et interviendra au plus tard avec effet au lendemain du jour où le fonctionnaire aura atteint l'âge de soixante-huit ans, respectivement ses soixante-trois ans en ce qui concerne les membres de la Force Publique.

*

FICHE FINANCIERE

concernant les frais de consommation et d'entretien annuels

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

en euros

Traitement des fonctionnaires (30)		624.581
Traitements de base et allocation de fin d'année	578.444	
Charges sociales patronales (hors assurance)	30.773	
Allocations de repas	37.303	
Crédit d'équipement mobilier		p.m.
Crédit pour les équipements informatiques		p.m.
Crédit pour la mise en place de téléprocédures (site Internet)		p.m.
Location des bureaux		p.m.
Frais courants		p.m.
Frais d'experts		p.m.
Frais de publication de rapports		p.m.
TOTAL (coût total supplémentaire pour l'année suivant l'entrée en service)		624.581

N.B. Il est difficile à l'heure actuelle de connaître le nombre exact d'agents intéressés à un maintien en service provisoire au-delà de la limite d'âge. La présente évaluation a été faite sur une moyenne annuelle de trente fonctionnaires, toutes carrières confondues.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
concernant la désignation, les missions, les droits et les devoirs
du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes au sein
des administrations, services et établissements de l'Etat

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 32, 36 et 36-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. – Désignation

1. Un-e délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après „délégué-e à l'égalité“) est désigné-e au sein de chaque administration, service et établissement de l'Etat dont l'effectif est au moins égal à quinze personnes et qui ne dispose pas d'une représentation du personnel de l'Etat au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de son règlement d'exécution.

Par effectif au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre les fonctionnaires, les fonctionnaires-stagiaires, les employés et les ouvriers de l'Etat occupés par l'administration ou le service tels que définis par l'article 2 du règlement grand-ducal du ... relatif à la représentation du personnel.

Le/la délégué-e à l'égalité est choisi-e par le ministre du ressort parmi les agents ayant posé leur candidature. Est admissible comme candidat tout fonctionnaire ou employé de l'Etat occupé par le service, l'administration ou l'établissement en question. A défaut de candidat, le ministre du ressort détermine parmi le personnel celui/celle qui assumera ces fonctions.

2. Au sein des administrations, services et établissements de l'Etat qui disposent d'une représentation du personnel au sens de l'article 36 visé ci-dessus, chaque représentation désigne parmi ses membres un-e délégué-e à l'égalité.

3. La durée du mandat du/de la délégué-e est de cinq ans. Le mandat est renouvelable.

Art. 2. – Missions

Sans préjudice des attributions que peuvent lui confier d'autres dispositions légales, le/la délégué-e à l'égalité a pour mission notamment de

- a) formuler des propositions sur toute question ayant trait directement ou indirectement à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes travaillant auprès de l'administration, du service ou de l'établissement, en ce qui concerne plus particulièrement l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que la rémunération et les conditions de travail
- b) proposer au ministre du ressort des actions de sensibilisation du personnel ainsi que des plans de mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes
- c) donner des consultations à l'intention du personnel au sujet des questions visées au point a) ci-dessus
- d) présenter des réclamations individuelles ou collectives au supérieur hiérarchique de la ou des personnes qui s'estiment traitées de façon inégale, à condition de disposer de l'accord écrit de la ou des personnes concernées

- e) veiller à la protection du personnel salarié contre le harcèlement sexuel ou professionnel à l'occasion des relations de travail, proposer au ministre du ressort toute action de prévention qu'il/elle juge nécessaire dans ce domaine, assister et conseiller les agents ayant fait l'objet d'un harcèlement sexuel ou moral à l'occasion des relations de travail
- f) émettre un avis sur les horaires de travail à appliquer
- g) émettre un avis sur toute demande de service à temps partiel et de congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31 paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- h) se concerter au moins une fois par an avec les autres délégué-e-s en vue de la mise en place coordonnée d'actions positives dans le secteur public.

Art. 3.– Devoirs du/de la délégué-e à l'égalité

1. Dans le cadre de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le/la délégué(e) à l'égalité est tenu au respect de la confidentialité des faits dont il/elle a eu connaissance. Il/elle ne peut les divulguer qu'à condition d'y avoir été autorisé-e par écrit par la personne en cause.

2. Le/la délégué-e à l'égalité remet au ministre du ressort un rapport annuel sur ses activités. De même il /elle est tenu-e d'informer le personnel sur ses activités.

Art. 4.– Droits du/de la délégué-e à l'égalité

1. En vue de pouvoir s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues, le/la délégué-e à l'égalité se voit accorder une dispense de service de quatre heures par mois. Il/elle pourra bénéficier d'une formation nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

2. Il/elle a le droit de collaborer librement et directement avec le personnel de son administration, service ou établissement de l'Etat.

3. Il/elle ne saurait subir de préjudice quelconque en raison de son activité spécifique dans l'intérêt de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 5.– Disposition transitoire

Il sera procédé à la première désignation du/de la délégué-e à l'égalité au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 6.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Parmi les innovations prévues par la modification actuelle du statut général des fonctionnaires de l'Etat figure, entre autres, l'introduction d'un-e délégué-e à l'égalité. Aux termes du nouvel article 36-1 du statut général, un-e délégué-e à l'égalité est institué(e) dans toutes les administrations et services de l'Etat qui ne disposent pas d'une représentation du personnel. Dans les autres administrations et services, c'est la représentation du personnel qui assume les missions dévolues au/à la délégué-e à l'égalité.

Cette mesure, qui s'inscrit dans la ligne de la modernisation de notre Administration, vise à transposer dans les textes législatifs la disposition afférente du plan d'action national en faveur de l'emploi, arrêté en date du 18 avril 1998 par les partenaires sociaux et le Gouvernement réunis en Comité de coordination tripartite. Le plan prévoit que parmi les mesures législatives de promotion de l'emploi féminin qui encadreront les actions en faveur d'une meilleure représentation des femmes sur le marché de l'emploi figure notamment l'introduction d'un-e délégué-e à l'égalité dans le secteur public.

S'agissant d'une mesure qui a pour objet de promouvoir l'égalité des chances et de traitement entre les agents de sexe féminin et ceux de sexe masculin de l'Etat, elle devra contribuer à améliorer le

climat de travail et permettre de renforcer la motivation des agents grâce à la suppression de mécontentements occasionnés par les discriminations. Bien que la thématique de l'égalité des chances ne se présente pas toujours de la même manière dans le secteur public que dans le secteur privé, l'institution d'un-e délégué-e à l'égalité est tout aussi indiquée pour l'un que pour l'autre de ces deux secteurs. Or dans le secteur privé, un-e délégué-e à l'égalité a déjà été introduit(e) par la loi du 28 mai 1998 modifiant 1) la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel; 2) la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. Bien qu'au niveau du secteur public, l'égalité de l'accès à la Fonction Publique soit garantie par des concours d'admission lors du recrutement, il n'en demeure pas moins qu'au niveau des conditions de travail et de l'accès à la formation, une protection contre la discrimination s'avère être aussi indispensable pour le secteur public que pour le secteur privé.

Le présent texte a dès lors pour objet de régler l'ensemble des détails régissant le/la délégué-e à l'égalité en prévoyant les conditions et modalités selon lesquelles il /elle sera désigné-e et en fixant ses attributions et son domaine d'activité de même que ses obligations et ses droits.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Cet article détermine les modalités de désignation du/de la délégué-e à l'égalité dans les administrations, services et établissements de l'Etat. A cet effet, il est distingué entre deux cas de figure, à savoir les administrations, services et établissements qui disposent d'une représentation du personnel propre et ceux qui n'en disposent pas.

En ce qui concerne les premiers, il est rappelé qu'il doit s'agir d'une représentation du personnel constituée conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et du règlement grand-ducal pris en son exécution. Celui-ci vient remplacer l'instruction du Gouvernement en conseil du 13 avril 1984 ayant régi jusqu'à présent cette matière. La représentation du personnel désigne en son sein un-e délégué-e à l'égalité. Il est à cet égard irrelevant de savoir si la composition du personnel de l'administration est mixte ou non. En effet, le/la délégué-e à l'égalité peut aider à promouvoir la mixité en veillant au respect de l'égalité notamment au niveau du recrutement dans les services où ne travaillent que des fonctionnaires d'un même sexe.

Quant aux autres services qui ne disposent pas d'une représentation du personnel constituée sous forme d'association sans but lucratif et agréée en bonne et due forme, c'est le ministre du ressort qui choisit parmi le personnel celui ou celle qui devra assumer cette charge. En principe, les personnes intéressées soumettront leur candidature au ministre. A défaut de candidature, le choix sera opéré d'office par le ministre parmi les membres du personnel. Le ministre veille à porter son choix sur un candidat susceptible de bénéficier de la confiance du personnel et acquis à la cause de l'égalité. Les stagiaires-fonctionnaires ne figurent pas parmi les candidats potentiels pour le poste de délégué-e; ceci s'explique par le fait que l'accomplissement de cette fonction présuppose une certaine expérience dans le secteur public de même qu'une familiarisation avec l'administration concernée et ses agents.

Dans tous les cas, le mandat du/de la délégué-e à l'égalité, qui est fixé à cinq ans, est renouvelable.

Ad article 2

Afin d'éviter que la fonction du délégué-e à l'égalité ne devienne une fonction „alibi“, il est indispensable qu'il/elle soit investi-e de moyens d'action individuelle, qu'il/elle fasse partie ou non de la représentation du personnel. Le présent article énumère donc de façon non limitative les missions confiées au/à la délégué-e à l'égalité, par rapport à sa tâche principale décrite à l'article 36-1 du statut. Celle-ci consiste à veiller à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans les domaines couverts par la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail. Il s'agit, pour la plupart et sous réserve de certaines adaptations, d'attributions similaires à celles prévues pour le secteur privé.

Au point a) il y a lieu de relever les termes „directement ou indirectement“. Il est en effet important que le/la délégué-e pourra se prononcer sur toutes les questions touchant à l'égalité de traitement, ce d'autant plus que la Cour de Justice des Communautés Européennes a été amenée à condamner des discriminations indirectes.

Le point b) vise à accorder une importance particulière aux actions de sensibilisation. En effet, à défaut de telles actions, beaucoup de discriminations ne seraient pas aperçues par les agents eux-mêmes; par ailleurs ce point prévoit la présentation de plans d'actions positives en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes. Le/la délégué-e à l'égalité est en effet le/la mieux placé-e pour proposer des actions destinées à remédier aux situations discriminatoires.

Les dispositions prévues aux points c), d) et e) permettent au/à la délégué-e à l'égalité l'exercice d'attributions propres en matière de consultation, de réclamation et d'assistance du personnel. Au point e) est relevée expressément l'assistance en cas de harcèlement sexuel. Cette attribution est d'ailleurs inscrite, en ce qui concerne le secteur privé, à l'article 6 (1) de la loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail et portant modification de différentes autres lois. Quant au secteur public, cette même loi a introduit les dispositions relatives au harcèlement sexuel aux articles 10, paragraphe 2 ainsi qu'à l'article 32 paragraphes 4 et 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Aussi le présent règlement, pris en exécution du paragraphe 7 mentionné ci-dessus, prévoit-il, sous le point e), les attributions du/de la délégué-e à l'égalité en matière de harcèlement sexuel. Y est également ajoutée la compétence du/de la délégué-e à l'égalité en cas de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail dont peuvent être victimes les agents de l'Etat sur leur lieu de travail. Sous le point f) il est précisé que les horaires de travail sont avisés par le/la délégué-e. En effet, l'aménagement du temps de travail proposé au sein des administrations et services devra pouvoir être apprécié et avisé par le/la délégué-e à l'égalité qui est guidé-e par le souci de permettre au mieux la conciliation entre vies familiale et professionnelle des agents concernés. Le point g) reprend la disposition prévue à l'article 31-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et aux termes de laquelle l'avis du/de la délégué-e à l'égalité est obligatoire lorsqu'un agent introduit une demande en vue de bénéficier du service à temps partiel. Comme la majeure partie des personnes qui souhaitent travailler à temps partiel sont des femmes et que leurs intérêts risquent de se heurter à ceux de leurs collègues masculins, l'intervention du/de la délégué-e à l'égalité est jugée importante. Il en va de même en cas de demande d'un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31 paragraphe 2 du statut. Il s'agit en effet des congés dits „facultatifs“, c'est-à-dire pour élever un enfant à charge de moins de quinze ans respectivement pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées, et dont l'octroi est laissé à l'appréciation du chef d'administration.

Enfin, au point h) sont prévus des échanges de vue dans le but d'une concertation et d'une coordination des actions positives dans le domaine de l'égalité dans le secteur public. Les réunions entre délégué-e-s à l'égalité du secteur public constituent des réseaux d'échanges et ont lieu au moins une fois par an.

Ad article 3

Cet article impose le secret professionnel au/à la délégué-e à l'égalité en ce qui concerne les informations dont il/elle a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission. Toutefois si la personne en cause est d'accord à ce que les informations soient divulguées, elle pourra y autoriser le/la délégué-e à l'égalité. Pour que cette autorisation soit néanmoins assortie de garanties adéquates, il est précisé qu'elle devra être donnée par écrit.

Comme il est indispensable que le ministre du ressort soit informé des activités du/de la délégué-e à l'égalité, ce/cette dernier(ière) est tenu-e de lui remettre annuellement un rapport d'activité. De même le/la délégué-e à l'égalité a l'obligation d'informer le personnel au sujet de son activité que ce soit sous forme de rapport annuel, semestriel ou sous forme de notes d'information internes.

Ad article 4

Comme le domaine de l'égalité de traitement touche des intérêts parfois très divergents, il semble indispensable d'assortir les missions du/de la délégué-e à l'égalité de garanties appropriées. C'est pourquoi le texte prévoit pour les concerné-e-s le droit de collaborer librement avec les membres du personnel de l'administration ou du service concerné, ainsi qu'une protection contre tout préjudice du fait de l'exercice de ces fonctions.

En ce qui concerne le temps que l'agent consacre à l'accomplissement de ses missions, il est prévu d'accorder au/à la délégué-e le bénéfice de dispenses de travail. En d'autres termes, il/elle pourra se prévaloir mensuellement de quatre heures rémunérées, non imputées sur le congé annuel de récréation respectivement, le cas échéant, sur le congé syndical. En outre, il/elle pourra revendiquer une formation spéciale en vue de pouvoir accomplir les tâches qui lui sont dévolues.

Ad article 5

Afin d'éviter que les dispositions inscrites au présent règlement ne restent lettre morte, la mesure transitoire prévoit un délai de trois mois endéans duquel les délégué-e-s à l'égalité doivent être désigné-e-s dans les administrations, services et établissements de l'Etat.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les conditions et modalités de renonciation à la récupération
des rémunérations indûment touchées

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 29quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le fonctionnaire qui a indûment touché des rémunérations de la part de l'Etat est tenu de les restituer dans leur intégralité.

Si, au moment de la constatation de montants dus, le fonctionnaire continue à bénéficier d'une rémunération de la part de l'Etat, les montants indûment touchés seront déduits de la ou des rémunérations futures.

Si le fonctionnaire ne bénéficie plus de rémunération de la part de l'Etat, il est tenu de rembourser à l'Etat les montants indûment touchés.

Le remboursement prévu aux alinéas 2 et 3 du présent article se fait conformément à un échéancier établi par le créancier, après concertation avec le débiteur. Cet échéancier tient compte des échelonnements et plafonds arrêtés annuellement par le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Art. 2.– Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, et en cas de la constatation d'une d'erreur matérielle de la part de l'administration lors du calcul de la rémunération, une dispense de rembourser tout ou partie des rémunérations indûment touchées peut être accordée par le ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

La dispense est accordée par arrêté ministériel suite à la demande écrite du fonctionnaire à introduire dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande de restitution de la part de l'Etat.

Par erreur matérielle de l'administration, il y a lieu d'entendre notamment

- l'établissement erroné de la carrière
- l'allocation d'échelons et de majorations de l'indice ou de primes non dues

- l'application erronée de la valeur du pont indiciaire
- le calcul erroné d'indemnités ou d'accessoires de rémunération
- l'attribution erronée de grades, d'allongements de grade ou de promotions.

En cas d'erreur matérielle, la dispense de remboursement est accordée de plein droit suivant les modalités prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, lorsqu'un délai de plus d'un an s'est écoulé entre la date du virement de la somme indue et la date à laquelle elle a été réclamée.

Art. 3.– Aucune récupération de rémunérations indûment touchées à quelque titre que ce soit n'est faite par l'Etat après l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date du paiement de l'indu.

Art. 4.– Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 28 juillet 2000 ayant transposé dans notre législation nationale l'accord salarial du 29 mai 2000 avait, entre autres, remplacé l'ancien alinéa 1er de l'article 29quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par une nouvelle disposition habilitante. Il s'agissait de fixer, par voie de règlement grand-ducal, les conditions et modalités suivant lesquelles il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération de montants versés en trop, suite à une erreur de calcul de l'administration en matière de traitements.

Aux termes de l'ancien article, des dispenses de remboursement pouvaient être accordées par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, sans que pour autant les conditions et modalités d'une telle dispense eussent été fixées par les textes. Or en l'absence de toute disposition légale ou réglementaire, il était particulièrement difficile de faire une application juste et équitable de cette mesure. Aussi le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ne recourait-il que dans des cas très rares et exceptionnels à la faculté de dispense que lui réservait le texte.

Afin d'assurer dorénavant une ligne de conduite générale dans ce domaine très sensible, et afin d'éviter des inégalités de traitement que l'ancienne disposition était susceptible d'entraîner, le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les grandes orientations en matière de renonciation à la récupération de sommes indûment touchées et de fixer certains critères à prendre impérativement en considération lors de l'octroi d'une dispense. Il s'agit ici de tracer les grands principes pour éviter l'arbitraire et empêcher la création de précédents risquant de déclencher des revendications ou mécontentements de la part des agents de l'Etat, tout en maintenant la possibilité d'appréciation des particularités de chaque cas d'espèce.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Le présent article reprend les grands principes applicables en matière de restitution de rémunérations indûment touchées. En effet, en vertu de l'article 1235 du Code Civil relatif à la répétition de l'indu, „tout paiement suppose une dette: ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.“

En ce qui concerne les modalités de la restitution, il convient de distinguer entre les agents qui continuent à toucher une rémunération de la part de l'Etat et ceux qui, soit parce qu'ils ont démissionné de leurs fonctions, soit parce qu'ils se trouvent en congé sans traitement, ne sont plus créanciers de l'Etat. Pour les premiers, les sommes indûment touchées sont déduites de leurs rémunérations futures. Quant aux seconds, ils devront virer à l'Etat le montant correspondant aux sommes perçues en trop.

Dans tous les cas, il est prévu de tenir compte des obligations et contraintes financières de l'agent. Aussi un échéancier de remboursement sera-t-il établi à chaque fois et d'un commun accord entre le calculateur en charge du dossier à l'Administration du Personnel de l'Etat et l'intéressé. Cet échéancier sera échelonné notamment selon le montant à restituer et la rémunération touchée par l'agent. Confor-

mément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 29 quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'accord du débiteur pour un tel échéancier n'est obligatoire qu'à partir du moment où le montant à rembourser dépasse cinq pour cent du traitement mensuel du fonctionnaire. Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative fixe et adapte régulièrement les plafonds et délais à respecter dans le cadre de l'établissement de ces échéanciers.

Ad article 2

Cet article énumère, de manière non limitative, les cas dans lesquels le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative peut faire usage de son droit de dispenser totalement ou partiellement le fonctionnaire de rembourser les sommes indûment perçues. Il s'agit d'erreurs matérielles qui sont à la base d'une modification des éléments de calcul de la rémunération allouée au fonctionnaire.

Il est important de préciser qu'en aucun cas les dispenses ne sauraient être accordées d'office par le ministre, mais qu'elles nécessitent à chaque fois une demande préalable de la part de l'intéressé endéans un délai d'un mois à compter de l'information écrite qui lui aura été adressée par l'administration.

Ad article 3

Le présent article précise les délais au-delà desquels l'Etat renonce à ses droits de poursuite à l'égard du fonctionnaire, à condition toutefois que celui-ci en ait fait la demande. En d'autres termes, le fonctionnaire pourra bénéficier de la dispense totale de remboursement sollicitée s'il se trouve dans une des situations visées par l'article 2 et si un délai d'un an au moins s'est écoulé entre la date à laquelle il s'est vu allouer la rémunération et la date à laquelle cette dernière lui est de nouveau réclamée par l'Etat.

A côté des erreurs dites matérielles visées à l'article 2, une des origines très fréquentes du paiement indu de rémunérations réside dans une communication tardive des informations à la base du calcul des rémunérations. En effet, l'Administration ne peut procéder à une réduction respectivement un arrêt du paiement de la rémunération d'un agent que si elle dispose de l'information écrite requise, comme par exemple l'arrêté accordant un congé pour travail à mi-temps ou un congé sans traitement. D'un autre côté, les rémunérations des fonctionnaires et employés sont payées d'avance pour le mois pour lequel elles sont dues. Or les récupérations qui s'imposent suite à une information tardive de l'administration ne peuvent pas être qualifiées d'erreurs matérielles au sens de l'article 29quater. Il peut s'agir tout au plus, dans certains cas, d'une négligence fautive de la part d'une administration, négligence qui est susceptible d'ouvrir d'autres voies de recours à l'intéressé, mais non pas celles sur base de l'article 29quater. Il faut d'ailleurs dire que dans la plupart de ces cas, l'agent constate qu'il continue de toucher une rémunération entière ou partielle tout en sachant qu'il ne remplit plus les conditions donnant droit à celle-ci. Le délai concernant les actions en remboursement résultant de ces situations a été aligné sur celui de la prescription applicable aux actions en paiement dont disposent les fonctionnaires à l'égard de l'Etat, à savoir cinq ans.

*

FICHE FINANCIERE
concernant les frais de consommation et d'entretien annuels

*(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)*

en euros

Traitement des fonctionnaires (x postes) Traitements de base Charges sociales patronales Allocations de repas	p.m.
Crédit d'équipement mobilier	p.m.
Crédit pour les équipements informatiques	p.m.
Crédit pour la mise en place de téléprocédures (site Internet)	p.m.
Location des bureaux	p.m.
Frais courants	p.m.
Frais d'experts	p.m.
Frais de publication de rapports	p.m.
Renonciation à la récupération de rémunérations indûment touchées: cette position est particulièrement difficile à évaluer dans la mesure où les renonciations se présenteront de manière non périodique et qu'il est permis de penser qu'en raison de l'introduction du contrôle financier au 1er janvier 2001, les erreurs de calcul sont détectées avant le paiement même des rémunérations.	40.000
TOTAL	40.000

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 portant
fixation de la durée normale de travail et des modalités de
l'horaire de travail mobile dans les services de l'Etat

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 18 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– *Le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les services de l'Etat est modifié comme suit:*

1. l'article 2 est complété comme suit:

„1. La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour, à quatre heures par demi-journée et à quarante heures par semaine.

La durée normale de travail en cas de congé pour travail à mi-temps est fixée à quatre heures par jour et à vingt heures par semaine.

La durée normale de travail en cas de service à temps partiel à raison de soixante-quinze pour cent est fixée à six heures par jour et à trente heures par semaine. En cas de service à temps partiel à raison de cinquante pour cent, elle est fixée à quatre heures par jour et à vingt heures par semaine, et en cas de service à temps partiel à raison de vingt-cinq pour cent, elle est fixée à deux heures par jour et à dix heures par semaine.

2. Toutefois, en cas de congé pour travail à mi-temps ou de service à temps partiel presté conformément à l'article 31-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, toute autre répartition pourra être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service.“

Art. 2.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1.

L'introduction du service à temps partiel a rendu nécessaire la modification de l'article 2 paragraphe 1er du règlement grand-ducal relatif à la durée normale de travail. Par conséquent, un service à temps partiel à concurrence de vingt-cinq pour cent entraîne en principe une durée normale de travail de deux heures par jour et de dix heures par semaine, un service à temps partiel à concurrence de cinquante pour cent entraîne une durée normale de travail de quatre heures par jour et de vingt heures par semaine et, enfin, un service à temps partiel à concurrence de soixante-quinze pour cent entraîne une durée normale de travail de six heures par jour et de trente heures par semaine.

En cas de congé pour travail à mi-temps ou en cas de service à temps partiel, les administrations ont la possibilité d'organiser à chaque fois, conformément à l'intérêt de service respectif et à leurs besoins particuliers, mais en essayant aussi de donner satisfaction, si possible aux intéressés, l'horaire de chaque prestataire à temps partiel, comme par exemple par une répartition du temps de travail sur une partie de la semaine, sur une partie du mois, voire sur une partie de l'année.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 déterminant
les conditions et les modalités de la mise à disposition aux
fonctionnaires de l'Etat de vêtements professionnels et de l'allocation
d'une indemnité d'habillement

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 16 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et les modalités de la mise à disposition aux fonctionnaires de l'Etat de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement est modifié comme suit:

A l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé et complété comme suit:

„2. Pour le fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps ou travaillant en service à temps partiel, les taux fixés ci-dessus sont proratisés par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire. Pour le fonctionnaire en congé sans traitement, le paiement de l'indemnité d'habillement est suspendu.“

Art. 2.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'introduction du service à temps partiel a comme corollaire une proratisation des montants alloués à titre d'indemnité d'habillement en tenant compte du degré d'occupation et de la tâche de l'agent.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant
le régime des indemnités des employés occupés dans les
administrations et services de l'Etat

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– *Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat est modifié comme suit:*

1. *A l'article 33 alinéa 1er, il est ajouté la phrase suivante:*

„Par dérogation à l'article 32 ci-dessus fixant les branches et matières des examens de carrière et des épreuves de qualification des employés, la commission pourra prévoir, le cas échéant, un programme réduit, notamment dans le cas où un employé, ayant déjà réussi à l'examen dans sa carrière d'origine, a fait l'objet d'un classement inférieur à celui correspondant à son degré d'études, faute de poste disponible dans sa carrière.“

2. L'annexe-Tableau des carrières de ce règlement est remplacée par le texte qui suit:

*

ANNEXE

TABLEAUX DES CARRIERES

I. – Employés administratifs et techniques	
<i>Carrière A.</i>	
Emplois:	garçon de bureau, garçon de salle, garçon de laboratoire, emplois confiés à des employés qui ne possèdent pas le degré d'études exigé pour le classement dans l'une des carrières B, B1, C, D et S.
Grade de début de carrière:	grade 1
Avantage de carrière:	Avancement au grade 2 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 3 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 3 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.
Dispositions spéciales:	1. Les employés exerçant la fonction de concierge sont classés dans cette carrière. Pour ces agents, les grades 1, 2 et 3 prévus ci-dessus sont remplacés respectivement par les grades 3, 4 et 5 sans que toutefois les délais d'attente entre les avancements soient modifiés. 2. Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.
<i>Carrière B.</i>	
Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, deux années d'études à plein temps soit dans l'enseignement secondaire soit dans l'enseignement secondaire technique ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.
Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 2
Avantage de carrière:	Avancement au grade 3 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: 1. Avancement au grade 4 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans. 2. Avancement au grade 6 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 4 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 50 ans.

Disposition spéciale:	Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.
<i>Carrière B1.</i>	
Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, trois années d'études à plein temps soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique, ou présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.
Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 3.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 4 après 6 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 25 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: 1. Avancement au grade 6 après 9 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans. 2. Avancement au grade 7 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans. B) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 6 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.
Dispositions spéciales:	1. Les employés de cette carrière exerçant la fonction de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires. 2. Les employés de cette carrière desservant un standard de télécommunications bénéficient d'un supplément de rémunération de dix points indiciaires.
<i>Carrière C.</i>	
Degré d'études:	A) Pour être classé à un emploi administratif dans cette carrière l'employé doit avoir accompli avec succès, dans l'enseignement public luxembourgeois, cinq années d'études soit dans l'enseignement secondaire soit dans l'enseignement secondaire technique – division de la formation administrative et commerciale ou division de l'apprentissage commercial ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. B) Pour être classé à un emploi technique dans cette carrière, l'employé doit être détenteur d'un C.A.T.P. correspondant à la définition de l'emploi ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.
Emplois:	Emplois administratifs et techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 4.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 6 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 26 ans.

Développement ultérieur de la carrière:	<p>A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière: Avancement au grade 7bis après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 29 ans.</p> <p>B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification: Avancement au grade 8 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p> <p>C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 7 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
Disposition spéciale:	Les employés de cette carrière exerçant la fonction de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de quinze points indiciaires.
<i>Carrière D.</i>	
Degré d'études:	<p>Pour être classé dans cette carrière l'employé doit ou bien être détenteur soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires,</p> <p>soit du certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques,</p> <p>soit du diplôme luxembourgeois d'ingénieur-technicien,</p> <p>ou bien présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.</p>
Emplois:	Emplois administratifs ou techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 7.
Avantage de carrière:	Avancement au grade 8 après 7 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 28 ans.
Développement ultérieur de la carrière:	<p>A) Si l'employé a réussi à l'examen de carrière:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avancement au grade 9 après 10 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 31 ans. 2. Avancement au grade 10 après 14 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 35 ans. 3. Avancement au grade 11 après 22 années de bons et loyaux services depuis l'engagement et au plus tôt à l'âge de 46 ans. <p>B) Si l'employé a réussi à l'épreuve de qualification: Avancement au grade 12 après 28 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 52 ans.</p> <p>C) Si l'employé ne s'est pas présenté à l'examen de carrière ou s'il s'est présenté sans succès: Avancement au grade 9 après 11 années de bons et loyaux services depuis l'engagement comme employé et au plus tôt à l'âge de 50 ans.</p>
Disposition spéciale:	Les employés de cette carrière exerçant la fonction de secrétaire de direction bénéficient d'un supplément de rémunération de vingt points indiciaires.
<i>Carrière S.</i>	
Degré d'études:	Pour être classé dans cette carrière l'employé doit remplir les conditions d'études prévues au règlement grand-ducal du 27 février 1987 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.
Emplois:	Emplois administratifs et techniques correspondant à ces degrés d'études.
Grade de début de carrière:	grade 12.

Avantage de carrière:	<ul style="list-style-type: none"> – Avancement au grade 13 après 7 années de bons et loyaux services depuis l’engagement comme employé et au plus tôt à l’âge de 32 ans. – Avancement au grade 14 après 10 années de bons et loyaux services depuis l’engagement comme employé et au plus tôt à l’âge de 35 ans. – Si l’employé remplit les conditions de l’article 29 du présent règlement: Avancement au grade 15 après 23 années de bons et loyaux services depuis l’engagement comme employé et au plus tôt à l’âge de 48 ans.
II. Secrétaires personnels des membres du Gouvernement	
1. Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement bénéficient, pour la durée de l’emploi, d’un classement spécial suivant les modalités ci-après:	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Le secrétaire détenteur, soit du certificat luxembourgeois de fin d’études secondaires ou secondaires techniques, soit du diplôme luxembourgeois d’ingénieur-technicien, soit d’un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, est classé dans la carrière E2. 2. Le secrétaire ne possédant pas un des diplômes énumérés au numéro 1. ci-dessus est classé dans la carrière E1. 	
<i>Carrière E1.</i>	
Grade de début de carrière:	grade 7.
Développement ultérieur de la carrière:	<ol style="list-style-type: none"> 1. Avancement au grade 8 après 4 années de bons et loyaux services depuis l’engagement comme secrétaire d’un membre du Gouvernement. 2. Avancement au grade 9 après 7 années de bons et loyaux services depuis l’engagement comme secrétaire d’un membre du Gouvernement. 3. Avancement au grade 10 après 11 années de bons et loyaux services depuis l’engagement comme secrétaire d’un membre du Gouvernement. 4. Avancement au grade 11 après 19 années de bons et loyaux services depuis l’engagement comme secrétaire d’un membre du Gouvernement.
<i>Carrière E2.</i>	
Grade de début de carrière:	grade 8.
Développement ultérieur de la carrière:	<ol style="list-style-type: none"> 1. Avancement au grade 9 après 4 années de bons et loyaux services depuis l’engagement comme secrétaire d’un membre du Gouvernement. 2. Avancement au grade 10 après 7 années de bons et loyaux services depuis l’engagement comme secrétaire d’un membre du Gouvernement. 3. Avancement au grade 11 après 11 années de bons et loyaux services depuis l’engagement comme secrétaire d’un membre du Gouvernement. 4. Avancement au grade 12 après 19 années de bons et loyaux services depuis l’engagement comme secrétaire d’un membre du Gouvernement.
2. Les secrétaires personnels des membres du Gouvernement bénéficient d’un supplément de rémunération de quinze points indiciaires dans la carrière E1 et de vingt points indiciaires dans la carrière E2.	
3. Le secrétaire repris par un service administratif dès la cessation de son emploi est considéré à partir de la date du déplacement, tout en conservant le bénéfice du grade qu’il avait atteint, comme étant classé dans la carrière du Tableau I. ci-dessus qui correspond à son degré d’études. Cependant, pour son avancement dans cette carrière, il est dispensé des conditions d’examen y prévues.	

Art. 2.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad 1.:

Le présent projet vise l'intégration dans la réglementation des employés d'une mesure revendiquée et considérée comme justifiée en faveur des employés qui ont fait l'objet d'un classement inférieur à celui correspondant à leur degré d'études, faute de poste disponible dans leur carrière, qui ont réussi à l'examen de carrière dans leur carrière initiale et qui devraient se soumettre à un nouvel examen dans leur nouvelle carrière.

Une dispense partielle de certaines épreuves de ce nouvel examen suivant décision à prendre de cas en cas par la commission d'examen compétente est proposée en leur faveur.

Ad 2.:

Le présent projet a également pour objet une rectification de l'annexe au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

En effet, lors de la transposition de la réglementation du Gouvernement en conseil concernant les indemnités des employés en des règlements grand-ducaux en date du 28 juillet 2000, la numérotation des articles du règlement précité a dû être adaptée suite à l'abrogation de son ancien article 6. Toutefois, l'annexe du règlement relative aux tableaux des carrières est restée inchangée dans la mesure où les carrières mêmes des employés n'ont pas été touchées par les mesures d'ordre général apportées par la transcription de l'accord salarial du 29 mai 2000 intégré à cette occasion dans cette réglementation.

Or, comme l'annexe se réfère à certaines dispositions spéciales concernant les suppléments de rémunération aux articles 29 et 29bis du règlement initial changés entre-temps en les articles 28 et 29, le texte de ces dispositions spéciales aurait dû être modifié en conséquence. Le présent projet rectifie ainsi cette incohérence en adaptant le texte de ces dispositions à la situation actuelle.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 28, 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— *Le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat est modifié comme suit:*

1. L'article 32 est complété par les dispositions suivantes:

„1. Le congé sans traitement visé à l'article 30, paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande relative à ce congé doit parvenir au chef d'administration au moins un mois avant l'expiration du congé de maternité, du congé d'accueil ou du congé parental.

Entre le congé de maternité, le congé d'accueil ou le congé parental d'une part, et le congé sans traitement visé par le présent paragraphe d'autre part, ne peut être intercalée aucune période d'activité de service.

2. Le congé sans traitement visé à l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande relative au congé sans traitement visé par le présent paragraphe doit parvenir au chef d'administration au moins deux mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité.

La décision relative à l'octroi du congé doit être notifiée au fonctionnaire par le chef d'administration au plus tard deux semaines avant la date à partir de laquelle le congé est sollicité. En cas de rejet total ou partiel de la demande, la décision doit être motivée, le fonctionnaire ayant le droit d'être entendu en ses explications.

Le congé sans traitement pour raisons professionnelles ne peut dépasser la durée totale de quatre ans, renouvellement compris.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut en aucun cas être accordé jusqu'à la date de la mise à la retraite du fonctionnaire.

Lorsque la durée du congé sans traitement est supérieure à deux ans, le droit à la réintégration est subordonné à la participation, pendant le congé sans traitement, à des cours de formation continue organisés par l'Institut National d'Administration Publique ou par un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. La durée de la formation que le fonctionnaire est tenu de suivre préalablement à sa réintégration est de quinze jours minimum. La détermination de la durée effective de la période de formation, qui varie en fonction de la durée du congé sans traitement dont bénéficie le fonctionnaire ainsi que des fonctions qu'il se propose de réintégrer, de même que le choix des cours auxquels il doit participer, incombe au chef de l'administration que va réintégrer le fonctionnaire.

3. Les congés sans traitement visés par le présent article peuvent prendre fin avant leur terme ou être renouvelés, une fois au maximum, à la demande du fonctionnaire et si l'intérêt du service le permet. La demande relative au renouvellement respectivement à la fin anticipée du congé sans traitement doit parvenir au chef d'administration au moins un mois avant la date initialement prévue pour la fin du congé respectivement avant la date souhaitée de l'interruption.

Pour les fonctionnaires de l'enseignement, les congés sans traitement visés par le présent article sont accordés de façon à ce qu'ils coïncident avec le début d'un trimestre scolaire, le cas échéant par prorogation au-delà de la limite fixée aux alinéas 1ers des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. Les décisions relatives à l'octroi, au renouvellement et à la fin anticipée des congés sans traitement sont prises par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le cas échéant sur proposition du ministre du ressort, le chef d'administration et le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative entendus en leurs avis. Exceptionnellement, en cas d'urgence dûment justifiée, les congés sans traitement sont accordés, sur avis du chef d'administration, par le ministre du ressort, pour la partie qui ne dépasse pas deux mois. L'avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative n'est pas requis pour ce qui est des congés prévus aux paragraphes 1ers des articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat."

2. L'article 33 est complété par les dispositions suivantes:

„1. Le congé pour travail à mi-temps visé par l'article 31, paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande relative à ce congé doit parvenir au chef d'administration au moins un mois avant l'expiration du congé de maternité, du congé d'accueil, du congé sans traitement ou du congé parental.

Entre le congé de maternité, le congé d'accueil ou le congé parental d'une part, et le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe d'autre part, ne peut être intercalée aucune période d'activité de service.

2. Le congé pour travail à mi-temps visé par l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré.

La demande relative au congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe doit parvenir au chef d'administration au moins deux mois avant la date à partir de laquelle il est sollicité.

La décision relative à l'octroi du congé doit être notifiée au fonctionnaire par le chef d'administration et après consultation du/de la délégué(e) à l'égalité entre femmes et hommes au plus tard deux semaines avant la date à partir de laquelle le congé est sollicité. En cas de rejet total ou partiel de la demande, la décision doit être motivée, le fonctionnaire ayant le droit d'être entendu en ses explications.

Ce congé pour travail à mi-temps ne peut en aucun cas être accordé jusqu'à la date de la mise à la retraite du fonctionnaire.

3. Les congés pour travail à mi-temps visés par le présent article peuvent prendre fin avant leur terme ou être renouvelés, une fois au maximum, à la demande du fonctionnaire et si l'intérêt du service le permet. La demande relative au renouvellement respectivement à la fin anticipée du congé pour travail à mi-temps doit parvenir au chef d'administration au moins un mois avant la date initialement prévue pour la fin du congé respectivement avant la date souhaitée de l'interruption.

Pour les fonctionnaires de l'enseignement, les congés pour travail à mi-temps visés par le présent article sont accordés de façon à ce que leur fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, le cas échéant par prorogation au-delà de la limite fixée aux alinéas 1ers des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps est tenu d'accomplir, conformément à un horaire arrêté par le chef d'administration dont il dépend, l'intéressé entendu en ses observations, des prestations d'une durée égale à la moitié de la durée de travail normale. Il touche la moitié du traitement normal. Sont calculés sur cette moitié les prélèvements et cotisations sociales obligatoires.

5. Les dispositions prévues à l'article 32, paragraphe 4 ci-dessus sont applicables aux congés pour travail à mi-temps."

3. A la suite du Chapitre XII sont ajoutés les chapitres XIII à XV libellés comme suit:

„Chapitre XIII.– *Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage*

Art. 37.– Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est réglé par la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage et par le règlement grand-ducal du 3 juin 1994 fixant les modalités d'exécution de la loi du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage.

Chapitre XIV.– *Le congé culturel*

Art. 38.– Le congé culturel est réglé par la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel

Chapitre XV.– *Le congé pour coopération au développement*

Art. 39.– Le congé pour coopération au développement est réglé par la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et par le règlement grand-ducal du 19 juin 1996 fixant les modalités d'exécution du titre V de la loi sur la coopération au développement portant institution d'un congé „coopération au développement“.

4. L'ancien chapitre XIII devient le nouveau chapitre XVI.

5. Les anciens articles 37 et 38 deviennent les nouveaux articles 40 et 41.

6. Le paragraphe 1er de l'ancien article 37, devenu le nouvel article 40, est modifié comme suit:

„1. Tous les congés dont question aux chapitres I-XV ci-dessus sont annotés sur la fiche-congé de l'agent qui lui est communiquée en copie.“

Art. 2.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

A l'occasion des travaux préparatoires en vue de la dernière modification substantielle de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, modification dont les travaux remontent à l'année 1993, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics avait déjà soulevé un problème que le présent projet de texte a essayé de prendre en considération dans la mesure du possible.

A l'époque, en effet, il avait été constaté que la loi fondamentale qu'est le statut des fonctionnaires a été chargée au fil des années de dispositions de tout ordre dont on est en droit de se demander si elles ont vraiment leur place dans ce texte de loi. Il en est ainsi notamment des dispositions détaillées relatives au congé sans traitement et au congé pour travail à mi-temps qui représentaient jusqu'à présent un volume relativement important par rapport aux autres dispositions statutaires.

Le même souci avait d'ailleurs été exprimé par le Conseil d'Etat lors des modifications du statut en 1983. La Haute Corporation avait estimé que les dispositions relatives aux congés n'avaient pas leur place dans un statut concernant les droits et devoirs des fonctionnaires du fait qu'elles concernaient essentiellement des problèmes d'organisation du travail.

C'est afin de tenir compte de ces observations que le présent projet de règlement reprend un grand nombre de dispositions à caractère plutôt technique ou procédural concernant les congés qui sont donc éliminées ainsi du statut général des fonctionnaires. En d'autres termes, sont supprimées du corps du statut toutes les dispositions relatives aux congés qui ne doivent pas absolument figurer dans le cadre d'un texte de loi pour être incorporées dans le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat. Si la plupart des anciennes dispositions sont reprises purement et simplement dans le texte du règlement grand-ducal, il n'en reste pas moins que certaines modifications et adaptations devenues nécessaires ont été réalisées en même temps.

Enfin, il a été profité de cette modification pour compléter le règlement grand-ducal par des congés qui, par le fait qu'ils ont été instaurés plus récemment, n'ont pas encore figuré jusqu'à présent dans le texte du règlement grand-ducal sur les congés.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les articles 1er et 2 se proposent d'intégrer aux articles 32 et 33 une partie des anciennes dispositions relatives aux congés sans traitement et aux congés pour travail à mi-temps telles qu'elles étaient prévues aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Certaines adaptations et modifications ponctuelles ont néanmoins été apportées aux dispositions existantes. De manière générale, et en vue d'une gestion plus efficace des congés en question, des délais concernant l'introduction des demandes et les réponses y relatives sont désormais prévus.

Ad I.:

Ce point reprend pour la plupart les mesures de l'ancien article 30 du statut général.

Une innovation par rapport à l'ancien texte consiste dans le fait que dorénavant les congés sans traitement, tout comme d'ailleurs les congés pour travail à mi-temps, peuvent être demandés non seulement par années entières, mais également par mois entiers. Cette adaptation tient compte de la réalité qui a fait souvent apparaître la nécessité de prévoir la possibilité de bénéficier d'un congé ne correspondant pas à des années entières.

Le paragraphe 1 vise le congé sans traitement de deux ans auquel a droit le fonctionnaire consécutivement au congé de maternité ou d'accueil, respectivement au congé parental lorsque le fonctionnaire a fait valoir son droit à ce congé consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil. Dans le cadre du statut, il est expressément prévu que le congé sans traitement est considéré comme consécutif au congé de maternité, au congé d'accueil ou au congé parental, même au cas où une période de congé de récréation viendrait à se situer entre les deux congés. Il s'ensuit que cette possibilité d'intercaler une période de congé a dû être supprimée dans le contexte des interdictions formulées par le présent article qui se limite à reprendre l'interdiction d'intercaler une période d'activité de service entre les congés en question.

En ce qui concerne le paragraphe 2, il règle le congé sans traitement dit facultatif. Dans l'intérêt du fonctionnaire, des garanties supplémentaires sont introduites par ce paragraphe. D'abord, il y est prévu un délai endéans lequel le fonctionnaire doit être informé de la décision d'octroi ou de refus du congé. Ensuite, en cas de refus par le chef d'administration, ce dernier a l'obligation de motiver sa décision. Dans pareille hypothèse, il est en outre tenu de convoquer le fonctionnaire pour lui exposer les motifs du refus et entendre le fonctionnaire. Cette nouvelle mesure tend à éviter des refus de congés arbitraires et devra permettre, le cas échéant, au chef d'administration de réviser, en toute connaissance de cause, sa décision initiale. La disposition en question s'applique aussi bien en cas de rejet total de la demande qu'en cas de rejet partiel, c'est-à-dire lorsque le congé est accordé pour une partie seulement de la durée sollicitée.

Par ailleurs, ce paragraphe introduit une nouvelle disposition, à savoir la limitation du congé sans traitement pour raisons professionnelles tel qu'il est actuellement prévu à l'article 30, paragraphe 2 b) du statut, à la durée maximale de quatre ans, renouvellement compris. En effet, et conformément au paragraphe 3 du présent article, le congé sans traitement peut être renouvelé tout au plus une fois. En ce qui concerne plus particulièrement le congé pour raisons professionnelles, il a été introduit pour permettre notamment au fonctionnaire le choix d'une autre carrière. Pendant la durée de ce congé, le fonctionnaire a la possibilité de conclure un contrat avec une entreprise du secteur privé ou encore d'exercer une profession libérale, sous condition évidemment de respecter les dispositions de l'article 14 du statut général des fonctionnaires de l'Etat. De même ce congé peut être demandé pour pouvoir poursuivre des études. Etant donné toutefois qu'au terme de quatre ans, le fonctionnaire se trouve dans une situation où soit il est fixé sur son avenir professionnel soit il a pu terminer un cycle universitaire complet, le congé pour raisons professionnelles ne saurait être accordé pour un délai supérieur à quatre ans.

De même, il est prévu que le congé sans traitement ne peut être accordé jusqu'à l'âge de la retraite du fonctionnaire. Cette disposition ne fait qu'entériner une pratique constante selon laquelle les demandes de congés sans traitement jusqu'à l'âge de la retraite étaient toujours avisées défavorablement par le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 introduit une nouvelle disposition dans l'intérêt des fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement dépassant deux ans et accordé en vertu de l'article 30, paragraphe 2 du statut. Quel que soit le motif pour lequel ce congé a été accordé, le fonctionnaire est tenu de suivre, pendant le congé en question et préalablement à sa réintégration dans l'administration, un cycle de formation continue non rémunéré organisé par l'Institut National d'Administration Publique ou par un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, et ce à raison de quinze journées minimum. La durée effective de la formation dépendra de la durée du congé et de la fonction à occuper par l'agent en question. Cette mesure contraint le fonctionnaire de renouer le contact avec le monde professionnel et de mettre à jour ses connaissances avant qu'il ne s'engage dans une nouvelle activité professionnelle sur le terrain.

Le paragraphe 3 du présent article vise les cas dans lesquels un congé sans traitement peut être prolongé respectivement les cas dans lesquels il peut prendre fin prématurément. Jusqu'à présent il fallait dans ce cas que des circonstances exceptionnelles constatées par le Gouvernement en conseil justifient pareille décision. Comme le terme de circonstances exceptionnelles donnait lieu à des interprétations divergentes et était susceptible d'entraîner des injustices, ce sera dorénavant seul l'intérêt du service qui sera pris en considération lors de la prise de décision dans ce domaine.

Le paragraphe 4 reprend les anciennes dispositions de l'article 30 du statut général tout en y apportant une légère dérogation. Dorénavant l'avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative n'est plus requis pour le congé sans traitement respectivement le congé pour travail à mi-temps demandé conformément aux paragraphes 1ers des articles 30 et 31 du statut général. Cette mesure tend à simplifier la procédure de l'octroi du congé sans traitement consécutif à un congé de maternité, à un congé d'accueil ou à un congé parental, respectivement du congé pour travail à mi-temps consécutif à un congé de maternité, à un congé d'accueil, à un congé parental ou à un congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1 du statut. En effet, ces congés doivent de toute façon être accordés puisqu'il s'agit d'un droit du fonctionnaire consacré au statut, l'avis du ministre devenant ainsi superflu. En outre, il est prévu que les congés sont accordés, non par le Grand-Duc, mais par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette modification permet de tenir compte notamment du fait qu'il est inopportun que les congés des employés de l'Etat engagés par le ministre du ressort soient accordés par le Grand-Duc.

Ad 2.:

Ce point reprend, avec plus ou moins les mêmes dérogations que celles prévues ci-dessus en matière de congés sans traitement, les dispositions de l'article 31 du statut relatif aux congés pour travail à mi-temps. Le commentaire relatif au point 1 ci-dessus est donc applicable, mutatis mutandis, aux dispositions prévues au présent article. Il faut ajouter toutefois que pour ces congés pour travail à mi-temps „facultatifs“, l'avis du/de la délégué(e) à l'égalité doit être demandé par le chef d'administration.

Ad 3.:

Le point 3 a pour objet de compléter le règlement grand-ducal sur les congés par un certain nombre de congés non encore prévus lors de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 22 août 1985. Il s'agit plus particulièrement du congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage, communément appelé „congé sapeurs“, du congé culturel ainsi que du congé pour coopération au développement. Cette mise à jour du règlement grand-ducal se fait parallèlement aux compléments apportés dans le même sens à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ad 4., 5. et 6.:

Ces trois points ont tout simplement pour objet d'adapter l'ancienne numérotation des chapitres et articles suite aux nouveaux chapitres et articles introduits par le présent règlement.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les pièces
contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires de l'Etat

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 34 et 42 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– *Le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:*

1. A l'article 2, est à ajouter et mentionner en premier lieu, parmi les pièces à verser au dossier personnel:

„– l'ordre de justification“

Art. 2.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 42 nouveau de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a introduit le principe de l'ordre de justification. Il s'agit en effet d'un moyen offert au chef d'administration pour agir contre un manquement à ses devoirs par un agent, sans recourir tout de suite à la procédure disciplinaire.

En effet, les manquements concernés peuvent être de moindre importance, mais ils sont susceptibles de perturber sérieusement le bon fonctionnement du service notamment lorsqu'il s'agit d'agents récidivistes. L'arrivée tardive répétitive sur le lieu de travail, les lenteurs voire même les retards non justifiés et non excusables dans le traitement des dossiers pendants peuvent être cités comme exemples. Dans ces cas, le chef d'administration aura la possibilité d'adresser à l'agent fautif une demande de justification par écrit pour les faits qui lui sont reprochés. L'agent accusé de manquement devra prendre position par écrit.

Il est important que cet échange de courrier, avec le cas échéant les pièces à l'appui, soient ajoutés au dossier personnel du fonctionnaire.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 1985 fixant la limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations de l'Etat ainsi que dans les établissements publics et déterminant certaines possibilités de dérogation à cette limite d'âge

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— Le règlement grand-ducal du 8 août 1985 fixant la limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations de l'Etat ainsi que dans les établissements publics déterminant certaines possibilités de dérogation à cette limite d'âge est abrogé.

Art. 2.— Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme seul et unique objet l'abrogation du règlement grand-ducal du 8 août 1985 relatif à la limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations de l'Etat ainsi que dans les établissements publics et déterminant certaines possibilités de dérogation à cette limite d'âge.

En effet, le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit de fixer en son article 2 paragraphe 2 la limite d'âge pour tous les candidats uniformément à 45 ans accomplis, tout en prévoyant la possibilité que des lois spéciales pourront prescrire des conditions d'âge particulières.

Etant donné que le Conseil d'Etat, dans un avis antérieur relatif aux subventions d'intérêt aux fonctionnaires et employés de l'Etat ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement, avait insisté, en avançant les principes généraux de la hiérarchie des normes et du parallélisme des formes, qu'une abrogation soit expresse et se fasse sous la même forme que l'institution de telle disposition, le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative a jugé utile de respecter cette procédure en prenant le présent règlement.

TABLEAU COMPARATIF

REFORME DU STATUT DU FONCTIONNAIRE DE L'ETAT

Texte actuel (colonne droite) versus réforme (colonne gauche)

<i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
<p>1. L'article 1er est modifié comme suit:</p> <p>a) Le paragraphe 1er alinéa 3 est modifié comme suit:</p> <p>„La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l'article 31.-1. de la présente loi, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition législative.“</p>	<p>1. Le présent statut s'applique aux fonctionnaires de l'Etat, dénommés par la suite fonctionnaires.</p> <p>La qualité de fonctionnaire de l'Etat résulte d'une disposition expresse de la loi.</p> <p>(Loi du 28 juillet 2000)</p> <p>„La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l'article 31.-1. de la présente loi et de ses règlements d'exécution, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition législative.“</p>
<p>b) Le paragraphe 1er est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:</p> <p>„Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe, et dans les conditions fixées par la loi du ... déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière, des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée à certains postes à responsabilité particulière.“</p>	
<p>c) Le paragraphe 2, alinéas 2 et 3, est complété comme suit:</p> <p>„Il s'applique en outre au personnel des communes de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et des classes complémentaires, à l'exception des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 alinéa 4 et sous réserve des dispositions spéciales inscrites dans la législation portant organisation de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et des classes complémentaires et concernant notamment le recrutement, l'affectation, les incompatibilités, les congés, les heures de service et la discipline</p> <p>Il s'applique encore au personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à l'exception des dispositions prévues aux articles 5 paragraphe 2, 7 paragraphe 2 alinéa 4 et 19 paragraphe 3, et sous réserve des dispositions</p>	<p>„Il s'applique en outre au personnel des communes de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et des classes complémentaires, sous réserve des dispositions spéciales inscrites dans la législation portant organisation de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et des classes complémentaires et concernant notamment le recrutement, l'affectation, les incompatibilités, les congés, les heures de service et la discipline.“</p> <p>„Il s'applique encore au personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à l'exception des dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 2 et 19, paragraphe 3, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires spéciales concernant notamment le recrutement, les incompatibilités, les congés et les heures de service.“</p>

<p style="text-align: center;"><i>Art. 1.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>législatives et réglementaires spéciales concernant notamment le recrutement, les incompatibilités, les congés et les heures de service.“</p>	
<p>d) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:</p> <p>„3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphes 5 à 7, et de l'article 38 paragraphe 2, qui concernent les stagiaires-fonctionnaires, sont applicables à ceux-ci, le cas échéant par application analogique, les dispositions suivantes:</p> <p>l'article 2 paragraphes 1 à 4, l'article 6, les articles 8 et 9, paragraphes 1er, 2 et 4, les articles 10 à 20, 22 à 25, l'article 28, à l'exception des points k) et p), l'article 29, à l'exception du paragraphe 5, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an ou moins, l'article 30 paragraphe 1er à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4, les articles 32 à 36, paragraphes 1er et 2, l'article 36-1, l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38 paragraphe 1er à l'exception des points c) et d), les articles 39 et 42.“</p>	<p>„3. Sans préjudice de l'article 2 paragraphes 2 et 3, et de l'article 38 paragraphe 2, qui concernent les stagiaires-fonctionnaires, sont applicables à ceux-ci le cas échéant par application analogique, les dispositions suivantes:</p> <p><i>(Loi du 27 juillet 1992)</i></p> <p>„Les articles 2 paragraphe 1er, 6, 8 et 9, paragraphes 1er, 2 et 4, les articles 10 à 20, les articles 22 à 25, les articles 28 – à l'exception du point k) – et 29, 30 paragraphes 1er – à l'exception du dernier alinéa – 3 et 4, 32 à 36 paragraphes 1er et 2, l'article 37 – pour autant qu'il concerne la sécurité sociale –, l'article 38 paragraphe 1er – à l'exception de c) et d) –, les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l'article 54 paragraphe 1er ainsi que l'article 74.“ <i>(Loi du 12 février 1999)</i> „– l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins.“</p>
<p>e) Le paragraphe 5 est modifié et complété comme suit:</p> <p>„5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'Etat, sont applicables à ces employés, le cas échéant par application analogique et compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 6 à l'exception du paragraphe 3, alinéa 3, 8 à 16, 18 à 20, 22 à 26, 28 à 31, 31-2 à 38 paragraphe 1er, 39 à 42, 44 à 79.“</p>	<p>„5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'Etat, sont applicables à ces employés, le cas échéant par application analogique et compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes du présent statut: les articles 6, 8 à 16, 18 à 20, 22 à 26, 28 à 38 paragraphe 1er, 39 à 42, 44 à 49, 50 à l'exception du paragraphe 3, 51 à 79.“</p>
<p>2. L'article 2 est modifié et complété comme suit:</p> <p>a) L'article 2 est complété par les trois nouveaux paragraphes 2, 3 et 4 libellés comme suit, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 actuels devenant ainsi les nouveaux paragraphes 5, 6, 7 et 8:</p> <p>„2. La limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations et services de l'Etat est fixée pour tous les candidats uniformément à quarante-cinq ans accomplis, à moins que des lois spéciales ou des règlements d'exécution de lois spéciales ne prescrivent expressément des conditions d'âge particulières pour des fonctions spéciales.</p> <p>3. L'admission au service de l'Etat est refusée aux candidats qui étaient au service de l'Etat et qui ont été licenciés, révoqués, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage n'a pas été prolongé, sauf si la non-prolongation de celui-ci a résulté d'une demande du candidat.</p>	<p>2. L'admission au stage a lieu par décision du Gouvernement à la suite d'un concours sur épreuves, sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3 deuxième alinéa, ci-après.</p> <p><i>(Loi du 28 juillet 2000)</i></p> <p>„La durée du stage est de deux ans, sans préjudice de l'application éventuelle de l'alinéa 2 du paragraphe 3 du présent article.“</p> <p>L'admission a lieu pour une année; pour que le stage continue, il doit être prolongé.</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>4. Avant d'être pourvu d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.</p> <p>Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen-concours sur épreuves.</p> <p>Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'administration, d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne."</p>	<p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„L'admission au stage est révocable. Le licenciement du stagiaire peut intervenir à tout moment, l'intéressé entendu en ses explications. Sauf dans le cas d'un licenciement pour motifs graves, le stagiaire a droit à un préavis d'un mois.“</p> <p>(Loi du 12 février 1999)</p> <p>„Le stage peut être suspendu soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du stagiaire ainsi que dans l'hypothèse où le stagiaire bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er, ci-après.“</p> <p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„Avant la fin du stage le stagiaire doit subir un examen qui décide de son admission définitive.“</p> <p>Le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois:</p> <p>a) en faveur du stagiaire qui n'a pas pu se soumettre à l'examen de fin de stage pour des raisons indépendantes de sa volonté;</p> <p>b) en faveur du stagiaire qui a subi un échec à l'examen de fin de stage. Dans ce cas, le stagiaire devra se présenter de nouveau à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat.</p> <p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„Les décisions relatives à la suspension et à la prolongation du stage sont prises par le ministre du ressort, sur avis du ministre de la Fonction publique. Cet avis n'est pas requis pour la prolongation du stage en cas d'insuccès à l'examen de fin de stage.“</p> <p>(Loi du 14 décembre 1983)</p> <p>„3. Des règlements grand-ducaux fixent les conditions et formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage ainsi que le programme et la procédure du concours et de l'examen de fin de stage prévus par le présent article.</p> <p>Ces règlements peuvent prévoir des exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen et fixent uniformément, pour toutes les administrations, la procédure du concours et de l'examen de fin de stage.“</p> <p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„4. Des règlements grand-ducaux peuvent fixer les conditions et les modalités selon lesquelles le stagiaire est chargé d'attributions particulières relevant de l'exercice des fonctions prévues par la loi organique de l'administration à laquelle il appartient.</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
	<p>En vue de l'exécution des attributions particulières indiquées ci-avant, le stagiaire doit prêter un serment spécial dont la formule est celle prévue à l'article 3 ci-dessous.“</p> <p>(Loi du 8 juin 1994)</p> <p>„5. Sans préjudice de l'application de dispositions légales contraires, les agents dont les fonctions sont énumérées à l'article 22 VIII b) de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat peuvent être dispensés du stage par décision du Gouvernement en conseil.“</p>
<p>b) Il est ajouté un paragraphe 9 libellé comme suit:</p> <p>„9. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle étendue dans le secteur privé ou disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat. Cette admission se fait sur proposition du ministre du ressort par dérogation aux conditions normales d'admission, de nomination et de stage prévues au présent article.</p> <p>Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une carrière correspondant à leur degré d'études pour la durée d'une année. Après cette période, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à un emploi d'une carrière de fonctionnaire correspondant à leur degré d'études. A cet effet, ils peuvent être dispensés par le Gouvernement en conseil des limites de la bonification d'ancienneté telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.“</p>	
<p>3. L'article 4, paragraphe 1er est modifié comme suit:</p> <p>Le terme de „Chambre des Comptes“ est remplacé par celui de „Cour des Comptes“.</p>	
<p>4. L'article 5 est modifié et complété comme suit:</p> <p>a) Le paragraphe 2, alinéa 1er est modifié comme suit:</p> <p>„2. Dans la mesure où un examen spécial est exigé pour la promotion, les administrations et services l'organisent une fois par an pour chaque carrière concernée, à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve. Les fonctionnaires désirant changer de carrière par application de la législation déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne ne sont pas à considérer comme candidats remplissant les conditions d'admission.“</p>	<p>„2. Dans la mesure où un examen spécial est exigé pour la promotion, les administrations et services l'organisent une fois par an, à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve.“</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>b) Le paragraphe 3, alinéa 2 est modifié comme suit:</p> <p>„En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.“</p>	<p>„En cas de second échec le candidat ne peut plus se présenter à l'examen.“</p>
<p>c) Il est ajouté un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit:</p> <p>„6. Nul fonctionnaire ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé d'une carrière s'il ne s'est écoulé un délai minimum d'une année depuis la dernière promotion dans cette carrière.</p> <p>Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Gouvernement en conseil peut dispenser du délai visé par le présent paragraphe.“</p>	
<p>5. L'article 6, paragraphe 6 est modifié comme suit:</p> <p>„6. Au sens des dispositions du présent article, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, d'une part, et les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.“</p>	<p>„6. Au sens des dispositions du présent article les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire sont à considérer comme formant une seule administration.“</p>
<p>6. L'article 7 est modifié comme suit:</p> <p>a) Le paragraphe 2, alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes:</p> <p>„Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à sa carrière et à son grade dans une autre administration, dans un établissement public ou auprès d'un organisme international.</p> <p>Dans des circonstances exceptionnelles à constater par le Gouvernement en conseil, le fonctionnaire peut être détaché à un emploi du secteur privé.“</p>	<p>„Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspond à sa carrière et à son grade dans une autre administration, le fonctionnaire restant intégré dans le cadre de son administration.“</p>
<p>b) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:</p> <p>„En cas de détachement dans une autre administration, un établissement public ou un organisme international, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration, respectivement de l'établissement ou de l'organisme auquel il est détaché.</p> <p>En cas de détachement à un emploi du secteur privé, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de son administration d'origine.“</p>	

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>c) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:</p> <p>„Le fonctionnaire détaché est placé hors cadre dans son administration d’origine. Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans le cadre de son administration d’origine.“</p>	
<p>7. L’article 10 est modifié et complété comme suit:</p> <p>a) Le paragraphe 1er alinéa 2 est modifié comme suit:</p> <p>„Il est tenu de se comporter avec dignité et courtoisie tant dans les rapports de service avec ses supérieurs, collègues et subordonnés que dans ses rapports avec les usagers de son service qu’il doit traiter avec compréhension et sans aucune discrimination. Il doit veiller à s’abstenir de tout comportement qui pourrait compromettre sa dignité.“</p>	<p>„Il est tenu à la politesse, tant dans ses rapports de service avec ses supérieurs, collègues ou subordonnés que dans ses rapports avec le public.“</p>
<p>b) Le paragraphe 2, alinéa 1er est modifié et complété comme suit:</p> <p>„2. Le fonctionnaire doit s’abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou harcèlement moral à l’occasion des relations de travail.“</p>	<p>„2. Le fonctionnaire doit s’abstenir de tout fait de harcèlement sexuel à l’occasion des relations de travail.“</p>
<p>c) Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:</p> <p>„Constitue un harcèlement moral à l’occasion des relations de travail au sens du présent article toute conduite abusive qui porte atteinte, par sa répétition ou sa systématisation, à la dignité ou à l’intégrité psychique ou physique d’une personne, mettant en péril l’emploi de celle-ci ou dégradant le climat de travail.“</p>	
<p>8. L’article 12 est modifié comme suit:</p> <p>a) Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes:</p> <p>„2. Celle-ci fait défaut notamment lorsque le fonctionnaire absent refuse de se faire examiner par le médecin de contrôle prévu à l’article 32 de la présente loi ou que ce dernier le reconnaît apte au service.“</p>	<p>„2. Celle-ci fait défaut notamment lorsque le fonctionnaire absent refuse de se faire examiner par un médecin désigné par l’administration ou que ce dernier le reconnaît apte au service.“</p>
<p>b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:</p> <p>„3. En cas d’absence sans autorisation, le fonctionnaire perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant au temps de son absence, sans préjudice de l’application éventuelle de sanctions disciplinaires.</p> <p>Toutefois pour le fonctionnaire qui tombe sous l’application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l’Etat, le chef d’administration décide si l’absence non autorisée est imputée sur le congé de récréation ou si elle est assortie de la perte de rémunération visée ci-dessus.“</p>	<p>„3. En cas d’absence sans autorisation, le fonctionnaire perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant au temps de son absence, sans préjudice de l’application éventuelle de sanctions disciplinaires.“</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit:</p> <p>„4. Dans le cas prévu au paragraphe qui précède, il est réservé au Grand-Duc de disposer en faveur du conjoint et/ou des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.“</p>	<p>„4. Dans le cas prévu au paragraphe qui précède, il est réservé au Grand-Duc de disposer, en faveur de l'épouse et des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.“</p>
<p>9. L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes:</p> <p>„Sans préjudice des dispositions légales prescrivant un domicile déterminé, le fonctionnaire est tenu de résider à un lieu qui se situe à une distance de son lieu de travail ne l'empêchant pas d'accomplir ses fonctions normalement.“</p>	<p>„Sans préjudice des dispositions légales prescrivant un domicile déterminé, le fonctionnaire est tenu de résider au lieu qui lui est assigné pour l'exercice de ses fonctions ou à une distance de celui-ci qui ne l'empêche pas d'accomplir ses fonctions normalement.</p> <p>Toutefois la prise de résidence à l'étranger est soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement en conseil, lorsque le lieu assigné au fonctionnaire pour l'exercice de ses fonctions est situé au Grand-Duché. Cette autorisation est révocable.“</p>
<p>10. L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes:</p> <p>„1. Le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.</p> <p>Aucune activité au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction principale ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l'autorité, de l'indépendance ou de la dignité du fonctionnaire.</p> <p>2. Est considérée comme activité accessoire au sens du présent article tout service ou travail rétribué, dont un fonctionnaire est chargé en dehors de ses fonctions, soit pour le compte de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'une institution publique nationale ou internationale, soit pour le compte d'un établissement privé ou d'un particulier.</p> <p>3. Il est interdit au fonctionnaire d'avoir par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance et sa neutralité.</p> <p>4. L'activité professionnelle exercée par le conjoint du fonctionnaire doit être compatible avec la fonction du fonctionnaire et le respect des devoirs que celle-ci implique. Si cette activité se révèle incompatible avec la</p>	<p>„1. Il est interdit au fonctionnaire d'avoir par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.</p> <p>2. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité accessoire rémunérée du secteur privé qui n'aurait pas été autorisée au préalable par le Gouvernement en conseil. La disposition qui précède s'applique également aux activités du négoce d'immeubles.</p> <p>Ne comptent pas comme activités au sens de l'alinéa qui précède, même lorsqu'elles sont rémunérées:</p> <ul style="list-style-type: none"> – la recherche scientifique; – la publication d'ouvrages ou d'articles; – l'activité artistique, ainsi que l'activité syndicale. <p>3. Nul fonctionnaire ne peut, sans l'autorisation préalable du Gouvernement en conseil, participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une entreprise commerciale ou d'un établissement industriel ou financier.“</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>fonction du fonctionnaire, et si ce dernier ne peut garantir qu’elle prendra fin dans un délai déterminé, l’autorité investie du pouvoir de nomination décide par décision motivée si le fonctionnaire doit être maintenu dans ses fonctions, changé de résidence, changé d’administration, de fonction ou d’affectation, avec ou sans changement de résidence ou démis d’office.</p> <p>Les changements visés à l’alinéa qui précède se font aux conditions prévues à l’article 6 de la présente loi. En cas de démission d’office, l’intéressé, qui a plus de quinze années de service, peut invoquer l’article 3, I, 6 de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat.</p> <p>5. Il est interdit au fonctionnaire d’exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité accessoire rémunérée du secteur privé sans l’autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Cette disposition s’applique également aux activités du négoce d’immeubles.</p> <p>Ne comptent pas comme activités au sens de l’alinéa qui précède</p> <ul style="list-style-type: none"> – la recherche scientifique – la publication d’ouvrages ou d’articles – l’activité artistique, ainsi que – l’activité syndicale. <p>6. Il est interdit au fonctionnaire de participer à la direction, à l’administration ou à la surveillance d’une entreprise commerciale ou d’un établissement industriel ou financier sans l’autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.</p> <p>7. Il est interdit au fonctionnaire d’exercer une activité accessoire rémunérée du secteur public, national ou international, sans autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.</p> <p>Aucun fonctionnaire ne peut exercer simultanément plusieurs activités accessoires, à moins que l’intérêt du service public ne l’exige et que les conditions de l’alinéa 1er ne soient remplies.</p> <p>8. Les décisions d’autorisation des activités accessoires prévues au présent article sont révocables par une décision motivée du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.“</p>	<p><i>(Loi du 14 décembre 1983)</i></p> <p>„4. Le fonctionnaire doit notifier au ministre du ressort toute activité professionnelle exercée par son conjoint à l’exception de celles accomplies au service de l’Etat. Si cette activité se révèle incompatible avec la fonction du fonctionnaire, et si ce dernier ne peut garantir qu’elle prendra fin dans un délai déterminé, l’autorité investie du pouvoir de nomination décide si le fonctionnaire doit être maintenu dans ses fonctions, changé de résidence, changé d’administration, de fonction ou d’affectation, avec sans changement de résidence ou démis d’office.“</p> <p>Les changements visés à l’alinéa qui précède se font aux conditions prévues à l’article 6 de la présente loi. En cas de démission d’office, l’intéressé, qui a plus de quinze années de service, peut invoquer l’article 3, I, 6° de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat.</p> <p>5. Aucun fonctionnaire ne peut exercer une occupation accessoire rémunérée du secteur public, national ou international, qui n’aurait pas été conférée ou autorisée par le Gouvernement en conseil.</p> <p>Aucun fonctionnaire ne peut exercer simultanément deux ou plusieurs occupations accessoires, à moins que l’intérêt du service public ne l’exige.</p> <p>6. La décision conférant ou autorisant une activité accessoire est révocable. Chaque année le fonctionnaire qui exerce une activité au sens des dispositions du présent article doit en faire la déclaration au Gouvernement dans le délai et dans la forme à arrêter par un règlement du membre du Gouvernement ayant la Fonction publique dans ses attributions. Ce règlement peut dispenser de la déclaration tout ou partie des occupations accessoires du paragraphe 5 exercées dans les administrations et services de l’Etat.</p> <p>7. Est considéré comme occupation accessoire au sens des paragraphes 1 et 5 du présent article, tout service ou travail rétribué, dont un fonctionnaire est chargé en dehors de ses fonctions, soit pour le compte de l’Etat, d’une commune, d’un syndicat de communes, d’une institution publique nationale ou internationale, soit pour compte d’un établissement privé ou d’un particulier.</p> <p>8. Aucune activité au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l’accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction principale ou s’il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l’autorité, de l’indépendance ou de la dignité du fonctionnaire intéressé.</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>11. Il est ajouté un article 19bis libellé comme suit:</p> <p>„Le fonctionnaire peut être autorisé à faire du télétravail. Par télétravail, on entend l’organisation décentralisée des tâches par le travailleur exerçant une activité professionnelle hors des bureaux traditionnels grâce, notamment, aux technologies de l’information.</p> <p>Les formes de télétravail, ainsi que les conditions d’autorisation et les modalités d’exercice dans les administrations et services de l’Etat sont fixées par règlement grand-ducal.“</p>	
<p>12. L’article 28 est modifié comme suit:</p> <p>a) Le paragraphe 1er, alinéa 1er est remplacé par les dispositions suivantes:</p> <p>„1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre.“</p>	<p>„1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et aux conditions prévues au présent chapitre ou au règlement grand-ducal à prendre en vertu du présent article.“</p>
<p>b) Le paragraphe 1er, alinéa 2 est modifié et complété comme suit:</p> <p>„e) le congé de maternité respectivement le congé d’accueil;</p> <p>n) le congé spécial dans l’intérêt des volontaires assurant les services d’incendie, de secours et de sauvetage;</p> <p>o) le congé culturel;</p> <p>p) le congé pour coopération au développement.“</p>	<p>„Les congés visés à l’alinéa qui précède comprennent notamment:</p> <p>a) le congé annuel de récréation;</p> <p>b) le congé pour raisons de santé;</p> <p>c) les congés de compensation;</p> <p>d) les congés extraordinaires et les congés de convenance personnelle;</p> <p>e) le congé de maternité;</p> <p>f) le congé-éducation;</p> <p>g) les congés sans traitement;</p> <p>h) le congé pour travail à mi-temps;</p> <p>i) le congé pour activité syndicale ou politique;</p> <p>j) le congé sportif;“</p> <p><i>(Loi du 27 juillet 1992)</i></p> <p>„k) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de paix;“</p> <p><i>(Loi du 12 février 1999)</i></p> <p>„l) le congé parental;</p> <p>m) le congé pour raisons familiales.“</p>

<p style="text-align: center;"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>13. L'article 29 paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes:</p> <p>„4. Sans préjudice des dispositions légales plus favorables, sont applicables aux fonctionnaires de sexe féminin, le cas échéant par analogie, les dispositions de la loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes.“</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Loi du 24 juin 1987)</i></p> <p>„4. Sans préjudice des dispositions légales plus favorables, sont applicables aux fonctionnaires féminins, le cas échéant par analogie, les dispositions de la loi du 3 juillet 1973 concernant 1. la protection de la maternité de la femme au travail; 2. la modification de l'article 13 du code des assurances sociales modifié par la loi du 2 mai 1974.“</p>
<p>14. L'article 30, paragraphes 1 à 4, est remplacé par les dispositions suivantes:</p> <p>„1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé sans traitement, consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil et au congé parental lorsque celui-ci se situe immédiatement à la suite de ceux-ci. Le congé sans traitement est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même au cas où une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.</p> <p>Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut dépasser deux années.</p> <p>Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé sans traitement prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 29bis ci-dessus, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31 paragraphe 1er de la présente loi.</p> <p>Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, le cas échéant prolongé jusqu'au début d'un trimestre scolaire pour les fonctionnaires de l'enseignement, est considéré – le non-paiement du traitement et le droit au congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.</p> <p>2. Un congé sans traitement peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:</p> <p>a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans</p> <p>b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Loi du 24 juin 1987)</i></p> <p>„1. Le fonctionnaire a droit, à sa demande, à un congé sans traitement consécutivement à un congé de maternité ou à un congé d'accueil visé à l'article 29 ci-dessus.“</p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi du 12 février 1999)</i></p> <p>„Toutefois le fonctionnaire qui bénéficie du congé parental visé à l'article 29bis n'a pas droit au congé sans traitement prévu au présent paragraphe.“</p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi du 8 juin 1994)</i></p> <p>„Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut dépasser deux années. Il est accordé par années entières, et en tout cas en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande doit parvenir à l'administration un mois au moins avant l'expiration du congé de maternité ou d'accueil. Sauf circonstances exceptionnelles constatées par le Gouvernement en conseil, le congé ne peut prendre fin avant son terme, ni être renouvelé.“</p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi du 24 juin 1987)</i></p> <p>„Toutefois, pour les fonctionnaires de l'enseignement, le congé sans traitement visé par le présent paragraphe est accordé de façon à ce que sa fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, le cas échéant par prorogation au-delà de la limite fixée à l'alinéa 2 ci-dessus.</p> <p>Entre le congé de maternité ou d'accueil et le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut être intercalée aucune période d'activité de service ni aucune période de congé.“</p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi du 29 juillet 1988)</i></p> <p>„Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou adoption, ce congé sans traitement prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er ci-dessus et à un congé pour travail à mi-temps prévu au paragraphe 1er de l'article 31.</p> <p>Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré que s'il survient au cours des deux premières années qui suivent le début du congé sans traitement.</p> <p>Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.</p> <p>3. L'emploi d'un fonctionnaire en congé sans traitement peut être confié à un remplaçant, selon les besoins du service.</p> <p>Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste au moment de sa nomination définitive, il est placé temporairement hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le cadre.</p> <p>Le fonctionnaire qui bénéficie du congé sans traitement visé au paragraphe 2 du présent article est placé hors cadre dans son administration d'origine jusqu'à l'expiration du terme découlant du paragraphe 2 ci-dessus.</p> <p>A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps complet ou à temps partiel dans son service et dans sa carrière d'origine. A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service, mais dans la même administration et, le cas échéant, le même département ministériel.</p> <p>Lorsqu'une vacance de poste fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration</p>	<p>selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent paragraphe et par le paragraphe 1er de l'article 31.“</p> <p><i>(Loi du 3 août 1998)</i></p> <p>„Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, le cas échéant prolongé jusqu'au début d'un trimestre scolaire, est considéré – le non-paiement du traitement et le droit au congé annuel mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour les avancements en échelon ou en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.“</p> <p><i>(Loi du 24 juin 1987)</i></p> <p>„2. Un congé sans traitement peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande dans les cas ci-après:</p> <p>a) Pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans.</p> <p>b) Pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.</p> <p>Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe doit être demandé et accordé en principe par années entières, et en tout cas en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. Sauf circonstances exceptionnelles constatées par le Gouvernement en Conseil, il ne peut prendre fin avant son terme, ni être renouvelé.“</p> <p><i>(Loi du 29 juillet 1988)</i></p> <p>„Pour les fonctionnaires de l'enseignement, le congé sans traitement visé par le présent paragraphe est accordé de façon à ce que sa fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, le cas échéant par prorogation au-delà de la limite fixée à l'alinéa 1 ci-dessus.“</p> <p><i>(Loi du 3 août 1998)</i></p> <p>„Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou adoption, ce congé sans traitement prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps, dans les conditions et selon les modalités prévues par le paragraphe 1er du présent article et par le paragraphe 1er de l'article 31. Toutefois, le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé sans traitement.</p>

<p style="text-align: center;"><i>Art. 1.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986.</p> <p>Lorsque le congé sans traitement visé par le paragraphe 2 ci-dessus dépasse la durée de deux ans, le fonctionnaire est tenu de suivre, préalablement à sa réintégration dans l'administration, une formation spéciale auprès de l'Institut National d'Administration Publique ou d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.</p> <p>4. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article sont fixées par règlement grand-ducal.“</p>	<p>Sous réserve de dispositions légales contraires, le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne compte ni pour les avancements en échelon et en traitement, ni pour les promotions, ni pour le droit d'admission à l'examen de promotion, ni pour le droit au congé annuel.“</p> <p><i>(Loi du 24 juin 1987)</i></p> <p>„3. L'emploi d'un fonctionnaire en congé sans traitement peut être confié à un remplaçant, selon les besoins du service.</p> <p>Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste au moment de sa nomination définitive, il est placé temporairement hors cadre, jusqu'à survenance de la première vacance de poste dans le cadre.“</p> <p><i>(Loi du 29 juillet 1988)</i></p> <p>„A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 3 ci-dessus, le fonctionnaire ne peut assumer à nouveau ses fonctions à plein temps qu'à condition qu'il existe une vacance à plein temps dans la même administration et la même carrière.</p> <p>Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut, le congé sans traitement est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire.“</p> <p><i>(Loi du 14 décembre 1983)</i></p> <p>„4. Les congés sans traitement sont accordés par le Grand-Duc sur proposition du ministre du ressort, le ministre de la Fonction publique et le chef d'administration entendus en leurs avis.</p> <p>Exceptionnellement, en cas d'urgence dûment justifiée, les congés sans traitement sont accordés, sur avis du chef d'administration, par le ministre du ressort pour la partie qui ne dépasse pas deux mois.</p> <p>Pour le personnel de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, des classes complémentaires et spéciales, les modalités d'octroi des congés sans traitement sont fixées par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.</p>
<p>15. L'article 31 est modifié comme suit:</p> <p>a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p>„1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé pour travail à mi-temps consécutivement à un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, ou au</p>	<p>„1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande, à un congé pour travail à mi-temps consécutivement à un congé de maternité, un congé d'accueil, ou au congé sans traitement visé au paragraphe 1er de l'article 30 ci-dessus.“</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>congé sans traitement visé au paragraphe 1er de l'article 30 ci-dessus. Le congé pour travail à mi-temps est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même si une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.</p> <p>Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est accordé pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis à la première année d'études primaires.</p> <p>Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er de l'article 30 ci-dessus ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe.</p> <p>Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.</p> <p>Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est considéré – le non-paiement de la moitié du traitement et le droit à moitié du congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.</p> <p>2. Un congé pour travail à mi-temps peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:</p> <p>a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans</p> <p>b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.</p> <p>Peuvent bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe tous les fonctionnaires à l'exception de ceux énumérés aux rubriques I – Administration générale, II – Magistrature, IV – Enseignement et VII – Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement scolaire, de même qu'en sont exclus les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.</p>	<p>(Loi du 12 février 1999)</p> <p>„Toutefois le fonctionnaire qui bénéficie du congé parental visé à l'article 29bis n'a pas droit au congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe.“</p> <p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est accordé pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis à la première année d'études primaires.</p> <p>Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe doit être demandé et accordé en principe par années entières, et en tout cas en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré, un mois au moins avant l'expiration du congé de maternité, du congé d'accueil ou du congé sans traitement visé au paragraphe 1er de l'article 30 ci-dessus. Sauf circonstances exceptionnelles constatées par le Gouvernement en Conseil, il ne peut prendre fin avant son terme, ni être renouvelé.</p> <p>Pour les fonctionnaires de l'enseignement, le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est accordé en principe par années entières et de façon à ce que sa fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, le cas échéant par prorogation au-delà de la limite fixée à l'alinéa 2 ci-dessus.</p> <p>Entre le congé de maternité ou d'accueil et le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, ainsi qu'entre le congé sans traitement visé au paragraphe 1er de l'article 30 et le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, ne peut être intercalée aucune période d'activité de service ni aucune période de congé.“</p> <p>(Loi du 3 août 1998)</p> <p>„Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps, dans les conditions et selon les modalités prévues par le paragraphe 1er de l'article 30 et par le présent paragraphe. Toutefois, le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.“</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>Si pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil selon les conditions et modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps selon les conditions et modalités prévues par le paragraphe 1er de l'article 30 et par le paragraphe 1er du présent article. Toutefois, le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.</p> <p>Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.</p> <p>Par dérogation aux dispositions qui précèdent et après la période des dix années précitée, le fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps continue à bénéficier normalement des avancements en échelon et des majorations de l'indice, proportionnellement au traitement qui lui serait applicable à tâche complète."</p>	<p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est considéré – le non-paiement de la moitié du traitement et le droit à moitié du congé annuel mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon et les avancements en traitement.“</p> <p>(Loi du 3 août 1998)</p> <p>„En ce qui concerne les promotions et le droit d'admission à l'examen de promotion, seule la période des deux premières années consécutives au congé de maternité ou d'accueil, le cas échéant prolongée jusqu'au début d'un trimestre scolaire, est considérée comme période d'activité de service intégrale.“</p> <p>(...) (supprimé par la loi du 3 août 1998)</p> <p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„2. Un congé pour travail à mi-temps peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:</p> <p>a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans;</p> <p>b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.</p> <p>Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe doit être demandé et accordé en principe par années entières, en en tout cas en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. Sauf circonstances exceptionnelles constatées par le Gouvernement en Conseil, il ne peut prendre fin avant son terme, ni être renouvelé.</p> <p>Pour les fonctionnaires de l'enseignement, le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est accordé par années entières de façon à ce que sa fin coïncide avec le début d'un trimestre scolaire, le cas échéant par prorogation au-delà de la limite fixée à l'alinéa 1 ci-dessus.“</p> <p>(Loi du 2 août 1997)</p> <p>„Peuvent bénéficier d'un congé pour travail à mi-temps visés par le présent paragraphe tous les fonctionnaires à l'exception de ceux exerçant:</p> <p>a) la fonction énumérée à la rubrique II. – Magistrature figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;“</p> <p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„b) les fonctions énumérées aux rubriques I – Administration générale, IV – Enseignement et VII – Douanes</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
	<p>figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernées assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement scolaire.“</p> <p>(Loi du 3 août 1998)</p> <p>„Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps, dans les conditions et selon les modalités prévues par le paragraphe 1er de l'article 30 et par le paragraphe 1er du présent article. Toutefois, le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.“</p> <p>(Loi du 3 août 1998)</p> <p>„Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est considéré – le non-paiement de la moitié du traitement et le droit à moitié du congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon et des avancements en traitement. Il ne compte toutefois ni pour les promotions, ni pour le droit d'admission à l'examen de promotion.“</p>
<p>b) Au paragraphe 3, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p>„3. Lorsqu'un fonctionnaire laisse une demi-vacance budgétaire à la suite d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent peut être engagé à mi-temps, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.</p> <p>Lorsque deux fonctionnaires d'une même administration bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent à temps plein peut être engagé, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.“</p>	<p>„3. Lorsqu'un fonctionnaire laisse une demi-vacance budgétaire à la suite d'un congé pour travail à mi-temps, un agent temporaire peut être engagé à mi-temps.</p> <p>Lorsque deux fonctionnaires d'une même administration et d'une même carrière bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent à temps plein peut être engagé, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.“</p>
<p>c) Les paragraphes 4 à 6 sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p>„4. A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans la même carrière. A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend</p>	<p>„4. A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire ne peut assumer à nouveau ses fonctions à plein temps qu'à la condition qu'il existe une vacance à plein temps dans la même administration et la même carrière.“</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>ses fonctions dans un autre service, mais dans la même administration et, le cas échéant, le même département ministériel.</p> <p>Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il est entendu qu'une vacance à temps plein peut résulter de deux vacances pour travail à mi-temps dont l'une est, le cas échéant, déjà occupée par le bénéficiaire du congé.</p> <p>Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé pour travail à mi-temps est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986.</p> <p>5. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article ainsi que le régime de ces congés sont fixés par règlement grand-ducal."</p>	<p>(Loi du 14 décembre 1983)</p> <p>„Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il est entendu qu'une vacance à temps plein peut résulter de deux vacances pour travail à mi-temps dont l'une est, le cas échéant, déjà occupée par le bénéficiaire du congé.“</p> <p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut, le congé pour travail à mi-temps est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire.</p> <p>5. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps est tenu d'accomplir chaque mois, conformément à un horaire arrêté par le chef d'administration dont il dépend, le fonctionnaire entendu en ses observations, des prestations d'une durée égale à la moitié de la durée de travail normal.“</p> <p>(Loi du 14 décembre 1983)</p> <p>„Il touche la moitié du traitement normal. Sont calculés sur cette moitié le prélèvement pour péréquation de pension et les cotisations pour l'assurance-maladie.“</p> <p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„6. Le congé pour travail à mi-temps est accordé suivant les modalités prévues au paragraphe 4 de l'article 30.“</p>
<p>d) L'ancien paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 6 est libellé comme suit:</p> <p>„6. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps visé par le présent article ne peut exercer pendant la durée de congé, aucune activité lucrative au sens de l'article 14 paragraphe 5 ci-dessus.“</p>	<p>(Loi du 14 décembre 1983)</p> <p>7. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps ne peut exercer, pendant la durée de ce congé, aucune autre activité lucrative au sens de l'article 14 paragraphe 2 ci-dessus.“</p>
<p>16. L'article 31-1 est modifié comme suit:</p> <p>„1. Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à vingt-cinq pour cent, à cinquante pour cent ou à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. La décision d'accorder un service à temps partiel appartient au ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel, respectivement du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.</p> <p>L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent a droit à respectivement vingt-cinq pour</p>	<p>„Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à 25 pour cent, à 50 pour cent ou à 75 pour cent d'une tâche complète.</p> <p>Les conditions et modalités du service à temps partiel ainsi que les différentes catégories de bénéficiaires sont déterminées par règlement grand-ducal.</p> <p>L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de 25 pour cent, 50 pour cent ou 75 pour cent a droit à respectivement 25 pour cent, 50 pour et 75 pour cent du traitement.</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent du traitement, respectivement de tout élément accessoire ou supplémentaire du traitement auquel il peut prétendre tels que, notamment, l’allocation de famille, l’allocation de fin d’année, ou toute autre prime ou accessoire de traitement.</p> <p>Le fonctionnaire visé par le présent article ne peut exercer aucune des activités accessoires visées à l’article 14 ci-dessus. Seul le cumul de deux fonctions de la même catégorie – à savoir deux tâches à concurrence de vingt-cinq pour cent, respectivement deux tâches à concurrence de cinquante pour cent – à l’intérieur d’un même département ministériel y compris les administrations et services qui rentrent dans la compétence directe de ce ministère, peut être autorisé par le ministre du ressort, sur avis du chef d’administration, de la représentation du personnel, respectivement du/de la délégué-e à l’égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.</p> <p>2. Ne peuvent bénéficier du service à temps partiel:</p> <p>a) Les fonctionnaires stagiaires.</p> <p>b) Les fonctionnaires énumérés aux rubriques I – Administration générale, II – Magistrature, IV – Enseignement et VII – Douanes figurant à l’annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d’une division ou d’un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d’un établissement d’enseignement scolaire de même que les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l’Inspection Générale de la Police.</p> <p>c) Les fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps ou en congé sans traitement, pendant la durée de ces congés.</p> <p>d) Les fonctionnaires qui bénéficient d’un congé parental visé à l’article 29bis de la présente loi.</p> <p>Le fonctionnaire qui assume un service à temps partiel ne peut pas bénéficier du congé pour travail à mi-temps pendant toute la période pendant laquelle il se trouve en service à temps partiel.</p> <p>3. Si l’intérêt du service le permet, un maximum de vingt pour cent de l’effectif total tel que défini à l’article 14 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat, peut être pourvu comme service à temps partiel, pour chaque administration et pour chaque carrière.</p>	<p>Le fonctionnaire visé au présent article ne peut exercer aucune des activités accessoires visées à l’article 14, paragraphe 2, alinéa 1er ci-dessus.“</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>4. Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins que, dans l'intérêt du service, une autre répartition, à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.</p> <p>5. Le service à temps partiel presté pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de quinze ans est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent article. Après la période des dix ans précitée, est seul pris en compte le temps de service suivant le degré d'occupation réellement et effectivement presté.</p> <p>Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et après la période des dix ans précitée, les fonctionnaires en service à temps partiel continuent à bénéficier normalement des avancements en échelon, des avancements en traitement et des majorations de l'indice, proportionnellement à leur traitement, qui leur seraient applicables à tâche complète."</p>	
<p>17. L'article 31-2 est modifié et complété comme suit:</p> <p>„Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 30, paragraphes 1 et 2 sub a), et 31 paragraphes 1 et 2 sub a) soit le fonctionnaire de sexe féminin soit le fonctionnaire de sexe masculin dont le conjoint a bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé d'accueil ou d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil.</p> <p>En ce qui concerne le congé pour travail à mi-temps précité, les deux conjoints-fonctionnaires peuvent en bénéficier simultanément."</p>	<p>(Loi du 24 juin 1987)</p> <p>„Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 30, paragraphes 1 et 2 sub a), et 31 paragraphes 1 et 2 sub a), soit le fonctionnaire féminin, soit le fonctionnaire masculin dont le conjoint a bénéficié d'un congé de maternité ou d'un congé d'accueil."</p>
<p>18. L'article 32 est modifié et complété comme suit:</p> <p>a) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:</p> <p>Les termes de „faute ou négligence graves“ sont remplacés par ceux de „faute ou négligence“, et le terme „intentionnellement“ est à supprimer.</p>	<p>5. Si le fonctionnaire, ou l'ancien fonctionnaire, subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions, l'Etat l'en indemnise pour autant que l'intéressé ne se trouve pas, intentionnellement ou par faute ou négligence graves, à l'origine de ce dommage et n'a pu obtenir réparation de l'auteur de celui-ci.</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>b) Sont ajoutés les paragraphes 8 et 9 libellés comme suit:</p> <p>„8. En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire bénéficie d'une garantie de réaffectation endéans un délais de trois mois, dans une autre administration.</p> <p>9. Il est institué au sein du département de la Fonction Publique un médecin de contrôle qui a pour mission de procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions de la présente loi et par celles du règlement grand-ducal du ... concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique.“</p>	
<p>19. L'article 33 est modifié et complété comme suit:</p> <p>a) Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes:</p> <p>„3. Sous peine de forclusion, la réclamation doit être introduite dans un délai d'un mois à partir de la date de l'acte qu'elle concerne ou de l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1er.“</p>	<p>3. Sous peine de forclusion, la réclamation doit être introduite dans les quinze jours à partir de la date de l'acte qu'elle concerne ou de l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1er.</p>
<p>b) Le paragraphe 5 est complété comme suit:</p> <p>„Au cas où la réclamation a été adressée aux autorités visées par le paragraphe 2, le réclamant peut s'adresser dans un délai d'un mois à partir de la réception de la réponse de leur part respectivement à partir de l'expiration des trois mois de la réclamation en cas de silence gardé par elles, au Gouvernement en conseil qui sera tenu de statuer sur la réclamation en question endéans les trois mois de la date de notification de la demande.“</p>	<p>5. Si la réponse ne parvient pas au réclamant dans les trois mois de la réclamation ou si elle ne lui donne pas satisfaction, il peut saisir directement le ministre du ressort. Au cas où la réclamation a été adressée à celui-ci, le réclamant peut s'adresser au Gouvernement en conseil.</p>
<p>20. L'article 34 est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit:</p> <p>„5. Des entretiens ont lieu à des intervalles réguliers entre les chefs d'administration ou leurs délégués d'une part, et les agents dont ils ont la responsabilité d'autre part afin de promouvoir le dialogue, d'établir des objectifs communs et de faire le point sur le travail accomplis.“</p>	<p>(Loi du 14 décembre 1983)</p> <p>„1. Le dossier personnel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces concernant sa situation administrative. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.</p> <p>Un règlement grand-ducal pourra déterminer les pièces concernant la situation administrative du fonctionnaire et visées par le présent article.“</p> <p>2. Toute appréciation écrite concernant le fonctionnaire doit lui être communiquée en copie avant l'incorporation au dossier. La prise de position éventuelle de l'intéressé est jointe au dossier.</p> <p>3. Tout fonctionnaire a, même après la cessation de ses fonctions, le droit de prendre connaissance de toutes les pièces qui constituent son dossier.</p>

<p align="center"><i>Art. 1.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
	<p>4. Le dossier ne peut être communiqué à des personnes étrangères à l’administration publique, sauf à la demande du fonctionnaire.</p>
<p>21. L’article 35, paragraphe 2 est modifié comme suit:</p> <p>„2. Lorsqu’un fonctionnaire assigné devant un tribunal civil en réparation de pareils dommages soutient que la responsabilité incombe à l’Etat, le juge ordonne la mise en cause de l’Etat par la partie la plus diligente.“</p>	<p>„2. Lorsqu’un fonctionnaire assigné devant un tribunal civil en réparation de pareils dommages soutient que la responsabilité incombe à l’Etat, le juge ordonnera la mise en cause de l’Etat par la partie la plus diligente.“</p>
<p>22. L’article 36 est modifié et complété comme suit:</p> <p>a) Le paragraphe 3, alinéa 3, premier tiret est modifié comme suit:</p> <p>„La représentation du personnel a pour mission</p> <ul style="list-style-type: none"> – de se prononcer, dès le stade de l’élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l’administration qu’elle représente ainsi qu’aux règlements relatifs à l’organisation et au fonctionnement des services.“ 	<p>La représentation du personnel a pour mission</p> <ul style="list-style-type: none"> – de se prononcer sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l’administration qu’elle représente ainsi qu’aux règlements relatifs à l’organisation et au fonctionnement des services;
<p>b) Le paragraphe 3, alinéa 3 est complété par un cinquième tiret libellé comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> – „de désigner en son sein un-e délégué-e à l’égalité entre femmes et hommes prévu(e) à l’article 36-1 de la présente loi et à son règlement d’exécution.“ 	<p>„3. Les associations professionnelles au sein des administrations, services et établissements de l’Etat peuvent être agréées par un arrêté du ministre du ressort comme représentation du personnel au nom duquel elles agissent.</p> <p>Par association professionnelle au sens du présent article on entend tout groupement constitué en conformité avec la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d’utilité publique, qui a pour but exclusif la défense des intérêts professionnels de la carrière pour laquelle il est représentatif et au nom de laquelle il agit.</p> <p>La représentation du personnel a pour mission</p> <ul style="list-style-type: none"> – de se prononcer sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l’administration qu’elle représente ainsi qu’aux règlements relatifs à l’organisation et au fonctionnement des services; – de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels; – de formuler des propositions relatives à l’amélioration des conditions de travail, à l’organisation, la restructuration et la rationalisation des services; – de proposer des mesures de sécurité et de prévention des accidents.“
<p>c) Le paragraphe 3 est complété par des alinéas 4 et 5 libellés comme suit:</p> <p>„Un calendrier d’entretiens réguliers est établi annuellement et d’un commun accord entre la représentation du personnel et la direction d’une administration.</p>	

<p style="text-align: center;"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.“</p>	
<p>23. A la suite de l'article 36, il est inséré un nouvel article 36-1 libellé comme suit:</p> <p>„Au sein de tout département ministériel et de toute administration qui ne dispose pas d'une représentation du personnel au sens de l'article 36 ci-dessus, il est institué un-e délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes qui a pour mission de veiller à l'égalité de traitement entre les agents dans les domaines visés par la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.</p> <p>Les conditions à remplir par le/la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes, les modalités de désignation et de mandat, ainsi que les droits et obligations du/de la délégué-e sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>Au sein des autres départements ministériels et administrations, la représentation du personnel exerce les droits et assume les obligations du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé ci-dessus.“</p>	
<p>24. L'article 38 est modifié comme suit:</p> <p>Au paragraphe 1., le point „d. de la suppression d'emploi“ est supprimé.</p>	<p>1. Hormis le décès, la cessation définitive des fonctions résulte:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la démission volontaire régulièrement acceptée; b) de la démission d'office; c) des dispositions relatives à la limite d'âge; d) de la suppression d'emploi. <p>2. Cesse également ses fonctions le stagiaire-fonctionnaire dont le stage n'est pas prorogé, ou qui, à l'issue de son stage, n'obtient pas de nomination définitive.</p>
<p>25. L'article 39 est modifié comme suit:</p> <p>a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:</p> <p>„2. Sauf le cas d'une situation exceptionnelle dûment justifiée et sous peine de nullité, la démission volontaire doit être adressée par écrit à l'autorité compétente, deux mois au moins avant la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.“</p>	<p>2. La démission volontaire doit être adressée par écrit à l'autorité compétente. Elle doit préciser la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ces fonctions.</p>
<p>b) Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:</p> <p>„Au cas où l'autorité compétente ne répond pas dans le délai imparti, la démission est réputée acceptée et sortir ses effets le jour proposé par le fonctionnaire.“</p>	<p>3. La décision acceptant la démission doit être notifiée par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder trente jours à partir de la date de réception de la lettre de démission.</p>

Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat	Texte actuellement en vigueur
	Celle décision fixe l'effet de la démission à la date proposée par le fonctionnaire à moins que l'intérêt du service n'impose le choix d'une date plus éloignée. Celle-ci ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception de la lettre de démission.
<p>c) Le paragraphe 4 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:</p> <p>„Elle peut également refuser la démission si le fonctionnaire n'a pas informé l'administration de son intention de démissionner dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article.“</p>	4. L'autorité compétente peut refuser la démission si une action disciplinaire est déjà en cours à la date de la réception de la lettre de démission ou si une telle action est exercée dans les trente jours qui suivent.
<p>26. L'article 40 est modifié comme suit:</p> <p>a) Au paragraphe 1er, le point a) est modifié comme suit:</p> <p>„a) de la perte de la nationalité luxembourgeoise ou, le cas échéant, de la nationalité de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne;“</p>	a) de la perte de la nationalité luxembourgeoise;
<p>b) Le paragraphe 2, première phrase, est modifié comme suit:</p> <p>„2. Si le fonctionnaire, mis en demeure par envoi d'une lettre recommandée à l'adresse qu'il a déclarée comme sa résidence, n'y donne pas les suites voulues dans un délai de trois jours, la démission d'office peut être prononcée:“</p>	La démission d'office peut être prononcée sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure disciplinaire.
<p>c) Au paragraphe 2, les points b) et c) sont modifiés comme suit:</p> <p>„b) en cas d'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions;“</p> <p>„c) en cas de prise de résidence non conforme aux dispositions de l'article 13 de la présente loi.“</p>	b) dans le cas d'abandon de l'exercice des fonctions; c) dans le cas de la prise de résidence non autorisée à l'étranger;
<p>27. L'article 42 est remplacé comme suit:</p> <p>„Sans préjudice des dispositions de l'article 44 ci-dessous, et en cas de manquement du fonctionnaire à ses devoirs, le chef d'administration ou son délégué peut lui adresser un ordre de justification dans les conditions et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.“</p>	Le fonctionnaire dont l'emploi est supprimé cesse d'exercer ses fonctions à partir de l'entrée en vigueur de la disposition légale ou réglementaire qui décrète la suppression.
<p>28. L'article 47 est modifié comme suit:</p> <p>a) Le paragraphe 3, 1ère phrase est modifié comme suit:</p> <p>„L'amende ne dépassant pas un dixième d'une mensualité brute du traitement de base.“</p>	3. L'amende qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette même mensualité.
<p>b) Le paragraphe 4 est supprimé.</p>	4. La désignation de commissaires spéciaux pour terminer, aux frais du fonctionnaire, des travaux qu'il est en retard d'exécuter. Les frais de la commission spéciale, taxés par l'autorité qui a décrété la mesure, sont à charge du fonctionnaire.

<p style="text-align: center;"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
	<p>Ces frais sont recouvrables au moyen d'une contrainte non susceptible d'opposition, à décerner par le receveur de l'enregistrement.</p>
<p>c) Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:</p> <p>„Lorsqu'il s'agit d'un changement d'administration, le fonctionnaire occupera une vacance de poste budgétaire dans la nouvelle administration. En l'absence d'une telle vacance de poste, l'effectif du personnel est temporairement augmenté jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire. Le fonctionnaire déplacé est placé hors cadre dans sa nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans son administration d'origine. Son rang est fixé par le Conseil de discipline.“</p>	<p>(Loi du 14 décembre 1983)</p> <p>„5. <i>Le déplacement.</i> Cette sanction consiste ou bien dans un changement d'administration, de fonction ou d'affectation, avec ou sans changement de résidence, ou bien dans un changement de résidence. Le fonctionnaire déplacé n'a pas droit au remboursement des frais de déménagement. Si le fonctionnaire puni de déplacement refuse le nouvel emploi, il est considéré comme ayant obtenu démission de ses fonctions.</p> <p>Le déplacement peut être temporaire ou non.“</p>
<p>d) Le paragraphe 8 est modifié comme suit:</p> <p>„8. <i>La rétrogradation.</i> Cette sanction consiste dans le classement du fonctionnaire au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur. L'échelon de traitement auquel le fonctionnaire est classé est fixé par le Conseil de discipline. Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.</p> <p>Le Conseil de discipline fixe l'échéance des promotions et des avancements à venir et détermine le cas échéant le rang d'ancienneté du fonctionnaire rétrogradé. Le délai pendant lequel le fonctionnaire ne peut prétendre à une promotion ou à un avancement ne peut être ni inférieur à une année, ni supérieur à cinq années.</p> <p>Le fonctionnaire ne peut avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.“</p>	<p>8. <i>La rétrogradation.</i> Le temps passé dans les fonctions supérieures n'est pas compté pour la fixation du nouveau traitement. Le droit à l'avancement en traitement est maintenu. A partir de la date de la rétrogradation aucune promotion ne peut intervenir pendant un délai à fixer par l'autorité disciplinaire. Ce délai ne peut être ni inférieur à une année, ni supérieur à cinq années.</p>
<p>e) Le paragraphe 10 est remplacé comme suit:</p> <p>„10. <i>La mise à la retraite d'office</i> pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.“</p>	<p>10. <i>La mise à la retraite d'office</i> pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale. Dans ce cas la pension peut être diminuée de dix à cinquante pour cent.</p> <p>(Loi du 29 juillet 1988)</p> <p>„La pension de survie revenant au conjoint survivant et/ou à l'orphelin ou aux orphelins du fonctionnaire mis à la retraite d'office peut être accordée intégralement par</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
	<p>décision individuelle du ministre de la Fonction publique, pour des raisons dûment motivées, pour autant que le bénéficiaire de la pension de survivant en fasse la demande.“</p> <p><i>(Loi du 3 août 1998)</i></p> <p>„Les dispositions ci-avant ne sont applicables que dans la mesure où le fonctionnaire tombe sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.“</p>
<p>f) Les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 actuels deviennent respectivement les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 nouveaux.</p>	
<p>29. L'article 48, paragraphe 5 est modifié comme suit:</p> <p>„5. Dans les cas visés sous b), c) et d) du paragraphe 2 du présent article, la privation est réduite à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.“</p>	<p><i>(Loi du 24 juin 1987)</i></p> <p>„5. Pendant la durée de la détention visée sous c) du paragraphe 2 du présent article, la privation est réduite à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.“</p>
<p>30. L'article 49 est modifié comme suit:</p> <p>La référence à l'alinéa 1er de l'article 49 à l'article 31 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 11 du code pénal.</p>	<p>La fonctionnaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté de plus d'un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 31 du code pénal, encourt de plein droit la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension. La perte du droit à la pension ne porte pas préjudice aux droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.</p>
<p>31. L'article 51 est modifié comme suit:</p> <p>a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:</p> <p>„Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément à l'article 56 ci-après. La suspension du fonctionnaire prévue au paragraphe 1er de l'article 48 ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications.“</p>	<p>Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans que le fonctionnaire ait été mis en mesure de présenter sa défense. La suspension du fonctionnaire prévue au paragraphe 1er de l'article 48 ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications.</p>
<p>b) L'alinéa 2 est modifié comme suit:</p> <p>„Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le dixième d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans qu'il y ait eu décision du Conseil de discipline visé à la section IV ci-après.“</p>	<p>Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans avis préalable du Conseil de discipline visé à la section IV ci-après.</p>
<p>32. L'article 52 est modifié comme suit:</p> <p>a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:</p> <p>„L'autorité de nomination applique la sanction disciplinaire conformément à la décision du Conseil de discipline visée à l'article 70. Le ministre du ressort renvoie le fonc-</p>	<p>Le droit d'appliquer les sanctions appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. La suspension visée au paragraphe 1er de l'article 48 est prononcée par le</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>tionnaire des fins de la poursuite dans les cas où le Conseil de discipline n'a pas retenu de sanction. La suspension visée au paragraphe 1er de l'article 48 est prononcée par le ministre du ressort, sous réserve des pouvoirs accordés au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire par le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 56.“</p>	<p>ministre du ressort, sous réserve des pouvoirs accordés aux chefs d'administration par le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 56.</p>
<p>b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit:</p> <p>„Toutefois, les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le dixième d'une mensualité brute du traitement de base peuvent également être appliquées par le ministre du ressort lorsque le Conseil de discipline ne s'est pas prononcé.“</p>	<p>Toutefois, les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peuvent également être appliquées par respectivement le membre du Gouvernement et le chef d'administration compétents ou leurs délégués.</p>
<p>33. L'article 53 alinéa 2 est modifié comme suit:</p> <p>„Elles peuvent être, le cas échéant, appliquées cumulativement.“</p>	<p>Les sanctions visées à l'article 47 ci-dessus ne peuvent être appliquées cumulativement, à l'occasion d'une même poursuite disciplinaire. Toutefois la désignation de commissaires spéciaux peut être combinée avec toute autre sanction et celle de la rétrogradation peut être assortie du déplacement.</p>
<p>34. L'article 54 est modifié comme suit:</p> <p>a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:</p> <p>„1. Le fonctionnaire frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le dixième d'une mensualité brute du traitement de base peut, dans le mois de la notification de la décision, prendre recours au Conseil de discipline qui peut soit confirmer la décision du ministre du ressort, soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le ministre du ressort, soit renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite. Il est procédé conformément à l'article 52, alinéa 1er pour exécuter la décision du Conseil de discipline. Le paragraphe 3 du présent article n'est pas applicable.</p> <p>Aucun recours sur le fond n'est admis contre les décisions du Conseil de discipline rendues sur appel ni contre celles ayant retenu l'une des trois sanctions visées à l'alinéa qui précède.“</p>	<p>1. Le fonctionnaire frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peut, dans le mois de la notification de la décision, prendre recours:</p> <p>a) au Gouvernement au conseil, si la sanction émane d'un membre du Gouvernement ou de son délégué;</p> <p>b) au membre du Gouvernement du ressort, si la sanction émane d'un chef d'administration ou de son délégué.</p> <p>Aucun recours sur le fond n'est admis contre les décisions rendues sur appel.</p>
<p>b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:</p> <p>„2. Le fonctionnaire frappé de toute autre sanction disciplinaire ou suspendu conformément à l'article 48, paragraphe 1er, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, prendre recours au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le même droit de recours appartient au Gouvernement qui l'exerce par l'intermédiaire du délégué visé à l'article 59, alinéa 3. Les recours du fonctionnaire intéressé et du délégué du Gouvernement sont obligatoirement dirigés contre la décision du Conseil de discipline.“</p>	<p>2. Le fonctionnaire frappé de toute autre sanction disciplinaire ou suspendu conformément à l'article 48 paragraphe 1, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, prendre recours au Tribunal administratif qui statue comme juge de fond.</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>c) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:</p> <p>„Les peines de l’avertissement, de la réprimande et de l’amende ne dépassant pas un dixième d’une mensualité brute du traitement de base sont considérées comme non avenues et leur mention est rayée d’office du dossier personnel si, dans les trois ans qui suivent la décision disciplinaire, le fonctionnaire n’a encouru aucune nouvelle sanction disciplinaire.“</p>	<p>„Les peines de l’avertissement, de la réprimande et de l’amende ne dépassant pas un cinquième d’une mensualité brute du traitement de base sont considérées comme non avenues et leur mention est rayée d’office du dossier personnel si, dans les trois ans qui suivent la décision disciplinaire, le fonctionnaire n’a encouru aucune nouvelle sanction disciplinaire.“</p>
<p>35. L’article 55 est modifié comme suit:</p> <p>„Tout manquement à la discipline engage la responsabilité personnelle du préposé qui reste en défaut de provoquer ou d’appliquer les sanctions disciplinaires.“</p>	<p>Tout manquement à la discipline engage la responsabilité du préposé qui se serait fait faute d’appliquer ou de provoquer les sanctions disciplinaires.</p>
<p>36. L’article 56 est modifié comme suit:</p> <p>a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:</p> <p>„1. L’instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire, dénommé par la suite le commissaire du Gouvernement, et au Conseil de discipline.“</p>	<p>1. L’instruction disciplinaire appartient au chef hiérarchique du fonctionnaire et au Conseil de discipline.</p> <p>Est considéré comme chef hiérarchique au sens du présent chapitre:</p> <p>a) le ministre d’Etat, lorsqu’il s’agit d’un fonctionnaire dont la fonction a été créée sur la base de l’article 76 de la Constitution;</p> <p>b) le ministre du ressort, lorsqu’il s’agit d’un chef d’administration;</p> <p>c) un conseiller adjoint au Gouvernement désigné par le ministre d’Etat, lorsqu’il s’agit d’un fonctionnaire de l’administration gouvernementale;</p> <p>d) le chef d’administration, dans tous les autres cas.</p> <p>Le chef hiérarchique peut confier tout ou partie de l’instruction à un délégué.</p>
<p>b) Le paragraphe 2 alinéa 1er est modifié comme suit:</p> <p>„2. Le commissaire du Gouvernement procède à une instruction lorsqu’il est saisi par le membre du Gouvernement compétent ou lorsque des faits, faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs au sens de la présente loi, sont à sa connaissance.“</p>	<p>2. Le chef hiérarchique du fonctionnaire procède à une instruction lorsque des faits, faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs au sens du présent statut, sont à sa connaissance.</p>
<p>c) L’alinéa 3 du paragraphe 2 est supprimé.</p>	<p>(Loi du 14 décembre 1983)</p> <p>„L’instruction ne se fait jamais par le fonctionnaire qui a déclenché l’affaire ni par celui qui sera éventuellement amené à statuer.“</p>
<p>d) Le paragraphe 3 alinéa 1er est modifié comme suit:</p> <p>„3. Le commissaire du Gouvernement informe le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication si une instruction disciplinaire est ordonnée ou non.“</p>	<p>„3. Le chef hiérarchique informe le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication si une instruction disciplinaire est ordonnée ou non.“</p>

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>e) Le paragraphe 3 alinéa 3 est modifié comme suit:</p> <p>„Si le fonctionnaire est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, le commissaire du Gouvernement peut le suspendre conformément au paragraphe 1er de l'article 48. Cette suspension devient caduque si elle n'est pas confirmée dans la huitaine par le ministre du ressort.“</p>	<p>Si le fonctionnaire est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, le chef hiérarchique peut le suspendre conformément au paragraphe 1er de l'article 48. La suspension prononcée par un chef hiérarchique qui n'est pas membre du Gouvernement, devient caduque si elle n'est pas confirmée dans la huitaine par le ministre du ressort.</p>
<p>f) Le paragraphe 4 alinéa 2 est modifié comme suit:</p> <p>„Dans les dix jours, le fonctionnaire peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le commissaire du Gouvernement décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.“</p>	<p>Dans les dix jours, le fonctionnaire peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le chef hiérarchique décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.“</p>
<p>g) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:</p> <p>„5. Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, le commissaire du Gouvernement prend une des décisions suivantes:</p> <p>a) il classe l'affaire lorsqu'il résulte de l'instruction que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'il estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée;</p> <p>b) il transmet le dossier au ministre du ressort lorsqu'il est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas le dixième d'une mensualité brute du traitement de base;</p> <p>c) il transmet le dossier au Conseil de discipline lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées sous b).</p> <p>La décision du commissaire du Gouvernement de classer l'affaire ou d'en saisir le ministre du ressort ou le Conseil de discipline est communiquée au fonctionnaire conformément aux modalités prévues aux points a) et b) du paragraphe 1er de l'article 58 ci-dessous.“</p>	<p>5. Le chef hiérarchique transmet le dossier avec ses conclusions à l'autorité visée à l'alinéa 1er de l'article 52. Celle-ci prend une des trois décisions suivantes:</p> <p>a) elle classe l'affaire lorsqu'il résulte de l'instruction que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'elle estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée;</p> <p>b) elle applique la sanction lorsqu'elle est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;</p> <p>c) elle transmet le dossier au Conseil de discipline lorsqu'elle estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées sous b).</p> <p>Dans la mesure où le chef hiérarchique est investi du pouvoir disciplinaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 52, il peut, soit personnellement, soit par son délégué, classer l'affaire ou prononcer les sanctions prévues sous b). Le chef hiérarchique qui n'est pas membre du Gouvernement, porte la décision incessamment à la connaissance du ministre compétent.</p>
<p>h) Le paragraphe 6 est supprimé.</p>	<p>(Loi du 14 décembre 1983)</p> <p>„6. Lorsque des faits portés à la connaissance du chef hiérarchique sont d'une gravité telle qu'à son avis et de l'avis de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire l'application des sanctions mineures de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base n'entre pas en ligne de compte, le membre du Gouvernement investi du pouvoir disciplinaire peut, après instruction préalable, transmettre le dossier au Conseil de discipline.“</p>

<p style="text-align: center;"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>37. L'article 57 est supprimé.</p>	<p><i>(Loi du 14 décembre 1983)</i></p> <p>„L'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut, à la suite de l'avis du Conseil de discipline, soit appliquer la sanction disciplinaire qui est proposée par ce Conseil, soit appliquer une sanction moins sévère ou renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite.“</p>
<p>38. L'article 58 est modifié comme suit:</p> <p>a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:</p> <p>„1. La décision qui inflige une sanction disciplinaire ou qui renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire, ensemble avec la décision du Conseil de discipline, d'après les modalités suivantes:</p> <p>a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;</p> <p>b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“</p>	<p>La décision qui inflige une sanction disciplinaire, renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite ou classe l'affaire est motivée et arrêtée par écrit.</p>
<p>b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:</p> <p>„2. En cas de décision du Conseil de discipline, la même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 59, alinéa 3 ci-dessous.“</p>	<p>Le fonctionnaire en est informé valablement</p> <p>a) soit par la remise en mains propres de la décision contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ce document ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal.</p> <p>b) soit par envoi de la décision par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré à l'administration comme sa résidence; dans ce cas, la notification de la décision sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“</p>
<p>39. L'article 59 est modifié comme suit:</p> <p>a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:</p> <p>„Le Conseil de discipline est composé de deux magistrats de l'ordre judiciaire, d'un délégué du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, d'un délégué du ministre d'Etat et d'un représentant à désigner par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, ainsi que d'un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères.“</p>	<p><i>(Loi du 24 juin 1987)</i></p> <p>„Le Conseil de discipline est composé de deux magistrats de l'ordre judiciaire, d'un délégué du ministre de la Fonction publique et de trois fonctionnaires de l'ordre administratif appartenant à des administrations et à des carrières différentes, ainsi que d'un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères.“</p>
<p>b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:</p> <p>„Le Gouvernement est représenté par un délégué de son choix. Ce délégué défendra les intérêts du Gouvernement.“</p>	

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>c) L'alinéa 3 actuel devient l'alinéa 4 nouveau et est remplacé comme suit: „Les membres du Conseil de discipline et le délégué du Gouvernement sont nommés par le Grand-Duc pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.“</p>	<p>Les membres sont nommés par le Grand-Duc pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.</p>
<p>d) Les alinéas 4 et 5 actuels deviennent les alinéas 5 et 6 nouveaux.</p>	
<p>40. L'article 60 est modifié comme suit: a) L'alinéa 4 est modifié comme suit: „Si le fonctionnaire comparaisant devant le Conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d'un membre du Conseil appartenant au même ministère, ce membre sera remplacé, dans l'ordre des nominations, par un membre suppléant appartenant à un autre ministère que le fonctionnaire inculqué.“</p>	<p>Si le fonctionnaire comparaisant devant le Conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d'un membre du Conseil appartenant à la même administration, ce membre sera remplacé, dans l'ordre des nominations, par un membre suppléant appartenant à une autre administration que le fonctionnaire inculqué.</p>
<p>b) L'alinéa 5 est modifié comme suit: „Les membres du Conseil peuvent être récusés par le fonctionnaire inculqué pour des motifs reconnus légitimes par le Conseil; ils peuvent en outre être récusés pour les causes indiquées à l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile.“</p>	<p>Les membres du Conseil peuvent être récusés par le fonctionnaire inculqué pour des motifs reconnus légitimes par le Conseil; ils peuvent en outre être récusés pour les causes indiquées à l'article 378 du Code de procédure civile 1.</p>
<p>41. A l'article 65, l'alinéa 1er est complété comme suit: „Le Conseil de discipline procède incontinent à l'instruction de l'affaire à laquelle assiste le délégué du Gouvernement.“</p>	<p>Le Conseil de discipline procède incontinent à l'instruction de l'affaire.</p>
<p>42. A l'article 68, l'alinéa 3 est complété comme suit: „Les trois jours précédant chaque audience, l'inculpé et son défenseur ont le droit de prendre connaissance au secrétaire du Conseil de discipline du dossier, sans déplacement des pièces. Le même droit appartient au délégué du Gouvernement.“</p>	<p>Le trois jours précédant chaque audience, l'inculpé et son défenseur ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du Conseil de discipline du dossier, sans déplacement des pièces.</p>
<p>43. L'article 69 est modifié comme suit: a) L'alinéa 2 est modifié comme suit: „Les décisions du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix, après présentation des observations du délégué du Gouvernement. Le membre le plus jeune dans l'ordre des nominations opine le premier, le président le dernier, l'abstention n'étant pas permise.“</p>	<p>Les conclusions du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix. Le membre le plus jeune dans l'ordre des nominations opine le premier, le présent le dernier, l'abstention n'étant pas permise.</p>
<p>b) L'alinéa 3 est supprimé.</p>	<p>En cas de partage, le président a voix prépondérante, les différentes opinions étant actées.</p>
<p>c) L'alinéa 4 actuel devient l'alinéa 3 nouveau.</p>	
<p>d) L'alinéa 5 actuel devient l'alinéa 4 nouveau.</p>	

<p style="text-align: center;"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>e) L'alinéa 6 actuel devient l'alinéa 5 nouveau et est complété comme suit:</p> <p>„Le délégué du Gouvernement et le secrétaire doivent observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'instruction.“</p>	<p>Le secrétaire doit observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'instruction.“</p>
<p>44. L'article 70 est modifié comme suit:</p> <p>„1. La décision du Conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculqué qui fait procéder à son application conformément à l'article 52, alinéa 1er.</p> <p>2. Le fonctionnaire en est informé conformément aux modalités prévues à l'article 58 ci-dessus.“</p>	<p><i>(Loi du 14 décembre 1983)</i></p> <p>„1. L'avis du Conseil de discipline est motivé et arrêté par écrit.</p> <p>2. Le fonctionnaire en est informé valablement</p> <p>a) soit par la remise en mains propres de l'avis contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ce document ou d'en accuser réception, il est dressé procès-verbal;</p> <p>b) soit par envoi de l'avis par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré à l'administration comme sa résidence.“</p>
<p>45. L'article 71 est modifié comme suit:</p> <p>„Un registre aux délibérations indique, pour chaque cause, les noms des membres du Conseil et du délégué du Gouvernement, les noms et qualité de l'inculpé, les causes succinctes de l'affaire et la décision arrêtée par le Conseil.“</p>	<p>Un registre aux délibérations indique, pour chaque cause, les noms des membres du Conseil, les noms et qualité de l'inculpé, les causes succinctes de l'affaire et les conclusions de l'avis émis par le Conseil.</p> <p>Une expédition de l'avis certifiée conforme par le présent du Conseil est transmise avec le dossier de l'affaire au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculqué.</p>
<p>46. L'article 72 alinéa 1er est modifié comme suit:</p> <p>„Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le Conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités prévues par la législation sur les significations en matière répressive.“</p>	<p><i>(Loi du 14 décembre 1983)</i></p> <p>„Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le Conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914 sur les significations en matière répressive.</p>
<p>47. L'article 73 est modifié comme suit:</p> <p>„Si le Conseil de discipline arrête une sanction supérieure à celle de l'amende ne dépassant pas le dixième d'une mensualité brute du traitement de base à charge du fonctionnaire inculqué, celui-ci supporte les frais de la procédure.“</p>	<p>Si à la suite de l'avis du Conseil de discipline une sanction supérieure à celle de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base est prononcée à charge du fonctionnaire inculqué, celui-ci supporte les frais de la procédure.</p>
<p>48. L'article 76 est modifié comme suit:</p> <p>La mention „au membre du Gouvernement dont relève ou relevait le fonctionnaire sanctionné“ figurant sous 1° de cet article est remplacée par la mention „au délégué du Gouvernement visé à l'article 59, alinéa 3 ci-dessus“.</p>	<p>Le droit de demander la révision appartient:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. au membre du Gouvernement dont relève ou relevait le fonctionnaire sanctionné; 2. au fonctionnaire ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;

<p align="center"><i>Art. I.– la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
	<p>3. après la mort ou l'absence déclarée du fonctionnaire, à son conjoint, à ses descendants, à ses ascendants, à ses frères et soeurs, à ses légataires universels et à titre universel, aux personnes désignées à cet effet par le défunt.</p>
<p>49. L'article 77, alinéa 1er est modifié comme suit: „Dans tous les cas, le délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76 est tenu de transmettre le dossier au Conseil de discipline qui procède en conformité des articles 61 à 72.“</p>	<p>Dans tous les cas, le membre du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76 est tenu de transmettre le dossier pour avis au Conseil de discipline qui procède en conformité des articles 61 à 72.“</p>
<p>50. L'article 78 est modifié comme suit: „Une expédition de la décision certifiée conforme par le président du Conseil de discipline est transmise avec le dossier de la procédure au délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76, lequel est tenu de saisir de l'affaire le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“</p>	<p>Une expédition de l'avis certifiée conforme par le président du Conseil de discipline est transmise avec le dossier de la procédure au membre du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76, lequel est tenu de saisir de l'affaire le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.</p>
<p align="center"><i>Art. II.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>1. L'article 7 est modifié et complété comme suit: a) L'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 est remplacé comme suit: „Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé à tâche complète au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi que le temps de formation à l'Institut pédagogique. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète au service d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union européenne identique ou similaire à une de celles énumérées ci-avant.“</p>	<p>Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé à tâche complète au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi que le temps de formation professionnelle à l'institut pédagogique.</p>
<p>b) Le paragraphe 6 est modifié et remplacé comme suit: „6. La bonification d'ancienneté visée au présent article ne peut dépasser douze ans. Aucune bonification n'est accordée au fonctionnaire qui obtient la première nomination de fonctionnaire après l'âge de cinquante-cinq ans. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le temps passé en service à temps partiel au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi que d'une de ces institutions publiques relevant d'un Etat membre de l'Union</p>	<p>6. La bonification d'ancienneté visée au présent article ne peut dépasser douze ans. Aucune bonification n'est accordée au fonctionnaire qui obtient la première nomination de fonctionnaire après l'âge de cinquante-cinq ans.</p>

<p align="center"><i>Art. II.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>européenne, est bonifié pour la totalité avant la nomination définitive pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète."</p>	
<p>2. A l'article 8, la section V est remplacée comme suit:</p> <p>„V. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV „Enseignement“ et qui sont classés aux grades E5 à E8 bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés à la présente section.</p> <p>Lorsque la carrière du fonctionnaire comporte une première nomination de candidat, le grade de professeur est considéré comme grade de début de carrière pour l'application de la disposition de l'alinéa 1er ci-dessus.“</p>	<p align="center"><i>(Loi du 28 juillet 2000)</i></p> <p>„V. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV „Enseignement“ et qui sont classés aux grades E5 et E8, bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la présente loi. Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés à la présente section.“</p> <p align="center"><i>(Loi du 27 août 1986)</i></p> <p>„Lorsque la carrière du fonctionnaire comporte une première nomination de répétiteur, le grade de professeur est considéré comme grade de début de carrière pour l'application de la disposition de l'alinéa 1er ci-dessus.“</p>
<p>3. L'article 9 est modifié et complété comme suit:</p> <p>a) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:</p> <p>„Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel, l'allocation de famille ainsi déterminée est proratisée par rapport au degré d'occupation.“</p>	<p>„2. L'allocation de famille est égale à 8,1 pour cent du traitement du fonctionnaire. Elle ne peut cependant être ni inférieure à 25 points indiciaires ni supérieure à 29 points. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps l'allocation de famille ainsi déterminée est réduite de moitié. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée du congé.“</p>
<p>b) Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:</p> <p>„Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'allocation payée au conjoint du fonctionnaire est proratisée par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire.“</p>	<p>5. Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une fonction salariée autre que celle d'agent public telle qu'elle est définie au paragraphe 4 ci-dessus et qu'il a droit de ce chef à une allocation identique ou analogue à l'allocation de famille, l'allocation payée au conjoint du fonctionnaire est portée en déduction de l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire en application du présent article.</p>

<p><i>Art. II.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>4. A l’article 22, section IV, numéro 9 est ajoutée la mention suivante:</p> <p>– „commissaire du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire“</p>	<p>9° Pour le premier conseiller de Gouvernement, les commissaires du Gouvernement auprès de la Banque Internationale et de la Cegedel, (...) 13, „le commissaire aux bourses“ 14, „le directeur adjoint du laboratoire national de santé“ 5, le président du Conseil arbitral des Assurances sociales, le directeur de l’Inspection du Travail et des Mines, le directeur du Cadastre, le directeur de l’administration de l’Environnement, le directeur des services techniques de l’Agriculture, le directeur du service d’économie rurale, le directeur de l’aéroport, le président de l’office national du remembrement, le directeur de l’administration de l’Emploi, le directeur du service central de la statistique et des études économiques, (...) 15, le sous-directeur de la Caisse d’Epargne, le directeur de l’administration du personnel de l’Etat, (...) 16, le directeur de la Maison de Soins de l’Etat, le médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, le directeur de l’administration des services vétérinaires, le directeur adjoint de la Santé, le directeur de l’hôpital neuro-psychiatrique de l’Etat, le médecin-chef de division du Laboratoire national de Santé, le médecin-chef de division de la Santé, (...) 17, „l’inspecteur général de la sécurité dans la fonction publique“ 8, „le commissaire du gouvernement à l’éducation physique et aux sports“ 18, „le médecin-chef de division du contrôle médico-sportif“ 18, „le directeur d’un institut culturel“ 1, „le commissaire de gouvernement à l’action sociale“ 4, „le directeur des Eaux et Forêts“ 2, „le commissaire aux affaires maritimes“ 19, „le directeur à l’entreprise des Postes et Télécommunications“ 7, „le commissaire du Gouvernement aux étrangers“ 20, „le médecin-inspecteur chef de service de l’Inspection du travail et des mines“ 21, „le médecin-inspecteur chef de division de l’Inspection du travail et des mines“ 21, „le secrétaire général du Conseil d’Etat“ 22, „le vice-président de la Cour des comptes“ 11, „le commissaire à l’enseignement musical“ 23, „le directeur de la Direction de l’Aviation Civile“ 24, „le médecin-chef de division du contrôle médical de la sécurité sociale“ 25, „le médecin-chef de division de l’inspection générale de la sécurité sociale“ 25 le grade 17 est allongé d’un dixième et d’un onzième échelon ayant respectivement les indices 610 et 625.</p>
<p>5. A l’article 29ter, section II, le dernier alinéa est remplacé comme suit:</p> <p>„Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l’année à laquelle elle se rapporte d’un congé sans traitement, d’un</p>	<p>Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe, l’allocation de fin d’année est calculée sur base, soit du traitement du mois de décembre, soit du traitement du</p>

<p align="center"><i>Art. II.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.“</p>	<p>dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés.“</p>
<p>6. A l'annexe A – classification des fonctions, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:</p> <p>Au grade 17 est ajoutée la mention suivante: „Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire – commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire“</p>	
<p>7. A l'annexe D – Détermination – la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:</p> <p>A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade 17 la mention suivante: „commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire“.</p>	
<p align="center"><i>Art. III.– La loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:</i></p>	<p align="center"><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>1. L'article 14 est modifié et complété comme suit:</p> <p>Le paragraphe 1er est modifié et complété comme suit:</p> <p>„1. Les fonctionnaires de la carrière en activité de service dans l'administration dont leur cadre relève, y non compris les fonctionnaires mis hors cadre par dépassement des effectifs, à moins qu'ils n'aient pas été remplacés dans leur cadre d'origine.</p> <p>Toutefois, les bénéficiaires d'un service à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif total à raison de leur degré d'occupation de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent.“</p>	<p>„1. Les fonctionnaires de la carrière en activité de service dans l'administration de laquelle leur cadre relève, y non compris les fonctionnaires mis hors cadre par dépassement des effectifs, à moins qu'ils n'aient pas été remplacés dans leur cadre d'origine.“</p>
<p>2. Il est inséré un nouvel article 26bis libellé comme suit:</p> <p>„En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire réintégré sur base de l'article 3 du Titre D relatif aux dispositions abrogatoire et transitoire de la loi du ..., est fixé comme suit:</p> <p>a) pour le fonctionnaire réintégré avant l'examen de promotion, par référence, pour la première promotion, à l'examen de fin de stage auquel il a participé</p>	

<p><i>Art. III.– La loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat est modifiée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>b) pour le fonctionnaire réintégré après l’examen de promotion, par référence à l’examen de promotion auquel il a participé</p> <p>c) pour le fonctionnaire réintégré et dont la carrière ne prévoit pas d’examen de promotion, par référence à l’examen de fin de stage auquel il a participé.</p> <p>La période se situant entre la date de cessation des fonctions et la réintégration ultérieure du fonctionnaire est à considérer comme période d’interruption de service.</p> <p>Pour fixer le nouveau rang du fonctionnaire, il y a dans tous les cas mentionnés ci-dessus lieu d’admettre:</p> <ul style="list-style-type: none"> – en cas de pluralité de réussites à ces différents examens, que l’intéressé se soit classé entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur – en cas de réussite unique à l’examen, qu’il se soit classé au même rang que ce fonctionnaire de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur.“ 	
<p><i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>1. L’article 2 est modifié comme suit:</p> <p>a) Au paragraphe I est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:</p> <p>„Dans l’hypothèse de l’exercice concomitant de plus d’un service ou emploi à temps partiel, la mise à la retraite ne peut être prononcée qu’à l’égard de tous les services ou emplois; l’ouverture d’un droit à une pension différée s’apprécie par rapport à la cessation de tous les services ou emplois à temps partiel.“</p>	<p>I. Sauf s’il s’agit d’une démission avec droit à pension différée, le fonctionnaire ne peut prétendre à pension au titre de la présente loi qu’après avoir été préalablement admis à la retraite.</p>
<p>b) Au paragraphe II.1., l’alinéa 1er est remplacé comme suit:</p> <p>„I. Toutefois, et sauf le cas visé au paragraphe V ci-après, le fonctionnaire pourra être maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis la date de la limite d’âge, à tâche complète ou en service à temps partiel par une mise en situation hors cadre, à condition que l’intérêt du service, à apprécier à chaque fois par le Gouvernement en conseil, ne s’y oppose pas.“</p>	<p><i>(Loi du 28 juillet 2000 – accord salarial)</i></p> <p>„1. si le fonctionnaire est atteint par la limite d’âge.</p> <p>Toutefois, le fonctionnaire pourra être maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis la date de sa limite d’âge, à tâche complète ou en service à temps partiel par une mise en situation hors cadre, à condition que l’intérêt du service, à apprécier à chaque fois par le Gouvernement en conseil, ne s’y oppose pas.</p> <p>Les conditions et modalités du maintien en service au-delà de la limite d’âge sont fixées par règlement grand-ducal.“</p>

<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
<p>c) Le paragraphe IV est remplacé comme suit:</p> <p>„IV. Lorsqu’au cours d’une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de saisir le médecin de contrôle prévu à l’article 32, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat pour examiner le fonctionnaire. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d’absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.</p> <p>Si le médecin estime que les conditions d’invalidité prévues au paragraphe III, 1. du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Dans la même hypothèse et en présence d’une demande expresse y relative du ministre au moment de la saisie du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.</p> <p>Au cas où le médecin estime justifiées les absences partielles de service pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de la décharge partielle se fera sous le contrôle et sous l’autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie partiels ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période d’une année à compter depuis la première intervention dudit médecin.</p> <p>A l’expiration de ces congés de maladie, le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.</p> <p>Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés et au plus tard à l’expiration de la période visée à l’alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n’est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de l’application de la procédure prévue au paragraphe III du présent article.“</p>	<p>IV. Lorsqu’au cours d’une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de demander au président de la Commission des pensions de désigner un médecin pour examiner le malade. Si le médecin estime que les conditions d’invalidité prévues au paragraphe III, 1. du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Il en sera de même, si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.</p>
<p>2. L’article 3 est modifié comme suit:</p> <p>a) Au paragraphe I, le point 2 est remplacé comme suit:</p> <p>„2. après dix années de service, s’il est atteint par la limite d’âge.</p> <p>Sur demande, le droit à la pension est également ouvert au fonctionnaire visé à l’article 2.V. s’il a accompli l’âge de 65 ans;“</p>	<p>2. après dix années de service, s’il est atteint par la limite d’âge;</p>

<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
<p>b) Au paragraphe I, point 6, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:</p> <p>„6. après quinze années de service, s'il quitte le service à la suite soit d'une démission volontaire régulièrement acceptée, soit d'une démission d'office en raison d'une incompatibilité de ses fonctions, dûment constatée, avec l'activité professionnelle exercée par son conjoint, soit d'une mise à la retraite d'office prononcée conformément à l'article 2.III.2. dans le cas où la décision définitive relative à la mise à la retraite intervient après l'entrée en vigueur de la loi du ...“</p>	<p>6. après quinze années de service, s'il quitte le service à la suite d'une démission volontaire régulièrement acceptée ou d'une démission d'office en raison d'une incompatibilité de ses fonctions, dûment constatée, avec l'activité professionnelle exercée par son conjoint.</p>
<p>c) Au paragraphe I alinéa final, la référence au point 6 est complétée par les termes „alinéa 2“.</p>	<p>Dans les cas visés sub 4., 5. et 6., le droit à pension ou à jouissance prématurée de la pension n'est accordé que si la réalité des causes d'invalidité a été constatée par la Commission des pensions prévue aux articles 47 et suivants de la présente loi.</p>
<p>d) Le paragraphe II est remplacé comme suit:</p> <p>„II. A également droit à une pension le fonctionnaire mis à la retraite d'office conformément à l'article 2.III.2., s'il compte au moins quinze années de service, lorsque cette mise à la retraite est intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi du ... Dans ce cas, la pension peut être diminuée de dix à cinquante pour cent.“</p>	<p>(Loi du 8 juin 1994)</p> <p>„II. A également droit à une pension le fonctionnaire mis à la retraite d'office conformément à l'article 2.III.2., s'il compte au moins quinze années de service.“</p>
<p>e) Le paragraphe III est complété par le bout de phrase:</p> <p>(...) „, respectivement dix années de service s'il s'agit d'officiers et de sous-officiers de l'Armée proprement dite“.</p>	<p>III. Par dérogation aux conditions générales fixées à l'article 2.II. ainsi qu'au présent article sub I. 1. et 2., les membres de la Force publique visés par l'article 1er ont droit à la pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils comptent au moins trente années de service.</p>
<p>3. L'article 9 est modifié comme suit:</p> <p>a) Au paragraphe I sous a), point 9, premier tiret, à la suite du dernier alinéa est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:</p> <p>„Les dispositions des premier et troisième alinéas du présent tiret sont applicables, par analogie et dans les limites des termes prévus, aux fonctionnaires ayant bénéficié d'une cessation provisoire des fonctions et le cas échéant d'un travail à mi-temps jadis prévus par la prédite loi sur le statut général. A cet effet, la période visée par la mise en compte commence à courir à partir de la date de naissance de l'enfant, respectivement de la date de l'adoption d'un enfant âgé de moins de quatre ans au moment de l'adoption.“</p>	<p>„9. le temps de non-prestation de service résultant</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps prévus respectivement aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et accordés pour élever un ou plusieurs enfants, postérieurs au 1er mai 1979 et se situant dans la période d'une année, respectivement de deux années pour les naissances ou adoptions se situant postérieurement au 31 juillet 1994, à compter depuis la fin d'un congé de maternité ou d'accueil accordé à l'un des parents conformément à l'article 29 de la même loi, prolongée, le cas échéant, en faveur des fonctionnaires de l'enseignement dans les limites et conditions des articles 30 et 31 de la loi prévue.

<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
	<p>Dans l'hypothèse de naissances ou adoptions postérieures au 31 juillet 1994, la période prévisée est portée à quatre années si au moment de la naissance ou de l'adoption l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge, dûment constatée par la Commission des Pensions prévue aux articles 47 et suivants de la présente loi.</p> <p>La période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent prend fin avant son terme à partir d'un nouveau congé de maternité ou d'accueil.</p> <p>Pour les naissances ou adoptions se situant postérieurement au 1er janvier 1999, la période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent peut être répartie entre les parents jusqu'à concurrence d'une durée totale correspondant à celle de la période prévisée, à condition d'une demande présentée par les intéressés. En vue de cette répartition, la durée de chaque période de congé prise individuellement est portée en déduction de la durée totale à répartir.</p> <p>A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'est occupé principalement de l'éducation de l'enfant.</p>
<p>b) Au paragraphe II sous 1), le point a) est remplacé comme suit:</p> <p>„a) les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés respectivement aux articles 30.2. et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat non couvertes par une computation conformément au présent article sous I.a) 9.,“</p>	<p>1) a) les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé sans traitement visé à l'article 30.2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat non couvertes par une computation conformément au présent article sous I.9.,</p>
<p>c) Au paragraphe II, sous 1), le point c) est remplacé comme suit:</p> <p>„c) les périodes d'absence de service au sens du paragraphe I du présent article, non couvertes par une mise en compte au titre des points a) et b) ci-avant“</p>	<p>c) les périodes postérieures au 1er mai 1979 se situant avant l'entrée au service de l'Etat et non computables auprès d'un régime de pension contributif, pendant lesquelles le parent concerné par la présente loi a élevé au Luxembourg un ou plusieurs enfants âgés de moins de six ans accomplis; ces périodes ne peuvent être inférieures à huit ans pour la naissance de deux enfants, ni être inférieures à dix ans pour la naissance de trois enfants; l'âge prévisé est porté à dix-huit ans si l'enfant est atteint d'une infirmité physique ou mentale telle qu'il ne peut subsister sans l'assistance et les soins du parent concerné, dûment constatée par la Commission</p>

<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
	<p>des pensions prévue aux articles 47 et suivants de la présente loi, sauf si l'éducation et l'entretien de l'enfant ont été confiés à une institution spécialisée. Le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg.</p> <p>La mise en compte a lieu sur la base d'une décision qui est prise par le ministre de la Fonction publique soit, dans les cas prévus sous a), à l'expiration de ces périodes, soit, dans les cas prévus sous b) et c), après l'admission au régime de pension des fonctionnaires. Une demande y relative, accompagnée des pièces à l'appui, est à présenter après cette date.</p> <p>Les conditions et modalités relatives à cette mise en compte peuvent être précisées par règlement grand-ducal;</p>
<p>d) Au paragraphe II sous 2), à l'alinéa premier, les termes „service à temps partiel“ sont remplacés par „service ou emploi à temps partiel“.</p>	<p>„2) et que l'intéressé puisse se prévaloir d'au moins 15 années computables conformément au paragraphe I du présent article, les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé pour travail à mi-temps tel que prévu à l'article 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ou d'un service à temps partiel, à moins que ces périodes ne soient déjà computables conformément au présent article sous I. 9. ou comportent un degré d'occupation inférieur à cinquante pour cent d'une tâche normale et complète.</p>
<p>e) A la suite de l'alinéa 2 de l'article 9. II. 2) est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:</p> <p>„Pour l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, il est tenu compte de la somme des degrés d'occupation effectifs par rapport à une tâche normale et complète attachés individuellement à chaque service ou emploi à temps partiel.“</p>	<p>Dans l'hypothèse de l'alinéa qui précède et d'un degré d'occupation correspondant au moins à vingt-cinq pour cent d'une tâche normale et complète, la période de non-prestation de service y relative est mise en compte pour la moitié.“</p>
<p>f) A la fin du paragraphe II., il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:</p> <p>„Les dispositions du point 2) du présent paragraphe sont également applicables pour la détermination du temps de service computable pour l'ouverture du droit à la pension prévu à l'article 3.I.7.“</p>	
<p>4. A l'article 13 est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:</p> <p>„Dans l'hypothèse d'un élément de rémunération à mettre en compte à raison d'un trentième par année de jouissance, il y a lieu d'entendre par jouissance la période pendant laquelle le fonctionnaire a bénéficié de l'élément de rémunération en question, indépendamment du degré d'occupation.“</p>	<p>I. La pension est basée sur le dernier traitement dont l'ayant droit a joui au moment de la cessation de ses fonctions.</p> <p>II. Dans l'évaluation des traitements servant de base à la liquidation des pensions, les autres éléments de rémunération sont comptés:</p>

<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
	<ol style="list-style-type: none"> 1. à tous les fonctionnaires pour la valeur correspondant à l'allocation de famille effectivement touchée au moment de la cessation des fonctions; 2. au conservateur des hypothèques pour la valeur correspondant à la différence entre 466 points indiciaires et le traitement dont il a joui au moment de la cessation des fonctions; 3. aux artisans détenteurs d'un brevet de maîtrise pour le montant de la prime effectivement touchée; 4. aux membres du personnel enseignant pour le montant des primes effectivement touchés; 5. aux bénéficiaires d'une prime d'astreinte, ayant joui pendant trente années soit d'une prime d'astreinte, soit d'une gratuité de logement. S'ils n'ont pas trente années de jouissance, le montant de la prime est diminué d'un trentième pour chaque année de jouissance qui manque pour parfaire ce nombre. (Loi du 3 août 1998) „Est encore considéré comme bénéficiaire, quant aux primes antérieurement touchées, le fonctionnaire qui a cessé de jouir de la prime d'astreinte avant la cessation des fonctions.“ Pour le calcul de la pension des intéressés les primes d'astreinte sont mises en compte pour la valeur moyenne des primes annuelles effectivement touchées par le fonctionnaire jusqu'au moment de la cessation des fonctions. Si le montant de la prime annuelle touchée en dernier lieu est supérieur à cette moyenne, il entre en ligne de compte pour la fixation de la pension. (Loi du 27 juillet 1992) „Le montant de la prime pensionnable mise en compte ne peut, en aucun cas, dépasser la valeur de 22 points indiciaires;“ 6. aux sous-officiers de la musique militaire pour le montant de la prime effectivement touchée; 7. aux curés et au desservant de la cathédrale de Luxembourg bénéficiaires de l'indemnité prévue à l'article 22 section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, en raison d'un trentième pour chaque année de jouissance; 8. aux instituteurs attachés et professeurs attachés bénéficiaires de l'indemnité prévue à l'article 25quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, en raison d'un trentième pour chaque année de jouissance;

<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
	<p>9. aux artisans affectés aux permanences du service incendie de l'administration de l'Aéroport, bénéficiaires de la prime prévue à l'article 6, III de la loi modifiée du 26 juillet 1975 portant création de l'Aéroport, en raison d'un trentième pour chaque année de jouissance;</p> <p>10. au fonctionnaire chargé de la direction du Service d'innovation et de recherche pédagogiques bénéficiaire du supplément de traitement prévu à l'article 19 (4) de la loi du 23 avril 1979 portant création d'un premier cycle intégré de l'enseignement postprimaire (tronc commun), en raison d'un trentième pour chaque année de jouissance. (Loi du 7 octobre 1993) „Il en est de même du fonctionnaire-directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques bénéficiaire du supplément de traitement prévu à l'article 29 de la loi du 7 octobre 1993 portant sur a. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b. la création d'un Centre de Technologie de l'Education, c. l'Institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Education, en raison d'un trentième pour chaque année de jouissance.“ (Loi du 3 août 1998) „Est encore considéré comme bénéficiaire, quant aux prime, indemnité ou supplément de traitement sous 7., 8., 9. et 10. antérieurement touchés, le fonctionnaire qui a cessé de jouir de ces éléments de rémunération avant la cessation des fonctions.“ Dans l'évaluation des traitements servant de base au calcul de la pension spéciale due par application des dispositions de l'article 100 modifié de la loi électorale, les prime, indemnité ou supplément de traitement visés par le présent paragraphe sont comptés intégralement.</p> <p>III. (abrogé par la loi du 8 janvier 1996)</p>
<p>5. L'article 14 est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:</p> <p>„Le cas échéant, et sauf la prime d'astreinte à valeur horaire, tous les éléments visés à l'article 13 sont revalorisés en étant portés à leur valeur correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète.</p> <p>En cas d'exercice concomitant de plusieurs services ou emplois à temps partiel au moment de la cessation des fonctions, le traitement à prendre en compte conformément aux alinéas qui précèdent correspond à celui revalorisé le plus élevé. Les éléments de rémunération de même nature computables par trentièmes sont calculés sur la</p>	<p>En ce qui concerne la détermination des prestations à faire en application de la présente loi, les termes „traitement“, „rémunération“ et „indemnité“ visent l'ensemble des éléments de rémunération pensionnables énumérés à l'article 13.</p>

<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
base de la totalité des années de leur jouissance, indépendamment des services auxquels ils se rattachent. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'alinéa final du point 5 de l'article 13.II."	
<p>6. L'article 15 est modifié comme suit:</p> <p>a) Au paragraphe II est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:</p> <p>„La présente disposition s'applique également au fonctionnaire visé par l'article 2.V. qui, au moment de l'admission à la retraite, est âgé de 65 ans ou plus.“</p>	<p><i>(Loi du 28 juillet 2000 – accord salarial)</i></p> <p>„Le fonctionnaire mis à la retraite à partir de la limite d'âge de soixante-cinq ans, s'il a trente années de service, a droit à une pension égale aux 5/6mes du dernier traitement“. S'il n'a pas 30 années de service, sa pension est diminuée d'un trentième pour chaque année de service qui manquera pour parfaire ce nombre. Toutefois, le fonctionnaire bénéficie de la formule la plus avantageuse.“</p>
<p>b) Au paragraphe VII sous b), est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:</p> <p>„La présente disposition est également applicable dès l'âge de 65 ans accomplis à l'égard du fonctionnaire visé par l'article 2.v.“</p>	<p>b) Pour le fonctionnaire tombant sous le champ d'application du paragraphe II, le taux de remplacement maximum correspond, pour trente années de service, à la somme des coefficients déterminés à raison de 1/30me de</p> <ul style="list-style-type: none"> – 50/60mes par année de service acquise à la date du 31 décembre 1998 et – 68,5/100mes par année de service manquante pour parfaire 30 années et se situant après cette date, sans pouvoir être inférieur à 72/100mes. <p>Le taux de remplacement effectif correspond à la somme</p> <ul style="list-style-type: none"> – du taux de remplacement acquis à la date du 31 décembre 1998 ci-avant déterminé et – du taux de remplacement découlant, pour les années se situant après cette date, du produit de la multiplication du nombre de ces années par un coefficient correspondant au quotient de la division par le nombre d'années manquantes pour parfaire 30 années, de la différence entre le taux de remplacement maximum fixé conformément à l'alinéa 1er du présent point b) et le taux de remplacement acquis à la date du 31 décembre 1998, <p>la somme des années ainsi mises en compte ne pouvant dépasser 30 années.</p> <p>Toutefois, le fonctionnaire bénéficie de la formule sous a) ou c) si celle-ci s'avère plus favorable.</p>

<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
<p>c) Au paragraphe VII sous c) l'alinéa final est complété par la phrase suivante:</p> <p>„La présente disposition est également applicable au fonctionnaire visé par l'article 2.V. pour la période de service se situant entre l'âge de soixante-cinq et soixante-huit ans.“</p>	<p><i>(Loi du 28 juillet 2000 – accord salarial)</i></p> <p>„A l'égard du fonctionnaire visé par le maintien en service au-delà de respectivement la limite d'âge de soixante-cinq ans prévue à l'article 2.II. de la présente loi et de la limite d'âge de soixante ans prévue à l'égard des intéressés visés par l'article 8.II. de la présente loi, la mise en compte de l'âge dans le contexte du présent point c) cesse à partir du lendemain de respectivement son soixante-cinquième et son soixantième anniversaire. La computation du temps de service prend fin à partir de respectivement soixante-huit et soixante-trois ans accomplis.“</p>
<p>7. A l'article 32, à la suite du deuxième alinéa est ajouté un alinéa nouveau libellé comme suit:</p> <p>„En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 50 ci-après, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.“</p>	<p><i>(Loi du 3 août 1998)</i></p> <p>„Le tribunal administratif statue en première instance et comme juge du fond sur les recours dirigés contre les décisions, y compris celles émises par la Commission des pensions, relatives aux pensions et autres prestations prévues par la présente loi.</p> <p>Les recours sont intentés dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.“</p>
<p>8. A l'article 44, le point 7 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:</p> <p>„Est également à considérer comme revenu au sens du présent point 7 la pension spéciale échue en application de l'article 100 modifié de la loi électorale.“</p>	<p><i>(Loi du 8 juin 1994)</i></p> <p>„7. Si la pension visée à l'article 54.1.e) et les revenus, que l'ancien membre du Gouvernement retire avant l'âge de soixante-cinq ans d'une activité professionnelle sujette à assurance-pension exercée postérieurement à l'obtention de la pension, dépassent au total la rémunération servant de base au calcul de la pension, l'excédent est déduit de la pension.“</p>
<p>9. L'article 45.5. est modifié comme suit:</p> <p>a) Le début de phrase „Sauf disposition contraire,“ est remplacé par les termes „Pour l'application des dispositions du présent article et par dérogation à l'article 14“.</p>	<p><i>(Loi du 3 août 1998)</i></p> <p>„5. Sauf disposition contraire, il y a lieu d'entendre par dernier traitement effectivement touché la rémunération versée pour le mois de la cessation des fonctions et limitée aux éléments de traitement énumérés à l'article 13. Sont applicables les articles 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et 1er sous A) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.“</p>

<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
<p>b) Il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:</p> <p>„Dans l’hypothèse de l’exercice de plus d’un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu au versement d’un trimestre de faveur, à moins de l’application du point 3 ci-avant.“</p>	
<p>10. L’article 48 est modifié comme suit:</p> <p>a) A l’alinéa 1, première phrase, les termes „du Gouvernement“ sont remplacés par „de l’administration ou du médecin de contrôle“.</p>	<p>La commission est saisie, soit à la requête du Gouvernement, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité ou de ses ayants droit. La requête, qui peut être rédigée sur papier libre, doit être déposée ou envoyée au secrétariat de la commission des pensions. Elle précise l’objet de la demande et l’exposé sommaire des moyens à l’appui.</p>
<p>b) L’alinéa 9 est complété par la phrase suivante:</p> <p>„Par dérogation à ce qui précède, l’obligation d’une nouvelle convocation n’est pas donnée dans l’hypothèse où la demande émane de l’intéressé, que l’administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.“</p>	<p>Au cas où l’intéressé ne se présente ni en personne ni par mandataire, une nouvelle convocation est envoyée au moins trois jours francs avant celui fixé pour la réunion. La convocation mentionne que faute par l’intéressé de comparaître, la commission statue en son absence et la décision à intervenir est uniquement susceptible du recours prévu à l’article 32 de la présente loi.</p>
<p>11. L’article 49 est modifié comme suit:</p>	
<p>a) A l’alinéa premier, la référence à l’article 6 est complétée par les termes „alinéa 2“.</p>	<p>„Lorsque la commission statue sur les cas visés aux articles 2.III.1., – 3.I.4., 5. et 6., – 9.I.a) 8., alinéa 2, – 9.I.a) 9., – 9.II., – 11., – 18.II., – 22. c), – 23.I. alinéa 2, – 54.I.c), d), e), f), – 55.II.1.c), d), sa décision ne peut être prise que sur le vu d’un rapport médical.“</p>
<p>b) Le troisième alinéa est remplacé comme suit:</p> <p>„Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins. Dans l’hypothèse de l’intervention du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l’article 2.IV., l’expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.“</p>	<p>Le rapport médical est dressé par un ou plusieurs médecins désignés pour chaque cas par le président de la commission ou son délégué.</p>
<p>12. L’article 50 est modifié comme suit:</p>	
<p>a) L’alinéa 3 est remplacé comme suit:</p> <p>„Dans l’hypothèse où la décision de la commission intervient sur la base d’une demande ayant pour objet la mise à la retraite, cette décision est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent. Dans tous les autres cas, une expédition sur papier libre est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.“</p>	<p>Une expédition sur papier libre de la décision est notifiée aux parties par les soins du secrétaire par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.</p>

<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
<p>b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit:</p> <p>„L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la Commission des pensions. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, le ministre du ressort invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 52, alinéa 1er. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, il est procédé conformément à l'article 51.“</p>	<p>(Loi du 3 août 1998)</p> <p>„Les décisions de la commission lient le Gouvernement et les intéressés; elles peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'article 32.“</p>
<p>c) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:</p> <p>„Les décisions prises aux termes de l'alinéa qui précède sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:</p> <p>a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal.</p> <p>b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“</p>	
<p>d) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit:</p> <p>„La même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 48, alinéa 6 ci-dessus.“</p>	
<p>13. L'article 52 est modifié comme suit:</p> <p>„Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du 1er jour du mois qui suit celui pendant laquelle la décision du ministre visée à l'article 50, alinéa 4 est intervenue.</p> <p>Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.“</p>	<p>(Loi du 3 août 1998)</p> <p>„Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du 1er jour du mois qui suit celui pendant laquelle la décision de la commission est intervenue.</p> <p>Si, postérieurement à la décision de la commission, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.“</p>

<i>Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
<p>14. L'article 54 est modifié comme suit:</p> <p>a) Au point 1., alinéa 4, le bout de phrase „et suivant de la présente loi“ est remplacé par celui de „et suivants de la présente loi, à moins d'une dérogation expresse y relative“.</p>	<p>Dans les cas visés sous c), d), e) et f) la pension ou la jouissance prématurée de la pension ne sont accordées que si la réalité des causes d'invalidité a été constatée par la Commission des pensions prévue aux articles 47 et suivants de la présente loi.</p>
<p>b) Au point 5, alinéa 1, la mention de l'article 56 est supprimée et la référence aux articles subsistants se lit comme suit: „par les articles 53, 54 et 55“</p>	<p>5. Sous réserve des conditions spécifiques fixées par les articles 53, 54, 55 et 56, toutes les autres dispositions de la présente loi sont applicables aux membres du Gouvernement et à leurs survivants.</p>
<p>15. L'article 55.II.4. est modifié comme suit:</p> <p>A l'alinéa premier, la mention de l'article 56 est supprimée et la référence aux articles subsistants se lit comme suit: „par les articles 53, 54 et 55“</p>	<p>4. Sous réserve des conditions spécifiques fixées par les articles 53, 54, 55 et 56, toutes les autres dispositions de la présente loi sont applicables aux parlementaires et membres du Conseil d'Etat, ainsi qu'à leurs survivants.</p> <p>Le parlementaire ou membre du Conseil d'Etat qui, au moment de l'admission à la retraite, est âgé de soixante-cinq ans ou plus, a droit à l'application des dispositions de l'article 15. II. (Loi du 3 août 1998) „Toutefois, si l'admission à la retraite se situe après le 1er janvier 1999, les intéressés ont droit à l'application des dispositions de l'article 15.VII.b.“</p>
<p><i>Art. V.– La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>1. A l'article 5, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:</p> <p>„Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 3 pendant la période de trois années précédant la cessation des fonctions ou le début d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps ou la réduction de leur activité professionnelle au sens de l'article 2, peuvent demander la continuation de l'assurance. La période de référence de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4. La demande doit être présentée sous peine de forclusion au régime de pension spécial auprès duquel le fonctionnaire était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation respectivement du début du congé sans traitement ou du congé pour travail à mi-temps ou la réduction de son activité professionnelle.“</p>	<p>„Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 3 pendant la période de trois années précédant la cessation des fonctions ou le début d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps, peuvent demander la continuation de l'assurance. La période de référence de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4. La demande doit être présentée sous peine de forclusion au régime de pension spécial auprès duquel le fonctionnaire était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation respectivement du début du congé sans traitement ou du congé pour travail à mi-temps.“</p>
<p>2. A l'article 14, le deuxième alinéa est complété par le bout de phrase:</p> <p>„(...) respectivement à partir du premier jour du mois qui suit la constatation, par ladite Commission, de l'incapacité au service du fonctionnaire démissionné.“</p>	<p>La pension d'invalidité est ouverte à partir du premier jour fixé dans l'arrêté de démission.</p>

<p><i>Art. V.– La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>3. A l'article 20, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:</p> <p>„La pension de survie du conjoint divorcé est établi sur la base de la pension de survie prévue à l'article 40 en fonction des périodes visées aux articles 3, 5, 5bis et 6 accomplies par le conjoint pendant la durée du mariage par rapport à la durée totale des périodes visées à ces articles.“</p>	<p>„La pension de survie du conjoint divorcé est établi sur la base de la pension de survie prévue à l'article 40 en fonction des périodes visées „aux articles 3, 5, 5bis et 6“ accomplies par le conjoint pendant la durée du mariage par rapport à la durée totale des périodes visées à ces articles.“</p>
<p>4. A l'article 36, la première phrase du troisième alinéa est remplacée comme suit:</p> <p>„Lorsque après l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge, le fonctionnaire ne remplit pas la condition de stage prévue à l'article 11, les retenues pour pension opérées en application de l'article 61 lui sont remboursées sur demande, compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 47.“</p>	<p><i>(Loi du 28 juillet 2000 – coordination des régimes légaux de pension)</i></p> <p>„Lorsque après l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge le fonctionnaire ne remplit pas la condition de stage prévue à l'article 12, les retenues pour pension opérées en application de l'article 61 lui sont remboursées sur demande, compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 47.“</p>
<p>5. L'article 66, point 5 est modifié et complété comme suit:</p> <p>a) Le début de la première phrase „Sauf disposition contraire,“ est remplacé par „Pour l'application des dispositions du présent article,“;</p>	<p>„5. Sauf disposition contraire, il y a lieu d'entendre par dernier traitement effectivement touché la rémunération versée pour le mois de la cessation des fonctions, limitée aux éléments de traitement énumérés à l'article 60 à l'exception du point 5, et à laquelle est appliquée un taux de réduction égal au taux de la retenue pour pension prévu à l'article 61. (...)“</p>
<p>b) Il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:</p> <p>„Dans l'hypothèse de l'exercice de plus d'un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu à versement d'un trimestre de faveur, à moins de l'application du point 2 ci-avant.“</p>	
<p>6. A l'article 67, le paragraphe IV est remplacé comme suit:</p> <p>„IV. Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de saisir le médecin de contrôle prévu à l'article 32, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour examiner le fonctionnaire. Sont mis en compte pour une journée entière toutes les journées d'absence pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.</p>	<p>„IV. Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de demander au président de la Commission des pensions de désigner un médecin pour examiner le malade. Si le médecin estime que les conditions d'invalidité prévues au paragraphe III du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Il en sera de même, si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin désigné.“</p>

<p><i>Art. V.– La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>Si le médecin estime que les conditions d’invalidité prévues au paragraphe III, 1. du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Dans la même hypothèse et en présence d’une demande expresse y relative du ministre au moment de la saisie du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.</p> <p>A cas où le médecin estime justifiées les absences partielles de service pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de la décharge partielle se fera sous le contrôle et l’autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie partiels ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période d’une année à compter depuis la première intervention dudit médecin.</p> <p>A l’expiration de ces congés de maladie le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.</p> <p>Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés, et au plus tard à l’expiration de la période visée à l’alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n’est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de l’application de la procédure prévue au paragraphe III. du présent article.“</p>	
<p>7. L’article 69 est modifié et complété comme suit:</p> <p>a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:</p> <p>„La commission est saisie, soit à la requête de l’Administration ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité. Dans l’hypothèse où le régime spécial est le régime compétent au sens de l’article 2 de la loi du 28 juillet ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, elle peut également être saisie par le fonctionnaire démissionné s’il se trouve dans les conditions prévues pour l’ouverture d’un droit à la pension d’invalidité.“</p>	<p>„La Commission est saisie, soit à la requête du Gouvernement, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité. (...)“</p>
<p>b) L’alinéa 9 est complété par la phrase suivante:</p> <p>„Par dérogation à ce qui précède, l’obligation d’une nouvelle convocation n’est pas donnée dans l’hypothèse où la demande émane de l’intéressé, que l’administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.“</p>	<p>Au cas où l’intéressé ne se présente ni en personne ni par mandataire, une nouvelle convocation est envoyée au moins trois jours francs avant celui fixé pour la réunion. La convocation mentionne que faute par l’intéressé de comparaître, la commission statue en son absence et la décision à intervenir est uniquement susceptible du recours prévu à l’article 75 de la présente loi.</p>

<p><i>Art. V.– La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>8. A l'article 70, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:</p> <p>„Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins. Dans l'hypothèse de l'intervention du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 67.IV., l'expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.“</p>	<p>„Le rapport médical est dressé par un ou plusieurs médecins désignés pour chaque cas par le président de la commission ou son délégué.“</p>
<p>9. L'article 71 est modifié comme suit:</p> <p>a) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:</p> <p>„Dans l'hypothèse où la décision de la commission intervient sur la base d'une demande ayant pour objet la mise à la retraite, cette décision est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent. Dans tous les autres cas, une expédition sur papier libre est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.“</p>	<p>Une expédition sur papier libre de la décision est notifiée aux parties par les soins du secrétaire par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.</p>
<p>b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit:</p> <p>„L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la Commission des pensions. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, le ministre du ressort invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 73, alinéa 1er. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, il est procédé conformément à l'article 72.“</p>	<p>Les décisions de la commission lient le Gouvernement et les intéressés; elles peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'article 75.</p>
<p>c) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:</p> <p>„Les décisions prises aux termes de l'alinéa qui précède sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:</p> <p>a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal.</p> <p>b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“</p>	

<p><i>Art. V.– La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>d) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit: „La même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l’article 69, alinéa 6 ci-dessus.“</p>	
<p>10. L’article 73 est modifié comme suit: „Lorsqu’un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l’administration, n’a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d’état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du 1er jour du mois qui suit celui pendant lequel la décision du ministre visée à l’article 71, alinéa 4 est intervenue. Si, postérieurement à la décision visée à l’alinéa qui précède, l’intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l’affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l’article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat lui sont applicables.“</p>	<p>Lorsqu’un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l’administration, n’a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d’état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du premier jour du mois qui suit celui dans lequel la décision de la commission est intervenue. Si, postérieurement à la décision de la commission, l’intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l’affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l’article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat lui sont applicables.</p>
<p>11. A l’article 75, à la suite de l’alinéa 3 est ajouté un alinéa 4 nouveau libellé comme suit:</p>	
<p>„En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l’article 71 ci-avant, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.“</p>	<p>De façon générale, et à moins qu’il ne soit disposé autrement, les décisions relatives aux pensions et aux autres prestations de retraite et de survie de l’Etat sont de la compétence du ministre de la Fonction publique. Le tribunal administratif statue en première instance et comme juge du fond sur les recours dirigés contre les décisions, y comprises celles émises par la Commission des pensions, relatives aux pensions et autres prestations prévues par la présente loi. Les recours sont intentés dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision.</p>
<p><i>Art. VI.– La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>1. L’article 8 est complété par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit, les paragraphes (2) et (3) actuels devenant les nouveaux paragraphes (3) et (4): „(2) Les remplaçants des travailleurs absents en vertu d’un congé accordé en vertu d’une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle peuvent être engagés moyennant contrat à durée déterminée excédant vingt-quatre (24) mois, sans que celui-ci ne soit considéré comme contrat de travail à durée indéterminée.</p>	<p>1) A l’exception du contrat à caractère saisonnier, la durée du contrat conclu pour une durée déterminée sur la base de l’article 5 ne peut, pour un même salarié, excéder 24 mois, renouvellements compris. 2) Le contrat à caractère saisonnier ne peut être conclu pour une durée supérieure à 10 mois pour une même période de 12 mois successifs, renouvellement compris.</p>

<i>Art. VI.– La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:</i>	<i>Texte actuellement en vigueur</i>
<p>Ce contrat devra être conclu pour la durée complète de l'absence du travailleur remplacé, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessous.</p> <p>Les travailleurs engagés au moyen d'un contrat à durée déterminée conformément aux dispositions qui précèdent peuvent résilier le contrat, moyennant préavis conformément aux dispositions de la présente loi, sans que la durée du préavis ne puisse excéder deux (2) mois, au motif qu'ils seront embauchés auprès du même employeur ou d'un autre employeur moyennant contrat à durée indéterminée et aux conditions que le contrat ait dépassé la durée de 24 mois et qu'ils rapportent la preuve écrite de l'engagement ferme de leur nouvel employeur.“</p>	<p>3) Le ministre du Travail peut exceptionnellement autoriser le relèvement de la période maximale visée au paragraphe (1) dans l'intérêt de salariés exerçant des activités dont le contenu requiert des connaissances hautement spécialisées et une expérience professionnelle confirmée dans la spécialisation ainsi que pour les emplois visés à l'article 5, paragraphe (2) sous 7, 8 et 9.</p>
<p>2. L'alinéa 2 de l'article 11 est complété par un nouveau numéro 2) libellé comme suit, les numéros 2) à 7) actuels devenant les nouveaux numéros 3) à 8):</p> <p>„2) en cas de remplacement d'un travailleur conformément au paragraphe (2) de l'article 8 de la présente loi;“</p>	<p>A l'expiration du contrat conclu pour une durée déterminée, il ne peut être recouru pour pourvoir le poste du salarié dont le contrat a pris fin au même salarié ou à un autre salarié embauché sur la base d'un contrat à durée déterminée ou occupé sur la base d'un contrat de mise à disposition par un entrepreneur de travail intermédiaire ou dans le cadre du prêt de main-d'oeuvre avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée de ce contrat, renouvellement compris.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables:</p> <ul style="list-style-type: none"> en cas de nouvelle absence du salarié remplacé; en cas d'exécution de travaux urgents; en cas de contrat saisonnier; en cas de contrat destiné à pourvoir un emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée; en cas de rupture anticipée du fait du salarié sous contrat à durée déterminée; en cas de refus par le salarié de renouveler son contrat, lorsque ce dernier comporte une clause de renouvellement, pour la durée du contrat non renouvelé restant à courir; en cas de contrat conclu sur la base des points 7, 8 et 9 de l'article 5, paragraphe (2).

<p><i>Art. VII.– La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée et complétée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>1. L'article 1er paragraphe 1 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:</p> <p>„Est considérée comme raison personnelle motivée et justifiée notamment l'absence de vacance de poste dans le département d'origine du fonctionnaire à l'expiration de son congé sans traitement ou de son congé pour travail à mi-temps accordé conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.“</p>	<p>„1. Le fonctionnaire peut, si l'organisation interne et l'intérêt des services concernés le permettent, pour des raisons personnelles motivées et justifiées, se faire changer d'administration, dans les conditions et suivant les modalités ci-après.“</p>
<p>2. L'article 2 est remplacé comme suit:</p> <p>„Art. 2. 1. Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre le transfert du fonctionnaire d'une administration à une autre pour autant que ce transfert se fait dans la même carrière ou dans une carrière comparable et dans le même grade.</p> <p>Par carrière comparable il y a lieu d'entendre toute carrière qui, par rapport à la carrière initiale du fonctionnaire, est classée dans le même grade de computation de la bonification d'ancienneté et qui comprend les mêmes grades de début de carrière et de fin de carrière que ceux de la carrière initiale du fonctionnaire, conformément aux annexes C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>2. Tout changement d'administration qui, au sens des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2 de la présente loi, entraîne pour le fonctionnaire l'exercice de fonctions classées sous une rubrique autre que celle dans laquelle sont classées les fonctions de sa carrière initiale, ne peut être accordé que dans le respect du principe de la comparabilité des carrières énoncé au paragraphe 1 du présent article.</p> <p>3. Toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées à constater par la commission de contrôle prévue à l'article 9 de la présente loi, le fonctionnaire peut être autorisé à se faire changer d'administration même si le transfert entraîne un classement dans des fonctions d'une carrière hiérarchiquement inférieure à sa carrière initiale.</p> <p>Dans ce cas, les dispositions de l'article 6bis II. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.</p> <p>4. Tout changement d'administration doit sortir ses effets dans les six mois qui suivent la décision du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative prévue à l'article 13 de la présente loi.“</p>	<p>„Par changement d'administration au sens de la présente loi il y a lieu d'entendre le transfert du fonctionnaire d'une administration à une autre sans changement de carrière ni de grade.“</p>

<p><i>Art. VII.– La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée et complétée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>3. L'article 3 est remplacé comme suit:</p> <p>„Art. 3. La changement d'administration ne peut s'opérer que pour une carrière, une fonction ou un emploi compatibles avec les conditions de formation spécifique requises pour pouvoir accéder à cette carrière, cette fonction ou cet emploi.“</p>	<p>„Le changement d'administration ne peut s'opérer que pour une carrière, une fonction ou un emploi compatibles avec la formation et l'expérience acquises précédemment.“</p>
<p>4. L'article 5 est remplacé comme suit:</p> <p>„Art. 5. 1. A la demande des intéressés, le secrétaire de la commission de contrôle prévue à l'article 9 les renseigne sur toutes les vacances de poste existant dans les différentes administrations.</p> <p>A cet effet, les administrations font parvenir au ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative copie de chaque nouvelle autorisation d'engagement ou de remplacement concernant les carrières faisant partie des rubriques visées à l'article 1er de la présente loi ainsi que, le cas échéant, toutes autres informations y relatives.</p> <p>2. Au cas où un poste vacant doit être prioritairement occupé par voie de changement d'administration au sens de la présente loi, les administrations communiquent au ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, en dehors des renseignements prévus au paragraphe 1 ci-dessus, la date de l'engagement prévue ainsi que le délai pour l'introduction des demandes de changement d'administration.</p> <p>Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative porte le poste vacant à la connaissance des fonctionnaires intéressés en tenant compte de la procédure prévue à l'article 7 de la présente loi.“</p>	<p>„Pour les carrières dont l'accès se fait sur la base de la réussite à un examen-concours, aucune demande de changement d'administration ne peut être introduite pendant la période se situant entre la date du début effectif des épreuves et la date de la proclamation des résultats.“</p>
<p>5. L'article 6 est remplacé comme suit:</p> <p>„Art. 6. Pour les carrières dont l'accès se fait sur la base de la réussite à un examen-concours, aucune demande de changement d'administration n'est recevable pendant la période se situant entre la date du délai d'inscription des candidatures par voie de recrutement externe et la date de la proclamation des résultats.</p> <p>Toutefois, aucune demande de changement d'administration n'est recevable même en dehors de la période visée à l'alinéa précédant si l'examen-concours est organisé en vue de pourvoir à l'occupation d'un seul poste vacant.“</p>	<p>„A la demande des intéressés, le secrétaire de la commission de contrôle prévue à l'article „9“ les renseigne sur toutes les vacances de poste existant dans les différentes administrations.</p> <p>A la demande du secrétaire, celles-ci lui communiquent toutes les informations y relatives.“</p>
<p>6. A l'article 8, les mots „à l'article 6“ sont remplacés par les mots „à l'article 7“.</p>	<p>Dès réception de la copie prévue à l'article „7“² ci-dessus, l'administration au sein de laquelle existe la vacance de poste ne peut procéder à un nouvel engagement avant la décision du Ministre de la Fonction publique prévue à l'article 14 de la présente loi.</p> <p>— 2 Ainsi modifié <i>implicitement</i> par la loi du 24 juillet 1995</p>

<p><i>Art. VII.– La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée et complétée comme suit:</i></p>	<p><i>Texte actuellement en vigueur</i></p>
<p>7. A l'article 9, le point 2° est remplacé comme suit: „2° examiner si les conditions énumérées aux articles 2 à 6 de la présente loi sont remplies“.</p>	<p>„(...) 2. examiner si les conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la présente loi sont remplies.“</p>
<p>8. A l'article 9, au point 4, les termes „aux articles 14 et 15“ sont remplacés par les termes „aux articles 15 et 16“.</p>	<p>Art. 9.¹ Il est institué auprès du ministère de la Fonction Publique une commission de contrôle dont la mission consiste à</p> <p>1° émettre son avis sur toute demande de changement d'administration</p> <p>2° examiner si les conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la présente loi sont remplies</p> <p>3° apprécier l'intérêt du service et les nécessités de l'organisation interne tant dans l'administration d'origine que dans l'administration au sein de laquelle existe la vacance de poste</p> <p>4° se prononcer sur les modalités de la nouvelle nomination et du placement hors cadre prévues aux articles 15 et 16² paragraphe 1 ci-dessous.</p> <p>— ¹ Nouvelle numérotation introduite par la loi du 24 juillet 1995 ² Ainsi modifié implicitement par la loi du 24 juillet 1995</p>
<p>9. A l'article 10 l'alinéa 1er est remplacé comme suit: „La commission comprend six membres dont trois membres permanents. Les trois membres permanents représentent respectivement le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, l'Administration du Personnel de l'Etat et le Ministère d'Etat. Ils sont nommés par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, et, en ce qui concerne le représentant du Ministère d'Etat, sur proposition du Premier ministre.“</p>	<p>„La commission comprend cinq membres. Deux membres sont nommés à titre permanent par le ministre de la Fonction Publique, dont un sur proposition du ministre d'Etat.“</p>
<p>10. A l'article 10, alinéa 3, les termes „à l'article 6“ sont remplacés par les termes „à l'article 7“.</p>	<p>Les propositions ci-devant visées sont adressées au ministre de la Fonction publique dans les dix jours de la réception de la copie prévue à l'article „7“².</p> <p>— ² Ainsi modifié <i>implicitement</i> par la loi du 24 juillet 1995</p>
<p>11. A l'article 12, les termes „à l'article 10“ sont remplacés par les termes „à l'article 11“.</p>	<p>Les membres de la commission, le secrétaire et ceux qui procèdent à des actes d'instruction conformément à l'article „11“² sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.</p> <p>— ² Ainsi modifié <i>implicitement</i> par la loi du 24 juillet 1995</p>

4891/01

N° 4891¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

TITRE A. Modifiant et complétant

- I) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- II) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- III) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- IV) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- V) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- VI) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- VII) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

TITRE B. Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière

TITRE C. Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

TITRE D. Dispositions abrogatoire et transitoire

TITRE E. Entrée en vigueur

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

sur le projet de loi et les projets de règlements afférents

(10.4.2002)

Par dépêche du 21 décembre 2001, Madame le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets spécifiés à l'intitulé.

Le dossier en question se compose d'un projet de loi et de 14 projets de règlements grand-ducaux, complétés par les exposés des motifs, les commentaires des articles et, le cas échéant, les fiches financières y relatives.

Quant à la forme, la Chambre note avec satisfaction que la plupart des projets de règlements grand-ducaux auxquels renvoie le projet de loi sont annexés, ce qui facilite l'analyse approfondie des mesures envisagées. De même, le tableau synoptique publié en fin du document et juxtaposant le texte actuel à la version réformée, est une initiative fort louable et utile.

La Chambre regrette toutefois que les auteurs du projet aient maintes fois repris, dans la version réformée, l'intégralité du texte d'anciens articles ou paragraphes, alors que seulement un ou plusieurs mots ont été ajoutés ou modifiés. Cette approche, que le Conseil d'Etat qualifie régulièrement de „*mauvaise technique législative*“, alourdit inutilement les textes et comporte le risque d'erreurs ou d'oublis ayant pour conséquence de devoir, dans un nouveau projet de loi, réformer ce qui a préalablement été réformé. La Chambre relève, à titre d'exemple, la disposition insérée dans le projet de loi sous avis sub Titre A, Art. II., paragraphe 2 (page 24) qui, selon son commentaire, „*ne fait rien d'autre que de redresser une simple erreur de frappe*“, et qui illustre parfaitement la mauvaise technique législative précitée.

En ce qui concerne les commentaires, ceux-ci reprennent souvent mot pour mot les dispositions légales concernées et se limitent de cette façon à paraphraser le texte au lieu de le commenter, les vraies intentions des auteurs restant ainsi souvent „*d'une sombre clarté*“.

Quant au fond, les remarques générales de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics concernant les principales innovations reprises ci-après sont regroupées par sujets (pour autant qu'elles appellent des commentaires), selon l'ordre dans lequel elles sont présentées à l'exposé des motifs du projet de loi sous avis.

*

A. REMARQUES GÉNÉRALES

Le projet de réforme entend adapter la charte fondamentale que constitue le Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat à l'évolution de la société et du rôle de l'Etat ainsi qu'aux exigences de l'administration et des services publics. Pour ce faire, la réforme doit s'inspirer du deuxième volet de la réforme du statut tenu en suspens depuis la veille des élections de 1994 et de la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, et répondre aux légitimes attentes professionnelles, familiales et sociales des agents de l'Etat suscitées par certaines mesures retenues dans l'accord salarial 2000 de la Fonction Publique.

Même si le Gouvernement estime devoir faire comprendre à toutes les instances appelées à intervenir en cours de la procédure législative et réglementaire que l'ensemble des textes sous avis serait à considérer comme „*un tout ... indissociable*“, la Chambre ne manquera pas d'examiner un à un les différents articles et de refuser ceux qui sont contraires au résultat des négociations menées entre la CGFP et le Ministère de la Fonction Publique ainsi que ceux qui ont été modifiés voire ajoutés par la suite.

I. La réglementation du temps partiel

La Chambre approuve l'introduction des mesures d'exécution relatives au service à temps partiel. Elle voudrait toutefois de prime abord rendre attentif au fait que la base légale et les dispositions exécutoires relatives à une décharge partielle facultative du temps de travail à partir de 55 ans („*Altersteilzeit*“) – à ne pas confondre avec le service à temps partiel – font toujours défaut. Pire, les auteurs du projet font croire que service à temps partiel et décharge de service pour cause d'ancienneté seraient la même chose, ce qui est inacceptable.

En ce qui concerne l'introduction du service à temps partiel, il y a lieu de relever la lourdeur dans la procédure d'autorisation. Ainsi, respectivement trois et cinq avis (en cas de cumul de deux fonctions) sont requis avant que le ministre de tutelle ne puisse prendre une décision!

La Chambre ne saurait pas non plus marquer son accord avec le nombre limite des bénéficiaires d'un service à temps partiel, fixé à vingt pour cent de l'effectif total. Cette limite est discriminatoire dans la mesure où, dans les différentes administrations avec des carrières à effectif réduit, les possibilités de bénéficier d'un service à temps partiel sont beaucoup plus rapidement épuisées que dans les administrations avec des carrières à effectifs importants. Quoiqu'il en soit, si l'on se rend compte que les quelques postes à service partiel seront souvent – et dès la mise en vigueur de la présente disposition – occupés pendant toute la carrière professionnelle par un même titulaire, il est évident que les vacances de tels postes seront rares, voire inexistantes à l'avenir.

La Chambre estime que la condition de l'intérêt du service devrait à elle seule suffire pour garantir la continuité du service, de sorte que la limite précitée de vingt pour cent pourra être biffée.

Le projet de loi reste en outre muet sur les critères et les priorités d'après lesquels les postes à temps partiel devront être attribués.

Il est évident qu'il n'y a aucune nécessité de rendre formellement applicable aux employés de l'Etat l'article 31-1 nouveau relatif au service à temps partiel, ceux-ci tombant automatiquement sous le champ d'application des nouvelles formules de travail du fait que leur régime contractuel permet déjà à l'heure actuelle sans problème la conclusion de contrats de travail portant sur n'importe quel nombre d'heures de travail.

II. La réintégration des fonctionnaires de sexe féminin obligées de démissionner avant 1984 en vue de se consacrer à l'éducation de leurs enfants

En inscrivant la mesure sous rubrique dans sa déclaration d'investiture du 12 août 1999, le Gouvernement a certes été guidé par les meilleures intentions. L'article 3 du Titre D (dispositions abrogatoire et transitoire) du projet de loi qui, d'une plume facile, accorde un droit aux agents visés voulant réintégrer le service de l'Etat, soulève cependant quelques questions et problèmes.

Tout d'abord, les auteurs du projet de loi restent muets sur le nombre estimé de fonctionnaires qui voudraient profiter des mesures envisagées et qui se sont manifestés auprès du Ministère de la Fonction Publique. Faut-il en déduire que cette mesure ne résulte pas de demandes afférentes concrètes, mais qu'elle est à considérer plutôt comme une initiative en faveur de l'augmentation du taux d'emploi, surtout des femmes et des personnes de la tranche d'âge entre 40 et 60 ans, conformément aux objectifs communautaires retenus aux sommets de Stockholm et de Lisbonne?

Quoiqu'il en soit, même après 1984 et jusqu'à nos jours, des fonctionnaires ont été obligés d'abandonner leurs fonctions pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants pour la simple raison qu'un congé sans traitement dépassant la durée du ou des „baby-year(s)“ leur a été refusé. Il est dès lors légitime que ces fonctionnaires revendiquent les mêmes droits que ceux ayant démissionné avant le premier janvier 1984.

En outre, la Chambre rend attentif au fait que, parmi les fonctionnaires, majoritairement féminins, qui ont démissionné avant 1984 ou qui ont dû abandonner leurs fonctions dans les conditions décrites à l'alinéa précédent, quelques-uns ont entre-temps réintégré le service de l'Etat en qualité d'employé de l'Etat voire se sont une nouvelle fois soumis à un concours, ont refait un stage de deux ou trois ans et ont encore réussi à un nouvel examen d'admission définitive, tout cela pour se retrouver dans le grade de début de leur carrière alors que les intéressés visés par la mesure prévue au projet sous avis seront réadmis au grade et à l'échelon de traitement atteints au moment de leur démission!

L'équité la plus élémentaire commande dès lors de traiter sur un pied d'égalité les agents concernés.

De même, il faut résoudre le problème qui se pose au niveau de la réintégration des fonctionnaires dont la carrière a entre-temps évolué en raison de conditions d'études modifiées par exemple.

A côté du droit de réintégration des intéressés dans leurs anciennes fonctions et dans l'administration d'origine, le projet de loi accorde également une priorité de réintégration dans l'effectif dès la première vacance de poste, sans que cette priorité ne soit définie en détail.

Ceci implique que les fonctionnaires dont les congés sans traitement viennent normalement à échéance et qui, conformément à l'article 30/3 du statut général, ne disposent que d'un droit condition-

nel de réintégration n'auront, à court ou à moyen terme, plus guère de chance d'assumer à nouveau leurs anciennes fonctions faute de vacances de poste. Il s'ensuit que ces fonctionnaires, qui souvent peuvent se prévaloir d'une solide et récente expérience professionnelle et qui, s'ils reviennent d'un congé sans traitement de courte durée, sont immédiatement „opérationnels“, risquent de voir leur congé sans traitement prolongé d'office pendant des années.

Enfin, la question se pose pourquoi l'exposé des motifs limite la possibilité de réintégration aux fonctionnaires de sexe féminin. L'introduction d'un délégué à l'égalité auprès du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative semble effectivement de mise!

La Chambre demande donc de reprendre les dispositions afférentes du projet de loi sur le métier et de généraliser la possibilité de réintégration dans l'intérêt du service selon un ordre de priorité à établir, dans l'administration d'origine ou dans toute autre administration, pour tout fonctionnaire ayant démissionné de ses fonctions pour élever un ou plusieurs enfants à charge. En outre, il y aura lieu de préciser la formation spéciale de réintégration à organiser par l'Institut National d'Administration Publique (INAP) et de déterminer son champ d'application, étant entendu que les mesures en faveur d'une réintégration ne se limitent pas aux seuls fonctionnaires des carrières qui fréquentent l'INAP.

III. Les mesures en faveur de la conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle

a. mesures proposées

La Chambre approuve les mesures prévues, qui constituent effectivement une très nette amélioration en faveur d'une meilleure conciliation de la vie familiale avec les contraintes professionnelles.

La bonification comme période d'activité jusqu'à dix ans au maximum est à saluer. Toutefois, la Chambre a du mal à suivre les raisonnements des auteurs en ce qui concerne le calcul des bonifications à mettre en compte.

Pour les fonctionnaires en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, le temps de bonification maximum auquel ils auront encore droit – conformément à l'article 4 du Titre D – sera calculé en déduisant les bonifications du congé de maternité (article 29 du statut), du congé parental (article 29bis) et du congé sans traitement (article 30/1) déjà mises en compte.

La Chambre estime toutefois que les bonifications résultant du congé de maternité, du congé parental et des „baby-year(s)“ ne pourront être mélangées avec la bonification d'éducation dont question à l'article 14-2 du projet de loi sous avis. Faute d'une telle séparation, une mère de trois enfants par exemple n'aurait pratiquement plus droit à une bonification d'éducation puisque le seuil maximal des 10 ans serait pratiquement atteint par la mise en compte des congés de maternité, du congé parental et des „baby-years“.

La Chambre demande donc de reformuler les dispositions concernées en précisant que la bonification d'éducation de 10 ans au maximum est à considérer comme supplémentaire aux bonifications résultant des articles 29, 29bis et 30/1 du statut général.

b. congé parental

Dans ce contexte, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de rendre attentif à un problème qui se pose en matière de congé parental dans le secteur public.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi afférente du 12 février 1999, le congé parental à mi-temps s'étalant sur une durée de 12 mois consécutivement à un congé de maternité a souvent été refusé aux fonctionnaires ayant déjà bénéficié d'un congé pour travail à mi-temps avant leur accouchement.

Ce refus a été motivé par l'argument que, suivant le paragraphe b) de l'article 1er de ladite loi, la durée de travail mensuelle devrait être réduite, pendant la durée du congé parental à temps partiel, au moins de la moitié de la durée de travail normale, donc au moins de 20 heures par semaine. Le bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps et d'un congé parental à temps partiel cumulerait ainsi, aux yeux de ceux qui argumentaient de cette façon, 40 heures de congé par semaine alors que sa tâche „normale“ avant le congé parental n'était que de 20 heures par semaine.

Or, contrairement à ce qui est le cas pour un contrat à mi-temps d'un employé du secteur privé, les articles 31.1. et 31.2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires disposent d'une façon on ne peut plus claire que „si, pendant le congé pour travail à mi-temps ... survient

une grossesse ou adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin“. Dès le début de son nouveau congé de maternité, le fonctionnaire est dès lors à nouveau à considérer comme agent à tâche complète et un congé parental de 20 heures est à accorder sur sa demande.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que, si les dispositions précitées devaient continuer à être mal interprétées en défaveur des fonctionnaires concernés, il faudrait les préciser dans les textes en question.

c. reprise des fonctions

Quant à la reprise des fonctions après un congé sans traitement, la Chambre estime qu'un fonctionnaire qui, en vertu de l'article 30/1 du statut général, dispose d'un droit pour l'obtention d'un congé sans traitement de deux ans au maximum, devrait également disposer d'un droit au réemploi immédiat à l'expiration du terme initial de son congé sans traitement. Il est évident qu'une cessation avant terme de ce congé sans traitement ne donnerait pas droit au réemploi immédiat.

En ce qui concerne la formation que les fonctionnaires à réintégrer après un congé sans traitement devront suivre à l'INAP, préalablement à leur réemploi, la Chambre demande, d'une part, de préciser que ces cours sont à considérer comme cours de formation continue donnant droit à des certificats de perfectionnement et, d'autre part, de considérer, en cas de réussite, le temps de cette formation comme activité de service.

IV. La réforme de la procédure disciplinaire

Dorénavant, l'instruction disciplinaire appartiendra exclusivement à un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire qui ne dispose d'aucun pouvoir de délégation de ses missions. Le cadre de ce nouveau service sera ainsi limité au seul commissaire précité, qui pourra seulement faire appel à des „employés“ ou des „ouvriers“ de l'Etat. Avec tout le respect que la Chambre doit à la carrière de l'ouvrier, elle se demande néanmoins quelles pourraient bien être les missions qui, dans le cadre de l'instruction disciplinaire, seraient confiées à des ouvriers.

Quoi qu'il en soit, il est évident qu'une seule personne n'arrivera pas, dans des délais raisonnables, à remplir la charge qui lui incombera. La Chambre se demande par ailleurs dans ce contexte pour quelle raison au moins les grandes administrations et les établissements publics d'envergure qui disposent d'ores et déjà d'un propre service d'instruction disciplinaire ne peuvent maintenir des procédures qui ont largement fait leurs preuves.

V. Les postes à responsabilité particulière

A partir de la mise en vigueur de la réforme, les „hauts“ fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière ne seraient plus nommés que pour une durée renouvelable de sept ans. Les nouvelles mesures seraient, à en croire les auteurs du projet, limitées à un cercle très restreint de fonctionnaires dont les postes seront définis ultérieurement par voie de règlement grand-ducal.

Afin d'étouffer de prime abord tout soupçon que les dispositions précitées soient confectionnées à la mesure ou au détriment d'un ou de plusieurs hauts fonctionnaires déterminés actuellement en activité de service, il est renvoyé aux dispositions transitoires et abrogatoires, qui précisent que les nouvelles mesures ne s'appliqueront pas aux fonctionnaires en activité de service au moment de la mise en vigueur de la loi.

Néanmoins, prétendre que „ce nouveau régime n'enlèvera en rien les garanties essentielles conférées par le statut du fonctionnaire“ (exposé des motifs, page 66) relève de l'affirmation gratuite.

S'il est vrai que, en cas de non-renouvellement d'une nomination, les dispositions de réintégration prévues respectent le principe de la stabilité de l'emploi dans la Fonction Publique, force est néanmoins à la Chambre de constater que ce „nouveau régime“ porte gravement atteinte à d'autres principes fondamentaux du statut.

En effet, la possibilité de mettre prématurément fin aux fonctions de cadres dirigeants est totalement contraire aux principes de neutralité et d'indépendance, qui veulent que le fonctionnaire exerce une tâche administrative qui soit à l'abri du bon vouloir du pouvoir politique, selon le concept du fonctionariat à vie.

Cette remarque vaut au même titre pour les conseillers qui sont nommés à l'une des fonctions créées sur la base de l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.

Ces principes de neutralité et d'indépendance sont d'ailleurs totalement ignorés dans l'exposé des motifs. Il est de même inexact d'affirmer (commentaire des articles, page 89) que „*jusqu'à présent, l'incompétence du fonctionnaire et plus particulièrement de celui qui exerce des fonctions dirigeantes, qui ne constitue pas à proprement parler une faute disciplinaire, ne pouvait être sanctionnée*“. Le régime disciplinaire ne fait pas de distinction en ce qui concerne l'origine ou les raisons d'une incompétence professionnelle. Si une telle devait être établie, il offre toutes les mesures requises pour les circonstances, de la rétrogradation à la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle.

Pour être complète, et étant donné que les auteurs du projet sous avis se sont à leur tour inspirés chez nos voisins pour ce qui est de certaines dispositions nouvelles, la Chambre ne voudrait pas manquer de rendre attentif à la position du „*Deutscher Beamtenbund*“ en la matière, et qu'elle reproduit en conséquence ci-après:

„dbb Bundesvorstand: Spitzenpositionen auf Zeit öffnen Manipulationen Tür und Tor

Der dbb Bundesvorstand sieht die Unabhängigkeit von Beamten und damit die Stabilität der öffentlichen Verwaltung gefährdet, wenn Spitzenpositionen im öffentlichen Dienst künftig nur noch auf Zeit vergeben werden sollen.

In einem Grundsatzbeschluss lehnte der dbb Bundesvorstand am 11. März 2002 in Berlin das vom Bundesinnenministerium vorgelegte Führungskräftegesetz deshalb klar ab. Nach Feststellung des Bundesvorstandes öffnet die Vergabe von Führungspositionen auf Zeit sachfremden Manipulationen Tür und Tor. Darüber hinaus werden personalwirtschaftliche Schwierigkeiten auftauchen, wenn ehemalige Spitzenbeamte in niedrigeren Funktionen weiter verwendet werden sollen. Überdies dürfte eine Herabstufung nach der Amtszeit von den Betroffenen als Degradierung empfunden werden.“

(„dbb aktuell“ No 11, 12.3.2002)

Le 21 mars 2002, le dbb a confirmé sa position comme suit:

„dbb lehnt Führungskräftegesetz ab

Der dbb beamtenbund und tarifunion fordert die Bundesregierung nochmals nachdrücklich auf, ihren Entwurf eines Führungskräftegesetzes zurückzuziehen. Der vorliegende Entwurf ist überflüssig, verfassungswidrig und für das Gemeinwesen verhängnisvoll. Führungspositionen auf Zeit führen, so der dbb Bundesvorsitzende Erhard Geyer, zu einer verstärkten und sachfremden Einflussnahme auf die Verwaltung: „Eine stabile gesetzestreue Verwaltung ist somit nicht mehr gesichert. Die unbefristete Übertragung eines Amtes trägt zur Unabhängigkeit des Beamten bei. Sachfremden Einflüssen, denen vor allem Beamte in Spitzenfunktionen ausgesetzt sein können, kann bei einer Vergabe auf Zeit nur schwer entgegen gewirkt werden.“

A la lumière de tout ce qui précède, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saura cautionner que l'Administration publique soit dégradée au niveau d'un instrument de politique partisane aux mains du Gouvernement. Partant, la Chambre s'oppose formellement à l'introduction d'une possibilité, autre que celles d'ores et déjà prévues par le statut, de mettre prématurément fin à une fonction d'un fonctionnaire et elle recommande au Gouvernement de s'assurer, avant toute nomination à un poste à responsabilité, que son candidat est „*the right (wo)man in the right place*“.

VI. Le délégué à l'égalité

La Chambre a été étonnée de lire au commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal afférent que le délégué à l'égalité „*peut aider à promouvoir la mixité en veillant au respect de l'égalité notamment au niveau du recrutement*“, qui, la Chambre se permet de le rappeler, continue pourtant à se faire sur base d'un examen-concours!

De même, la Chambre a été perplexe d'apprendre dans ce même commentaire des articles que des actions de sensibilisation seraient nécessaires parce que, „*à défaut de telles actions, beaucoup de discriminations ne seraient pas aperçues par les agents eux-mêmes*“. Dont acte.

VII. Le télétravail

A en croire le commentaire des articles, le télétravail serait „un domaine qui est encore resté totalement inexploré jusqu'à présent au niveau du secteur public“. La Chambre se permet d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que, depuis des années, l'Entreprise des P&T applique le télétravail et qu'au stade actuel une dizaine de fonctionnaires ou employés publics travaillent d'après ce régime.

Dans ce contexte, la Chambre a par ailleurs pris connaissance, avec stupéfaction, de l'affirmation selon laquelle le télétravail serait une formule pour venir en aide „aux victimes d'un burn out“. La Chambre refuse de souscrire à l'idée que le télétravail doive servir de moyen d'écartement du lieu de travail habituel et que tout intéressé au télétravail soit à considérer comme „victime d'un burn out“. La Chambre reste persuadée que le télétravail est prioritairement un moyen de concilier la vie familiale avec la vie professionnelle.

La déception de tout intéressé sera certainement très grande devant la lourdeur avec laquelle l'introduction du télétravail est envisagée, notamment par la création, dans une première phase, d'un groupe de réflexion interministériel, suivie, dans une deuxième phase, d'un projet-pilote avant que, dans une troisième phase, la mise en pratique ne soit enfin démarrée. La Chambre espère que le futur groupe de réflexion s'inspirera des expériences en la matière faites par l'Entreprise des P&T, ce qui pourrait accélérer les procédures.

VIII. Le médecin du travail et le médecin de contrôle

1. Médecin du travail

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait tout d'abord exprimer sa profonde satisfaction devant le fait qu'un aspect d'un accord salarial signé il y a plus de dix ans entre le Gouvernement et la CGFP, à savoir le 20 mars 1992, est sur le point d'être enfin réalisé. Le paragraphe 3 dudit accord prévoit en effet ce qui suit:

„Le Gouvernement confirme qu'il fera en sorte que les mesures nécessaires à la sécurité, à l'hygiène et à la santé au travail seront prises au profit de la fonction publique dans le cadre et sur la base de son statut particulier, c'est-à-dire indépendamment de celles du secteur privé; la législation à adopter en tiendra expressément compte.“

Etant toutefois donné que la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail est partiellement applicable dans les administrations et établissements publics qui occupent des ouvriers de l'Etat, il va de soi que les mesures relatives à la santé au travail des fonctionnaires et employés publics devront, toutes proportions gardées, offrir les mêmes garanties que la législation relative à la santé au travail des ouvriers de l'Etat.

2. Médecin de contrôle

La Chambre n'a guère apprécié de lire, au chapitre afférent de l'exposé des motifs, que la création d'un service de contrôle médical se justifierait pour „mieux contrôler l'absentéisme dans le secteur public et ... combattre l'abus de substances toxiques au travail dont surtout l'éthylisme“. La Chambre n'entend pas prendre sous sa protection les éventuels contrevenants, mais elle se doit de protester énergiquement contre l'insinuation que ses ressortissants, si par hasard ils se trouvaient à leur lieu de travail, y passeraient leur temps en „célébrant les mystères de la dive bouteille“.

La Chambre n'ayant par ailleurs pas connaissance de statistiques qui pourraient justifier ces affirmations – étant entendu que le terme absentéisme, pris dans le contexte des contrôles médicaux, vise les absences non motivées et non pas les congés de maladie – elle se demande à la suite de quelle analyse les auteurs du projet ont pu en arriver à leurs conclusions blasphématoires.

Par contre, la Chambre approuve l'intention de créer, dans la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, une base légale pour des réductions temporaires d'une tâche quotidienne pour des raisons thérapeutiques.

Toutefois, ces congés de maladie partiels ne sont pas forcément liés dans tous les cas à une procédure de mise en invalidité, mais sont souvent indiqués pour préparer la reprise de l'activité de service après

une grave maladie ou une intervention chirurgicale compliquée, sans que pour autant la durée de l'absence ne dépasse 12 mois. Une base légale afférente devrait donc également être prévue dans le statut général alors que le règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat devrait, sub „*Chapitre IV – Congé pour raisons de santé*“, en définir les modalités d'application.

IX. Les instruments de promotion du dialogue („Mitarbeitergespräche“)

Des entretiens réguliers des préposés avec leurs subordonnés concernant le travail à accomplir ou accompli relèvent de l'évidence même, au point que leur inscription dans le statut général est superfétatoire.

A titre subsidiaire, une telle disposition est mal placée dans le chapitre traitant de la protection du fonctionnaire, mais devrait tout au plus figurer dans celui relatif à ses devoirs.

En ce qui concerne le dossier personnel, la Chambre rappelle que, depuis des années déjà, elle demande que l'article 34 du statut général soit complété par une disposition introduisant un inventaire des pièces contenues dans le dossier personnel, à l'image de ce qui est prévu à l'article 4 du règlement grand-ducal du 11 janvier 1988 déterminant les pièces contenues dans le dossier personnel des fonctionnaires communaux.

XII. La mobilité

1. La mobilité vers le secteur de l'Etat

Une nouvelle disposition du projet de réforme sous avis entend créer la possibilité de recruter, par dérogation aux conditions normales d'admission, de stage et de nomination, des „*experts*“ du secteur privé pouvant se prévaloir d'une „*expérience professionnelle particulière*“.

Il s'ensuit qu'un tel expert pourra être engagé en qualité de fonctionnaire sans avoir réussi à l'examen-concours, sans devoir obligatoirement remplir les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant, sans avoir accompli un stage ni s'être présenté à un examen de fin de stage, etc.

En résumé, la porte est grande ouverte à l'arbitraire et au favoritisme, malgré la déclaration solennelle du Gouvernement selon laquelle „*des conditions de sélection objectives et transparentes seront définies*“ en ce qui concerne le passage du secteur privé dans le secteur public.

Alors que la même déclaration gouvernementale annonce „*pour des emplois spécifiques déterminés*“ un recrutement d'agents „*bénéficiant de qualifications particulières et d'une solide expérience dans le secteur privé*“, le projet de loi réduit les qualifications ainsi exigées à une simple et banale „*expérience professionnelle*“.

Le texte proposé ne limite pas non plus le recrutement d'„*experts*“ à des postes spécifiques déterminés, mais l'introduit comme principe général applicable à tout emploi dans la Fonction Publique!

Selon l'exposé des motifs, „*des barrières quasiment infranchissables, dues essentiellement aux conditions de travail et aux systèmes de rémunérations, rendaient jusqu'à présent le passage des personnes ayant acquis une expérience professionnelle particulière dans une société privée vers le secteur de l'Etat très difficile*“.

Or, la seule mesure inscrite dans le projet de loi au profit des intéressés, à savoir une dispense de la limite de la bonification d'ancienneté, ne saura à elle seule accroître l'attrait des emplois publics qui, comme le reconnaît l'exposé des motifs, ne peuvent rivaliser avec les offres du secteur privé. Comme le projet reste toutefois muet sur le développement ultérieur de la carrière d'un tel „*expert*“ et qu'une dérogation aux conditions normales de nomination est prévue, toutes les fantaisies restent permises.

La Chambre souligne dans ce contexte que les conditions de recrutement et de traitement à l'intérieur du secteur public de personnes possédant „*une expérience professionnelle très étendue*“ sont réglées, comme cela se doit dans un Etat de droit, par la loi et que les décisions d'application afférentes doivent, au préalable, être obligatoirement soumis à l'avis du Conseil d'Etat (article 26 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat).

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose en conséquence formellement aux dispositions de l'article I, paragraphe 2, lettre b) du projet sous avis, qui sacrifient des principes fondamentaux du statut du fonctionnaire sur l'autel du prosélytisme politique.

2. La mobilité vers le secteur privé

Les dispositions sous avis confondent allègrement des détachements dans des organisations non commerciales internationales avec des détachements dans des sociétés privées commerciales.

La Chambre ne voit aucune nécessité de détacher des fonctionnaires de l'Etat dans une entreprise du secteur privé. Le fonctionnaire, faut-il le rappeler, a pour mission d'exécuter la loi, mission tout à fait différente des vocations économiques du secteur privé.

Une fois de plus, les critères d'objectivité et de transparence dont devrait être, selon les dires du Gouvernement, empreint tout le projet de réforme, restent lettre morte en laissant les conditions et modalités selon lesquelles sera opéré le détachement à l'appréciation du Gouvernement.

La Chambre croit savoir que, en ce qui concerne les détachements dans le secteur privé, la disposition prévue a été confectionnée sur mesure pour une petite administration de l'Etat qui est sur le point d'être privatisée.

La Chambre ne s'oppose évidemment pas à ce que la situation des fonctionnaires sur place dans ladite administration soit régularisée dans l'intérêt des concernés. Elle estime néanmoins que la mesure envisagée n'a pas sa place dans la charte fondamentale que constitue le statut général où elle prend le caractère d'un principe général, mais qu'elle devrait alors être inscrite dans une loi spécifique.

La Chambre s'oppose donc formellement à ce que la possibilité d'un détachement de fonctionnaires de l'Etat vers le secteur privé soit inscrite dans le statut général puisqu'elle ouvrirait toute grande la porte à toutes possibilités d'abus et de manipulations.

XIII. La libre circulation des travailleurs

D'après ses auteurs, le projet de règlement grand-ducal qui détermine les emplois comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique constituerait une mesure d'exécution de l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Or, les deux dispositions pré-indiquées précisent que les conditions de nationalité ne s'appliquent pas dans les secteurs dits „ouverts“, sauf dans les cas où ces emplois comportent une participation à l'exercice de la puissance publique. Il est précisé à la fin de ces dispositions que: „*Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités et les critères d'application du présent alinéa.*“

La loi se suffit donc à elle-même et ne prévoit pas d'obligation d'arrêter des détails. Si toutefois des précisions étaient jugées utiles, elles ne pourraient concerner que les **modalités et les critères d'application** des dispositions en question, par opposition à une énumération de postes ou d'emplois.

Le projet de règlement grand-ducal annexé au projet de loi sous avis ne dispose donc pas de base légale et doit être retiré.

XVI. Les modifications législatives en matière de contrat de travail

La modification projetée entend régler le remplacement des travailleurs absents en raison d'un congé dépassant 24 mois, accordé en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle. Cette disposition rétablit donc, et pour le secteur public et pour le secteur privé, en quelque sorte la situation telle qu'elle existait avant la mise en vigueur de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, qui limita les contrats à durée déterminée à 24 mois au plus.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voudrait pas s'arroger le droit de juger de la portée et des conséquences que les modifications envisagées entraîneront pour le secteur privé.

En ce qui concerne la fonction publique, la nouvelle exception aux conditions spécifiques du contrat de travail vise, selon l'exposé des motifs (page 80), le remplacement des absences dues aux congés repris aux articles 29 à 31-2 du statut général réformé, y compris le service à temps partiel.

Or, le service à temps partiel (article 31-1) ne constitue ni un congé, ni un remplacement temporaire, et, en conséquence, ne rentre pas dans le champ d'application de la disposition précitée du projet de loi. De même, il faut se demander si un congé sans traitement de 15 ans et, dans certains cas, même au-delà, peut être considéré comme absence „temporaire“.

La Chambre comprend le souci du législateur de vouloir assurer la continuité du service en cas d'absence prolongée du titulaire d'un poste, mais elle craint que les exceptions à la loi du 24 mai 1989 concernant le contrat de travail ne deviennent la règle.

En outre, la Chambre signale que les dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article IV du projet de loi sont à revoir dans le contexte du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat. Ce projet prévoit en effet la possibilité d'une interruption avant son terme ou d'une prolongation d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps. Quid dans ce cas de la modification du contrat du remplaçant, conclu pour la durée complète de l'absence initialement prévue?

A la lumière de ce qui précède, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande de retirer les dispositions en question du projet.

XVIII. Les autres innovations et modifications

1. La fixation uniforme de la limite d'âge à quarante-cinq ans

Selon l'exposé des motifs, cette nouvelle disposition serait „conforme à la pratique des dernières années en la matière“, c'est-à-dire qu'il a été largement abusé de la possibilité de déroger à la limite d'âge fixée jusque-là à 40 ans. Voilà pourquoi la possibilité de déroger à la limite d'âge fixée maintenant à 45 ans sera, selon les auteurs du projet, abrogée pour l'avenir.

A côté des dispositions légales et réglementaires qui restent d'application et qui prévoient, le cas échéant, pour certaines administrations et fonctions spécifiques d'autres limites d'âge, le projet de réforme sous avis prévoit cependant de nouveau deux dérogations du genre: l'une en faveur des fonctionnaires ayant démissionné et qui réintègrent le service de l'Etat, et l'autre dans le cadre de la mobilité du privé vers le secteur de l'Etat.

En ce qui concerne la fixation de la limite d'âge à 45 ans, la Chambre se demande comment cette mesure est à mettre en accord avec les objectifs communautaires retenus aux sommets de Stockholm et de Lisbonne, dont question sub A.II, 2e alinéa, ci-avant.

Finalement la question se pose si, avec le relèvement de la limite d'âge, le maximum de la bonification pour ancienneté de service ne devrait pas être majoré en conséquence.

3. L'introduction d'une troisième chance après deux échecs à l'examen de promotion

La Chambre approuve la mesure prévue. Elle voudrait toutefois profiter de l'occasion pour rendre attentif au fait que le règlement grand-ducal prévu depuis 1979 à l'article 5 paragraphe 1er du statut général, et qui devrait définir, pour les administrations et services dont les lois organiques n'en disposent pas autrement, les conditions et modalités dans lesquelles se font les promotions, reste toujours en suspens.

Il en est d'ailleurs de même en ce qui concerne le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 5 dudit article 5, qui doit fixer „uniformément et pour toutes les administrations“ la procédure de l'examen de promotion.

La Chambre demande donc que ces règlements grand-ducaux soient enfin pris et qu'une disposition générale règle les conditions et modalités des promotions – qui ne pourront avoir lieu dans un autre ordre que celui résultant du tableau d'avancement établi à la suite de l'examen de promotion – en introduisant, entre autres, la possibilité de regrouper les agents, lors du classement à l'examen de promotion, dans des tableaux d'avancement distincts en tenant compte de la date de leur admission au stage.

Enfin, la Chambre estime que le „délai minimum de cinq ans“ proposé en l'occurrence devrait être ramené à deux ans, surtout eu égard au fait qu'en règle générale, l'on peut se représenter à un examen un an après y avoir subi un échec. Une telle manière de faire aurait en plus l'avantage de pouvoir renoncer à

la disposition transitoire figurant sub titre D, article 5, et qui prévoit précisément un délai d'attente de deux années.

5. La nouvelle réglementation de la représentation du personnel

Le projet de règlement grand-ducal traitant de la représentation du personnel, annexé au projet de loi sous avis, prévoit la possibilité d'une représentation exercée au sein d'une même administration par des organisations différentes:

1. par une association professionnelle agréée en vertu de l'article 36 du statut général;
2. par une représentation constituée par les comités de différentes associations représentatives agréées.

Le projet de règlement grand-ducal précité décrète une composition minimum de la représentation du personnel de onze membres, autorise six réunions par an et limite les durées de ces réunions à quatre heures.

Il ressort du commentaire des articles que ces limites concernent les dispenses de service et que l'intention n'était pas de porter préjudice à la liberté syndicale des représentations qui, évidemment, peuvent se réunir autant de fois et aussi longtemps qu'ils le jugent nécessaire.

Le règlement en question devra donc être repris sur le métier. La Chambre en profite pour demander de prévoir un quorum de dispenses de service à accorder aux représentations précitées – conformément aux dispositions afférentes du récent accord salarial dans la fonction publique – afin de leur permettre de préparer les dossiers et de remplir leurs missions.

9. Les conditions et modalités du maintien en service jusqu'à l'âge de 68 ans

La Chambre est parfaitement au courant des négociations entre la CGFP et le Gouvernement ayant précédé l'accord salarial de l'année 2000. Au cours de celles-ci, il avait entre autres été retenu qu'un agent public ayant atteint la limite d'âge de 65 ans, c'est-à-dire après avoir pris sa retraite, pouvait jusqu'à l'âge de 68 ans continuer à assurer des services limités (et spécialement rémunérés) dans son administration si celle-ci le désirait, sans pour autant bloquer son poste de responsabilité à un successeur. Une telle mesure, de nature notamment à combattre la pénurie dans l'enseignement, devait s'appliquer à l'ensemble de la Fonction Publique.

Cet accord entre parties connaît une première altération dans sa version écrite – il y est question également de tâche complète et toute mention de mise à la retraite à 65 ans de l'agent concerné a disparu – la raison invoquée pour empêcher un retour à l'accord original étant l'urgence de faire voter ce texte.

Dans le projet de loi sous avis, la dénaturation est totale. L'idée de permettre au retraité un passage en douceur d'une tâche complète vers un arrêt échelonné est refusée, mais la possibilité est offerte en particulier à un certain nombre de hauts fonctionnaires de rester à leur poste au-delà de la limite d'âge de 65 ans!

La CGFP a donc dû revenir à charge dans ce dossier – avec succès, étant donné que le nouvel accord salarial signé récemment contient à nouveau ce qui avait initialement été convenu. Aussi la Chambre s'attend-elle à être prochainement saisie des amendements au projet de loi sous avis qui en découlent.

Par ailleurs, et conformément à l'accord salarial qui prévoit que ses mesures „seront appliquées *mutatis mutandis* aux employés de l'Etat“, les dispositions en question sont à étendre formellement à ceux des employés qui atteignent la limite d'âge sans pouvoir bénéficier du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

*

B. EXAMEN DES TEXTES

ad Titre A

I. Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Article 1b)

A la lumière de ce qui est exposé sub A.V ci-avant, la Chambre s'oppose formellement à toute nomination à durée déterminée d'un fonctionnaire.

Article 1c)

A défaut de toute indication, aussi bien dans l'exposé des motifs que dans le commentaire des articles, des raisons qui sont à la base de l'exclusion d'une possibilité de mise hors cadre du personnel enseignant, la Chambre ne saurait juger du bien-fondé de la mesure.

Article 1d)

En premier lieu, le paragraphe 3 modifié de l'article 1er du statut général fait référence à un „*paragraphe 5*“ de l'article 29, paragraphe qui, sauf erreur de la Chambre, n'existe pas.

Ensuite, les auteurs entendent exclure du bénéfice du congé parental le stagiaire „*en service depuis un an ou moins*“, ce qui constitue un autre fleuron rare dans la bonne tradition byzantine. Il faut évidemment lire „*en service depuis un an au moins*“.

Article 1e)

Selon son commentaire, „*ce paragraphe vise à adapter les références aux articles applicables aux employés de l'Etat suite aux modifications prévues par la présente loi*“.

La Chambre constate toutefois que, d'après le nouveau texte, l'article 6 paragraphe 3 du statut, qui traite du changement de fonction et qui est actuellement applicable aux employés de l'Etat, ne le serait plus à l'avenir! Comme il n'y a aucune raison pour en exclure les intéressés et que la mesure n'est en outre nulle part motivée, la Chambre demande d'y renoncer et d'en rester à la situation actuelle.

Article 2a) – paragraphe 4, 1er alinéa

Toute vacance de poste devra à l'avenir être portée à la connaissance des intéressés „*par la voie appropriée*“. A défaut de toute précision de ce qu'il faut entendre par là, cette indication peut être biffée sans pour autant changer quoi que ce soit au sens de la disposition en question.

Article 2a) – paragraphe 4, 3e alinéa

Les changements d'affectation et de fonction relèvent de la mobilité au sein d'une même administration par du personnel en place et partant n'ont pas de rapport direct avec un recrutement. Les termes „*d'affectation ou de fonction*“ sont donc à biffer.

Article 2b)

A la lumière de ce qui est exposé sub A.XII 1 ci-avant, la Chambre s'oppose formellement aux dispositions prévues concernant la mobilité du secteur privé vers le secteur de l'Etat.

Article 4b)

Renvoyant à son observation y relative sub A.XVIII.3. ci-avant, la Chambre demande de remplacer le délai de „*cinq ans*“ par un tel de „*deux ans*“.

Article 4c)

A défaut de toute indication des raisons qui sont à la base de la possibilité d'accorder une dispense du délai d'attente d'un an entre deux promotions, la Chambre ne saurait juger du bien-fondé de la mesure.

Articles 6a) et 6b)

La Chambre insiste pour que le 2e alinéa, portant inscription dans le statut général de la possibilité d'un détachement dans le secteur privé, soit biffé dans les deux dispositions sous rubrique, conformément à ce qui est exposé sub A.XII 2 ci-avant.

Article 7a)

La dernière phrase fait double emploi avec la première ligne et est donc à biffer.

Article 8b)

La Chambre estime inacceptable de laisser au chef d'administration la décision d'imputer l'absence non autorisée d'un agent soit sur sa rémunération soit sur son congé de récréation.

Dans un souci d'application uniforme dans toutes les administrations et services, la Chambre propose dès lors de procéder conformément au règlement grand-ducal sur les congés et d'appliquer prioritairement l'imputation des absences non autorisées sur le congé de récréation et de ne réduire la rémunération qu'au moment où celui-ci est épuisé.

Article 14

Le texte concernant le congé sans traitement (article 14) s'applique mutatis mutandis au congé pour travail à mi-temps (article 15). En juxtaposant ces deux articles, on constate des formulations divergentes qui nuisent à la lisibilité des textes. La Chambre propose de s'entendre sur la version de l'article 15, qui paraît plus claire.

Article 14 – paragraphe 2, 4e alinéa

Le texte est à reformuler dans le sens de ce qui a été exposé sub A.III ci-avant.

En outre, la référence à l'article 5, paragraphe 1er, 2e alinéa du statut général, disposition qui, prise à la lettre dans le contexte qui nous préoccupe, réserve la bonification aux agents *qui possèdent les qualités professionnelles ou morales requises pour exercer les fonctions du grade supérieur*, est à biffer. D'un côté, une nomination à un grade supérieur n'a rien à voir avec une bonification d'éducation et, de l'autre côté, en ce qui concerne les fonctionnaires actuellement en congé sans traitement, il faut se demander comment un chef d'administration pourrait raisonnablement juger des qualités morales ou professionnelles d'une personne qu'il n'a plus vue depuis des années.

Ces deux remarques valent bien entendu également pour les articles 15 et 16.

Article 14 – paragraphe 3

La Chambre renvoie à ses observations formulées sub A.III ci-avant en ce qui concerne le réemploi après un congé sans traitement accordé en vertu de l'article 30/1 du statut général.

Cette même remarque vaut mutatis mutandis pour les congés accordés sur la base des dispositions de l'article 31/1 du statut général.

Article 14 – paragraphe 3, 6e alinéa

La Chambre renvoie à ses observations reprises sub A.III ci-avant quant à la formation spéciale à l'INAP à suivre préalablement à la réintégration après un congé sans traitement supérieur à deux années.

Article 15 – paragraphe 2

En ce qui concerne les fonctionnaires exclus du bénéfice d'un congé pour travail à mi-temps, les notions telles que „*direction d'une division ou d'un service*“ ou „*fonctionnaires dirigeants*“ devraient être précisées.

Au dernier alinéa, il y a lieu de biffer au début de la phrase les mots „*Par dérogation aux dispositions qui précèdent et*“ et de commencer la phrase par „*Après la période ...*“.

Ces remarques valent au même titre pour l'article 16 – paragraphe 2.

Article 16 – paragraphe 1er

Il y a lieu, à deux reprises, de remplacer „*respectivement*“ par „*ou à défaut*“.

Article 16 – paragraphe 2, dernier alinéa

Le fait de refuser un congé pour travail à mi-temps à un fonctionnaire qui assume un service à temps partiel est incompatible avec le droit à un tel congé dont dispose le fonctionnaire conformément à l'article 30/1 du statut général.

Article 16 – paragraphe 3

La limite de vingt pour cent de l'effectif est à biffer conformément à ce qui est exposé sub A.I ci-avant.

Article 18a)

La Chambre s'oppose au remplacement des termes de „*faute ou négligence graves*“ par ceux de „*faute ou négligence*“. Les auteurs du projet affirment dans le commentaire des articles que la protection de l'Etat est renforcée alors qu'il faudrait plutôt renforcer la protection du fonctionnaire **par** l'Etat. Quoi qu'il en soit, la version proposée permettrait à l'Etat de se soustraire à ses responsabilités et à son devoir de protection de ses serviteurs, ce qui est inacceptable.

Article 18b) – paragraphe 8

Afin d'éviter tout malentendu, il se recommanderait d'écrire: „... *le fonctionnaire est réaffecté dans un délai ...*“

Article 18b) – paragraphe 9

La base habilitante pour l'introduction d'un médecin de la santé au travail, dont question dans le projet de règlement grand-ducal afférent annexé au projet de loi, manque.

Par ailleurs, les références légales sont incomplètes dans la mesure où la loi sur les pensions et la loi sur la sécurité dans les administrations manquent dans l'énumération.

Article 20

Quant aux fameux entretiens, la Chambre renvoie à ses réflexions figurant sub A. IX ci-avant.

Article 22

Il y a lieu de prévoir également la possibilité d'une défense des intérêts professionnels généraux par un comité représentant différentes associations agréées, conformément à ce qui est développé sub A. XVIII 5 ci-avant.

Article 22b)

Les auteurs du projet ont apparemment du mal à se mettre d'accord sur une seule et même manière pour mettre en évidence que le délégué peut être aussi bien féminin que masculin. Tantôt la mixité des sexes est présentée avec des traits d'union, tantôt avec des parenthèses, tantôt avec des traits obliques. La Chambre ne voulant pas s'aventurer sur le terrain d'une discussion académique en la matière, elle propose dans le présent contexte de parler tout simplement d'une „*personne déléguée*“ à l'égalité entre hommes et femmes.

Etant donné que la désignation de cette personne n'est guère à considérer comme „*mission*“ (permanente) de la représentation du personnel, la Chambre propose de remplacer le cinquième tiret proposé à l'article 36/3, alinéa 3, par un alinéa 4 nouveau qui se lirait comme suit:

„*La représentation du personnel désigne en son sein la personne déléguée à l'égalité entre hommes et femmes prévue à l'article 36-1 de la présente loi.*“

Article 23

En respectant comme il se doit les efforts du Ministère de la Promotion Féminine en la matière, la Chambre se demande toutefois si les responsables ne se rendent pas compte du fait que l'ajout de la lettre „*e*“ avec des traits d'union, des traits obliques et des parenthèses mène à la quasi-illisibilité des textes.

Aussi la Chambre réitère-t-elle sa proposition de parler de „*la personne déléguée à l'égalité*“.

Article 25a)

Le projet prévoit que dorénavant, et sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, toute demande de démission volontaire qui n'a pas été introduite dans le délai prévu est d'office à considérer comme nulle. Ceci est en contradiction avec le nouvel alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 39 du statut,

qui laisse à l'autorité la faculté d'accepter ou non une demande introduite après le délai fixé. La mention „*et sous peine de nullité*“ est donc à biffer.

Article 26b)

Il y a lieu de compléter les termes „*par envoi recommandé*“ par la mention „*en mains propres*“ si l'on veut s'assurer que l'envoi soit effectivement remis au destinataire lui-même et non à autrui qui prend réception de l'envoi au domicile du destinataire.

Cette remarque vaut au même titre pour l'article 38a).

Article 28a)

La modification proposée est à biffer et l'ancien texte, qui prévoit une „*amende qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette même mensualité*“ est à maintenir tel quel.

L'auteur de la proposition de modification en question croit avoir détecté „*une incohérence*“ dans le texte actuel. A la lecture du commentaire des articles, on constate toutefois rapidement qu'il a été induit en erreur par une lecture trop approximative de l'ancienne disposition qui limite l'amende à un dixième d'une mensualité brute au minimum et à une mensualité brute (et non un dixième d'une mensualité) au maximum.

Ceci implique que les propositions de modifications afférentes, reprises dans les articles 31b), 32b), 34a), 34c), 36g) et 47, doivent être redressées en conséquence.

Article 28d)

La deuxième phrase est à modifier comme suit: „*Le grade et l'échelon dans lesquels le fonctionnaire est classé sont fixés par le Conseil de discipline.*“

Article 32b)

Selon le texte modifié, le chef d'administration ou son délégué ne disposeraient plus du pouvoir d'appliquer les sanctions disciplinaires mineures. Le commentaire des articles reste muet sur le sujet. A défaut d'une justification pertinente, la Chambre demande de maintenir la disposition actuelle, complétée par les termes „*lorsque le Conseil de discipline ne s'est pas prononcé*“.

Cette remarque vaut également pour l'article 34a).

Article 33

La Chambre ne voit aucune nécessité d'introduire la possibilité de cumuler des sanctions disciplinaires. L'éventail des sanctions est suffisamment grand pour permettre dans tous les cas imaginables le choix d'une peine disciplinaire appropriée. Subsidiairement, la Chambre demande d'énumérer celles des sanctions qui pourraient être cumulées.

Article 34a)

La dernière phrase du paragraphe 1. est à faire débiter comme suit: „*Dans ce cas, le paragraphe 3 ...*“

Le deuxième alinéa fait implicitement double emploi avec l'article 34b) et est donc à biffer.

Article 35

La Chambre se demande quelle est la nuance entre „*responsabilité du préposé*“ (texte actuel) et „*responsabilité personnelle du préposé*“ (modification proposée).

Article 36a)

La Chambre renvoie à ses observations faites sub A.IV ci-avant.

Article 36b)

Il y a lieu d'autoriser également le chef d'administration à saisir le commissaire du Gouvernement; le texte est à compléter en conséquence.

Article 38b)

Selon le commentaire de cet article, le délégué du Gouvernement ne disposerait pas d'un recours dans le cas où la sanction disciplinaire retenue consisterait en l'une des trois sanctions mineures. Or, la Chambre estime que c'est justement dans ce cas précis que le Gouvernement a intérêt à prendre recours, c'est-à-dire dans le cas où une peine disciplinaire majeure semblait indiquée mais que, finalement, une sanction quasi „*insignifiante*“ a été retenue.

Article 39a)

Les dispositions sont incomplètes dans la mesure où le nombre minimum de membres requis pour pouvoir siéger n'est pas fixé.

Article 39b)

Que le délégué du Gouvernement „*défendra les intérêts du Gouvernement*“ relève de l'évidence même et n'a pas besoin d'être spécialement retenu dans la loi.

Article 40a)

Contrairement à ce qui est affirmé au commentaire, le fonctionnaire comparaisant devant le Conseil de discipline peut également être le supérieur hiérarchique du membre du Conseil désigné par la Chambre professionnelle, appartenant à la même administration que le fonctionnaire précité. Il y a lieu d'en tenir compte pour la rédaction de l'alinéa 4.

Article 43b)

Il y a lieu de maintenir la disposition qui accorde au président du Conseil une voix prépondérante en cas de partage des voix. Elle doit en effet jouer dans le cas d'un nombre pair de membres présents au Conseil.

II) Loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Observations préliminaires

Avant d'analyser les articles soumis à révision, la Chambre réitère sa demande de compléter la loi en question par une nouvelle disposition garantissant au fonctionnaire qui a dû démissionner pour accepter un autre emploi dans l'administration le même traitement que celui dont il jouissait auparavant. Une telle garantie n'existe à l'heure actuelle en effet que pour l'employé et l'ouvrier admis comme fonctionnaire ou stagiaire-fonctionnaire.

L'article 6bis, paragraphe II, point 1., de la loi sur les traitements serait donc à compléter par un deuxième alinéa ayant la teneur suivante:

„Il en est de même pour le fonctionnaire qui a dû démissionner pour accepter un autre emploi dans une administration ou un établissement public.“

En outre, il y a lieu de redresser une erreur de référence à l'article 6bis II.1. de la loi sur les traitements en remplaçant „*l'article 6 paragraphe 2 de la loi du 16 avril 1979 ...*“ par „*l'article 6 paragraphe 4 de la loi du 16 avril 1979 ...*“.

Article 1a)

„L'institut pédagogique“ est à citer par sa dénomination correcte. En outre, dans la dernière phrase, les termes „*à tâche complète*“ sont à biffer puisqu'ils sont en contradiction avec l'innovation figurant in fine du nouveau texte prévu pour remplacer l'article 7, paragraphe 6 de la loi sur les traitements, selon lequel il y a computation „*pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète*“.

Article 1b)

Après la deuxième phrase, qui se termine par „*de cinquante-cinq ans*“, il y a lieu de commencer un nouvel alinéa.

En ce qui concerne la bonification d'ancienneté, la Chambre se demande si, dans un souci d'éviter des discriminations, il ne valait pas mieux proratiser les bonifications par rapport au degré d'occupation.

Article 3

La Chambre demande que la même mesure (proratisation) soit applicable pour le calcul de l'allocation de repas, quel que soit le degré d'occupation.

III) Loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat

La Chambre profite de l'occasion pour signaler aux auteurs du projet une erreur commise lors de l'élaboration de la loi du 15 juin 1999 relative à l'INAP et qu'il faudrait absolument redresser à la présente occasion.

Un bref historique paraît utile afin d'illustrer le problème.

La loi du 28 mars 1986 dite „d'harmonisation“ prévoyait à l'origine, sub article 1er, alinéa final, que „la nomination aux différentes fonctions du cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement établi à la suite de l'examen de promotion“.

Cinq mois plus tard, la loi du 27 août 1986 („cas de rigueur“) modifia la disposition précitée pour la remplacer par la phrase suivante: „L'accès au cadre fermé se fait sur base du tableau d'avancement.“ Cette modification n'avait à l'époque, aussi incroyable que cela puisse paraître, fait l'objet d'aucun commentaire dans les travaux préparatoires afférents (document parlementaire 3010⁶, pp. 15 et 18).

Vint ensuite la loi du 15 juin 1999 portant création de l'INAP, dont le but était, entre autres, „de compléter les conditions d'accès au cadre fermé telles qu'elles sont actuellement déterminées à l'article 1er de la loi modifiée du 28 mars 1986“. Or, plutôt que de „compléter“ ledit article 1er, la loi précitée l'a remplacé par un nouveau texte, texte qui a cependant omis de recopier la disposition réglant les modalités d'accès au cadre fermé.

Suite à cette malencontreuse erreur, les administrations et services se trouvent dès lors aujourd'hui en présence d'un vide juridique en ce qui concerne l'accès au et la promotion à l'intérieur du cadre fermé.

Considérant que la première modification, réalisée à travers la loi du 27 août 1986, n'a aucunement été motivée à l'époque; considérant ensuite que la deuxième modification, par le biais de la loi du 15 juin 1999, n'a jamais été dans les intentions du législateur, la Chambre demande avec insistance au Gouvernement d'en tirer la seule conclusion qui s'impose, à savoir la réinscription dans la loi dite „d'harmonisation“ de la disposition qui y figurait à l'origine, à savoir que toute promotion dans le cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement.

Cette façon de procéder aurait en même temps l'avantage de mettre une fois pour toutes fin aux nombreux litiges nés du fait que l'ordre du tableau d'avancement n'est plus respecté dans tous les cas quand il s'agit de nommer à des postes devenus vacants à l'intérieur du cadre fermé.

Article 2

Les dispositions sub a), b) et c) sont à reformuler comme suit:

- „a) pour le fonctionnaire réintégré sans avoir réussi à l'examen de promotion, par référence, pour la première promotion, à l'examen de fin de stage auquel il a réussi;
- b) pour le fonctionnaire réintégré après avoir réussi à l'examen de promotion, par référence à cet examen;
- c) pour le fonctionnaire réintégré et dont la carrière ne prévoit pas d'examen de promotion, par référence à l'examen de fin de stage auquel il a réussi.“

IV) Loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Article 1b)

Suite aux remarques générales formulées sub XVIII.9 ci-avant, le texte proposé pour remplacer l'article 2, paragraphe II.1, alinéa 1er de la loi précitée est à reformuler conformément à ce qui a été convenu entre parties. Cette remarque vaut également pour les articles 2a) et 6c).

Article 1c) – 1er alinéa

La référence au „paragraphe 8“ est inexacte; il y a lieu de lire „paragraphe 9“.

Article 1c) – 2e alinéa

Si le médecin „estime“ que les conditions d’invalidité „paraissent“ remplies, il traduira le fonctionnaire devant la commission des pensions. Autant de précautions et de flou dans un diagnostic sont de nature à ébranler toute confiance dans la science médicale.

Lorsque le médecin de contrôle constate que les conditions d’invalidité sont remplies, le projet de loi prévoit deux cas de figure:

- 1) le fonctionnaire est traduit devant la commission des pensions sur ordre du ministre;
- 2) le fonctionnaire est traduit devant la commission des pensions sur demande du ministre,

ce qui revient au même. Le texte est donc à reformuler en conséquence.

VI) Loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

Pour ce qui est des modifications à apporter à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, la Chambre renvoie aux observations qu’elle a présentées à ce sujet sub A.XVI ci-avant.

VII) Loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l’Etat peut se faire changer d’administration

Article 2

La Chambre constate que la définition retenue dans le présent article diffère de celle figurant à l’article 6, paragraphe 4 de la loi fixant le statut général. Selon ce dernier, un changement d’administration équivaut à „la nomination“ dans une autre administration, „sans changement de carrière ni de grade“, alors que le texte sous avis le définit comme „transfert ... d’une administration à une autre“ et cela „dans la même carrière ou dans une carrière comparable“! Afin d’éviter toute interprétation divergente de ces dispositions, il se recommanderait de les libeller de la même façon de part et d’autre.

Article 3

Selon le commentaire des articles, la présente disposition vise la formation de base scolaire et non la formation „spécifique“. La disposition afférente du texte du projet de loi est donc à modifier en conséquence.

Article 5

Aux yeux de la Chambre, le deuxième alinéa peut être rayé puisqu’il fait double emploi avec le premier, les situations visées par celui-ci englobant également celle dont question à l’alinéa deux.

ad Titre B

Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière

Conformément à ce qui a été exposé en détail sub A.V. ci-avant, le titre B est rejeté en bloc par la Chambre.

ad Titre C

Portant création d’un commissariat du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire

Le titre C est un amalgame de répétitions superfétatoires. Ainsi, à l’article 1er, il est institué „un commissariat du Gouvernement, dénommé ci-après commissariat du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire“.

A l'article 2, le lecteur non encore averti apprend que „*le commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire est dirigé par un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire*“.

Finalement, pour éclairer la lanterne de tout un chacun qui ne l'aurait pas encore compris, l'article 3 précise que „*le cadre du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire comprend ... un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire*“.

A la lumière de ce qui précède, ainsi que de ce qui est exposé sub A.IV. ci-avant, tout le Titre C est à reprendre sur le métier. Quant à la forme, il suffit de créer le „*commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire*“ à l'article 1er et d'y préciser qu'il sera dénommé „*commissariat*“ tout court dans la suite du texte.

ad Titre D

Dispositions abrogatoire et transitoire

Article 1er

La Chambre craint que la généralisation du recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves ne soit reportée aux calendes grecques dans l'attente des „*orientations définitives du Gouvernement sur la réforme du recrutement et l'élaboration des règlements grand-ducaux y relatifs*“. La Chambre demande en conséquence de procéder sans autre délai à l'élaboration desdits règlements pour l'ensemble des carrières, ce qui ne devrait se heurter à aucun obstacle dans la mesure où certaines carrières recrutent depuis toujours par ce biais et que les textes afférents peuvent donc servir mutatis mutandis.

Article 2

La Chambre renvoie à ses remarques générales sub A.V. ci-avant.

Article 3

La Chambre renvoie à ses remarques générales sub A.II. ci-avant.

Article 5

Renvoyant à son observation y relative sub A.XVIII.3. ci-avant, la Chambre demande de biffer l'article 5 du titre D.

Projet de règlement grand-ducal concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique

En complément aux observations générales figurant sub A.VIII. ci-avant, la Chambre se doit de présenter les remarques qui suivent.

Article 3

La mission d'un médecin du travail n'est pas de combattre l'abus de substances toxiques au lieu de travail. La Chambre ne conteste pas que le problème de l'abus de substances toxiques, surtout d'alcool, existe également dans la Fonction Publique. La prévention, par opposition au combat contre l'alcoolisme, est la charge d'experts en la matière. En tout cas, les dispositions telles qu'elles sont prévues au présent article ne mèneront à rien.

Article 5

Avant de pouvoir se soumettre à un examen médical préventif à effectuer par un praticien à son libre choix (article 8), le fonctionnaire doit faire une demande écrite et recevoir l'accord préalable du médecin du travail (article 5).

La Chambre se dispense dans ce contexte de faire l'exposé des libertés constitutionnelles dont jouit tout citoyen.

L'accord précité du médecin du travail est lié à plusieurs conditions. La construction du texte est tellement confuse qu'on y lit par exemple que „*l'accord préalable du médecin (du travail) interviendra*“.

... à la demande motivée du responsable compétent et avec l'accord préalable du médecin (du travail) ...". De tels textes étant inapplicables dans la pratique, il y a lieu de rédiger des dispositions qui ont un sens.

Article 6

La Chambre se demande jusqu'à quel âge on fait partie des „jeunes“.

Au 5e alinéa, il est fait état de „postes de sécurité“ qu'il faudrait définir à l'article 1er.

Article 7

Les termes „les examens médicaux visés“ se rapportent-ils aux examens dont question à l'article 3, à l'article 5, à l'article 6 ou à tous ensemble?

Articles 9 à 12

La Chambre respecte le souci des auteurs du projet de vouloir garantir au praticien qui effectue un examen préventif qu'il touchera ses honoraires, mais de là à prévoir toute une procédure, du „formulaire préimprimé spécial“ jusqu'à la mise à la disposition d'une enveloppe adressée affranchie pour envoyer les notes d'honoraires, c'est pousser le bouchon un peu loin.

Les dispositions des articles 9 à 12 sont à retirer et à classer dans le dossier de la fine fleur de la littérature bureaucratique.

Article 13

Le fonctionnaire qui fait usage de son droit de recours contre la décision du médecin du travail qui constate une inaptitude à un poste de travail, doit se soumettre à un réexamen médical, au libre choix du fonctionnaire. L'article 13 reste cependant muet sur la procédure à suivre si ce réexamen ne confirmait pas l'inaptitude constatée par le médecin du travail!

Article 14

La Chambre pose la question de savoir quelles sont les raisons qui ont amené les auteurs du projet à élargir le champ d'application du projet, selon le paragraphe 3., à tout le „secteur public“, par opposition à la „fonction publique“.

Projet de règlement grand-ducal relatif à la représentation du personnel

Articles 1er, 5 et 6

La Chambre renvoie à ses remarques générales formulées sub A.XVIII. 5 ci-avant.

Quant à l'article 5, il y a lieu d'ajouter que l'exigence d'un „minimum de onze membres“ repose sur une erreur des auteurs du texte. Il faut en effet lire, comme dans l'instruction du Gouvernement en conseil du 13 avril 1984, que la représentation du personnel se compose „au minimum de trois et au maximum de onze membres“.

Projet de règlement grand-ducal déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public

Faute de base légale, ce projet de règlement grand-ducal est à retirer conformément aux remarques générales formulées sub A.XIII. ci-avant.

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités du maintien en service au-delà de la limite d'âge

La Chambre demande de mettre ce projet en conformité avec ce qui a été convenu au moment de la négociation de l'accord salarial, conformément à ce qui est exposé sub A.XVIII. 9 ci-avant.

Projet de règlement grand-ducal concernant la désignation, les missions, les droits et les devoirs de la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes au sein des administrations, services et établissements publics

Article 1er

En ce qui concerne la désignation du délégué à l'égalité, la Chambre se réfère à la proposition qu'elle a faite sub B.22b) et B.23 ci-avant pour inviter les auteurs, dans un souci de clarté et de lisibilité des textes, de faire débiter comme suit l'article 1er du projet sous avis:

„Une personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après „délégué à l'égalité“) est désignée ...“

La Chambre s'interroge ensuite sur les raisons qui ont pu amener les auteurs à étendre le champ d'application du règlement aux „*ouvriers de l'Etat*“, étant entendu que seuls les fonctionnaires et employés de l'Etat entrent en ligne de compte au moment de la désignation du délégué à l'égalité.

Il y a enfin lieu de préciser que la limitation de la durée du mandat ne saurait concerner les délégués à l'égalité désignés par une représentation du personnel, mais uniquement ceux choisis par le ministre.

Article 2

Les auteurs du projet se sont laissés emporter par un élan d'excès de zèle en confiant au délégué des missions dans des domaines réglés par des dispositions légales (propositions en matière de rémunération, d'accès à l'emploi, de promotion; droit de réclamation etc.) et qui de ce fait ne font aucune distinction entre hommes et femmes.

En outre, la Chambre estime que, avant d'assister et de conseiller des agents victimes d'un harcèlement, le délégué doit pouvoir se prévaloir d'une solide formation en la matière.

Les missions figurant à l'article 2 sont donc à revoir.

Article 3

Le paragraphe 2 est à formuler comme suit:

„Le délégué à l'égalité remet respectivement au ministre du ressort ou à la représentation du personnel concerné un rapport annuel ...“

Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées

Article 1er

Le 3e alinéa fait double emploi avec l'alinéa 1er et, en conséquence, est à biffer.

Pour qu'il concorde avec son commentaire, le 4e alinéa est à formuler comme suit:

„Le remboursement prévu aux alinéas 2 et 3 du présent article se fait conformément à un échéancier établi par le créancier, d'un commun accord avec le débiteur, dans le respect des plafonds arrêtés annuellement par le Ministre de la Fonction Publique.“

Article 2

Il y a lieu de remplacer les termes suivants:

au premier alinéa: „*erreur matérielle*“ par „*erreur de calcul*“ (cf. commentaire des articles);

au deuxième alinéa: „*arrêté ministériel*“ par „*décision ministérielle*“;

au troisième alinéa: „*pont indiciaire*“ par „*point indiciaire*“.

Pour le reste, la Chambre n'est pas en mesure de marquer son accord avec la disposition selon laquelle toute renonciation à la récupération d'un éventuel trop-perçu nécessite une demande écrite de l'intéressé. En effet, du moment où l'alinéa 4 prévoit que „*la dispense de remboursement est accordée de plein droit*“ dans certains cas, le fait d'exiger quand même une demande à ce sujet, hormis qu'il sera interprété comme chicane, alourdira la procédure et ira ainsi à l'encontre des efforts en matière de réforme administrative. Les termes „*suivant les modalités prévues à l'alinéa 2 ci-dessus*“ sont dès lors à supprimer à l'alinéa 4 de l'article 2.

Article 3

Afin d'éviter tout risque d'interprétation à ce sujet, les termes „suivant la date du paiement de l'indu“ gagneraient à être remplacés par „suivant la date de la notification de la demande de restitution“.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire mobile dans les services de l'Etat

Comme l'article 1er de ce projet ne comporte qu'un seul paragraphe, la Chambre s'interroge sur la raison d'être du chiffre „1.“ devant celui-ci.

Ensuite, l'article 2 du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 n'est pas „complété“ par le nouveau texte proposé, mais „remplacé“ par celui-ci.

Enfin, la mention du „service à temps partiel à raison de cinquante pour cent“ peut être biffée à l'alinéa 3 pour être intégrée à l'alinéa 2 qui traite du „congé pour travail à mi-temps“, ces deux formes de service ayant la même durée.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et les modalités de la mise à disposition aux fonctionnaires de l'Etat de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement

Même remarque que pour le projet précédent en ce qui concerne le chiffre „1.“ devant le seul paragraphe de l'article 1er.

Quant au nouveau texte proposé, les termes „les taux fixés ci-dessus“ sont à remplacer par „les taux de l'indemnité d'habillement annuelle fixés ci-dessus“, faute de quoi l'indemnité de première mise serait également proratisée pour les fonctionnaires ne travaillant pas à plein temps, ce qui n'était certainement pas dans les intentions des auteurs.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat

Article 1er

Le bout de phrase „fixant les branches et matières des examens de carrière et des épreuves de qualification des employés“ est tout à fait superflu, la référence à l'article 32 du règlement étant précise et non équivoque.

Quant au fond, la Chambre s'oppose à ce que le pouvoir de réduire le programme d'examen soit confié à une commission d'examen. Elle estime que ce pouvoir doit revenir au ministre de la Fonction Publique.

Le bout de phrase „faute de poste disponible dans sa carrière“ est à biffer pour que la nouvelle disposition puisse également s'appliquer à d'autres employés qui se trouveraient dans une situation analogue.

Article 2

Il s'agit en l'occurrence d'un exemple typique d'une mauvaise technique législative dans la mesure où le redressement d'une seule erreur de référence et de la numérotation des deux derniers paragraphes est opérée en reproduisant 5 (cinq) pages entières du texte concerné!

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat

Avant de se prononcer quant au texte de ce projet, la Chambre voudrait rappeler qu'une mesure de l'accord salarial du 28 septembre 1990 (!) n'est toujours pas réalisée à l'heure actuelle, à savoir la „dispense de service ... pour raisons familiales et de santé“.

Etant donné, d'une part, que le département ministériel a récemment reconnu lui-même, dans un échange de courrier avec la CGFP, que „*ce dossier traîne depuis trop longtemps*“ et que, d'autre part, les employés privés du secteur conventionné d'aide et de soins bénéficient entre-temps d'un tel congé dit „*social*“ de 40 heures par an, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics insiste pour que le projet sous avis soit complété par une disposition analogue.

Article 1er, paragraphe 1er

ad article 32/1

Il y a lieu de préciser que le congé dont s'agit est accordé **en principe** en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré, des dérogations à cette disposition étant désormais possibles. Cette remarque vaut également pour le nouvel article 32/2.

Ensuite, le délai dans lequel la demande relative à un congé doit parvenir au chef d'administration est trop court et devrait être porté à deux mois.

A la fin du deuxième alinéa, il y a lieu de compléter le texte par les termes „*à l'exception d'un congé de récréation*“, conformément à l'article 30 du statut général.

ad article 32/2

„*Le droit d'être entendu*“, dont question au deuxième alinéa, implique que le fonctionnaire doit prendre l'initiative. La Chambre estime toutefois que le fonctionnaire devra être demandé en son avis et elle propose donc de remplacer les termes „*le fonctionnaire ayant le droit d'être entendu en ses explications*“ par les termes „*le fonctionnaire entendu en ses observations*“.

Quant au 4e alinéa, son commentaire reste muet sur les raisons qui sont à la base du refus d'accorder un congé sans traitement jusqu'à l'âge de la retraite. En plus, ledit commentaire fait croire que des congés sans traitement du genre n'auraient encore jamais été accordés. La Chambre est toutefois au courant de ce que trois fonctionnaires au moins bénéficient actuellement d'un congé sans traitement accordé jusqu'à l'âge de leur retraite!

A défaut d'une justification pertinente, la Chambre demande de renoncer au refus précité. Subsidiativement, il est indispensable de prévoir une disposition transitoire dérogatoire pour les fonctionnaires qui se trouvent actuellement dans cette situation.

En ce qui concerne la „*formation continue*“ que le fonctionnaire est tenu de suivre pendant son congé et avant sa réintégration, la Chambre renvoie à ses remarques générales reprises sub A.III., dernier alinéa, ci-avant. Elle s'oppose à ce que le chef d'administration puisse fixer la durée de la formation précitée, mesure qui conduirait inévitablement à des discriminations. La Chambre propose par contre de fixer dans le règlement grand-ducal la durée de la formation, uniformément et au prorata de la durée du congé sans traitement.

Article 1er – paragraphe 2

Les remarques formulées ci-dessus et concernant le paragraphe 1er valent mutatis mutandis pour le paragraphe 2.

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal
du 13 avril 1984 déterminant les pièces contenues dans le dossier
personnel des fonctionnaires de l'Etat**

La Chambre réitère sa demande d'introduire enfin dans ce règlement l'inventaire des pièces du dossier.

Une telle disposition pourrait être ajoutée au règlement en complétant le texte du projet par un paragraphe 2, ce qui donnerait en même temps un sens au chiffre „1.“ qui y figure pour l'instant tout seul.

*

Sous la réserve de toutes les remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 avril 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

4891/02

N° 4891²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**TITRE A. Modifiant et complétant**

- I) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- II) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- III) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- IV) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- V) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- VI) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- VII) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

TITRE B. Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière**TITRE C. Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire****TITRE D. Dispositions abrogatoire et transitoire****TITRE E. Entrée en vigueur**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés privés (2.7.2002)	2
2) Avis de la Chambre de Travail (17.7.2002)	5

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(2.7.2002)

Par lettre du 24 avril 2002, Monsieur Joseph Schaack, Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative, a transmis le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet a pour objet de procéder à plusieurs changements d'envergure ayant trait au statut des fonctionnaires de l'Etat et de modifier la réglementation sur les contrats de travail à durée déterminée (CDD) contenue dans la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

1. Une atteinte intolérable à la fonction consultative des Chambres professionnelles

2. Avant d'aborder l'analyse des dispositions du projet sous rubrique, et particulièrement de celles relatives aux changements en matière de contrats à durée déterminée, notre Chambre professionnelle tient à exprimer ses plus vifs regrets quant à la manière dont elle a reçu communication du présent projet.

3. Lors du dépôt du projet à la Chambre des Députés au mois de décembre 2001, le Gouvernement, et en l'occurrence le Ministère compétent de la Fonction publique et de la Réforme administrative, n'a pas jugé opportun de saisir notre Chambre professionnelle du projet en question, alors qu'il est pourtant indéniable qu'il contient des dispositions dont les principaux concernés sont les employés privés.

Ainsi, la défense des intérêts de ces salariés a été bafouée d'une façon intolérable, comme notre Chambre n'a pas manqué de le souligner dans un courrier adressé à Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre d'Etat en date du 17 avril 2002.

Suite à cette intervention, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative, nous a transmis ce projet en question sans toutefois l'assortir d'une demande officielle d'avis.

Cette méconnaissance et ce mépris de la fonction consultative d'une Chambre professionnelle est en flagrante contradiction tant avec son rôle dans le processus législatif qu'avec sa mission légale de sauvegarde des intérêts d'un groupe socioprofessionnel représentant aujourd'hui plus de 127.000 personnes.

2. Un projet dépassant le cadre de la fonction publique et instaurant les CDD comme un instrument normal et permanent de gestion des ressources humaines

4. Ces considérations préliminaires étant faites, résumons brièvement les modifications que le projet envisage d'apporter à la réglementation des CDD résultant de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

5. En premier lieu, il est proposé d'étendre la durée maximale d'un CDD. En vertu de la loi de 1989 précitée, un tel CDD peut être conclu pour une durée maximale de 24 mois, deux renouvellements compris.

Le projet sous rubrique fait ici une ouverture en stipulant que lorsqu'un CDD est conclu pour organiser le remplacement d'un travailleur en congé, il peut dépasser la durée maximale des 24 mois, étant entendu que le contrat doit être conclu pour la durée complète de l'absence du travailleur à remplacer.

6. En deuxième lieu, le projet sous avis introduit une nouveauté en ce qui concerne la rupture d'un CDD avant l'arrivée du terme.

Hormis le cas de la faute grave, la loi du 24 mai 1989 interdit la rupture prématurée d'un tel contrat, sous peine de dommages-intérêts à charge de la partie fautive.

Ce principe sera dorénavant appliqué de façon plus nuancée. En effet, le projet autorise un salarié à donner sa démission avant l'échéance sans devoir payer des dommages-intérêts. Toutefois, son droit est conditionnel:

- le CDD doit avoir été conclu pour remplacer un travailleur en congé;
- la durée du contrat doit dépasser les 24 mois;
- le salarié doit respecter un délai de préavis qui est limité au maximum à 2 mois;

- il doit indiquer le motif de sa démission qui ne peut être que l'engagement ferme du même ou d'un autre employeur de l'embaucher moyennant contrat à durée indéterminée. Le salarié doit d'ailleurs en rapporter la preuve écrite.

7. Avant de commenter en détail les changements proposés, notre Chambre tient à faire un certain nombre d'observations qui constituent la toile de fond de ses remarques ultérieures:

- le fait d'inclure les changements en question dans un projet ayant pour objet principal de réformer la fonction publique peut aboutir au résultat que leurs effets se limitent à la fonction publique.

Or, il ne faut pas oublier que la loi du 24 mai 1989 est une loi régissant les droits et obligations des salariés occupés sous le statut d'employé privé, de sorte que les changements envisagés ont une répercussion beaucoup plus étendue que le projet ne veut le faire croire. Ils sont susceptibles d'être appliqués non seulement dans le secteur public, mais également dans le secteur privé.

- en aucun cas, les CDD, conçus par le législateur de 1989 comme étant un contrat exceptionnel et donc à enfermer dans un cadre strict pour éviter des abus, ne peuvent servir d'instrument permanent de gestion du personnel de l'Etat.

A de nombreuses occasions antérieures, le Gouvernement s'est déjà octroyé lui-même des exceptions par rapport à la loi de 1989, s'affranchissant ainsi des règles édictées dans l'intérêt des salariés. Faut-il rappeler dans ce contexte les dérogations que l'Etat s'est faites gracieusement au niveau de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et même supérieur?

Cette nouvelle brèche ne fait malheureusement que confirmer que le CDD est en train de muter, par la petite porte, d'un contrat exorbitant à un contrat de droit commun.

Surtout un employeur tel que l'Etat devrait servir de modèle et ne pas contribuer à la banalisation du CDD, alors que d'autres instruments de gestion des ressources humaines seraient à sa portée.

En effet, eu égard à l'importance des congés sans solde ou autres accordés au niveau de la fonction publique, pourquoi ne pas créer un pool de fonctionnaires itinérants pouvant renforcer les services là où besoin en est?

- en dernier lieu, notre Chambre tient à observer qu'un éventuel changement de la législation sur les contrats à durée déterminée ne saurait se discuter sans impliquer tous les partenaires sociaux concernés. D'ailleurs les changements proposés n'ont été abordés ni au niveau de la tripartite ni au niveau de la déclaration gouvernementale.

3. Des salariés précarisés et privés de droits élémentaires

8. Comme énoncé plus haut, les dérogations par rapport aux règles édictées par la loi du 24 mai 1989 sont de deux ordres et touchent, d'une part à la longévité d'un CDD, et, d'autre part, à la possibilité accordée au salarié de démissionner d'un CDD en pleine exécution.

3.1. L'extension de la durée maximale d'un CDD: une fragilisation renforcée des salariés concernés

9. L'ouverture faite par le projet sous avis et consistant à autoriser la conclusion de CDD „open end“ en cas de remplacement d'un travailleur en congé ne saurait trouver l'aval de la Chambre des Employés Privés.

Les CDD sont, de par leur conception et nature, des contrats temporaires qui, au voeu du législateur de 1989, ne s'inscrivent pas dans le long terme. C'est donc dénaturer cette forme de contrat que de vouloir l'autoriser à organiser des absences de longue durée liées à des congés tels que par exemple le congé sans solde.

Si les CDD se transforment ainsi en un moyen très avantageux de gestion des besoins en personnel, ils sont pour leurs salariés signe d'une précarité accrue, alors que même après de nombreuses années de service, ils ne disposent d'aucune stabilité au niveau de leur emploi et risquent d'être remerciés du jour au lendemain.

10. Notre Chambre ne saurait donc adhérer à la solution maximaliste préconisée par le projet sous avis par laquelle l'Etat, une fois de plus, tente de s'affranchir de certaines protections minimales accordées aux travailleurs.

3.2. Le droit de démissionner: de la liberté fondamentale de changer d'employeur au devoir de justifier son départ

11. L'autre changement fondamental par rapport à la législation existante réside dans la possibilité, pour un salarié, de démissionner de son CDD en cours d'exécution.

12. Cette ouverture est assortie de plusieurs contraintes qui ne se laissent pas concilier avec une jurisprudence et doctrine constantes en matière de droit de travail.

En effet, les auteurs de doctrine et les juridictions s'accordent pour dire que le droit du salarié de démissionner est un droit discrétionnaire, de sorte qu'une démission n'a pas besoin d'être motivée.

Le salarié est libre de quitter un employeur au profit d'un autre. Le simple désir de ce faire est un désir des plus légitimes et s'exerce en pleine conformité avec le droit fondamental qu'est celui de la liberté du travail.

En flagrant non-respect de ce droit, le projet sous avis impose au salarié de justifier son départ, le seul motif valable étant un engagement ferme auprès du même ou d'un autre employeur moyennant un contrat à durée indéterminée.

Qui plus est, le salarié doit fournir la preuve écrite de cet engagement ferme, ce qui signifie en d'autres termes qu'il est quasi obligé de communiquer son nouveau contrat de travail à son employeur.

13. Plusieurs interrogations surgissent dans ce contexte:

- qu'est-ce que les auteurs du projet entendent par „engagement ferme“?

Il semble que cette expression vise l'hypothèse où le salarié conclut avec son nouvel employeur un contrat à durée indéterminée (CDI), donc un contrat plus stable que celui dont il était jusqu'à présent titulaire.

Mais qu'en est-il des CDI contenant une période d'essai? Peut-on toujours parler d'un engagement ferme?

La terminologie „engagement ferme“ est dès lors mal choisie, car elle prête à difficulté d'interprétation.

- le projet rompt avec les règles les plus élémentaires de confidentialité des données personnelles.

En obligeant le salarié à dévoiler à l'employeur non seulement l'identité de son nouveau patron, mais le cas échéant à lui communiquer également une copie de son contrat de travail en guise de preuve de son engagement ferme, le projet impose la communication d'informations qui ne regardent en aucune façon l'ancien employeur.

Notre Chambre professionnelle ne saurait avaliser cette disposition qui, rappelons-le, enlève un droit fondamental au salarié qui est celui de choisir librement son employeur sans devoir se justifier de son choix.

4. Conclusion

14. Des modifications irresponsables et irrespectueuses des droits élémentaires reconnus à tout salarié.

Cette phrase résume l'attitude que notre Chambre professionnelle prend à l'égard du volet du projet de loi sous rubrique ayant trait à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Outre le contenu plus que décevant du projet, la CEP•L regrette vivement les péripéties que ce texte a connues avant de lui être communiqué presque contre tout gré.

Luxembourg, le 2 juillet 2002

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(17.7.2002)

Par lettre en date du 20 mars 2002, notre chambre a demandé à Monsieur François Biltgen, en sa qualité de ministre aux Relations avec le Parlement d'être saisie du projet de loi sous rubrique qui modifie, hormis le régime des fonctionnaires de l'Etat, des dispositions de la loi du 24 mai 1989. Suite à la lettre du 29 mars 2002 adressée par le ministre aux Relations avec le Parlement à Madame Lydie Polfer en sa qualité de ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le projet de loi en cause a été transmis à notre chambre par le secrétaire d'Etat, Monsieur Joseph Schaack, moyennant courrier du 24 avril 2002.

L'analyse de notre chambre se limitera à l'article VI du projet qui a pour objet de modifier et de compléter les dispositions relatives au contrat à durée déterminée.

Ad article VI

Notre chambre refuse catégoriquement que la loi du 24 mai 1989 et, plus particulièrement, le régime du CDD, soit adapté aux spécificités des congés prévus dans la fonction publique, régime dérogatoire lequel permet d'étendre certains congés au-delà de 24 mois.

Le CDD doit rester l'exception par rapport au CDI. En étendant la durée des CDD au-delà de la durée de 24 mois, on priverait le remplaçant de la chance d'avoir un CDI et de bénéficier de tous les avantages afférents à un tel contrat.

Cette mesure qui prévoit la possibilité de conclure des CDD au-delà des 24 mois pourrait dorénavant amener moult employeurs à engager des salariés moyennant un CDD au lieu d'un CDI. Ceci serait une politique antisociale favorisant la précarisation des emplois et allant à l'encontre des recommandations de la Commission européenne en faveur d'emplois stables et de qualité.

Dans le passé, il a déjà été curieux de constater que c'étaient justement des collectivités publiques (l'Etat et les communes) qui ont recouru abusivement aux dispositions dérogatoires du CDD là où normalement elles auraient dû recourir aux CDI (exemple des chargés de cours).

Le fait de prévoir une résiliation du CDD avec préavis est à notre avis un non-sens dans la mesure où la résiliation du CDD présuppose que le salarié soit engagé auprès du même ou d'un autre employeur moyennant un CDI. La résiliation dépend donc d'un aléa dont on ignore, au moment de la conclusion du CDD, s'il va se produire ou non.

Dans un ordre subsidiaire, et pour autant que notre argumentation développée ci-dessus ne serait pas prise en considération, notre chambre demande que les durées des congés propres à la fonction publique soient adaptées à la durée maximale actuelle du CDD, à savoir 24 mois. En effet rien n'empêche les collectivités publiques à engager du personnel en CDD endéans les limites actuelles de la loi (24 mois, 2 renouvellements) et de les engager moyennant CDI au-delà de cette durée. Il s'agit uniquement d'une question d'organisation propre à la fonction publique.

Compte tenu des observations ci-dessus, notre chambre a le regret de vous informer qu'elle marque son désaccord à l'article VI du projet de loi émarginé.

Luxembourg, le 17 juillet 2002

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Service Central des Imprimés de l'Etat

4891/03

N° 4891³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**TITRE A. Modifiant et complétant**

- I) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- II) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- III) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- IV) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- V) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- VI) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- VII) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

TITRE B. Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière**TITRE C. Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire****TITRE D. Dispositions abrogatoire et transitoire****TITRE E. Entrée en vigueur**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.10.2002).....	3
2) Amendements gouvernementaux sur le projet de loi.....	3
– Texte des amendements.....	3
– Exposé des motifs.....	18
– Commentaire des articles	27
– Fiche financière	43
– Tableau comparatif.....	44

– Tableau retraçant les effets des mesures proposées sur les deux régimes en cause.....	48
3) Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique.....	49
– Texte des amendements gouvernementaux.....	49
4) Amendement gouvernemental au projet de règlement grand-ducal relatif à la représentation du personnel.....	49
– Texte de l'amendement gouvernemental.....	49
5) Amendement gouvernemental au projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires de l'Etat.....	50
– Texte de l'amendement gouvernemental.....	50
6) Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal concernant la désignation, les missions, les droits et devoirs du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes au sein des administrations, services et établissements de l'Etat.....	50
– Texte des amendements gouvernementaux.....	50
7) Amendement gouvernemental au projet de règlement fixant les conditions et modalités de la renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées.....	50
– Texte de l'amendement gouvernemental.....	50
8) Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les services de l'Etat.....	51
– Texte des amendements gouvernementaux.....	51
9) Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et les modalités de la mise à dispositions aux fonctionnaires de l'Etat de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement.....	51
– Texte des amendements gouvernementaux.....	51
10) Amendement gouvernemental au projet de règlement modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat ..	52
– Texte de l'amendement gouvernemental.....	52
11) Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.....	52
– Texte des amendements gouvernementaux.....	52
12) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.....	53
13) Projet de règlement grand-ducal fixant le régime des indemnités des fonctionnaires retraités réintégrés dans les administrations et services de l'Etat.....	54
14) Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de l'exercice d'une fonction ou d'une mission à titre bénévole....	56
15) Exposé des motifs sur les modifications apportés aux différents textes de règlement grand-ducal.....	58

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(4.10.2002)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, j'ai l'honneur de vous saisir *d'une série d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique, ainsi qu'une autre série d'amendements aux projets de règlement grand-ducal qui font partie de ce projet de loi.

A cet effet, je joins en annexe les textes des amendements, les exposés des motifs et les commentaires y relatifs.

Par ailleurs, ladite série de projets de règlement grand-ducal est complétée par les trois projets nouveaux repris sous rubrique. Les textes avec les exposés des motifs et leurs commentaires respectifs sont également annexés à la présente.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX SUR LE PROJET DE LOI

TEXTE DES AMENDEMENTS

Le projet de loi

TITRE A. Modifiant et complétant

- I) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- II) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- III) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
- IV) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- V) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- VI) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- VII) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

TITRE B. Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière

TITRE C. Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

TITRE D. Dispositions abrogatoire et transitoire

TITRE E. Entrée en vigueur

est modifié et complété comme suit:

TITRE A

Modifiant et complétant

Art. I.– *La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:*

1. Le point 1 d) est remplacé comme suit:

„d) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphes 5 à 7, et de l'article 38 paragraphe 2, qui concernent les stagiaires-fonctionnaires, sont applicables à ceux-ci, le cas échéant par application analogique, les dispositions suivantes:

l'article 2 paragraphes 1 à 4, l'article 6, les articles 8 et 9, paragraphes 1er, 2 et 4, les articles 10 à 20, 22 à 25, l'article 28, à l'exception des points k) et p), l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, l'article 30 paragraphes 1er à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4, les articles 32 à 36, paragraphes 1er et 2, l'article 36-1, l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38 paragraphe 1er à l'exception des points c) et d), les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l'article 54 paragraphe 1er ainsi que l'article 74.“

2. Le point 1 e) est remplacé comme suit:

„Le paragraphe 5 est modifié et complété comme suit:

5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'Etat, sont applicables à ces employés, le cas échéant par application analogique et compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 6, 8 à 16bis, 18 à 20, 22 à 26, 28 à 31, 31-2 à 38 paragraphe 1er, 39 à 42, 44 à 79.“

3. Au point 1, il est ajouté un point f) ayant la teneur suivante:

„Il est ajouté un paragraphe 6 libellé comme suit:

6. Sont applicables aux fonctionnaires retraités réintégrés sur la base des dispositions de la loi du ... modifiant l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et compte tenu de leur régime particulier, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 9 à 17, 22, 25 et 26, 28 a), b) d), i), k), n), o) et p), les articles 32 à 38 à l'exception du point c), les articles 39 à 40 à l'exception du paragraphe 1. point c), les articles 42 à 79.“

4. Le point 7 a) est remplacé comme suit:

„Le paragraphe 1er, alinéa 2 est modifié comme suit:

Il est tenu de se comporter avec dignité et courtoisie tant dans les rapports de service avec ses supérieurs, collègues et subordonnés que dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension et sans aucune discrimination.“

5. Entre les points 10 et 11, il est inséré un nouveau point 10bis libellé comme suit:

„L'article 16 est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

Il est institué à cet effet au sein du département de la Fonction Publique un médecin du travail qui a pour mission de procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions du présent article et par celles du règlement grand-ducal du ... concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique.“

6. Il est inséré un nouveau point 10ter libellé comme suit:

„Il est inséré à la suite de l'article 16 un nouvel article 16bis libellé comme suit:

Art. 16bis: Sans préjudice des dispositions de l'article 44 ci-dessous, et en cas de manquement du fonctionnaire à ses devoirs, le chef d'administration ou son délégué peut lui adresser un ordre de justification dans les conditions et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.“

7. Au point 11, le terme de „travailleur“ est remplacé par „fonctionnaire“.

8. Le point 14 est complété comme suit:

„A l'article 30, et au paragraphe 3, il est inséré un nouvel alinéa 6 libellé comme suit, l'ancien alinéa 6 devenant le nouvel alinéa 7:

Si au terme d'un an après l'expiration du congé sans traitement accordé en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et sa carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et il y est placé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé sans traitement initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.“

9. Le point 15 a) est modifié comme suit:

„Le paragraphe 2 alinéa 4 de l'article 31 est remplacé comme suit:

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies.

A l'article 31, l'alinéa 5 du paragraphe 2 est supprimé.“

10. Le point 15 c) est complété comme suit:

„Le paragraphe 4 alinéa 3 de l'article 31 est complété comme suit:

Si au terme d'un an après l'expiration du congé pour travail à mi-temps accordé initialement en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat à temps plein, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et sa carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et il y est placé hors cadre à concurrence d'un demi-poste jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé pour travail à mi-temps initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.“

11. Le point 16 est remplacé comme suit:

„L'article 31-1 est modifié comme suit:

1. Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à vingt-cinq pour cent, à cinquante pour cent ou à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. La décision d'accorder un service à temps partiel appartient au ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent a droit à respectivement vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent du traitement, respectivement de tout élément accessoire ou supplémentaire du traitement auquel il peut prétendre tels que, notamment, l'allocation de famille, l'allocation de fin d'année, ou toute autre prime ou accessoire de traitement.

Le fonctionnaire visé par le présent article ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 14, paragraphe 5 ci-dessus. Le cumul de deux fonctions de la même catégorie – à savoir deux tâches à concurrence de vingt-cinq pour cent, respectivement deux tâches à concurrence de cinquante pour cent – à l'intérieur d'un même département ministériel y compris les administrations et services qui rentrent dans la compétence directe de ce département, peut être autorisé par le ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel, ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

2. Ne peuvent bénéficier du service à temps partiel:

a) Les fonctionnaires stagiaires.

- b) Les fonctionnaires énumérés aux rubriques I – Administration générale, II – Magistrature, IV – Enseignement et VII – Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement d'enseignement scolaire de même que les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.
- c) Les fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps ou en congé sans traitement, pendant la durée de ces congés.
- d) Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé parental visé à l'article 29bis de la présente loi.
Le fonctionnaire qui assume un service à temps partiel ne peut pas bénéficier du congé pour travail à mi-temps pendant toute la période pendant laquelle il se trouve en service à temps partiel.

3. Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins que, dans l'intérêt du service, une autre répartition, à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.

4. Le service à temps partiel presté pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de quinze ans est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies.“

12. Le point 18 est remplacé comme suit:

„L'article 32 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

4. L'Etat protège le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont lui-même ou les membres de sa famille vivant à son foyer seraient l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à intenter contre les auteurs de tels actes.“

b) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

Les termes „intentionnellement ou“ sont à supprimer.

c) Sont ajoutés les paragraphes 8 et 9 libellés comme suit:

„8. En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est réaffecté endéans un délai d'un mois dans une autre administration.

9. Il est institué au sein du département de la Fonction Publique un médecin de contrôle qui a pour mission de procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions de la présente loi et par celles du règlement grand-ducal du ... concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique.“

13. Le point 22 b) est remplacé comme suit:

„b) A l'article 36, le paragraphe 3 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

La représentation du personnel désigne en son sein un-e délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes prévu(e) à l'article 36-1 de la présente loi.“

14. Le point 22 c) est modifié comme suit:

c) Le paragraphe 3 est complété par des alinéas 5 et 6 libellés comme suit:

„Un calendrier d'entretiens réguliers est établi annuellement et d'un commun accord entre la représentation du personnel et la direction d'une administration.

Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.“

15. Le point 27 est remplacé comme suit:

„L'article 42 est remplacé comme suit:

Sans préjudice de l'article 41 ci-dessus, le fonctionnaire retraité âgé de moins de 68 ans peut être admis, avec l'autorisation du ministre du ressort et sur avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, à remplir, dans son administration d'origine, à titre bénévole et non rémunéré, une fonction à tâche complète, à tâche partielle ou des missions déterminées.

Les conditions et modalités de l'exercice d'une telle fonction ou mission sont fixées par règlement grand-ducal.“

16. Le point 28 a) est supprimé.

17. Le point 28 d) est remplacé comme suit:

„Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

8. *La rétrogradation.* Cette sanction consiste dans le classement du fonctionnaire au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur. Le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le fonctionnaire est classé sont fixés par le Conseil de discipline. Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.

Le Conseil de discipline fixe l'échéance des promotions et des avancements à venir et détermine le cas échéant le rang d'ancienneté du fonctionnaire rétrogradé. Le délai pendant lequel le fonctionnaire ne peut prétendre à une promotion ou à un avancement ne peut être ni inférieur à une année, ni supérieur à cinq années. Pendant le même délai, le fonctionnaire rétrogradé ne bénéficie pas des dispositions de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Le fonctionnaire ne peut avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.“

18. Les points 28 b), -c), -d), -e) et -f) deviennent respectivement les points 28 a), -b), -c), -d) et -e).

19. Le point 31 b) est modifié comme suit:

„L'alinéa 2 est modifié comme suit:

Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans qu'il y ait eu décision du Conseil de discipline visé à la section IV ci-après.“

20. Le point 32 a) est remplacé comme suit:

„L'alinéa 1er est modifié comme suit:

L'autorité de nomination est tenue d'appliquer la sanction disciplinaire conformément à la décision du Conseil de discipline visée à l'article 70. Le ministre du ressort renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite dans les cas où le Conseil de discipline n'a pas retenu de sanction. La suspension visée au paragraphe 1er de l'article 48 est prononcée par le ministre du ressort, sous réserve des pouvoirs accordés au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire par le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 56.“

21. Le point 32 b) est remplacé comme suit:

„L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

Toutefois, les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peuvent également être appliquées par le ministre du ressort lorsque le Conseil de discipline ne s'est pas prononcé.“

22. Le point 34 a) est remplacé comme suit:

„Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

1. En cas de sanction prononcée par le ministre du ressort, le fonctionnaire frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute de traitement de base peut, dans le mois de la notification de la décision, prendre recours au Conseil de discipline qui peut soit confirmer la décision du ministre du ressort, soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le ministre du ressort, soit renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite. Il est procédé conformément à l'article 52, alinéa 1er pour exécuter la décision du Conseil de discipline. Dans ce cas, le paragraphe 3 du présent article n'est pas applicable.

Aucun recours sur le fond n'est admis contre les décisions du Conseil de discipline rendues sur appel.“

23. Le point 34 b) est remplacé comme suit:

„Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

2. En dehors des cas où le Conseil de discipline statue en appel, le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline ou suspendu conformément à l'article 48, paragraphe 1er, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, prendre recours au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le même droit de recours appartient au Gouvernement qui l'exerce par l'intermédiaire du délégué visé à l'article 59, alinéa 3. Les recours du fonctionnaire intéressé et du délégué du Gouvernement sont obligatoirement dirigés contre la décision du Conseil de discipline.“

24. Le point 34 c) est supprimé.

25. Le point 36 a) est remplacé comme suit:

„Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

1. L'instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, dénommé par la suite le commissaire du Gouvernement, et au Conseil de discipline.

Lorsque le commissaire du Gouvernement lui-même est visé, l'instruction appartient à un conseiller adjoint au Gouvernement désigné par le ministre d'Etat. Le conseiller ainsi désigné peut confier tout ou partie de l'instruction à un délégué. Dans le cadre de cette instruction le conseiller ou son délégué dispose des mêmes pouvoirs que le présent statut confère au commissaire du Gouvernement.“

26. Le point 36 d) est remplacé comme suit:

„Le paragraphe 3 alinéa 1er est modifié comme suit:

3. Le commissaire du Gouvernement informe le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.“

27. Le point 36 g) est remplacé comme suit:

„Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

5. Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, le commissaire du Gouvernement prend une des décisions suivantes:

- a) il classe l'affaire lorsqu'il résulte de l'instruction que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'il estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée;
- b) il transmet le dossier au ministre du ressort lorsqu'il est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute de traitement de base;
- c) il transmet le dossier au Conseil de discipline lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées sous b).

La décision du commissaire du Gouvernement de classer l'affaire ou d'en saisir le ministre du ressort ou le Conseil de discipline est communiquée au fonctionnaire conformément aux modalités prévues aux points a) et b) du paragraphe 1er de l'article 58 ci-dessous.“

28. Le point 47 est modifié comme suit:

„L'article 73 est modifié comme suit:

Si le Conseil de discipline arrête une sanction supérieure à celle de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base à charge du fonctionnaire inculqué, celui-ci supporte les frais de la procédure.“

Art. II.– *La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:*

1. Il est ajouté un nouveau point 1 libellé comme suit, l'actuel point 1 devenant le nouveau point 2:

„1. L'article 6bis II. 1. est remplacé comme suit:

II. 1. Le fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire qui change d'administration dans les conditions spécifiées à l'article 6 paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, peut conserver le traitement ou l'indemnité dont il jouissait avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement ou de l'indemnité accuse un montant inférieur à l'ancien.“

2. Les points 2 et 3 actuels deviennent les nouveaux points 3 et 4.

3. A l'ancien point 3 devenu le nouveau point 4 sont insérés les nouveaux points b) et c) libellés comme suit, l'ancien point b) devenant le nouveau point d):

„b. Le paragraphe 3 est complété sous a) et b) comme suit:

a) le fonctionnaire marié, non séparé de corps, ou le fonctionnaire partenaire au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats;

b) le fonctionnaire veuf, séparé de corps judiciairement ou divorcé ainsi que le fonctionnaire célibataire ou celui dont le partenariat au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats a cessé:

– s'il a ou s'il a eu un ou plusieurs enfants à charge. Est considéré comme enfant à charge au sens de la présente disposition l'enfant légitime, l'enfant naturel reconnu ou l'enfant adoptif du fonctionnaire, pour lesquels il touche ou a touché des allocations familiales;

– s'il contribue d'une façon appréciable à l'entretien d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement vivant avec lui en communauté domestique ou s'il est tenu au paiement d'une pension alimentaire en vertu d'une décision judiciaire, sauf si l'allocation revient à l'autre conjoint ou partenaire en exécution de la disposition qui précède.

c. Le paragraphe 4, alinéa 1er est complété comme suit:

4. Lorsque les deux conjoints ou partenaires au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats sont fonctionnaires ou agents publics, l'allocation de famille est calculée sur le traitement le plus élevé.

d. Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

5. Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats exerce une fonction salariée autre que celle d'agent public telle qu'elle est définie au paragraphe 4 ci-dessus et qu'il a droit de ce chef à une allocation identique ou analogue à l'allocation de famille, l'allocation payée au conjoint ou partenaire du fonctionnaire est portée en déduction de l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire en application du présent article.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'allocation payée au conjoint ou au partenaire du fonctionnaire est proratisée par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire.“

4. Entre les anciens points 4 et 5, devenus les points 5 et 6, est inséré un nouveau point 6 libellé comme suit, l'ancien point 5 devenant le point 7:

„6. L'article 23 est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe 1 est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit:

Les décisions individuelles de classement des employés de l'Etat qui dérogent au règlement grand-ducal visé à l'alinéa qui précède sont prises par le Grand-Duc.“

b) Il est ajouté un point 3 ayant la teneur suivante:

„3. Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension de vieillesse au sens de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, n'ayant pas encore atteint la limite d'âge, peut, dans l'intérêt du service et à partir du moment où il a atteint l'âge de 60 ans respectivement 55 ans pour les membres de la Force publique, être autorisé à réintégrer ses anciennes fonctions. L'autorisation de réintégrer ses fonctions est accordée par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre du ressort et sur demande du fonctionnaire retraité. Elle peut être conférée jusqu'au moment où celui-ci a atteint l'âge de 68 ans, respectivement 63 ans pour les membres de la Force publique. La demande de réintégration doit se faire endéans un délai de 3 mois à compter de la mise à la retraite.

Le fonctionnaire retraité et réintégré est autorisé à porter le titre attaché à ses fonctions qu'il occupait avant sa mise à la retraite. Il est placé hors cadre par dépassement des effectifs.

Le régime de l'indemnité spéciale revenant en dehors de sa pension au fonctionnaire retraité réintégré est fixé par règlement grand-ducal, l'indemnité et la pension cumulées ne pouvant dépasser en aucun cas 10% du traitement ayant servi de calcul à la pension lui accordée.“

5. Les anciens points 6 et 7 deviennent respectivement les points 8 et 9 nouveaux.

Art. III.– *La loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:*

1. Il est ajouté un nouveau point 1 libellé comme suit, l'actuel point 1 devenant le nouveau point 2:

„L'article 1er est modifié comme suit:

Au paragraphe III est ajouté un nouveau point 3) libellé comme suit:

3) L'accès au cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement.“

2. Il est inséré un nouveau point 3 libellé comme suit:

„ L'article 15 est complété comme suit:

Pour la détermination du nombre des postes à attribuer dans les différents grades du cadre fermé après application des pourcentages établis dans les dispositions qui précèdent, les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.“

3. Il est inséré un nouveau point 4 libellé comme suit:

„L'article 15bis, alinéa 1er est complété comme suit:

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps, qui en application de la loi du ... modifiant l'article 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat bénéficie d'une réintégration partiellement hors cadre, conserve dans son cadre sa situation antérieurement acquise au sein de son administration avant sa réintégration partiellement hors cadre.“

4. L'ancien point 2 devenu le point 5 est remplacé comme suit:

„5. Il est inséré un nouvel article 26bis libellé comme suit:

En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire réintégré sur base de l'article 3 du Titre D relatif aux dispositions abrogatoire et transitoire de la loi du ..., est fixé comme suit:

- a) pour le fonctionnaire réintégré sans avoir réussi à l'examen de promotion, par référence, pour la première promotion, à l'examen de fin de stage auquel il a réussi;
- b) pour le fonctionnaire réintégré après avoir réussi à l'examen de promotion, par référence à cet examen;
- c) pour le fonctionnaire réintégré et dont la carrière ne prévoit pas d'examen de promotion, par référence à l'examen de fin de stage auquel il a réussi.

La période se situant entre la date de cessation des fonctions et la réintégration ultérieure du fonctionnaire est à considérer comme période d'interruption de service.

Pour fixer le nouveau rang du fonctionnaire, il y a dans tous les cas mentionnés ci-dessus lieu d'admettre:

- en cas de pluralité de réussites à ces différents examens, que l'intéressé se soit classé entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur
- en cas de réussite unique à l'examen, qu'il se soit classé au même rang que ce fonctionnaire de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur."

Art IV.– *La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:*

1. Au point 1 sous c), alinéa 1er, la référence au „paragraphe 8“ se lit „paragraphe 9“ et le terme de „saisie“ du médecin est remplacé par „saisine“ du médecin.

2. Le point 3 sous a) est remplacé comme suit:

„L'article 9.I.a) 9. est modifié comme suit:

9. le temps de non-prestation de service résultant

- d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps prévus respectivement aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, accordés pour élever un ou plusieurs enfants et se situant dans la période de deux années, à compter depuis la fin d'un congé de maternité ou d'accueil accordé à l'un des parents conformément à l'article 29 de la même loi, prolongée, le cas échéant, en faveur des fonctionnaires de l'enseignement dans les limites et conditions des articles 30 et 31 de la loi prévisée.

La période prévisée est portée à quatre années, sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa qui précède, si au moment de la naissance ou de l'adoption, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge, dûment constatée par la Commission des Pensions prévue aux articles 47 et suivants de la présente loi.

La période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent prend fin avant son terme à partir d'un nouveau congé de maternité ou d'accueil, respectivement à partir de la naissance ou de l'adoption avant l'âge de quatre ans d'un autre enfant si cette naissance ou adoption est intervenue avant le 1er mai 1979. Dans l'hypothèse d'une démission intervenant pendant la période computable, aucune mise en compte n'a lieu.

Pour les naissances ou adoptions se situant avant la prédite date, la période visée à l'alinéa qui précède est prolongée de douze semaines en cas de naissance ou en cas d'adoption multiple, respectivement huit semaines en cas d'adoption simple, et commence à courir à partir de la naissance ou de l'adoption. Dans l'hypothèse d'une démission avant le 1er août 1994, et à condition que le fonctionnaire remplit les conditions de congés de l'alinéa 1er jusqu'à la fin de la période initiale, intervenue avant le terme de la période visée à l'alinéa qui précède, la mise en compte est opérée pour la période intégrale. Si dans la période computable survient une nouvelle naissance ou adoption, les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables et le fonctionnaire, même démissionné dans l'intervalle, a droit à une nouvelle mise en compte du chef de la naissance ou de l'adoption de cet enfant. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, est à considérer comme période initiale la période de respectivement vingt semaines à compter depuis la naissance ou l'adoption multiple et seize semaines en cas d'adoption simple avant le 1er mai 1979, respectivement la période d'une année à compter depuis la fin d'un congé de maternité ou d'accueil accordé du chef d'un enfant né ou adopté avant le 1er août 1994. A défaut de remplir ces conditions, aucune mise en compte n'a lieu.

Pour les naissances ou adoptions se situant postérieurement au 1er janvier 1999, la période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent peut être répartie entre les parents jusqu'à concurrence d'une durée totale correspondant à celle de la période prévisée, à condition d'une demande présentée par les intéressés. En vue de cette répartition, la durée de chaque période de congé prise individuellement est portée en déduction de la durée totale à répartir. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de cette période, la mise en compte

s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'est occupé principalement de l'éducation de l'enfant.

Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent tiret sont applicables, par analogie et dans les limites des termes prévus, aux fonctionnaires ayant bénéficié d'une cessation provisoire des fonctions et, le cas échéant, d'un travail à mi-temps jadis prévus par la prédite loi sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat. A cet effet, et à défaut de congé de maternité dans les conditions de l'article 29 de la loi modifiée du 16 avril 1979, la période visée par la mise en compte commence à courir à partir de la date de naissance de l'enfant, respectivement de la date de l'adoption d'un enfant âgé de moins de quatre ans au moment de l'adoption.

- d'un congé parental prévu à l'article 29bis dudit statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Dans l'hypothèse de la computation aux différents titres des tirets un et deux dans le chef des deux parents du temps de non-prestation de service visé par le présent point 9, les dispositions de l'alinéa 5 du premier tiret du présent point 9 concernant la répartition de périodes entre conjoints sont applicables, le cas échéant par analogie.

La mise en compte des périodes prévues se fait par rapport au degré d'occupation résultant de la relation contractuelle ou de travail existant à la veille de l'admission auxdits congés.

Pour le cas où le fonctionnaire relevait, du chef de son occupation auprès de l'Etat, du régime général pour tout ou partie de la période visée, la mise en compte se fait prioritairement par application des présentes dispositions à partir du moment de l'admission au régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, sauf si cette mise en compte est déjà intervenue auprès du régime général et qu'elle s'y avère plus favorable. Dans cette hypothèse, les dispositions du point 7 du présent paragraphe sont applicables.

Pour l'appréciation des conditions de mise en compte de périodes d'assurance conformément au susdit point 7, et notamment du critère d'infériorité y prévu, les périodes visées par le présent point 9 sont assimilées à des périodes de service réalisées auprès de l'Etat. Il en est de même si ces périodes se situent auprès du régime général.

L'application des dispositions du présent point 9 ne saurait avoir pour effet d'annuler une assurance rétroactive opérée à la suite d'une démission intervenue avant le 1er mai 1979. Le cas échéant, la mise en compte sera opérée, sur demande et conformément aux dispositions y relatives prévues par le Code des Assurances Sociales, par la Caisse de Pension des Employés Privés, sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. De même, l'indemnité de désintéressement opérée sur la base de l'ancien article 16 ne saurait être sujette à révision ou annulation.

L'extension de la période computable à deux années ainsi que le relèvement de la date limite du 1er mai 1979 n'ont d'effet que pour les pensions échues après le 1er juillet 2002 ainsi que sur les pensions en cours comportant déjà une mise en compte au titre des anciennes dispositions relatives au présent point 9. Les bénéficiaires non visés par une mise en compte sur la base des présentes dispositions ont droit au forfait d'éducation dans les conditions et d'après les modalités prévues par la prédite loi du 28 juin 2002.

Dans la mesure où elles sont plus favorables, les présentes dispositions se substituent à toutes dispositions antérieures y relatives prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.“

3. Au point 3, et à la suite du point f) est inséré un nouveau point g) libellé comme suit:

„g) Le paragraphe IV de l'article 9 est modifié comme suit:

- a) A la suite du deuxième alinéa est intercalé un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

La mise en compte y relative, s'il s'agit de périodes visées à l'article 171 du Code des Assurances Sociales, se fait d'après les règles de conversion et de computation propres au régime de pension transitoire spécial, dans les autres cas, le certificat établi par l'organisme compétent du régime général fait foi.

- b) La dernière phrase de l'alinéa 4, devenu l'alinéa 5, est abrogée.
- c) Le dernier alinéa est remplacé comme suit:

La conversion de la pension différée visée à l'alinéa 4 est subordonnée à la condition de l'allocation d'une pension de la part du régime général d'assurance pension et de l'existence d'une assurance pension au titre de l'article 171 du Code des Assurances Sociales pendant au moins une année précédant la réalisation des conditions prévues à l'article 3.I.1. et 7."

4. Le point 6 est modifié comme suit:

„a) A la suite du point a) sont insérés les points abis), ater) et aquater) nouveaux suivants:

abis) Le paragraphe VI est abrogé

ater) La première phrase du paragraphe VII est remplacée comme suit:

A l'égard des personnes en activité de service à la date du 1er janvier 1999 ou rentrées au service de l'Etat après cette date, la mise en compte des années de service se situant après cette date se fait par rapport à un plafond de prestation correspondant à 68,5/100mes du traitement visé à l'article 14, à l'exception des formules prévues au point a) ci-après auxquelles est applicable un plafond de prestation correspondant à 72/100mes du même traitement.

aquater) Le point a) du paragraphe VII est remplacé comme suit:

a) Dans l'hypothèse d'une cessation des fonctions situant le cas du fonctionnaire dans le champ d'application du paragraphe I, le taux de remplacement maximum de 50/60mes résultant de la formule de calcul y prévue est ramené à un taux correspondant à la somme des coefficients déterminés à raison de 1/40me de

- 50/60mes par année de service acquise à la date du 31 décembre 1998 et
- 72/100mes par année de service manquante pour parfaire 40 années.

Le taux de remplacement effectif correspond à la somme du taux de remplacement découlant de l'application du paragraphe I pour les années de service se situant avant le 1er janvier 1999 et du taux de remplacement découlant, pour les années de service postérieures à cette date, du produit de la multiplication du nombre de ces années, réduit le cas échéant du nombre d'années de service manquant sous le régime des 50/60mes pour parfaire 10 années de service, par un coefficient correspondant

- soit à 1/30me, dans l'hypothèse d'un temps de service sous le régime des 50/60mes inférieur à 10 années,
- soit, dans l'hypothèse d'un temps de service sous le régime des 50/60mes supérieur à 10 années, au quotient de la division par le nombre d'années manquantes pour parfaire 40 années

de la différence entre le taux de remplacement fixé conformément à l'alinéa 1er du présent point a) et celui déterminé ci-avant pour les années se situant avant le 1er janvier 1999.

Le total des années de service mises en compte ne peut dépasser quarante années".

b) A la suite du point b) sont intercalés les nouveaux points c), cbis), d) et e) libellés comme suit, le point c) actuel devenant le point cter)

„c) Le troisième alinéa du point c) du paragraphe VII est remplacé comme suit:

Pour l'application du premier alinéa du présent point c) et par dérogation à l'alinéa 1er du point VII., les années de service se situant avant l'âge de respectivement 55 et 60 ans, et dépassant quarante années, sont mises en compte à raison du triple de leur valeur au titre d'années de service acquises à la date du 31 décembre 1998 et ceci jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de 9 années.

cbis) L'avant-dernier alinéa du point c) du paragraphe VII est remplacé comme suit:

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'un droit à la pension de vieillesse à partir de respectivement 55 et 60 ans d'âge, le taux de remplacement découlant de l'application des dispositions du présent point c) est majoré, jusqu'à concurrence du maximum de 50/60mes, de 2,31 pour cent du traitement pensionnable par année de service supplémentaire prestée au-delà de l'âge prévu et à compter du moment de l'ouverture du droit au mode de calcul prévu à l'article 15.III. Toutefois, à l'égard des fonctionnaires dont le traitement visé à l'article 14 ne dépasse pas 400 points indiciaires et dont la limite d'âge correspond à

soixante-cinq ans, la majoration ci-avant prévue commence à courir par année de service au sens de l'article 9.I.a), à compter depuis le premier jour du mois qui suit l'accomplissement de la quarantième année et au plutôt à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.

- d) Au paragraphe VII. sous d), l'alinéa 1er est abrogé et à l'alinéa 2, la référence à l'article 12, avant-dernier alinéa de la loi de coordination des régimes légaux de pension est remplacée par celle de l'article 12, dernier alinéa.
- e) A la suite du paragraphe VII est ajouté un nouveau paragraphe VIII formulé comme suit:

VIII. Compte tenu des dispositions du présent article, la mise en compte au titre de l'article 9.I.a) 9. ne peut avoir pour effet de conduire, pour le même nombre d'enfants pris en compte de part et d'autre, à des prestations y relatives inférieures à celles découlant de l'application de la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Le cas échéant, le fonctionnaire a droit à un complément d'éducation à charge de l'Etat et correspondant à la différence entre lesdites prestations de pension et les montants correspondant au forfait d'éducation, sans que la somme des prestations ne puisse dépasser la pension maximum prévue ci-avant sous I., alinéa 2. Dans cette hypothèse, le fonctionnaire peut opter pour le bénéfice dudit forfait d'éducation et la mise en compte conformément à l'article 9.I.a) 9. ainsi que l'octroi du complément d'éducation deviennent caduques. Il en est même si le fonctionnaire peut prétendre à cette pension maximum sans l'entremise d'une computation au titre de l'article 9.I.a) 9. L'allocation du forfait d'éducation en application de la prédite loi avant l'échéance de la pension de vieillesse en application de la présente loi ne porte pas préjudice à la mise en compte conformément à l'article 9.I.a) 9. et, le cas échéant, au bénéfice du prédit complément d'éducation au moment de l'échéance de cette pension pour le cas où le maintien du forfait s'avérait moins favorable.

L'option pour le bénéfice du forfait d'éducation dans les hypothèses ci-avant visées se fait par écrit au moment de l'échéance de la pension et est irrévocable.

Pour l'application des mesures en matière de pension et de cumul de prestations, le complément d'éducation constitue un élément composant de la pension et en fait partie intégrante. Il est réversible aux survivants d'après les taux de réversion y prévus.“

- 5. A la suite du point 6 sont intercalés les points 7 à 10 nouveaux, les points 7 à 15 actuels devenant respectivement les points 11 à 19:

„7. L'article 16 est modifié comme suit:

- a) La deuxième phrase du point 1 est modifiée comme suit:

Pour chaque année, les majorations spéciales sont de un soixantième d'une base de référence correspondant à quatre-vingts pour cent du traitement défini à l'article 14 sans pouvoir être ni inférieur au seuil de 150 points indiciaires et de l'allocation de famille y relative, ni supérieur à 200 points indiciaires, allocation de famille comprise.

- b) A l'alinéa 2 du point 1 est ajoutée la phrase suivante:

Le seuil maximum de la base de référence définie ci-avant est porté à 250 points indiciaires.

- c) Le point 4 est complété par les alinéas nouveaux suivants:

Sauf les cas visés au paragraphe IV. de l'article 15, la somme des prestations ne peut dépasser le seuil défini à l'alinéa 2 du paragraphe I du prédit article s'il s'agit d'une pension accordée avant le 1er janvier 1999, respectivement la pension maximale individuelle s'il s'agit d'une pension accordée après la prédite date et résultant de l'application des dispositions de l'article 15, paragraphe VII, point a). Toutefois, la somme des prestations ainsi déterminées et échues après la prédite date ne peut dépasser celle résultant de l'application des dispositions correspondantes applicables aux pensions échues avant le 1er janvier 1999, compte tenu de la situation de carrière et d'âge acquise à la cessation des fonctions.

L'application des dispositions qui précèdent aux pensions échues à partir du 1er janvier 1999 ne peut avoir pour effet de porter la pension totale en découlant à un montant inférieur

à celui correspondant à la pension déterminée en application des anciennes dispositions sur la base de la situation de carrière et d'âge acquise au 31 décembre 1998.

- d) Au début de phrase du point 5, le terme „ fixation “ est complété par l'adjectif „ initiale “.
8. Les points a) et b) du paragraphe II de l'article 20 sont respectivement modifiés et remplacés comme suit:
- a) Au point a) le bout de phrase „, compte tenu du paragraphe VI du même article“ est supprimé.
- b) Le point b) est remplacé comme suit:
- b) Si le total de la pension de survie résultant du calcul ci-avant sous a) et des majorations spéciales prévues à l'article 26 ainsi que des prestations échues en application de l'article 10 alinéas 1, 2 et 3 ou 11 de la loi de coordination des régimes de pension est inférieur à un seuil de 180 points indiciaires, augmentés de quatre pour cent pour chaque enfant bénéficiaire d'une pension d'orphelin, la pension de survie est égale à la part fondamentale et à soixante-quinze pour cent du reste de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue, sans que la pension de survie totale ne puisse dépasser le montant limite correspondant au seuil prévisé. Le cas échéant, la pension servie par l'Etat est réduite en conséquence. En aucun cas, le recalcul de la pension de survie échue avant l'entrée en vigueur de la loi du ... sur la base des dispositions ci-avant ne peut avoir pour effet de porter le montant total en dessous de celui accordé en application des dispositions antérieures.
- Le plafond limite peut être modifié par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.
9. A l'article 24, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit:
- La pension de survie et la pension des orphelins réunies ne peuvent dépasser dans aucun cas le traitement visé à l'article 14. Au besoin elles sont réduites proportionnellement dans cette limite.
10. A l'article 27, alinéa 1er, le premier tiret est remplacé comme suit:
- pour les bénéficiaires visés aux articles 20 à 22, au montant déterminé à l'article 17.“
6. Le point 8 portant modification de l'article 44, devenu le point 12, devient le point c) du point 12 par suite de l'insertion des nouveaux points a), b), d) et e) ci-après, l'intitulé du point 12 étant libellé comme suit:
- „L'article 44 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa premier du point 4 est remplacé comme suit:
4. En cas de concours d'une pension accordée sur la base des articles 3 sous I. 4., 5, 6. alinéa 3., 7. et II avec des salaires, traitements ou indemnités pécuniaires versées au titre de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accidents, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension la rémunération servant de base au calcul de la pension. Il en est de même dans l'hypothèse de l'allocation prématurée, sur la base de l'article 9.IV., de la pension différée dans le contexte d'une pension d'invalidité ou de vieillesse anticipée. Dans cette hypothèse et dans la mesure où le plafond prévu à l'article 226, alinéa 1er du Code des Assurances sociales s'avère plus favorable, ce seuil se substitue à celui ci-avant défini et déterminé conformément à l'article 14.
- b) L'alinéa premier du point 5 est remplacé comme suit:
5. S'il arrive au bénéficiaire d'une pension accordée sur la base des articles 3 sous I. 4, 5, 6 alinéa 3, 7 et II. d'améliorer sa situation en se créant de nouvelles ressources soit personnellement, soit par personne interposée dépassant la rémunération servant de base au calcul de la pension, la pension est suspendue par décision ministérielle. Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa du point 4. ci-avant sont applicables.
- c) Le point 7 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:
- Est également à considérer comme revenu au sens du présent point 7, la pension spéciale échue en application de l'article 100 modifié de la loi électorale.

d) L'alinéa 1er du numéro 8 est remplacé comme suit:

8. Lorsque la pension de survie, attribuée en vertu des articles 20, 21 et 22, dépasse ensemble avec les revenus personnels du bénéficiaire, un seuil de 162 points indiciaires, elle est réduite à raison de trente pour cent du montant des revenus personnels, à l'exclusion de ceux représentant la différence entre la pension de survie et le seuil prévu au cas où la pension de survie est inférieure à ce seuil. Ce seuil est augmenté de quatre pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte au titre de l'article 9.I.a) 9. ou du forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Ce pourcentage est porté à douze pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la pension au titre de l'article 23.

e) L'alinéa 3 du numéro 8 est remplacé comme suit:

Sont pris en compte au titre des revenus personnels, les revenus professionnels et les revenus de remplacement dépassant un seuil correspondant à la valeur de 72 points indiciaires, les pensions et les rentes réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, en vertu d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint, ainsi que les forfaits d'éducation prévus par la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Les salaires et appointements visés à l'article 19 de la loi modifiée du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de service des employés privés ne sont pas pris en compte au titre du présent alinéa.

- f) A la suite du point 9, devenu le point 13, est inséré un nouveau point 13bis libellé comme suit:
A l'alinéa 1er de l'article 46 les termes de „dix mille francs“ sont remplacés par „250 euros“.

Art. VII.– *La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée et complétée comme suit:*

Le point 2 est modifié comme suit:

„L'article 2 est remplacé comme suit:

Art. 2.– 1. Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration pour autant que ce changement se fait dans la même carrière ou dans une carrière comparable et dans le même grade.

Par carrière comparable, il y a lieu d'entendre toute carrière qui, par rapport à la carrière initiale du fonctionnaire, est classée dans le même grade de computation de la bonification d'ancienneté et qui comprend les mêmes grades de début de carrière et de fin de carrière que ceux de la carrière initiale du fonctionnaire, conformément aux annexes C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2. Tout changement d'administration qui, au sens des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2 de la présente loi, entraîne pour le fonctionnaire l'exercice de fonctions classées sous une rubrique autre que celle dans laquelle sont classées les fonctions de sa carrière initiale, ne peut être accordé que dans le respect du principe de la comparabilité des carrières énoncé au paragraphe 1 du présent article.

3. Toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées à constater par la commission de contrôle prévue à l'article 9 de la présente loi, le fonctionnaire peut être autorisé à se faire changer d'administration même si le transfert entraîne un classement dans des fonctions d'une carrière hiérarchiquement inférieure à sa carrière initiale.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 6bis II. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

4. Tout changement d'administration doit sortir ses effets dans les six mois qui suivent la décision du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative prévue à l'article 13 de la présente loi.“

VIII.– *1.L'intitulé du présent projet de loi est complété, en son Titre A, par un point VIII. libellé comme suit:*

„VIII) la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique.“

2. Il est ajouté au Titre A un article VIII libellé comme suit:

„**Art. VIII.**– *La loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique est modifiée comme suit:*

Le 5ième tiret du 1er alinéa de l’article 2 est modifié comme suit:

– les établissements publics.“

TITRE B

Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière

Le titre B est modifié comme suit:

„L’article 4 paragraphe 4 alinéa dernier est remplacé comme suit:

Les dispositions du paragraphe 1er, alinéa 3 et du paragraphe 2 du présent article sont applicables aux fonctionnaires visés au présent paragraphe.“

TITRE D

Dispositions abrogatoire et transitoire

Le titre D est modifié comme suit:

„L’article 3 est remplacé comme suit:

Art. 3.– Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d’admission, de nomination et de stage des fonctionnaires de l’Etat, le fonctionnaire qui, avant le 1er janvier 1984, soit a démissionné de ses fonctions pour élever un ou plusieurs enfants à charge, soit se trouvait à cette date en congé de maternité, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps et qui a dû démissionner consécutivement à ce congé en raison de la non-prolongation du congé sans traitement respectivement du congé pour travail à mi-temps, a le droit de réintégrer le service de l’Etat dans son administration d’origine, par dépassement des effectifs, avec rétablissement de sa situation de carrière telle qu’elle s’est présentée au moment de sa démission, et avec réintégration dans ses anciennes fonctions.

Le rang du fonctionnaire visé par la présente disposition et ne pouvant réintégrer ses anciennes fonctions aux niveaux de grade et d’échelon atteints avant la démission en raison d’un reclassement de sa carrière est fixé par le ministre du ressort, sur avis conforme du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le fonctionnaire ainsi réintégré bénéficie d’une reconstitution de carrière dans sa nouvelle carrière en tenant compte de sa date d’engagement initial et des promotions ou avancements en traitement dont il a bénéficié avant sa démission, la période se situant entre sa démission et sa réintégration étant considérée comme interruption de service.

Le fonctionnaire visé par le présent article est engagé dans son administration d’origine, par dépassement des effectifs, jusqu’à la survenance de la première vacance de poste. Il est placé hors cadre dans son administration d’origine.

En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire ainsi réintégré est fixé conformément aux dispositions de l’article 26bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l’Etat.

La demande de réintégration est à adresser par écrit au ministre du ressort ou au chef de l’administration d’origine de l’intéressé.

La réintégration est subordonnée à la condition que le fonctionnaire ait préalablement suivi une formation spéciale organisée à cet effet par l’Institut National d’Administration Publique ou un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.“

„L’article 4 est remplacé comme suit:

Par dérogation à l’article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat, le fonctionnaire qui, au moment de l’entrée en vigueur de la présente

loi, est en congé sans traitement pour s'occuper de l'éducation de ses enfants âgés de moins de quinze ans, se verra bonifier la durée se situant entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et la période restant à couvrir pour parfaire dix années comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont remplies. Est à déduire le temps déjà bonifié en vertu des dispositions des articles 29, 29bis, 30 et/ou 31, de sorte que la somme du temps de période d'activité de service bonifiée ne pourra en aucun cas dépasser dix ans.

Par dérogation à l'article 31, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en congé pour travail à mi-temps accordé pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées, se verra bonifier le congé pour travail à mi-temps comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, et ce jusqu'à l'expiration de la durée du congé en question."

TITRE E

Entrée en vigueur

Le titre E est modifié et complété par les trois points suivants:

1. Il est ajouté un article 3 libellé comme suit:

„**Art. 3.**– Les dispositions relatives au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et notamment les dispositions du Titre A, article 1er, points 31.a) et 36 et du Titre C ainsi que les dispositions relatives au médecin du travail et au médecin de contrôle, et notamment les dispositions du Titre A, article 1er, points 10bis et 18.b) 9., entrent en vigueur trois mois après la date fixée à l'article 1er du présent titre.“

2. Il est ajouté un article 4 libellé comme suit:

„**Art. 4.**– A l'article IV du Titre A, les dispositions suivantes rétroagissent au 1er mars 2002:

- le point b) sous 3g),
- les points 6 abis), 6 ater) et 6 aquater),
- les points 6 c) et 6 cbis),
- les points 7 a), 7 b) et 7 c),
- les points 8, 9 et 10.“

3. Il est ajouté un article 5 libellé comme suit:

„**Art. 5.**– A l'article IV du Titre A, les dispositions suivantes rétroagissent au 1er juillet 2002:

- le point 3 a),
- les points 6 e) et 6 f),
- les points 12 d) et 12 e).“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 19 décembre 2001, le Gouvernement a déposé sous le numéro 4891 un projet de loi à la Chambre des Députés visant à réformer, par le biais d'un certain nombre de modifications à apporter à plusieurs lois directement ou indirectement liées à leur relation de travail, le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires de l'Etat et celui du Conseil d'Etat ont été demandés tous les deux en date du 21 décembre 2001. L'avis de la Chambre des Fonctionnaires a été transmis au Gouvernement le 10 avril 2002. Les réflexions et observations contenues dans cet avis constituent l'une

des quatre raisons majeures qui ont amené le Gouvernement à élaborer un certain nombre d'amendements à son projet de loi initial.

Le 7 mai 2002, le Gouvernement a déposé sous le numéro 4948 un autre projet de loi à la Chambre des Députés transposant une partie des engagements pris et des mesures retenues dans l'accord salarial signé le 21 mars 2002 avec la C.G.F.P. Ce projet de loi se limite pourtant à transposer dans les textes la disposition concernant l'augmentation de la valeur numérique du point indiciaire sous la forme de trois différentes étapes de 1,6% chacune pour les années 2002, 2003 et 2004. Il a été voté par la Chambre des Députés en date du 17 juillet 2002; la loi afférente porte la date du 22 juillet 2002. Son exposé des motifs précise par ailleurs que les deux dispositions se rapportant au régime des pensions „seront transposées, après un examen détaillé des modalités techniques de transposition possibles, par voie d'amendements au projet de loi No 4891 concernant la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat dans la mesure où ce texte comporte déjà un volet modificatif de la législation existante en matière de pensions“.

Il s'agit plus particulièrement des dispositions 4 et 6 de cet accord salarial qu'il est utile de rappeler encore une fois dans le présent contexte:

„4. La CGFP insiste sur l'adaptation conséquente du régime de pension dit de transition des agents publics compte tenu des améliorations à apporter au régime général de pensions.

Le Gouvernement s'engage à étudier les conséquences éventuelles qui se dégageront de la réforme du régime général des pensions sur le déroulement du régime dit transitoire, sans toutefois remettre en cause les principes de base régissant ledit régime transitoire.“

„6. Pour répondre aux besoins accrus en ressources humaines de l'administration et de l'enseignement, et pour pallier à la pénurie de personnel qualifié, le fonctionnaire retraité pourra être autorisé à fournir des prestations de service dans sa discipline jusqu'à l'âge de 68 ans, sans que la rémunération due, y compris la pension, puisse dépasser le dernier traitement d'activité de plus de 10%.“

La transposition restante de l'accord salarial du 21 mars 2002 est donc la deuxième raison ayant conduit le Gouvernement à la présente série d'amendements où il est important d'en ajouter tout de suite une troisième, directement liée à la disposition inscrite au point 4 de cet accord salarial, à savoir les conséquences qui se dégagent du volet „convergence“ du „Rentendesch“ pour le régime transitoire dans la Fonction Publique et des mesures inscrites dans la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti comme suite aux conclusions du „Rentendesch“.

Finalement une quatrième et dernière raison est à trouver dans le fait que d'une part, la possibilité de prise d'amendements offre toujours la possibilité de redresser des incohérences et de corriger des erreurs constatées par après dans le texte initial, et que d'autre part il a été profité de cette occasion pour „corriger le tir“ au sujet de plusieurs évolutions qui causaient problème ou auraient été susceptibles d'en créer à moyen ou à long terme dans des questions aussi différentes que sont la bonification d'ancienneté à mettre en compte pour les promotions, le droit de réintégration à l'issue d'un congé sans traitement et d'un congé pour travail à mi-temps, l'inscription d'une disposition rendant possible le „bénévolat“, le réexamen partiel des conditions d'introduction du service à temps partiel, l'évacuation d'un litige du Gouvernement avec le Contrôle Financier ainsi que l'élargissement de l'application de la loi concernant la sécurité dans la Fonction Publique. Il en sera question de manière explicite tant dans le développement de ces modifications au présent exposé des motifs que dans le commentaire des articles respectifs.

Reste à ajouter un dernier amendement qui fait certes partie du présent train de mesures mais qui, pour des raisons de texte, a dû trouver sa place dans la série des amendements aux projets de règlement grand-ducal qui accompagnent le présent projet de loi. Il s'agit du nouveau congé pour raisons familiales et de santé, encore connu sous le nom de „congé social“, inscrit déjà comme engagement des Gouvernements successifs dans les deux accords salariaux de septembre 1990 et de mars 1992, ainsi que dans le protocole de conciliation de mai 1999. Ce nouveau congé a été inscrit sous forme d'amendement au projet de règlement grand-ducal fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat où par ailleurs il est expliqué et commenté en détail à l'exposé des motifs et au commentaire de l'article respectif.

*

Les adaptations, corrections, agencements et réaménagements du texte initial ont évidemment conduit à procéder à un ensemble de modifications par rapport à toutes les modifications déjà prévues dans les différentes lois contenues dans le projet 4891 se rapportant tant au statut proprement dit qu'au régime des traitements, des pensions, des modalités d'avancement, du changement d'administration ... Il est renvoyé à ce sujet au commentaire des différents articles qui se suivent dans l'ordre des textes à modifier respecté par le projet de loi initial. Les commentaires et explications qui vont suivre à l'exposé des motifs concernant les mesures les plus importantes à inscrire dans le projet de loi par la voie des présents amendements ne respectent pas cet ordre, mais se situent plutôt dans une logique de thèmes autour du statut général lui-même, de la législation sur les traitements et du régime des pensions. Voici donc les principales mesures.

I.- La bonification d'ancienneté

Le projet de loi initial prévoit un système de bonification d'ancienneté de dix ans au maximum pour tous les agents en congé sans traitement, en congé pour travail à mi-temps ou bénéficiaires du service à temps partiel accordé pour l'éducation des enfants. Ces dix ans étaient à considérer comme période d'activité de service intégrale pour la mise en compte des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions, pour les deux doubles échelons dans l'enseignement ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion. Si maintenant cette mesure est maintenue dans sa teneur initiale pour tous ceux qui sont en congé sans traitement, elle est par contre étendue en ce qui concerne la mise en compte du congé pour travail à mi-temps et du service à temps partiel accordé pour l'éducation des enfants.

Une enquête effectuée par les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative a en effet montré que les dispositions législatives actuelles, à défaut d'être claires et précises, conduisent actuellement, en matière de mise en compte des années passées sous le régime du congé pour travail à mi-temps, à des interprétations et applications divergentes d'une administration à l'autre en ce qui concerne le secteur administratif, et également en comparant ce dernier avec le secteur de l'Enseignement. Par exemple le bénéfice des deux doubles échelons pour les enseignants classés au grade E7, et qui, sous une autre dénomination, revient en fait à deux promotions, est intégralement accordé pour les agents travaillant à plein temps comme pour ceux en congé pour travail à mi-temps. Pour toutes les carrières hiérarchisées par contre, l'accès aux différents grades du cadre ouvert pour les agents en congé pour travail à mi-temps se fait seulement après un délai double par rapport au délai légal des trois ou quatre années de nomination au grade inférieur. Et puis pour l'avancement dans les différents grades du cadre fermé, la pratique est différente d'une administration à l'autre; faute de précision dans les textes, il n'existe pas à l'heure actuelle une application identique et uniforme dans les différentes administrations. Les unes ne font pas de différence entre les agents travaillant à temps plein et ceux en congé pour travail à mi-temps, d'autres n'accordent qu'une bonification de 50% en faveur des derniers nommés.

Le Gouvernement est d'avis que, dans le contexte d'une politique bien comprise d'une meilleure conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle, une harmonisation dans l'application de ces dispositions est devenue nécessaire. Les présents amendements introduisent donc à l'égard de tous ceux, hommes et femmes travaillant en congé pour travail à mi-temps, et pour toute la ou les périodes en cause, une bonification intégrale pour tous les avancements en échelon, en traitement et pour les promotions, bonification qui est d'ailleurs étendue à tous les pourcentages de service à temps partiel, à la seule condition que le bénéficiaire ait choisi cette dernière forme de travail en vue de se consacrer à l'éducation de ses enfants.

II.- Le droit à réintégration après un congé

Ce point a fait l'objet, à juste titre d'ailleurs, de doléances de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics. La situation s'est présentée plus d'une fois au cours des dernières années, et le problème pourrait devenir plus grand dans les années à venir. En effet, il ne suffit pas d'avoir inscrit formellement dans le statut général que le fonctionnaire bénéficie d'un droit à réintégration à l'issue de son congé sans traitement, respectivement qu'il a le droit de reprendre ses fonctions à temps plein à la fin de son congé pour travail à mi-temps; encore faut-il qu'en pratique il puisse faire valoir ce droit. Comme le droit à réintégration était cependant toujours lié à la condition de l'existence d'une vacance de poste appropriée, et que dans de nombreux cas, le fonctionnaire en congé a été remplacé depuis soit

par un autre fonctionnaire soit par un employé (même à durée indéterminée), le titulaire du poste se voyait souvent confronté, au moment de vouloir réintégrer ses anciennes fonctions, à l'inexistence d'un poste vacant. Dans ces cas, son congé a dû être prolongé jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste. Avec un mécanisme pareil, le dégât est certes limité, pour ne pas dire inexistant dans les grandes administrations, voire dans l'enseignement, avec des mouvements de personnel importants et donc, dans le cas d'une réintégration, des délais d'attente limités. Tel n'est pourtant pas le cas dans des services et organismes aux effectifs limités, où, à l'extrême, les chances de pouvoir revenir sont pour ainsi dire nulles pendant des années et où le droit à réintégration se limite souvent à un droit purement virtuel.

Le Gouvernement est d'avis que le présent amendement apportera de manière décisive et définitive une solution aux problèmes rencontrés jusqu'à présent.

III.– Le service à temps partiel

En ce qui concerne le service à temps partiel, le Gouvernement est d'avis qu'il convient de supprimer la limitation du service à temps partiel à 20% de l'effectif total pour chaque administration et chaque carrière. Alors que l'idée avait été initialement d'éviter une dispersion excessive des tâches pouvant entraver la bonne marche du service, le Gouvernement estime que l'intérêt du service devrait suffire comme seule et unique limite pour garantir la continuité du service.

Comme déjà expliqué et détaillé au point I du présent exposé des motifs, une modification importante concerne la bonification comme période d'activité de service intégrale au bénéfice des fonctionnaires en service à temps partiel qui s'occupent de l'éducation de leurs enfants, alors que le texte initial avait prévu une bonification maximale de dix ans. De cette façon, le déroulement de carrière des fonctionnaires en service à temps partiel sera identique à celui des fonctionnaires travaillant à tâche complète ou en situation de congé pour travail à mi-temps.

IV.– L'introduction d'une base légale pour le „bénévolat“

Le Gouvernement a estimé utile d'introduire dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat la base légale pour le „bénévolat“. En effet, les départements et administrations sont de plus en plus sollicités par d'anciens fonctionnaires qui proposent la mise à disposition de leurs services à titre gratuit après avoir atteint la limite d'âge. Il s'agit notamment d'anciens fonctionnaires dont les connaissances et l'expérience ont toujours été et peuvent encore continuer à être très précieuses pour l'administration. Il semble évident de préciser que cette possibilité restera réservée à quelques cas spécifiques, sur leur demande, avec l'accord du ministre du ressort et sur avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, et jusqu'à un âge maximum de 68 ans. L'on peut s'imaginer par ailleurs qu'il s'agira avant tout d'assurer la continuité du service pendant une période transitoire, en attendant que d'autres agents nouvellement recrutés au moment de la limite d'âge du candidat au „bénévolat“, aient acquis suffisamment d'expérience ou de connaissances pour assurer la relève. La situation peut encore se présenter où, en vertu d'attributions spécifiques liées au poste devenant vacant, la continuité à assurer pour garantir le bon fonctionnement du service se montre particulièrement difficile faute de ressources disponibles dans l'immédiat sur le marché de l'emploi.

Cette base légale est maintenant introduite à l'article 42 du statut général; les conditions et modalités de l'exercice d'une fonction ou mission bénévole ont été réservées à un règlement grand-ducal.

V.– L'introduction d'une base légale permettant au Grand-Duc de procéder aux classements individuels des employés de l'Etat

Cet amendement consiste à ajouter à l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat une nouvelle disposition comme quoi „les décisions individuelles de classement des employés de l'Etat qui dérogent au règlement grand-ducal visé à l'alinéa qui précède sont prises par le Grand-Duc“. Elle poursuit l'objectif de mettre fin à un litige entre le Gouvernement et le Contrôle Financier qui portait régulièrement sur la question de savoir si le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative avait le pouvoir de procéder à des décisions individuelles de classement dérogeant aux règles générales fixées par les différents règlements grand-ducaux relatifs aux indemnités des employés de l'Etat ou si, au contraire, ce pouvoir devait revenir au Grand-Duc.

Etant donné que ce différend avait donné lieu à plusieurs arrêtés de passer outre du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, la question avait été examinée depuis par la commission du contrôle de l'exécution budgétaire qui avait recommandé au Gouvernement de créer une base légale afin de permettre au Grand-Duc de prendre ces décisions de classement. Par l'ajout de cette nouvelle disposition à l'article 23 de la législation sur les traitements, le Gouvernement fait suite à cette recommandation.

Des explications supplémentaires concernant cet amendement sont à lire au commentaire du point 4 de l'article II ci-dessus.

VI.– Les modifications en matière disciplinaire

Un certain nombre de modifications ont dû être apportées aux dispositions concernant le volet disciplinaire, modifications qui ne touchent cependant pas le fond des nouveaux mécanismes mis en place par le projet de loi initial.

1. Précisions complémentaires concernant la sanction disciplinaire de la rétrogradation

Parmi les effets de la rétrogradation, il reste une situation particulière qui n'est pas encore envisagée et qui concerne le fonctionnaire qui peut bénéficier du supplément personnel de traitement visé par la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. Il va de soi que le fonctionnaire qui a fait l'objet de la sanction de la rétrogradation ne devrait pas pouvoir bénéficier de cette mesure qui est réservée aux fonctionnaires qui n'ont pas encore bénéficié de tous les avancements prévus pour leur carrière à l'âge de 55 ans sous peine d'anéantir les effets de la sanction. Le texte initial du projet de loi a été amendé en ce sens qu'il exclut dorénavant également le bénéfice de ce supplément personnel pour le fonctionnaire rétrogradé pendant le délai qui a été fixé par le Conseil de discipline au cours duquel le fonctionnaire ne pourra pas avancer.

A noter qu'il a été précisé à la même occasion expressément que le Conseil de discipline ne fixe non seulement l'échelon dans lequel le fonctionnaire est classé, mais également le grade.

2. Recours contre la décision du Conseil de discipline

Le projet de loi ne prévoit à l'heure actuelle pas de possibilité de recours au fond contre la décision du Conseil de discipline lorsque celui-ci retient la sanction de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende. Même si la situation dans laquelle le Conseil de discipline sera amené à prononcer une telle sanction est relativement rare dans la mesure où il faudrait que le commissaire du Gouvernement ait estimé au départ que les faits requièrent une sanction plus sévère pour que le Conseil de discipline soit saisi, il peut paraître malaisé de priver le fonctionnaire d'un droit dont il dispose à l'heure actuelle. De même, le délégué du Gouvernement peut avoir intérêt à faire un recours dans ces cas. Les dispositions correspondantes au point 34 du projet de loi ont été amendées afin de permettre ces possibilités de recours.

3. Désignation d'un agent pour procéder à l'instruction disciplinaire en cas de poursuites diligentées à l'encontre du commissaire du Gouvernement

Le texte de l'amendement apporté au projet de loi retient que dans le cas où le commissaire est visé par une instruction disciplinaire, un conseiller adjoint au Gouvernement est désigné par le ministre d'Etat afin de mener l'enquête.

4. Modifications d'ordre rédactionnel

Les amendements concernant ce point se résument aux mesures suivantes:

- suppression des dispositions modifiant le taux de l'amende dans la mesure où les textes actuels sont cohérents

- au niveau du point 32a) il est souligné expressément que l'autorité de nomination est tenue d'appliquer la sanction retenue par le Conseil de discipline
- adjonction des mots „Dans ce cas“ en début de la dernière phrase de l'article 54 paragraphe 1er alinéa 1er du statut (modifiée par le point 34a)) afin de souligner que cette phrase ne se rapporte qu'à cet alinéa
- changement du texte du point 36d) prévoyant à l'heure actuelle que le commissaire du Gouvernement informe le fonctionnaire des faits „avec indication si une instruction disciplinaire est ordonnée ou non“ afin de tenir compte du fait qu'une instruction sera dorénavant toujours ordonnée.

VII.– Les modifications en matière de sécurité dans la Fonction Publique

Actuellement la sécurité et la santé des personnes sur le lieu de travail dans la fonction publique et la sécurité des élèves sont organisées par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles. A l'origine, cette loi s'appliquait

- aux départements ministériels, aux administrations de l'Etat et aux services publics,
- aux établissements publics,
- aux écoles publiques de l'Etat et des communes,
- aux écoles privées.

La loi du 8 juin 1994 a modifié la loi précitée du 19 mars 1988 et notamment son article 2 qui définit depuis 1994 le champ d'application de la loi de la façon suivante:

- „– la Chambre des Députés,
- le Conseil d'Etat,
 - l'Administration gouvernementale avec tous les services et administrations qui en dépendent ou qui sont placés sous la hiérarchie directe du Gouvernement,
 - les cours et tribunaux,
 - les établissements publics existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui occupent principalement du personnel bénéficiant d'un statut de droit public,
 - les communes et tous les établissements qui en ressortissent directement.“

Dans sa séance en date du 28 novembre 2001, et dans le cadre de son examen du projet de loi relatif aux activités privées de gardiennage et de surveillance, la commission juridique de la Chambre des Députés a relevé la distinction au niveau de la surveillance des exigences de la sécurité sur le lieu de travail dans les établissements publics. En effet, le 5ième tiret de l'article 2 de la version actuelle du texte différencie entre les établissements publics ayant existé avant 1994 et qui sont soumis, en ce qui concerne la sécurité et la santé sur le lieu de travail, à la surveillance du service national de la sécurité dans la fonction publique, et les établissements publics qui ont été créés après 1994 voire qui le seront encore et qui ne tombent pas dans de domaine de compétences du service national de la sécurité dans la fonction publique.

Vu la création récente d'un certain nombre de nouveaux établissements publics dont certains ont ou auront une envergure importante, et dans la mesure où cette évolution est susceptible de continuer dans les années à venir, cette distinction ne donne pas satisfaction et crée des problèmes au service national de la sécurité dans la fonction publique dans sa mission de surveillance de la sécurité dans les établissements publics.

L'amendement introduit a donc pour objet de rendre applicable la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique à tous les établissements publics existants et futurs.

VIII.– La continuation d'une activité de service pour le fonctionnaire retraité jusqu'à l'âge de 68 ans respectivement 63 ans pour les membres de la Force Publique

L'accord salarial signé le 21 mars 2002 avait retenu, comme déjà rappelé ci-dessus, de créer la base légale permettant dans l'intérêt du service de maintenir en service (ou de réintégrer, une fois mis à la retraite) des fonctionnaires retraités jusqu'à l'âge de soixante-huit ans respectivement soixante-trois ans pour les membres de la Force publique, sans que leur rémunération globale (pension + indemnité) ne

puisse pour autant dépasser le dernier traitement pensionnable de plus de 10%. Il était par ailleurs précisé à cette occasion qu'il s'agissait d'une mesure destinée à faire face aux besoins accrus en ressources humaines aussi bien de l'administration que de l'enseignement confrontés à une pénurie de personnel qualifié. Les amendements proposés à cet effet définissent le régime particulier du fonctionnaire retraité réintégré, le détail des modalités d'indemnisation étant à préciser par après sous forme de règlement grand-ducal après avoir examiné d'abord, et en détail, les particularités de certaines carrières dont il devrait le cas échéant être tenu compte dans ce contexte.

Le dispositif nouveau a été inscrit à l'article 23 de la loi du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Il ouvre donc au fonctionnaire bénéficiaire d'une pension de vieillesse la possibilité d'être autorisé, dans l'intérêt du service et à condition de n'avoir pas encore atteint la limite d'âge, de réintégrer ses anciennes fonctions. La demande de réintégration devra être introduite dans un délai de trois mois à compter de sa mise à la retraite. La réintégration se fait dans les anciennes fonctions et dans l'administration d'origine, par dépassement des effectifs et avec mise hors cadre.

Le même mécanisme est applicable aux membres de la Force publique dont „l'âge normal“ de la retraite est cinquante-cinq ans et qui pourront donc être prolongés jusqu'à l'âge de soixante-trois ans.

Comme relevé déjà ci-dessus, le régime de son indemnité spéciale, qui s'ajoutera à sa pension sans pour autant pouvoir dépasser de plus de 10% son dernier traitement, sera fixé par règlement grand-ducal.

IX.– Le „Rentendesch“ et ses conséquences sur le régime transitoire des pensions dans la Fonction Publique

Le ou les amendements introduits par le Gouvernement dans ce contexte tirent leur justification du point 4 de l'accord salarial du 21 mars 2002 qui a été reproduit au début de l'exposé des motifs. Ils se rapportent tous à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et concernent principalement la transposition dans le régime dit „transitoire“ des mesures proposées à l'égard des ressortissants du régime général.

D'une manière générale, ces amendements comprennent deux volets, à savoir le volet „Rentendesch“ proprement dit en ce qui concerne les mesures plus générales ne touchant pas directement aux spécificités des régimes de pension légaux et relatives aux „baby-years“, au forfait d'éducation et au relèvement des pensions minima des pensions de survie, et un deuxième volet concernant l'adaptation de certains mécanismes retenus lors de la loi de réforme de 1998 et concernant la réduction progressive des taux de remplacement de ce régime.

Ce deuxième volet s'avère nécessaire suite aux améliorations apportées au régime général et concernant notamment le relèvement des taux de majoration, des majorations forfaitaires et l'introduction d'une allocation de fin d'année.

Il est peut-être utile de rappeler dans ce contexte les principales mesures du „Rentendesch“ telles que transposées dans la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit au revenu minimum garanti:

- Les majorations proportionnelles sont augmentées de 3,9%. Il s'agit d'une augmentation linéaire profitant à l'ensemble des retraités et qui porte le taux de majoration normal de 1,78% à 1,85%. Ce taux est applicable tant aux majorations proportionnelles qu'aux majorations proportionnelles spéciales.
- Le montant de référence servant à la détermination des majorations forfaitaires et forfaitaires spéciales est augmenté de 4,8%, le taux des majorations lui-même étant porté de 22% à 23,5% de ce montant de référence.
- Un complément de fin d'année est introduit qui correspond pour quarante années d'assurance à 506,45 euros.
- Est introduite de même une augmentation échelonnée en fonction de l'âge et de la carrière en faveur des assurés âgés de cinquante-cinq ans et pouvant se prévaloir d'une carrière professionnelle de trente-huit années. Le mécanisme prévu, qui entend encourager les assurés de prolonger leur vie professionnelle, permettra aux intéressés de porter le taux des majorations proportionnelles au maximum de 2,05% au lieu des 1,85% de base.

Les calculs et l'examen détaillés de toutes ces mesures ont conduit le Gouvernement aux constatations suivantes.

La prise en considération de toutes les modifications et améliorations dans le contexte de la convergence des régimes de pension conduit à une augmentation moyenne de l'ordre de 5% pour les régimes général, optionnel et spécial nouveau. Cette augmentation s'accroît encore au niveau des carrières inférieures du fait que tant l'élément 13e mois nouveau que l'élément majorations forfaitaires revalorisées s'y répercutent de manière beaucoup plus prononcée. Cet effet est inhérent à tout élément forfaitaire uniforme qui s'ajoute à des éléments variables en fonction de la rémunération touchée (majorations proportionnelles).

Il s'y ajoute que l'augmentation échelonnée des majorations proportionnelles, à partir du moment où la double condition „âge \geq 55 et assurance \geq 38 années“ se trouve remplie, porte cette augmentation précitée de 5% en fin de carrière (65 ans) à 11% respectivement à quelque 15% suivant la carrière, le taux le plus élevé correspondant à la carrière la moins élevée. A ce niveau, la progression plus prononcée est en effet directement liée à la possibilité d'une carrière d'assurance plus étendue.

Si donc la réforme de 1998 a ouvert une option pour l'application des règles de calcul du régime de pension spécial nouveau (c'est-à-dire du régime optionnel), et si les calculs de jadis démontraient une défaveur pour le régime transitoire dans l'hypothèse d'une durée de service inférieure à quinze années dans le régime original des 5/6mes et d'une pension d'invalidité, il s'ensuit à l'évidence que le seuil des quinze années retenu est en tout cas sujet à révision. Surtout pour les carrières moyennes et inférieures, l'on constate en effet la nécessité d'une extension de la période en cause au cas où le régime transitoire est désormais désavantagé sur au moins vingt ans. Parallèlement la réforme produit pour ces mêmes carrières une brèche dans l'avantage du régime transitoire maintenu par la loi de réforme de 1998 au niveau des pensions de vieillesse.

Il est important de souligner encore que l'avantage résiduel effectif du régime transitoire par rapport au régime optionnel au niveau tant de la pension d'invalidité que de la pension de vieillesse est désormais sensiblement réduit et que le maintien du régime statutaire se limitera dorénavant à un échantillon très réduit de la population initialement visée.

A cause de toutes les considérations développées ci-dessus, le Gouvernement est d'avis qu'il existe une nécessité de réagir au niveau du régime transitoire de la Fonction Publique. Certes toutes les mesures du „Rentendesch“ ne sauraient être transposées telles quelles dans le régime transitoire; à cause de structures et de paramètres différents dont dispose le régime transitoire pour réagir, mais aussi parce que l'objectif du Rentendesch était de rapprocher, dans la mesure du possible, les prestations du régime général à celles du régime transitoire. Mais encore une fois, et comme déjà indiqué ci-dessus, les effets de cet effort de convergence sont de nature à désavantager à certains niveaux les ressortissants du régime transitoire par rapport aux ressortissants du nouveau régime de pension applicable aux fonctionnaires entrés en service à partir du 1.1.1999, ce régime reprenant tous les mécanismes de calcul du régime général, à l'exception des plafonds de prestation et de cotisation. Il est rappelé à cet endroit que le législateur de 1998, parfaitement conscient d'une problématique à certains niveaux des prestations de pension du régime transitoire, a prévu à l'égard des fonctionnaires relevant de ce régime, l'option pour les prestations du nouveau régime, sous certaines réserves et concernant notamment la définition restrictive du cercle de bénéficiaires visés ainsi que le parallélisme des éléments de traitement entrant en ligne de compte pour la détermination de la masse salariale d'un côté (nouveau régime) et du traitement pensionnable au moment de la cessation des fonctions de l'autre (régime transitoire). Or il s'avère maintenant que les améliorations retenues aux niveaux des régimes général, nouveaux et optionnels, rompent l'équilibre précaire constaté en 1998 et qui a justement conduit à la création du régime optionnel. Il s'en dégage que certains mécanismes du régime transitoire doivent être revus afin de rétablir cet équilibre. Compte tenu des spécificités de ce régime et notamment de ses formules de calcul axées sur la prise en compte du dernier traitement, il ne saurait être question de reprendre les améliorations apportées aux régimes axés sur la masse salariale, et de les transposer point par point dans le régime transitoire.

Les mesures proposées à ce niveau sont donc en conséquence et respectent les particularités de ce régime. Elles n'entendent pourtant pas remettre en cause, ni les bases de la loi de réforme de 1998, ni l'effort de convergence entrepris dans le contexte du Rentendesch. Elles ne font que réagir au niveau de certaines spécificités du régime transitoire dans le but de garantir l'application cohérente des mécanismes définis en 1998 dans le cadre plus large de la redéfinition de la portée du principe de convergence des régimes de pension.

Voici ces mesures en résumé:

- le relèvement de 68,5% à 72% du plafond de prestations recherché à long terme et applicable principalement aux pensions d'invalidité
- l'ouverture, avant l'âge de soixante ans, de la possibilité de porter aux anciens 5/6ièmes son taux de remplacement maximum à partir d'un temps de service de quarante années
- la revalorisation du paramètre „service“ dans la formule „âge + service \geq 95, respectivement 85“ permettant de relever le taux de remplacement maximum individuel découlant des mécanismes de transition en faveur des carrières inférieures
- l'abolition de la réduction des prestations dans l'hypothèse de l'échéance d'un droit à la pension de vieillesse anticipée (cinquante-sept ans d'âge et quarante années de service)
- l'adaptation de certains paramètres intervenant dans la fixation des pensions d'invalidité et de survie permettant d'améliorer les pensions les moins favorisées.

Pour des informations supplémentaires concernant ces mesures, il est renvoyé aux commentaires plus explicites des articles respectifs et surtout aux tableaux à la fin du texte des amendements.

X.- Les autres modifications

Une énumération très brève permettra de compléter la présente série d'amendements; le simple redressement d'erreurs de frappe ou de fausses références ne sera pas mentionné expressément:

- le bénéfice et les modalités de calcul en matière d'allocation de famille seront étendus au partenariat conformément aux dispositions de l'article 2 du projet de loi en cours de procédure législative relatif aux effets légaux de certains partenariats, comme suite aux dispositions modificatives prévues déjà dans ce projet de loi en matière de pensions et afin de réserver désormais les mêmes droits en la matière tant à deux fonctionnaires mariés qu'à deux fonctionnaires soumis au régime du partenariat
- la réintégration des femmes-fonctionnaires obligées de démissionner avant le 1er janvier 1984 pour se consacrer à l'éducation d'un ou de plusieurs enfants à charge et qui en raison d'une revalorisation de leur carrière due à des conditions d'études modifiées ne peuvent suivre le principe d'une réintégration au niveau des grade et échelon atteints avant leur démission; elles bénéficieront dans ce cas d'une reconstitution dans leur nouvelle carrière tenant compte de leur ancienne situation de carrière et du reclassement entre-temps opéré
- toujours dans le contexte de cette réintégration, ce droit a été étendu aux femmes-fonctionnaires qui à la date du 1er janvier 1984 se trouvaient en congé de maternité ou en congé sans traitement et qui avaient démissionné consécutivement à ce congé
- la nouvelle fonction de médecin du travail, à l'instar de celle du médecin de contrôle, est inscrite dans le texte de loi, et non pas seulement prévue dans le règlement d'exécution
- la garantie de réaffectation en cas de suppression de l'emploi a été précisée
- la fixation du rang du fonctionnaire par rapport à ses promotions possibles dans le cadre fermé a été précisée et autrement formulée
- conformément aux pourcentages appliqués dans les différents grades du cadre fermé en vue de la détermination du nombre des postes à attribuer, les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps comme ceux bénéficiaires de l'une des formes possibles d'un service à temps partiel seront désormais considérés à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de leur administration respective
- un délai de mise en vigueur de trois mois supplémentaires par rapport à la date générale de la mise en vigueur de la nouvelle loi a été introduit afin de donner au Gouvernement le temps nécessaire de préparer un bon fonctionnement des nouveaux services du commissariat du Gouvernement à l'instruction disciplinaire, du médecin de contrôle et du médecin du travail, tout en réservant une période suffisante pour permettre de manière optimale le recrutement des nouveaux titulaires.

*

Le projet de loi original déposé à la Chambre des Députés était accompagné d'une fiche financière; au moment d'être soumis aux discussions et décisions du Gouvernement en conseil, il y avait été ajouté de même une fiche d'impact. Il n'a pas été jugé nécessaire d'ajouter à la présente série d'amendements

une fiche d'impact; par contre, la nouvelle fiche financière qui est ajoutée à la fin de la série d'amendements au projet de loi tient compte de l'incidence financière des mesures de transposition du „Rentendesch“ sur le régime transitoire dans la Fonction Publique dont le coût pourra être évalué à quelque 1,8 million d'euros par an.

Comme l'Administration du Personnel de l'Etat démarrera dans les prochains mois une étude sur l'implantation d'un système informatique permettant la gestion des pensions échues dans le régime transitoire (et original) tant de l'Etat que des CFL et de la CPFEC, et à défaut donc d'appui informatique adéquat à l'heure actuelle, le Gouvernement ne peut pas produire en ce moment de chiffres exacts ni en ce qui concerne le coût immédiat ou à moyen et long terme des dispositions en matière de pensions, ni en ce qui concerne la délimitation exacte des dépenses relatives aux différents aspects des mesures proposées.

L'estimation proposée repose donc essentiellement sur une extrapolation sur la base du nombre de cas de pension actuellement échus, tout en sachant que le coût supplémentaire engendré par l'extension des „baby-years“ ne peut être renseigné faute de base de données relative aux temps de service entrant en ligne de compte pour la détermination des pensions. Par ailleurs, elle n'englobe que les hypothèses les plus tangibles.

La consultation des fiches de pension a permis de recenser en ce moment au total quelque 1.320 dossiers de pension sujets à recalcul, dont \pm 349 se situent dans le champ d'application du régime transitoire et \pm 970 dans celui du régime original. De ces 1.320 dossiers,

- \pm 154 cas de pensions de vieillesse anticipées sont visés par le relèvement de la réduction de 1/60^{me} par année d'âge manquant pour parfaire l'âge normal de retraite de 60 ans, dont 88 relevant du régime transitoire,
- \pm 563 cas de pensions de survivant se voient allouer des prestations se situant entre 150 et 180 points indiciaires et sont partant visés par un recalcul, dont 84 relèvent du régime transitoire, et
- \pm 603 cas de pension intégrant des majorations de pension spéciales, donc des pensions d'invalidité ou des pensions en dérivées, respectivement échues à la suite d'un décès en activité de service et visés également par un recalcul sur la base du relèvement proposé de la base de calcul de ces majorations, voire en ce qui concerne le régime transitoire, du relèvement de la valeur annuelle du taux de majoration.

En ce qui concerne plus spécialement les adaptations proposées à l'endroit des mécanismes de réduction proprement dits des taux de remplacement définis par le législateur de 1998, les effets seront négligeables dans l'immédiat. En effet, la réduction progressive des taux de remplacement poursuivie par la loi de réforme de 1998 ne produira l'effet d'économie qu'à moyen et à long terme, et les mesures proposées à ce niveau (ajustement du taux de majoration applicable essentiellement aux pensions d'invalidité) ne produisent prioritairement qu'un ralentissement de ce processus de réduction au niveau des pensions d'invalidité. Ceci dit, les taux de remplacement maxima définis en 1998 et découlant de carrières complètes resteront pratiquement inchangés.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Titre A

Ad article 1er.–

Sont regroupés sous cet article les amendements apportés à la loi modifiée du 16 avril 1979 concernant le statut général.

Ad 1.:

La présente modification a pour objet de redresser une erreur de référence qui s'est glissée dans le texte initial. En effet, dans la mesure où le paragraphe 5 de l'article 29 n'existe pas, la référence à ce paragraphe est erronée et a donc été supprimée.

En outre, pour pouvoir bénéficier du congé parental, le stagiaire doit être en service depuis un an „au moins“, et non pas un an „ou moins“, erreur de frappe qui s'était glissée dans le texte initial et que le nouveau texte a pour objet de redresser.

Enfin, suite à une autre numérotation des articles, la référence à l'article 42 a dû être supprimée, cet article se rapportant maintenant au „bénévolat“ et non plus, comme dans le texte initial, à l'ordre de justification.

Ad 2.:

En vertu du texte initial, les employés étaient exclus du bénéfice des dispositions relatives au changement de fonction. A défaut de raison d'être de cette disposition, la mention du paragraphe 3, alinéa 3 de l'article 6 a été supprimée dans l'énumération des dispositions non applicables aux employés de l'Etat, de telle sorte que l'article 6 est dorénavant applicable dans son intégralité aux employés de l'Etat.

Les dispositions relatives à l'ordre de justification figurent désormais dans un nouvel article 16bis, de telle sorte que la référence à cet article a été mentionnée dans la liste des dispositions applicables aux employés de l'Etat.

Ad 3.:

L'article en question fixe les dispositions applicables au nouveau régime particulier à créer sur la base des présents amendements au titre A, article II., à savoir le régime du fonctionnaire retraité réintégré. Compte tenu de la situation particulière de ces personnes appelées à exercer partiellement une activité, leur sont rendues applicables certaines dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il s'agit en l'occurrence des droits et devoirs relatifs notamment aux incompatibilités, la discipline et certains congés.

Ad 4.:

Etant donné que la dernière phrase du texte initial, aux termes de laquelle le fonctionnaire „doit veiller à s'abstenir de tout comportement qui pourrait compromettre sa dignité“ fait double emploi avec la première ligne de cet article, cette phrase a été supprimée.

Ad 5.:

L'article 16 du statut général des fonctionnaires de l'Etat sert de base légale au règlement grand-ducal concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique. Or, cet article ne fait pas expressis verbis référence au médecin du travail, à l'instar du point 18 b) modifiant l'article 32 du statut général qui introduit la nouvelle fonction du médecin de contrôle. Dans un souci de clarification, le présent amendement entend remédier à cette situation.

Ad 6.:

Le présent point vise à insérer, sous le chapitre des devoirs des fonctionnaires, les dispositions relatives à l'ordre de justification telles qu'elles avaient été initialement insérées à l'article 42 au point 27 du projet de loi. Les auteurs du texte ont estimé que cette nouvelle mesure avait plutôt sa place au chapitre des devoirs.

Ad 7.:

Le terme impropre dans un texte relatif aux fonctionnaires de l'Etat de „travailleur“ est remplacé par le „fonctionnaire“.

Ad 8.:

La présente disposition se propose de remédier aux problèmes rencontrés par maints fonctionnaires et employés qui, à l'expiration du congé sans traitement, ne sont pas en mesure de réintégrer le service de l'Etat, à défaut de vacance de poste dans leur administration ou leur carrière d'origine. Même si le texte initial avait déjà amélioré la situation de ces agents en leur donnant la possibilité de se faire le cas échéant changer d'administration, la présente disposition va plus loin en leur garantissant une réintégration, hors cadre et par dépassement des effectifs, au bout d'un an d'attente. L'expérience a, en effet, montré que surtout au niveau des administrations ne disposant que d'un cadre de personnel très restreint, le fonctionnaire risque de voir prolonger son congé sans traitement, malgré lui, durant des années. Afin d'éviter toutefois que cette mesure n'entraîne un gonflement excessif de l'effectif des différentes administrations, elle est confinée dans des limites très précises. En effet, le bénéfice de cette disposition est réservé aux seuls agents ayant sollicité un congé pour l'éducation de leurs enfants

jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans. En outre, comme les congés prévus à l'article 30, paragraphes 1 et 2a) sont en principe accordés en une seule fois pour toute la durée pour laquelle ils sont demandés, la nouvelle mesure n'est pas applicable lorsque le congé accordé a prématurément cessé, ni lorsqu'il a été prolongé au-delà de la durée initialement accordée.

Ad 9.:

La présente disposition a pour objet de combler une lacune qui existait jusqu'à présent dans les textes en ce qui concerne les modalités de prise en compte des congés pour travail à mi-temps, notamment dans le cadre des promotions et avancements en échelon des agents de l'Etat. Les seules dispositions ayant existé dans ce domaine étaient celles relatives à la prise en compte intégrale des deux années de congé sans traitement consécutifs au congé de maternité („baby-years“) et du congé pour travail à mi-temps accordé pour élever un enfant non encore admis à la première année d'études primaires.

Afin de garantir que les fonctionnaires des différentes administrations, de la magistrature, de l'enseignement et de la force publique soient traités sur un pied d'égalité en matière d'avancements et de promotions, il est désormais prévu que tous les congés pour travail à mi-temps accordés pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans sont pris en compte intégralement pour les promotions et les doubles échelons, les avancements en traitement ou en échelon, les majorations d'indice ainsi que le droit d'admission à l'examen de promotion.

Pour plus de commentaires concernant la présente innovation, il est renvoyé à l'exposé des motifs ci-avant.

Ad 10.:

Le commentaire ci-dessus au sujet de la réintégration des agents ayant bénéficié d'un congé sans traitement est applicable, mutatis mutandis, aux agents ayant bénéficié d'un congé pour travail à mi-temps.

Ad 11.:

Le projet de loi No 4891 prévoit la limitation du service à temps partiel à 20% de l'effectif total pour chaque administration et chaque carrière. En effet, le souci avait été à l'origine d'éviter une dispersion excessive des tâches pouvant entraver la bonne marche des services. Cependant, et suite à l'intervention de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative estime que la condition de l'intérêt du service comme seule et unique limite devrait suffire pour garantir la continuité du service.

Une modification de moindre importance consiste encore à remplacer, à deux reprises, le mot „respectivement“ par „ou à défaut“ devant „du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes“.

Une deuxième modification concerne la bonification qui sera dorénavant intégrale pour les agents en service à temps partiel (25%, 50% ou 75%), à la condition cependant qu'ils s'occupent de l'éducation de leurs enfants âgés de moins de quinze ans. Ainsi, en ce qui concerne leurs avancements et leur déroulement de carrière, il seront traités de la même façon que leurs collègues en congé pour travail à mi-temps.

Ad 12.:

Suite aux nouvelles dispositions insérées dans le statut en matière d'interdiction des actes de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail (mobbing), la disposition sous a) vise simplement à étendre la protection du fonctionnaire par l'Etat-patron sur les actes en question.

Quant à la disposition sub b), il y a lieu de rappeler qu'en principe l'Etat indemnise le fonctionnaire lorsqu'il subit un dommage à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à moins que l'agent concerné ne se trouve lui-même à l'origine du dommage. Afin de ne pas diminuer la protection que l'Etat accorde à ses agents, le terme de „faute ou négligence“ insérée dans le projet initial, a de nouveau été remplacé par l'ancienne expression de „faute ou négligence graves“.

En ce qui concerne la modification du paragraphe 8 du point 18 b) complétant l'article 32 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit d'une proposition de texte de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics qui ne change cependant pas le sens même du texte original. Elle est inscrite maintenant sub c). Il en est de même de la disposition concernant le médecin de contrôle.

Ad 13.:

Dans le texte initial, la désignation d'une personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes figurait parmi l'une des missions de la représentation du personnel. Or, cette désignation ne saurait être

considérée comme mission permanente de telle sorte que la disposition relative à la personne déléguée à l'égalité a été insérée dans un nouvel alinéa.

Ad 14.:

Suite à l'introduction d'un autre alinéa 4, la numérotation des anciens alinéas, et par conséquent la référence à ces alinéas, a dû être changée.

Ad 15.:

La mesure relative à l'ordre de justification est inscrite dorénavant au nouvel article 16bis ci-dessus. L'article 42 par contre se propose maintenant d'introduire dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat la base légale pour le „bénévolat“. En effet, les départements et administrations sont souvent sollicités par d'anciens fonctionnaires qui proposent la mise à disposition de leurs services à titre gratuit après avoir atteint la limite d'âge. Il s'agit notamment d'anciens fonctionnaires dont les connaissances et l'expérience sont très précieuses pour l'administration. Ainsi, il est prévu qu'avec l'autorisation du ministre du ressort, et sur avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, ces fonctionnaires retraités peuvent continuer à travailler à titre permanent ou encore de façon plus sporadique pour remplir quelques missions déterminées tout en permettant la transmission de leur expérience à leurs successeurs. Il est évident que cette possibilité restera réservée à quelques cas spécifiques où les remplaçants sont plus difficiles à trouver au moment du départ à la retraite des titulaires de ces fonctions.

Ad 16.:

La modification projetée au point 28a) avait initialement été inspirée par une incohérence dans le texte du contrat collectif des ouvriers de l'Etat qui prévoit également la sanction de l'amende et qui parle à ce titre d'une amende qui ne peut être „ni inférieure ni supérieure à un dixième du salaire“, ce qui revient évidemment du pareil au même de sorte que le texte correspondant est à redresser, ce qui n'est pas le cas de l'article 47 paragraphe 3 actuel du statut général des fonctionnaires de l'Etat qui vise également l'amende à titre de sanction pour le fonctionnaire fautif, mais qui quant à lui précise que l'amende „ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieure à cette même mensualité“. Il en résulte que la modification projetée au point 28a) n'est pas nécessaire. Il en est de même des modifications des dispositions relatives à l'amende contenues aux points 31b), 32b), 34a), 34c), 36g) et 47 du texte gouvernemental.

Ad 17.:

Cet amendement a tout d'abord pour objet d'ajouter une précision rédactionnelle proposée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics à la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 8 à modifier par le point 28d) en ce sens qu'il est ajouté que le Conseil de discipline ne fixe non seulement l'échelon dans lequel est classé le fonctionnaire rétrogradé, mais également son grade.

Il ajoute ensuite au deuxième alinéa de ce paragraphe une nouvelle phrase destinée à éviter que le fonctionnaire rétrogradé ne puisse bénéficier du supplément personnel de traitement visé à l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986, alors qu'il ne serait pas logique que ce fonctionnaire puisse profiter de ces dispositions qui ont été prévues pour les fonctionnaires privés d'avancements à défaut de vacance de poste dans leurs grades de promotion.

Ad 18.:

Ce point redresse l'agencement des différentes lettres du point 28 à la suite de la suppression du point 28a).

Ad 19.:

Il s'agit du redressement d'un texte visant l'amende disciplinaire annoncée déjà au point 16 ci-avant.

Ad 20.:

Il s'agit d'une modification d'ordre rédactionnel destinée à souligner l'obligation de l'autorité de nomination de se conformer à la décision du Conseil de discipline.

Ad 21.:

Ce point comporte la même remarque que le point 19.

Ad 22. et 23.:

Dans son avis du 10 avril 2002, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics relève que lorsqu'une des trois sanctions mineures est prononcée par le Conseil de discipline (ce qui vise le cas où le commissaire du Gouvernement a renvoyé le dossier au Conseil de discipline parce qu'il a estimé qu'une sanction plus grave serait encourue, mais que le Conseil de discipline a retenu l'une des trois premières sanctions), le délégué du Gouvernement ne dispose pas de possibilité de recours (il en est d'ailleurs de même pour le fonctionnaire concerné). Les amendements que les présents points apportent au texte gouvernemental ont pour objet de pallier cette carence, motivée à l'origine, il est vrai, par l'idée de faire statuer le Conseil de discipline en dernier ressort lorsqu'il prononce l'une des trois sanctions mineures. Il peut toutefois paraître injuste de priver les intéressés d'une possibilité de recours lorsque le Conseil de discipline ne statue pas sur appel, raison pour laquelle il est dorénavant prévu qu'aussi bien le délégué du Gouvernement que le fonctionnaire sanctionné disposent d'un recours au fond devant les juridictions administratives à chaque fois que le Conseil de discipline a statué en première instance (donc en dehors de l'hypothèse visée au premier paragraphe de l'article 54), et ceci quelle que soit la sanction qui ait été retenue.

Ad 24.:

Ce point comporte la même remarque que le point 19 ci-dessus.

Ad 25.:

Le texte initial ne règle pas la situation qui se présente lorsque le commissaire du Gouvernement, pas plus infailible que les autres fonctionnaires, doit faire l'objet d'une poursuite disciplinaire. Le présent amendement a pour objet de redresser cet oubli en prévoyant que dans cette hypothèse, l'instruction sera menée par un conseiller adjoint au Gouvernement désigné par le ministre d'Etat.

Ad 26.:

Dans la mesure où le commissaire du Gouvernement procédera toujours à une instruction préalable quelle que soit la sanction encourue, les mots „ ou non “ dans le texte actuel de l'article 56 paragraphe 3 alinéa 1er du statut général qui prévoient que le fonctionnaire présumé fautif est informé des faits qui lui sont reprochés „avec indication si une instruction disciplinaire est ordonnée ou non“ doivent être supprimés.

Ad 27. et 28.:

Ces points comportent la même remarque que le point 18.

Ad article II.–

Un certain nombre d'amendements touchent de même l'article II du titre A, à savoir la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Ad 1.:

Le texte amendé a pour objet de redresser une erreur de référence, alors que le changement d'administration est visé par l'article 6, paragraphe 4 et non pas par le paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette modification résulte d'une suggestion faite par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics.

Ad 2.:

Ce point a simplement comme objectif de réorganiser les points 1 et 2.

Ad 3.:

Les présentes modifications ont pour objet d'adapter les dispositions relatives à l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire sur base de l'article 9 de la loi sur les traitements. Il s'agit de traiter à pied égal le fonctionnaire en partenariat défini par la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats avec le fonctionnaire marié.

Ad 4.:

Le point a) a pour objet de régler le différend qui depuis un certain temps oppose le Gouvernement au Contrôle Financier et qui concerne les classements particuliers dont peuvent bénéficier les employés de

l'Etat par dérogation aux barèmes des différents règlements grand-ducaux fixant les indemnités des employés de l'Etat. Ce différend est né après les changements qui ont été apportés à la réglementation concernant les indemnités des employés de l'Etat par la loi du 28 juillet 2000 entérinant l'accord salarial de mai 2000 dans la Fonction Publique. Rappelons qu'avant la loi du 28 juillet 2000, le Gouvernement en conseil disposait du pouvoir de prendre ces classements particuliers à côté du pouvoir réglementaire qui lui était conféré par l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat pour fixer les mesures générales relatives aux indemnités des employés de l'Etat. En raison de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, le Gouvernement a dû abandonner ce pouvoir réglementaire au profit du Grand-Duc jugé par la Cour comme étant seul compétent pour prendre des mesures d'exécution de la loi.

Toujours est-il que le pouvoir de prendre les classements individuels devait revenir, d'après la thèse défendue par le Gouvernement, au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative en vertu de l'article 23 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat qui dispose que „les décisions individuelles de classement sont prises par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative“.

Sans remettre en cause le bien-fondé de ces classements, le Contrôle Financier s'était opposé à cette argumentation en relevant que l'article 23 du règlement précité n'autorise le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative qu'à prendre des décisions individuelles de classement qui se situent dans le cadre du règlement grand-ducal précité.

D'après la thèse défendue par le Contrôle Financier, les classements dérogeant à ce règlement devraient être pris par le Grand-Duc dans la mesure où l'article 23 nouveau de la loi du 22 juin 1963 précitée prévoit l'intervention de ce dernier pour fixer les indemnités des employés de l'Etat. Tant la commission du contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des Députés que la Cour des Comptes partagent, quoique pour des motifs plus nuancés, l'avis du Contrôle Financier.

Dans son rapport du 29 avril 2002, la commission du contrôle de l'exécution budgétaire avait relevé à ce titre ce qui suit:

„...“

- la Constitution permet au Grand-Duc de prendre les arrêtés pour l'exécution des lois,
- l'article 23, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 22 juin 1963 devrait prévoir, outre la fixation de règles générales de classement par un règlement grand-ducal, la possibilité pour le Grand-Duc de prendre des arrêtés grand-ducaux à caractère individuel pour procéder aux classements individuels se situant en dehors du cadre légal du règlement.

La commission recommande dès lors au Gouvernement de ne plus procéder à des classements individuels non conformes au règlement grand-ducal en vigueur. Elle est cependant d'avis qu'une telle procédure, clairement définie, est absolument nécessaire et est dans l'intérêt de l'administration publique. Voilà pourquoi elle suggère au Gouvernement de soumettre dans les meilleurs délais un projet de loi à la Chambre des Députés modifiant l'article 23, paragraphe 1er, dans le sens préconisé ci-dessus.“

Le point b) se propose de transposer un engagement pris par le Gouvernement dans l'accord salarial signé le 21 mars 2002. Pour répondre aux besoins accrus en ressources humaines aussi bien de l'administration que de l'enseignement, confrontés à une pénurie de personnel qualifié, il y avait été retenu que le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension de vieillesse peut, à partir du moment où il atteint l'âge de 60 ans, respectivement 55 ans pour les membres de la Force publique, être autorisé à réintégrer ses anciennes fonctions, ce jusqu'à l'âge de 68 ans, respectivement 63 ans pour les membres de la Force publique. Ces seuils correspondent à ceux retenus déjà par l'article 2. II. 1 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, article prévoyant la possibilité d'un maintien en service provisoire pour une période complémentaire de 3 années au maximum à compter de la limite d'âge.

La demande de réintégration est à adresser dans un délai de trois mois au ministre du ressort appelé à apprécier les raisons de service, la décision finale revenant au Gouvernement en conseil.

En sa qualité de fonctionnaire retraité réintégré, il continue à porter le titre attaché à la fonction exercée antérieurement. En raison de son placement hors cadre par dépassement des effectifs, il n'occupe pas de poste dans le cadre de son administration ou service, sachant par ailleurs que son départ à la retraite a libéré une vacance de poste en principe à pourvoir par un nouvel agent.

Après inventaire de toutes les particularités inhérentes à certaines carrières et dont il devra le cas échéant être tenu compte, comme notamment lors du calcul de la tâche des enseignants, le régime particulier d'indemnisation du fonctionnaire retraité réintégré sera ultérieurement fixé par règlement grand-ducal, sans que toutefois sa nouvelle rémunération (pension + indemnité) ne puisse dépasser de 10% son traitement pensionnable pris en compte pour calculer la pension dont il est déjà bénéficiaire sur base de la législation sur les pensions.

Ad 5.:

Ce point opère le réagencement des derniers points de l'article II devenu nécessaire à la suite de l'insertion des points qui précèdent.

Ad article III.–

A cet article III sont regroupés les amendements concernant la loi dite loi d'harmonisation.

Ad 1.:

Le présent amendement tend à redresser une erreur qui s'était glissée dans la compilation du texte de l'article 1er de la loi modifiée du 28 mars 1986 au moment de l'élaboration de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique.

Partant, l'amendement proposé réintroduit le principe suivant lequel l'accès au cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement. Le Gouvernement estime, contrairement à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, qu'il y a lieu de retenir la formule proposée et de ne pas prendre en considération la proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics visant à revenir sur le principe tel qu'il a été inscrit initialement dans la loi du 28 mars 1986 et qui disposait que „la nomination aux différentes fonctions du cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement établi à la suite de l'examen de promotion“.

En effet, il se dégage de la jurisprudence rendue en la matière par les juridictions administratives que si le tableau d'avancement est déterminant pour l'accès au cadre fermé, en revanche les promotions aux différents grades du cadre fermé peuvent se faire sans la prise en considération du tableau en question.

Ad 2.:

Pour les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps comme pour les futurs bénéficiaires d'un service à temps partiel nouvellement introduit, il échet de préciser que, pour la détermination des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une promotion sur base des pourcentages prévus par la loi dite d'harmonisation, les agents travaillant sous une forme ou une autre à temps partiel sont pris en compte selon leur degré d'occupation effective dans le cadre de leur administration. En effet, un poste vacant „à temps plein“, résultant de l'application des pourcentages retenus par ladite loi pour les différents grades du cadre fermé, pourra dorénavant et parallèlement être occupé par exemple par un bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps et un fonctionnaire en service à temps partiel à raison de 50%.

Ad 3.:

Ce point règle la situation des fonctionnaires qui, au terme normal de leur congé pour travail à mi-temps, assorti d'une période probatoire d'une année, ne savent réintégrer le service de l'Etat à plein temps faute de vacance de poste. La loi du ... modifiant l'article 31 du statut des fonctionnaires de l'Etat retenant dans ce cas une réintégration partiellement hors cadre jusqu'à la survenance de la prochaine vacance dans son grade, il s'agit dans le présent cas de garantir à ce fonctionnaire son rang acquis dans le cadre de son administration avant ladite réintégration partiellement hors cadre.

Ad 4.:

Le texte amendé gagne en transparence, tout en maintenant le principe initialement inscrit au projet de loi dans le contexte de la fixation du rang du fonctionnaire ayant démissionné avant 1984 et réintégré sur base de la disposition transitoire inscrite sous le titre D du présent projet.

Ad article IV.–

Un certain nombre de modifications ont dû être apportées à la loi de 1954 sur les pensions.

Ad 1.:

Il s'agit du redressement d'une erreur de référence signalée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics dans son avis du 10 avril 2002.

Ad 2.:

La reformulation entière du point 9 de l'article 9.I.a) s'est avérée nécessaire pour tenir compte des répercussions sur le dispositif actuellement en vigueur dans le régime transitoire découlant du relèvement de la date limite du 1.1.1988 dans le régime général pour la mise en compte des „baby-years“. Comme, par ailleurs, les modifications découlant du „Rentendesch“ sur le régime transitoire se recourent, du moins partiellement, avec les modifications y relatives déjà proposées dans le contexte de la réforme du statut, il a semblé utile de procéder à une refonte des adaptations du point 9 dont objet.

Les modifications proposées donnent lieu à certaines mises au point en relation avec les spécificités du régime.

Contrairement au régime général, le régime transitoire soumet depuis toujours la mise en compte des „baby-years“ à la condition expresse d'une relation contractuelle pendant toute la durée de la période visée. Le texte de loi est en conséquence puisqu'il ne permet cette mise en compte qu'en relation avec un congé sans traitement ou un congé pour travail à mi-temps. Dans le but de garantir la continuité de cette approche et de ne pas créer des situations inextricables par un changement de philosophie dans le sens d'une reprise des conditions de mise en compte du régime général, notamment dans le contexte du point suivant, il est proposé de maintenir la philosophie actuelle.

Le régime transitoire tout comme le régime original connaissent la mise en compte des „baby-years“ déjà depuis la mise en vigueur de la loi du 16.4.1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, donc depuis le 1.5.1979, tout en sachant que la période initiale d'une année a été portée à deux années à partir du 1.8.1994, et ce pour les naissances intervenant à partir de cette date. Antérieurement à l'entrée en vigueur de la prédite loi, le régime mettait en compte, sur la base d'une instruction ministérielle du 25.7.1975 du MFPR, deux mois, toujours en relation étroite avec un congé. Il est à supposer que cette instruction ministérielle a jadis repris des règles de mise en compte similaires antérieures.

Ceci dit, et contrairement au régime général, ce régime devra revoir toutes les pensions en cours où est intervenue une mise en compte, pour quelque durée que ce fût, d'une période de congé en relation avec la naissance d'enfants. Le dispositif proposé est en conséquence puisqu'il prévoit la mise en compte inconditionnelle de deux années, voire de quatre années de congé accordées à la suite de la naissance d'un enfant. Seule condition: il faut que la condition de relation contractuelle ait été maintenue pendant toute la période du congé initialement prévue (deux mois, une, respectivement deux ou quatre années). Dans l'hypothèse d'une démission intervenue à la fin de cette période initiale, la mise en compte se fait évidemment pour la durée intégrale, le cas échéant avec une nouvelle mise en compte en relation avec la naissance par exemple d'un autre enfant intervenant pendant la première période couverte. A défaut de remplir la condition de relation contractuelle pendant toute la période initiale, la mise en compte de „baby-years“ est exclue et la naissance donne lieu au versement du forfait d'éducation. Cette condition restrictive a pour but d'éviter que des fonctionnaires puissent prétendre et à la mise en compte de „baby-years“ et à l'allocation d'un forfait d'éducation. Par ailleurs, le texte proposé, pour pallier à l'insécurité juridique inhérente à un défaut de législation précise pour les années d'avant le 1.5.1979, émet des règles de mise en compte cohérentes devant permettre de repêcher ces cas pour les situer dans le cadre des nouvelles dispositions.

Dans le contexte d'un tel repêchement, et dans le souci de garantir tant à l'égard de l'administré que de l'administration le maintien de situations de droit créées sous l'égide des législations antérieures, il est proposé de ne pas revoir les cas ayant donné lieu soit à une assurance rétroactive à la suite d'une démission intervenue avant le 1.5.1979, soit au versement de l'indemnité de désintéressement sur la base de l'ancien article 16 („marriage gratuity“).

Dans l'hypothèse donc d'une assurance rétroactive intervenue suite à une démission avant la date du 1.5.1979, le régime général procédera à la mise en compte des „baby-years“, à condition bien entendu qu'une allocation d'une pension ne soit pas encore intervenue. Si une allocation est déjà intervenue, l'intéressé aura droit au forfait d'éducation. Il en est de même dans l'hypothèse de l'indemnité de désintéressement. Il a été jugé utile d'incorporer dans le texte de loi les mesures d'exclusion y relatives.

En ce qui concerne la mise en compte des „baby-years“ en faveur des fonctionnaires frappés jadis par une cessation provisoire des fonctions, le texte proposé reprend pratiquement mot pour mot les proposi-

tions initialement formulées comme suit: „Les dispositions des premier et troisième alinéas du présent tiret sont applicables, par analogie et dans les limites des termes prévus, aux fonctionnaires ayant bénéficié d’une cessation provisoire des fonctions et le cas échéant d’un travail à mi-temps jadis prévus par la prédite loi sur le statut général. A cet effet, la période visée par la mise en compte commence à courir à partir de la date de naissance de l’enfant, respectivement de la date de l’adoption d’un enfant âgé de moins de quatre ans au moment de l’adoption.“ Ci-après reproduit le commentaire y relatif: le but de cette mesure est „de mettre sur un pied d’égalité“, en matière de pension, la cessation provisoire des fonctions de l’époque avec le congé sans traitement actuel, ceci pour ne pas faire subsister une inégalité foncièrement injuste et certainement pas voulue par le législateur. Cet ajout supprime l’injustice existant en matière de pension pour les femmes-fonctionnaires ayant accouché lors d’une cessation provisoire des fonctions introduite par la loi du 14 décembre 1983 dans le statut général des fonctionnaires, et abrogée dans la suite, par la loi du 24 juin 1987. En effet, le dispositif actuellement en vigueur exclut les fonctionnaires visés du bénéfice de la mise en compte, pour le calcul de la pension, des années „baby-year“ parce qu’il se réfère expressis verbis à des congés sans traitement, respectivement des congés pour travail à mi-temps. Cette situation est injuste si on compare la situation de ces fonctionnaires, frappés d’une cessation provisoire, à celle d’un fonctionnaire tombant sous le champ d’application de la législation postérieure. En effet, ce dernier, même sans reprendre son service normal à la suite d’un congé visé à l’article 30.1. (la période d’une, respectivement de deux ou de quatre années consécutives au congé de maternité ou d’accueil visée par une mise en congé à titre de „baby-year“), se voit accorder et mettre en compte, le cas échéant et théoriquement sans limites, d’autres congés de maternité et des années „baby-years“ intervenant pendant d’autres congés sans solde ou pour travail à mi-temps postérieurs. Effectivement, une nouvelle naissance pendant n’importe quel congé met fin à ce congé et déclenche la mise en compte et d’un congé de maternité, même s’il n’est pas payé, et du „baby-year“ subséquent. A noter que toutes ces femmes ont jadis opté, en connaissance de cause et sans aucun doute avec la détermination ferme de reprendre ultérieurement leurs fonctions, pour le régime de la cessation provisoire des fonctions en lieu et place d’une extension d’un congé sans traitement impossible à cette époque. D’ailleurs, si elles n’avaient pas eu une expectative éventuelle à une reconnaissance ultérieure de la période de la cessation provisoire et comparable aux avantages éventuels à réserver dans la suite par le législateur à leurs collègues interrompant leur activité professionnelle pour s’adonner à l’éducation de leurs enfants, elles auraient tout aussi bien pu démissionner. Compte tenu de ce qui précède et du consensus évident de tous les partis politiques d’œuvrer en faveur des femmes qui ont dû interrompre leur carrière professionnelle à la suite d’un accouchement, il n’est qu’équitable de légiférer dans le sens d’une assimilation de la cessation provisoire des fonctions à un congé sans solde, respectivement du travail à temps partiel à un congé pour travail à mi-temps.

Il a été jugé utile de préciser, entre autres, que la mise en compte des „baby-years“ se fait toujours par rapport au degré d’occupation effectif au moment de l’admission auxdits congés. Cette précision ne fait qu’entériner la pratique de longue date, alors qu’elle permet d’éviter une mise en compte dépassant la compensation effective d’une réduction du travail. Cette façon de procéder est d’ailleurs conforme à la pratique correspondante auprès du régime général. A noter, par ailleurs et à toutes fins utiles, que les termes „baby-years“ au sens de la mise en compte en matière de pension, visent l’interruption ou la réduction proprement dites des services pendant la période de deux années qui suivent le congé de maternité ou d’accueil.

La mise en compte des périodes des „baby-years“ par le régime général et la validation consécutive de ces mêmes périodes pour la pension de l’Etat en exécution des dispositions de l’article 9.I.a) 7. peut conduire, dans certains cas limites, à une annulation de cette expectative à la validation par le fait que la somme des périodes d’assurance, amplifiée par les „baby-years“, dépasse les périodes de service auprès de l’Etat. Dans d’autres cas, la date où cette validation est possible sera reportée. En effet, une des conditions pour la prise en compte pour la pension de l’Etat des périodes d’assurance est que celles-ci soient inférieures aux périodes passées auprès de l’Etat. Or, telle ne peut être la finalité des mesures proposées à ce niveau. Pour éviter de tels effets non voulus, il est proposé de considérer les „baby-years“ comme des périodes passées auprès de l’Etat alors même qu’elles aient donné lieu, préalablement, à une mise en compte par le régime général. A noter que cette façon de procéder est identique à celle retenue à l’égard des périodes de service militaire.

Comme la pension du régime transitoire est déterminée sur la base du dernier traitement acquis au moment de la cessation des fonctions et que par ailleurs le choix de la formule applicable dépend également de la situation de carrière et d’âge acquise à cette date, il s’avère impossible de garantir un mini-

minimum de prestation au moins équivalant au forfait d'éducation comme tel est le cas pour le régime général. Au lieu donc de mettre en compte pour la durée des „baby-years“ un salaire correspondant au moins à 1,5 fois le salaire social minimum, le régime transitoire devra prendre d'autres mesures pour garantir le minimum de prestations voulu. La solution proposée à l'endroit de l'article 15.VIII., voir le texte sous Article IV. 4.b), e), consiste à accorder un complément de pension, appelé complément d'éducation, pour le cas où la mise en compte des „baby-years“ ne produit pas l'équivalent du forfait d'éducation. Cette situation pourrait se présenter notamment au niveau des carrières inférieures avec un traitement pensionnable et un temps de service peu élevés.

Exemple:

Un fonctionnaire prend un congé sans traitement de 3 années, suite à la naissance d'un enfant, pour démissionner au terme de son congé.

A la veille de ce congé, l'intéressée peut se prévaloir de 13 années de service. Comme la mise en compte de ces deux années à titre de „baby-years“ porte son service computable à 15 années, elle remplit les conditions pour l'ouverture d'un droit à la pension différée échue, en principe à l'âge de 65 ans.

Son traitement pensionnable s'élève à 180 points indiciaires.

La mise en compte des deux années se répercute par un montant de $180 \times 940,30/1,203 \times 2 \times 0,0129/40,3399/12 = 7,49$ euros par mois au N. I. 100, année de base 1984, donc en dessous du forfait d'éducation s'élevant à 10 euros.

Le complément d'éducation proposé se chiffrerait par conséquent à 2,51 euros.

En procédant de la sorte, la majorité des cas visés par la rémunération des années d'éducation d'enfants se trouvera prise en charge par le régime de pension en lieu et place de l'allocation du forfait d'éducation par le Fonds National de Solidarité, ce qui rencontre d'ailleurs la volonté des intéressés.

Comme l'approche proposée pourrait cependant engendrer des prestations de pension totales supérieures à la pension maximum des 5/6mes, il est proposé de limiter les effets à ce maximum tout en permettant à l'intéressée d'opter pour le bénéfice du forfait d'éducation, quitte à renoncer en contrepartie à la mise en compte des „baby-years“.

Parallèlement, un droit d'option pour la mise en compte des „baby-years“ est ouvert à l'égard du fonctionnaire au moment de l'allocation de sa pension de vieillesse si cette ouverture du droit se situe postérieurement à l'allocation du forfait d'éducation à partir de l'âge de 60 ans.

Cette approche en matière de droit d'option rencontre d'ailleurs les dernières interprétations retenues au niveau du régime général.

Le régime transitoire se propose par ailleurs d'édicter certaines règles concernant le droit d'option en cette matière.

A noter, en passant, qu'il est à craindre que l'enjeu administratif découlant du rôle de conseil octroyé également dans ce domaine à l'administration sera énorme puisque toute option y relative présuppose au moins un double calcul des expectatives en matière de pension.

Ad 3.:

Ce nouvel alinéa sous a) entend préciser que la mise en compte pour le droit à la pension de l'Etat des périodes d'assurance obligatoire se fait d'après les règles de conversion propres au régime de pension transitoire, compte tenu notamment des dispositions de l'article 9.II. sous 2) et des dispositions de conversion prévues au règlement grand-ducal du 1.7.2001 pris en exécution de l'article 9.I.a) 7. Cette précision revient en fait à simuler une validation réelle avec toutes les conséquences y attachées, sauf évidemment les effets au niveau du calcul de la pension de l'Etat. En ce qui concerne les périodes d'assurance volontaire, les périodes y relatives certifiées par les caisses de pension compétentes sont prises en compte telles quelles.

La disposition sous b) range dans le contexte des mesures annoncées dans le cadre d'une adaptation des mécanismes de réduction des prestations du régime transitoire. Il est renvoyé à ce sujet au commentaire sous IV ci-dessus.

La modification proposée sous c) a pour but d'exclure, dans la mesure du possible, des investissements spéculatifs dans l'assurance volontaire auprès du régime général à laquelle les ressortissants du

régime transitoire peuvent avoir droit depuis la mise en vigueur de la loi modifiée du 28.7.2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension. Si l'idée à la base du texte actuellement en vigueur était de permettre primordialement à l'ex-fonctionnaire ayant repris une activité professionnelle dans le secteur privé de faire valoir simultanément ses droits à pension tant auprès du régime général pour les périodes d'assurance y acquises depuis sa démission auprès de l'Etat qu'auprès du régime transitoire du chef de son droit à une pension différée, la formulation actuelle ouvre la possibilité à toutes sortes de spéculations abusives, dont par exemple celle de provoquer l'attribution dès l'âge de soixante ans de la pension différée par le biais d'un achat rétroactif portant la somme des périodes à mettre en compte au minimum de trente années requises. L'enjeu financier de cet investissement peut sembler insignifiant alors qu'il peut être récupéré aisément par le bénéficiaire prématuré pendant cinq années de la pension normalement échue à partir de 65 ans et l'immunisation fiscale de la somme du rachat. Parallèlement, le dispositif actuellement en vigueur peut conduire dans la situation inouïe que le régime transitoire ouvre le droit à ses prestations sur la base d'une mise en compte de l'assurance volontaire contractée auprès du régime général, alors que celui-ci refuse, de son côté, les prestations y relatives jusqu'à l'âge de 65 ans, faute au fonctionnaire d'y remplir la condition de 40 années.

Les modifications proposées à cet endroit sont donc en conséquence; dorénavant le régime transitoire n'ouvre droit aux prestations prématurées qu'à condition de l'ouverture en parallèle du droit à la pension auprès du régime général. Par ailleurs, cette jouissance prématurée de la pension différée par le biais d'une mise en compte de périodes d'assurance est liée à la condition restrictive de l'existence d'une assurance au titre de l'article 171 du CAS pendant au moins une année précédant la réalisation des conditions d'ouverture du droit à la pension auprès de l'Etat. A noter, à toutes fins utiles, que le régime transitoire n'a pas encore alloué à cette date une pension sur la base des dispositions actuellement en vigueur en sorte que la question d'une disposition transitoire à l'égard de bénéficiaires hypothétiques ne se pose pas.

Ad 4., point d) sous b):

Pour des raisons de cohérence et d'enchaînement des textes de loi relatifs aux majorations de pensions, il a été jugé utile d'incorporer à l'endroit de l'article 16 le texte actuellement prévu à l'endroit de l'article 15, VII. d), alinéa 1er.

La modification apportée à l'endroit de l'alinéa 2 ne fait que redresser une erreur de référence à l'article 12 de la loi de coordination.

Ad 4., sauf les points d) et e) sous b) et ad 5. sous 7 à 8:

Les modifications proposées à l'endroit des articles 15 et 16 et de l'article 20, en ce qui concerne les pensions de survie, ont pour but d'adapter les mécanismes de réduction des prestations retenus par le législateur de 1998 aux nouvelles réalités créées par la réforme des pensions du régime général à l'issue du „Rentendesch“.

Force est de constater, en effet, que l'avantage pour le régime général au niveau des pensions d'invalidité accordées avant l'âge de 55 ans, déjà bien réel sous le régime original des 5/6mes à certains niveaux (cessation des fonctions avec peu d'années de service), est amplifié à tel point que la période légale de 15 années passées dans le régime original prévue par le régime transitoire pour l'option en faveur de l'application des dispositions du régime spécial nouveau devient franchement insuffisante.

A toutes fins utiles, le texte de loi relatif au régime optionnel est reproduit ci-après:

„A l'égard des agents recrutés pendant les quinze années se situant avant le 1er janvier 1999, la fixation respectivement de la pension d'invalidité ou des pensions de survie résultant d'un décès en activité de service, échues à la suite d'un risque se situant postérieurement à la date prévue, ne peut avoir pour effet de réduire le montant de pension total dû au-dessous de celui résultant de l'application de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998 et déterminé sur la base de la valeur du point indiciaire applicable aux indemnités des employés de l'Etat conformément à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Dans cette hypothèse, et par dérogation à l'article 1er, les personnes en cause ont droit à l'application de la législation la plus favorable.“

I. Les contraintes et limites de l'adaptation du régime transitoire

Si le législateur de 1998 a prévu un régime optionnel, sa prévoyance était principalement dictée par le souci d'équité de ne pas voir désavantagés les „anciens“ fonctionnaires par rapport aux agents engagés à partir du 1.1.1999. Ceci dit, l'intention du législateur n'était pas d'instaurer un statu quo à l'égard du régime transitoire pour ne faire bénéficier ses ressortissants des améliorations futures en matière de pension que par le biais du régime optionnel. Les différentes modifications apportées au régime transitoire depuis 1999 en sont la preuve. Il s'ensuit que ce régime devra continuer à évoluer, à être adapté et amélioré.

Cette adaptation du régime doit évidemment se faire dans le souci du maintien de la philosophie intrinsèque et des buts poursuivis par le législateur d'antan.

Si donc une extension de la période légale pour le régime optionnel semble à première vue évidente, cette issue à la problématique se heurte cependant à l'impossibilité absolue pour l'administration de recréer au-delà du 1.1.1984 les salaires effectivement réalisés ainsi que les heures de travail à la base. A noter qu'au niveau des carrières inférieures, la période légale devrait être illimitée et s'étendre sur toute la carrière du fonctionnaire; au pire devraient être recréés des salaires d'avant 1963. Il faut se rendre à l'évidence que faute d'un côté de banque de données y relative, et de façon générale d'informations exactes et fiables même sur support papier classique, et de l'autre des ressources humaines très limitées de l'APE, un relèvement des conditions d'option actuelles est irréaliste.

Compte tenu des considérations ci-dessus, le Gouvernement propose de procéder aux adaptations plus amplement développées ci-après.

II. Les moyens d'adaptation et les propositions

A. Les pensions d'invalidité

a) La base de calcul des majorations spéciales

Le relèvement uniforme de la base de calcul actuellement définie par 175 points indiciaires risque de conduire au niveau des carrières inférieures et moyennes à des situations où l'évolution des prestations de pension totales est inversement proportionnelle à l'augmentation de la durée de service, c'est-à-dire que pour une année de service supplémentaire, la pension totale sera diminuée du fait que la valeur d'une année prospective dépasse celle d'une année de service effective. Ces situations peuvent se présenter dans l'hypothèse d'un traitement pensionnable inférieur à 210 points indiciaires.

Il est partant proposé d'établir une relation directe avec le traitement pensionnable à raison de 80% de ce traitement et dans les limites d'un maximum de 250 points indiciaires, le seuil inférieur correspondant au montant actuel. Il est sous-entendu que la somme des prestations résultant de cette nouvelle approche et de la pension proprement dite (voir ci-après) ne pourra dépasser les prestations accordées au fonctionnaire mis à la retraite dans le régime original, compte tenu de la même configuration de carrière.

b) Le taux de majoration annuel applicable pour la détermination des majorations spéciales – Article 15.VII.a)

Comme ce taux doit correspondre à celui applicable pour la détermination des majorations normales sous peine de conduire aux résultats décrits sous a), il y a lieu de revoir les formules de calcul à la base de la fixation de la pension proprement dite, et notamment la formule de calcul définie à l'article 15.VII.a). Compte tenu du taux de remplacement total recherché par le dispositif introduit en 1999, 68,5%, et d'un minimum de 72% pour une carrière complète de 40 années de service, le taux de majoration annuel actuel correspond à quelque 1,296%.

En remplaçant la valeur du taux de remplacement recherché par celle du taux minimum de 72%, la valeur du taux de majoration annuel applicable aux majorations de pension tant normales que spéciales sera portée à 1,383%, ce qui correspond à une augmentation de 6,75%.

c) Le maximum de prestations en cas de concours d'une pension (part fondamentale et majorations) avec des majorations spéciales

Le dispositif actuel limite la somme des prestations au montant correspondant à la pension individuelle maximale découlant de la formule prévue à l'article 15.VII.a), soit à 72% en fin de la période de

transition. Les modifications au niveau de cette formule ne modifient pas fondamentalement la finalité des mécanismes retenus en 1998, elles ne font que ralentir le processus de réduction des taux de remplacement entamé.

Si donc les pensions d'invalidité se trouvent augmentées, cette augmentation se situe toujours dans les limites des maxima individuels découlant de l'article 15.VII. a).

Autre conséquence du relèvement des majorations spéciales: les prestations de pension totales découlant des prédites modifications peuvent, dans certaines configurations de carrière, dépasser celles produites par le régime original.

Pour des raisons d'équité, il est proposé de prévoir un seuil au-dessus duquel les mesures en question cessent de sortir leurs effets, à savoir le montant produit par le régime original. Il est renvoyé à ce sujet au point IV ci-après concernant les répercussions possibles pour le régime original.

L'effet combiné des trois mesures permet de réduire l'écart creusé par la réforme du régime général et de maintenir la période légale de 15 années pour l'option tout en garantissant à la majorité des pensions d'invalidité produites par le régime transitoire des prestations de pensions équitables et comparables. Certes, cette façon de procéder va, pour certaines configurations de carrière, au-delà du but visé en rétablissant à certains niveaux de la carrière un avantage pour le régime transitoire, mais qui somme toute est toujours compatible avec les raisonnements à la base de la loi de réforme de 1998.

La solution esquissée se limitera évidemment aux seules pensions d'invalidité régies en principe par la prédite formule, tout en sachant qu'à partir d'un certain moment la formule „âge + service ≥ 95 “, plus favorable, prendra la relève. Par ailleurs, elle permet une transition beaucoup plus harmonieuse vers cette dernière formule que tel n'a été le cas jusqu'alors. En effet, les „sauts“ au niveau du taux de remplacement lors de cette transition, souvent très substantiels, sont atténués.

d) *Formule article 15.VII. b)*

Compte tenu de ce qui précède, il est partant proposé de modifier certains enrouages propres à cette formule sans pour autant remettre en cause les taux de remplacement recherchés par la loi de 1998.

Si le législateur de 1998 a déjà reconnu une certaine iniquité intrinsèque de cette formule à l'égard des carrières inférieures en proposant la revalorisation du paramètre „service“ par une mise en compte des années dépassant les 40 au titre d'années passées dans l'ancien régime des 5/6mes, cette mesure s'avère maintenant insuffisante pour contrebalancer les effets de la réforme dans le régime général et optionnel.

Dans le régime général, d'autre part, les effets des majorations proportionnelles échelonnées débutent à partir de l'âge de 55 ans avec un minimum de 38 années de service tandis que le „rachat“ dans le régime transitoire (le pendant des majorations proportionnelles échelonnées) commence au plus tôt à partir de l'âge de 60 ans.

La modification envisagée au niveau de cette formule comprend trois volets et ne vise de toute évidence que les carrières inférieures et dans une moindre mesure les carrières moyennes:

- La revalorisation plus prononcée des années de service pour contrebalancer l'effet de l'élément gratuit qui est l'âge. Il est proposé de porter la revalorisation déjà entamée en 1998 au triple de sa valeur, dans les limites, toutefois, d'un total de 9 années.
- L'abaissement de la condition d'âge de 60 à 55 ans pour le déclenchement du „rachat“, à condition toutefois d'une durée de service d'au moins 40 années.
- L'application cumulative des deux mesures jusqu'à l'âge de 60 ans, à partir duquel seul le „rachat“ continuera de sortir ses effets.

B. Les pensions de vieillesse

Une première mesure concerne les pensions de vieillesse anticipée (au moins 57 ans d'âge et 40 années de service) qui se voient réduire les prestations de 1/60me par année manquant pour parfaire l'âge normal de retraite de 60 ans. Aussi logique soit-elle, cette réduction contribue néanmoins à peser sur la performance du régime transitoire qui risque de se voir dépasser au niveau de certaines carrières inférieures par l'envol du régime optionnel et général. Le relèvement de cette réduction – il s'agit d'une question de principe – ne peut pourtant pas se limiter aux seules carrières inférieures en sorte que les

carrières moyennes profiteront également de cette mesure, tout en sachant qu'à ce niveau, les conditions très restrictives prévues (40 années de service) écartent d'emblée la grande majorité de cette population.

Compte tenu des modifications proposées sous A, et notamment en ce qui concerne la formule „âge + service \geq 95“, ainsi que du relèvement ci-avant proposé de la réduction de la pension de vieillesse anticipée, le dispositif mis en place permet une adaptation adéquate du régime transitoire pour garantir, à moyen terme et au niveau des pensions de vieillesse échues à l'âge de 60 ans, des prestations de pension au moins équivalentes à celles qui pourraient être produites par le régime optionnel s'il était applicable pour les cas d'espèce. A ne pas oublier, dans ce contexte et notamment en ce qui concerne les carrières inférieures, que des taux de remplacement éventuellement supérieurs aux 5/6èmes dans le régime général pour des cas de risque se situant postérieurement à cet âge découlent en première ligne des majorations proportionnelles échelonnées dont l'échéance présuppose une carrière d'assurance très longue. Or il est peu probable que compte tenu des sujétions physiques de la majorité des ressortissants de ces carrières, les intéressés aient le choix, voire la volonté, pour une mise à la retraite à la limite d'âge de 65 ans. Par ailleurs, de tels avantages du régime général sur le régime transitoire sont purement théoriques alors qu'ils reposent sur l'hypothèse d'une rémunération d'activité identique dans les deux secteurs.

C. Les pensions de survie

Le raisonnement à la base d'une adaptation des règles de calcul des pensions personnelles vaut parallèlement pour une adaptation des prestations de survie.

Or comme les améliorations proposées à l'endroit des pensions personnelles se répercutent directement aux pensions de survie, celles-ci se trouvent également adaptées en conséquence. Etant donné, toutefois, que les taux de réversion applicables dans le régime de pension transitoire et original n'atteignent cependant pas ceux applicables dans le régime général ou optionnel, cette situation peut conduire dans certains cas à des désavantages pour les régimes spéciaux en cause. Les cas visés sont encore une fois les cas de risque intervenant en début de carrière ainsi que les pensions de survie des carrières inférieures les moins avantageuses. Cette déficience des régimes spéciaux est connue de longue date: Pour y remédier, les législateurs d'antan avaient prévu déjà depuis 1975 une deuxième formule dont les taux de réversion sont supérieurs à ceux découlant de la formule de base. Ses effets sont toutefois limités à des seuils de prestations qui ont été adaptés à différentes reprises, dont la dernière adaptation date de 1998 où le seuil fût porté à 150 points indiciaires. Le Gouvernement est d'avis que ce seuil est devenu insuffisant par rapport aux effets produits dans le régime général par le „Rentendesch“. Il propose par conséquent de porter le seuil à 180 points indiciaires qui garantira, pour une carrière complète réalisée dans la carrière inférieure la moins bien située, des prestations de survie avoisinant les 165 points indiciaires, soit \pm 82.000.- F ou 2.040 euros au nombre-indice actuel.

Les effets attachés au relèvement de ce seuil ne se limitent pourtant pas aux seules pensions de survie dérivées d'une pension de vieillesse personnelle, ils se répercutent également aux pensions de survie découlant de cas de risque-décès survenant en début de carrière où souvent des enfants sont encore à charge du parent survivant. A relever, dans ce contexte, qu'à l'heure actuelle le seuil dont question est augmenté de 3 points indiciaires par orphelin ayant droit à la pension. Il est proposé, tant pour des raisons de cohérence et de concordance des dispositifs que pour des considérations sociales, d'aligner cette augmentation du seuil au relèvement de 4% par enfant retenus à l'endroit de l'immunisation des revenus personnels en cas de concours avec une pension de survie.

Autre innovation: le seuil maximum cumulable dans le chef des survivants d'un fonctionnaire sera dorénavant le traitement ayant servi de base à la fixation de la pension, en lieu et place de la pension personnelle à laquelle celui-ci a ou aurait pu prétendre. Il s'est avéré nécessaire et logique, compte tenu des spécificités du régime transitoire et original, de baser ce plafond sur le dernier traitement touché alors que le régime général prend comme référence la moyenne des cinq salaires les plus élevés de la carrière (voir texte sous 5 point 9). En résumé, les mesures se rapportant directement aux pensions de survie ainsi que les effets profitant indirectement à ces pensions par le principe de la réversibilité des mesures proposées à l'endroit des pensions personnelles ne sont encore une fois, et ni plus ni moins, qu'une réaction aux améliorations du régime général, limitée dans ses effets dans le but de garantir l'option cohérente pour le régime optionnel dans le cadre tracé par le législateur de 1998.

III. Les conséquences des mesures proposées sur le régime original

La question se pose si les mesures proposées à l'égard des ressortissants du régime transitoire ne devraient pas trouver des répercussions au profit des retraités sous l'ancien régime. En effet, le désavantage constaté au niveau du régime transitoire pour les pensions d'invalidité par rapport au régime général ou optionnel se retrouvent également dans le régime original, quitte à ce que ce désavantage soit moins prononcé.

Parallèlement les améliorations proposées en faveur des pensions d'invalidité du régime transitoire sont telles que ces prestations risquent de dépasser celles du régime original.

Dans le but d'équité, il est proposé pour le régime original, en ce qui concerne les pensions personnelles, de reprendre les mesures proposées au niveau des majorations spéciales, tout en limitant cependant la base de calcul au maximum de 200 points indiciaires. Cette limitation s'avère indiquée alors que le taux de majoration y applicable s'élève à 1,66% comparé à 1,38% applicable dans le régime transitoire.

A l'égard des pensions de survie, aucune distinction ne devrait être faite, que ces pensions soient échues dans le régime original ou dans le régime transitoire.

Cette approche qui entend englober les anciens bénéficiaires de pension cadre d'ailleurs avec les propositions d'amélioration du régime général qui limite exclusivement les effets des majorations proportionnelles échelonnées aux futurs bénéficiaires, toutes les pensions en cours étant adaptées sur la base des autres mesures proposées.

A la fin du texte des amendements est annexé un tableau récapitulatif retraçant les effets des modifications proposées au niveau des pensions personnelles et des pensions de survie, tant pour le régime original des 5/6mes que pour le régime transitoire.

Ad 5.:

Les dispositions sous 9 et 10 ont pour objectif de transposer dans le régime transitoire des mesures prises à l'égard des survivants relevant du régime général à l'issue du „Rentendesch“ et concernant les maxima et les minima de prestations revenant aux survivants du fonctionnaire.

Ad 6. sous a) et b):

Il s'agit d'une mesure à caractère technique qui comble une lacune dans le dispositif de cumul prévu à l'égard de certaines pensions personnelles venues à échéance avant l'âge normal de la retraite pour le cas de concours avec des revenus d'une activité professionnelle. Il a semblé logique d'intégrer dans ce dispositif également l'hypothèse d'une pension différée venant à échéance, soit déjà à l'âge de 57 ans sur la base d'une conversion en pension de vieillesse anticipée en application des dispositions de l'article 9.IV., soit sur la base d'une conversion en pension d'invalidité conformément à l'article 3.I.6.

Ad 6. sous d) et e):

Il s'agit de la transposition dans le régime transitoire et original des adaptations des seuils cumulables et des montants immunisés opérées dans le régime général dans le contexte des mesures de cumul en cas de concours d'une pension de survie avec des revenus d'une activité professionnelle. Les montants proposés correspondent exactement à ceux retenus pour ce régime, à savoir:

$$(84.100.- \text{ base } 84/\text{an} \times 1,5)/(940,3/1,203) = 161,3936, \text{ soit } 162 \text{ points indiciaires et}$$

$$(84.100.- \text{ base } 84/\text{an} \times 2/3)/(940,3/1,203) = 071,7305, \text{ soit } 72 \text{ points indiciaires.}$$

Ad 6. sous f):

La modification proposée a pour but de combler un oubli dans la loi du 1.8.2001 relative au basculement vers l'euro. En effet, le législateur d'antan a omis de convertir le montant de l'indemnité pour frais dernière maladie et d'enterrement fixée à 10.000.- F au nombre-indice 100. La conversion en euro s'établit comme suit: $10.000/40,3399=247,89$ euros, soit 250 euros pour aboutir à un montant plus significatif.

Ad article VII.-

Un amendement a été apporté à la loi dite sur la mobilité.

Dans un souci de parallélisme avec la notion du changement d'administration prévue actuellement déjà à l'article 6 paragraphe 4 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, une adaptation du paragraphe 1er alinéa 1 s'est montrée nécessaire au point 2 du projet de texte actuel.

Ad article VIII.–

L'intitulé du projet de loi doit être complété au titre A par l'ajout d'un point VIII avec comme objectif de modifier la loi concernant la sécurité dans la Fonction Publique.

La modification législative propose par ailleurs d'attribuer la surveillance des exigences en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail de tous les établissements publics au service national de la sécurité dans la fonction publique.

Ad Titre B

Il s'agit de redresser une inélégance dans le texte de l'article 4 paragraphe 4 dernier alinéa qui aurait dû se référer à l'alinéa 3 du paragraphe 1er de cet article au lieu de l'alinéa 4.

Ad Titre D

Les dispositions transitoires prévoyant la réintégration des fonctionnaires ayant démissionné de leurs fonctions avant le 1er janvier 1984 pour élever un ou plusieurs enfants à charge sont complétées par un mécanisme particulier aux agents dont la carrière a entre-temps subi un reclassement. Le principe général d'une réintégration aux niveaux de grade et d'échelon antérieurement atteints n'étant dans ce cas plus possible, le rang de ces fonctionnaires en vue de leur réengagement est fixé par le ministre du ressort sur avis conforme de son homologue de la Fonction Publique. Les décisions relatives à la reconstitution de carrière à opérer tiennent compte de la situation de carrière antérieurement acquise par ces fonctionnaires avant leur démission et leur revalorisation que la carrière a entre-temps connue.

A noter que le champ d'application de cette disposition est élargi aux fonctionnaires qui se trouvaient à la date du 1er janvier 1984 en congé de maternité, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps et qui ont dû démissionner en raison de la non-prolongation du congé sans traitement respectivement du congé pour travail à mi-temps.

La formation spéciale à suivre préalablement à la réintégration ne se limite plus exclusivement à l'Institut National d'Administration Publique, mais est étendue à tout autre organisme reconnu par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, ceci en raison des besoins spécifiques inhérents à certaines carrières le cas échéant non couverts par l'offre de l'I.N.A.P.

En ce qui concerne les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps, le texte amendé ne limite plus la durée de la bonification à 10 ans maximum, mais il étend cette durée sur toute la période du congé, à condition que le congé ait été accordé pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans. Suite à cette modification, la disposition transitoire y afférente a dû être modifiée. En effet, les agents qui se trouvent en congé pour travail à mi-temps au moment de l'entrée en vigueur de la loi bénéficient de la bonification à partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi jusqu'à l'expiration du congé accordé. Il s'agit d'une bonification intégrale en vue des avancements en échelon, en traitement, des majorations de l'indice, du droit pour l'admission à l'examen de promotion ainsi que des promotions.

La mesure précitée est destinée à éviter que les agents qui bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps ne soient pas désavantagés du fait qu'ils se consacrent à l'éducation de leurs enfants. En ce qui concerne les agents qui se voient accorder un congé pour travail à mi-temps pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées (article 31, paragraphe 2, point b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat), c'est-à-dire pour une raison autre que l'éducation d'enfants âgés de moins de quinze ans, aucune bonification ne leur sera appliquée à l'avenir. Aussi la présente disposition transitoire a-t-elle pour objet de permettre aux agents qui, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sont en congé pour travail à mi-temps pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées, de continuer à bénéficier des anciennes dispositions selon lesquelles le congé en question est pris en compte pour les avancements en échelon, les avancements en traitement et les majorations de l'indice, mais non pour les promotions ni pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

*Ad Titre E**Ad point 1.:*

Le présent amendement au Titre E est indispensable pour permettre au Gouvernement d'organiser la mise en place des nouveaux services créés par le présent projet. A cette fin, un délai de trois mois est prévu pour procéder au recrutement du commissaire du Gouvernement, du médecin du travail et du médecin de contrôle. Ce délai commence à courir à partir de la date d'entrée en vigueur générale du projet qui est fixée à l'article 1er du présent titre.

Ad point 2.:

Les dispositions qui rétroagissent au 1er mars 2002 se rapportent au pendant de l'augmentation linéaire des pensions proposées à l'égard du régime général et qui entrent également en vigueur à cette date.

Ad point 3.:

L'entrée en vigueur des modifications apportées à l'égard de la mise en compte des „baby-years“ doit correspondre à celle retenue, au niveau du forfait d'éducation, par la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, soit le 1er juillet 2002.

*

FICHE FINANCIERE

*(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)*

en euros

Pensions	1.800.000.-
Crédit d'équipement mobilier	
Crédit pour les équipements informatiques	
Crédit pour la mise en place de téléprocédures (site Internet)	
Location des bureaux	
Frais courants	
Frais d'experts	
Frais de publication de rapports	
Total	1.800.000.-
(coût total supplémentaire pour l'année suivant l'entrée en service)	

*

TABLEAU COMPARATIF
juxtaposant les principales mesures retenues par le „Rentendösch“
et les transpositions y relatives dans la loi modifiée du 26.5.1954 réglant les pensions
des fonctionnaires de l'Etat (régime original et transitoire)

I.	II. Régime général, régime spécial nouveau et régime spécial optionnel	III. Régime spécial transitoire Pensions échues après le 1.1.1999	IV. Régime original Pensions échues avant le 1.1.1999	Explications
	<i>I. Pensions personnelles</i>			
a)	<p>Relèvement du montant forfaitaire servant à la détermination des majorations forfaitaires</p> <p>Les majorations forfaitaires correspondent à 1/40 par année d'assurance du montant de référence de 19.763,- (anc. 17.655,-) F base 84 par année d'assurance, sans pouvoir dépasser ce montant.</p> <p>La période se situant entre le cas du risque invalidité/décès et l'âge de 65 ans est mise en compte comme période d'assurance (les prestations y relatives, les majorations forfaitaires spéciales, s'ajoutent aux majorations forfaitaires dans les limites du maximum de 19.763,-)</p>	<p>La part fondamentale correspond toujours à 10/60 du traitement pensionnable, peu importe la durée de service. Elle s'ajoute à la pension sous formule a) et est intégrée dans les formules b et c)</p> <p style="text-align: center;">inchangé</p>	<p>La part fondamentale correspond toujours à 10/60 du traitement pensionnable, peu importe la durée de service. Elle s'ajoute à la pension sous formule a) et est intégrée dans les formules b et c)</p> <p style="text-align: center;">inchangé</p>	
b)	<p>Relèvement du taux de majoration de 1,78% à 1,85%, applicable aux majorations proportionnelles.</p> <p>Ces majorations correspondent à 1,85% (anc. 1,78%) de la masse salariale constituée jusqu'à l'âge du risque, les salaires annuels mis en compte étant plafonnés à 5 fois le SSM. Dans les régimes spéciaux et optionnels, ce plafond est inexistant.</p>	<p>a) formule de base (pensions d'invalidité surtout)</p> <p>Au traitement pensionnable est appliqué le taux de réversion minimum de 10/60mes, pour chaque année de service au-delà de 10 ans, ce taux est augmenté de 1,66% par année se situant avant le 1.1.1999 et de ± 1,29% par année se situant après cette date (toutes pensions, maximum 40 années). Le 1,29% est fonction du taux de remplacement de 68,5% (minimum 72%).</p> <p style="text-align: center;">Relèvement de 1,296% à 1,383% pour les années postérieures au 1.1.1999 par le relèvement du taux de repère de 68% à 72%</p>	<p>a) formule de base (pensions d'invalidité surtout)</p> <p>Au traitement pensionnable est appliqué le taux de remplacement minimum de 10/60mes, pour chaque année de service au-delà de 10 ans, ce taux est augmenté de 1/60, soit 1,66% (toutes pensions, maximum 40 années de service + part fond. -> 5/6).</p> <p style="text-align: center;">inchangé</p>	<p>Voir remarques sous [1]</p> <p>Ce relèvement vise essentiellement les pensions d'invalidité, donc pratiquement pas d'incidence sur les pensions de vieillesse</p>

I.	II. Régime général, régime spécial nouveau et régime spécial optionnel	III. Régime spécial transitoire Pensions échues après le 1.1.1999	IV. Régime original Pensions échues avant le 1.1.1999	Explications
	<p>b) formule „âge + service ≥ 95, resp. 85 (militaires). Si cette condition est remplie, la pension équivaut au maximum individuel (part fondamentale comprise).</p> <p>Le taux de remplacement maximum de 5/6mes est progressivement réduit proportionnellement à l'ancienneté d'âge et de service acquise jusqu'au 1.1.1999 par rapport au quorum requis de 95, la valeur des années postérieures à cette date étant déterminée par rapport au susdit taux de remplacement de 68,5%. -> maximum individuel</p> <p>inchangé</p> <p>c) formule limite d'âge (65 ans)</p> <p>Le taux de remplacement maximum de 5/6mes est progressivement réduit proportionnellement à la durée de service acquise jusqu'au 1.1.1999 par rapport au quorum requis de 30, la valeur des années postérieures à cette date étant déterminée par rapport au susdit taux de remplacement de 68,5</p> <p>inchangé</p>	<p>b) formule „âge + service ≥ 95, resp. 85 (militaires). Si cette condition est remplie, la pension équivaut au maximum individuel (part fondamentale comprise).</p> <p>Le taux de remplacement maximum de 5/6mes est progressivement réduit proportionnellement à l'ancienneté d'âge et de service acquise jusqu'au 1.1.1999 par rapport au quorum requis de 95, la valeur des années postérieures à cette date étant déterminée par rapport au susdit taux de remplacement de 68,5%. -> maximum individuel</p> <p>inchangé</p> <p>c) formule limite d'âge (65 ans)</p> <p>Avec 30 années de service la pension (part fond. comprise) équivaut à 5/6mes du traitement pensionnable. Pour chaque année qui manque pour parfaire ce service, la pension est réduite de 1/30me (pensions de vieillesse échues à la limite d'âge de 65 ans exclusivement)</p> <p>inchangé</p>	<p>b) formule „âge + service ≥ 95, resp. 85 (militaires). Si cette condition est remplie, la pension équivaut aux 5/6mes (part fondamentale comprise).</p> <p>inchangé</p> <p>c) formule limite d'âge (65 ans)</p> <p>Avec 30 années de service la pension (part fond. comprise) équivaut à 5/6mes du traitement pensionnable. Pour chaque année qui manque pour parfaire ce service, la pension est réduite de 1/30me (pensions de vieillesse échues à la limite d'âge de 65 ans exclusivement)</p> <p>inchangé</p>	
c)	<p>Relèvement du taux de majoration de 1,78% à 1,85%, applicable aux majorations proportionnelles spéciales.</p> <p>Elles correspondent au produit de la multiplication du nombre d'années se situant entre l'âge du risque invalidité/décès et l'âge de 55 ans par le coefficient de majoration retenu pour les majorations proportionnelles et par la moyenne des salaires constitués dans la masse salariale</p>	<p>Voir principes du régime original.</p>	<p>Principes: Les majorations spéciales correspondent au produit de la multiplication du nombre d'années se situant entre l'âge du risque invalidité/décès et l'âge de 55 ans par le coefficient de majoration retenu à la formule a) (1,66%) et par une base de calcul forfaitaire de 175 p.i..</p> <p>Dans l'hypothèse d'une durée de service < 10 ans, l'âge du risque est reporté du nombre d'années qui manquent pour parfaire les 10 années (exclusion d'une double mise en compte).</p> <p>Pour les années computables se situant entre l'âge de 35 et 55 ans, les majorations sont augmentées de 20%.</p>	<p>Voir remarques sous [1]</p>

I.	II. Régime général, régime spécial nouveau et régime spécial optionnel	III. Régime spécial transitoire Pensions échues après le 1.1.1999	IV. Régime original Pensions échues avant le 1.1.1999	Explications
d)	<p>Majorations proportionnelles échelonnées permettant de porter le taux de majoration de base de 1,85% à 2,05% max. par extension de la période d'activité professionnelle (à partir de 55 ans d'âge et de 38 années d'assurance, y compris les périodes visées à l'article 172 du CAS → „Hilfszeiten“)</p> <p>Pour chaque unité dépassant les 93 (âge + assurance), le coefficient de majoration de base est augmenté de 0,01%. Pour les détails voir le texte du projet de loi.</p> <p>Elles ne sont échues que pour les cas de risque (également l'invalidité) échus après la mise en vigueur de projet de loi „Rentendäsch“.</p>	<p>a) Retèvement du taux de majoration de 1,296% à 1,383% (voir majorations normales de la formule de base sous a) ci-avant)</p> <p>b) Au lieu d'un montant forfaitaire de 150 p.i. (+ alloc. de fam. de 25 p.i. le cas échéant), relation directe avec le traitement pensionnable avec minimum correspondant au montant forfaitaire actuel et maximum de 250 p.i. (alloc. de fam. comprise), la somme des prestations (part fondamentale et somme de toutes les majorations) ne pouvant dépasser les prestations du régime original pour une situation de carrière identique.</p> <p>Formule „âge + service \geq 95:</p> <p>Dans le cas de figure de la formule b), le fonctionnaire peut porter, à partir de l'âge de 60 ans, son taux de remplacement maximum individuel aux 5/6mes originaux, chaque année de service supplémentaire lui étant mise en compte à raison de 2,35% à ajouter à ce même taux.</p> <p>Ouverture déjà avant l'âge de 60 ans et à partir du moment où les services dépassent les 40, de la possibilité du rachat.</p>	<p>a) 1,66% inchangé</p> <p>b) idem que pour le régime transitoire, sauf maximum limité à 200 p.i.</p>	<p>Ces relèvements visent essentiellement les pensions d'invalidité, donc pratiquement pas d'incidence sur les pensions de vieillesse</p>
e)		<p>Autres mesures:</p> <p>w</p>	<p>Autres mesures:</p> <p>w /</p>	<p>Voir remarques sous [1]</p> <p>Les modifications visent primordiallement à relever les prestations de pension découlant de carrières d'assurance très longues</p>
		<p>Autres mesures:</p> <p>w</p> <p>Réévaluation dans le cadre de la formule „âge + service \geq 95“, du paramètre „années de service“ en réaffectant au triple de leur valeur les années dépassant les 40 dans l'acquis d'avant le 1.1.1999 (maximum 9 années)</p>	<p>Autres mesures:</p> <p>w /</p>	<p>Voir remarques sous [1]</p>

I.	II. Régime général, régime spécial nouveau et régime spécial optionnel	III. Régime spécial transitoire Pensions échues après le 1.1.1999 w Abolition de la réduction de la pension de vieillesse anticipée act. fixée à 1/60me par année d'âge manquant pour par-faire 60 ans	IV. Régime original Pensions échues avant le 1.1.1999 w Abolition de la réduction de la pension de vieillesse anticipée act. fixée à 1/60me par année d'âge manquant pour par-faire 60 ans	Explications
f)	Relèvement de la date limite du 1.1.1988 pour la mise en compte des „baby-years“.	Relèvement des dates limites y prévues, à savoir: 1.5.1979 (1 année) et 1.8.1994 (2 années) /	Relèvement des dates limites y prévues, à savoir: 1.5.1979 (1 année) et 1.8.1994 (2 années) /	Voir remarques sous [1]
g)	Allocation de fin d'année en fonction de la durée de l'assurance. Elle correspond à 2694,70.- F base 84 et s'acquiert par 40mes par année d'assurance, sans pouvoir dépasser ce montant.	/	/	Voir remarques sous [1]
2. Pensions survivants				
a)	Remplacement du seuil correspondant à la pension de l'assuré en cas de cumul de pensions de survie de tout genre par la moyenne des 5 salaires les plus élevés de la carrière	Relèvement du seuil cumulable actuel correspondant à la pension du fonctionnaire au montant correspondant au traitement pensionnable	Relèvement du seuil cumulable actuel correspondant à la pension du fonctionnaire au montant correspondant au traitement pensionnable	Voir remarques sous [2]
b)	/	Relèvement du seuil d'intervention de la formule plus avantageuse de 150 p.i. à 180 p.i.	Relèvement du seuil d'intervention de la formule plus avantageuse de 150 p.i. à 180 p.i.	Voir remarques sous [1] Le taux de réversion généré par la formule de base (applicable dans la grande majorité des cas) varie entre 80% et 61,33%. Les taux produits par la deuxième formule, applicable dans les hypothèses où la première formule produit des prestations inférieures à 180 points indiciaires, varie entre 87,5% et 80%.
c)	Allègement des conditions de cumul en cas de concours de la pension de survie-conjoint avec des revenus personnels	Alignement total sur les mécanismes du régime général	Alignement total sur les mécanismes du régime général	Voir remarques sous [2]

[i] Les points b), c), d), e), g) de la rubrique „Pensions personnelles“ et b) sous colonne III. et IV. de la rubrique „Pensions survivants“ du tableau reproduisent succinctement les mesures proposées à l'égard des régimes transitoire et original comme corollaires des améliorations prévues à l'égard des régimes visés dans la colonne II. Compte tenu des spécificités et structures propres à chaque régime, il ne saurait être question de transposer certaines mesures ou paramètres de calcul tels quels de l'un vers l'autre régime. Les mesures envisagées au niveau du régime transitoire ont donc essentiellement comme but de garantir l'application cohérente du régime optionnel, prévu à l'égard des fonctionnaires tombant dans le champ d'application du régime transitoire, au-delà de la mise en vigueur des réformes du régime général, et ce dans les limites étroites tracées lors de la réforme de 1998 (limitation de l'option aux pensions d'invalidité et de survie premier risque échues dans l'hypothèse de moins de 15 années de service se situant dans le régime original des 5/6mes). Si certaines de ces mesures se repercutent également aux pensions échues dans le régime original, l'extension à ce cercle de bénéficiaires est avant tout dictée par un souci d'équité de ne pas voir désavantagés ces bénéficiaires par rapport à ceux relevant du régime transitoire, qui par définition devrait être moins favorable.

[ii] Les modifications proposées à l'endroit des points f) sous 1. (pensions personnelles) et c) sous 2. (pensions survivants) de la colonne III. et IV. découlent d'un choix de société et de politique générale qui doivent en toute logique également être valables pour les régimes transitoire et original. En ce qui concerne le point a) sous 2. dans les colonnes III. et IV., la mesure retenue à l'égard des ressortissants des régimes axés sur la masse salariale, même si elles ne trouvent pas l'appui inconditionnel du MFPPRA, doit être transposée dans les régimes transitoire et original, tout en précisant cependant que le cumul des pensions de survie devra se limiter, pour ces régimes et compte tenu de leurs spécificités, au traitement ayant servi de base au calcul de la pension du fonctionnaire.

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX
au projet de règlement grand-ducal concernant la santé et la sécurité du travail
et le contrôle médical dans la fonction publique

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1. L'article 7 est modifié comme suit:

„Les examens médicaux visés dans le présent règlement grand-ducal doivent s'effectuer primordialement dans la perspective de la prévention des maladies professionnelles, en particulier sur la base d'examens périodiques successifs.

Sont exclus:

- les thérapies et traitements,
- le contrôle des congés de maladie,
- l'organisation des urgences à l'intérieur des institutions,
- les examens de recrutement,
- les examens périodiques prescrits sur la base des statuts et des lois spéciales.“

2. L'article 13 est modifié comme suit:

„Le fonctionnaire ou l'employeur ont le droit d'exercer un recours auprès du ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions contre la décision du médecin constatant l'inaptitude du fonctionnaire à son poste de travail suite à un des examens précités. Sous peine de forclusion le recours est à introduire endéans un délai de quarante jours suivant notification de la décision au fonctionnaire et à l'employeur.

Suite au recours, un réexamen auprès d'un praticien au libre choix du fonctionnaire doit être effectué.

Si le deuxième avis conclut également à l'inaptitude du fonctionnaire à son poste de travail, l'employeur doit dans la mesure du possible lui proposer un autre poste, correspondant aux mêmes grade et niveau de rémunération que ceux du poste pour lequel il est déclaré inapte par le médecin. Si le deuxième avis ne conclut par contre pas à l'inaptitude du fonctionnaire à son poste de travail, le médecin du travail désigne un médecin spécialiste pour faire un réexamen et l'avis de ce dernier est décisif.“

*

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL
au projet de règlement grand-ducal relatif à la représentation du personnel

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

A l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé comme suit:

- „1. La représentation du personnel se compose au minimum de trois et au maximum de onze membres. Elle est autorisée à se réunir six fois par an, sur convocation de son président, pour délibérer des affaires pendantes. Pour ces réunions, la direction met un local approprié à sa disposition. La durée de ces réunions ne peut dépasser quatre heures. Les membres bénéficient d'une dispense de service pour les réunions.“

*

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL
au projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités
de l'ordre de justification à adresser aux fonctionnaires de l'Etat

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Le préambule est à modifier comme suit:

La référence à l'article 42 est à remplacer par la référence à l'article 16bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX
au projet de règlement grand-ducal concernant la désignation, les
missions, les droits et devoirs du/de la délégué-e à l'égalité entre
femmes et hommes au sein des administrations, services et
établissements de l'Etat

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1. L'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1er est modifié comme suit:

„1. Un-e délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes (ci-après „délégué-e à l'égalité“) est désigné-e au sein de chaque département ministériel, administration, à l'exception de l'administration gouvernementale, service et établissement de l'Etat dont l'effectif est au moins égal à quinze personnes et qui ne dispose pas d'une représentation du personnel de l'Etat au sens de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.“

2. L'article 1er, paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„La durée du mandat du/de la délégué-e à l'égalité désigné(e) par le ministre du ressort est de cinq ans. Le mandat est renouvelable.“

*

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL
au projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités
de la renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

L'article 2, alinéa 3, tiret 3 est remplacé comme suit:

„- application erronée de la valeur du point indiciaire“

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX
au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-
ducal du 13 avril 1984 portant fixation de la durée normale de
travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les
services de l'Etat

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

L'article 2 est remplacé comme suit:

„1. La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour, à quatre heures par demi-journée et à quarante heures par semaine.

La durée normale de travail en cas de congé pour travail à mi-temps est fixée à quatre heures par jour et à vingt heures par semaine.

La durée normale de travail en cas de service à temps partiel à raison de soixante-quinze pour cent est fixée à six heures par jour et à trente heures par semaine. En cas de service à temps partiel à raison de cinquante pour cent, elle est fixée à quatre heures par jour et à vingt heures par semaine, et en cas de service à temps partiel à raison de vingt-cinq pour cent, elle est fixée à deux heures par jour et à dix heures par semaine.

2. Toutefois, en cas de congé pour travail à mi-temps ou de service à temps partiel presté conformément à l'article 31-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, toute autre répartition pourra être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service.“

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX
au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement
grand-ducal du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et les
modalités de la mise à disposition aux fonctionnaires de l'Etat
de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité
d'habillement

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

L'article 1er est remplacé comme suit:

„Le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et les modalités de la mise à disposition aux fonctionnaires de l'Etat de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement est modifié comme suit:

A l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé et complété comme suit:

2. Pour le fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps ou travaillant en service à temps partiel, les taux de l'indemnité d'habillement annuelle fixés ci-dessus sont proratisés par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire. Pour le fonctionnaire en congé sans traitement, le paiement de l'indemnité d'habillement est suspendu.“

*

AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL
au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-
ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des employés occupés dans
les administrations et services de l'Etat

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

A l'article 1er le point 1 est modifié comme suit:

„1. A l'article 33 alinéa 1er est ajouté la phrase suivante:

Par dérogation à l'article 32 ci-dessus fixant les branches et matières des examens de carrière et des épreuves de qualification des employés, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative pourra prévoir, sur proposition de la commission d'examen, le cas échéant, un programme réduit, notamment dans le cas où un employé, ayant déjà réussi à l'examen de sa carrière d'origine, a fait l'objet d'un classement inférieur à celui correspondant à son degré d'études, faute de poste disponible dans sa carrière.“

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX
au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-
ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonc-
tionnaires et employés de l'Etat

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

L'article 1er est modifié comme suit:

„1. Il est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit:

1. L'article 8 est remplacé comme suit:

Art. 8: En cas d'absence non motivée de l'agent et sans préjudice de l'application éventuelle de peines disciplinaires, le chef d'administration décide si l'absence non autorisée est imputée sur le congé de récréation ou si elle est assortie de la perte de rémunération correspondant au temps de l'absence du fonctionnaire.

2. Il est inséré un nouveau point 2 libellé comme suit:

„A l'article 29, il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit, l'ancien paragraphe 3 devenant le paragraphe 4:

Le fonctionnaire bénéficie d'une dispense de service de 4 heures par mois pour raisons familiales et de santé dûment motivées par certificat médical.

3. Le point 1 ancien, qui devient le point 3 nouveau, est remplacé comme suit:

L'article 32 est complété par les dispositions suivantes:

1. Le congé sans traitement visé à l'article 30, paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est désiré. La demande relative à ce congé doit parvenir au chef d'administration au moins un mois avant l'expiration du congé de maternité, du congé d'accueil ou du congé parental.

Entre le congé de maternité, le congé d'accueil ou le congé parental, d'une part, et le congé sans traitement visé par le présent paragraphe d'autre part, ne peut être intercalée aucune période d'activité de service, à l'exception d'un congé de récréation.

4. Le point 2 ancien, qui devient le point 4 nouveau, est remplacé comme suit:

L'article 33 est complété par les dispositions suivantes:

1. Le congé pour travail à mi-temps visé par l'article 31, paragraphe 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est demandé et accordé par années entières ou par mois entiers, et en une seule fois pour toute la période pour laquelle il est

désiré. La demande relative à ce congé doit parvenir au chef d'administration au moins un mois avant l'expiration du congé de maternité, du congé d'accueil, du congé sans traitement ou du congé parental.

Entre le congé de maternité, le congé d'accueil ou le congé parental d'une part, et le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe d'autre part, ne peut être intercalée aucune période d'activité de service, à l'exception d'un congé de récréation.

5. Les points 3 à 6 anciens deviennent les points 5 à 8 nouveaux.“

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 déterminant les
conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux
fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat est modifié comme suit:

1. L'article 2, alinéa 2, est modifié et remplacé comme suit:

„Par application de l'article 13.II.1 de la loi modifiée du 26 mai 1954 citée ci-avant, les modifications intervenant ou intervenues dans l'état civil des conjoints ou partenaires après la date de la cessation de leurs fonctions n'ont plus d'incidence sur leur droit en matière d'allocation de famille.

Par partenaires au sens du présent règlement grand-ducal, il y a lieu d'entendre les partenaires visés à l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats.“

2. Aux chapitres II., article 3, au chapitre III., article 5, et à l'article 8, les termes de „conjoint“ et „agent public marié“ sont complétés par „ou partenaire“, le terme de „conjoints“ étant complété par „ou partenaires“.

3. Les articles 4, 6 et 7 sont supprimés.

Art. 2.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les modifications apportées au règlement grand-ducal du 22 juin 1988 sont le corollaire des adaptations à l'article 9 de la loi sur les traitements. Ces dernières ont en effet introduit, pour bénéficier de l'allocation de famille, la notion de partenariat au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats. Dans cet ordre d'idées, les conditions et les modalités d'attribution de cette allocation dans le partenariat sont assimilées à celles déjà applicables aux conjoints-fonctionnaires.

Sont supprimées par ailleurs les dispositions devenues entre-temps désuètes concernant les agents à la retraite nouvellement fixées par l'article 44, point 11 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL fixant le régime des indemnités des fonctionnaires retraités réintégré dans les administrations et services de l'Etat

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le fonctionnaire retraité réintégré dans ses anciennes fonctions sur autorisation du Gouvernement en conseil a droit de ce chef à une indemnité horaire correspondant par heure prestée à 1/173 du traitement ayant servi de calcul à la pension lui accordée. Pour la détermination du nombre des heures prestées par les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A, rubrique IV „Enseignement“, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il est tenu compte de leur régime particulier de calcul de la tâche qui leur était applicable la veille de leur mise à la retraite.

En aucun cas, l'indemnité et la pension cumulées ne peuvent dépasser de 10% le traitement ayant servi de calcul à la pension accordée au fonctionnaire concerné.

Art. 2.– L'indemnité revenant au fonctionnaire retraité réintégré est soumise à retenue pour pension prévue à l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Elle est versée par l'Administration du Personnel de l'Etat, sur présentation par le ministre du ressort d'une déclaration mensuelle renseignant par mois de calendrier séparément, en dehors des caractéristiques permettant d'identifier clairement le fonctionnaire concerné, le nombre total des heures à rémunérer ainsi que le mois au cours duquel elles ont été prestées.

Art. 3.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Suite à l'accord salarial conclu le 21 mars 2002, l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété par une disposition habilitante permettant, dans l'intérêt du service, dans et le respect des conditions y par ailleurs définies, au fonctionnaire retraité de réintégrer ses anciennes fonctions. Pour ce qui est du régime de l'indemnité spéciale revenant de ce fait au fonctionnaire retraité réintégré, la modification en question s'est limitée à retenir que „l'indemnité et la pension cumulées ne peuvent dépasser en aucun cas 10% du traitement ayant servi de calcul à la pension lui accordée“, pour laisser à un règlement grand-ducal le soin de fixer les autres modalités de l'indemnisation en question.

Le présent projet a donc pour objet de régler le détail de la fixation du montant de l'indemnité spéciale et les modalités de sa déclaration.

Le fonctionnaire retraité autorisé à réintégrer ses anciennes fonctions peut prétendre à une indemnité horaire de 1/173 de son traitement pensionnable, par analogie au régime généralement applicable en matière de calcul des rémunérations, suivant lequel une tâche complète hebdomadaire de 40 heures correspond à une moyenne de 173 heures de travail par mois. Pour déterminer le nombre d'heures prestées et à prendre en compte pour les enseignants, le projet entérine le mode de calcul de leur tâche qui leur est déjà d'application en matière de fixation du traitement. Il est donc tenu compte pour chaque enseignant des coefficients et décharges auxquels il peut prétendre au moment de sa mise à la retraite.

Le paiement de l'indemnité est assuré de façon centralisée par l'Administration du Personnel de l'Etat, déjà compétente pour le versement de la pension, de sorte à garantir le respect du seuil retenu par la modification de l'article 23 modifié de la loi sur les traitements.

L'indemnité est sujette à retenue pour pension actuellement fixée à 8%, alors qu'il est tenu compte des périodes supplémentaires indemnisées pour la fixation de la pension de l'agent.

L'allocation de l'indemnité se fait sur déclaration présentée par le ministre compétent pour l'administration ou le service dont le fonctionnaire concerné relève. En raison du principe de la mensualité du paiement des rémunérations, les déclarations en question sont établies mensuellement et séparément pour chaque mois de calendrier, en indiquant à chaque fois le nombre des heures à rémunérer et le mois de référence, ce dans la mesure évidemment où il y a eu prestation au cours d'un mois déterminé.

*

FICHE FINANCIERE concernant les frais de consommation et d'entretien annuels

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

en euros

Indemnisation de 10%	186.000.–
Crédit d'équipement mobilier	p.m.
Crédit pour les équipements informatiques	p.m.
Location des bureaux	p.m.
Frais courants	p.m.
Total	
(coût total supplémentaire pour l'année suivant l'entrée en service)	

N.B. Il est difficile à l'heure actuelle de connaître le nombre exact d'agents intéressés à une réintégration après leur mise à la retraite. La présente évaluation a été faite sur une moyenne annuelle de vingt fonctionnaires, dont six de la carrière inférieure, sept de la carrière moyenne et huit de la carrière supérieure.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les conditions et modalités de l'exercice d'une fonction
ou d'une mission à titre bénévole

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 42 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 16 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le fonctionnaire retraité, disposé à accomplir des missions déterminées ou à exercer son ancienne fonction, à tâche partielle ou à tâche complète, à compter de la date de sa mise à la retraite doit introduire sa demande au ministre du ressort.

Art. 2.– Le ministre du ressort, sur avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, peut admettre les services à titre bénévole du fonctionnaire retraité visé à l'article 1er. Le ministre du ressort définit de façon détaillée la mission ou la fonction à accomplir par l'intéressé, son degré d'occupation ainsi que la durée de sa mission.

L'autorisation du ministre du ressort est révocable à tout moment.

Art. 3.– Les services prestés à titre bénévole ne donnent pas droit à rémunération. Cependant, le fonctionnaire retraité peut obtenir le remboursement de ses frais dûment motivés, et notamment des frais de route et de séjour conformément aux dispositions en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Art. 4.– Le fonctionnaire retraité bénévole est obligé à souscrire à une police d'assurance adéquate de responsabilité civile privée.

Art. 5.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer les conditions et les modalités de la prestation de service non rémunérée du fonctionnaire retraité, généralement au-delà de la limite d'âge, et jusqu'à l'âge de soixante-huit ans au maximum.

En effet, le Gouvernement a estimé utile d'introduire dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat la base légale pour le „bénévolat“. D'une part, les départements et administrations sont de plus en plus sollicités par d'anciens fonctionnaires qui proposent la mise à disposition de leurs services à titre gratuit après avoir atteint la limite d'âge. Il s'agit notamment d'anciens fonctionnaires dont les connaissances et l'expérience ont toujours été et peuvent encore continuer à être très précieuses pour

l'administration. Il semble évident de préciser que cette possibilité restera réservée à quelques cas spécifiques, avec l'accord du ministre du ressort et après avis du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. D'autre part, l'on peut s'imaginer par ailleurs qu'il s'agira avant tout d'assurer la continuité du service pendant une période transitoire, en attendant que d'autres agents nouvellement recrutés au moment de la limite d'âge du candidat au „bénévolat“, aient acquis suffisamment d'expérience ou de connaissances pour assurer la relève. La situation peut encore se présenter où, en vertu d'attributions spécifiques liées au poste devenant vacant, la continuité à assurer pour garantir le bon fonctionnement du service se montre particulièrement difficile faute de ressources disponibles dans l'immédiat sur le marché de l'emploi.

Ainsi, le fonctionnaire retraité qui souhaite continuer à assurer quelques missions déterminées respectivement à exercer son ancienne fonction pour assurer la continuité du service jusqu'au moment où un remplaçant adéquat est trouvé, formule sa demande à son ministre du ressort. La décision d'autoriser cette prestation de service à titre bénévole appartient au ministre du ressort qui est le mieux placé pour évaluer si la fonction ne peut effectivement pas être occupée dans l'immédiat par un fonctionnaire nouvellement engagé respectivement par un spécialiste du secteur privé et si l'expérience et les connaissances de l'ancien fonctionnaire sont indispensables pour assurer la meilleure continuité du service public. D'ailleurs, le ministre du ressort doit préalablement solliciter l'avis du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. A noter que cette autorisation est révoquée à tout moment.

Etant donné qu'il s'agit d'un service bénévole, le fonctionnaire retraité n'a pas droit à une rémunération, si ce n'est le remboursement de ses frais (notamment de déplacement et de séjour).

Enfin, au motif qu'il s'agit d'une personne en retraite dont l'Etat n'assume en principe plus la protection sur le plan des responsabilités (si ce n'est sur base de la théorie jurisprudentielle de la „convention d'assistance bénévole“), ni envers les tiers ni envers lui-même, l'agent retraité sera tenu pour des raisons de simplicité de se munir en tant que personne privée d'une police d'assurance relative à la responsabilité civile.

*

FICHE FINANCIERE **concernant les frais de consommation et d'entretien annuels**

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

	<i>en euros</i>
Indemnité de route et de séjour	2.500.–
Crédit d'équipement mobilier	p.m.
Crédit pour les équipements informatiques	p.m.
Location des bureaux	p.m.
Frais courants	p.m.
Total	
(coût total supplémentaire pour l'année suivant l'entrée en service)	

N.B. Il est difficile à l'heure actuelle de connaître le nombre exact d'agents intéressés et sollicités pour le bénévolat au-delà de la limite d'âge. La présente évaluation a été faite sur une moyenne annuelle de cinq anciens fonctionnaires.

*

EXPOSE DES MOTIFS

sur les modifications apportées aux différents textes de règlement grand-ducal

Les modifications apportées aux différents textes de règlement grand-ducal qui accompagnent le projet de loi No 4891 proprement dit se limitent dans leur grande majorité à des précisions ou corrections de texte, la plupart du temps en relation avec les modifications parallèles des articles correspondants du projet de loi ou encore suggérées dans l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics. Des explications détaillées sont apportées ci-dessous au commentaire des articles respectifs. Ces modifications dans le sens de précisions ou corrections de texte concernent la santé et la sécurité au travail, la représentation du personnel, l'ordre de justification, le ou la délégué(e) à l'égalité, l'horaire mobile, l'indemnité d'habillement, le régime des employés et la récupération de rémunérations indûment touchées.

Afin de rendre possible le bénéfice de l'allocation de famille également sous le nouveau régime du partenariat au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats, le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat a dû être adapté. Il s'agit là d'un texte nouvellement modifié et ajouté aux présentes modifications réglementaires.

Deux autres textes nouveaux de règlement grand-ducal accompagnent encore la série des présentes modifications. Il s'agit de deux textes d'exécution devenus nécessaires et se dégageant directement des modifications législatives introduites. Le premier règle le régime des indemnités des fonctionnaires retraités réintégrés, le second les conditions et modalités de l'exercice d'une fonction ou d'une mission à titre bénévole.

La modification la plus importante dans cette série des amendements concernant les projets de règlement d'exécution se rapporte cependant, et sans aucun doute à la réglementation en vigueur concernant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat où a été intégré le nouveau „congé social“ dont il a déjà été question à l'exposé des motifs de la série des amendements au projet de loi.

L'histoire du „congé social“ est longue. Il s'agit en fait de la question des dispenses de service pour raisons familiales et de santé qui avaient déjà trouvé leur place, comme engagement de la part des Gouvernements précédents, dans les accords salariaux de 1990 et de 1992. Aux termes des dispositions y retenues, le fonctionnaire devrait bénéficier d'une dispense de service de quatre heures par mois pour raisons de famille et de santé dûment motivées par certificat médical. La C.G.F.P. avait saisi une première fois en 1992 le président de la Commission de Conciliation, puis le médiateur d'un litige à ce sujet. En 1999, le président de la Commission de Conciliation avait de nouveau été saisi du même litige. A chaque fois il avait été retenu que le Gouvernement mettrait en vigueur le règlement grand-ducal y relatif. Or ces accords n'ont pas été exécutés jusqu'à ce jour.

Quant au fond, une précision dans la terminologie s'impose en premier lieu. Il y a lieu en effet de faire une distinction entre le congé ainsi revendiqué, qualifié de „congé social“, et le congé introduit par la loi du 12 février 1999 („loi PANE“) et appelé „congé pour raisons familiales“. En effet, aux termes de l'article 29ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, „le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour raisons familiales à accorder selon les conditions et modalités prévues dans la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales“. En vertu des articles 13 à 18 de la loi PANE et du règlement grand-ducal du 10 mai 1999, le fonctionnaire a droit à un congé pour raisons familiales de deux jours par an en cas de maladie grave, d'accident ou d'une autre raison impérieuse de santé nécessitant la présence d'un des parents auprès d'un enfant âgé de moins de 15 ans accomplis. Une prolongation de ce congé est possible en cas de maladie ou de déficiences d'une exceptionnelle gravité.

En ce qui concerne le „congé social“, l'accord salarial du 28 septembre 1990 dispose qu'une „circulaire ministérielle accordera une dispense de service de 4 heures par mois au fonctionnaire de l'Etat pour raisons familiales et de santé dûment motivées par certificat médical.“ Cette mesure a été confirmée par l'accord salarial du 20 mars 1992 qui prévoit „l'octroi d'une dispense de service de 4 heures par mois pour raisons de famille et de santé dûment motivées par certificat médical“. A l'occasion du litige dont avait été saisi au début de 1999 le président de la Commission de Conciliation par la C.G.F.P., le Gouvernement de l'époque s'était engagé pour une „application de la dispense de service de quatre heures par mois au maximum accordée aux fonctionnaires de l'Etat pour raisons familiales et de santé“.

Il est rappelé dans ce contexte que le congé social a déjà été introduit pour les ouvriers de l'Etat, qu'il existe dans le secteur conventionné et qu'il figure dans de nombreuses conventions collectives du secteur privé, notamment dans celle des employés de banque.

Le contrat collectif des ouvriers de l'Etat précise en effet le droit à une dispense de service d'un maximum de 4 heures par mois pour accompagner un membre de la famille lors d'une visite médicale. L'article 22 prévoit que „Die Lohnfortzahlung wird ebenfalls gewährt, wenn ein Familienmitglied während der Arbeitszeit zum Arzt begleitet werden muß. Sie darf jedoch 4 Stunden im Monat nicht überschreiten. Der Arztbesuch muß bescheinigt werden“.

Par ailleurs, la convention collective de travail des employés de banque dispose de même que „dans des cas sociaux de rigueur, de maladie ou d'accident survenant à un proche membre de la famille d'un employé, un congé social peut être accordé“.

Quant à la convention collective du secteur hospitalier, elle est très explicite en ce qui concerne le congé social. Il y est en effet prévu que les salariés bénéficient d'un congé social de 5 jours maximum par an. Ce congé est accordé d'une part pour des événements en relation directe avec la personne du salarié, à savoir des convocations judiciaires, des examens dans le cadre d'études ou encore d'autres incidents majeurs, comme par exemple un incendie au domicile. D'autre part, il est également accordé à l'occasion d'événements en relation avec une des personnes composant le ménage du salarié et pour lesquelles l'assistance et l'intervention ponctuelles extraordinaires de la part du salarié s'avèrent être indispensables.

Afin de vider une fois pour toutes ce litige entre Gouvernement et C.G.F.P., il a été profité de la présente série d'amendements pour inscrire à l'article 29 du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat une nouvelle disposition libellée ainsi: „Le fonctionnaire bénéficie d'une dispense de service de 4 heures par mois pour raisons familiales et de santé dûment motivées par certificat médical.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad I.

Ad point 1.:

Il s'agit d'apporter une clarification au texte actuel qui faisait simplement référence aux „examens médicaux visés“ alors qu'il s'agit évidemment des „examens médicaux visés dans le présent règlement grand-ducal“.

Ad point 2.:

Le texte actuel de cet article prévoit la possibilité d'un recours en cas de déclaration d'incapacité par le médecin du travail du fonctionnaire à son poste de travail. Cependant, alors que l'hypothèse de la confirmation de la position du médecin du travail par le praticien au libre choix du fonctionnaire a été prévue, le texte restait muet lorsque ce deuxième avis concluait par contre à l'aptitude du fonctionnaire. L'amendement prévoit que le médecin du travail désigne un médecin spécialiste pour faire un réexamen et que l'avis de ce dernier l'emporte. A noter cependant que le constat d'incapacité à un poste de travail se fait en principe dans l'intérêt du fonctionnaire lui-même. Il s'agit de le protéger notamment contre le risque d'un éventuel accident de travail ou d'une activité nuisible compte tenu de son état de santé.

Ad II.

Il s'agit de redresser un oubli résultant d'une simple erreur de frappe au paragraphe 1er de cet article.

Ad III.

La modification en ce qui concerne la référence à l'article servant de base légale à l'ordre de justification est devenue nécessaire suite à un changement de numérotation intervenu dans le cadre du texte de loi.

*Ad IV.**Ad point 1.:*

Le nouveau texte a pour objet de mettre les mesures d'exécution en conformité avec les dispositions habilitantes contenues dans le texte de loi. En effet, le texte initial du projet de règlement prévoyait la désignation de la personne déléguée à l'égalité uniquement dans les administrations, services et établissements de l'Etat et ne tenait dès lors pas compte de la spécificité de l'administration gouvernementale. Aussi le texte de loi est-il devenu plus explicite et plus conforme à la situation réelle dans la mesure où il prévoit maintenant un-e délégué-e à l'égalité dans les différents départements ministériels au lieu d'un-e seul-e délégué-e pour l'ensemble de l'administration gouvernementale.

Ad point 2.:

Il a fallu tenir compte de la situation des personnes déléguées qui ne sont pas choisies par le ministre du ressort, mais qui sont désignées par la représentation du personnel en son sein. Pour ces personnes en effet, la durée du mandat de cinq ans n'est pas applicable, la représentation du personnel ayant elle-même le pouvoir de mettre fin au mandat de la personne en question.

Ad V.

En remplaçant le terme de „pont“ par celui de „point“, la présente disposition a simplement pour objet de redresser une erreur de frappe qui s'était glissée dans le texte initial.

Ad VI.

Le présent amendement s'impose, car l'article 2 est remplacé est non pas complété comme indiqué dans le projet initial.

Ad VII.

Le présent amendement tend à préciser que la proratisation par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire s'applique uniquement au taux de l'indemnité d'habillement annuelle. A défaut de cette précision, la proratisation en question s'appliquerait également à l'indemnité de première mise, ce qui n'est pas dans les intentions du Gouvernement.

Ad VIII.

Le présent amendement tend à réserver au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative (et non pas à la commission d'examen) le pouvoir de fixer dans certains cas un programme réduit pour les examens de carrière et les épreuves de qualification des employés de l'Etat. Ce pouvoir est attribué au ministre précité dans un souci de continuité et de transparence, la composition des commissions d'examen étant très diversifiée et variable.

*Ad IX.**Ad point 1.:*

Cette disposition vise à mettre le règlement grand-ducal en conformité avec l'article 12 du statut général des fonctionnaires. En effet, aux termes de cet article, c'est le chef d'administration qui peut décider si le fonctionnaire perd la partie de la rémunération correspondant au temps de son absence ou si l'absence est imputée sur le congé de récréation de l'agent fautif. Il va de soi que cette disposition ne vaut que pour les agents qui tombent sous le champ d'application du règlement grand-ducal sur les congés. En effet, pour les autres agents, comme par exemple ceux de l'Enseignement, le statut prévoit que l'absence non autorisée est assortie de la perte de la rémunération correspondante, la mesure de l'imputation du congé étant inapplicable à leur égard.

Ad point 2.:

L'insertion d'une disposition relative à l'octroi du congé pour raisons familiales et de santé, appelé encore „congé social“, remonte aux engagements pris par les Gouvernements successifs à l'occasion des accords salariaux de 1990 et 1992, ainsi qu'à la conciliation de mai 1999.

Ce congé, dont il est également question à l'exposé des motifs ci-dessus, est par ailleurs aussi prévu dans les conventions collectives du secteur bancaire et du secteur hospitalier, y est accordé d'une part

pour des événements en relation directe avec la personne du salarié, à savoir des convocations judiciaires, des examens dans le cadre d'études ou encore d'autres incidents majeurs, comme par exemple un incendie au domicile. D'autre part, il est également accordé à l'occasion d'événements en relation avec une des personnes composant le ménage du salarié et pour lesquelles l'assistance et l'intervention ponctuelles extraordinaires de la part du salarié s'avèrent être indispensables.

Par référence aux termes des accords salariaux dans la fonction publique, on peut dire qu'ils visent uniquement la deuxième série d'événements décrits ci-dessus dans la mesure où il y est question de „raisons de famille et de santé dûment motivées par certificat médical“ et non pas de „raisons de famille ou de santé“. En ce qui concerne la première série d'événements, on peut dire en effet qu'elle donne lieu aux „congés pour convenances personnelles“ visés par l'article 29, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.

D'abord, il faut dire que les raisons de famille et de santé pouvant être invoquées pour bénéficier du congé social ne se limitent pas aux seuls enfants du fonctionnaire, mais qu'elles peuvent concerner également son conjoint ou ses parents. Ensuite, en dehors des soins et de l'assistance en cas de maladie ou d'accident, le congé social est également accordé en relation avec les visites médicales, les interventions et séances thérapeutiques ou encore les interventions médicales, psychologiques ou pédagogiques en relation avec la scolarité d'un enfant. Il échet de constater ainsi que le champ d'application du congé social est beaucoup plus large que celui du congé pour raisons familiales, ce dernier étant limité aux seuls cas de maladie d'un enfant âgé de moins de 15 ans. L'argument du double emploi et du non-cumul des deux congés est dès lors à exclure.

En ce qui concerne les modalités de l'instauration du nouveau droit au congé social, le Gouvernement est d'avis que son introduction pourra se réaliser le mieux par l'insertion, entre les paragraphes 2 et 3 actuels de la réglementation sur les congés, d'une disposition relative à la nouvelle dispense de service pour raisons de famille et de santé.

Ad point 3.:

En prévoyant qu'une période de congé de récréation peut désormais se situer entre le congé de maternité, d'accueil ou parental et le congé sans traitement prévu à l'article 30, paragraphe 1 du statut général, cette disposition aligne les mesures prévues par le règlement grand-ducal sur celles figurant dans la loi de base.

Ad point 4.:

Le commentaire formulé au point 3 en matière de congé sans traitement est applicable, mutatis mutandis, au congé pour travail à mi-temps.

Ad point 5.:

La nouvelle numérotation est devenue nécessaire suite à l'insertion de deux nouveaux points en début de texte.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4891/04

N° 4891⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

TITRE A. Modifiant et complétant

- I) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- II) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- III) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- IV) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- V) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- VI) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- VII) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

TITRE B. Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière

TITRE C. Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

TITRE D. Dispositions abrogatoire et transitoire

TITRE E. Entrée en vigueur

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

sur les amendements gouvernementaux

(24.10.2002)

Par dépêche du 3 octobre 2002, Madame le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs joint à cette série d'amendements, la raison d'être de ces derniers est quintuple:

- en premier lieu, les modifications proposées seraient dues aux „*réflexions et observations*“ contenues dans l'avis du 10 avril 2002 de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi initial. Sous la réserve expresse des remarques figurant au sous-chapitre „*Un tableau mystérieux ...*“ ci-après, la Chambre apprécie à sa juste valeur le fait d'être honorée d'une mention en première place;
- en deuxième lieu, le Gouvernement entend profiter de l'occasion pour transposer dans la législation les points 4. et 6. de l'accord salarial signé le 21 mars 2002 avec la CGFP, points se rapportant au régime des pensions qui, de toute façon, doit être modifié par le projet de réforme du statut;
- ensuite, et dans ce même contexte, c'est la transposition du „*volet „convergence“ du „Rentendesch“* (entre-temps concrétisé au niveau législatif par la loi du 28 juin 2002) *pour le régime transitoire dans la Fonction Publique*“ qui fait à son tour l'objet des présents amendements;
- en quatrième position, les auteurs reconnaissent qu'ils ont à procéder à toute une ribambelle de modifications destinées à „*redresser des incohérences*“ et à „*corriger des erreurs constatées par après dans le texte initial*“;
- en cinquième et dernier lieu, la Chambre constate, non sans un certain étonnement, que la série d'amendements comporte plusieurs dispositions tout à fait nouvelles et dont il n'avait jamais été question au stade de l'élaboration de la réforme, en tout cas pas au moment de sa discussion entre partenaires sociaux. La Chambre vise notamment l'énigmatique mesure relative au „*bénévolat*“, que les auteurs ont d'ailleurs eux-mêmes choisie de mettre entre guillemets dans leur exposé des motifs.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics subdivise le présent avis en quatre chapitres:

- un premier chapitre sera consacré à un bref historique du dossier et à une mise au point qui lui est imposée malgré elle;
- une deuxième partie traitera de l'appréciation globale du dossier au stade où il en est à l'heure actuelle;
- un troisième chapitre sera voué à l'analyse des quelques mesures nouvelles que le Gouvernement entend introduire par le biais de ses amendements;
- les projets de règlement grand-ducal joints au projet de loi seront traités dans la dernière partie.

1. Un bref aperçu historique

Le 29 juillet 1992, il y a plus de dix ans donc, fut déposé à la Chambre des Députés un projet de loi modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Pour une raison qui reste obscure à ce jour, la Commission de la Fonction Publique décida début 1994 de scinder le projet initial en deux. Un premier volet – comportant l'obligation pour le candidat-fonctionnaire de maîtriser les trois langues administratives du pays et introduisant, avec quelques années de retard sur le secteur privé, le deuxième baby-year pour la fonction publique – fut réalisé par la loi du 8 juin 1994, entrée en vigueur le 1er août de la même année.

Le deuxième volet de la réforme projetée à l'époque, autrement plus volumineux que les deux dispositions précitées, disparut dans un tiroir tellement profond qu'il a fallu tout le poids de la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP et un changement de siècle, de millénaire même, pour qu'il refasse enfin surface. En effet, ce n'est que par lettre du 21 décembre 2001 que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fut saisie pour avis d'une version profondément remaniée il est vrai du projet de réforme de 1992.

La Chambre s'est prononcée dans un avis circonstancié d'une cinquantaine de pages sur ce nouveau projet, avis émis le 10 avril 2002.

Depuis lors, un silence mystérieux entourait de nouveau le dossier, si ce n'est que des rumeurs faisaient état de l'élaboration d'une série d'amendements gouvernementaux audit projet.

Le Conseil d'Etat semble attendre ceux-ci ainsi que le présent avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avant de se prononcer.

Dans le contexte de ce bref rappel historique, la Chambre ne voudrait pas omettre de citer une phrase figurant dans l'accord salarial signé le 21 mars 2002 entre le Gouvernement et la CGFP, et qui se lit comme suit:

„Le Gouvernement s'emploiera à faire voter le projet de loi de réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat avant la pause d'été 2002.“

Le Gouvernement a beau s'excuser en argumentant qu'il ne lui appartient pas de dicter sa volonté au législateur souverain: le fait que les amendements sous avis n'ont été *„approuvés par le Gouvernement en Conseil (que) dans sa séance du 27 septembre 2002“*, soit après la pause d'été, prouve à suffisance qu'il y a déjà eu violation de l'accord salarial précité.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne désespère pas de voir le projet voté avant la fin de l'année en cours. Si par impossible tel ne devait pas être le cas, elle refuserait en tout cas d'en porter ne fût-ce qu'un minimum de responsabilité, ses deux avis afférents ayant été émis dans des délais raisonnables vu la portée et l'envergure du projet.

Un tableau mystérieux ...

Ceci dit, la Chambre se doit d'en venir à un autre aspect qui lui tient à coeur.

Elle est en effet informée que, suite à son avis prérappelé du 10 avril 2002, le Ministère de la Fonction Publique aurait reçu l'instruction de concocter un tableau synoptique juxtaposant les remarques formulées dans ledit avis et la prise de position y relative du Ministère.

Le résultat se résumerait à une oeuvre approximative à caractère émotionnel qui manquerait totalement d'objectivité. Ce tableau n'ayant pas accompagné les amendements sous avis, la Chambre regrette de ne pas pouvoir démontrer, pièces à l'appui, quel esprit mal tourné a présidé à son élaboration. Elle se borne donc à déplorer que d'aucuns ont cru devoir tenter ce *„règlement de comptes“* en raison de l'une ou de l'autre des remarques plus ironiques que blessantes que la Chambre avait faites dans son premier avis et qui, à n'en pas douter, avaient mal été comprises par les auteurs du projet.

Quoi qu'il en soit, la Chambre estime que les efforts et le temps gaspillés dans cet élan d'orgueil blessé auraient beaucoup mieux pu être investis, notamment pour élaborer un autre tableau comparatif, à savoir un tel regroupant de façon synoptique les dispositions du projet initial et celles y relatives des amendements. Un tel exercice aurait pour le moins eu le mérite de ne pas servir à rien du tout ...

La Chambre reviendra sur cette question dans le chapitre qui suit.

2. Le dossier à l'heure actuelle

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a clairement fait comprendre ci-avant qu'elle refuse de porter la moindre responsabilité de tout retard supplémentaire que pourrait prendre le dossier.

Or, elle s'exposerait quand même à ce reproche si elle devait une nouvelle fois s'employer à analyser, jusque dans les derniers détails, toutes les dispositions statutaires qui seront modifiées. Si l'on sait par ailleurs quelles suites risquent encore d'être réservées à un tel exercice (cf. l'histoire du tableau ci-avant), il paraît plus que judicieux de s'en abstenir. Ce serait de toute façon double emploi, puisque tout a été dit et écrit dans l'avis du 10 avril 2002 de la Chambre.

Aussi la Chambre juge-t-elle comme suit, dans une approche globale, les amendements qui concernent des dispositions ayant déjà figuré au projet initial:

- elle approuve toutes les modifications et améliorations apportées aux textes sur la base des remarques et suggestions qu'elle a présentées dans son avis prérappelé, même si elle se demande pour quelle raison les auteurs ont choisi de taire pudiquement et à plusieurs reprises que tel ou tel amendement repose sur une proposition de la Chambre;

- quant aux menues adaptations rédactionnelles et autres formulations mieux adaptées qu'elle avait proposées et qui n'ont pas été retenues, par obstination ou orgueil blessé, elle demande de reconsidérer les passages concernés;
- finalement, pour ce qui est des réflexions fondamentales relatives à des questions de principe où il y aurait encore désaccord, la Chambre fait savoir qu'elle ne voit aucune raison pour revenir sur son avis initial et adopter aujourd'hui une position différente. Sans vouloir énumérer une nouvelle fois tous les problèmes, surtout eu égard à ce qu'elle écrit au début du présent chapitre, la Chambre tient toutefois à rappeler qu'il s'agit principalement des points suivants:
 - la nomination à durée déterminée aux postes à responsabilité particulière;
 - la mobilité du secteur privé vers l'Etat et vice versa;
 - la libre circulation;
 - les modifications législatives en matière de contrat de travail;
 - la réintégration des fonctionnaires ayant démissionné après 1984 en vue de l'éducation de leurs enfants et le reclassement équitable de ceux ayant entre-temps déjà réintégré le service;
 - la procédure disciplinaire et le commissariat afférent;
 - l'avancement à l'intérieur du cadre fermé;
 - le service à temps partiel à partir d'un certain âge („Altersteilzeit“);
 - le calcul du traitement d'un fonctionnaire réengagé dans cette qualité après avoir démissionné.

Avant de se prononcer quant aux nouvelles mesures prévues par certains amendements, la Chambre ne peut s'empêcher d'adresser aux auteurs du projet une dernière recommandation.

En effet, eu égard aux incohérences et erreurs figurant au projet initial, il est à craindre que les amendements sous avis n'aggravent la situation du fait que les auteurs du projet n'ont pas jugé utile de compiler une version coordonnée du projet, dans laquelle les amendements auraient par exemple pu être signalés en caractères gras ou italiques.

Une telle façon de procéder aurait eu l'avantage d'améliorer considérablement la lisibilité des textes et aurait pour le surplus certainement réduit le risque d'erreurs de référence qui est énorme dès qu'on doit numéroter des dispositions (les amendements) qui ont pour objet d'en modifier d'autres qui sont déjà numérotées (le projet initial) et qui, à leur tour, doivent modifier des textes existants, numérotés eux aussi.

A titre d'exemple, la Chambre aimerait citer la formulation ultracompliquée utilisée pour incorporer une seule phrase à l'article 23 de la loi sur les traitements. Il s'agit en l'occurrence du titre A, article II, paragraphe 4., dont la „partie technique“ se lit comme suit:

„Entre les anciens points 4 et 5 (du projet initial), devenus les points 5 et 6, est inséré un nouveau point 6 libellé comme suit, l'ancien point 5 devenant le point 7:

„6. L'article 23 est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe 1 est ajouté un alinéa 2 libellé (sic!) comme suit:“

La Chambre recommande dès lors chaudement de revoir l'ensemble des numérotations et références afin d'éviter des erreurs comme il y en a trop souvent eu par le passé (cf. disposition relative à l'accès au cadre fermé, abrogée involontairement par la loi INAP en 1999 et que le projet sous avis doit réintroduire). La Chambre n'a malheureusement pas le loisir de procéder à un tel exercice en raison de l'urgence du dossier, mais elle est persuadée que des coquilles subsistent dans le projet.

Ainsi, l'article II. 2. du titre A. dispose que „les points 2 et 3 actuels deviennent les nouveaux points 3 et 4“ alors que, selon son commentaire, „ce point a simplement comme objectif de réagencer les points 1 et 2“.

Autre exemple: le titre A., article Ier, paragraphe 17., a pour objet de remplacer „le point 28d“ du projet initial. Or, le paragraphe suivant des amendements (A.I.18.) attribue aux points 28d) et 28e) les nouveaux numéros 28c) et 28d), de sorte que le point 17 précité devrait préciser s'il entend modifier l'ancien ou le nouveau point 28d).

La Chambre conseille donc une nouvelle fois avec insistance aux auteurs de procéder à un ultime contrôle de toute la technique de numérotage à la fois du projet initial et des amendements.

3. Analyse des amendements

a. Les dispositions modifiées

Le présent sous-chapitre analysera les amendements qui ont pour objet de modifier des dispositions figurant déjà au projet initial, mais de les modifier dans un sens autre que celui demandé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 10 avril 2002.

Les différents sujets seront abordés dans l'ordre de leur apparition dans le texte des amendements.

- *la réintégration au terme d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps*

Dans le projet initial, le Gouvernement avait envisagé de faciliter la réintégration des fonctionnaires visés en leur offrant la possibilité de changer d'administration au cas où une vacance de poste dans leur administration/carrière ferait défaut au terme de leur congé.

La Chambre, pour sa part, avait demandé le droit à la réintégration immédiate pour ceux des intéressés qui avaient bénéficié d'un droit à un congé.

Les amendements proposés sub A.I.8. (congé sans traitement) et A.I.10. (congé pour travail à mi-temps) prévoient la réintégration dans l'administration et la carrière d'origine „au terme d'un an après l'expiration du congé“ respectif, et ce pour les seuls fonctionnaires ayant sollicité leur congé pour se consacrer à l'éducation de leur(s) enfant(s).

La Chambre peut marquer son accord avec cette modification en ce qui concerne toutes les formes de congé visées, sauf celui (sans traitement) auquel le fonctionnaire a droit après un congé de maternité ou d'accueil. En effet, ce congé est limité à deux années et permet donc à l'Etat-patron d'engager un employé à durée déterminée pour cette même période sans contrevenir à la loi sur le contrat de travail. La Chambre en reste donc à sa revendication initiale pour ce qui est de cette seule situation.

Quant à la forme, elle signale que la conjonction „et“ employée audit point A.I.8., hormis qu'elle n'a pas la moindre raison d'être à cet endroit, induit en erreur. La phrase afférente est donc à faire débiter comme suit: „Au paragraphe 3 de l'article 30, il est inséré.“

La Chambre rend attentif dans ce contexte au risque de confusion qui va naître du fait que l'on aura désormais affaire à trois catégories différentes de „réintégration“, à savoir la réintégration après un congé, la réintégration du fonctionnaire retraité et la réintégration de ceux ayant démissionné avant le 1.1.1984. Il y aura donc lieu de veiller à bien faire comprendre dans chaque cas de quoi on parle.

- *la bonification accordée aux fonctionnaires en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps*

Le projet initial avait prévu de faire bénéficier les intéressés d'une bonification de 10 années au maximum, à considérer comme période d'activité de service intégrale.

La Chambre avait marqué son accord avec ces dispositions, sous réserve de considérer les bonifications résultant des articles 29, 29bis et 30/1 comme complémentaires à celle à introduire.

Les auteurs des amendements en restent à leur proposition initiale en ce qui concerne le congé sans traitement – la Chambre en reste en conséquence également à sa revendication.

Quant au congé pour travail à mi-temps, il y a cependant un revirement – fondamental – de philosophie de la part du Gouvernement: tous les congés pour travail à mi-temps sollicités pour élever un ou des enfants, tout comme l'intégralité des périodes de service à temps partiel accordées pour la même raison, seraient dorénavant mis en compte à temps plein et pour la totalité de leur durée.

Le texte proposé pour transposer cette innovation dans la loi appelle toute une série de remarques. Il semble en effet que l'auteur de la proposition ait été exalté de son idée au point d'oublier que, pour la réaliser, il faut des dispositions claires, précises et univoques – ce qui est loin d'être le cas.

En premier lieu, le commentaire affirme que „la présente disposition a pour objet de combler une lacune qui existait jusqu'à présent dans les textes en ce qui concerne les modalités de prise en compte des congés pour travail à mi-temps, notamment dans le cadre des promotions et avancements en échelon des agents de l'Etat. Les seules dispositions ayant existé dans ce domaine étaient celles relatives à

la prise en compte intégrale des deux années de congé sans traitement consécutives au congé de maternité („baby-years“) et du congé pour travail à mi-temps accordé pour élever un enfant non encore admis à la première année d'études primaires“.

Or, rien n'est moins vrai puisque l'article 31, paragraphe 1, alinéas 8 et 9, et l'article 31, paragraphe 2, alinéa final de la loi actuellement en vigueur règlent de façon détaillée la mise en compte ou non de tous les congés pour travail à mi-temps imaginables, et ce tant pour ce qui est du traitement et du congé que pour ce qui est des avancements en échelon ou en traitement, des promotions et du droit d'admission à l'examen de promotion.

Ensuite, le nouveau texte ne parle plus que du congé „visé par le présent paragraphe sous a)“, c'est-à-dire celui accordé „pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans“. Contrairement à ce qui est le cas à l'heure actuelle, la mise en compte du congé „facultatif“ pour travail à mi-temps ne sera plus mentionnée dans le statut après la réforme! Plutôt que de „comblar une lacune“ (qui n'existe pas), il en sera donc créé une!

En troisième lieu, les dispositions transitoires pour les fonctionnaires en congé au moment de l'entrée en vigueur de la réforme sont imparfaites. En effet, l'alinéa final du titre D ne vise que ceux „en congé pour travail à mi-temps accordé pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées“, ceux ayant obtenu le leur pour se consacrer à l'éducation de leur(s) enfant(s) étant passés sous silence.

Or, d'après le commentaire du titre D, il s'agit justement de faire profiter ces derniers de la nouvelle mesure. On lit en effet, au 4e alinéa à la page 63, que „la disposition transitoire y afférente a dû être modifiée“. En fait, elle aurait dû être modifiée, mais elle a tout simplement disparu.

Les amendements en question sont donc à revoir et à compléter dans le sens voulu.

• l'instruction disciplinaire

Le Gouvernement s'étant rendu compte que le commissaire prévu pour effectuer l'instruction disciplinaire n'est „pas plus infallible que les autres fonctionnaires“, il propose d'amender son projet dans le sens de prévoir, le cas échéant, „un conseiller adjoint au Gouvernement désigné par le ministre d'Etat“ pour instruire un éventuel manquement dudit commissaire à ses devoirs.

Encore que la situation risque de ne jamais se produire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec cet amendement.

Elle demande toutefois de supprimer, pour des raisons évidentes, la phrase selon laquelle „le conseiller ainsi désigné peut confier tout ou partie de l'instruction à un délégué“ ainsi que les mots „ou son délégué“ dans la phrase suivante.

• la réintégration du fonctionnaire retraité

La Chambre prend note avec satisfaction du fait que le Gouvernement entend enfin respecter les engagements qu'il a pris lors des négociations salariales de l'année 2000. Elle regrette d'autant plus que le texte proposé pour mettre en oeuvre l'innovation consistant à réintégrer, sous certaines conditions, un fonctionnaire retraité, est loin d'être au point.

Le titre A., article II., paragraphe 4. des amendements, et plus précisément le nouveau texte qui y figure sub 6. b), comporte en effet plusieurs dispositions qui sont à revoir, soit parce qu'elles ne correspondent pas à ce qui avait été convenu avec la Confédération Générale de la Fonction Publique, soit parce qu'elles constituent des bévues pures et simples.

Avant d'entrer dans les détails, la Chambre estime utile de rappeler l'origine et le but de la nouvelle disposition.

Dans son avis du 10 avril 2002 sur le projet initial, la Chambre avait entre autres écrit ce qui suit à ce sujet:

„La Chambre est parfaitement au courant des négociations entre la CGFP et le Gouvernement ayant précédé l'accord salarial de l'année 2000. Au cours de celles-ci, il avait entre autres été retenu qu'un agent public ayant atteint la limite d'âge de 65 ans, c'est-à-dire après avoir pris sa retraite, pouvait jusqu'à l'âge de 68 ans continuer à assurer des services limités (et spécialement rémunérés) dans son administration si celle-ci le désirait, sans pour autant bloquer son poste de

responsabilité à un successeur. Une telle mesure, de nature notamment à combattre la pénurie dans l'enseignement, devait s'appliquer à l'ensemble de la Fonction Publique.“

Comme le projet initial ne comportait aucune mesure dans le sens de cet accord entre partenaires sociaux, la CGFP était revenue à charge dans le dossier – avec succès, étant donné que le nouvel accord salarial signé le 21 mars 2002 comporte sub point 6) la stipulation suivante:

„Pour répondre aux besoins accrus en ressources humaines de l'administration et de l'enseignement et pour pallier la pénurie de personnel qualifié, le fonctionnaire retraité pourra être autorisé à fournir des prestations de service dans sa discipline jusqu'à l'âge de 68 ans, sans que la rémunération due, y compris la pension, puisse dépasser le dernier traitement d'activité de plus de 10%.“

Or, la disposition afférente proposée à l'amendement sous avis n'est pas conforme à l'objectif poursuivi, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il y est question du *„fonctionnaire bénéficiaire d'une pension de vieillesse au sens de la loi modifiée du 26 mai 1954“*, ce qui veut dire que la nouvelle mesure ne vaudra que pour les fonctionnaires engagés avant le 1er janvier 1999 et qui bénéficieront donc du régime de pension dit *„transitoire“*. En d'autres termes, la nouvelle disposition sera donc elle aussi transitoire, même si cette période de transition durera une quarantaine d'années. Etant donné qu'il n'avait jamais été question d'une limitation dans le temps et que le commentaire des articles n'en parle pas non plus, la Chambre estime qu'il s'agit d'une maladresse rédactionnelle et elle demande que les termes *„au sens de la loi modifiée du 26 mai 1954“* soient rayés.

Ensuite, le texte proposé se limite au fonctionnaire *„n'ayant pas encore atteint la limite d'âge“*, ce qui constitue une autre maladresse évidente dans la mesure où celui qui partira à la retraite à l'âge de 64 ans et 11 mois pourra être réintégré jusqu'à l'âge de 68 ans alors que celui qui quittera ses fonctions à l'âge de 65 ans sera définitivement *„hors circuit“*.

En troisième lieu, la Chambre s'interroge sur la raison d'être de la phrase exigeant que *„la demande de réintégration doit se faire endéans un délai de 3 mois à compter de la mise à la retraite“* (quant au choix délibéré du belgicisme *„endéans“*, que le *„petit ROBERT“* ignore et dont J. Hanse dit qu'*„il faut le proscrire“*, la Chambre regrette que ses remarques répétées y relatives semblent délibérément ignorées et elle n'insistera plus). Si la Chambre comprend bien les soucis du Gouvernement, la disposition précitée doit éviter qu'un fonctionnaire ne parte à la retraite à 60 ans pour demander sa réintégration trois ou quatre ans plus tard, donc après avoir perdu tout contact avec le monde du travail. Elle se demande cependant si le délai de trois mois n'est pas exagérément bref, comparé surtout à la période estivale de deux mois, et elle propose de le fixer à 6 mois voire à une année.

Il y a ensuite lieu de constater que l'amendement parle uniquement d'une *„autorisation de réintégrer ses fonctions“*, sans se prononcer quant à la question – pourtant capitale – de la tâche du fonctionnaire réintégré. Il avait été convenu entre partenaires sociaux (cf. citation de l'avis de la Chambre ci-avant) que les intéressés pourraient *„continuer à assurer des services limités“*; parallèlement, le commentaire de l'article 1er, point 3 (qui détermine les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires retraités réintégré) parle de *„ces personnes appelées à exercer partiellement une activité“*. Il est donc indispensable que le texte se prononce clairement au sujet de la tâche des intéressés.

Enfin, la Chambre est abasourdie par l'intention des auteurs du projet de réduire le revenu des intéressés à un dixième de ce qu'ils touchaient antérieurement. En effet, le dernier alinéa de la disposition dont s'agit comporte la restriction que *„l'indemnité et la pension cumulées ne (peuvent) dépasser en aucun cas 10% du traitement ayant servi de calcul à la pension“*! Il faut évidemment écrire soit *„110% du traitement“* soit *„de plus de 10% le traitement“*.

La Chambre a du mal à comprendre comment il a été possible aux auteurs, après toutes les discussions qui ont entouré le sujet, d'accoucher finalement d'un texte aussi mal ficelé, alors surtout qu'ils ont disposé de près de six mois pour l'élaborer.

- *la promotion à l'intérieur du cadre fermé*

Pour ce qui est de l'historique de l'affaire, la Chambre renvoie à son avis du 10 avril 2002.

Les auteurs des amendements proposent aujourd'hui de réinscrire dans la loi dite *„d'harmonisation“* la disposition qui y avait une première fois été inscrite par la loi du 27 août 1986 sur les cas de rigueur, à savoir que *„l'accès au cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement“*.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait à son tour demandé de donner à la disposition citée la teneur qu'elle avait initialement eue, c'est-à-dire d'en revenir à celle figurant dans la loi d'harmonisation du 28 mars 1986:

„La nomination aux différentes fonctions du cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement établi à la suite de l'examen de promotion.“

La Chambre avait surtout reproché à la formulation choisie dans la loi sur les cas de rigueur de n'avoir fait l'objet d'aucun commentaire, de sorte qu'elle n'a en fait jamais été motivée.

Les auteurs des amendements semblent conscients de ce problème puisqu'ils tentent aujourd'hui, dans le commentaire des articles, de justifier – par une piètre argumentation il est vrai – le revirement effectué à l'époque.

On peut en effet y lire l'absurdité qui suit:

„... il se dégage de la jurisprudence rendue en la matière par les juridictions administratives que si le tableau d'avancement est déterminant pour l'accès au cadre fermé, en revanche les promotions aux différents grades du cadre fermé peuvent se faire sans la prise en considération du tableau en question.“

La Chambre félicite les auteurs de cette „trouville“: il lui semble élémentairement logique que le tribunal administratif „interprète“ de cette façon une disposition qui n'a pas besoin d'interprétation puisqu'elle n'est pas équivoque.

La question n'est pas celle de savoir ce que la jurisprudence en dit, la question est tout simplement celle de revenir enfin à la version initiale de la disposition incriminée, qui avait le double mérite de satisfaire tout le monde et de ne pas embêter les juridictions de l'ordre administratif.

Si toutes les promotions à l'intérieur du cadre fermé se font d'après le tableau d'avancement, il n'y a pas de contestations possibles.

Si par contre on crée à dessein un vide juridique en ce qui concerne les promotions aux grades les plus élevés de chaque carrière, en disposant que le seul „accès“ au cadre fermé se fait sur la base du tableau, il est évident qu'on provoque des remous à chaque fois qu'une nomination à un grade supérieur se fait contrairement à l'ordre dans lequel les prétendants sont classés.

Hormis l'arbitraire et le favoritisme auxquels une telle disposition invite, c'est la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui en fait les frais puisque ses ressortissants, écartés lors d'une promotion, s'adressent à elle non seulement pour être informés à ce sujet, mais pour le financement d'un recours contentieux – que l'Etat refuse évidemment de prendre à sa charge par la suite, même s'il perd l'affaire. Qui plus est, on peut facilement imaginer l'immense joie de celui qui avait d'abord été promu, mais dont la nomination est annulée par le tribunal administratif dix ou douze mois plus tard.

Comme il y a d'autres possibilités pour écarter ceux qui n'offrent pas les qualités requises, notamment l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2, du statut – que les auteurs invoquent d'ailleurs à plusieurs reprises mais dans d'autres contextes dans leur projet – la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige que la disposition litigieuse soit réintroduite dans sa teneur initiale, cela dans l'intérêt bien compris de tous les concernés.

• *la réintégration des fonctionnaires ayant démissionné avant le 1.1.1984*

En ce qui concerne „la réintégration des fonctionnaires de sexe féminin obligés de démissionner avant 1984 en vue de se consacrer à l'éducation de leurs enfants“, ceci pour la simple raison qu'il n'y avait pas de droit à un congé sans traitement, la Chambre avait consacré plus de deux pages au problème dans son avis du 10 avril 2002.

La disposition afférente figurant au projet initial soulève en effet de nombreuses questions:

- quid de tous ceux qui ont démissionné après le 1.1.1984 parce qu'un congé leur a été refusé?
- quid de ceux qui ont entre-temps réintégré le service après un nouveau concours, un stage, un examen, et qui sont classés en début de carrière?
- où classer ceux qui seront réintégrés mais dont la carrière a entre-temps évolué?
- la „priorité de réintégration“ prévue au projet n'est pas définie;
- pourquoi limiter la mesure aux seuls fonctionnaires féminins (à une époque surtout où on introduit dans le statut général le/la délégué-e à l'égalité ...)

– le texte manque de clarté en ce qui concerne la formation spéciale de réintégration à l'INAP.

Par rapport au projet initial, les amendements n'apportent que trois modifications d'ordre mineur, à savoir l'introduction d'un „*mécanisme particulier aux agents dont la carrière a entre-temps subi un reclassement*“ (cf. troisième tiret ci-avant), l'extension de la mesure à ceux qui étaient en congé (de maternité, sans traitement ou pour travail à mi-temps) à la date du 1.1.1984, et la disposition selon laquelle la formation spéciale de réintégration ne doit plus forcément être suivie à l'INAP.

A la lecture de ces amendements, la Chambre a eu du mal à croire l'incroyable! Voilà qu'un groupe de travail se réunit en son sein quelque vingt fois pour analyser en détail un projet d'une importance capitale, voilà qu'un avis de presque 50 pages est transmis au Gouvernement, avis qui ne contient pas que des revendications mais qui rend attentif à certains problèmes et qui soulève des questions, et voilà que des amendements sont présentés qui ne se soucient de rien!

Concrètement, le seul aspect dont les auteurs des amendements ont tenu compte en l'occurrence est celui du reclassement éventuel d'une carrière. Toutes les autres questions soulevées par la Chambre et récapitulées aux six tirets ci-dessus, autrement plus fondamentales, sont tout simplement passées sous silence. Non seulement elles ne trouvent pas de réponse, mais elles ne sont même pas abordées par les auteurs des amendements, ni à l'exposé des motifs, ni au commentaire.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics comprend parfaitement que le pouvoir politique dit „*non*“ à l'une ou l'autre de ses revendications. Elle ne comprend cependant pas qu'il ne soit réservé la moindre suite à des pages et des pages entières qui ne font que rendre attentif à des problèmes que les dispositions proposées vont créer puisqu'elles sont loin d'être parfaites.

Aussi exige-t-elle fermement et formellement que son avis du 10 avril 2002, et plus particulièrement son chapitre A.II., soient reconsidérés et que ses questions trouvent des réponses – à moins que les auteurs du projet n'en aient pas, auquel cas ils devraient au moins avoir l'honnêteté intellectuelle de l'avouer.

b. Les nouvelles dispositions

Le présent sous-chapitre sera consacré à trois dispositions tout à fait nouvelles, c'est-à-dire qui ne figuraient pas dans le projet initial, qui n'ont pas été demandées par la Chambre dans son avis et qui, pour le surplus, n'ont jamais fait l'objet de discussions entre partenaires sociaux.

• le „bénévolat“

Le Gouvernement propose de compléter le statut général des fonctionnaires de l'Etat par une disposition relative au „bénévolat“, libellée comme suit:

„... le fonctionnaire retraité âgé de moins de 68 ans peut être admis ... à remplir ... à titre bénévole et non rémunéré, une fonction à tâche complète, à tâche partielle ou des missions déterminées.“

Un règlement grand-ducal doit fixer „*les conditions et modalités de l'exercice*“ du bénévolat.

Hormis ses réflexions quant au fond, la Chambre se demande pour quelle raison cette mesure est présentée sous forme d'amendement, ceux-ci étant rarement mis à profit pour introduire des dispositions radicalement nouvelles, mais plutôt pour amender (d'où leur nom) les dispositions initialement prévues.

Quant au fond de la mesure proposée, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a du mal à en saisir l'opportunité. Les arguments avancés à l'exposé des motifs sont peu convaincants, pour ne pas dire d'une médiocrité navrante. Ainsi, on peut y lire „*qu'il s'agira avant tout d'assurer la continuité du service ... en attendant que d'autres agents nouvellement recrutés au moment de la limite d'âge du candidat au „bénévolat“, aient acquis suffisamment d'expérience ou de connaissances pour assurer la relève*“.

Sachant ensuite que „*cette possibilité restera réservée à quelques cas spécifiques où les remplaçants sont plus difficiles à trouver au moment du départ à la retraite des titulaires de ces fonctions*“ (qui ne seront vraisemblablement pas parmi les fonctions inférieures de la hiérarchie), le Gouvernement veut-il vraiment faire croire que le nouveau directeur de tel ou tel service sera recruté comme jeune stagiaire seulement au moment où celui en fonction atteindra l'âge de 65 ans?

Ensuite, la Chambre a bien du mal à situer l'idée du „bénévolat“ jusqu'à 68 ans par rapport à la réintégration du fonctionnaire retraité, également possible jusqu'à 68 ans.

Les deux ont beaucoup en commun: ils sont fonctionnaires retraités, ils continuent quand même à travailler, à tâche complète ou partielle, leur limite d'âge définitive est la même (68 ans). Ils sont donc tous les deux dans la même situation, à une exception près: l'un sera payé pour ses prestations (jusqu'à 110% du dernier traitement!), l'autre ne le sera pas. La Chambre se demande si le père inconnu du „*bénévolat*“ avait bien réfléchi avant d'accoucher, dans un élan d'idéalisme altruiste insondable, de son idée saugrenue.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est intimement convaincue qu'un fonctionnaire retraité est toujours disposé à venir en aide à ses collègues si jamais ceux-ci se trouvent confrontés à un problème délicat peu de temps après son départ du service actif, et ceci sans qu'il soit besoin de légiférer à ce sujet.

Enfin, il est à craindre que la nouvelle disposition ne crée davantage de problèmes qu'elle ne pourrait en résoudre (s'il y en avait réellement à ce niveau). Les auteurs passent en effet sous silence tout le volet pratique que cette innovation comporte au moment de son application „*sur le terrain*“. Quid de la hiérarchie par exemple? Le personnel en place se laissera-t-il „*diriger*“ par un fonctionnaire retraité qui vient travailler „*à titre bénévole et non rémunéré*“? Ou bien, au contraire, ce dernier acceptera-t-il de recevoir des ordres de „*jeunes loups*“ qu'il connaît à peine?

Admettons ensuite que l'intéressé, engagé par exemple pour 2 ou 3 ans à tâche complète, change d'avis après quelques mois voire une semaine et ne se présente plus. y aura-t-il des peines disciplinaires?

Le bénévole aura-t-il droit à des congés? Bénéficiera-t-il d'une assurance accident?

La Chambre a la très nette impression que l'idée du „*bénévolat*“ – qui, rappelons-le, n'a à aucun moment fait l'objet de la moindre discussion voire concertation entre partenaires sociaux – a son origine dans un ou deux cas précis et spécifiques. La seule chose qui manque à l'exposé des motifs sont les noms des intéressés.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se refuse à accepter qu'il soit abusé du statut général, de la charte fondamentale de ses ressortissants, pour y inscrire une disposition qui manque sérieusement de sérieux!

• *l'allocation de famille*

Il est proposé d'étendre le bénéfice de l'allocation de famille – actuellement réservé au fonctionnaire marié et, sous certaines conditions, au fonctionnaire célibataire, veuf, séparé ou divorcé – au fonctionnaire „*partenaire*“ au sens de la „*loi*“ (il s'agit en fait du projet de loi actuellement sur le chemin des instances) relative aux effets légaux de certains partenariats.

Comme elle n'a jamais été saisie du projet en question, la Chambre ne saurait se prononcer à ce sujet.

Elle profite toutefois de l'occasion pour signaler au Gouvernement que l'allocation de famille n'est qu'un aspect parmi d'autres.

Le Gouvernement est-il conscient que d'autres dispositions du statut risquent à leur tour d'être affectées par cette nouvelle loi, notamment tous ceux qui comprennent le terme „*conjoint*“?

• *le régime des pensions*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avoue que le chapitre relatif à l'adaptation du régime de pension dit „*transitoire*“, suite aux améliorations apportées au régime général et aux régimes spéciaux nouveaux par la loi dite „*Rentendesch*“, est d'une complexité et d'une technicité telles qu'elle se demande comment même les spécialistes en la matière arrivent à s'y retrouver. Aussi fera-t-elle abstraction d'analyser en détail les mesures prévues, qui, comme il a été dit ci-dessus, tirent leur raison d'être en premier lieu de la loi du 28 juin 2002 adaptant, entre autres, le régime général et les régimes spéciaux de pension.

La Chambre ne voudrait cependant pas manquer de s'attarder sur un point précis des amendements, à savoir le titre A., article IV, point 4, lettre a bis), qui a la teneur suivante:

„*Le paragraphe VI est abrogé.*“

Sous cette formulation laconique et anodine se cache en fait la suppression de la disposition inscrite à l'article 15, paragraphe VI, de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, disposition libellée comme suit:

„La pension du fonctionnaire mis à la retraite conformément à l'article 2. II. 3. (57 ans d'âge et 40 années de service) est réduite d'un soixantième pour chaque année d'âge manquant pour parfaire le nombre de 60.“

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant critiqué la disposition citée depuis son introduction, par la loi du 8 juin 1994, il est évident qu'elle ne peut que se féliciter de sa suppression pure et simple proposée aujourd'hui.

Elle voudrait cependant présenter deux observations à ce sujet.

Tout d'abord, elle déplore qu'il a fallu la sombre loi du 3 août 1998 portant abrogation du régime statutaire de pension du secteur public, et ses conséquences désastreuses pour les agents concernés, pour que le Gouvernement procède, avec un retard de plus de quatre ans, à la suppression de cette mesure non pas „logique“, comme la qualifient les auteurs, mais inique.

Ensuite, la Chambre constate que le projet reste tout à fait muet au sujet du champ d'application de la disposition abrogeant la réduction de 3/60. Comme le paragraphe VI de l'article 15 sera rayé purement et simplement, la Chambre estime qu'il faudra faire comme s'il n'avait jamais existé, c'est-à-dire que la pension de tout un chacun parti à la retraite entre le 1er juillet 1994 (date d'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1994) et la date d'entrée en vigueur du projet sous avis est à recalculer sur la base de la nouvelle législation.

4. Les projets de règlement grand-ducal

Sans vouloir revenir en détail à son avis du 10 avril 2002, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle qu'elle en maintient également et intégralement toutes les remarques dont il n'a pas été tenu compte lors de l'élaboration des amendements aux projets de règlement grand-ducal qui font partie du dossier „réforme du statut“.

Pour le reste, elle y ajoute les observations qui suivent.

- *Projet de règlement grand-ducal modifiant celui fixant le régime des congés*

En ce qui concerne les absences non autorisées, la Chambre avait recommandé, déjà dans son avis du 22 juillet 1993 sur le projet de réforme de l'époque, de „repandre au statut général la disposition figurant actuellement au règlement grand-ducal, c'est-à-dire d'abord l'imputation des absences non motivées sur le congé annuel de récréation, et, si ce dernier est épuisé, la suppression de la rémunération. Il reste entendu que l'une et l'autre de ces deux mesures pourront toujours être assorties d'une sanction disciplinaire“.

La Chambre avait répété cette proposition dans son avis du 10 avril 2002. Or, elle constate, à la lecture des amendements sous avis, que le Gouvernement ne l'a pas suivie puisqu'il entend laisser au chef d'administration le choix de décider „si l'absence non autorisée est imputée sur le congé de récréation ou si elle est assortie de la perte de rémunération“.

La Chambre n'a pas l'intention de s'entêter à ce sujet; elle donne néanmoins une nouvelle fois à considérer que la solution proposée est de nature à conduire à des traitements différents de la même situation selon l'administration d'attache du fonctionnaire, ce qui n'est certainement pas l'intérêt d'une gestion intelligente du personnel ni surtout dans celui de l'esprit de la „réforme administrative“.

Quant au deuxième ajout proposé, à savoir l'introduction de la possibilité d'„une dispense de service de 4 heures par mois pour raisons familiales et de santé“, la Chambre ne cache pas sa profonde satisfaction devant le fait que ce „congé social“, qui remonte à l'accord salarial du 28 septembre 1990 (!), est enfin introduit dans la fonction publique – après l'avoir été dans bon nombre d'autres secteurs qui n'en parlaient pas encore en 1990.

Reste à espérer que la réalisation de la mesure n'échouera plus cette fois-ci à cause de l'esprit mesquin d'aucuns qui l'avaient sabotée à l'époque.

- *Projet de règlement grand-ducal fixant le régime des indemnités des retraités réintégrés*

En ce qui concerne le fonctionnaire retraité réintégré, la Chambre renvoie tout d'abord à ses observations y relatives faites au chapitre 3 a. ci-dessus.

Quant à l'indemnité maximale qui peut être accordée à l'intéressé pour honorer ses prestations, la Chambre constate que l'article 1er, alinéa 2, du projet de règlement grand-ducal, contrairement à la disposition afférente du projet de loi, est rédigé de façon correcte. A noter toutefois que le commentaire énonce le même non-sens que le projet de loi et qu'il est en conséquence à redresser.

La Chambre prend aussi note, avec satisfaction, du commentaire selon lequel l'indemnité visée sera mise en compte pour la fixation de la pension. Elle préférerait cependant l'inscription de cette précision dans le corps même du texte, quitte à faire partiellement double emploi avec l'article 2, paragraphe 4., de la loi sur les traitements.

• *Projet de règlement grand-ducal relatif au „bénévolat“*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant clairement et formellement rejeté l'introduction du bénévolat, elle renonce à l'analyse du projet de règlement grand-ducal afférent.

Le „bénévolat“ est d'une telle absurdité que la Chambre se refuse même à la simple lecture du projet.

Pour conclure, la Chambre ne peut s'empêcher, même au risque de se répéter, de faire part de sa profonde déception face au peu d'écoute que son avis du 10 avril 2002 a rencontré. Elle s'était en effet attendue, surtout de la part d'un Gouvernement qui n'a cessé de prêcher le dialogue et le partenariat social dès sa déclaration d'investiture, à ce que ses critiques fondées et ses propositions bien intentionnées, qui sont d'ailleurs dans l'intérêt bien compris du pays et de sa fonction publique, ne soient pas simplement jetées aux oubliettes.

Aussi lie-t-elle son aval aux amendements et à la réforme à la condition qu'il soit tenu compte des remarques et propositions qu'elle a exprimées dans le présent avis ainsi que dans celui du 10 avril précité.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 24 octobre 2002.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

3627/01, 4891/05

N^{os} 4891⁵
3627¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

TITRE A. Modifiant et complétant

- I) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- II) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- III) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- IV) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- V) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- VI) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- VII) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

TITRE B. Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière

TITRE C. Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

TITRE D. Dispositions abrogatoire et transitoire

TITRE E. Entrée en vigueur

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2002)

Par dépêche du 4 janvier 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi repris sous rubrique. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles ainsi que d'une série de projets de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat se trouve par ailleurs saisi d'une proposition de loi (3627) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, déposée à la Chambre des députés par le député Jup Weber, lors de la séance du 12 mai 1992. Au texte de la proposition de loi a été joint un exposé des motifs.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 17 avril 2002, alors que les avis de la Chambre des employés privés et de la Chambre de travail lui ont été communiqués par lettre du 5 août 2002.

En date du 4 octobre 2002, le Conseil d'Etat a été saisi d'une série d'amendements gouvernementaux aux projets de loi et aux projets de règlement grand-ducal qui étaient accompagnés de leurs exposés des motifs et commentaires. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics y relatif est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 29 octobre 2002.

Le présent avis porte uniquement sur le projet de loi, tel qu'il a été amendé ainsi que sur la prédite proposition de loi. Le Conseil d'Etat se réserve le droit de revenir en temps opportun sur les différents projets de règlement grand-ducal.

*

1. PROJET DE LOI

TITRE A. Modifiant et complétant

- I) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- II) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- III) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- IV) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- V) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- VI) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- VII) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

TITRE B. Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière

TITRE C. Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

TITRE D. Dispositions abrogatoire et transitoire

TITRE E. Entrée en vigueur

*

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

I. L'objet principal du projet soumis à avis consiste à modifier le statut général de la fonction publique. Ce faisant, il apporte des modifications à différentes autres lois régissant la fonction publique. Il est de bonne technique législative que l'intitulé reflète l'objet de la loi. Toutefois il n'est pas de mise qu'il indique le plan de son agencement.

Compte tenu de ces observations, le Conseil d'Etat propose de réagencer le texte du projet de loi, tel qu'il a été amendé, pour lui donner l'intitulé et l'agencement suivants.

Quant à l'intitulé:

Le Conseil d'Etat propose de libeller l'intitulé comme suit:

„Projet de loi modifiant

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;*
- 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;*
- 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;*
- 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;*
- 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;*
- 6) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;*

7) *la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration;*

8) *la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique.*“

En ce qui concerne le titre B du projet soumis à avis, le Conseil d'Etat conseille d'intégrer ses dispositions dans le titre A I) (article I selon le Conseil d'Etat) relatif au statut général des fonctionnaires de l'Etat. Les titres D et E (articles IX et X selon le Conseil d'Etat) seront à intégrer à la fin du dispositif en tant qu'articles autonomes, leur ancienne subdivision en articles devenant des paragraphes.

Dès lors, la structure du dispositif se présentera de la façon suivante:

Art. I. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- 1.
- 2.
3. ...

Art. II. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- 1.
- 2.
3. ...

Art. VIII. La loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique est modifiée comme suit:

Art. IX. (1) ...

(2) ...

...

(5) ...

Art. X. (1) ...

(2) ...

...

(5) ...

Pour l'examen des dispositions du présent projet, le Conseil d'Etat se tient à la numérotation des auteurs du projet tel qu'amendé par la suite.

II. Le droit de la fonction publique se regroupe pour l'essentiel autour de trois sujets: les droits et devoirs, les traitements et les droits à pension. Au fil du temps, d'autres dispositions législatives sont venues s'ajouter au corps des lois de base. Même en l'absence d'une codification nécessaire, le législateur a réglé certaines matières par des lois particulières. Les auteurs du présent projet versent dans la même habitude en régissant certaines matières par des lois particulières. Le Conseil d'Etat ne saurait approuver cette approche qui fait abstraction d'un agencement transparent qui serait de mise alors que l'interdépendance entre les différents sujets est très prononcée. Ainsi, par exemple, l'accès à la fonction publique conditionne directement le traitement; pour les agents relevant du régime de pension transitoire, il a des incidences sur la détermination des pensions. Aussi le Conseil d'Etat est-il d'avis qu'un regroupement des différentes dispositions autour des trois sujets centraux s'impose.

Si le projet se distingue par le nombre des mesures innovatrices, il se caractérise par l'absence d'un fil conducteur, d'un projet d'ensemble pour la fonction publique.

Aussi les mesures envisagées appellent-elles de multiples observations et des interrogations de la part du Conseil d'Etat, qui aurait jugé préférable une réflexion plus approfondie sur différents aspects.

Article I – Statut général des fonctionnaires de l'Etat

L'article I a pour objet la modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En règle générale, un code de droits et devoirs doit s'appliquer à tous les agents participant à l'exercice de la puissance publique. D'après la recommandation du Conseil de l'Europe sur les codes de conduite pour les agents publics, adoptée par le Comité des Ministres, le 11 mai 2000, le code de conduite vise tous les agents publics à l'exception des représentants publics élus, des membres du Gouvernement et des personnes exerçant des fonctions judiciaires. „Le service public exige l'intégrité des agents publics. Ceux-ci sont non seulement au service du gouvernement, au sens strict, mais ils doivent s'acquitter de leurs tâches dans l'intérêt de la société dans son ensemble. Les impératifs auxquels sont soumis les agents publics sont donc, dans une certaine mesure, différents de ceux auxquels peut être soumis un salarié du secteur privé.“¹

Champ d'application personnel

Numéro 1

L'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 définit le champ des personnes auxquelles s'applique le statut général. Les modifications apportées par le projet de loi sous revue à l'article 1er de la loi sont essentiellement pour objet de tenir compte des modifications apportées au régime de travail et de la nomination à durée déterminée envisagée pour certaines fonctions à responsabilité particulière. Les auteurs du projet se placent certes dans la logique du texte de 1979; toutefois, en se fixant sur un grand nombre de situations particulières, ils perdent le fil conducteur. L'examen de la loi devient extrêmement compliqué du fait que lors de l'analyse d'une disposition particulière on doit chaque fois se référer à l'article 1er pour voir si la disposition s'applique ou non à telle ou telle catégorie d'agents publics.

L'assujettissement à des obligations particulières se fonde sur la nature des tâches; elle ne saurait dépendre du régime juridique ou du régime de travail des agents.

Recrutement, entrée en fonction, promotion du fonctionnaire

Numéro 2

L'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 traite à la fois de l'admission au service, du recrutement et du stage. Le projet ajoute encore les conditions particulières pour la publication des postes vacants et le recrutement externe. D'un point de vue légistique, on devrait traiter de ces différents sujets dans des articles spécifiques. Si, afin de ne pas modifier l'agencement général du texte, on opte pour un maintien du contenu actuel de l'article 2, il conviendrait de regrouper dans des paragraphes distincts les dispositions se rapportant à un même sujet.

Le paragraphe 2 nouveau fixe une limite d'âge uniforme de 45 ans pour l'admission au stage, des dérogations pouvant y être apportées par des lois spéciales ou des règlements d'exécution. Dans la mesure où la loi formelle fixe un âge limite, il n'est pas admissible qu'il y soit dérogé par une norme réglementaire, de sorte que ce moyen dérogatoire est à supprimer.

Il conviendrait de faire figurer la condition d'âge parmi l'énumération des conditions d'admission figurant au paragraphe 1er, alinéa 1. Cette disposition figurerait sous la lettre g) et se lirait comme suit:

„g) être âgé de moins de quarante-cinq ans accomplis au moment de l'admission au stage, sauf dérogation à prévoir par loi spéciale;“

La lettre g) actuelle pourrait être réunie utilement avec la lettre h) qui se lirait dès lors comme suit:

„h) avoir accompli un stage et passé avec succès l'examen de fin de stage.“

L'énumération des cas où l'admission au service de l'Etat peut être refusée, faisant l'objet d'un paragraphe 3 d'après le projet, serait à reprendre comme alinéa final du paragraphe 1er alors que la disposition fait partie des conditions d'admission.

Les dispositions du paragraphe 4 traitant de la publication des vacances de postes seraient à reprendre dans le cadre d'un paragraphe 2.

¹ Conseil de l'Europe, Recommandation ..., exposé des motifs, p. 21

Les dispositions des paragraphes 2 à 5 actuels seraient à regrouper dans un paragraphe 3 nouveau.

Le paragraphe 9 nouveau (4 selon le Conseil d'Etat) traite de l'admission, par dérogation aux conditions normales d'admission, de nomination et de stage, de personnes externes pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle étendue dans le secteur privé ou disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant. La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'oppose avec véhémence à ces dispositions qui „sacrifient des principes fondamentaux du statut du fonctionnaire sur l'autel du prosélytisme politique“. Sans vouloir suivre la chambre professionnelle dans toutes ses réflexions, le Conseil d'Etat est d'avis que même si l'on doit trouver des solutions pour assurer l'intégration dans la fonction publique de personnes ayant acquis une expérience certaine au cours de leur activité professionnelle dans le secteur privé, ces solutions doivent assurer que les personnes recrutées par voie externe ne soient pas favorisées par rapport aux agents recrutés par voie de concours.

Numéro 3

Cette modification d'ordre purement formel est superflue, alors que l'article 13 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes prévoit d'ores et déjà le remplacement des termes „Chambre des comptes“ par celui de „Cour des comptes“. Au-delà des considérations de pure forme, il y a lieu d'examiner si, quant au fond, l'article 4 du statut général se justifie encore au regard des nouvelles compétences de la Cour des comptes.

Numéro 4

La disposition faisant l'objet du point a) tend à éviter les situations abusives où un examen de promotion pourrait être organisé pour les seuls besoins de candidats voulant bénéficier des dispositions relatives à la carrière ouverte. Cette précision, certes utile, ne règle pas les cas où les candidats relevant de la carrière se retirent après avoir présenté leurs candidatures, ouvrant ainsi à leurs collègues de la carrière inférieure la possibilité d'accéder à une carrière supérieure sans mise en concours réelle.

Les dispositions faisant l'objet du point b) qui ouvre la possibilité d'une dernière chance à des candidats ayant subi deux échecs à l'examen de promotion ne donne pas lieu à observation, même si le Conseil d'Etat doute fort que des cours supplémentaires à l'Institut national d'administration publique puissent pallier les carences dans leurs tâches quotidiennes déjà constatées à deux reprises lors des épreuves.

Le point c) inscrit dans la loi la nécessité d'un délai minimum entre deux promotions du cadre fermé. En effet, les juridictions administratives ont invalidé la circulaire administrative qui imposait jusqu'à présent un tel délai.

Numéro 5

Cette disposition qui vise à préciser le libellé actuel en distinguant entre les différents degrés de l'enseignement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Numéro 6

Les modifications envisagées concernent le détachement du fonctionnaire faisant l'objet de l'article 7, paragraphe 2 de la loi de 1979. Le Conseil d'Etat tient à rappeler que le détachement ne change rien à la situation statutaire du fonctionnaire en ce qui concerne sa carrière, son grade et son traitement. Il n'y a pas lieu de confondre le détachement avec le changement d'administration ou encore le congé spécial.² D'après le Conseil d'Etat, la suppression des termes „le fonctionnaire restant intégré dans son administration d'origine“ est erronée. Comme en cas de détachement, le fonctionnaire garde tous ses droits, mais surtout toutes ses obligations, et il est antinomique de prévoir en l'occurrence la possibilité de le détacher à un emploi du secteur privé en n'y apportant aucune précision. Quelles ne sont en effet les possibilités de conflits d'intérêt de fonctionnaires „pantouflant“ dans des sociétés commerciales de droit privé, avant de repasser sans aucun changement de leur situation dans leur administration d'origine? Comble de l'ironie, cette administration d'origine aurait des responsabilités hiérarchiques, donc disciplinaires sur un fonctionnaire vivant „institutionnellement“ dans un conflit d'intérêt que

² Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001, Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 12 décembre 2000 (*Doc. parl. 4700*).

l'autorité hiérarchique est appelée à réprimander, sous peine d'engager sa propre responsabilité. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement aux dispositions envisagées à l'endroit du paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 7. Toujours est-il qu'il pourrait concevoir le détachement de fonctionnaires de l'Etat auprès de sociétés de droit privé exerçant des missions de service public, situation qui peut se présenter dans le cadre de la libéralisation des services publics. Cependant, dans ces cas déterminés, il serait avantageux de régler ces situations dans le cadre de lois spéciales s'appliquant à des domaines spécifiques au lieu d'en faire des dispositions d'application générale. Le Conseil d'Etat estime qu'en cas de changement de situation professionnelle, les droits du fonctionnaire sont suffisamment protégés dans le cadre du congé sans traitement prévu à l'article 30 du statut général de la fonction publique.

Compte tenu des observations qui précèdent, il y a lieu de supprimer les modifications envisagées sous la lettre a); sous le point b), la deuxième phrase de l'alinéa 3 nouveau est à supprimer. Le paragraphe 2, alinéa 4 faisant l'objet du point c), est à libeller comme suit:

„Pendant la durée de son détachement, le fonctionnaire est placé hors cadre dans son administration d'origine.“

Comme le fonctionnaire détaché reste intégré d'après le Conseil d'Etat dans son administration d'origine, il est superfluo de prévoir une réintégration à la fin du détachement.

Droits et devoirs

Numéro 7

Le texte résultant de la proposition formulée par le projet de loi aurait pour effet de mentionner trois fois le mot „dignité“ dans les deux premiers alinéas du paragraphe 1er de l'article 10, ce qui ne serait pas élégant.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi profitent des amendements pour abandonner la phrase finale du nouvel alinéa 2, qui était de toute façon trop vague. En imposant au fonctionnaire le devoir „de veiller à s'abstenir“ de certains actes, l'on n'exige pas de lui un comportement précis aboutissant à un résultat défini. Au contraire, c'est le munir d'une recommandation si générale que le non-respect de celle-ci est quasiment anticipé. En outre, ce précepte est déjà impliqué dans l'alinéa 1 qui exige du fonctionnaire de faire preuve, pendant son service et en dehors de ce service, d'un comportement ne portant pas atteinte à la dignité de ses fonctions.

Enfin, le Conseil d'Etat estime que le remplacement du terme „politesse“ par celui de „courtoisie“ dans l'alinéa 2, bien que les deux notions se recouvrent largement, constitue un affaiblissement plutôt qu'un renforcement; le détour par des temps historiques révolus depuis longtemps afin de justifier un comportement jugé adéquat risque de brouiller le message. Le Conseil d'Etat donnerait la préférence au terme de „civilité“, puisqu'il fait intervenir la référence aux règles de comportement qui régissent les relations entre les membres égaux d'une même cité, donc d'un même ensemble politique. Dans ce même ordre d'idées, le mot de „compréhension“ pourrait être complété par celui de „prévenance“ qui dicte lui aussi une attitude positive à laquelle les usagers de l'administration sont en droit de prétendre dans le chef des fonctionnaires, et qui répondrait à l'attente de „serviabilité envers les citoyens“ à laquelle fait référence le commentaire de cet article.

Le paragraphe 1er de l'article 10 pourrait donc prendre la teneur suivante:

„1. Le fonctionnaire doit, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ces fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public.

Il est tenu de se comporter avec dignité et civilité tant dans ses rapports de service avec ses supérieurs, collègues et subordonnés que dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.“

Le Conseil d'Etat est bien entendu d'accord à ce que le „mobbing“ – notion traduite par „harcèlement moral“ – soit désigné comme comportement interdit sur le lieu de travail dans les services publics, donc susceptible de faire l'objet de sanctions disciplinaires. Encore faut-il que la définition fournie soit suffisamment précise pour résister à l'épreuve de la vie quotidienne et à l'application qu'en feront les juridictions. Il paraît inutile au Conseil d'Etat de dire du harcèlement moral qu'il s'agit d'une conduite „abusive“; la caractérisation du comportement en question comme mauvais ou excessif résulte suffisamment des précisions qui sont fournies dans la suite de la définition. C'est de l'atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne, provoquée par la répétition ou la systématisation du

comportement, que résulte le caractère répréhensible du comportement du fonctionnaire. Si la victime était obligée de démontrer en plus le caractère plus ou moins abusif du comportement de son „bourreau“, si donc ce n'était pas le résultat du comportement fautif qui était déterminant, mais son intensité, le législateur aurait fait entrer dans la définition un élément relativisant l'action du fonctionnaire fautif, ce qui constituerait une protection excessive de celui-ci.

Dans le texte proposé par les auteurs du projet de loi, l'on ne sera en présence d'un harcèlement moral que si le comportement répréhensible aboutit au résultat soit de mettre en péril l'emploi de la victime, soit de dégrader le climat de travail. Le Conseil d'Etat croit devoir interpréter le texte gouvernemental comme signifiant en réalité non pas la mise en péril de l'existence de l'emploi de la victime, mais la conséquence que la victime s'est vue obligée de tirer du harcèlement moral, à savoir le renoncement à l'exercice de la fonction. Or, le harcèlement moral est abject en lui-même et susceptible d'être réprimé, même s'il n'aboutit pas à cette conséquence extrême. Le Conseil d'Etat donne donc à considérer si le fait par la victime du harcèlement d'avoir changé, de son initiative, de poste de travail, de fonction ou d'administration, ne devrait pas être considéré comme constituant une circonstance aggravante justifiant une sanction plus lourde.

D'autre part, la „dégradation du climat de travail“ est une résultante nécessaire de l'atteinte portée à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'un collègue de travail et elle ne semble pas devoir constituer un critère logique et indépendant dont l'existence serait à prouver à part par la victime.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du nouvel alinéa du paragraphe 2, qui sera l'alinéa final de ce paragraphe, pourrait se lire comme suit:

„Constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail au sens du présent article toute conduite qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne.“

Numéro 8

Les deux premiers paragraphes de l'article 12, dans leur teneur actuelle, ne sont pas cohérents, et la modification proposée par le projet de loi n'améliore pas la situation:

Le paragraphe 1er fait la distinction entre absence du service autorisée, donc légitime, et absence du service non autorisée, donc en rupture avec les obligations imposées au fonctionnaire, dès lors susceptible d'être sanctionnée par des mesures disciplinaires.

Le paragraphe 2 fait le lien – illogique, selon le Conseil d'Etat – entre une absence non autorisée et le non-examen par le médecin de contrôle, le non-examen par le médecin constituant selon les auteurs du projet de loi une situation d'absence non autorisée. L'hypothèse envisagée par les auteurs du projet est difficile à imaginer: ou bien le fonctionnaire absent a présenté une excuse et celle-ci a été jugée satisfaisante par ses supérieurs – il sera alors en règle; ou bien, il aura présenté une excuse jugée non satisfaisante – et l'on ne voit pas pourquoi l'administration prendrait l'initiative de lui demander de se faire examiner par le médecin de contrôle. A supposer qu'il justifie son absence par son état de santé défaillant, sans présenter de certificat médical approprié ou en présentant un certificat médical donnant lieu à contestation de la part de l'administration, on n'imagine pas qu'une autorisation *ex post* puisse lui être accordée; la prescription, après coup, d'un examen par le médecin de contrôle ne peut constituer en elle-même l'équivalent d'une autorisation de l'absence antérieure – sauf si les conclusions du médecin de contrôle concordent avec celles de l'auteur du premier certificat, mais ce n'est pas là l'hypothèse envisagée par le projet de loi.

En mentionnant comme paragraphe particulier l'une des situations qui – à leurs yeux – met le fonctionnaire en régime d'absence non autorisée, les auteurs du projet de loi accordent trop de poids à un détail; plutôt que de mentionner un cas de non-autorisation, il aurait été plus utile pour les utilisateurs du texte de loi de connaître un maximum de situations constituant la base valable d'autorisations. Sous quelles conditions un fonctionnaire peut-il être autorisé à s'absenter de son service? Par qui? Pour quelle durée? Aucune de ces questions n'est réglée par la loi.

La porte est largement ouverte à des interprétations fondamentalement divergentes entre ministères, administrations et services. Tel agent public sera autorisé à prendre part à l'enterrement d'un collègue de travail, tel autre devra puiser sur la durée de son congé annuel pour faire de même. Tel agent se fera autoriser à se rendre à la station de contrôle technique des véhicules dans le cadre d'une absence, tel autre devra faire en sorte de présenter sa voiture en dehors de ses heures de service. Dans une administration, les fonctionnaires seront autorisés à puiser sur leur temps de service pour préparer les examens

internes à l'administration, dans telle autre, tout le travail de préparation sera à effectuer en dehors des heures de service. L'énumération des exemples pourrait être allongée à volonté.

Les services publics, qui emploient bien au-delà de dix mille agents publics, ne peuvent pas être gérés sans des règles bien établies. Et puisque les absences autorisées peuvent si facilement donner lieu à des abus, il faut les encadrer et les intégrer dans un système net et transparent.

Le paragraphe 3 du même article affirme un principe – retenue de la rémunération correspondant à la durée de l'absence non autorisée – mais ne met pas en place le dispositif garantissant l'efficacité de la règle: qui est supposé constater l'absence non autorisée? Qui en informe, et dans quels délais, le service responsable du versement de la rémunération de l'agent fautif?

Numéro 9

Les modifications proposées par le projet de loi ont pour but de lever le dernier obstacle formel que rencontre un fonctionnaire travaillant au service de l'Etat luxembourgeois lorsqu'il veut établir ou maintenir sa résidence à l'étranger: alors que sous le régime légal actuel, une autorisation préalable du Conseil de Gouvernement est requise, le fonctionnaire sera dorénavant libre de fixer sa résidence en n'importe quel lieu de son choix, pourvu que la distance entre le lieu de résidence et le lieu de travail ne l'empêche pas d'accomplir ses fonctions normalement. La nouvelle règle est destinée en particulier à permettre au fonctionnaire de fixer sa résidence à l'étranger, ou plutôt à permettre aux fonctionnaires de nationalité non luxembourgeoise de maintenir leur résidence dans leur pays d'origine – ce qui sera d'intérêt pour tous les fonctionnaires habitant les régions frontalières limitrophes.

La règle proposée suscite deux observations de la part du Conseil d'Etat:

- Le niveau de rémunération des fonctionnaires est destiné, originairement, à leur permettre un certain standard de vie en territoire luxembourgeois, donc de disposer d'un certain statut social au sein de la société luxembourgeoise. Le niveau de rémunération dont bénéficient les fonctionnaires part de la prémisses que les fonctionnaires habitent le Grand-Duché de Luxembourg et qu'ils sont assujettis au niveau des prix (alimentation, logement, habillement, etc.) du pays. Du moment qu'il y a une différence marquée entre les niveaux des prix pratiqués au Grand-Duché et dans les régions limitrophes, le pouvoir d'achat d'un fonctionnaire déterminé augmentera ou diminuera, suivant qu'il s'établit au Luxembourg ou dans les régions limitrophes. La mobilité géographique fondée sur l'argument économique a joué jusqu'ici un rôle négligeable. Avec l'ouverture de la fonction publique aux ressortissants d'autres pays de l'Union européenne, la situation changera pour deux raisons: le poids du nombre des fonctionnaires de l'Etat issus d'un autre Etat membre de l'Union européenne augmentera rapidement; parallèlement, les fonctionnaires de nationalité luxembourgeoise se sentiront encouragés à choisir eux aussi leur résidence dans les régions frontalières, avec les conséquences qui résulteront de ces deux mouvements pour l'économie luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat ne voit pas dans cette situation un argument susceptible de remettre en cause la politique suivie en matière de libre circulation des travailleurs, dans la mesure où elle vise des postes non liés à l'exercice de la souveraineté („hoheitsrechtliche Aufgaben“), mais il estime que le Gouvernement n'échappera pas à la longue à une reconsidération des éléments constitutifs de la rémunération des fonctionnaires – si la distance et donc le dépaysement ne jouent plus de rôle (le projet de loi les laisse à l'appréciation privée du fonctionnaire), l'allocation d'un élément de rémunération destiné à tenir compte des différences des niveaux de prix relatifs au lieu de travail et au lieu de résidence s'imposera pour des considérations d'équité.

- Le commentaire du passage de texte dont s'agit utilise indistinctement les notions de „résidence“ et de „domicile“. Si les auteurs du projet de loi considèrent que les deux notions sont interchangeables, ils devraient le préciser.

Le Conseil d'Etat relève que le texte du commentaire de ce numéro renvoie erronément, pour ce qui est des agents de la Police grand-ducale, à une loi qui leur prescrirait un domicile déterminé. C'est le règlement grand-ducal du 20 juin 2001 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel du cadre policier et les conditions d'admission à des services particuliers, qui impose à certaines catégories d'agents de prendre résidence sur un territoire précis. Il est vrai que les délimitations territoriales ainsi tracées sont plutôt vastes, ce qui diminue les inconvénients résultant du caractère contraignant de la mesure.

Toujours est-il qu'il est préférable de maintenir, dans tous les textes concernant la fonction publique, la même terminologie. Le terme de „domicile“ étant pris, dans le texte concernant la Police

grand-ducale, dans sa signification de „résidence principale“, le Conseil d’Etat préfère celui de „résidence“, utilisé par les auteurs du projet de loi sous examen et employé aussi par le texte d’autres articles du texte concernant le statut (notamment articles 6 et 8).

Numéro 10

La modification principale proposée à l’égard de l’article 14 doit être soulignée: la loi précise désormais les devoirs imposés au fonctionnaire pour ce qui est de la façon dont il doit accomplir son travail. Les trois principes de disponibilité, d’indépendance et de neutralité, sous-entendus jusqu’à présent, sont mentionnés spécifiquement dès l’ingrès de cet article.

En raison même de son importance, le Conseil d’Etat suggère de ne pas noyer cette règle fondamentale, énoncée dans un texte d’une seule ligne, dans un amalgame fait de l’énumération d’exceptions, de précisions et d’atténuations, mais de l’ancrer bien visiblement dans un article à part.

Le nouvel alinéa 2 du *paragraphe 1er* présente deux inconvénients majeurs:

- D’abord, il est redondant; il est inutile d’affirmer en ordre principal que le fonctionnaire est tenu au devoir de disponibilité, d’indépendance et de neutralité, pour préciser ensuite que tout ce qui est incompatible avec ce devoir doit être omis;
- Ensuite, il est imprécis:
 - il rapproche les omissions, auxquelles est contraint le fonctionnaire lui-même, des auto-limitations auxquelles se soumet volontairement l’Etat-patron à son égard („exercice“ d’activités et „autorisation“ d’activités);
 - il introduit, sans la définir, la notion de „fonction principale“, ce qui laisse persister la question de savoir si un fonctionnaire peut être chargé de deux fonctions distinctes ou encore d’une fonction principale et d’une fonction secondaire, et cela d’autant plus que le *paragraphe 2* (nouveau) oppose aux „fonctions“ du fonctionnaire les „activités accessoires“; cette façon de procéder ne résout pas non plus le régime des „activités accessoires“ mentionnées par le *paragraphe 7* (nouveau) de l’article 14;
 - il manque de cohérence interne, en ce qu’il aligne deux séries de trois notions qui se recouvrent partiellement: face à „disponibilité, indépendance et neutralité“ se retrouve la trilogie „autorité, indépendance ou dignité“; si la seconde série doit expliquer la première, la répétition de l’„indépendance“ n’apporte rien de nouveau; si l’intention est de couvrir aussi les obligations de service fixées par l’article 10, il sera insuffisant de mentionner la seule „dignité“.

Pour ce qui est des occupations dépassant la fonction, le Conseil d’Etat voudrait remarquer encore qu’il lui paraît inopportun de mettre sur un pied d’égalité celles exercées pour des entités publiques et celles exercées „pour le compte d’un établissement privé ou d’un particulier“. Certes, les deux catégories se situent au-delà de la fonction, mais la pratique a démontré que les activités accessoires exercées pour le compte d’une entité publique sont normalement liées à la fonction, contrairement à celles exercées pour le compte du secteur privé.

Le *paragraphe 3* nouveau présente lui aussi une imprécision qui risque de provoquer des incertitudes, et donc des recours devant les juridictions administratives: il est interdit au fonctionnaire d’avoir „des intérêts de nature à compromettre son indépendance et sa neutralité“, de sorte qu’il restera une marge d’appréciation sur le point de savoir si un intérêt déterminé est ou n’est pas suffisamment important pour compromettre l’indépendance. Mieux vaudrait interdire de façon générale tout intérêt de la catégorie décrite par le *paragraphe 3*. Le Conseil d’Etat suggère en outre de compléter le texte en ajoutant aux mots „sous quelque dénomination que ce soit“ ceux de „et sous quelque forme juridique que ce soit“.

Le texte de ce *paragraphe 3* serait donc le suivant:

„3. Il est interdit au fonctionnaire d’avoir un intérêt quelconque, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination et sous quelque forme juridique que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service.“

Pour ce qui est des activités privées, ou des activités exercées par le fonctionnaire dans une entreprise du secteur privé, ou encore des intérêts qu’il a ou qu’il acquiert dans une entreprise, les textes restent très vagues et ne semblent pas se rendre compte des problèmes importants qui peuvent surgir du fait des

incompatibilités qui existent nécessairement entre la fonction exercée dans l'intérêt de l'Etat et celles exercées pour le secteur privé. Le Conseil d'Etat voudrait attirer l'attention à la législation française, notamment au décret No 95-168 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions, texte qui fournit des règles fort détaillées en la matière et qui met en place des commissions spécifiques chargées d'apprécier la compatibilité avec les fonctions précédentes des activités que souhaitent exercer ces fonctionnaires en dehors de leur administration.

La plus grande mobilité du personnel qui s'est établie entre les secteurs public et privé, et que le Gouvernement encourage, d'un côté, et le besoin de plus en plus pressant qui se fait sentir de toute part pour ce qui est d'une transparence renforcée des services publics, d'autre part, exigent impérativement qu'une législation luxembourgeoise adéquate soit mise en place.

Le Conseil d'Etat constate dans ce même contexte que l'article 14 aurait pu fournir le cadre idéal à une disposition réglant les activités professionnelles assumées par des fonctionnaires retraités. L'introduction d'un „délai de décence“ entre la mise à la retraite et l'acceptation d'une mission dans le secteur privé préviendrait toute discussion sur des choix individuels qui peuvent s'avérer indéliçables et qui provoqueraient des discussions dans le public.

Le *paragraphe 4* abandonne l'obligation faite au fonctionnaire de notifier au ministre du ressort toute activité professionnelle exercée par son conjoint, pour le motif que cette disposition est restée lettre morte. Or, il est évident que n'importe quelle activité du conjoint n'est pas nécessairement compatible avec la fonction du fonctionnaire, et que l'Etat-patron ne peut pas suivre d'un il désintéressé tout abus qui pourrait s'installer – mais encore doit-il être au courant des faits. Dans le contexte du projet de loi, l'incompatibilité entre la fonction de l'agent et l'activité professionnelle de son conjoint ne viendra à la connaissance de l'autorité supérieure que par hasard, ou lorsque des abus se seront produits, et que donc l'ordre public aura subi une entorse. Cette attitude passive de la part des organes de l'Etat n'est pas acceptable. L'Etat-patron connaîtra à temps toutes les situations abusives seulement s'il oblige chaque fonctionnaire d'informer systématiquement ses supérieurs des activités professionnelles de son conjoint. Le Conseil d'Etat plaide donc en faveur du maintien de cette obligation, quitte à ce que l'information soit adressée au ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. A partir du moment où d'autres formes de cohabitation seront reconnues juridiquement, l'obligation de notification devra être élargie à celles-ci.

Si la notification n'a pas été faite jusqu'ici, c'est que l'Etat, ou plutôt le Gouvernement, n'y a pas attaché de poids, sinon il aurait pu se faire entendre sans problème – le régime disciplinaire des fonctionnaires lui en donne tous les moyens nécessaires.

Le Conseil d'Etat propose de donner à l'alinéa 1 du *paragraphe 4* la teneur suivante, le texte de l'alinéa 2 étant accepté comme proposé par le projet de loi:

„Le fonctionnaire doit notifier au membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Fonction publique toute activité professionnelle exercée par son conjoint, à l'exception de celles accomplies au service de l'Etat. Si le ministre considère que cette activité est incompatible avec la fonction du fonctionnaire, et si ce dernier ne peut pas garantir qu'elle prendra fin dans le délai déterminé par le ministre, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide si le fonctionnaire doit être changé de résidence, changé d'administration, de fonction ou d'affectation, avec ou sans changement de résidence, ou s'il doit être démis d'office.“

Le Conseil d'Etat accepte le texte proposé comme nouveau *paragraphe 5*, sauf qu'il suggère de lire à la deuxième ligne „... ou une activité rémunérée du secteur privé ...“, au lieu de „activité accessoire rémunérée ...“.

Il constate que les activités même autorisées par le ministre restent sujettes au texte du *paragraphe 7* nouveau, alinéa 2, et que des changements intervenus soit dans la situation officielle du fonctionnaire, soit dans l'occupation exercée en dehors de la fonction, peuvent justifier une reconsidération de la décision ministérielle intervenue initialement, moyennant application de la procédure prévue au *paragraphe 8* nouveau.

Le texte du *paragraphe 6* nouveau prête à discussion parce qu'il ne distingue pas entre la situation du fonctionnaire qui participe à la direction, l'administration ou la surveillance d'une entreprise commerciale ou d'un établissement industriel ou financier, parce qu'il a été chargé de cette mission par le

Gouvernement, et la situation du fonctionnaire qui exerce ces mêmes activités de sa propre initiative. Les deux situations ne sont pas comparables. Dans la première, le fonctionnaire a été, en quelque sorte, délégué par ses supérieurs qui ont eu la possibilité d'apprécier la situation et qui ont pu juger de l'opportunité de le charger de cette mission, alors que dans la seconde, il agit de son initiative personnelle. Il semble évident au Conseil d'Etat qu'une autorisation ministérielle préalable n'est de mise que dans la seconde hypothèse.

Le texte des *paragraphes 7 et 8* nouveaux ne donne pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'Etat propose de lire, dans la première ligne de chacun des trois alinéas, „activité“ ou „activités“ au lieu de „activité accessoire“ ou „activités accessoires“.

Pour conclure ses observations concernant l'article 14, le Conseil d'Etat constate que les dispositions en question comptent parmi les rares du statut qui entrent avec quelque détail dans le contenu des devoirs du fonctionnaire. Elles sont donc d'une importance capitale. Elles mériteraient mieux que le passage plutôt court que leur consacre le chapitre X de la partie C de l'exposé des motifs. Si le Gouvernement avait voulu saisir l'occasion que lui offrait l'exposé des motifs du projet de loi examiné afin de donner un exposé doctrinal détaillé sur ce qu'il considère être un fonctionnaire, et s'il avait approfondi les motifs qui se trouvent à la base de l'exigence de „disponibilité, indépendance et neutralité“, il aurait pu doter le service public d'un document essentiel en matière de *corporate governance*, document qui aurait été d'autant plus utile que la législation sur le statut figure au programme d'innombrables examens des différentes carrières des fonctionnaires.

Enfin, le texte de l'article 14 prend soin de mettre en place des règles garantissant à l'Etat que ses fonctionnaires lui réservent leur énergie et leur temps de travail (disponibilité), qu'ils préservent leur liberté par rapport aux interférences qui pourraient émaner du secteur privé (indépendance), mais aucune disposition spécifique n'est mise en place afin de préserver la „neutralité“ du fonctionnaire. Une codification, même minimale, de quelques règles élémentaires destinées à obliger le fonctionnaire à se comporter durant son service de façon neutre par rapport aux différentes tendances politiques, syndicales ou religieuses, à ne pas donner aux usagers l'impression qu'ils seraient traités plus favorablement s'ils appartenaient à une formation politique déterminée, rassurerait le public et le fonctionnaire individuel qui se trouve actuellement abandonné en la matière à ses seules lumières.

L'amendement No 5 dépendant de l'article I complique inutilement le texte de la loi. En effet, le médecin de contrôle est institué deux fois, une fois par l'amendement sous examen à l'endroit de l'article 16 de la loi sur le statut, et une fois par la modification No 18, b) du projet initial qui se rapporte à l'article 31, paragraphe 9 de la loi sur le statut.

Cette répétition ne fait pas de sens.

Le texte gagnerait en clarté si l'alinéa 1 de l'article 16 prenait la teneur suivante:

„Le fonctionnaire doit se soumettre à tout examen médical pratiqué par le médecin du travail et ordonné ...“

Numéro 10bis

L'alinéa 2 nouveau de l'article 16 proposé par voie d'amendement prévoit l'institution d'un médecin du travail au sein du département de la Fonction publique. Le Conseil d'Etat se demande pourquoi ce poste n'est pas créé au sein de l'Administration du personnel de l'Etat, administration spécialisée au sein de l'administration gouvernementale. Aussi propose-t-il de remplacer les termes „au sein du département de la Fonction publique“ par les termes „auprès de l'Administration du personnel de l'Etat“.

Numéro 10ter

La modification proposée prévoit que le chef d'administration ou son délégué peut adresser au fonctionnaire un ordre de justification. Le Conseil d'Etat se demande si les termes „demande de justification“ ou „ordre de se justifier“ ne seraient pas préférables aux termes „ordre de justification“. Par ailleurs, il serait à préciser qu'il s'agit d'une justification écrite. Dès lors, on pourrait supprimer les termes „dans les conditions et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal“.

Régime de travail et congé

Numéro 11

L'article 19*bis* introduit la possibilité pour le fonctionnaire de faire du télétravail. Pour certains travaux, le recours aux technologies modernes permet d'effectuer tout ou partie des tâches dévolues au fonctionnaire à domicile, tout en restant en connexion avec le siège de l'administration ou du service auquel il est affecté. Toutefois, le télétravail doit rester l'exception alors qu'en tout état de cause l'accès du public aux services publics doit être garanti. Il serait illusoire de vouloir organiser des services entiers sur base du télétravail. Le télétravail ne peut être admis que s'il se concilie avec les attributions du service. Les auteurs qui se sont préoccupés de cette forme d'organisation de travail préconisent d'ailleurs toujours une certaine présence sur le lieu de travail, ne serait-ce que pour maintenir les contacts humains indispensables au déroulement des travaux d'une administration. Le travail du fonctionnaire en dehors du siège de son administration ou de son service d'affectation ne constitue en soi pas une innovation. Différentes administrations connaissent des fonctions dont le titulaire exerce ses tâches à domicile.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la réglementation envisagée sur le télétravail devrait se limiter à en fixer les conditions générales et matérielles. Une très grande latitude doit être réservée aux chefs d'administration pour autoriser le télétravail et pour fixer les modalités de son exercice. En effet, ce sont les responsables des administrations qui peuvent le mieux concilier les aspirations personnelles des fonctionnaires intéressés avec l'intérêt du service dont ils ont la charge.

Compte tenu des observations qui précèdent et afin de conférer à l'article 19*bis* un caractère normatif, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„**Art. 19*bis***. Le fonctionnaire peut être autorisé par le chef d'administration à réaliser une partie de ses tâches à domicile par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information. Le chef d'administration détermine les modalités d'exercice du télétravail.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail.“

Numéro 12

Le numéro 12 ne donne pas lieu à observation sauf que d'un point de vue rédactionnel, il y a lieu de remplacer sous e) le terme „respectivement“ par le terme „ou“.

Numéro 13

Sans observation.

Numéro 14

Cette disposition vise à modifier les règles applicables en matière de congé sans traitement. Même si les auteurs ont fait un effort pour se limiter dans le texte de loi aux règles essentielles, le dispositif reste très complexe, d'autant plus que le projet cherche à pallier certaines difficultés apparues dans la pratique quotidienne. Pour le Conseil d'Etat, les auteurs ont cependant fait un effort considérable pour mieux concilier les intérêts des fonctionnaires concernés avec les impératifs d'une meilleure gestion des ressources humaines.

Numéro 15

Les observations faites ci-avant s'appliquent par analogie aux dispositions concernant le congé pour travail à mi-temps qui font l'objet du numéro sous revue.

Le texte exclut différentes fonctions dirigeantes de l'administration et de la magistrature de la possibilité de bénéficier d'un congé pour travail à mi-temps. C'est à juste titre que la Chambre des fonctionnaires et employés publics critique le manque de précision des termes utilisés. Souvent, la „direction d'une division ou d'un service“ ne correspond pas à une fonction à laquelle est rattaché un grade déterminé, mais simplement à une responsabilité supplémentaire confiée à des agents, qui ne jouissent d'aucun avantage supplémentaire par rapport à des collègues de rang égal. Par la disposition sous revue, ils se trouvent pénalisés si en raison de leur situation familiale ils veulent prétendre à un avantage dont disposent ces collègues. D'après le Conseil d'Etat, il y aurait lieu de laisser de telles situations à l'appréciation des chefs d'administration au lieu de s'enfermer dans un carcan législatif trop rigoureux.

En ce qui concerne la magistrature, le texte ne corrobore pas les affirmations du commentaire des articles d'après lequel le texte du projet innove en étendant à la magistrature le bénéfice du congé à mi-temps, tout en excluant les fonctions judiciaires ayant des responsabilités dirigeantes. Or, parmi les exclusions prévues dans le texte proposé, aucune fonction judiciaire n'est visée. De toute façon, le Conseil d'Etat préférerait que les questions spécifiques à la magistrature soient réglées dans le cadre de l'organisation judiciaire, alors qu'il n'est pas évident que les procédures applicables aux fonctionnaires de l'Etat puissent être transposées telles quelles aux magistrats.

De l'avis du Conseil d'Etat, la disposition sous revue serait à revoir.

Numéro 16

Les mesures envisagées ont pour objet de compléter les dispositions ayant trait au service à temps partiel introduit par la loi du 28 juillet 2000 (*Doc. parl. 4677*). Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives au projet de loi afférent pour souligner des réserves qu'il avait émises notamment à l'égard de l'introduction d'un service à temps partiel comportant une réduction jusqu'à 25 pour cent du temps de travail normal. Si le Conseil d'Etat pouvait encore s'accommoder avec un service à temps partiel à 75 pour cent ou à 50 pour cent d'une tâche normale, il doit émettre de sérieux doutes quant à l'opportunité de prévoir une fonction ramenée à 25 pour cent d'une tâche normale.

Compte tenu des observations faites à l'endroit du congé pour travail à mi-temps, les dispositions figurant sous le point b) du paragraphe 2 seraient à revoir en conséquence.

Le Conseil d'Etat ne saurait partager l'avis de la chambre professionnelle qui demande que les fonctionnaires relevant du régime du service à temps partiel puissent bénéficier également des dispositions du congé pour travail à mi-temps.

Numéro 17

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition que des conjoints fonctionnaires puissent bénéficier simultanément d'un congé pour travail à mi-temps de sorte à pouvoir se partager les charges familiales. Cette disposition met sur un pied d'égalité les fonctionnaires mariés avec les fonctionnaires vivant en concubinage. Toutefois, le Conseil d'Etat se demande si le commentaire est en harmonie avec le projet de loi visant à introduire un partenariat civil.

Numéro 18 a)

Quant à l'amendement No 12, point a), l'inscription au paragraphe 4 de l'article 32 de l'obligation faite à l'Etat de protéger le fonctionnaire également contre tout acte de harcèlement moral dans le cadre des relations de travail ne suscite pas d'observation.

Quant à l'amendement No 12, point b), l'obligation faite à l'Etat d'indemniser le fonctionnaire du dommage qu'il aura subi en raison de sa qualité ou de ses fonctions, du moment que lui-même n'a pas commis de faute ou de négligence graves qui se trouveraient à l'origine du dommage, et si le fonctionnaire n'a pu obtenir réparation de l'auteur du dommage, ne change pas, sauf que le fonctionnaire pourra dorénavant être indemnisé aussi dans l'hypothèse où il aurait provoqué intentionnellement le dommage. Il est en effet difficile d'imaginer une situation où le fonctionnaire aurait provoqué intentionnellement un dommage dont il serait la victime, sans commettre en même temps une faute ou une négligence. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le changement proposé.

Numéro 18 b)

Le texte proposé ne suscite pas d'observation quant au fond. Quant à la forme, le Conseil d'Etat recommande d'écrire „En cas de suppression de l'emploi qu'il occupe ...“ au lieu de „En cas de suppression d'emploi ...“.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la création du poste du médecin de contrôle dans la fonction publique, ni au fait que la disposition qui procède à cette création soit inscrite au chapitre de la „Protection du fonctionnaire“. Il estime cependant que cette disposition figurerait mieux dans le paragraphe 2 de l'article 32 qui porte sur la protection de la santé du fonctionnaire, plutôt que derrière des dispositions liées au statut particulier de la fonction publique.

Numéro 19 a)

L'extension du délai – porté de 15 jours à un mois – endéans duquel le fonctionnaire doit présenter sa réclamation contre un acte de son supérieur, ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat,

qui suggère cependant aux auteurs du projet de loi de profiter de l'occasion de la modification de l'article 33 de cette loi pour adapter le texte de l'alinéa 1 du paragraphe 1er, en remplaçant les termes „de ses égaux“ par „d'autres agents publics“.

Numéro 19 b)

La modification proposée a pour effet de faire porter devant le Conseil de Gouvernement tout recours sur réclamation qui, soit a reçu une réponse jugée non satisfaisante par le réclamant, soit est resté sans réponse pendant le délai de trois mois imparti au supérieur hiérarchique. Dans le texte actuel, le Conseil de Gouvernement figure comme instance de recours dans la seule hypothèse où le ministre a été saisi de la réclamation initiale; il semble exagéré et excessif de faire intervenir le Conseil de Gouvernement en cas de silence du supérieur hiérarchique immédiat ou encore du chef d'administration. Il suffira largement de faire remonter d'un cran hiérarchique l'intervention contre le silence sur réclamation. Le Conseil d'Etat propose donc de donner au paragraphe 5 le contenu suivant:

„5. Au cas où la réclamation a été adressée à l'une des autorités visées par le paragraphe 2 et si la réponse, soit ne donne pas satisfaction au réclamant, soit n'intervient pas endéans le délai de trois mois de l'introduction de la réclamation, le réclamant peut saisir

- le chef hiérarchique immédiatement supérieur, si la réclamation initiale avait été adressée au chef hiérarchique direct;
- le ministre compétent, si la réclamation initiale avait été adressée au chef d'administration;
- le Conseil de Gouvernement, si la réclamation initiale avait été adressée au ministre.

L'autorité saisie doit statuer sur la réclamation endéans les trois mois de la notification de celle-ci.“

Numéro 20

Considérant que les dispositions de l'article 34 actuel visent le dossier personnel du fonctionnaire, donc sa situation administrative en tant que fonctionnaire, la disposition nouvelle sur les entretiens périodiques à mener entre le chef et son subordonné se trouvera mal placée dans ce contexte puisqu'elle concerne le fonctionnaire en tant que membre d'une équipe fonctionnelle.

Le Conseil d'Etat suggère d'ancrer la disposition en question dans un article à part.

Puisque ces entretiens sont dorénavant exigés par la loi, il sera nécessaire de documenter qu'ils ont bien eu lieu. Le chef hiérarchique devra donc veiller à en garder une trace écrite portant aussi bien sur la date que sur le contenu des entretiens. Le document en question sera inséré dans le dossier personnel du fonctionnaire. L'intention des auteurs du projet de ne pas donner aux entretiens le caractère d'une évaluation, telle qu'elle est documentée par le commentaire de l'article, sera dès lors difficile à respecter. En effet, si l'entretien porte sur une meilleure définition des responsabilités confiées au fonctionnaire, ou sur des objectifs à atteindre, la comparaison des compte rendus de deux entretiens successifs documentera nécessairement si et dans quelle mesure les objectifs fixés lors du premier entretien ont été atteints et si les responsabilités attribuées ont été assumées de façon satisfaisante. Qu'on le veuille ou non, les rapports dressés après les entretiens contribueront à dessiner le portrait du fonctionnaire et les conclusions qu'ils permettront de dégager ne pourront pas être escamotées par un tour de passe-passe.

Numéro 21

Le changement de temps proposé pour le verbe „ordonner“ ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat estime que le bout de phrase à la suite de la virgule doit être remplacé par „le juge ordonne la mise en cause de l'Etat à la demande de la partie la plus diligente“.

Numéro 22 a)

Sans observation.

Numéro 22 b)

Alors que l'ensemble du texte du projet de loi se dispense des acrobaties résultant de l'adjonction de la forme féminine aux noms utilisés normalement au masculin, le Conseil d'Etat suggère de lire comme suit le passage de texte en question:

„– de désigner en son sein le délégué à l'égalité entre femmes et hommes prévu à l'article 36-1 de la présente loi.“

Numéro 22 c)

Sans observation.

Numéro 23

L'observation présentée pour le numéro 22, point b) ci-dessus vaut également pour la rédaction du nouvel article 36-1.

Numéro 24

Sans observation.

Numéro 25 a)

Le Conseil d'Etat estime que les termes „demande de“ devraient être intercalés entre „la“ et „démission“ au nouveau paragraphe 2 proposé.

Il recommande aussi de maintenir, à la suite du texte nouveau, la phrase finale de l'actuel paragraphe 2:

„Elle doit préciser la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.“

Numéros 25 b) et c) et 26 a) et b)

Sans observation.

Numéro 26 c)

Le Conseil d'Etat estime que l'ajout du mot „caractérisé“ à l'abandon de l'exercice des fonctions n'apporte pas de clarification, puisqu'il fait présumer qu'il existerait aussi un abandon de l'exercice des fonctions non caractérisé.

Il faut effectivement faire une différence entre non-apparition ou non-présence au lieu de travail et abandon de l'exercice des fonctions, les deux premières situations n'étant pas empreintes de la même gravité que la dernière qui résulte de la volonté du fonctionnaire de ne plus reprendre du tout son travail. Il semble évident que l'administration s'efforcera de connaître la volonté définitive du fonctionnaire qui doit être présumé abandonner ses fonctions.

Quant au point c), il ne donne pas lieu à observation.

Numéro 27

Le Conseil d'Etat éprouve les plus grandes difficultés à suivre l'argumentation des auteurs du projet pour ce qui est de l'introduction du „bénévolat“ de fonctionnaires retraités.

Le Gouvernement dispose d'ores et déjà d'un instrument qui lui permet de recourir aux services de n'importe quel fonctionnaire retraité: le contrat de consultant, instrument parfaitement rodé, contrairement au régime du bénévolat, dont il est impossible de voir comment il serait intégré dans le statut de la fonction publique. Si le fonctionnaire retraité doit remplir une fonction, c'est qu'il assumera des responsabilités, et qu'il devra pouvoir être rendu responsable de ses actes et abstentions d'agir. Il devrait donc relever du régime disciplinaire de la fonction publique. S'il doit jouer un rôle actif, il devrait être intégré dans l'organigramme d'un ministère ou d'une administration, avec tous les problèmes qui se poseraient du point de vue de son rang hiérarchique. Et l'administration assumerait tous ces problèmes afin de pouvoir compter sur des services rendus à temps partiel et sur une période limitée!

Le commentaire de cet article part de l'hypothèse que les volontaires seraient maintenus en service bénévole jusqu'à l'âge de 68 ans. Or, le texte du nouvel article 42 dispose uniquement que l'admission du volontaire doit se faire avant qu'il n'ait atteint l'âge de 68 ans; une fois admis, le texte ne s'oppose pas à ce qu'il reste en service volontaire jusqu'à un âge très avancé.

Le Conseil d'Etat demande fermement d'abandonner l'idée du bénévolat qu'il sera finalement impossible de rendre compatible avec les règles applicables aux agents publics.

Le régime disciplinaire

Les auteurs du projet de loi relèvent dans l'exposé des motifs, sous C. IV. 2a), que les matières de l'instruction et de la procédure disciplinaires ont été soumises à un réexamen et à une refonte globale et que le texte du projet de loi conduit également „à une simplification fondamentale de la procédure disciplinaire actuelle“. Au vu du texte du projet, le Conseil d'Etat arrive cependant à la conclusion que le résultat en est beaucoup moins ambitieux que les auteurs ne l'affirment. Il est d'avis qu'à elles seules, les deux réformes de la transformation du Conseil de discipline en organe décisionnel et de la création du Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire – qui constituent, selon les auteurs du projet, „l'un des principaux points de la présente réforme“ et contribuent „de façon fondamentale à la simplification de la procédure“ – sont insuffisantes pour réformer fondamentalement le régime disciplinaire des fonctionnaires et pour simplifier vraiment la procédure en place.

Aux yeux du Conseil d'Etat, ce n'est pas tellement „la multiplication des intervenants dans la procédure disciplinaire“ qui a compliqué celle-ci, mais c'est au contraire la complexité des textes à appliquer qui a abouti presque nécessairement à un état de choses que les auteurs du projet décrivent comme erreurs de procédure, difficultés d'interprétation ou décisions contradictoires. Les complications procédurales du texte actuel ne seront cependant pas éliminées par la réforme proposée. Elles deviendront – peut-être – moins apparentes dans la mesure où, dorénavant, un seul fonctionnaire sera rendu responsable de l'instruction en matière disciplinaire. Les auteurs du projet de loi ne semblent pas avoir envisagé l'autre branche de l'alternative à laquelle ils étaient confrontés, à savoir une simplification radicale des règles en matière disciplinaire, ces dernières prenant, parmi les 23 pages du texte imprimé de la loi sur le statut des fonctionnaires, la place considérable de 7 pages!

Le Conseil d'Etat voudrait relever dès l'ingrès de son examen des dispositions sur le régime disciplinaire trois autres considérations de principe, liées au fonctionnement du Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. Formellement, la création de ce commissariat n'intervient que dans le Titre C du projet de loi, mais la première référence, indirecte il est vrai, à cette nouvelle instance apparaît dès la modification No 31 du Titre A et concerne l'article 51 de la loi. Il est donc opportun de relever, dès le départ, l'attitude fondamentale du Conseil d'Etat à l'égard d'un tel commissariat:

- Le commissaire peut décider de classer un dossier dont il a été saisi par un ministre. Or, le ministre saisit le commissaire seulement s'il estime qu'une faute disciplinaire d'un fonctionnaire déterminé résulte de faits qui font présumer un manquement à ses devoirs par le fonctionnaire en question. A l'appréciation du ministre qui a conclu à la nécessité d'une action disciplinaire et qui a par conséquent saisi le commissaire, celui-ci peut opposer sa propre appréciation en concluant au contraire, et sans moyen de recours pour le ministre. Il y a donc bel et bien introduction d'une décision supplémentaire dans le cours de la procédure, et ce déjà au niveau de l'enquête préalable. En la personne du commissaire, le fonctionnaire présumé fautif par le ministre disposera d'une sorte de premier degré de décision (qui est décliné au ministre), degré qui sera suivi de ceux du Conseil de discipline, du Tribunal administratif et, éventuellement, de la Cour administrative. Ce renforcement de la protection du fonctionnaire ne paraît pas nécessaire.
- Le commissaire est autorisé à procéder à une instruction disciplinaire non seulement lorsqu'il est saisi par le membre du Gouvernement compétent pour un fonctionnaire déterminé, mais aussi de sa propre initiative „lorsque des faits, faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs au sens de la présente loi, sont à sa connaissance“. Et le commentaire des articles (Titre A, ad 36b) de préciser que cette disposition „implique la possibilité pour toute personne qui peut relever de tels faits concernant un fonctionnaire de les porter à la connaissance du commissaire du Gouvernement“ . Le Conseil d'Etat signale dès ici qu'il s'oppose formellement à la création d'un guichet destiné à traiter les délations, qu'elles prennent leur source dans le public ou parmi les collègues du fonctionnaire. Toute personne qui a affaire à un fonctionnaire dispose de moyens assez considérables pour garantir que sa demande et ses intérêts soient traités avec toute la considération qu'ils méritent. Ajouter à cette panoplie la délation, ancrer celle-ci institutionnellement dans les procédures, ce serait faire un pas de trop que le Conseil d'Etat ne saurait avaliser.
- Si la création du commissariat du Gouvernement a effectivement pour effet de mettre en charge de toute instruction disciplinaire un fonctionnaire spécialisé, elle produira aussi un autre effet. Sous le

régime actuel, l'instruction disciplinaire préalable reste proche du service auquel est affecté le fonctionnaire présumé fautif. Le fonctionnaire qui est chargé de l'instruction provient normalement du même ministère, ou de la même administration. Il connaît le fonctionnaire qui fait l'objet de l'instruction, et il connaît les conditions de travail, l'environnement social, la législation et les procédures appliquées.

Or, le commissaire se trouve à distance. L'instruction disciplinaire, au lieu de se dérouler à l'intérieur de l'environnement connu du fonctionnaire présumé fautif et de l'agent chargé de l'instruction, se déplace et devient une procédure strictement formelle, dégagée de tout élément personnel. Le commissaire ne pourra finalement former son opinion que sur dossier, même s'il rencontre le fonctionnaire présumé fautif et des témoins. Sa tâche de rassembler aussi les éléments à décharge du fonctionnaire sera rendue singulièrement ardue s'il ne connaît plus rien de l'entourage journalier et professionnel du fonctionnaire. Il ne sera pas à même d'ajouter la moindre information reposant sur sa science personnelle. Les seuls éléments à décharge qu'il saura analyser seront ceux que lui aura soumis le fonctionnaire faisant l'objet de l'instruction.

La procédure de l'instruction disciplinaire risque de se déshumaniser.

Au vu des conséquences pouvant être engendrées par le projet sous examen et des impasses dans lesquelles il pourrait conduire, le Conseil d'Etat recommande à titre principal l'approche décrite ci-dessous:

- la procédure d'instruction disciplinaire sera réunie entre les mains d'un agent spécialisé, certes, mais sans lui confier pour autant des pouvoirs de décision;
- le fonctionnaire en question ne doit ni se saisir lui-même d'une affaire, ni décider d'en classer une, ni décider du renvoi au Conseil de discipline;
- le fonctionnaire qui sera chargé de cette mission ne sera pas nommé à une fonction spécifique, – le récent rapport de la Commission de la Fonction publique de la Chambre des députés sur le projet de budget pour l'exercice 2003 fait état de 14 dossiers disciplinaires traités annuellement par le Conseil de discipline, chiffre qui démontre qu'un commissaire à l'instruction disciplinaire exerçant à plein temps serait désœuvré –, mais assumera cette mission à côté de sa tâche et fonction ordinaires;
- la décision de saisir l'agent chargé de l'instruction continuera à reposer entre les mains du chef hiérarchique du fonctionnaire présumé fautif;
- c'est le chef hiérarchique qui décidera, le cas échéant, si une affaire est à classer après instruction ou si elle doit être soumise au Conseil de discipline.

Cette approche se reflétera dans les observations du Conseil d'Etat relatives aux différents articles ainsi que dans les textes qu'il proposera de son initiative en vue de modifier ceux proposés par les auteurs du projet de loi.

Il est donc entendu que les observations qu'il formulera par la suite à l'endroit des textes proposés par les auteurs du projet de loi au sujet du commissaire ne sont destinées qu'à apporter à ces textes des modifications qu'il estime nécessaires dans le contexte de la philosophie de ces auteurs.

Pour ce qui est du nouveau rôle confié au Conseil de discipline, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation majeure à présenter.

Numéro 28 a) ancien

Le Conseil d'Etat prend note que par l'amendement gouvernemental se trouve retirée la proposition de changement initiale, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant montré que le manque de sens que les auteurs du projet de loi avaient cru détecter dans le texte de l'article 47, paragraphe 3, alinéa 1, n'est dû qu'à une lecture trop rapide du texte en question.

L'amende en tant que sanction disciplinaire continuera donc à respecter la condition de porter sur un montant situé entre les deux branches d'une fourchette de 10% (au moins) et de 100% (au maximum) d'une mensualité brute du traitement de base.

Numéro 28 a) nouveau

L'élimination de la panoplie de sanctions disciplinaires de la „désignation de commissaires spéciaux“ chargés de terminer, aux frais du fonctionnaire fautif, des travaux qu'il est en retard d'exécuter, fera concorder le texte de la loi avec la réalité: un fonctionnaire indiscipliné, qui accumule les retards

dans l'exécution de son travail, est repêché normalement et tacitement par ses collègues jusqu'au moment où la paresse ou l'incapacité dépasse les limites du tolérable.

La désignation de commissaires spéciaux avait (ou aurait eu, si l'instrument avait été utilisé) l'avantage de fixer le prix de l'inaction du fonctionnaire fautif, et de le contraindre au remboursement du coût de la mesure destinée à réparer sa faute. Cette précision dans la constatation du coût pour la collectivité de la faute commise manquera à l'avenir.

Puisqu'il sera évident à l'avenir que le travail non exécuté par un fonctionnaire fautif, ou bien ne sera pas fait du tout (ce qui n'est pas imaginable dans une administration policée), ou bien sera exécuté par les collègues dès la constatation du retard. Ces derniers seront placés devant l'alternative soit de dépanner le collègue sans espoir de rémunération pour le travail supplémentaire accompli, soit de faire pression sur leur chef pour qu'il rétablisse l'ordre rapidement. Avec le signal qui émane de l'élimination des commissaires spéciaux, il faut s'attendre à ce que la tolérance intercollégiale pour l'indiscipline sur le lieu de travail diminuera massivement et que le nombre des affaires disciplinaires reposant sur les causes de la paresse, de l'indiscipline et de la non-adaptation à un environnement strictement structuré augmentera rapidement.

Numéro 28 b)

Le texte proposé a pour objet de tirer les conclusions de certaines situations qui se sont produites par le passé, et de mettre en place les dispositions légales qui assureront que le transfert forcé d'un fonctionnaire d'une administration vers une autre se passera sans heurts pour le service d'accueil qui est complètement étranger à l'affaire disciplinaire et à ses antécédents.

La création d'un poste budgétaire supplémentaire et temporaire facilitera l'intégration du nouveau venu, marqué de toute façon du stigmate de sa sanction disciplinaire.

Numéro 28 c)

Le texte proposé par les auteurs du projet, et auquel le Conseil d'Etat marque son accord général, présente une imprécision.

La loi laisse au Conseil de discipline la faculté de fixer l'échelon de traitement, dans le grade résultant de la sanction, de telle façon qu'il y aura rétrogradation sans perte de revenu; la rétrogradation aurait donc un effet purement symbolique. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'ajouter à la deuxième phrase du paragraphe 8 de l'article 47 le passage suivant:

„dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire.“

Numéros 28 d) et e) et 29

Sans observation.

Numéro 30

Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Quant à la forme, le texte préconisé par les auteurs du projet conviendrait pour le commentaire des articles. Puisqu'il s'agit du texte de la loi, le Conseil d'Etat recommande le libellé suivant:

„La première phrase de l'alinéa 1 de l'article 49 est modifiée comme suit:

„Le fonctionnaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté de plus d'un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article II du Code pénal encourt de plein droit la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension.“ “

Numéro 31 a)

Il s'agit d'accorder au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire la compétence exclusive dans toute instruction disciplinaire préalable, même si l'administration n'entend appliquer que l'une des trois peines disciplinaires les moins lourdes. Le Conseil d'Etat ne partage pas l'avis des auteurs du projet de loi que cette mesure rendra la procédure disciplinaire moins compliquée. Elle aura pour seul avantage d'instituer pour toute instruction disciplinaire le même fonctionnaire qui pourra ainsi se spécialiser et apporter la garantie que les instructions disciplinaires ne seront pas viciées dès le départ par des défauts de forme, ce avec quoi le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord.

Par contre, la dernière phrase de cet alinéa – bien qu’elle soit reprise à l’identique du texte actuellement en vigueur – cause un problème dans l’ensemble des textes réajustés. Il s’agit de savoir par qui et dans le cadre de quelle procédure le fonctionnaire présumé fautif pourra être suspendu.

Il faut souligner d’abord que la mesure de la suspension prévue par l’article 48, paragraphe 1er, n’est pas une sanction disciplinaire, mais une mesure à caractère préventif et conservatoire, dans le contexte d’une procédure disciplinaire qui vient d’être engagée.

D’après les auteurs du projet, cette suspension peut être prononcée de deux façons:

- par l’autorité compétente pour la nomination (bien que cet aspect ne soit pas précisé par le texte); dans cette hypothèse, la suspension n’interviendra que si le fonctionnaire concerné a été entendu en ses explications;
- par le commissaire du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire (nouvel article 56, paragraphe 3, alinéa 3); dans cette hypothèse, le commissaire peut prononcer la suspension sous condition que la faute que le fonctionnaire est présumé avoir commise est susceptible d’entraîner une sanction disciplinaire grave. Dans cette hypothèse encore, la suspension ne peut intervenir que si le fonctionnaire concerné a été entendu en ses explications.

Le Conseil d’Etat ne peut pas suivre les auteurs du projet lorsqu’ils impliquent qu’il puisse rester de la place pour l’intervention du commissaire, puisque ce dernier ne peut intervenir, pour provoquer une suspension, que si le ministre n’a pas eu recours à cette mesure. Or, la pratique montre que les autorités compétentes ont toujours su utiliser à bon escient cet instrument exceptionnel. Admettre qu’elles se démettent à l’avenir de leur prudence, ce serait s’aventurer imprudemment sur un terrain dangereux.

Le Conseil d’Etat préconise donc de ne pas conférer au commissaire le droit de provoquer la suspension d’un fonctionnaire, et de restreindre ses compétences à la matière disciplinaire stricte. Par voie de conséquence, la modification proposée sous le numéro 36, point e) serait à supprimer.

A l’argument principal, invoqué ci-dessus, s’en ajoute un autre: si la suspension était prononcée par le commissaire, que devient la protection du fonctionnaire qui doit „être entendu en ses explications“? Ces explications seront-elles fournies dans le cadre de l’instruction préalable qui oblige le commissaire de toute façon à entendre le fonctionnaire? Seront-elles fournies dans le cadre d’une procédure particulière à part qui se grefferait sur celle en cours devant le commissaire? Dans le premier cas, le fonctionnaire perdrait effectivement la protection dont la loi prétend pourtant l’entourer; dans le second cas, la procédure serait rendue de plus en plus compliquée.

Si la décision de suspension doit rester réservée à l’autorité de nomination parce que les pouvoirs du commissaire chargé de l’instruction disciplinaire, conformément à la recommandation que le Conseil d’Etat a émise à titre principal, seront confinés strictement à cette instruction et s’il s’agit de préserver le caractère conservatoire de la suspension, ce que le Conseil d’Etat recommande vivement, il suffira

- de préciser l’article 48, paragraphe 1er, qui serait à lire comme suit:
 - „1. La suspension de l’exercice de ses fonctions peut être ordonnée à l’égard du fonctionnaire poursuivi judiciairement ou administrativement, par l’autorité qui dispose à son égard du pouvoir de nomination, pendant tout le cours de la procédure jusqu’à la décision définitive.“
- de compléter l’article 51, alinéa 1 comme suit:
 - „... entendu en ses explications soit par le ministre du ressort, soit par le fonctionnaire délégué par celui-ci à cet effet.“

Numéro 31 b)

Sans observation.

Numéro 32 a)

Sans observation pour les deux premières phrases.

Par contre, pour ce qui est de la dernière phrase, le Conseil d’Etat, se référant à ses observations concernant le numéro 31, point a), préconise de limiter cette deuxième phrase au texte suivant, qui est en fait le texte actuellement en vigueur:

„La suspension visée au paragraphe 1er de l’article 48 est prononcée par le ministre du ressort, sous réserve des pouvoirs accordés aux chefs d’administration par le troisième alinéa du paragraphe 3 de l’article 56.“

Numéro 32 b)

Sans observation.

Numéro 33

Le Conseil d'Etat, en accord avec la Chambre des fonctionnaires et des employés publics, se prononce contre cette mesure, d'autant plus que la liste des sanctions disciplinaires fournie par l'article 47 constitue une gradation, chaque sanction individuelle étant plus lourde que celle qui la précède dans l'énumération. L'ajout suggéré pour l'article 53, alinéa 2, tel que proposé par les auteurs du projet, serait donc à supprimer, et la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 53 serait à maintenir comme suit:

„Les sanctions visées à l'article 47 ci-dessus ne peuvent être appliquées cumulativement à l'occasion d'une même poursuite disciplinaire.“

Numéro 34 a)

Les trois sanctions disciplinaires mineures ne garderont leur caractère de rappel ferme à l'ordre que si, d'un côté, la procédure pour y aboutir reste plus légère que la procédure disciplinaire ordinaire et si, de l'autre côté, le chef hiérarchique reste raisonnablement certain que sa décision de s'orienter vers une clémence relative ne sera pas renversée lors d'une instance en appel. S'il n'y a plus de gain en „légèreté“ de procédure, et si les sanctions même les plus légères sont susceptibles de faire l'objet d'une instance d'appel, on verra s'instaurer une pratique omettant toute prise en considération des sanctions mineures.

Le Conseil d'Etat accepte donc bien sûr l'idée d'un appel contre la décision appliquant l'une des sanctions mineures, mais préférerait le maintien de la situation actuelle, quitte à ce que le Conseil de Gouvernement soit importuné de temps à autre par sa transformation en instance d'appel contre une décision disciplinaire ministérielle. L'intervention du Conseil de discipline, telle que proposée par les auteurs du projet, ne serait pas moins lourde, et aurait le désavantage supplémentaire que le dossier ne comprendrait de toute façon pas de rapport du commissaire, ce qui obligerait le Conseil de discipline à se contenter d'un dossier ayant le même contenu que celui qui est porté actuellement devant le Conseil de Gouvernement.

Si la proposition du Conseil d'Etat était retenue, le Conseil de discipline ne fonctionnerait sous aucune hypothèse comme instance d'appel.

L'article 54, paragraphe 1er, serait donc à maintenir dans sa teneur actuelle.

Numéros 34 b) et c) et 35

Sans observation.

Titre C (numéro 36 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat a examiné le rôle du commissaire sous le chapitre consacré au régime disciplinaire et n'entend pas y revenir en détail ici. Si sa proposition principale est suivie, les quatre articles et le Titre C peuvent être supprimés.

Si la position des auteurs du projet est maintenue, le texte à retenir devrait tenir compte des observations suivantes:

En ce qui concerne l'ancien article 1er, dans le but de redresser l'inversion qui s'est manifestement produite dans les deux premières lignes du texte du projet de loi, le Conseil d'Etat suggère de lire le texte en question comme suit:

„Il est institué auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions un Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, dénommé ci-après „commissariat“, qui a pour mission ...“

Par voie de conséquence, le texte des anciens articles 2, 3 (1) et 3 (2) sera à adapter dans le même sens.

En ce qui concerne l'ancien article 3, le texte du projet de loi ouvre la possibilité de renforcer le commissariat par un secrétaire, qui sera alors un employé de l'Etat. Cette solution ne couvre cependant pas un autre problème: lors de l'instruction à laquelle il procède, le commissaire aura à entendre le fonctionnaire présumé fautif et, probablement, des témoins et des experts. Il devra dresser un procès-verbal de chacun de ces entretiens. Afin de se prémunir contre des contestations ultérieures, il pourra faire contresigner ces procès-verbaux par les parties entendues. Ce qui ne le met pas en dehors du danger de

se voir refuser ce contreseing et contester sa version des procès-verbaux, ou de ne pas trouver de terrain d'entente pour un texte de compromis qui lui reste acceptable. Le commissaire devrait donc avoir la possibilité de se faire assister par une personne de son choix lors de l'audition de témoins ou d'experts, et cette personne devrait avoir la qualité de fonctionnaire afin que sa signature et son témoignage sur ce qui s'est dit au cours de l'instruction devant le commissaire ait davantage de poids.

Le Conseil d'Etat suggère donc de prévoir un renforcement du cadre du commissariat par un fonctionnaire de la carrière moyenne administrative; cet agent pourrait être affecté au commissariat moyennant détachement à temps partiel.

Il constate encore que le projet de loi prend la peine de compléter l'article 22, section IV, numéro 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, afin d'accorder au commissaire le bénéfice de l'allongement du grade 17 d'un 10e et d'un 11e échelons, mais qu'aucune mesure du projet ne prévoit la carrière du commissaire, au sujet duquel l'exposé des motifs se borne à dire que le Gouvernement garantira au nouveau titulaire de la fonction „un classement barémique approprié“.

Numéro 36 a)

Le Conseil d'Etat voudrait rappeler d'abord les observations quant au fond qu'il a formulées sous ses considérations générales concernant le Titre I ainsi que sous le numéro 31 a) ci-dessus.

Quant au premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 56, qui installe le commissaire chargé de l'instruction disciplinaire au centre et comme moyeu de toute affaire disciplinaire, il aura pour premier effet d'affaiblir le rôle du chef hiérarchique et, ensuite, de compliquer les procédures disciplinaires et de les rendre moins transparentes.

- a) Si, dans l'optique des auteurs du projet de loi, le commissaire est encore saisi du dossier par le ministre du ressort, le chef hiérarchique quant à lui ne joue plus de rôle actif dans toute la procédure. Tout au plus l'article 55 oblige-t-il le „préposé“, c'est-à-dire le chef hiérarchique direct, à surveiller de près ses subordonnés directs, sous peine d'avoir à assumer la responsabilité en cas de fautes ou de négligences constatées dans leur comportement qu'il aurait signalées trop tard ou pas du tout à l'attention de ses propres supérieurs. L'automatisme instaurée par le projet gouvernemental – le rapport du commissaire est transmis par celui-ci immédiatement au Conseil de discipline dans les affaires graves, et le ministre compétent n'est même pas informé de la suite réservée au dossier – nuit gravement à la consistance d'un service public, d'une administration ou d'un ministère, dont un fonctionnaire peut se trouver impliqué dans une affaire disciplinaire sans que ni les responsables du service ni les collègues de travail soient au courant de ce qui se passe.
- b) Le dispositif mis en place par les auteurs du projet omet complètement la phase qui précède la saisine du commissaire. Que se passe-t-il entre le moment où le chef hiérarchique direct d'un fonctionnaire constate ou estime que ce dernier a commis une faute justifiant la mise en branle de la procédure disciplinaire et le moment de la décision du ministre de saisir le commissaire? D'après le projet, toute cette phase est à considérer comme extra-disciplinaire: Les actes qui seront posés pendant cette phase relèveront donc du fonctionnement administratif du service. Un chef hiérarchique consciencieux, confronté par ailleurs à l'article 55 du statut, dès qu'il constate un comportement défaillant d'un de ses subordonnés, constituera un dossier, il l'étayera de tous les éléments utiles et il le soumettra finalement à son propre chef qui le fera remonter la filière hiérarchique. La constitution du dossier et la collecte de preuves se feront à l'insu du fonctionnaire présumé fautif qui se verra confronté au dossier seulement au moment où aura déjà été prise la décision de saisir le commissaire.

Sous le régime légal actuel, c'est l'instruction interne dans le service ou dans le ministère qui fait ressortir si les débuts de preuve réunis par le chef direct suffisent pour saisir le Conseil de discipline et s'ils peuvent recevoir une qualification juridique suffisamment pertinente pour justifier la poursuite de la procédure.

Le Conseil d'Etat estime, en se référant à la connaissance que ses membres ont de l'administration, que, sous le régime proposé par le projet de loi, ni un directeur d'administration ni un ministre n'accepteront avec légèreté le risque de ne pas voir aboutir une procédure disciplinaire qu'ils auront initiée. Ils feront de leur mieux pour „ficeler“ le dossier tant qu'ils le gardent sous leur contrôle. Le commissaire héritera donc d'un dossier solide et il ne lui restera plus guère que d'instruire à décharge, par acquit de conscience, l'instruction à charge ayant été menée par l'autorité qui lui transmet le dossier. Tous comptes faits, le commissaire ne constituera qu'une étape déguisée d'appel contre le dossier de

l'administration qui aura été constitué sans que le fonctionnaire présumé fautif ait eu la chance de le voir, ou se soit rendu compte de ce qui se trame derrière son dos.

Ce sont ces arguments qui encouragent le Conseil d'Etat à vouloir maintenir la procédure de l'instruction disciplinaire au plus près de l'administration et du service concernés.

Par voie de conséquence, et tout en se déclarant d'accord avec la centralisation de l'instruction disciplinaire entre les mains d'un fonctionnaire unique, il recommande de maintenir ce fonctionnaire dans le giron de l'administration, de ne pas lui donner des pouvoirs propres, de le charger de cette mission à titre accessoire et de lui adjoindre un secrétaire qui assumera lui aussi cette tâche à temps partiel et accessoirement à ses fonctions principales. Autrement dit, au lieu de créer la fonction du „commissaire chargé de l'instruction disciplinaire“ et de l'ancrer dans la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, la mission du commissaire sera à conférer à un fonctionnaire en place ou à affecter au ministère compétent (ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative).

L'article 56 prendra dès lors la teneur suivante:

„**Art. 56.** 1. L'instruction disciplinaire est confiée à un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale, à désigner par le membre du Gouvernement ayant la Fonction publique dans ses attributions, ainsi qu'au Conseil de discipline. Le fonctionnaire visé ci-dessus peut se voir reconnaître le droit de porter le titre de commissaire chargé de l'instruction disciplinaire.

2. Est considéré comme chef hiérarchique au sens du présent chapitre:

- a) le Premier Ministre, Ministre d'Etat, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire dont la fonction a été créée sur la base de l'article 76 de la Constitution;
- b) le ministre du ressort, lorsqu'il s'agit d'un chef d'administration;
- c) un conseiller adjoint au Gouvernement désigné par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire de l'administration gouvernementale;
- d) le chef d'administration, dans tous les autres cas.

3. Le chef hiérarchique fait procéder à une instruction disciplinaire lorsque des faits, faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs au sens du présent statut, sont à sa connaissance.

Dans le cadre de cette instruction, le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 1er du présent article rassemble tous les éléments à charge et à décharge du fonctionnaire susceptibles d'avoir une influence sur les mesures à prendre.

4. Le chef hiérarchique informe le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés et, le cas échéant, du fait qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.

Si le fonctionnaire ne peut pas être touché personnellement, l'information est valablement faite par lettre recommandée envoyée à l'adresse que le fonctionnaire a déclarée à l'administration comme étant celle de sa résidence.

La procédure disciplinaire suit son cours, même si le fonctionnaire dûment informé fait défaut.

5. Si le fonctionnaire est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 47 de la présente loi sous les numéros de 4 à 10, le chef hiérarchique peut le suspendre conformément au paragraphe 1er de l'article 48 qui précède. La suspension prononcée par un chef hiérarchique qui n'est pas membre du Gouvernement devient caduque si elle n'est pas confirmée dans la huitaine par le ministre du ressort.

6. Dès que l'instruction est terminée, le fonctionnaire a le droit de prendre connaissance du dossier. Il peut, dans les dix jours, présenter ses observations au fonctionnaire qui en était chargé et demander un complément d'instruction.

Lorsque le fonctionnaire a pris connaissance du dossier ou lorsqu'il déclare renoncer à ce droit, le fonctionnaire qui était chargé de l'instruction transmet le dossier au chef hiérarchique qui décidera, le cas échéant, de la suite à donner à la demande en complément d'instruction.

7. Le chef hiérarchique transmet le dossier, avec ses conclusions, à l'autorité visée à l'alinéa 1er de l'article 52. Cette dernière prend l'une des décisions suivantes:

- elle classe l’affaire, lorsqu’il résulte de l’instruction que le fonctionnaire n’a pas manqué à ses devoirs ou qu’elle estime que l’application d’une sanction n’est pas indiquée;
- elle applique l’une des sanctions énumérées sous les numéros 1 à 3 de l’article 47;
- si elle estime que les faits établis par l’instruction constituent un manquement à réprimer par l’une des sanctions énumérées aux numéros 4 à 10 de l’article 47, elle transmet le dossier au Conseil de discipline.“

Numéro 36 b)

Sans vouloir répéter les considérations générales qu’il a présentées, le Conseil d’Etat constate simplement que ce passage illustre à lui seul tous les désavantages résultant des changements dus à l’instauration du commissaire et aux compétences très larges qui lui sont accordées.

S’il peut se déclarer d’accord avec la concentration des instructions disciplinaires entre les mains d’un seul fonctionnaire – la proposition de texte qu’il propose reflète cet accord –, le Conseil d’Etat constate que la solution des auteurs du projet de loi va nettement plus loin puisqu’elle accorde encore au même fonctionnaire le pouvoir de décider seul, après l’instruction qu’il a menée, des suites à réserver au dossier. Il peut décider de ne pas donner de suite à la demande du ministre, et classer l’affaire, ce qu’il fera, selon le commentaire de l’article, „lorsqu’il estime qu’une sanction disciplinaire n’est pas indiquée“. Le commissaire ne jouera donc pas seulement le rôle du juge d’instruction – il dispose simultanément des pouvoirs du procureur d’Etat. L’indépendance dont il jouit le rend imperméable à toute tentative du Gouvernement de l’influencer. Son statut de fonctionnaire le rend inamovible. Mieux: ce fonctionnaire définira tout seul la politique de l’Etat en matière disciplinaire. En construisant cette position inexpugnable, les auteurs du projet innovent véritablement en droit administratif luxembourgeois en ce qu’ils mettent en place un fonctionnaire soustrait au contrôle des membres du Gouvernement, donc, en fait, irresponsable.

En tout état de cause, le Conseil d’Etat rappelle, pour ce qui est de la deuxième phrase de l’alinéa sous examen, l’opposition formelle qu’il a marquée à l’encontre de l’idée de permettre au commissaire de lancer une instruction disciplinaire en se fondant sur des „faits portés à sa connaissance“ par une personne différente d’un ministre, au sujet du comportement présomptivement fautif d’un fonctionnaire.

Numéro 36 c)

L’abrogation de l’alinéa 3 du paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation, ni dans le cadre du texte du projet de loi, ni dans celui de la proposition générale présentée par le Conseil d’Etat au sujet de l’instruction disciplinaire.

Numéro 36 d)

Dans l’hypothèse où les observations du Conseil d’Etat seront retenues, c’est-à-dire si le commissaire ne se voit pas accorder le droit de classer une affaire de son initiative, le texte du passage sous examen se lirait comme suit:

„3. Le commissaire du Gouvernement informe le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés.“

Ce texte illustre l’observation formulée plus haut au sujet de la déshumanisation de la procédure disciplinaire. La première information au sujet des reproches qui sont formulés contre lui parvient au fonctionnaire présumé fautif par l’intermédiaire du commissaire, et non pas du chef hiérarchique. Le froid qui serait jeté ainsi sur les relations interpersonnelles au sein d’un service pèseraient lourdement sur le climat de travail. Comment le fonctionnaire convoqué par surprise par le commissaire et confronté au dossier constitué par le chef hiérarchique pourrait-il continuer à travailler en confiance sur le lieu de travail où il est considéré comme étant une „brebis galeuse“?

Dans l’hypothèse que c’est la proposition que le Conseil d’Etat a formulée à titre principal qui sera retenue, le paragraphe 4 du nouveau texte de l’article 56, tel que proposé par le Conseil d’Etat, résoudra le problème.

Numéro 36 e)

Le Conseil d’Etat se réfère aux observations qu’il a formulées sous le numéro 32 ci-dessus.

Numéro 36 f)

Sans observation, dans l'hypothèse que c'est le texte gouvernemental qui est retenu. Si c'est la proposition du Conseil d'Etat qui l'emporte, le nouveau texte proposé au regard de l'article 56 règle la situation.

Numéro 36 g)

Selon l'attitude générale adoptée par le Conseil d'Etat, le texte sous a) du nouveau paragraphe 5 doit être supprimé, le commissaire du Gouvernement ne devant être chargé que du pouvoir d'instruire le dossier, non de celui de prendre une décision sur l'existence ou l'inexistence d'une faute disciplinaire.

Le dernier alinéa du nouveau paragraphe sera à adapter en conséquence.

Numéro 36 h)

L'abrogation du paragraphe 6 tient compte du fait que l'instruction disciplinaire sera confiée désormais au commissaire du Gouvernement. Sans observation.

Si la proposition principale du Conseil d'Etat est suivie, le texte proposé sous l'article 56 nouveau suffit pour régler le problème.

Numéro 37

L'abrogation de l'article 57 enlèvera au chef hiérarchique la possibilité d'appliquer éventuellement une sanction différente de celle retenue par le Conseil de discipline. Cette mesure est conforme avec le nouveau rôle qui sera confié au Conseil de discipline.

Numéros 38 et 39 a)

Sans observation.

Numéro 39 b)

Quant à la modification proposée pour l'article 59, alinéa 3, la question se pose de savoir quelle est l'utilité du délégué du Gouvernement dans un conseil qui comprend déjà deux délégués de ministres; les dossiers qui parviennent au Conseil de discipline sont composés, pour l'essentiel, des constats du chef hiérarchique du fonctionnaire présumé fautif, des conclusions de l'instruction du commissaire du Gouvernement et des prises de position du fonctionnaire ou de son conseil juridique. L'attitude du Gouvernement est donc connue avec suffisamment de précision. L'apport spécifique du délégué du Gouvernement reste secondaire, sauf qu'il peut être considéré comme constituant, lors des débats, un contre-poids par rapport au fonctionnaire présumé fautif et à son conseil juridique. Dans la mesure où la défense des intérêts de l'Etat lui est confiée, le rôle des deux délégués du ministre devient plus ambigu: ils siègent dans un conseil dont le caractère se rapproche de celui d'une juridiction, mais qui reste un organe collégial, qui est indépendant, mais dont trois membres (les représentants des ministres et celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics) laissent entrevoir qu'ils défendront des lignes fixées à l'avance. Si les représentants ou délégués des ministres prennent sans problème à leur compte les thèses défendues par le chef hiérarchique ou le ministre du ressort, le représentant de la chambre professionnelle sera déchiré par le choix entre une attitude reprenant à son compte la thèse de l'administration et celle défendant bec et ongles les intérêts d'un ressortissant de la chambre professionnelle.

Comme le modèle de la composition proposée par les auteurs du projet de loi a déjà fonctionné sans trop de problème tant pour la Commission des pensions que pour le Conseil de discipline, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la solution proposée par le projet de loi.

Numéros 39 c) et d)

Sans observation.

Numéro 40 a)

Le Conseil d'Etat suggère de prévoir de remplacer tout membre du Conseil de discipline dès qu'un supérieur hiérarchique de ce membre comparait devant le conseil – l'hypothèse devra donc jouer aussi bien pour les ministères que pour les administrations.

Numéros 40 b) à 49

Sans observation.

Numéro 50

En raison de la nature quasi juridictionnelle du Conseil de discipline, cette disposition devient superflue et est par conséquent à supprimer. En effet, ce seront les règles et procédures de droit commun qui seront à appliquer.

Titre B (numéro 51 nouveau)

Le titre sous avis prévoit la possibilité de nommer ou de désigner pour une durée renouvelable de sept ans des fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière dans les fonctions dirigeantes de l'Etat. Il introduit également un mécanisme réglant la réintégration de ces agents dans une fonction inférieure en cas de non-renouvellement de leur mandat temporaire. De même, il transpose ce mécanisme, en ce qui concerne la réintégration dans un emploi inférieur, aux agents de la carrière du conseiller de Gouvernement qui seront classés, en cas de révocation, dans la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics critique sévèrement la possibilité de mettre prématurément fin aux fonctions de cadres dirigeants et des conseillers de Gouvernement comme totalement contraire aux principes de neutralité et d'indépendance, „qui veulent que le fonctionnaire exerce une tâche administrative qui soit à l'abri du bon vouloir du pouvoir politique, selon le concept du fonctionnaire à vie“. Elle rappelle par ailleurs que déjà à l'heure actuelle le régime disciplinaire prévoit toutes les mesures requises en cas d'inaptitude professionnelle ne faisant pas de distinction quant à l'origine ou aux raisons d'une incompétence professionnelle. De plus, elle rend attentif à la position négative du „Deutscher Beamtenbund“ en la matière qui se résume notamment comme suit: „Nach Feststellung des Bundesvorstandes öffnet die Vergabe von Führungspositionen auf Zeit sachfremden Manipulationen Tür und Tor. Darüber hinaus werden personalwirtschaftliche Schwierigkeiten auftauchen, wenn ehemalige Spitzenbeamte in niedrigeren Funktionen weiter verwendet werden sollen. Überdies dürfte eine Herabstufung nach der Amtszeit von den Betroffenen als Degradierung empfunden werden. ... Eine stabile gesetzesreue Verwaltung ist somit nicht mehr gesichert. Die unbefristete Übertragung eines Amtes trägt zur Unabhängigkeit des Beamten bei. Sachfremden Einflüssen, denen vor allem Beamte in Spitzenfunktionen ausgesetzt sein können, kann bei einer Vergabe auf Zeit nur schwer entgegen gewirkt werden.“

Finalement, la Chambre des fonctionnaires et employés publics souligne qu'elle „ne saura cautionner que l'Administration publique soit dégradée au niveau d'un instrument de politique partisane aux mains du Gouvernement“ et elle „s'oppose formellement“ à l'introduction d'une possibilité, autre que celles d'ores et déjà prévues par le statut, de mettre prématurément fin à une fonction d'un fonctionnaire.

Au Luxembourg, la limitation de la durée des fonctions dirigeantes est déjà appliquée actuellement pour ce qui est de la nomination de la plupart des directeurs des établissements publics (p. ex. Entreprise des postes et télécommunications, Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Commissariat aux assurances, Commission de surveillance du secteur financier) et même de celle des fonctionnaires de certains organismes étatiques (p. ex. Cour des comptes).

Ainsi, selon les articles 18 et 29 de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, le comité de direction de cet établissement public prend ses décisions en tant que collègue et se compose de trois membres au moins et de cinq membres au plus qui ont la qualité de fonctionnaires en ce qui concerne leur statut, leur traitement ainsi que leur régime de pension, qui sont nommés pour une période de six ans et dont les nominations sont renouvelables. En cas de non-renouvellement du mandat d'un membre du comité de direction, celui-ci devient conseiller général auprès de l'établissement, avec maintien de son statut et de son niveau de rémunération de base. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une autre administration ou dans un autre établissement public conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

De même, en vertu de l'article II de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la direction est l'autorité exécutive supérieure du Commissariat aux assurances et prend ses décisions en tant que collègue. Elle est composée d'un directeur et de deux membres qui sont choisis parmi les membres du personnel du Commissariat, qui sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouver-

nement en conseil pour une durée de six ans et dont les nominations sont renouvelables. Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaires, en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension. Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer les membres de la direction s'il existe un désaccord fondamental entre le Gouvernement et la direction sur la politique et l'exécution de la mission du Commissariat. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble. De même, le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions. En cas de non-renouvellement ou de révocation du mandat jouent les mêmes règles que celles applicables aux membres du comité de direction de la BCEE.

En outre, suivant les articles 10 et 11 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, la direction de la commission est composée d'un directeur général et de deux directeurs qui sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil pour une période de six ans et dont les nominations sont renouvelables. La qualité de fonctionnaire et les modalités de non-renouvellement ainsi que de la révocation sont les mêmes que pour la direction du Commissariat aux assurances, sauf qu'il s'y ajoute la possibilité de révoquer un membre de la direction qui ne remplit plus les conditions nécessaires à ses fonctions ou qui a commis une faute grave.

Les exemples prédécrits démontrent que la limitation de la durée des fonctions dirigeantes connaît déjà des précédents dans notre législation régissant la fonction publique. Dans le passé, le Conseil d'Etat ne s'est pas opposé formellement à ces précédents, surtout que ceux-ci se situaient dans le contexte du recours à un organe collectif, c'est-à-dire où la direction prend ses décisions en tant que collège, mécanisme qui donne certaines garanties de respect des principes de stabilité, de neutralité et d'indépendance de la fonction publique. Il s'y ajoute que cette limitation de la durée des fonctions dirigeantes concernait presque exclusivement des établissements publics.

Les dispositions sous avis ne remplissant pas ces prémisses ne trouvent donc pas l'approbation du Conseil d'Etat qui rend attentif aux pressions politiques qui pèsent et qui ont pesé de tout temps sur les fonctionnaires dirigeants dans un petit pays comme le Luxembourg. Il rappelle à cet égard également son opposition, lors de la récente réforme du Conseil d'Etat, à l'instauration de toute formule de renouvellement du mandat de conseillers d'Etat qui entraînerait fatalement des dépendances politiques telles que le rôle et la mission constitutionnels de l'institution seraient compromis et qui risquerait d'engendrer une politisation rampante qui peut devenir dangereuse pour la sauvegarde des droits des citoyens.

S'il est vrai que le seul fait d'avoir été un fonctionnaire-modèle dans l'exécution de ses tâches quotidiennes ne prédestine pas tous les fonctionnaires à assumer des fonctions de direction, il n'en est pas moins vrai que le Gouvernement peut, avant toute nomination à un poste à responsabilité, s'assurer que le candidat dispose selon son expérience professionnelle antérieure des capacités humaines et relationnelles nécessaires à diriger une administration et qu'il est „the right (wo)man in the right place“, comme le résume à bon escient la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis y relatif.

Rien que le fait que la description des modalités de la nomination ou de la désignation à durée déterminée des fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière n'exige qu'un texte légal d'une dizaine de lignes, tandis que le non-renouvellement de ce mandat nécessite un article légal comptant 7 paragraphes qui s'étendent sur une page et demie du texte, montre que la réforme envisagée est très complexe et compliquée.

Le Conseil d'Etat rappelle d'ailleurs dans ce contexte que le non-renouvellement n'est pas à l'abri de recours devant les juridictions administratives. Tout non-renouvellement risque en effet d'être conçu par les personnes concernées comme une sanction disciplinaire déguisée, ceci d'autant plus que l'exposé des motifs précise que „les fonctionnaires concernés demeureront soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat et bénéficieront des dispositions protectrices concernant la procédure disciplinaire“.

En ce qui concerne les agents de la filière du conseiller de Gouvernement, les auteurs du projet sous avis considèrent qu'„il convient de noter que ces agents peuvent de toute façon être révoqués à tout moment de leurs fonctions par l'autorité de nomination dans la mesure où les articles 76 et 77 de la Constitution consacrent sans ambiguïté le droit discrétionnaire du Grand-Duc de nommer et de révoquer ses conseillers. Il s'ensuit que ce droit du Grand-Duc, c'est-à-dire du pouvoir exécutif, de désigner (et de démettre par la suite) ces personnes ne peut en aucune façon être limité par la loi, c'est-à-dire par le pouvoir législatif“.

Et les auteurs de continuer qu'„étant donné qu'il aurait cependant été perçu injuste de prévoir d'un côté pour toutes les autres fonctions dirigeantes, comme un mécanisme prévoyant la possibilité de nommer ces agents à durée déterminée dans leur fonction, mais de l'autre également la possibilité de les réintégrer dans une fonction inférieure au cas où leur mandat temporaire n'est pas renouvelé, ce mécanisme a été transposé, en ce qui concerne la réintégration dans un emploi inférieur, aux agents de la carrière du conseiller de Gouvernement qui seront classés, en cas de révocation, dans la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale“.

Si le Conseil d'Etat peut partager les vues des auteurs du projet quant au pouvoir discrétionnaire du Grand-Duc de nommer et de révoquer les conseillers adjoints au Gouvernement, il doit toutefois s'opposer formellement aux développements ultérieurs qui consistent à opérer un amalgame entre la filière administrative de la carrière supérieure de l'administration et la filière du conseiller de Gouvernement. Il est inconcevable qu'il soit procédé à une différenciation quant aux effets de la révocation dans le chef des personnes nommées sur base des articles 76 et 77 de la Constitution, à savoir les membres du Gouvernement et leurs conseillers.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat recommande d'omettre le Titre B du projet et ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'il examine les articles de ce titre.

Dans le cas de maintien du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat propose pour des raisons de cohérence de l'ordonnancement juridique d'ajouter dans le présent projet un numéro 51 qui introduirait dans la loi modifiée du 16 avril 1979 un nouveau Chapitre 15 relatif aux postes à responsabilité, reprenant les dispositions de l'ancien titre B tout en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat ci-dessous. Les chapitres 15 et 16 actuels de la prédite loi deviendraient ainsi les chapitres 16 et 17 et les articles subséquents seraient à décaler en conséquence.

Le paragraphe 2 de l'ancien article 1er prévoit la détermination des postes à responsabilité particulière par voie de règlement grand-ducal. N'ayant pas encore été saisi de ce règlement, le Conseil d'Etat ignore les orientations précises qui guideront le Gouvernement dans le choix de ces postes, surtout que les auteurs du texte eux-mêmes indiquent dans l'exposé des motifs que „les nouvelles mesures sont limitées à un cercle restreint de fonctionnaires dont les postes seront définis ultérieurement par voie de règlement grand-ducal. Il est vrai que la plupart des fonctions ou postes auraient également pu être déterminés dans la loi“. Pour éviter tout arbitraire gouvernemental en la matière, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, l'inscription des conditions et critères essentiels concernant ces postes dans la loi elle-même.

Le paragraphe 3 énonce que les dispositions de l'article 4 ci-dessous sont applicables aux agents nommés sur base de l'article 76 de la Constitution afin de leur permettre d'être réintégrés à un poste dans l'Administration gouvernementale en cas de révocation. Les modalités de cette réintégration étant prévues à l'article 4 du présent titre, il échet de supprimer le paragraphe 3 à l'article 1er et de le transférer à l'article 4 en adaptant le paragraphe 1er de cet article en conséquence.

L'ancien article 2 ne donne pas lieu à observation.

En ce qui concerne les paragraphes 6 et 7 de l'ancien article 3, ils prévoient un règlement grand-ducal dont le Conseil d'Etat n'a pas encore été saisi et dont il ignore le contenu, de sorte qu'il renvoie à ses observations émises en relation avec le paragraphe 2 de l'article 1er du présent titre. Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, l'inscription des conditions et critères essentiels concernant les postes à responsabilité particulière dans la loi elle-même.

En tout état de cause, il se demande s'il ne faut pas supprimer au deuxième alinéa du paragraphe 6 la négation et écrire: „Les conditions de nomination et d'avancement des fonctionnaires qui remplissent les conditions du présent paragraphe sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Compte tenu des observations formulées ci-avant, l'article 4 est à supprimer.

A l'article 5, la référence à l'article 4 est à omettre.

L'article 6 ne donne pas lieu à observation.

Article II – Traitements des fonctionnaires de l'Etat

L'article II a pour objet la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Numéro 1

Cette disposition qui prévoit le maintien du traitement du fonctionnaire faisant l'objet d'un changement d'administration ne donne pas lieu à observation.

Numéro 2

Les modifications envisagées à l'article 7 ont en premier lieu pour objet d'étendre la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial aux périodes passées à tâche complète au service d'un Etat membre de l'Union européenne. En deuxième lieu, elles prévoient des dérogations au principe qu'aucune bonification n'est accordée à des agents nommés après l'âge de 55 ans au profit des personnes ayant accompli un service partiel auprès d'une institution publique luxembourgeoise ou d'un Etat membre de l'Union européenne.

Numéro 3

Les modifications d'ordre rédactionnel opérées à l'endroit de l'article 8 ne donnent pas lieu à observation.

Numéro 4

Cette disposition a pour objet de proratiser l'allocation de famille en cas de service à temps partiel. Le Conseil d'Etat donne à considérer que si, compte tenu des nombreuses complications administratives que comporte l'attribution de l'allocation de famille, le moment n'est pas venu de réfléchir sérieusement sur la nécessité du maintien de cet élément de rémunération qui avait sa raison d'être dans un temps passé où les allocations familiales ne compensaient pas si généreusement les charges familiales. Par ailleurs, les dispositions visant à éviter le cumul des allocations familiales par deux conjoints soulèvent la question de l'égalité devant la loi, alors que les couples non mariés, vivant en partenariat ou en concubinage, ne sont pas visés par ces dispositions, qui constituent donc une discrimination à l'égard des couples mariés. Dans le cadre de ses amendements, le Gouvernement a répondu à cette discrimination en mettant le partenariat sur un pied d'égalité avec le mariage pour l'attribution de l'allocation de famille.

Numéro 5

Sans observation.

Numéro 6

Sous le point a), il est envisagé de compléter le paragraphe 1er de l'article 23 par un alinéa 2 prévoyant que le classement des employés qui déroge au règlement fixant en application de l'alinéa 1 les indemnités revenant aux stagiaires, employés temporaires et autres agents au service de l'Etat est prise par le Grand-Duc.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui, en anticipant des dérogations à envisager par un règlement grand-ducal à prendre, est contraire aux règles fondamentales de la hiérarchie des normes juridiques.

Sous le point b), l'article 23 est complété par un point (lire paragraphe) 3 déterminant l'indemnité revenant aux fonctionnaires retraités et réintégrés. Dans la mesure où la loi détermine la borne supérieure de l'indemnité, le Conseil d'Etat considère que l'article 103 de la Constitution est respecté en l'occurrence. Quant à la forme, il y a lieu de mettre le délai de 3 mois prévu à la fin de l'alinéa 1 en toutes lettres. Par ailleurs, à l'alinéa 3, le signe „%“ est à remplacer par les termes „pour cent“.

Numéro 7

Cette disposition, qui adapte les modalités de détermination de l'allocation de fin d'année en fonction des différents régimes de travail, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Numéros 8 et 9

De l'avis du Conseil d'Etat, ces deux dispositions prévoyant la classification de la fonction de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire sont à supprimer suite aux observations formulées plus haut.

Article III – Harmonisation des conditions et modalités d'avancement

Cet article a pour objet la modification de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Numéro 1

Sans observation.

Numéro 2

D'après cette disposition, les fonctionnaires travaillant à temps partiel ne sont pris en compte dans l'effectif total qu'à raison de leur degré d'occupation. Le Conseil d'Etat est d'avis que la notion „degré d'occupation“ se suffit à elle-même et qu'il est donc inutile d'indiquer des pourcentages. Par contre, il serait utile de préciser que toute unité commencée compte comme unité intégrale.

Dès lors l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 14 se lirait comme suit:

„Toutefois, les agents bénéficiant d'un service à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif total à raison de leur degré d'occupation; toutefois, toute unité commencée compte comme unité entière.“

Numéros 3 et 4

Sans observation.

Numéro 5

L'article 26bis du projet règle le déroulement de la carrière des fonctionnaires réintégré au service de l'Etat après avoir abandonné leurs fonctions pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants. Or, cette réintégration est réglée dans le cadre d'une disposition transitoire. Il est de mauvaise technique législative de déterminer dans la loi de base des modalités se référant à une disposition transitoire. Le dispositif envisagé est donc à transférer dans la disposition transitoire en question. Le numéro 5 est à supprimer.

Article IV – Pensions des fonctionnaires de l'Etat

Cet article vise à modifier la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Les modifications apportées par l'article IV à la loi modifiée du 26 mai 1954 ont notamment pour objet:

1. de modifier la procédure d'invalidation, principalement en attribuant un rôle plus déterminant au médecin de contrôle;
2. d'adapter les dispositions relatives à la mise en compte des périodes d'éducation d'enfants en adaptant au régime spécial transitoire les mesures prises à ce sujet dans le cadre du régime général et des régimes spéciaux à la suite du „Rentendesch“;
3. de relever par des mesures ponctuelles le niveau des pensions pour les bénéficiaires de pensions les moins élevées du régime.

En comparant à la suite de la loi du 28 juin 2002 les pensions du régime général et les régimes spéciaux avec le régime transitoire, l'on peut constater que pour les carrières inférieures du secteur public les pensions peuvent être moins élevées dans le régime transitoire que dans le régime général et les régimes spéciaux. La conséquence logique aurait été d'accorder aux bénéficiaires de pensions du régime transitoire un droit d'option entre leur régime actuel et le régime nouveau. Toutefois, cette approche qui aurait eu le mérite d'être la plus équitable s'est heurtée à des obstacles d'ordre administratif et technique, alors que les „carrières d'assurance“ – d'aucune nécessité dans le régime transitoire, qui s'appuie sur la dernière rémunération – ne sont disponibles qu'à partir de 1984. Aussi les auteurs du projet ont-ils opté pour un certain nombre de mesures sélectives.

Le Conseil d'Etat comprend les raisons qui ont pu amener les auteurs à adopter la voie choisie. Toutefois, il constate qu'à la suite de ses modifications successives, la loi modifiée de 1954 est devenue d'une complexité telle que les différents cas de figure, qui font l'objet d'articles interminables regrou-

pant des aspects différents et faisant cascader les exceptions aux exceptions, ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'experts.

Numéro 1

Les modifications apportées à l'endroit de l'article 2 appellent les observations suivantes:

Au libellé du nouvel alinéa ajouté au paragraphe I, il y a lieu de remplacer les termes „Dans l'hypothèse de l'exercice concomitant de plus d'un service ou emploi à temps partiel ...“ par les termes „En cas d'exercice concomitant de plus d'un service ou emploi à temps partiel ...“.

Le nouveau libellé proposé à l'endroit du paragraphe II, sous 1, alinéa 1, prévoit le maintien en service du fonctionnaire pour une période complémentaire de trois années au maximum au-delà de l'âge limite de soixante-cinq ans, à condition que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Le nouveau libellé du paragraphe IV modifie les procédures applicables en cas d'incapacité de travail prolongée du fonctionnaire.

Le premier alinéa oblige le ministre du ressort à saisir le médecin de contrôle après l'absence pour cause de maladie pendant six mois au cours d'une période de référence de douze mois.

L'alinéa 2 traite de la saisine de la Commission des pensions en vue de la constatation de l'inaptitude au service par suite d'infirmités graves et permanentes. Le Conseil d'Etat a des difficultés à comprendre les développements des auteurs du projet qui envisagent deux voies à suivre: dans un premier cas de figure, il incombe au ministre du ressort de saisir la commission si le médecin de contrôle a constaté l'invalidité; dans un deuxième cas de figure, le médecin de contrôle peut saisir directement la commission „en présence d'une demande expresse du ministre du ressort“ ou si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner. D'après le Conseil d'Etat, la confidentialité des données médicales recueillies s'oppose à une communication des constatations du médecin de contrôle à un cercle nécessairement large de personnes. Aussi y a-t-il un intérêt certain pour éviter l'intervention du ministre du ressort dans la procédure d'invalidation une fois qu'il a déclenché celle-ci.

Le Conseil d'Etat estime étrange que le refus du fonctionnaire de se faire examiner par le médecin de contrôle puisse entraîner éventuellement l'attribution d'une pension d'invalidité par la Commission des pensions, qui, en l'absence d'un avis circonstancié du médecin de contrôle, ne peut pas juger de l'état d'incapacité de travail. De l'avis du Conseil d'Etat, le refus de se faire examiner par le médecin de contrôle constitue une faute disciplinaire à apprécier par le Conseil de discipline.

L'alinéa 3 innove dans la mesure où il admet une décharge de service partielle au-delà du sixième mois d'absence. Le Conseil d'Etat reconnaît le bien-fondé de cette mesure qui peut contribuer à la convalescence du fonctionnaire malade. Toutefois, l'alinéa 3 donne lieu aux observations suivantes:

- La disposition sous revue est incomplète en ce qu'elle n'envisage pas tous les cas de figure pouvant se présenter à la suite des constatations du médecin de contrôle: en effet, il peut retenir que le fonctionnaire est capable de reprendre son travail, qu'il est encore incapable de reprendre son travail ou, finalement, qu'il est capable de reprendre une activité partielle. Eventuellement, lors du premier examen, l'état de santé du fonctionnaire malade ou accidenté n'est pas suffisamment consolidé pour que le médecin de contrôle puisse fournir une appréciation définitive.
- La disposition sous revue permet une prorogation du congé de maladie d'une année au-delà du premier examen, ce qui porte la durée totale du congé de maladie, pendant lequel le fonctionnaire touche l'intégralité de son traitement, à dix-huit mois. Cette disposition va dès lors au-delà de la période d'indemnisation prévue par le Code des assurances sociales, limitée à une année à partir du début de la maladie. Pour des raisons évidentes d'égalité des citoyens devant la loi, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que la période de prorogation dépasse six mois. Au terme de ce délai, une pension d'invalidité provisoire peut être accordée si l'invalidité définitive ne peut être constatée.
- Le texte sous revue n'envisage pas la réinsertion professionnelle du fonctionnaire inapte à exercer son dernier poste de travail, alors que ce cas de figure est envisagé dans la loi budgétaire. De l'avis du Conseil d'Etat, il y aurait lieu de légiférer en la matière notamment pour régler l'indemnisation du fonctionnaire affecté à un autre poste ou régime de travail. A ce titre, on rappellera que la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle prévoit une indemnité compensatoire au profit du travailleur salarié reclassé dans un autre poste de travail ou dont le régime de travail a été modifié.

- Il y a lieu de rappeler que les dispositions sous revue traitent de l'attribution des pensions. Or, la matière traitant du congé de maladie relève du régime de travail réglé dans le cadre du statut général. Aussi devrait-on assurer une cohérence entre les différents textes applicables.

D'après le Conseil d'Etat, la révision envisagée devrait s'appliquer non seulement aux fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire régi par la loi modifiée du 26 mai 1954, mais également aux fonctionnaires relevant du régime spécial institué par la loi du 3 août 1998, qui envisage l'attribution de la pension d'invalidité dans le cadre de ses articles 14, 16 et 65 et qui détermine la composition, la mission et les procédures de la Commission des pensions dans le cadre des articles 68 à 74.

Numéro 2

La modification envisagée sous le point a) visant à préciser que les magistrats ont droit à la pension dès l'âge de 65 ans, même s'ils peuvent prolonger leur vie active jusqu'à l'âge de 68 ans, ne donne pas lieu à observation.

La modification entreprise sous le point b) complète les dispositions actuelles en prévoyant que le fonctionnaire mis à la retraite en raison de son inaptitude professionnelle ou de disqualification morale a également droit à la pension s'il a accompli quinze années de service au moment de sa mise à la retraite. Cette disposition, qui ne s'appliquera qu'aux cas de mise à la retraite d'office prononcées après l'entrée en vigueur de la présente loi, est à rapprocher de la modification prévue sous le point d) qui envisage le même cas de figure pour les fonctionnaires mis à la retraite avant son entrée en vigueur en précisant que la pension peut être diminuée dans cette situation de dix à cinquante pour cent. Le commentaire se limitant à un renvoi, d'ailleurs incorrect, à une autre mesure envisagée par le présent projet, le Conseil d'Etat ne peut que deviner les intentions des auteurs. Toujours est-il que les dispositions actuelles ouvrent un droit à pension au fonctionnaire mis à la retraite pour cause d'inaptitude s'il compte 15 années de service. Il est partant inacceptable qu'une disposition légale vienne mettre en cause *ex post* et sans formes de procédure une décision coulée en force de chose décidée ou jugée. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la mesure envisagée et propose la suppression des points b) et d).

Les modifications envisagées sous les points c) et e) (points b) et c) selon le Conseil d'Etat) ne donnent pas lieu à observation.

Numéro 3

Cette disposition vise à modifier l'article 9 de la loi précitée de 1954 relatif à la computation du temps de service pour la pension. La modification envisagée sous le point a) qui vise à mettre sur un pied d'égalité les femmes ayant bénéficié à l'époque d'une cessation provisoire des fonctions avec celles qui sous l'empire de la législation actuelle bénéficient dans la même situation d'un congé sans traitement rencontre l'adhésion du Conseil d'Etat. Il est à noter que depuis la loi du 28 juin 2002, le régime général ne considère de son côté plus l'époque à laquelle l'enfant est né.

Le Conseil d'Etat se rallie pareillement aux mesures envisagées sous les points b) et c) qui visent à établir le parallélisme en matière de périodes d'éducation.

Les mesures envisagées sous les points d) à g) ne donnent pas lieu à observation.

Numéros 4 et 5

Les modifications entreprises à l'endroit des articles 13 et 14 de la loi de 1954 ont pour objet de préciser la détermination de la rémunération pensionnable en cas de service à temps partiel. En ce qui concerne la modification envisagée sous le numéro 4, il y a lieu de préciser que la modification porte sur le paragraphe II. Par ailleurs les termes „dans l'hypothèse d'un élément à mettre en compte ...“ seraient à remplacer par les termes „si un élément est à mettre en compte ...“.

Numéros 6 et 7

Les modifications envisagées à l'endroit des articles 15 et 17 de la loi de 1954 comportent un certain nombre de mesures sélectives en ce qui concerne les pensions personnelles dans le cadre du régime transitoire afin de pallier les différences par rapport au régime spécial, adapté dans le cadre de la loi du 28 juin 2002. Ces modifications portent notamment sur:

- l'abrogation des réductions opérées actuellement à la pension de vieillesse de 57 ans après 40 années de service;

- le relèvement des majorations proportionnelles de 1,296% à 1,383% pour les années postérieures à 1999 par le relèvement du taux repère de 68% à 72%, ce qui a pour effet de ralentir la différence entre le régime transitoire et le régime spécial pour les carrières inférieures;
- le relèvement du montant forfaitaire appliqué pour le calcul des majorations proportionnelles spéciales dans le cadre des pensions d'invalidité de 150 à 250 points indiciaires;
- l'ouverture à partir de 40 années de service de la possibilité du rachat par des années de service supplémentaires; l'abrogation de la condition d'âge de 60 ans tient compte de la possibilité prévue dans le régime spécial d'acquiescer des majorations échelonnées dès avant cet âge.

Sous le bénéfice des considérations générales faites au début du présent chapitre, le Conseil d'Etat peut se rallier aux mesures envisagées.

Numéros 8 à 10

Dans le même ordre d'idées, différentes mesures sont envisagées en ce qui concerne les pensions de survie. Sont prévues notamment:

- le relèvement du seuil en cas de cumul de la pension de survie du conjoint survivant avec des pensions d'orphelin au montant du traitement pensionnable au lieu de la pension du défunt. A noter que dans le cadre du régime général et des régimes spéciaux, le seuil est constitué par la moyenne des cinq revenus cotisables les plus élevés de la carrière;
- le relèvement de 150 à 180 points indiciaires du seuil pour l'application d'une formule de calcul des pensions de survie plus avantageuse.

Afin de tenir compte de la nouvelle rédaction de la loi de coordination, il ya lieu de remplacer à l'article 20, paragraphe II sous b), – qui fait l'objet du numéro 8 sous b) –, la référence à „l'article 10 alinéas 1, 2 et 3 ou 11 de la loi de coordination des régimes de pension“ par les termes „l'article 12 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension“.

Numéro 11

Sans observation.

Numéro 12

L'adaptation des dispositions en cas de concours de prestations qui sont la suite des modifications envisagées ci-avant et de la loi du 28 juin 2002 rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Numéros 13 et 13bis

Sans observation.

Numéros 14 à 17

Les adaptations envisagées portant sur les règles de procédure applicables devant la Commission des pensions ne donnent pas lieu à des observations quant au fond; toutefois, quant à la forme, il y a lieu d'opérer les redressements suivants:

- au numéro 15, sous b), la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 49 devrait être libellée comme suit: „Si la commission est saisie par le médecin de contrôle en application de l'article 2, sous IV, l'expertise et le rapport incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué,“;
- au numéro 16, le début de l'alinéa 3 de l'article 50 se lirait avantageusement comme suit: „Si la décision de la commission intervient ...“;
- au numéro 17, il y a lieu de remplacer à la première phrase de l'article 52 le nombre ordinal par le terme „premier“.

Numéros 18 et 19

Sans observation.

Article V – Régimes de pension spéciaux

Cet article vise à modifier la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois.

Numéro 1

Cette disposition, qui complète le dispositif relatif à l'assurance continuée par une référence à la réduction de l'activité professionnelle, ne donne pas lieu à observation.

Numéro 2

De l'avis du Conseil d'Etat, la modification envisagée doit se rapporter à l'alinéa 3 de l'article 14 de la loi modifiée du 3 août 1998 et non à l'alinéa 2. Par ailleurs, le terme „respectivement“ serait à remplacer par le terme „ou“,

Numéros 3 et 4

Sans observation.

Numéros 5 à 11

Les modifications envisagées, qui se rapportent à la Commission des pensions, sont le corollaire de celles envisagées dans le cadre de l'article IV. Les redressements proposés par le Conseil d'Etat à l'endroit du régime transitoire sont à reprendre.

Article VI – Contrat de travail transitoire

Cet article vise à modifier la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Les dispositions actuelles de la législation sur le contrat de travail limitent à deux années le contrat à durée déterminée. Ces dispositions sont préjudiciables tant pour les administrations et entreprises que pour les intéressés eux-mêmes dans la mesure où elles empêchent que des absences prévisibles du titulaire d'un poste de travail supérieures à deux années puissent être remplacées par une seule et même personne. Aussi la modification envisagée autorise-t-elle une dérogation à cette limitation, dans la mesure où il s'agit de remplacer un travailleur absent en raison d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle pour une durée déterminée excédant deux années. Si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la disposition en ce qu'elle vise des situations particulières découlant du droit de la fonction publique, il se demande toutefois s'il ne faut pas faire preuve davantage de circonspection en la matière notamment en ce qui concerne une utilisation abusive des dispositions envisagées qui seraient encore à examiner quant aux possibilités de résiliation du contrat par l'intéressé.

D'un point de vue formel, il y a lieu de supprimer les nombres placés entre parenthèses à la suite des délais indiqués en toutes lettres. Pour garder la cohérence, il y a lieu de mettre en toutes lettres le nombre cardinal „24“ au 3^e alinéa du nouveau paragraphe 2 de l'article 8 de la loi modifiée du 24 mai 1989.

Article VII – Changement d'administration

L'article VII a pour objet de porter modification de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration.

Il appert que la loi dite de „mobilité“ de 1986, qui a d'ailleurs fait l'objet de certaines modifications en 1995, ne pose pas de problèmes d'application, de sorte qu'il n'est pas proposé de changements fondamentaux de la législation existante dans le cadre du présent projet de loi.

L'une des modifications introduites dans la loi de 1986 a trait à la comparabilité des carrières, notamment dans l'intérêt des fonctionnaires qui font partie d'une carrière qui n'existe que dans leur administration d'origine et non dans l'administration dans laquelle ils entendent se faire changer.

Il est également prévu de faire abstraction de l'exigence de l'expérience professionnelle acquise antérieurement et d'accentuer la condition de formation scolaire de base nécessaire pour pouvoir accéder à la carrière en question.

Les précisions apportées à la loi faciliteront également la réintégration de fonctionnaires dans la vie active après un congé sans traitement ou un congé à mi-temps. En effet, cette réintégration se heurte souvent en pratique à la non-existence d'une vacance de poste dans la carrière et dans l'administration d'origine de la personne „rentrante“, notamment lorsque l'administration d'origine comptait un faible effectif. A défaut de vacance de poste dans son administration d'origine, le fonctionnaire en question a la possibilité de solliciter un changement d'administration en application de la loi de „mobilité“.

Enfin, il est prévu que les changements d'administration autorisés doivent prendre effet au plus tard dans les six mois de la décision et la procédure de recrutement interne par voie de changement d'administration est centralisée auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Sous réserve des observations qu'il est appelé à formuler lors de l'examen des articles en question, les propositions formulées par les auteurs trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Numéro 1

Ce numéro porte complément de l'article 1er, paragraphe 1er de la loi de 1986 par l'ajout d'un alinéa nouveau prévoyant expressément que l'absence de vacance de poste dans l'administration d'origine est à considérer comme „raison personnelle motivée et justifiée“ pour demander un changement d'administration pour un fonctionnaire „rentrant“ d'un congé sans traitement ou à mi-temps.

Le Conseil d'Etat estime que cette précision, bien que non essentielle, est cependant utile. Il demande toutefois de remplacer les termes „département d'origine“ par la notion courante „administration d'origine“ utilisée par ailleurs dans la loi. Aussi convient-il de placer le mot „notamment“ en début de phrase pour souligner le caractère exemplatif.

L'alinéa 2 se lira dès lors comme suit:

„Est notamment considérée comme raison personnelle motivée et justifiée l'absence de vacance de poste dans l'administration d'origine du fonctionnaire à l'expiration de son congé sans traitement ou de son congé pour travail à mi-temps accordé conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.“

Numéro 2

Ce numéro porte remplacement de l'article 2 de la loi de „mobilité“. La version initiale du projet de loi a été amendée dans la suite en vue d'une meilleure lisibilité des notions compliquées des carrières comparables que le projet entend introduire.

Le libellé dans sa version amendée ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Numéro 3

Conformément à l'exposé des motifs et au commentaire de l'article, la disposition proposée visant à remplacer l'article 3 de la loi de 1986 est censée faire abstraction pour l'avenir de la condition de l'expérience acquise précédemment en vue d'un changement d'administration et de se limiter dorénavant à la seule condition de formation scolaire requise pour accéder à une carrière dans l'administration d'accueil.

Le Conseil d'Etat approuve ce changement. Il n'est cependant pas certain si la formulation de „formation spécifique“ retenue par les auteurs reflète exactement cette idée, alors qu'il est patent que dans de nombreuses administrations cette notion est utilisée pour désigner la formation technique qu'elles accordent à leur personnel en fonction, formation qui, par hypothèse, ne peut pas avoir été suivie par un fonctionnaire en provenance d'une autre administration.

Pour éviter toute confusion à cet égard, le Conseil d'Etat, en conformité avec le texte du commentaire de l'article en question, propose de remplacer les termes „conditions de formation spécifique requises“ par les termes plus appropriés „conditions d'études“.

Numéros 4 et 5

Les libellés proposés sous ces numéros ont pour objet de remplacer les articles 5 et 6 de la législation actuelle en vue d'une meilleure cohérence et coordination de la procédure de changement d'administration. Ils ne donnent pas lieu à observation.

Numéro 6

Il s'agit du redressement d'une référence erronée.

Sans observation.

Numéro 7

Ce numéro complète la liste des compétences de la commission de contrôle en vue de l'examen des conditions légales d'application de la loi aux cas concrets.

Sans observation.

Numéro 8

Il s'agit d'un redressement de références.

Sans observation.

Numéro 9

En prenant prétexte d'une „technicité grandissante de la législation en matière de changement d'administration“, ce point prévoit un élargissement de la commission de contrôle par l'adjonction d'un nouveau membre permanent issu de l'Administration du personnel de l'Etat.

Tout en n'étant pas entièrement convaincu de la nécessité d'un tel élargissement, le Conseil d'Etat n'entend cependant pas s'y opposer. Il se voit cependant dans l'obligation de s'opposer au libellé proposé par les auteurs. Indépendamment du fait qu'il n'appartient pas à la Chambre des députés d'intervenir dans l'organisation du Gouvernement, il est inadmissible que dans un texte légal il soit fait référence à des „ministères“, entités qui n'ont aucune existence juridique propre, distincte de celle du Gouvernement. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il en l'occurrence de s'en tenir au libellé actuel de l'article 10, alinéa 1, qui lui ne vise pas des „ministères“ mais correctement des „ministres“, quitte à remplacer le nombre „deux“ par celui de „trois“. Ce libellé ne s'oppose d'ailleurs nullement à ce que le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions nomme un représentant de l'Administration du personnel de l'Etat comme membre de la commission.

Numéros 10 et 11

Il s'agit de redresser des références à d'autres articles.

Sans observation.

Article VIII – Sécurité dans la fonction publique

Cet article complète la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique en étendant les compétences du Service national de la sécurité dans la fonction publique aux établissements publics. Si cette extension des compétences paraît justifiée pour les établissements publics à caractère administratif, tel n'est pas le cas pour les établissements publics à caractère industriel et commercial. Ceci conduirait à des conflits de compétence inextricables dans différents domaines où des établissements publics sont en situation concurrentielle avec des entités de droit privé. Ainsi, dans le secteur hospitalier par exemple, le Centre hospitalier de Luxembourg, établissement public, serait soumis au contrôle du Service national de la sécurité dans la fonction publique, tandis que les autres établissements hospitaliers seraient soumis au contrôle de l'Inspection du travail et des mines. La même situation pourrait se présenter d'ailleurs dans le secteur bancaire pour la Banque et Caisse d'épargne de l'Etat.

D'après les principes généraux qui régissent les établissements publics (personnalité juridique distincte, règle de la spécificité), il ne revient pas à la loi générale, mais à la loi organique instituant l'établissement public, de disposer en la matière. Ainsi, les règles relatives à la comptabilité ou au personnel sont-elles prévues dans ces lois. Aussi le Conseil d'Etat s'oppose-t-il formellement à l'adoption de l'article sous revue qui soit est à supprimer, soit serait à compléter par les termes „à caractère administratif“ afin d'en limiter les effets.

Titre D (Article IX nouveau selon le Conseil d'Etat)

Suite à ses observations formulées dans la partie générale, l'ancien titre D deviendra un nouvel article IX subdivisé en 5 paragraphes.

Article 1er (Article IX, paragraphe 1er selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition prévoit l'abrogation de toutes les dispositions légales régissant l'admission au stage au service de l'Etat sur base d'un concours sur titre. Toutefois, ces dispositions sont maintenues jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation relative au recrutement par voie d'un concours sur épreuve. L'article sous revue ne donne pas lieu à observation.

Article 2 (Article IX, paragraphe 2 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit que les dispositions envisagées relatives à la nomination à durée limitée de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires nommés après l'entrée en vigueur de la loi et de son règlement d'application. Les auteurs prévoient encore un règlement d'application aux fins de préciser l'application de la disposition transitoire.

Sous le bénéfice des observations faites à l'endroit de l'examen des dispositions envisagées, le Conseil d'Etat est d'avis que le dispositif pourrait se limiter à retenir que ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires nommés avant l'entrée en vigueur de la loi et de son règlement d'application. Ceci revient en fait à fixer la prise d'effet des mesures à la date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal.

Aussi l'article sous revue serait-il à libeller comme suit:

„**Art. ...** Les dispositions du ... ne s'appliquent pas aux fonctionnaires nommés à un poste à responsabilité particulière à la date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en application de l'application“

Article 3 (Article IX, paragraphe 3 selon le Conseil d'Etat)

Les dispositions sous revue, qui prévoient la possibilité pour les fonctionnaires ayant dû quitter le service de l'Etat avant le 1er janvier 1984 en vue de se consacrer à l'éducation de leurs enfants et qui peuvent être réintégrés dans leur administration d'origine par dépassement des effectifs autorisés sous condition de suivre un cours de recyclage, ne donnent pas lieu à observation.

Compte tenu des observations formulées à l'endroit des modifications envisagées à l'endroit de l'article III, numéro 5, il y a lieu de remplacer le quatrième alinéa de la disposition sous revue par le dispositif figurant à l'article III, numéro 5.

Le quatrième alinéa se lirait donc comme suit:

„En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire réintégré est fixé comme suit:

- a) pour le fonctionnaire réintégré sans avoir réussi à l'examen de promotion, par référence, pour la première promotion, à l'examen de fin de stage auquel il a réussi;
- b) pour le fonctionnaire réintégré après avoir réussi à l'examen de promotion, par référence à cet examen;
- c) pour le fonctionnaire réintégré et dont la carrière ne prévoit pas d'examen de promotion, par référence à l'examen de fin de stage auquel il a réussi.

La période se situant entre la date de cessation des fonctions et la réintégration ultérieure du fonctionnaire est à considérer comme période d'interruption de service.

Pour fixer le nouveau rang du fonctionnaire, il y a dans tous les cas mentionnés ci-dessus lieu d'admettre:

- en cas de pluralité de réussites à ces différents examens, que l'intéressé se soit classé entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur;
- en cas de réussite unique à l'examen, qu'il se soit classé au même rang que ce fonctionnaire de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur.“

Article 4 (Article IX, paragraphe 4 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous revue vise à régler la situation des fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se trouvent soit en congé sans traitement, soit en congé pour travail à mi-temps. Or, le commentaire ne traite que du congé pour travail à mi-temps.

Le Conseil d'Etat ignore pourquoi l'alinéa 1 de l'article sous examen est pris par dérogation à l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, alors qu'il a précisément pour objet de mettre les fonctionnaires actuellement en congé sans traitement sur un pied d'égalité avec les fonctionnaires pouvant se prévaloir de l'article 30 nouveau. De l'avis du Conseil d'Etat, le premier bout de phrase de l'alinéa 1 est à supprimer et le début du dispositif peut se lire comme suit:

„Le fonctionnaire, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est en congé sans traitement“

Le Conseil d'Etat se demande si cette situation n'est pas réglée implicitement par l'article 30 nouveau et s'il ne conviendrait pas de régler dans la présente disposition la situation des fonctionnaires dont le congé sans traitement ou le congé pour travail à mi-temps est venu à terme avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dès lors, la disposition sous revue serait à revoir d'un point de vue technique.

Article 5 (Article IX, paragraphe 5 selon le Conseil d'Etat)

Il y aurait lieu de supprimer les termes „Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3. alinéa 2 (de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat)“ alors que la disposition transitoire est en conformité avec les dispositions précitées.

Titre E (Article X selon le Conseil d'Etat)

Il est aberrant de prévoir un titre spécifique avec cinq articles pour régler l'entrée en vigueur d'une loi. L'entrée en vigueur pourra faire l'objet d'un seul article libellé comme suit:

„**Art. X.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des articles ... qui entrent en vigueur le 1er jour du quatrième mois suivant celui de la publication.

Les dispositions de l'article 8, paragraphe V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat s'appliquent avec effet au 1er janvier 2000, celles visées à l'article ... avec effet au 1er mars 2002 et celles visées à l'article ... au 1er juillet 2002.“

Observations finales

Le Conseil d'Etat suggère d'inclure dans la réforme certains articles ou passages d'articles de la loi modifiée du 15 avril 1979 que le projet de texte gouvernemental ne vise pas, mais dont l'adaptation s'impose pour des raisons de pure forme:

- Les articles 45 et 46 continuent à faire usage de la notion de „juridiction disciplinaire“, alors que l'intention du projet de loi est clairement celle de ne pas faire du Conseil de discipline une juridiction véritable. Les passages afférents des deux articles pourraient donc être remplacés par „... restent soumis à l'application des règles du régime disciplinaire défini par la présente loi“.
- Les articles 47, paragraphe 6 et 47, paragraphe 9 ainsi que 48, paragraphe 3 continuent à parler de „majorations biennales“ alors que l'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié par la loi du 28 juillet 2000, a introduit un nouveau système d'augmentation des traitements basé sur des annales. Les trois dispositions relevées ci-dessus devraient être adaptées à cette nouvelle terminologie.
- Le texte de l'article 56, paragraphe 4, alinéa 1, que le projet gouvernemental n'entend pas modifier, mérite quand même une adaptation: la référence aux dispositions de la loi du 1er décembre 1978 sur la procédure administrative non contentieuse est superflue: ou bien la loi en question donne au fonctionnaire le droit de consulter son dossier, et alors il est inutile de fonder ce droit également dans la loi sur le statut; ou bien la loi de 1978 ne donne pas au fonctionnaire le droit de consulter le dossier, et il faudra le lui donner par la loi du 16 avril 1979, la référence à la loi de 1978 étant alors inutile.

*

2. PROPOSITION DE LOI
modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Le Conseil d'Etat, en examinant les trois alinéas par lesquels l'auteur de la proposition de loi entend remplacer le paragraphe 1er de l'article 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, constate que les deux premiers alinéas reprennent fidèlement le texte actuel, qu'il a discuté à l'occasion de l'examen des modifications gouvernementales y relatives.

Quant à l'alinéa 3 proposé par l'auteur de la proposition de loi, il tente de créer, au profit de tout fonctionnaire, un espace de liberté destiné à lui permettre de s'exprimer en public contre des projets gouvernementaux portant même sur des matières relevant directement du service auquel il ressortit.

Le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord avec le texte proposé, et ce pour deux raisons:

- du point de vue de la forme, le texte de l'alinéa 3 proposé offre une interprétation négative des deux premiers alinéas du même paragraphe 1er de l'article 10, et il reste donc très vague. Il est de mauvaise technique législative d'utiliser un texte de loi pour l'interpréter lui-même. Si le législateur n'est pas satisfait d'un texte déterminé, il le modifie de façon à ce que le nouveau texte rende avec précision l'intention politique du législateur.
- Du point de vue du fond, l'auteur de la proposition de loi donne au droit à la liberté d'expression et à la liberté de communiquer ses idées du fonctionnaire une valeur absolue que ces droits n'ont pas. Les autorités publiques ont parfaitement le droit d'intervenir dans le droit des citoyens de manifester publiquement leurs opinions privées, dans la liberté de la presse à exprimer ses opinions, sans qu'il n'y ait là une atteinte au droit à la liberté d'expression ou à la liberté de la presse.

S'il s'avère nécessaire, dans l'intérêt du fonctionnement satisfaisant des services publics, d'aménager certaines libertés citoyennes dans le chef des fonctionnaires, il ne faut pas voir dans ces limitations une brimade, mais plutôt une obligation de réserve sans le respect de laquelle la *res publica* subirait dans son fonctionnement des dommages irréparables et imparables. Le fonctionnaire sait, au moment de s'engager dans le service de l'Etat, qu'il doit accepter certaines restrictions dans son comportement personnel et certaines contraintes dans l'exercice de ses libertés citoyennes. Ces servitudes résultent de la condition de fonctionnaire; ces devoirs du fonctionnaire sont la contrepartie des droits et des avantages de la même condition, donc du statut du fonctionnaire. Les uns ne vont pas sans les autres.

L'auteur établit lui-même la distinction entre les informations que le fonctionnaire obtient de par ses fonctions – qu'il ne peut pas utiliser librement en public – et celles déjà publiques. Le Conseil d'Etat note que le fonctionnaire n'apporte rien de neuf s'il discute lui-même en public des informations déjà connues; en lui interdisant cette discussion, l'Etat sauvegarde cependant l'objectivité de la discussion publique. La qualité du débat public n'est pas entamée pour autant. La seule différence par rapport à la liberté d'expression absolue du fonctionnaire, c'est que celui-ci ne peut pas se targuer dans le débat du poids que lui donnent ses fonctions publiques. Le Conseil d'Etat estime qu'il est plus facile au fonctionnaire de vivre avec cette légère frustration que de se mêler dans la discussion publique avec des arguments qui ont été éliminés au cours des procédures de discussion et de décision à l'intérieur des services publics. Le débat public sur une initiative gouvernementale n'est pas destiné prioritairement à permettre au fonctionnaire, dont les arguments ont été écartés ou considérés comme insuffisants au cours de la procédure de décision, de les relancer pour les soumettre à l'arbitrage du public.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
 Marc BESCH

Le Président,
 Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4891/06

N° 4891⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**TITRE A. Modifiant et complétant**

- I) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- II) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- III) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- IV) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- V) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- VI) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- VII) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

TITRE B. Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière**TITRE C. Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire****TITRE D. Dispositions abrogatoire et transitoire****TITRE E. Entrée en vigueur**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.2.2003).....	2
2) Prise de position du Gouvernement par rapport à l'avis du Conseil d'Etat.....	2
3) Deuxième série d'amendements gouvernementaux.....	12
4) Exposé des motifs et commentaire.....	16
5) Note du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative à l'attention des membres du Gouvernement (3.2.2003).....	17
6) Texte coordonné du projet de loi avec note explicative.....	21

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.2.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, j'ai l'honneur de vous saisir *d'une deuxième série d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi qu'une prise de position du Gouvernement par rapport à l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 20 décembre 2002, une version coordonnée du projet de loi qui tient également compte des modifications de texte proposées par le Conseil d'Etat et copie d'une note à l'attention des membres du Gouvernement sur la détermination des postes à responsabilité particulière.

Madame le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative aimerait par ailleurs vous informer que le dossier susmentionné explique et retient la position du Gouvernement, surtout par rapport aux différentes oppositions formelles formulées par la Haute Corporation dans son avis précité du 20 décembre 2002, ainsi que sur quelques points forts de la réforme tels que le régime disciplinaire, les postes à responsabilité particulière, le contrat de travail et le bénévolat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT
PAR RAPPORT A L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Le projet de loi No 4891, accompagné d'un certain nombre de projets de règlement d'exécution, a été déposé à la Chambre des Députés en date du 19 décembre 2001.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics a rendu son avis le 10 avril 2002. La Chambre des Employés privés et la Chambre de Travail ont avisé les dispositions se rapportant aux modifications projetées de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail les 2 respectivement 17 juillet 2002.

Le Gouvernement de son côté a introduit une première série d'amendements le 4 octobre 2002. Ces amendements ont donné lieu à un nouvel avis de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics en date du 24 octobre 2002.

Le projet de loi initial avec ses amendements a finalement été avisé par le Conseil d'Etat le 20 décembre 2002.

La présente prise de position est née du souci du Gouvernement, après certaines réflexions de fond contenues tant dans l'avis du Conseil d'Etat que dans ceux des Chambres professionnelles consultées, de clarifier ses vues et de préciser davantage encore certains objectifs de sa réforme afin de mettre les membres de la Chambre des Députés en mesure de disposer de toutes les informations nécessaires avant le vote proprement dit. Elle est agencée autour des neuf points suivants:

- les „oppositions formelles“ du Conseil d'Etat
- les réflexions et propositions du Conseil d'Etat en matière disciplinaire
- les postes à responsabilité particulière
- les modifications à apporter au contrat de travail
- le bénévolat
- l'allocation de famille dans le cadre du partenariat
- la proposition de loi (3627) Jup Weber
- les projets de règlement grand-ducal
- les modifications de texte proposées par le Conseil d'Etat.

Elle est accompagnée de la deuxième série d'amendements gouvernementaux, dont l'exposé des motifs et le commentaire des articles ont été regroupés de manière succincte dans la mesure où des explications détaillées font justement l'objet de la présente prise de position. Y est ajoutée de même une note concernant la détermination des postes à responsabilité particulière, note approuvée par le Gouvernement en conseil dans sa séance du 7 février 2003 et susceptible d'éclairer davantage les orientations générales qu'il désire prendre en la matière pour servir de base par après à l'élaboration du projet de règlement grand-ducal visé.

*

I.– LES „OPPOSITIONS FORMELLES“ DU CONSEIL D'ETAT

1.– Le détachement à un emploi du secteur privé

Le Gouvernement, confronté dans le passé à des situations où, dans les relations de travail de ses administrations avec des sociétés privées, une plus grande flexibilité aurait pu constituer un avantage tant dans le recrutement de l'un ou de l'autre agent avec des connaissances et une expérience professionnelle particulières en provenance du secteur privé (ce qui fait de même l'objet des propositions de réforme contenues dans le présent projet) que dans le sens inverse, était d'avis que les modifications de texte nécessaires devraient trouver leur place dans le présent projet de réforme.

En ce qui concerne plus particulièrement le détachement du fonctionnaire à un emploi du secteur privé, le Conseil d'Etat rappelle que le détachement ne change rien à la situation statutaire du fonctionnaire en ce qui concerne sa carrière, son grade et son traitement. Il n'y a pas lieu de confondre le détachement avec le changement d'administration ou le congé spécial. D'après le Conseil d'Etat, la suppression des termes „le fonctionnaire restant intégré dans son administration d'origine“ est erronée. Comme en cas de détachement, le fonctionnaire garde tous ses droits, mais surtout toutes ses obligations, il est antinomique de prévoir en l'occurrence la possibilité de le détacher à un emploi du secteur privé en n'y apportant aucune précision. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la modification projetée.

Le Gouvernement est d'accord pour y donner suite; il supprime dès lors cette nouvelle disposition dans le texte proposé.

2.– La création d'un guichet destiné à traiter les délations dans le cadre de l'instruction disciplinaire

Dans le cadre de l'instruction disciplinaire, le Conseil d'Etat signale qu'il s'oppose formellement à la création d'un guichet unique destiné à traiter les délations, qu'elles prennent leurs sources parmi le public ou parmi les collègues d'un fonctionnaire.

Les réflexions et propositions du Conseil d'Etat comme alternatives aux vues du Gouvernement sont plus amplement détaillées au point II ci-dessous. Qu'il soit pourtant retenu dès à présent, ceci pour des raisons de cohérence au présent point I concernant l'ensemble des „oppositions formelles“ du Conseil d'Etat, que le Gouvernement est disposé à supprimer la disposition y relative dans le texte du projet de loi.

3.– Les postes à responsabilité particulière

Le Conseil d'Etat marque son opposition formelle quant à l'amalgame des fonctions de la carrière des conseillers de Gouvernement nommés sur base des articles 76 et 77 de la Constitution, et de celles de la filière administrative de la carrière supérieure.

Il annonce par ailleurs une autre opposition formelle au cas où le Gouvernement ne procéderait pas à l'inscription des conditions et critères essentiels concernant ces postes dans la loi elle-même.

Il est renvoyé pour les détails au point III ci-après.

4.– Les décisions individuelles de classement

Dans sa première série des amendements, le Gouvernement avait voulu saisir l'occasion pour mettre fin à un litige qui l'oppose depuis deux ans régulièrement au Contrôle Financier, litige qui porte sur la

question de savoir si le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative a le pouvoir de procéder à des décisions de classement en dérogeant aux règles générales fixées par les différents règlements grand-ducaux relatifs aux indemnités des employés de l'Etat ou si, au contraire, ce pouvoir devait revenir au Grand-Duc.

C'est ainsi qu'une nouvelle disposition a été inscrite à l'article 23 de la loi sur les traitements prévoyant que la décision de classement des employés qui déroge au règlement fixant en application de l'alinéa 1er les indemnités revenant aux stagiaires, employés temporaires et autres agents au service de l'Etat est prise par le Grand-Duc. A noter d'ailleurs que cette solution a été également préconisée par la commission budgétaire de la Chambre des Députés dans ses conclusions prises lors de sa réunion du 29 avril 2002.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition qui, en anticipant des dérogations à envisager par un règlement grand-ducal à prendre, serait contraire aux règles fondamentales de la hiérarchie des normes juridiques.

Le Gouvernement est d'accord pour donner suite aux observations de la Haute Corporation en inscrivant la possibilité de déroger au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat (ainsi que d'ailleurs dans tous les autres textes concernant les différentes catégories d'employés de l'Etat) dans le texte même de ce règlement grand-ducal, avec la différence que le pouvoir de prendre les décisions de classement individuel par dérogation aux annexes de ce règlement sont prises par le Ministre de la Fonction publique au lieu du Grand-Duc. Une consultation de la direction du contrôle financier par les services du MFPPRA a permis de conclure que cette précision dans le texte pourra permettre d'éviter à l'avenir sinon tous, du moins le plus grand nombre de „refus de visas“ de la part de l'organe de contrôle.

5.- La période d'indemnisation de dix-huit mois à partir du début d'un congé de maladie

D'une manière générale, le Conseil d'Etat reconnaît le bien-fondé de la nouvelle disposition inscrite par le Gouvernement dans le texte de son projet de loi et qui consiste à admettre une décharge de service partielle pour le fonctionnaire au-delà du sixième mois d'absence en congé de maladie en ce qu'elle pourra contribuer à la convalescence du fonctionnaire malade. Le Conseil d'Etat fait pourtant deux observations supplémentaires dans ce contexte, la deuxième étant assortie d'une opposition formelle.

Le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition est incomplète en ce qu'elle n'envisage pas tous les cas de figure pouvant se présenter à la suite des constatations du médecin de contrôle: en effet, ce dernier peut retenir que le fonctionnaire est capable de reprendre son travail, qu'il est encore incapable de reprendre son travail ou finalement qu'il est capable de reprendre une activité partielle. Eventuellement, lors du premier examen, l'état de santé du fonctionnaire malade ou accidenté n'est pas suffisamment consolidé pour que le médecin de contrôle puisse fournir une appréciation définitive.

Mais toujours selon le Conseil d'Etat, cette disposition permet également une prorogation du congé de maladie d'une année au-delà du premier examen, ce qui porte la durée totale du congé de maladie, pendant lequel le fonctionnaire touche l'intégralité de son traitement à dix-huit mois. Cette disposition va cependant au-delà de la période d'indemnisation prévue par le Code des assurances sociales, limitée à une année à partir du début de la maladie. Pour des raisons évidentes d'égalité des citoyens devant la loi, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que la période de prorogation dépasse six mois. Au terme de ce délai, une pension d'invalidité provisoire peut être accordée si l'invalidité définitive ne peut être constatée.

Le Gouvernement avait effectivement proposé de réserver un délai d'une année au médecin de contrôle depuis la première saisine par le membre du Gouvernement pour encadrer le fonctionnaire malade dans sa convalescence. Compte tenu des remarques formulées à ce sujet par le Conseil d'Etat, le Gouvernement a décidé de réduire cette période à six mois de façon à ce que la période totale ne puisse dépasser une année.

Concernant le caractère incomplet des mesures y envisagées, le Gouvernement est cependant d'avis qu'une surenchère en la matière n'est pas de mise, alors qu'il y a risque de ne pas prévoir toutes les hypothèses pouvant se présenter. En effet, et sauf le cas d'invalidité permanente manifeste, donnant lieu à la saisine directe de la commission des pensions dans le cadre du paragraphe III de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, les conclusions du médecin

de contrôle, que ce soit la prolongation du congé de maladie, soit sous forme de décharge partielle ou de congé intégral, dans la limite de la période suscitée, sont communiquées comme dans le passé au membre du Gouvernement en cause.

Il en est de même si le médecin arrive à la conclusion que le fonctionnaire est rétabli. Dans cet ordre d'idées, les mesures proposées à cet endroit ne dérogent d'aucune manière au dispositif prévu par le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne le volet réinsertion professionnelle soulevé par le Conseil d'Etat, le Gouvernement est d'avis que cet aspect est entièrement couvert par les dispositions relatives à la procédure définitive prévue à l'article 2.III. de la loi modifiée du 26 mai 1954 précitée. Il est renvoyé à ce sujet aux dispositions explicites des articles 51 de cette même loi et 6 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Par ailleurs, toutes les mesures proposées à ce sujet à l'égard des fonctionnaires relevant du champ d'application du régime transitoire ont trouvé les répercussions identiques à l'endroit du nouveau régime de pension institué par la loi du 3 août 1998 (voir article V sous 6 du projet initial).

6.- L'ouverture d'un droit à pension différée (au lieu d'une échéance immédiate) au fonctionnaire mis à la retraite pour cause d'inaptitude professionnelle ou de disqualification morale s'il compte quinze années de service

Pour le Gouvernement, cette modification avait pour but de créer vis-à-vis du fonctionnaire mis à la retraite pour disqualification morale ou inaptitude professionnelle après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi un droit à la pension différée s'il a accompli au moins quinze années de service, à échoir en principe à l'âge de 65 ans, compte tenu de toutes les mesures prévues à l'égard de ce type de pension. Sous la législation actuelle, ce même fonctionnaire bénéficie d'un droit à la pension immédiate, mais dont les prestations peuvent être réduites sur proposition du Conseil de discipline. Cette disposition, qui ne s'appliquera qu'aux cas de mise à la retraite d'office prononcée après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, est à rapprocher d'une autre modification prévue à l'endroit de l'article 3.II. et qui envisage le même cas de figure pour les fonctionnaires mis à la retraite avant son entrée en vigueur en précisant que la pension peut être diminuée dans cette situation de dix à cinquante pour cent. Le Conseil d'Etat qui assure ne pouvoir que deviner les intentions des auteurs, trouve cependant inacceptable qu'une disposition légale vienne mettre en cause ex post et sans autres formes de procédure une décision coulée en force de chose décidée ou jugée. Le Conseil d'Etat marque par conséquent son opposition formelle avec cette mesure.

Le Gouvernement a du mal à suivre le raisonnement à la base de cette opposition formelle. Il s'agit effectivement d'une innovation en la matière dans le sens où les mises à la retraite prononcées conformément à l'article 2.III.2 à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi donneront lieu à l'ouverture d'un droit à pension différée au lieu d'une échéance immédiate d'une pension, réduite le cas échéant sur proposition du Conseil de discipline comme tel est le cas à l'heure actuelle. La modification proposée à l'endroit de l'article 3.II. ne constitue ni plus ni moins qu'une disposition transitoire visant la sauvegarde de droits acquis (pensions en cours et échues dès la mise à la retraite, avec réduction le cas échéant) vis-à-vis des fonctionnaires mis à la retraite avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. S'il est vrai que des mesures de ce type font normalement l'objet d'une disposition transitoire à la fin de tout projet de loi, le Gouvernement était toutefois de l'avis que l'insertion dans le corps du texte de cette mesure de sauvegarde était de nature à simplifier la lecture des dispositifs légaux traitant de ce type de mise à la retraite.

Dans cet ordre d'idées, une mise en cause ex post de droits constitués avant l'entrée en vigueur du projet de loi est hors de question. Pour le cas, toutefois, où le Conseil d'Etat baserait son raisonnement sur la question de l'effet d'une décision „définitive“, notamment dans le contexte d'un recours contre une mise à la retraite intervenue avant l'entrée en vigueur du projet de loi, le Gouvernement propose de supprimer le terme „définitive“ à l'endroit du point b) pour faire ainsi concorder ce texte avec celui proposé à l'endroit du point d). Cette modification de texte se retrouve de même insérée à la deuxième série des amendements gouvernementaux ci-annexés.

De toute façon, et compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement invite la Haute Corporation de bien vouloir reconsidérer son opposition formelle sur ce point.

7.– L’extension du dispositif de la sécurité dans la fonction publique aux établissements publics

Comme suite à une décision prise par la Commission Juridique de la Chambre des Députés dans sa séance du 28 novembre 2001, le champ d’application des dispositions de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l’Etat a été étendu, par amendement gouvernemental, aux établissements publics créés après 1994 (ceux existant avant cette date étant déjà soumis, en ce qui concerne la santé et la sécurité sur le lieu de travail, à la surveillance du service national de la sécurité dans la fonction publique).

Le Conseil d’Etat s’oppose formellement à cette disposition parce que, d’après les principes généraux régissant les établissements publics (personnalité juridique distincte, règle de la spécificité), il ne revient pas à la loi générale, mais à la loi organique instituant l’établissement public, de disposer en la matière. Le Conseil d’Etat propose soit de supprimer cette disposition, soit de la compléter par les termes „à caractère administratif“ afin d’en limiter les effets.

Le Gouvernement est d’accord pour supprimer l’article en question dans le projet de loi.

*

II.– LE REGIME DISCIPLINAIRE

Abstraction faite d’un certain nombre d’observations sur des modifications ponctuelles, dont entre autres le problème de la création d’un guichet unique destiné à traiter les délations dans le cadre de l’instruction disciplinaire (voir point I, 2 ci-dessus), le Conseil d’Etat recommande au Gouvernement à titre principal une autre approche en la matière. Cette approche est grosso modo la suivante:

- la procédure d’instruction sera réunie entre les mains d’un agent spécialisé qui ne sera pas nommé à une fonction spécifique, mais qui assumera cette mission à côté de sa tâche et fonction ordinaires
- le fonctionnaire chargé de l’instruction ne dispose pas de pouvoirs de décision, c’est-à-dire qu’en dehors de la possibilité de se saisir lui-même de l’affaire (que le Gouvernement entend abandonner à la suite de l’opposition formelle du Conseil d’Etat), le fonctionnaire-instructeur ne doit ni classer une affaire, ni décider de son renvoi devant le Conseil de discipline
- le fonctionnaire chargé de l’instruction (respectivement le commissaire du Gouvernement si le modèle du Gouvernement est retenu) ne disposera pas du pouvoir de suspendre le fonctionnaire poursuivi
- l’obligation d’informer le ministre du ressort sur les suites à donner au dossier doit être prévue au texte
- la phase précédant l’instruction proprement dite serait encore à régler dans le texte.

Pour reprendre une à une ces considérations essentielles du Conseil d’Etat, relevons tout d’abord, en ce qui concerne la personne à charger de l’instruction, que l’approche du Gouvernement était différente dès le début. Sont tout d’abord rappelées à ce sujet les considérations essentielles qui l’ont amené à instituer la fonction de commissaire du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire en lieu et place du chef hiérarchique. Comme il l’a déjà été précisé à l’exposé des motifs et dans le commentaire des articles, il s’agissait en premier lieu de charger de l’enquête une autorité indépendante, neutre et impartiale, justement détachée de l’administration d’origine du fonctionnaire afin de garantir ces exigences. Il ne peut en effet être contesté, et ce n’est que dans la nature humaine, que le chef hiérarchique connaît trop bien le fonctionnaire avec lequel il a le cas échéant travaillé pendant des années, voire des dizaines d’années, fonctionnaire contre lequel il doit désormais mener une instruction disciplinaire. Or, de deux choses l’une, ou bien le chef hiérarchique a un préjugé favorable pour le fonctionnaire en question et il hésitera alors de prendre ses responsabilités, même si la faute du fonctionnaire concerné revêt une gravité certaine, ou au contraire le chef hiérarchique a, par malchance, un préjugé défavorable à l’égard du fonctionnaire, et il s’acharnera alors de mener une instruction visant à sanctionner le moindre écart du fonctionnaire en question. En dehors de ces réflexions, il ne fait aucun doute, et c’est surtout le cas dans les administrations à effectif réduit, que le climat de travail risque de souffrir sous le poids de l’instruction si celle-ci est menée par le chef hiérarchique ou le cas échéant par un collègue qui travaille donc au côtés du fonctionnaire poursuivi auquel il sera confronté tous les jours et aux interrogations permanentes duquel il sera exposé.

Il s'agissait en deuxième lieu de trouver un remède aux vices de procédure trop souvent générés dans les dossiers importants, aux malaises qui en résultaient du côté des fonctionnaires menant l'instruction et du côté des fonctionnaires poursuivis (puisque ces derniers ne sont pas blanchis au cas où l'affaire n'a pas été jugée au fond), aux imperfections et aux interrogations qui subsistent dans les textes actuels, de sorte que pour le Gouvernement, la meilleure solution consistait à confier l'instruction à un spécialiste en la matière paré contre toutes les attaques auxquelles il sera exposé pendant l'instruction et doté de la capacité non seulement de mener à bien l'instruction dans le strict respect des dispositions légales, mais également de donner une réponse à toutes les remises en cause dont l'instruction pourra faire l'objet.

Le Gouvernement n'est pas convaincu que l'alternative proposée par le Conseil d'Etat puisse fournir les mêmes garanties. En effet, ce dernier critique sa proposition d'instituer une autorité centrale pour mener l'instruction disciplinaire et suggère de la confier à un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale à désigner par le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions tout en laissant subsister le chef hiérarchique dans la procédure. Or, il est difficilement imaginable que le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions désigne un fonctionnaire qui ne relève pas de son propre département. Dans ce cas, on arrivera au résultat précisément critiqué par le Conseil d'Etat lui-même alors qu'on éloignera le fonctionnaire poursuivant de l'environnement administratif du fonctionnaire poursuivi. Ceci sera d'ailleurs toujours le cas lorsque le fonctionnaire inculpé ne relève pas de l'administration gouvernementale, même lorsque le fonctionnaire chargé de l'instruction ne ressort pas du département de la Fonction publique. S'ajoutera le problème que, puisqu'il s'agira d'un fonctionnaire de la carrière supérieure, il pourra s'agir de n'importe quel fonctionnaire de cette carrière, voire même d'un stagiaire. Il échet de se demander dans ce contexte si un fonctionnaire qui est classé dans les premiers grades de sa carrière est bien placé pour mener une instruction contre un chef d'administration classé au grade 17 ou 18.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement entend maintenir le nouveau système qu'il a proposé dans le projet de loi et qui revient à instituer une autorité centrale indépendante et spécialisée sous la forme du commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

Le Gouvernement reste par ailleurs d'avis que le commissaire du Gouvernement doit disposer de la possibilité de classer un dossier dans la mesure où il peut apparaître très rapidement que le fonctionnaire n'est pas fautif. A ce titre, il ne peut pas partager non plus les observations du Conseil d'Etat d'après lesquelles le dossier est „ficelé“ lorsqu'il arrive aux mains du commissaire du Gouvernement. En effet, l'expérience dont il dispose en la matière montre que tel n'est pas le cas, si bien que les dossiers qui arrivent au Conseil de discipline présentent parfois des lacunes en fait et en droit de sorte que le Conseil de discipline soit lui-même obligé de mener toute l'instruction s'il ne veut pas renvoyer le dossier devant le chef hiérarchique. Pour le Gouvernement, il n'est pas non plus exact, comme le relève le Conseil d'Etat, qu'il y a une décision supplémentaire dans le cours de la procédure, mais le commissaire du Gouvernement prend tout simplement le rôle et du chef hiérarchique et de l'autorité de nomination, du chef hiérarchique lorsqu'il s'agit de poser les actes de l'instruction et de l'autorité de nomination lorsqu'il s'agit de décider de la direction que prendra le dossier disciplinaire, étant entendu que sous le régime actuel le chef hiérarchique est dans nombre de cas en même temps l'autorité de nomination et dans les cas où il ne l'est pas, il suit dans la très grande majorité des cas la direction que le chef hiérarchique a donnée au dossier (puisque'il ne disposera d'aucun argument pour ne pas le faire).

Retenir l'optique du Conseil d'Etat reviendrait à charger un fonctionnaire à mener à bien une instruction, et pour utiliser le terme du Conseil d'Etat, que le dossier soit *ficelé* ou non, en le faisant supporter toutes les responsabilités et en l'exposant à tous les reproches sans qu'il n'ait aucun pouvoir de décision et sans qu'il ne puisse partant exercer une quelconque influence sur la direction que prendra le dossier en définitive.

Il y a lieu par ailleurs de se demander quelle sera la décision du ministre si le commissaire du Gouvernement, sans disposer maintenant du pouvoir de classer le dossier, constate tout simplement dans son rapport que le fonctionnaire n'a pas commis de faute. Est-ce que le ministre décidera néanmoins d'appliquer une sanction disciplinaire? Est-ce qu'il continuera le dossier au Conseil de discipline qui se verra dès lors dépourvu de rapport concluant du commissaire du Gouvernement? Est-ce qu'il retournera le dossier au commissaire du Gouvernement avec l'ordre de continuer l'instruction? Et si le commissaire ne suit pas cet ordre? Il est donc évident que le commissaire du Gouvernement, comme toute autre autorité chargée de l'instruction, peut arriver au même résultat même sans disposer du droit de classer le dossier. Le Conseil d'Etat semble oublier que le commissaire du Gouvernement est lui-même justiciable de la procédure disciplinaire. Donc, si le commissaire classe un dossier, il engagera sa responsa-

bilité disciplinaire lorsque cette décision n'était pas justifiée, ce qui suffit aux yeux du Gouvernement pour éviter des situations abusives qui pourraient résulter des pouvoirs prétendus trop larges conférés au commissaire.

Le Conseil d'Etat s'oppose encore à la possibilité de conférer un pouvoir de suspension au fonctionnaire-instructeur. Le principal argument pour motiver cette opposition consiste en ce que le Conseil d'Etat est d'avis que ce pouvoir de suspension appartient au seul ministre. Or sous la procédure actuelle, le chef hiérarchique dispose également du pouvoir de suspendre le fonctionnaire même lorsqu'il n'est pas membre du Gouvernement (ce qui sera le cas dans la plupart des hypothèses puisque le plus souvent le chef hiérarchique est le chef d'administration). Dans ce cas, sa décision de suspendre le fonctionnaire doit être confirmée par le ministre du ressort. C'est ce même système qui a été transposé pour le commissaire du Gouvernement dont la décision de suspension doit aussi être confirmée par le ministre du ressort. Dans la mesure où il est évident qu'au cours de l'instruction, le commissaire arrivera à prendre connaissance d'éléments dont ne disposait pas le ministre au début de l'instruction et qui peuvent motiver une suspension du fonctionnaire, il n'est que logique que le commissaire dispose également de ce droit de sorte que le Gouvernement devrait également maintenir son texte.

En ce qui concerne l'information du ministre concerné, il sera évidemment tenu au courant des suites qui seront réservées au dossier disciplinaire. Le Gouvernement est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'apporter une précision à ce sujet dans le texte même du projet d'autant plus que le commissaire demeure dans un lien hiérarchique par rapport au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions auquel le ministre du ressort pourra utilement s'adresser si, par impossible, le commissaire refusait de lui faire parvenir les informations élémentaires sur le sort réservé à l'affaire.

Quant à la phase précédant l'instruction proprement dite, le Gouvernement ne comprend pas en quoi il y a une différence ici entre le système actuel et le nouveau système. Dans le système actuel, la phase pendant laquelle un dossier est constitué échappe également au fonctionnaire poursuivi qui n'a pas besoin d'être informé au moment où les preuves pour étayer son comportement défaillant sont rassemblées. Jusqu'au moment où l'instruction est ouverte, le fonctionnaire intéressé peut donc parfaitement ignorer qu'un dossier est constitué à son encontre et il ne sera informé qu'au moment où le chef hiérarchique pose le premier acte de l'instruction officielle, c'est-à-dire où il l'informe qu'une instruction est ouverte et que tels ou tels faits lui sont reprochés. Dans la mesure où rien n'est changé dans le nouveau régime, la phase extradisciplinaire échappant à tort ou à raison au fonctionnaire concerné, le Gouvernement est d'avis que le texte ne nécessite pas d'autres précisions.

*

A titre de remarque finale concernant ce point, le Gouvernement entend relever que si certains des pouvoirs du commissaire sont effectivement comparables à ceux d'un procureur d'Etat ou d'un juge d'instruction, comme le soutient le Conseil d'Etat et ce qui était également dans l'intention des auteurs du projet, il ne jouit pas pour autant de la même indépendance que ces magistrats. C'est ainsi qu'il demeure dans un lien hiérarchique par rapport au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et partant du Gouvernement, il demeure soumis au régime disciplinaire des fonctionnaires, il peut être mis en pension en cas d'incapacité comme tous les autres fonctionnaires suivant la même procédure que ces derniers. En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat suivant laquelle les auteurs du projet innoveraient en droit administratif luxembourgeois, il est renvoyé aux termes de l'article 87, paragraphe 2 de la loi du 8 juin 1999 portant entre autres institution du contrôle financier et qui dispose que „dans l'exercice des missions prévues par la présente loi, le contrôleur financier ne peut recevoir aucune instruction relative à une ordonnance ou à un engagement particulier“. Rien de tel n'est prévu pour le commissaire du Gouvernement.

Le Gouvernement est donc d'avis que le projet ni n'innove en droit administratif, ni va aussi loin que la loi relative au contrôle financier en ce qui concerne l'indépendance du commissaire, mais confère tout simplement les pouvoirs au commissaire qui lui sont indispensables pour mener à bien sa mission.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement, dans l'impossibilité de suivre les orientations alternatives développées par le Conseil d'Etat, entend maintenir son approche originale.

*

III.– LES POSTES A RESPONSABILITE PARTICULIERE

- a) Le Conseil d'Etat partage les vues des auteurs du projet quant au pouvoir discrétionnaire du Grand-Duc de nommer et de révoquer les conseillers adjoints au Gouvernement, s'oppose pourtant formellement à un prétendu amalgame entre la filière administrative de la carrière supérieure et la filière du conseiller de Gouvernement. Pour le Conseil d'Etat, il est en effet inconcevable qu'il soit procédé à une différenciation quant aux effets de la révocation dans le chef des personnes nommées sur base des articles 76 et 77 de la Constitution, à savoir les membres du Gouvernement et leurs conseillers.
- b) Le texte gouvernemental prévoit de déterminer les postes à responsabilité par la voie d'un règlement grand-ducal dans la mesure où, avec la création de nouveaux services, de nouvelles fonctions ou de nouveaux postes, des adaptations et ajouts à y apporter par la suite ne nécessiteront pas à chaque fois l'intervention du législateur.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas en principe à cette approche, déplore cependant ne pas être en possession du projet de règlement grand-ducal y relatif, et exige, pour éviter tout arbitraire gouvernemental en la matière, et sous peine d'opposition formelle, l'inscription des conditions et critères essentiels de nomination sur ces postes dans la loi elle-même.

Le Gouvernement suit le Conseil d'Etat dans son approche concernant les deux points a) et b) ci-dessus, supprime dans le projet de texte la disposition de réintégration dans la filière administrative expliquée sous a) et propose dans la série des amendements qui accompagnent la présente prise de position un nouveau texte susceptible de trouver l'accord des vues du Conseil d'Etat sur le point b) ci-dessus. Ce texte s'inspire de la volonté du Gouvernement de préciser davantage les critères et les conditions relatifs aux postes visés en s'inspirant de certaines formulations à caractère général, mais consacrées et ayant fait leurs preuves dans les dispositions relatives à la grève ou encore dans celles en relation avec le congé pour travail à mi-temps dont différentes fonctions dirigeantes sont exclues.

Par ailleurs, dans la mesure où au stade d'avancement du dossier, un projet de règlement grand-ducal n'a pas encore été élaboré, et afin de compléter cependant l'information du Conseil d'Etat et de la Chambre des Députés sur ce point, le Gouvernement ajoute en annexe à la présente prise de position une note susceptible d'éclairer davantage les orientations générales qu'il désire prendre en la matière et qui serviront de base à l'élaboration du projet de règlement grand-ducal en question.

*

IV.– LE CONTRAT DE TRAVAIL

Le Gouvernement tient à rappeler que son intention initiale était de modifier les dispositions très strictes de la législation existante en matière de contrat de travail à durée déterminée quant à sa durée (non-dépassement au-delà de 24 mois) et quant aux hypothèses limitées où un employeur peut conclure de tels contrats („tâches précises et non durables“) dans la mesure où l'introduction de nouvelles formes de congé depuis 1989 ne correspond plus aux objectifs voulus jadis par les auteurs de cette loi.

Dans son avis du 10 avril 2002, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, tout en ne voulant pas „s'arroger le droit de juger de la portée et des conséquences que ces modifications entraîneront pour le secteur public ... comprend certes le souci du législateur de vouloir assurer la continuité du service en cas d'absence prolongée du titulaire d'un poste, mais craint en même temps que les exceptions à la loi du 24 mai 1989 concernant le contrat de travail ne deviennent la règle“. C'est la raison pour laquelle elle demande au Gouvernement de retirer les dispositions en question du projet.

Le ton est par contre d'une véhémence extrême dans les deux avis des 2 et 17 juillet 2002 de la part de la Chambre des Employés privés et de la Chambre de Travail. La première nommée s'en prend au fait que les CDD deviendront désormais un instrument normal et permanent de gestion de ressources humaines et parle de salariés précarisés et privés de droits élémentaires, tandis que la seconde refuse de même catégoriquement les modifications projetées en insistant sur le fait que le CDD doit rester l'exception par rapport au CDI.

Dans son avis du 20 décembre 2002, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec les modifications projetées, en se demandant juste „s'il ne fallait pas faire davantage de circonspection en la matière notamment en ce qui concerne une utilisation abusive des dispositions envisagées qui seraient encore à examiner quant aux possibilités de résiliation du contrat par l'intéressé“.

Au vu des oppositions exprimées par les différentes chambres professionnelles, le Gouvernement a décidé de retirer du projet de loi No 4891 les dispositions modificatives de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

*

V.– LE BENEVOLAT

Dans sa première série d'amendements au projet de loi, le Gouvernement avait voulu créer une base légale pour le „bénévolat“ afin de permettre aux départements et administrations de pouvoir recourir à des demandes ad hoc de la part d'anciens fonctionnaires qui proposent la mise à disposition de leurs services à titre gratuit, à plein temps ou à temps partiel, après avoir atteint la limite d'âge.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics se montre plus que réservée et en tout cas très critique à l'égard de cette innovation qui „se refuse à accepter qu'il soit abusé du statut général, de la charte fondamentale de ses ressortissants, pour y inscrire une disposition qui manque sérieusement de sérieux“. Elle a des difficultés à en saisir l'opportunité tout comme simplement l'idée du bénévolat par rapport à la nouvelle disposition sur la réintégration du fonctionnaire, également possible jusqu'à l'âge de 68 ans.

Le Conseil d'Etat n'y apporte pas d'opposition formelle, mais „demande fermement au Gouvernement d'abandonner l'idée du bénévolat qu'il sera impossible de rendre compatible avec les règles applicables aux agents publics“.

Suite à une demande récente de la part de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative à la Chambre des Députés, le Gouvernement a procédé à une enquête auprès des départements ministériels ou administrations intéressés ou déjà concernés par la création d'une base légale pour le bénévolat. Cette enquête n'a pas la prétention d'être exhaustive, mais elle a pu identifier certains besoins réels existants au niveau de certains départements qui soit ont déjà été confrontés dans le passé avec des demandes pareilles de la part d'anciens fonctionnaires, soit ont déjà eu recours à leurs services.

Le Gouvernement est cependant d'avis qu'il pourra à l'avenir comme dans le passé avoir recours aux services de fonctionnaires ou d'employés retraités sous le statut d'agents bénévoles, même à défaut d'une base légale spécifique. C'est la raison pour laquelle il a décidé de retirer le mécanisme du bénévolat du texte définitif du projet de loi sur la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

*

VI.– L'EXTENSION DU BENEFICE DE L'ALLOCATION DE FAMILLE DANS LE CADRE DU PARTENARIAT

L'une des modifications de moindre envergure introduite sous forme d'amendement dans le projet de loi initial par le Gouvernement concernait le bénéfice et les modalités de calcul en matière d'allocation de famille, à étendre désormais au partenariat conformément aux dispositions de l'article 2 du projet de loi en cours de procédure législative relatif aux effets légaux de certains partenariats, comme suite aux dispositions modificatives prévues déjà dans ce projet de loi en matière de pensions, et afin de réserver désormais les mêmes droits en la matière tant à deux fonctionnaires mariés qu'à deux fonctionnaires soumis au régime du partenariat.

Dans son avis du 20 décembre 2002, le Conseil d'Etat ne s'est pas particulièrement heurté à cette disposition. Le Gouvernement est cependant d'avis que, dans la mesure où la nouvelle loi sur le partenariat n'est pas encore votée, qu'il est par ailleurs probable qu'elle ne sera pas encore entrée en vigueur avant le vote sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la deuxième série des amendements gouvernementaux devra être l'occasion d'y supprimer la référence à la loi prévoyant l'introduction du partenariat.

Il est renvoyé donc aux dispositions modificatives ci-annexées, tout en invitant la Haute Corporation de bien vouloir y revenir, le cas échéant par la proposition du texte actuellement prévu au projet de loi 4891 (adaptations de la loi modifiée du 22 juin 1963 et du règlement grand-ducal du 22 juin 1988), à l'occasion de son avis sur le projet de loi concernant le partenariat.

*

VII.– LA PROPOSITION DE LOI (3627) JUP WEBER

Le Conseil d'Etat a jugé nécessaire d'intégrer dans son avis du 20 décembre 2002 sur le projet de loi 4891 également son avis au sujet d'une proposition de loi (3627) modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, déposée à la Chambre des Députés par le député Jup Weber, lors de la séance du 12 mai 1992.

Cette proposition de loi de trois alinéas se propose de remplacer le paragraphe 1er de l'article 10 de la loi précitée, dont les deux premiers ne font que recopier le texte de loi existant, tandis que le troisième propose de créer, „au profit de tout fonctionnaire, un espace de liberté destiné à lui permettre de s'exprimer en public contre des projets gouvernementaux portant même sur des matières relevant directement du service auquel il ressortit“.

Abstraction faite de problèmes de forme rencontrés par le Conseil d'Etat dans son examen de la proposition de loi en question, cette dernière rencontre surtout son désaccord sur le fond dans la mesure où son auteur „donne au droit à la liberté d'expression et à la liberté de communiquer ses idées du fonctionnaire une valeur absolue que ces droits n'ont pas“.

Dans la mesure où le Gouvernement a, dans le présent document, surtout voulu clarifier sa position par rapport aux vues du Conseil d'Etat, il a été jugé utile d'ajouter le présent point à titre d'information à l'adresse surtout des membres de la Chambre des Députés.

*

VIII.– LES PROJETS DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le Gouvernement avait déposé le 19 décembre 2001 son projet de loi concernant la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat à la Chambre des Députés. Ce projet, devenu le projet de loi No 4891, est accompagné d'un certain nombre de projets de règlement grand-ducal. La première série d'amendements au texte du projet de loi, introduite le 4 octobre 2002, était de même accompagnée d'un certain nombre d'amendements au texte original des règlements d'exécution. Après une analyse détaillée de l'avis du Conseil d'Etat concernant le texte du projet de loi, comme après un réexamen des projets de règlement d'exécution, la nécessité de quelques précisions supplémentaires s'est montrée, en particulier dans les trois projets de règlement grand-ducal fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, concernant la désignation, les missions, les droits et devoirs du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes au sein des administrations, services et établissements de l'Etat et fixant le régime des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat. La modification concernant ce dernier texte est celle plus amplement développée et expliquée au point I,4 dans le contexte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en relation avec les décisions individuelles de classement des employés de l'Etat. Finalement, et compte tenu des explications fournies au point VI ci-dessus sur l'extension de l'allocation de famille dans le cadre du partenariat, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat peut être retiré.

Dans la mesure où le Gouvernement avait fait parvenir la série des projets de règlement grand-ducal à la Haute Corporation pour information, ensemble avec le projet de loi, et qu'il entend la resaisir officiellement pour avis après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, toutes les précisions supplémentaires dont question au présent point seront insérées dans un nouveau texte coordonné de tous les règlements d'exécution.

*

IX.– LES MODIFICATIONS DE TEXTE PROPOSEES PAR LE CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement est d'accord pour adopter, dans leur grande majorité, les autres propositions de texte de la part du Conseil d'Etat dans la mesure où une nouvelle formulation des textes respectifs contribuera à une meilleure compréhension ou une plus grande précision des modifications proposées par le Gouvernement dans son projet de loi initial et dans la première série de ses amendements.

Les propositions de modification de texte de la part de la Haute Corporation sont reprises dans le texte coordonné du Gouvernement qui se trouve ajouté au présent document.

*

DEUXIEME SERIE D'AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

TITRE A

Modifiant et complétant

I. L'article 1 est modifié comme suit:

1. Le point 1 est modifié comme suit:

a) Le point c) est remplacé par les dispositions suivantes:

„c) Le paragraphe 2, alinéas 2 et 3, est complété comme suit:

Il s'applique en outre au personnel des communes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, à l'exception des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 alinéa 4 et sous réserve des dispositions spéciales inscrites dans la législation portant organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et concernant notamment le recrutement, l'affectation, les incompatibilités, les congés, les heures de service et la discipline.

Il s'applique encore au personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à l'exception des dispositions prévues aux articles 5 paragraphe 2, 7 paragraphe 2 alinéa 4 et 19 paragraphe 3, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires spéciales concernant notamment le recrutement, les incompatibilités, les congés et les heures de service.“

b) Le point d) est remplacé par les dispositions suivantes:

„d) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3 alinéas 1 à 10, et de l'article 38 paragraphe 2, qui concernent les stagiaires-fonctionnaires, sont applicables à ceux-ci, le cas échéant par application analogique, les dispositions suivantes: l'article 2, paragraphe 1, l'article 6, les articles 8 et 9, paragraphes 1er, 2 et 4, les articles 10 à 20 à l'exception de l'article 19bis, 22 à 25, l'article 28 à l'exception des points k) et p), l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, l'article 30 paragraphe 1er à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4, les articles 32 à 36 paragraphes 1er et 2, l'article 36-1, l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38 paragraphe 1er à l'exception du point c), les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l'article 54 paragraphe 1er ainsi que l'article 74.“

2. Le point 2 est modifié et complété comme suit:

„L'article 2 est modifié et complété comme suit:

Au paragraphe 1er, alinéa 1, le point g est remplacé comme suit:

g) être âgé de moins de quarante-cinq ans accomplis au moment de l'admission au stage;

Le paragraphe 2 est supprimé.

Le nouveau paragraphe 3 devient le nouvel alinéa final du paragraphe 1er.

Le nouveau paragraphe 4 devient le nouveau paragraphe 2.

Les paragraphes 2 à 5 actuels sont regroupés dans un nouveau paragraphe 3.

Le nouveau paragraphe 9 devient le nouveau paragraphe 4.“

3. Le point 3 est supprimé.

4. Le point 6 est modifié comme suit:

„a) Le paragraphe 2, alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à sa carrière et à son grade dans une autre administration, dans un établissement public ou auprès d'un organisme international.

b) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

En cas de détachement dans une autre administration, un établissement public ou un organisme international, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration, respectivement de l'établissement ou de l'organisme auquel il est détaché."

5. *Le point 10 est modifié comme suit:*

„L'article 14 paragraphe 1er est remplacé comme suit:

1. Le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.

Aucune activité accessoire au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l'autorité, de l'indépendance ou de la dignité du fonctionnaire."

6. *Le point 12b) est modifié comme suit:*

„Le paragraphe 1er, alinéa 2 est modifié et complété comme suit:

e) le congé de maternité ou le congé d'accueil;

n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;

o) le congé culturel;

p) le congé pour coopération au développement."

7. *Le point 15 a) est modifié comme suit:*

„Le paragraphe 2 alinéa 2 est remplacé comme suit:

Peuvent bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe tous les fonctionnaires à l'exception de ceux énumérés aux rubriques I – Administration générale, IV – Enseignement et VII – Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement scolaire. Ne peuvent non plus bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe les fonctionnaires dirigeants de la Magistrature, de la Police et de l'Inspection Générale de la Police."

8. *Le point 18 c) est modifié comme suit:*

„Le paragraphe 8 est remplacé comme suit:

8. En cas de suppression de l'emploi qu'il occupe, le fonctionnaire est réaffecté endéans un délai d'un mois dans une autre administration."

9. *Le point 19 est complété par un nouveau point a), les points a) et b) actuels devenant les points b) et c):*

a) Au paragraphe 1er, les termes „de ses égaux“ sont remplacés par „d'autres agents publics“.

10. *Le point 21 est remplacé comme suit:*

„L'article 35, paragraphe 2 est modifié comme suit:

2. Lorsqu'un fonctionnaire assigné devant un tribunal civil en réparation de pareils dommages soutient que la responsabilité incombe à l'Etat, le juge ordonne la mise en cause de l'Etat à la demande de la partie la plus diligente."

11. *Le point 25 a) est remplacé comme suit:*

„a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

2. Sauf le cas d'une situation exceptionnelle dûment justifiée et sous peine de nullité, la demande de démission volontaire doit être adressée par écrit à l'autorité compétente, deux mois au moins avant la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.

Elle doit préciser la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions."

12. *Le point 27 est supprimé.*

13. *Le point 36 b) est modifié comme suit:*

„Le paragraphe 2 alinéa 1er est modifié comme suit:

2. Lorsque des faits, faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, le membre du Gouvernement compétent saisit le commissaire du Gouvernement qui procède à l'instruction disciplinaire.“

14. *Le point 40 a) est modifié comme suit:*

„L'alinéa 4 est modifié comme suit:

Si le fonctionnaire comparissant devant le Conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d'un membre du Conseil, ce membre sera remplacé, dans l'ordre des nominations, par le membre suppléant dans le chef duquel ce lien de subordination par rapport au fonctionnaire inculqué fait défaut.“

II. L'article II est modifié comme suit:

1. *Au point 4 les termes „ou le fonctionnaire partenaire au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats“, „ou celui dont le partenariat au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats a cessé.“, „ou partenaires au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats.“ et „ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats“, de „ou partenaire“ ainsi que celui de „ou au partenaire.“ sont supprimés.*

2. *Le point 6 a) est supprimé et l'ancien point 6 b) devenant le nouveau point 6 est modifié comme suit:*

„L'alinéa 3 de l'article 23, point 3 est modifié comme suit:

Le régime de l'indemnité spéciale revenant en dehors de sa pension au fonctionnaire retraité réintégré est fixé par règlement grand-ducal, l'indemnité et la pension cumulées ne pouvant dépasser en aucun cas de plus de 10% le traitement ayant servi de calcul à la pension lui accordée.“

III. L'article III est modifié comme suit:

Au point 2, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Toutefois, les agents bénéficiant d'un service à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif total à raison de leur degré d'occupation.“

IV. L'article IV est modifié comme suit:

1. *Le point 1 concernant la modification de l'article 2 est modifié comme suit:*

Au point c), alinéa 3 du paragraphe IV., dernière phrase, les termes „d'une année“ sont remplacés par ceux de „de six mois“.

2. *Au point 2., sous b) remplaçant l'alinéa premier de l'article 3.I.6., le terme „définitive“ est supprimé.*

V. L'article V est modifié comme suit:

1. *Au point 6., alinéa 3 du paragraphe IV de l'article 67, dernière phrase, les termes „d'une année“ sont remplacés par ceux de „six mois“.*
2. *Au point 10., alinéa 1 du texte proposé à l'endroit de l'article 73, le terme „1er“ est remplacé par le terme „premier“*

VI. L'article VI est supprimé.

VII. L'ancien article VII qui devient le nouvel article VI est modifié comme suit:

Le point 9 est remplacé comme suit:

„A l'article 10, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

La commission comprend six membres dont trois membres permanents. Les trois membres permanents représentent respectivement le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, l'Administration du Personnel de l'Etat et le Premier Ministre. Ils sont nommés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, et, en ce qui concerne le représentant du Premier Ministre, sur proposition de ce dernier.“

VIII. L'article VIII est supprimé.

TITRE B

Déterminant les conditions et les modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière1. *L'article 1er, paragraphe 3 est modifié comme suit:*

„3. Peuvent être visés parmi les postes à responsabilité particulière au sens du paragraphe 2 qui précède les fonctions énumérées aux rubriques I – Administration générale, III – Force Publique, IV – Enseignement, VI – Fonctions spéciales à indice fixe et VII – Douanes pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration, soit la qualité de chef d'administration ou d'adjoint au chef d'administration, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement d'enseignement scolaire, soit une autre fonction ou un autre poste dirigeant dans un département ministériel, une administration ou un établissement public à condition que dans ce dernier cas les fonctionnaires concernés soient classés aux grades 16, 17, 18, E7 ou S1.“

2. *L'article 3 est modifié comme suit:*

a) Le paragraphe 5 est supprimé.

b) Les anciens paragraphes 6 et 7 deviennent les nouveaux paragraphes 5 et 6.

3. *L'article 4 est supprimé.*4. *Les termes contenus à l'article 5 ancien, qui devient l'article 4 nouveau, „aux articles 3 et 4“ sont remplacés par les termes „à l'article 3“.*5. *L'article 6 est supprimé.*

TITRE D

Dispositions abrogatoire et transitoire*L'article 1er est remplacé comme suit:*

„Sont abrogées toutes les dispositions légales prévoyant la possibilité d'une admission au stage au service de l'Etat en tant que fonctionnaire stagiaire à la suite d'un examen-concours sur titre ainsi que celles fixant les conditions d'études à remplir pour l'accès à l'une des carrières visées aux règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves. Restent toutefois applicables les anciennes dispositions relatives au recrutement par voie d'examen-concours sur titre ainsi que celles relatives aux conditions d'études jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves.“

TITRE E

Entrée en vigueur

A l'alinéa 2, la référence au point 6 f) est remplacée par la référence au point 13bis).

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE

La présente série des amendements gouvernementaux, la deuxième après celle introduite par le Gouvernement en date du 4 octobre 2002, est devenue nécessaire après les réflexions de fond, les „oppositions formelles“ et un certain nombre de nouvelles formulations du texte initial présentées par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 décembre 2002 sur l'ensemble du projet de loi du Gouvernement concernant la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le détail des explications et commentaires respectifs est développé pour les plus importantes de ces modifications dans la prise de position ci-dessus, si bien qu'il a été jugé inutile de les reproduire encore dans le présent contexte. Comme déjà relevé au chapitre des modifications de texte de moindre envergure, au sens de précisions ou de formulations plus structurées et appropriées proposées par le Conseil d'Etat, le Gouvernement y reviendra certes à l'occasion de l'examen du texte article par article au sein de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative à la Chambre des Députés. La plus grande majorité des propositions de texte de la part de la Haute Corporation ont cependant déjà été reprises dans le texte coordonné qui accompagne en annexe le présent dossier. Reste à préciser que, pour autant que le Conseil d'Etat ne s'était pas fixé à chaque fois sur des propositions de texte précises, respectivement qu'il s'était limité parfois à des réflexions, indications ou recommandations, le Gouvernement, en dehors des commentaires détaillés ci-dessus concernant les points importants de sa réforme, s'est vu obligé de procéder encore à quelques modifications de texte ponctuelles qui ont été insérées dans la présente série de ses amendements.

En ce qui concerne plus ponctuellement les postes à responsabilité particulière, le Gouvernement tient à préciser dès ici son intention résultant de la formulation qui a maintenant été consacrée au Titre B, article 1er, paragraphe 3 pour détailler davantage, conformément à la demande du Conseil d'Etat, les conditions et les critères essentiels concernant ces postes. Le Gouvernement a cru comprendre que le Conseil d'Etat n'exigeait pas une énumération poste par poste dans la loi elle-même. C'est également la raison pour laquelle il a essayé de prévoir dans la loi une formulation générale inspirée pour une partie de la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat, et pour l'autre partie de la réglementation relative aux congés pour travail à mi-temps où il est également prévu un texte excluant de ce congé les fonctions dirigeantes. La disposition retenue à l'article 1er du Titre B est pratiquement la même que celle utilisée dans ces textes alors qu'elle vise les chefs d'administration et leurs adjoints (pour tenir compte du fait que certains chefs d'administration ne portent pas le titre de directeur p. ex. le chef d'état-major de l'Armée), les fonctionnaires assumant la direction d'une division ou d'un service (il s'agit ici exactement de la même formule que celle qui a été employée à l'article 31, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat) et les directeurs et directeurs adjoints des établissements scolaires (également et spécialement visés par l'article 31, paragraphe 2 précité).

Elle contient toutefois encore une nouveauté par rapport à ces deux textes dans la mesure où il s'agissait de viser certaines fonctions dirigeantes qui risquaient de ne pas tomber sous le champ d'application des formules connues tels que par exemple les commissaires du Gouvernement dont notamment le commissaire aux CFL, grade S1 (ce qui explique également pourquoi la rubrique No VI dans les annexes de la loi sur les traitements des fonctions spéciales à indice fixe est visée au début du texte), les conseillers chargés de la direction d'un département ministériel (qui n'est ni un service ni une division) en ayant cependant égard à ce que ces derniers ne sont pas nommés sur une fonction attachée à un grade, mais désignés sur un poste, et que la fin de leur mandat comportera pour eux tout au plus un changement d'attributions en ce qu'ils ne se verront plus chargés de la coordination du département ministériel en question. Pour cerner le cercle des fonctionnaires engagés sur ces dernières fonctions et postes dirigeants, le texte indique in fine les grades dans lesquels les fonctionnaires en question doivent absolument être classés pour pouvoir être visés par le règlement d'exécution projeté. Pour être tout à fait complet il y a lieu d'ajouter que le grade E7 est destiné à faire viser les professeurs-attachés qui occupent un poste dirigeant dans un ministère, étant entendu qu'à l'instar de ce qui est prévu pour les conseillers, la perte de leur mandat ne signifiera pas la perte de leur fonction (les grades E8 et E7ter comprennent les directeurs et directeurs adjoints des établissements scolaires visés dans le texte sans qu'il y ait lieu d'indiquer expressément pour ces fonctions leur grade dans le texte tout comme pour les chefs d'administration et leurs adjoints).

Le Gouvernement a voulu encore amender le dispositif prévu au titre B en ce sens que le supplément de traitement personnel initialement prévu au profit des fonctionnaires réintégré dans leur carrière

d'origine, destiné à compenser la différence entre le traitement attaché aux fonctions supérieures et le traitement touché par le fonctionnaire après son reclassement, ne sera pas dû.

Finalement il a été profité de l'occasion offerte par la présente série d'amendements pour introduire dans le texte encore deux modifications à caractère plutôt technique.

D'une part la référence à l'enseignement complémentaire qui figurait encore à l'article 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a été supprimée dans la mesure où l'enseignement complémentaire a été remplacé par le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique créé par la loi du 3 juin 1994.

D'autre part, en ce qui concerne les dispositions abrogatoires visées au titre D du projet de loi, il reste à remarquer qu'il a été apporté une dernière précision à l'article 1er dans la mesure où la réforme du recrutement décidée récemment par le Gouvernement conduira à l'élaboration d'un règlement d'exécution regroupant dans un seul texte les conditions de recrutement pour les carrières supérieure, moyenne et inférieure, y compris les conditions d'études nécessaires pour être admis à l'une de ces carrières. Or, au niveau de certaines carrières, par exemple au niveau de la carrière de l'ingénieur, ces conditions d'études sont encore prévues directement par la loi. Il a par conséquent été jugé nécessaire de compléter la disposition abrogatoire initialement prévue à cet article 1er en prévoyant la suppression des dispositions relatives aux conditions d'études dans les différentes loi-cadres visées, avec leur insertion parallèle dans les règlements projetés relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves.

*

NOTE DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE A L'ATTENTION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

(3.2.2003)

Objet: Détermination des postes à responsabilité particulière visés par le projet de loi No 4891 portant réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat – réponses des départements ministériels

Le projet de loi No 4891 portant réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat contient en son titre B les dispositions relatives aux conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière et transpose ainsi le point de la déclaration gouvernementale relatif à une plus grande responsabilisation des cadres dirigeants.

En ce qui concerne les différents postes à responsabilité particulière censés tomber sous le champ d'application de la nouvelle réglementation, l'article 1er, paragraphe 2 du titre B du projet de loi prévoit que ces postes sont déterminés par voie de règlement grand-ducal. En exécution de cette disposition, le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative avait adressé en date du 26 février 2002 une lettre à tous les départements ministériels leur demandant de désigner les postes relevant de leurs services et susceptibles d'être pris en compte par le règlement grand-ducal en question. Un rappel a été adressé aux ministères qui n'avaient pas encore répondu en date du 26 avril 2002 avec un délai de réponse prolongé jusqu'au 8 mai 2002. Pratiquement tous les ministères ont fourni leur liste des postes à retenir au règlement grand-ducal, à part le Ministère des Finances.

A noter qu'au niveau du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative (dont la réponse ne se trouve pas en annexe puisqu'il constitue le ministère initiateur), les postes à retenir sont, au niveau du ministère, celui du fonctionnaire chargé de la coordination générale et, au niveau des différentes administrations dépendant du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le poste de Directeur de l'Administration du Personnel de l'Etat, le poste de Directeur du Centre Informatique de l'Etat et le poste d'Inspecteur Général de la Sécurité dans la Fonction Publique.

Avant d'examiner plus en détail les réponses qui ont été fournies par les différents ministères et les problèmes qui se posent encore en la matière à l'heure actuelle, raison pour laquelle le Conseil se trouve saisi de la présente note, il est utile d'exposer encore une fois brièvement le dispositif qui a été consacré par le projet de loi, étant entendu qu'il ne s'agira ici que d'un rappel.

*

I. LE DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR LE PROJET DE REFORME

Le système prévu au titre B du projet de loi introduit la possibilité pour l'autorité de nomination de conférer, comme tel est d'ailleurs déjà le cas pour les directeurs de certains établissements publics, un mandat à durée déterminée aux fonctionnaires occupant les fonctions ou les postes les plus élevés dans l'Administration Publique. Il est également prévu que ce mandat sera renouvelable et qu'il sera limité à une durée de sept ans. En revanche, les fonctionnaires dont le mandat n'est pas renouvelé n'encourent pas la perte de leur emploi, mais ils bénéficient d'une réintégration dans la fonction la plus élevée de la carrière supérieure de l'Administration avec conservation de leur traitement attaché aux fonctions supérieures. Des dispositions particulières sont encore prévues pour les administrations dont le cadre ne comprend pas de carrière supérieure ou dont le cadre ne contient pas d'emplois dans la carrière supérieure qui soient compatibles avec la formation du fonctionnaire à reclasser.

Il importe de relever que les dispositions relatives à la réintégration des fonctionnaires dont le mandat temporaire n'a pas été prolongé ne sont susceptibles de s'appliquer qu'au cas où la perte du mandat serait accompagnée en même temps d'un changement de fonctions.

La perte du mandat sera accompagnée d'un changement de fonctions à chaque fois que les fonctions du titulaire du mandat sont liées aux attributions qu'il exerce, ce qui est par exemple le cas pour les directeurs d'administration ou de lycée ainsi que pour les différents commissaires du Gouvernement. Il en va différemment des postes occupés dans les ministères par les fonctionnaires chargés de la direction ou de la coordination du ministère dont la mission ne résulte pas automatiquement de leurs fonctions, mais en fait de la décision, individuelle ou consignée dans l'organigramme du département, du ministre de leur conférer cette charge (p. ex. la fonction de Premier Conseiller de Gouvernement n'implique pas par elle-même comme attribution la direction d'un département ministériel, tandis que l'inverse est cependant vrai pour le directeur d'une administration). Précisons encore que les fonctionnaires chargés de la coordination d'un département ministériel portent, à côté de leurs fonctions, parfois un titre (p. ex. Secrétaire Général) auquel n'est cependant pas attaché de fonction ni de grade spécifique.

*

II. LES REPONSES DES MINISTERES

Les réponses des différents départements adressées au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative à la suite de sa lettre du 26 février 2002 se trouvent en copie en annexe. S'il n'est pas nécessaire de rentrer dans le détail de chacune de ces réponses, elles soulèvent cependant plusieurs questions politiques et juridiques que le Gouvernement devrait trancher avant que ne soit élaboré le règlement grand-ducal déterminant les postes à responsabilité particulière. Ensuite, même si le soin a été laissé aux différents départements de déterminer pour leur ressort les postes qui seront concernés, il s'agira d'aboutir à une approche coordonnée en la matière afin d'éviter que tel directeur d'administration soit visé par la nouvelle réglementation tandis que tel autre ne le sera pas.

1. En premier lieu, il convient de s'attacher au problème qui se pose au niveau des départements ministériels et qui est évoqué par Monsieur le Ministre des Transports dans sa réponse du 26 avril 2002. Je me permets d'en citer les extraits suivants:

„Quant aux fonctionnaires de l'Administration gouvernementale relevant de la carrière supérieure, il faut constater que du moins en ce qui concerne le Ministère des Transports, l'effectif limité des postes concernés fait que la fonction de direction d'un service n'est pas forcément liée à un grade déterminé dont devrait justifier le titulaire, de sorte que les fonctions de direction des services du Ministère prévues par l'organigramme sont en pratique attribuées au gré du Ministre. En fait, l'effectif des universitaires affectés au Ministère des Transports suffit tout juste pour combler les postes de direction identifiés dans l'organigramme.

Il s'y ajoute que la direction d'un service relève bien davantage de l'attribution d'une tâche que d'une nomination formelle rendant de la façon inopérante l'application de la législation en projet. Aussi n'y aurait-il à mon avis aucun avantage à reprendre dans ces conditions les postes des chargés de direction identifiés à l'organigramme.“

A noter que la même question se pose pour tous les postes qui ne sont pas liés à une fonction déterminée. Il en est ainsi notamment des différents chargés de direction au Ministère de l'Intérieur ainsi que

des chargés de direction au Ministère de l'Économie, du Secrétaire Général au Ministère de l'Économie, de tous les conseillers-coordonateurs dans les différents départements ministériels ou encore des chefs de service ou de division dans les différentes administrations dont les fonctions ne sont pour la plupart du temps pas directement liées aux attributions qu'ils exercent dans ce service, du moins lorsque ces attributions consistent en la direction du service ou de la division. C'est également la raison pour laquelle le projet ne parle pour ces postes pas de nomination, mais de désignation des fonctionnaires concernés sur les postes respectifs.

Face aux observations de Monsieur le Ministre des Transports, je donne cependant à considérer que la prise en compte de ces postes peut se justifier et pour des raisons politiques et pour des raisons juridiques.

D'un point de vue politique, le fait de ne pas prendre en compte ces différents emplois aura pour effet de ne faire tomber dans le champ d'application de la nouvelle réglementation que les directeurs d'administration (et bien sûr aussi les directeurs des établissements scolaires), ainsi que diverses autres fonctions comparables aux fonctions de directeur tels que les commissaires du Gouvernement, les inspecteurs généraux, les présidents des différents organismes sociaux etc. Il en résultera nécessairement que les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale respectivement les conseillers adjoints au Gouvernement qui occupent un poste dirigeant dans les départements ministériels ne seront pas visés (puisque l'Administration gouvernementale ne comprend pas de directeurs ni de fonctions comparables), ce qui ne manquera pas de provoquer un certain mécontentement auprès des fonctionnaires de la carrière supérieure des administrations rattachées à ces différents départements, d'autant plus que le département ministériel constitue l'autorité hiérarchique supérieure par rapport à ses administrations.

D'un point de vue juridique, il échet d'analyser plus en détail la situation des fonctionnaires de l'Administration gouvernementale qui occupent un poste dirigeant „*au gré du Ministre*“ ainsi que les conséquences juridiques qui sont attachées à la nouvelle réglementation.

En ce qui concerne le pouvoir du ministre de charger un conseiller d'une mission déterminée, par exemple de la direction d'un département ministériel, il y a lieu de se demander comment ce pouvoir se concilie avec l'article 6, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, du moins lorsqu'on est en présence d'un agent, par exemple d'un conseiller relevant de la carrière de l'attaché de Gouvernement, auquel ces dispositions sont applicables (la question de l'applicabilité de ces dispositions du statut reste posée pour les conseillers adjoints au Gouvernement). Le texte en question dispose ce qui suit:

„Le fonctionnaire peut faire l'objet d'un changement d'affectation, avec ou sans changement de résidence. Par changement d'affectation il y a lieu d'entendre l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à la fonction dont il est investi au sein de son administration.

Le changement d'affectation peut intervenir d'office dans l'intérêt du service ou à la demande de l'intéressé; il est opéré par le chef de l'administration dont le fonctionnaire relève.“

Dans la mesure où le fait de charger un fonctionnaire déterminé de la coordination d'un département ministériel me semble rentrer dans les prévisions des dispositions de l'article 6, paragraphe 2 précités tout comme le fait de ne plus l'en charger, j'estime que les conditions de ce texte doivent être remplies, ce qui ne pose non seulement la question de la compétence du ministre du ressort de prendre une telle décision, mais également celle de l'intérêt du service qu'il y aura lieu de motiver sans parler des exigences de la réglementation relative à la procédure administrative non-contentieuse également applicable. On constatera donc en définitive que de telles décisions, y compris les affectations résultant d'un organigramme, sont susceptibles de ne pas afficher le caractère discrétionnaire qu'on leur attribue et qu'elles ne l'ont affiché jusqu'à présent que parce que personne ne les a contestées.

Par conséquent, le Gouvernement devrait examiner si la nouvelle réglementation n'a pas le mérite d'éviter ces problèmes juridiques en permettant au ministre compétent (en théorie il s'agira du Grand-Duc qui agira sur proposition du Gouvernement) de recouvrer le droit discrétionnaire qu'il exerce à l'heure actuelle, mais sans assise juridique, pour le confiner dorénavant dans un cadre légal. En effet, puisque la réglementation relative aux postes à responsabilité particulière est non seulement postérieure au statut, mais qu'elle revêt également un caractère spécifique, elle est susceptible de primer le statut de sorte que les fonctionnaires désignés sur un poste à responsabilité particulière disposeront d'un mandat temporaire dont le non-renouvellement n'a pas besoin d'être motivé par des considérations tenant à l'intérêt du service.

Le revers de la médaille en revanche consistera en ce que le fonctionnaire qui se verra confier un tel mandat sera désigné sur le poste en question pendant une durée déterminée de sept ans et qu'on ne pourra mettre fin à ce mandat avant l'expiration de ce délai.

2. En deuxième lieu, la question de l'étendue du cercle des fonctionnaires qui seront visés par la réglementation concernée a été posée, notamment par Monsieur le Ministre de l'Economie. En effet, suivant une approche restrictive ne seront compris parmi les postes visés que les fonctions les plus élevées de l'administration, voire la fonction la plus élevée de l'administration concernée à l'exclusion des autres fonctions dirigeantes tels que les chargés de direction, les chefs de service etc.

En revanche, d'après une approche plus large, seraient visés non seulement le ou les postes de directeur ou de conseiller-coordonateur dans un ministère, mais également d'autres postes tels que par exemple les chargés de direction au Ministère de l'Economie ou au Ministère des Transports, les fonctionnaires chargés de la direction d'un service déterminé au Ministère de l'Agriculture ou au Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports. Il est à noter qu'au niveau des administrations, cette approche aurait également pour effet de faire figurer, à côté du directeur de l'administration, certains autres fonctionnaires tels que les chefs de service, les chefs de division etc. Il semble que la plupart des ministères aient opté pour cette deuxième approche.

L'examen de la question de l'étendue de la nouvelle réglementation devrait également permettre de trouver une solution pour les directeurs adjoints qui constituent la première catégorie de fonctionnaires à viser si on adopte une interprétation plus large de la notion de postes à responsabilité particulière. En effet, certains ministères ont déjà indiqué les directeurs adjoints comme postes à responsabilité particulière tandis que d'autres ne l'ont pas fait.

(A noter que dans sa décision du 31 janvier 2003, le Gouvernement a milité en faveur d'une approche plutôt restrictive, en ce sens que ne seront seulement concernés, s'il y a lieu, à côté du poste de directeur ou de chef d'administration, le poste de directeur adjoint ou d'adjoint au chef d'administration, à l'exclusion des autres postes ou fonctions dirigeantes se situant à un niveau inférieur.)

Luxembourg, le 3 février 2003

*Pour le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,*

Joseph SCHAACK
Secrétaire d'Etat

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI
(avec note explicative)

TITRE A. Modifiant et complétant

- I) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- II) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- III) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- IV) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- V) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- ~~VI) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail~~
- ~~VII) VI) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration~~
- ~~VIII) la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique~~

TITRE B. Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière

TITRE C. Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

TITRE D. Dispositions abrogatoire et transitoire

TITRE E. Entrée en vigueur

*

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte „coordonné“ du projet de loi portant réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat se compose:

du texte initial

- + les amendements gouvernementaux (1re série) soulignés
- + les amendements gouvernementaux (2e série) indiqués en *italique*
- + les propositions de texte du Conseil d'Etat indiquées en **gras**

Les dispositions qui ont été supprimées sont d'une part barrées et d'autre part soit soulignées, soit en italique, soit en gras selon que la suppression résulte de la 1re série d'amendements gouvernementaux, de la 2e série d'amendements gouvernementaux ou des propositions du Conseil d'Etat.

*

TITRE A

Modifiant et complétant

Art. I.– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. L’article 1er est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er alinéa 3 est modifié comme suit:

„La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l’article 31.-1. de la présente loi, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l’Etat à la suite d’une nomination par l’autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d’une disposition législative.“

b) Le paragraphe 1er est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„Par dérogation aux dispositions prévues au présent paragraphe, et dans les conditions fixées par la loi du ... déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière, des fonctionnaires peuvent être nommés à durée déterminée à certains postes à responsabilité particulière.“

c) Le paragraphe 2, alinéas 2 et 3, est complété comme suit:

„Il s’applique en outre au personnel des communes de l’éducation préscolaire et de l’enseignement primaire ~~et des classes complémentaires~~, à l’exception des dispositions de l’article 7 paragraphe 2 alinéa 4 et sous réserve des dispositions spéciales inscrites dans la législation portant organisation de l’éducation préscolaire ~~et de l’enseignement primaire et des classes complémentaires~~ et concernant notamment le recrutement, l’affectation, les incompatibilités, les congés, les heures de service et la discipline.

Il s’applique encore au personnel enseignant de l’enseignement postprimaire, à l’exception des dispositions prévues aux articles 5 paragraphe 2, 7 paragraphe 2 alinéa 4 et 19 paragraphe 3, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires spéciales concernant notamment le recrutement, les incompatibilités, les congés et les heures de service.“

d) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„3. Sans préjudice de l’article 2, paragraphes ~~5 à 7~~ 3 alinéas 1 à 10, et de l’article 38 paragraphe 2, qui concernent les stagiaires-fonctionnaires, sont applicables à ceux-ci, le cas échéant par application analogique, les dispositions suivantes:

l’article 2 paragraphe 1 à 4, l’article 6, les articles 8 et 9 paragraphes 1er, 2 et 4, les articles 10 à 20 à l’exception de l’article 19bis, 22 à 25, l’article 28 à l’exception des points k) et p), l’article 29, l’article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, l’article 30 paragraphe 1er à l’exception du dernier alinéa, 3 et 4, les articles 32 à 36 paragraphes 1er et 2, l’article 36-1, l’article 37 pour autant qu’il concerne la sécurité sociale, l’article 38 paragraphe 1er à l’exception des du points c) et d), les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l’article 54 paragraphe 1er ainsi que l’article 74.“

e) Le paragraphe 5 est modifié et complété comme suit:

„5. Sans préjudice de l’application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l’Etat, sont applicables à ces employés, le cas échéant par application analogique et compte tenu du caractère contractuel de l’engagement, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 6, 8 à 16bis, 18 à 20, 22 à 26, 28 à 31, 31-2 à 38 paragraphe 1er, 39 à 42, 44 à 79.“

f) Il est ajouté un paragraphe 6 libellé comme suit:

„6. Sont applicables aux fonctionnaires retraités réintégrés sur la base des dispositions de la loi du ... modifiant l’article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat, et compte tenu de leur régime particulier, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 9 à 17, 22, 25 et 26, 28 a), b) d), i), k), n), o) et p), les articles 32 à 38 à l’exception du point c), les articles 39 à 40 à l’exception du paragraphe 1. point c), les articles 42 à 79.“

2. L'article 2 est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les points g) et h) sont remplacés comme suit:

„g) être âgé de moins de quarante-cinq ans accomplis au moment de l'admission au stage;

h) avoir accompli un stage et passé avec succès l'examen de fin de stage.“

b) L'article 2 est complété par un nouvel alinéa final du paragraphe 1er et par deux nouveaux paragraphes 2 et 4 libellés comme suit, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 actuels étant regroupés au nouveau paragraphe 3:

~~2.- La limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations et services de l'Etat est fixée pour tous les candidats uniformément à quarante-cinq ans accomplis, à moins que des lois spéciales ou des règlements d'exécution de lois spéciales ne prescrivissent expressément des conditions d'âge particulières pour des fonctions spéciales.~~

L'admission au service de l'Etat est refusée aux candidats qui étaient au service de l'Etat et qui ont été licenciés, révoqués, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage n'a pas été prolongé, sauf si la non-prolongation de celui-ci a résulté d'une demande du candidat.

2. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen-concours sur épreuves.

Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'administration, d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

4. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle étendue dans le secteur privé ou disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat. Cette admission se fait sur proposition du ministre du ressort par dérogation aux conditions normales d'admission, de nomination et de stage prévues au présent article.

Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une carrière correspondant à leur degré d'études pour la durée d'une année. Après cette période, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à un emploi d'une carrière de fonctionnaire correspondant à leur degré d'études. A cet effet, ils peuvent être dispensés par le Gouvernement en conseil des limites de la bonification d'ancienneté telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.“

3. L'article 4, paragraphe 1er est modifié comme suit:

~~Le terme de „Chambre des Comptes“ est remplacé par celui de „Cour des Comptes“.~~

4. L'article 5 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 2, alinéa 1er est modifié comme suit:

„2. Dans la mesure où un examen spécial est exigé pour la promotion, les administrations et services l'organisent une fois par an pour chaque carrière concernée, à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve. Les fonctionnaires désirant changer de carrière par application de la législation déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne ne sont pas à considérer comme candidats remplissant les conditions d'admission.“

b) Le paragraphe 3, alinéa 2 est modifié comme suit:

„En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à

l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.“

c) Il est ajouté un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit:

„6. Nul fonctionnaire ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé d'une carrière s'il ne s'est écoulé un délai minimum d'une année depuis la dernière promotion dans cette carrière.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Gouvernement en conseil peut dispenser du délai visé par le présent paragraphe.“

5. L'article 6, paragraphe 6 est modifié comme suit:

„6. Au sens des dispositions du présent article, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, d'une part, et les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.“

6. L'article 7 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2, alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à sa carrière et à son grade dans une autre administration, dans un établissement public ou auprès d'un organisme international.“

Dans des circonstances exceptionnelles à constater par le Gouvernement en conseil, le fonctionnaire peut être détaché à un emploi du secteur privé.“

b) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„En cas de détachement dans une autre administration, un établissement public ou un organisme international, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration, respectivement de l'établissement ou de l'organisme auquel il est détaché.“

En cas de détachement à un emploi du secteur privé, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de son administration d'origine.“

c) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„Le fonctionnaire détaché est placé hors cadre dans son administration d'origine. Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans le cadre de son administration d'origine.“

7. L'article 10 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. Le fonctionnaire doit, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ces fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public.

Il est tenu de se comporter avec dignité et civilité tant dans ses rapports de service avec ses supérieurs, collègues et subordonnés que dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.“

b) Le paragraphe 2, alinéa 1er est modifié et complété comme suit:

„2. Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou harcèlement moral à l'occasion des relations de travail.“

c) Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail au sens du présent article toute conduite qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne.“

8. L'article 12 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„2. Celle-ci fait défaut notamment lorsque le fonctionnaire absent refuse de se faire examiner par le médecin de contrôle prévu à l'article 32 de la présente loi ou que ce dernier le reconnaît apte au service.“

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„3. En cas d'absence sans autorisation, le fonctionnaire perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant au temps de son absence, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.

Toutefois pour le fonctionnaire qui tombe sous l'application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, le chef d'administration décide si l'absence non autorisée est imputée sur le congé de récréation ou si elle est assortie de la perte de rémunération visée ci-dessus.“

c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

„4. Dans le cas prévu au paragraphe qui précède, il est réservé au Grand-Duc de disposer en faveur du conjoint et/ou des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.“

9. L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Sans préjudice des dispositions légales prescrivant un domicile déterminé, le fonctionnaire est tenu de résider à un lieu qui se situe à une distance de son lieu de travail ne l'empêchant pas d'accomplir ses fonctions normalement.“

10. L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.

Aucune activité accessoire au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l'autorité, de l'indépendance ou de la dignité du fonctionnaire.

2. Est considérée comme activité accessoire au sens du présent article tout service ou travail rétribué, dont un fonctionnaire est chargé en dehors de ses fonctions, soit pour le compte de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'une institution publique nationale ou internationale, soit pour le compte d'un établissement privé ou d'un particulier.

3. Il est interdit au fonctionnaire d'avoir un intérêt quelconque, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination et sous quelque forme juridique que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service.

4. Le fonctionnaire doit notifier au membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Fonction publique toute activité professionnelle exercée par son conjoint, à l'exception de celles accomplies au service de l'Etat. Si le ministre considère que cette activité est incompatible avec la fonction du fonctionnaire, et si ce dernier ne peut pas garantir qu'elle prendra fin dans le délai déterminé par le ministre, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide si le fonctionnaire doit être changé de résidence, changé d'administration, de fonction ou d'affectation, avec ou sans changement de résidence, ou s'il doit être démis d'office.

Les changements visés à l'alinéa qui précède se font aux conditions prévues à l'article 6 de la présente loi. En cas de démission d'office, l'intéressé, qui a plus de quinze années de service, peut invoquer l'article 3, I, 6 de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

5. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité **accessoire** rémunérée du secteur privé sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Cette disposition s'applique également aux activités du négoce d'immeubles.

Ne comptent pas comme activités au sens de l'alinéa qui précède

- la recherche scientifique
- la publication d'ouvrages ou d'articles
- l'activité artistique, ainsi que
- l'activité syndicale.

6. Il est interdit au fonctionnaire de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une entreprise commerciale ou d'un établissement industriel ou financier sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

7. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité ~~accessoire~~ rémunérée du secteur public, national ou international, sans autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Aucun fonctionnaire ne peut exercer simultanément plusieurs activités accessoires, à moins que l'intérêt du service public ne l'exige et que les conditions de l'alinéa 1er ne soient remplies.

8. Les décisions d'autorisation des activités ~~accessoires~~ prévues au présent article sont révoquées par une décision motivée du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative."

10bis. L'article 16 est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Il est institué à cet effet au sein du département de la Fonction Publique un médecin du travail qui a pour mission de procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions du présent article et par celles du règlement grand-ducal du ... concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique.“

10ter. Il est inséré à la suite de l'article 16 un nouvel article 16bis libellé comme suit:

„Art. 16bis: Sans préjudice des dispositions de l'article 44 ci-dessous, et en cas de manquement du fonctionnaire à ses devoirs, le chef d'administration ou son délégué peut lui adresser un ordre de justification dans les conditions et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.“

11. Il est ajouté un article 19bis libellé comme suit:

„Le fonctionnaire peut être autorisé par le chef d'administration à réaliser une partie de ses tâches à domicile par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information. Le chef d'administration détermine les modalités d'exercice du télétravail.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail.“

12. L'article 28 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er, alinéa 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre.“

b) *Le paragraphe 1er, alinéa 2 est modifié et complété comme suit:*

„e) le congé de maternité ou le congé d'accueil;

n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;

o) le congé culturel;

p) le congé pour coopération au développement.“

13. L'article 29 paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

„4. Sans préjudice des dispositions légales plus favorables, sont applicables aux fonctionnaires de sexe féminin, le cas échéant par analogie, les dispositions de la loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes.“

14. L'article 30, paragraphes 1 à 4, est remplacé par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé sans traitement, consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil et au congé parental lorsque celui-ci se situe immédiatement à la suite de ceux-ci. Le congé sans traitement est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même au cas où une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut dépasser deux années.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé sans traitement prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 29bis ci-dessus, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31 paragraphe 1er de la présente loi.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, le cas échéant prolongé jusqu'au début d'un trimestre scolaire pour les fonctionnaires de l'enseignement, est considéré – le non-paiement du traitement et le droit au congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé sans traitement peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er ci-dessus et à un congé pour travail à mi-temps prévu au paragraphe 1er de l'article 31.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré que s'il survient au cours des deux premières années qui suivent le début du congé sans traitement.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

3. L'emploi d'un fonctionnaire en congé sans traitement peut être confié à un remplaçant, selon les besoins du service.

Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste au moment de sa nomination définitive, il est placé temporairement hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le cadre.

Le fonctionnaire qui bénéficie du congé sans traitement visé au paragraphe 2 du présent article est placé hors cadre dans son administration d'origine jusqu'à l'expiration du terme découlant du paragraphe 2 ci-dessus.

A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume de nouveau ses fonctions à temps complet ou à temps partiel dans son service et dans sa carrière d'origine. A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service, mais dans la même administration et, le cas échéant, le même département ministériel.

Lorsqu'une vacance de poste fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986.

Si au terme d'un an après l'expiration du congé sans traitement accordé en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et sa carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et il y est placé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé sans traitement initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

Lorsque le congé sans traitement visé par le paragraphe 2 ci-dessus dépasse la durée de deux ans, le fonctionnaire est tenu de suivre, préalablement à sa réintégration dans l'administration, une formation spéciale auprès de l'Institut National d'Administration Publique ou d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

4. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article sont fixées par règlement grand-ducal."

15. L'article 31 est modifié comme suit:

a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé pour travail à mi-temps consécutivement à un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, ou au congé sans traitement visé au paragraphe 1er de l'article 30 ci-dessus. Le congé pour travail à mi-temps est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même si une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est accordé pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis à la première année d'études primaires.

Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er de l'article 30 ci-dessus ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est considéré – le non-paiement de la moitié du traitement et le droit à moitié du congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé pour travail à mi-temps peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Peuvent bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe tous les fonctionnaires à l'exception de ceux énumérés aux rubriques I – Administration générale, IV – Enseignement et VII – Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement scolaire. Ne peuvent non plus bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe les fonctionnaires dirigeants de la Magistrature, de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.

Si pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil selon les conditions et modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps selon les conditions et modalités prévues par le paragraphe 1er de l'article 30 et par le paragraphe 1er du présent article. Toutefois, le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit

d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies."

b) Au paragraphe 3, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„3. Lorsqu'un fonctionnaire laisse une demi-vacance budgétaire à la suite d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent peut être engagé à mi-temps, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.

Lorsque deux fonctionnaires d'une même administration bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent à temps plein peut être engagé, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif."

c) Les paragraphes 4 à 6 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„4. A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans la même carrière. A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service, mais dans la même administration et, le cas échéant, le même département ministériel.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il est entendu qu'une vacance à temps plein peut résulter de deux vacances pour travail à mi-temps dont l'une est, le cas échéant, déjà occupée par le bénéficiaire du congé.

Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé pour travail à mi-temps est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986. Si au terme d'un an après l'expiration du congé pour travail à mi-temps accordé initialement en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat à temps plein, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et sa carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et il y est placé hors cadre à concurrence d'un demi-poste jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé pour travail à mi-temps initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée."

5. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article ainsi que le régime de ces congés sont fixés par règlement grand-ducal.

d) L'ancien paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 6 et est libellé comme suit:

„6. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps visé par le présent article ne peut exercer pendant la durée de ce congé, aucune activité lucrative au sens de l'article 14 paragraphe 5 ci-dessus."

16. L'article 31-1 est modifié comme suit:

„1. Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à vingt-cinq pour cent, à cinquante pour cent ou à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. La décision d'accorder un service à temps partiel appartient au ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent a droit à respectivement vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent du traitement, respectivement de tout élément accessoire ou supplémentaire du traitement auquel il peut prétendre tels que, notamment, l'allocation de famille, l'allocation de fin d'année, ou toute autre prime ou accessoire de traitement.

Le fonctionnaire visé par le présent article ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 14, paragraphe 5 ci-dessus. Le cumul de deux fonctions de la même catégorie – à savoir deux tâches à concurrence de vingt-cinq pour cent, respectivement deux tâches à concurrence de cinquante pour cent – à l'intérieur d'un même département ministériel y compris les administrations et services qui rentrent dans la compétence directe de ce département, peut être autorisé par le

ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel, ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

2. Ne peuvent bénéficier du service à temps partiel:

- a) Les fonctionnaires stagiaires.
- b) Les fonctionnaires énumérés aux rubriques I – Administration générale, II – Magistrature, IV – Enseignement et VII – Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement d'enseignement scolaire de même que les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.
- c) Les fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps ou en congé sans traitement, pendant la durée de ces congés.
- d) Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé parental visé à l'article 29bis de la présente loi.

Le fonctionnaire qui assume un service à temps partiel ne peut pas bénéficier du congé pour travail à mi-temps pendant toute la période pendant laquelle il se trouve en service à temps partiel.

3. Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins que, dans l'intérêt du service, une autre répartition, à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.

4. Le service à temps partiel presté pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de quinze ans est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies.“

17. L'article 31-2 est modifié et complété comme suit:

„Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 30, paragraphes 1 et 2 sub a), et 31 paragraphes 1 et 2 sub a) soit le fonctionnaire de sexe féminin soit le fonctionnaire de sexe masculin dont le conjoint a bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé d'accueil ou d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil.

En ce qui concerne le congé pour travail à mi-temps précité, les deux conjoints-fonctionnaires peuvent en bénéficier simultanément.“

18. L'article 32 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„4. L'Etat protège le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont lui-même ou les membres de sa famille vivant à son foyer seraient l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à intenter contre les auteurs de tels actes.“

b) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

Les termes „intentionnellement ou“ sont à supprimer.

c) Sont ajoutés les paragraphes 8 et 9 libellés comme suit:

„8. En cas de suppression de l'emploi qu'il occupe, le fonctionnaire est réaffecté endéans un délai d'un mois dans une autre administration.

9. Il est institué au sein du département de la Fonction Publique un médecin de contrôle qui a pour mission de procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions de la présente loi et par celles du règlement grand-ducal du ... concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique.“

19. L'article 33 est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe 1er, les termes „de ses égaux“ sont remplacés par „d'autres agents publics“.

b) Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„3. Sous peine de forclusion, la réclamation doit être introduite dans un délai d'un mois à partir de la date de l'acte qu'elle concerne ou de l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1er.“

c) Le paragraphe 5 est complété comme suit:

„Au cas où la réclamation a été adressée aux autorités visées par le paragraphe 2, le réclamant peut s'adresser dans un délai d'un mois à partir de la réception de la réponse de leur part respectivement à partir de l'expiration des trois mois de la réclamation en cas de silence gardé par elles, au Gouvernement en conseil qui sera tenu de statuer sur la réclamation en question endéans les trois mois de la date de notification de la demande.“

20. L'article 34 est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit:

„5. Des entretiens ont lieu à des intervalles réguliers entre les chefs d'administration ou leurs délégués d'une part, et les agents dont ils ont la responsabilité d'autre part afin de promouvoir le dialogue, d'établir des objectifs communs et de faire le point sur le travail accompli.“

21. L'article 35, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„Lorsqu'un fonctionnaire assigné devant un tribunal civil en réparation de pareils dommages soutient que la responsabilité incombe à l'Etat, le juge ordonne la mise en cause de l'Etat à la demande de la partie la plus diligente.“

22. L'article 36 est modifié est complété comme suit:

a) Le paragraphe 3, alinéa 3, premier tiret est modifié comme suit:

„La représentation du personnel a pour mission

- de se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.“

b) A l'article 36, le paragraphe 3 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„La représentation du personnel désigne en son sein **un délégué à l'égalité entre femmes et hommes prévu(e) à l'article 36-1 de la présente loi.**“

c) Le paragraphe 3 est complété par des alinéas 5 et 6 libellés comme suit:

„Un calendrier d'entretiens réguliers est établi annuellement et d'un commun accord entre la représentation du personnel et la direction d'une administration.“

Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.“

23. A la suite de l'article 36, il est inséré un nouvel article 36-1 libellé comme suit:

„Au sein de tout département ministériel et de toute administration qui ne dispose pas d'une représentation du personnel au sens de l'article 36 ci-dessus, il est institué **un délégué à l'égalité entre femmes et hommes** qui a pour mission de veiller à l'égalité de traitement entre les agents dans les domaines visés par la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.

Les conditions à remplir par **le délégué à l'égalité entre femmes et hommes**, les modalités de désignation et de mandat, ainsi que les droits et obligations **du délégué** sont fixés par règlement grand-ducal.

Au sein des autres départements ministériels et administrations, la représentation du personnel exerce les droits et assume les obligations **du délégué à l'égalité entre femmes et hommes**, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé ci-dessus.“

24. L'article 38 est modifié comme suit:

Au paragraphe 1., le point „d. de la suppression d'emploi“ est supprimé.

25. L'article 39 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„2. Sauf le cas d'une situation exceptionnelle dûment justifiée et sous peine de nullité, la demande de démission volontaire doit être adressée par écrit à l'autorité compétente, deux mois au moins avant la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.

Elle doit préciser la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.“

b) Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„Au cas où l'autorité compétente ne répond pas dans le délai imparti, la démission est réputée acceptée et sort ses effets le jour proposé par le fonctionnaire.“

c) Le paragraphe 4 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Elle peut également refuser la démission si le fonctionnaire n'a pas informé l'administration de son intention de démissionner dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article.“

26. L'article 40 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1er, le point a) est modifié comme suit:

„a) de la perte de la nationalité luxembourgeoise ou, le cas échéant, de la nationalité de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne;“

b) Le paragraphe 2, première phrase, est modifié comme suit:

„2. Si le fonctionnaire, mis en demeure par envoi d'une lettre recommandée à l'adresse qu'il a déclarée comme sa résidence, n'y donne pas les suites voulues dans un délai de trois jours, la démission d'office peut être prononcée.“

c) Au paragraphe 2, les points b) et c) sont modifiés comme suit:

„b) en cas d'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions;

c) en cas de prise de résidence non conforme aux dispositions de l'article 13 de la présente loi.“

27. L'article 42 est remplacé comme suit:

„Sans préjudice de l'article 41 ci-dessus, le fonctionnaire retraité âgé de moins de 68 ans peut être admis, avec l'autorisation du ministre du ressort et sur avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, à remplir, dans son administration d'origine, à titre bénévole et non rémunéré, une fonction à tâche complète, à tâche partielle ou des missions déterminées.

Les conditions et modalités de l'exercice d'une telle fonction ou mission sont fixées par règlement grand-ducal.“

28. L'article 47 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 3, 1ère phrase est modifié comme suit:

„L'amende ne dépassant pas un dixième d'une mensualité brute du traitement de base.“

a) Le paragraphe 4 est supprimé.

b) Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„Lorsqu'il s'agit d'un changement d'administration, le fonctionnaire occupera une vacance de poste budgétaire dans la nouvelle administration. En l'absence d'une telle vacance de poste, l'effectif du personnel est temporairement augmenté jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire. Le fonctionnaire déplacé est placé hors cadre dans sa nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans son administration d'origine. Son rang est fixé par le Conseil de discipline.“

c) Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

8. La rétrogradation. Cette sanction consiste dans le classement du fonctionnaire au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur. Le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le fonctionnaire est classé sont fixés par le Conseil de discipline **dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire.** Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonc-

tionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.

Le Conseil de discipline fixe l'échéance des promotions et des avancements à venir et détermine le cas échéant le rang d'ancienneté du fonctionnaire rétrogradé. Le délai pendant lequel le fonctionnaire ne peut prétendre à une promotion ou à un avancement ne peut être ni inférieur à une année, ni supérieur à cinq années. Pendant le même délai, le fonctionnaire rétrogradé ne bénéficie pas des dispositions de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Le fonctionnaire ne peut avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.

d) Le paragraphe 10 est remplacé comme suit:

„10. *La mise à la retraite d'office* pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.“

e) Les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 actuels deviennent respectivement les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 nouveaux.

29. L'article 48, paragraphe 5 est modifié comme suit:

„5. Dans les cas visés sous b), c) et d) du paragraphe 2 du présent article, la privation est réduite à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.“

30. L'article 49 est modifié comme suit:

La première phrase de l'alinéa 1 de l'article 49 est modifiée comme suit:

„Le fonctionnaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté de plus d'un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal encourt de plein droit la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension.“

31. L'article 51 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément à l'article 56 ci-après. La suspension du fonctionnaire prévue au paragraphe 1er de l'article 48 ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications.“

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit:

Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans qu'il y ait eu décision du Conseil de discipline visé à la section IV ci-après.

32. L'article 52 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„L'autorité de nomination est tenue d'appliquer la sanction disciplinaire conformément à la décision du Conseil de discipline visée à l'article 70. Le ministre du ressort renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite dans les cas où le Conseil de discipline n'a pas retenu de sanction. La suspension visée au paragraphe 1er de l'article 48 est prononcée par le ministre du ressort, sous réserve des pouvoirs accordés au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire par le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 56.“

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Toutefois, les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peuvent également être appliquées par le ministre du ressort lorsque le Conseil de discipline ne s'est pas prononcé.“

33. L'article 53 alinéa 2 est modifié comme suit:

„Elles peuvent être, le cas échéant, appliquées cumulativement.“

34. L'article 54 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. En cas de sanction prononcée par le ministre du ressort, le fonctionnaire frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité

brute du traitement de base peut, dans le mois de la notification de la décision, prendre recours au Conseil de discipline qui peut soit confirmer la décision du ministre du ressort, soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le ministre du ressort, soit renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite. Il est procédé conformément à l'article 52, alinéa 1er pour exécuter la décision du Conseil de discipline. Dans ce cas, le paragraphe 3 du présent article n'est pas applicable.

Aucun recours sur le fond n'est admis contre les décisions du Conseil de discipline rendues sur appel.

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„2. En dehors des cas où le Conseil de discipline statue en appel, le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline ou suspendu conformément à l'article 48, paragraphe 1er, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, prendre recours au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le même droit de recours appartient au Gouvernement qui l'exerce par l'intermédiaire du délégué visé à l'article 59, alinéa 3. Les recours du fonctionnaire intéressé et du délégué du Gouvernement sont obligatoirement dirigés contre la décision du Conseil de discipline.

e) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„Les peines de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas un dixième d'une mensualité brute du traitement de base sont considérées comme non avenues et leur mention est rayée d'office du dossier personnel si, dans les trois ans qui suivent la décision disciplinaire, le fonctionnaire n'a encouru aucune nouvelle sanction disciplinaire.

35. L'article 55 est modifié comme suit:

„Tout manquement à la discipline engage la responsabilité personnelle du préposé qui reste en défaut de provoquer ou d'appliquer les sanctions disciplinaires.

36. L'article 56 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. L'instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, dénommé par la suite le commissaire du Gouvernement, et au Conseil de discipline.

Lorsque le commissaire du Gouvernement lui-même est visé, l'instruction appartient à un conseiller adjoint au Gouvernement désigné par le ministre d'Etat. Le conseiller ainsi désigné peut confier tout ou partie de l'instruction à un délégué. Dans le cadre de cette instruction le conseiller ou son délégué dispose des mêmes pouvoirs que le présent statut confère au commissaire du Gouvernement.

b) Le paragraphe 2 alinéa 1er est modifié comme suit:

„2. Lorsque des faits, faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, le membre du Gouvernement compétent saisit le commissaire du Gouvernement qui procède à l'instruction disciplinaire.

c) L'alinéa 3 du paragraphe 2 est supprimé.

d) Le paragraphe 3 alinéa 1er est modifié comme suit:

„3. Le commissaire du Gouvernement informe le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.

e) Le paragraphe 3 alinéa 3 est modifié comme suit:

„Si le fonctionnaire est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, le commissaire du Gouvernement peut le suspendre conformément au paragraphe 1er de l'article 48. Cette suspension devient caduque si elle n'est pas confirmée dans la huitaine par le ministre du ressort.

f) Le paragraphe 4 alinéa 2 est modifié comme suit:

„Dans les dix jours, le fonctionnaire peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le commissaire du Gouvernement décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.

g) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„5. Lorsque l’instruction disciplinaire est terminée, le commissaire du Gouvernement prend une des décisions suivantes:

- a) il classe l’affaire lorsqu’il résulte de l’instruction que le fonctionnaire n’a pas manqué à ses devoirs ou qu’il estime que l’application d’une sanction n’est pas indiquée;
- b) il transmet le dossier au ministre du ressort lorsqu’il est d’avis que les faits établis par l’instruction constituent un manquement à sanctionner de l’avertissement, de la réprimande ou de l’amende ne dépassant pas le cinquième d’une mensualité brute du traitement de base;
- c) il transmet le dossier au Conseil de discipline lorsqu’il estime que les faits établis par l’instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées sous b).

La décision du commissaire du Gouvernement de classer l’affaire ou d’en saisir le ministre du ressort ou le Conseil de discipline est communiquée au fonctionnaire conformément aux modalités prévues aux points a) et b) du paragraphe 1er de l’article 58 ci-dessous.“

h) Le paragraphe 6 est supprimé.

37. L’article 57 est supprimé.

38. L’article 58 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. La décision qui inflige une sanction disciplinaire ou qui renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire, ensemble avec la décision du Conseil de discipline s’il y a lieu, d’après les modalités suivantes:

- a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d’accepter ces documents ou d’en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l’adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„2. En cas de décision du Conseil de discipline, la même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l’article 59, alinéa 3 ci-dessous.“

39. L’article 59 est modifié comme suit:

a) L’alinéa 1er est modifié comme suit:

„Le Conseil de discipline est composé de deux magistrats de l’ordre judiciaire, d’un délégué du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, d’un délégué du ministre d’Etat et d’un représentant à désigner par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, ainsi que d’un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères.“

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

„Le Gouvernement est représenté par un délégué de son choix. Ce délégué défendra les intérêts du Gouvernement.“

c) L’alinéa 3 actuel devient l’alinéa 4 nouveau et est remplacé comme suit:

„Les membres du Conseil de discipline et le délégué du Gouvernement sont nommés par le Grand-Duc pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.“

d) Les alinéas 4 et 5 actuels deviennent les alinéas 5 et 6 nouveaux.

40. L’article 60 est modifié comme suit:

a) L’alinéa 4 est modifié comme suit:

„Si le fonctionnaire comparaisant devant le Conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d’un membre du Conseil, ce membre sera remplacé, dans l’ordre des nominations, par le membre suppléant dans le chef duquel ce lien de subordination par rapport au fonctionnaire inculpé fait défaut.“

- b) L'alinéa 5 est modifié comme suit:
 „Les membres du Conseil peuvent être récusés par le fonctionnaire inculpé pour des motifs reconnus légitimes par le Conseil; ils peuvent en outre être récusés pour les causes indiquées à l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile.“
- 41. A l'article 65, l'alinéa 1er est complété comme suit:**
 „Le Conseil de discipline procède incontinent à l'instruction de l'affaire à laquelle assiste le délégué du Gouvernement.“
- 42. A l'article 68, l'alinéa 3 est complété comme suit:**
 „Les trois jours précédant chaque audience, l'inculpé et son défenseur ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du Conseil de discipline du dossier, sans déplacement des pièces. Le même droit appartient au délégué du Gouvernement.“
- 43. L'article 69 est modifié comme suit:**
- a) L'alinéa 2 est modifié comme suit:
 „Les décisions du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix, après présentation des observations du délégué du Gouvernement. Le membre le plus jeune dans l'ordre des nominations opine le premier, le président le dernier, l'abstention n'étant pas permise.“
- b) L'alinéa 3 est supprimé.
- c) L'alinéa 4 actuel devient l'alinéa 3 nouveau.
- d) L'alinéa 5 actuel devient l'alinéa 4 nouveau.
- e) L'alinéa 6 actuel devient l'alinéa 5 nouveau et est complété comme suit:
 „Le délégué du Gouvernement et le secrétaire doivent observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'instruction.“
- 44. L'article 70 est modifié comme suit:**
- „1. La décision du Conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculpé qui fait procéder à son application conformément à l'article 52, alinéa 1er.
2. Le fonctionnaire en est informé conformément aux modalités prévues à l'article 58 ci-dessus.“
- 45. L'article 71 est modifié comme suit:**
 „Un registre aux délibérations indique, pour chaque cause, les noms des membres du Conseil et du délégué du Gouvernement, les noms et qualité de l'inculpé, les causes succinctes de l'affaire et la décision arrêtée par le Conseil.“
- 46. L'article 72 alinéa 1er est modifié comme suit:**
 „Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le Conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités prévues par la législation sur les significations en matière répressive.“
- 47. L'article 73 est modifié comme suit:**
 „Si le Conseil de discipline arrête une sanction supérieure à celle de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base à charge du fonctionnaire inculpé, celui-ci supporte les frais de la procédure.“
- 48. L'article 76 est modifié comme suit:**
 La mention „au membre du Gouvernement dont relève ou relevait le fonctionnaire sanctionné“ figurant sous 1° de cet article est remplacée par la mention „au délégué du Gouvernement visé à l'article 59, alinéa 3 ci-dessus“.
- 49. L'article 77, alinéa 1er est modifié comme suit:**
 „Dans tous les cas, le délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76 est tenu de transmettre le dossier au Conseil de discipline qui procède en conformité des articles 61 à 72.“
- 50. L'article 78 est modifié comme suit:**
 „Une expédition de la décision certifiée conforme par le président du Conseil de discipline est transmise avec le dossier de la procédure au délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76, lequel est tenu de saisir de l'affaire le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“

Art. II.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 6bis II. 1. est remplacé comme suit:

„II. 1. Le fonctionnaire ou fonctionnaire stagiaire qui change d'administration dans les conditions spécifiées à l'article 6 paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, peut conserver le traitement ou l'indemnité dont il jouissait avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement ou de l'indemnité accuse un montant inférieur à l'ancien.“

2. L'article 7 est modifié et complété comme suit:

a) L'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé à tâche complète au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi que le temps de formation à l'Institut pédagogique. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète au service d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union Européenne identique ou similaire à une de celles énumérées ci-avant.“

b) Le paragraphe 6 est modifié et remplacé comme suit:

„6. La bonification d'ancienneté visée au présent article ne peut dépasser douze ans.

Aucune bonification n'est accordée au fonctionnaire qui obtient la première nomination de fonctionnaire après l'âge de cinquante-cinq ans. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le temps passé en service à temps partiel au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi que d'une de ces institutions publiques relevant d'un Etat membre de l'Union Européenne, est bonifié pour la totalité avant la nomination définitive pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.“

3. A l'article 8, la section V est remplacée comme suit:

„V. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV „Enseignement“ et qui sont classés aux grades E5 à E8 bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés à la présente section.

Lorsque la carrière du fonctionnaire comporte une première nomination de candidat, le grade de professeur est considéré comme grade de début de carrière pour l'application de la disposition de l'alinéa 1er ci-dessus.“

4. L'article 9 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel, l'allocation de famille ainsi déterminée est proratisée par rapport au degré d'occupation.“

b. Le paragraphe 3 est complété sous a) et b) comme suit:

a) le fonctionnaire marié, non séparé de corps, ou le fonctionnaire partenaire au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats;

b) le fonctionnaire veuf, séparé de corps judiciairement ou divorcé ainsi que le fonctionnaire célibataire ou celui dont le partenariat au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats a cessé:

- s'il a ou s'il a eu un ou plusieurs enfants à charge. Est considéré comme enfant à charge au sens de la présente disposition l'enfant légitime, l'enfant naturel reconnu ou l'enfant adoptif du fonctionnaire, pour lesquels il touche ou a touché des allocations familiales;
- s'il contribue d'une façon appréciable à l'entretien d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement vivant avec lui en communauté domestique ou s'il est tenu au paiement d'une pension alimentaire en vertu d'une décision judiciaire, sauf si l'allocation revient à l'autre conjoint ou partenaire en exécution de la disposition qui précède.

c. Le paragraphe 4, alinéa 1er est complété comme suit:

4. Lorsque les deux conjoints ou partenaires au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats sont fonctionnaires ou agents publics, l'allocation de famille est calculée sur le traitement le plus élevé.

d. Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

5. Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du ... relative aux effets légaux de certains partenariats exerce une fonction salariée autre que celle d'agent public telle qu'elle est définie au paragraphe 4 ci-dessus et qu'il a droit de ce chef à une allocation identique ou analogue à l'allocation de famille, l'allocation payée au conjoint ou partenaire du fonctionnaire est portée en déduction de l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire en application du présent article.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'allocation payée au conjoint ou au partenaire du fonctionnaire est proratisée par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire.

5. A l'article 22, section IV, numéro 9 est ajoutée la mention suivante:

„commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire“

6. L'article 23 est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe 1 est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit:

„Les décisions individuelles de classement des employés de l'Etat qui dérogent au règlement grand-ducal visé à l'alinéa qui précède sont prises par le Grand-Duc.“

b) Il est ajouté un point 3 ayant la teneur suivante:

„3. Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension de vieillesse au sens de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, n'ayant pas encore atteint la limite d'âge, peut, dans l'intérêt du service et à partir du moment où il a atteint l'âge de 60 ans respectivement 55 ans pour les membres de la Force publique, être autorisé à réintégrer ses anciennes fonctions. L'autorisation de réintégrer ses fonctions est accordée par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre du ressort et sur demande du fonctionnaire retraité. Elle peut être conférée jusqu'au moment où celui-ci a atteint l'âge de 68 ans, respectivement 63 ans pour les membres de la Force publique. La demande de réintégration doit se faire endéans un délai de 3 mois à compter de la mise à la retraite.

Le fonctionnaire retraité et réintégré est autorisé à porter le titre attaché à ses fonctions qu'il occupait avant sa mise à la retraite. Il est placé hors cadre par dépassement des effectifs.

Le régime de l'indemnité spéciale revenant en dehors de sa pension au fonctionnaire retraité réintégré est fixé par règlement grand-ducal, l'indemnité et la pension cumulées ne pouvant dépasser en aucun cas de plus de 10% le traitement ayant servi de calcul à la pension lui accordée.

7. A l'article 29ter, section II, le dernier alinéa est remplacé comme suit:

„Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.“

8. A l'annexe A – classification des fonctions, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

„Au grade 17 est ajoutée la mention suivante: „Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire – commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.““

9. A l'annexe D – Détermination – la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

„A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade 17 la mention suivante: „commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.““

Art. III.– La loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est modifié comme suit:

„Au paragraphe III est ajouté un nouveau point 3) libellé comme suit:

3) L'accès au cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement.“

2. L'article 14 est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe 1er est modifié et complété comme suit:

„1. Les fonctionnaires de la carrière en activité de service dans l'administration dont leur cadre relève, y non compris les fonctionnaires mis hors cadre par dépassement des effectifs, à moins qu'ils n'aient pas été remplacés dans leur cadre d'origine.

Toutefois, les agents bénéficiant d'un service à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif total à raison de leur degré d'occupation.“

3. L'article 15 est complété comme suit:

„Pour la détermination du nombre des postes à attribuer dans les différents grades du cadre fermé après application des pourcentages établis dans les dispositions qui précèdent, les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.“

4. L'article 15bis, alinéa 1er est complété comme suit:

„Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps, qui en application de la loi du ... modifiant l'article 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat bénéficie d'une réintégration partiellement hors cadre, conserve dans son cadre sa situation antérieurement acquise au sein de son administration avant sa réintégration partiellement hors cadre.“

5. Il est inséré un nouvel article 26bis libellé comme suit:

„En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire réintégré sur base de l'article 3 du Titre D relatif aux dispositions abrogatoire et transitoire de la loi du ..., est fixé comme suit:

- a) pour le fonctionnaire réintégré sans avoir réussi à l'examen de promotion, par référence, pour la première promotion, à l'examen de fin de stage auquel il a réussi;
- b) pour le fonctionnaire réintégré après avoir réussi à l'examen de promotion, par référence à cet examen;
- c) pour le fonctionnaire réintégré et dont la carrière ne prévoit pas d'examen de promotion, par référence à l'examen de fin de stage auquel il a réussi.

La période se situant entre la date de cessation des fonctions et la réintégration ultérieure du fonctionnaire est à considérer comme période d'interruption de service.

Pour fixer le nouveau rang du fonctionnaire, il y a dans tous les cas mentionnés ci-dessus lieu d'admettre:

- en cas de pluralité de réussites à ces différents examens, que l'intéressé se soit classé entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur
- en cas de réussite unique à l'examen, qu'il se soit classé au même rang que ce fonctionnaire de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur.“

Art IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe I est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„**En cas d'exercice concomitant de plus d'un service ou emploi à temps partiel**, la mise à la retraite ne peut être prononcée qu'à l'égard de tous les services ou emplois; l'ouverture d'un droit à une pension différée s'apprécie par rapport à la cessation de tous les services ou emplois à temps partiel.“

b) Au paragraphe II.1., l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„I. Toutefois, et sauf le cas visé au paragraphe V ci-après, le fonctionnaire pourra être maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis la date de la limite d'âge, à tâche complète ou en service à temps partiel par une mise en situation hors cadre, à condition que l'intérêt du service, à apprécier à chaque fois par le Gouvernement en conseil, ne s'y oppose pas.“

c) Le paragraphe IV est remplacé comme suit:

„IV. Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de saisir le médecin de contrôle prévu à l'article 32, paragraphe 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour examiner le fonctionnaire. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Si le médecin estime que les conditions d'invalidité prévues au paragraphe III, 1. du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Dans la même hypothèse et en présence d'une demande expresse y relative du ministre au moment de la saisine du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.

Au cas où le médecin estime justifiées les absences partielles de service pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de la décharge partielle se fera sous le contrôle et sous l'autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie partiels ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période de *six mois* à compter depuis la première intervention dudit médecin.

A l'expiration de ces congés de maladie, le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés et au plus tard à l'expiration de la période visée à l'alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n'est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de l'application de la procédure prévue au paragraphe III du présent article.

Il n'est pas dérogé par les présentes dispositions à celles du Chapitre IV.—Congés pour raisons de santé — du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.“

2. L'article 3 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe I, le point 2 est remplacé comme suit:

„2. après dix années de service, s'il est atteint par la limite d'âge.

Sur demande, le droit à la pension est également ouvert au fonctionnaire visé à l'article 2.V. s'il a accompli l'âge de 65 ans;“

b) Au paragraphe I, point 6, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„6. après quinze années de service, s'il quitte le service à la suite soit d'une démission volontaire régulièrement acceptée, soit d'une démission d'office en raison d'une incompatibilité de ses fonctions, dûment constatée, avec l'activité professionnelle exercée par son conjoint, soit d'une mise à la retraite d'office prononcée conformément à l'article 2.III.2. dans le cas où la décision *définitive* relative à la mise à la retraite intervient après l'entrée en vigueur de la loi du ...“

c) Au paragraphe I alinéa final, la référence au point 6 est complétée par les termes „alinéa 2“.

d) Le paragraphe II est remplacé comme suit:

„II. A également droit à une pension le fonctionnaire mis à la retraite d'office conformément à l'article 2.III.2., s'il compte au moins quinze années de service, lorsque cette mise à la retraite est intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi du ... Dans ce cas, la pension peut être diminuée de dix à cinquante pour cent.“

e) Le paragraphe III est complété par le bout de phrase:

(...) „, respectivement dix années de service s'il s'agit d'officiers et de sous-officiers de l'Armée proprement dite.“

3. L'article 9 est modifié comme suit:

a) L'article 9.I.a) 9. est modifié comme suit:

„9. le temps de non-prestation de service résultant

- d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps prévus respectivement aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, accordés pour élever un ou plusieurs enfants et se situant dans la période de deux années, à compter depuis la fin d'un congé de maternité ou d'accueil accordé à l'un des parents conformément à l'article 29 de la même loi, prolongée, le cas échéant, en faveur des fonctionnaires de l'enseignement dans les limites et conditions des articles 30 et 31 de la loi prévisée.

La période prévisée est portée à quatre années, sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa qui précède, si au moment de la naissance ou de l'adoption, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge, dûment constatée par la Commission des Pensions prévue aux articles 47 et suivants de la présente loi.

La période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent prend fin avant son terme à partir d'un nouveau congé de maternité ou d'accueil, respectivement à partir de la naissance ou de l'adoption avant l'âge de quatre ans d'un autre enfant si cette naissance ou adoption est intervenue avant le 1er mai 1979. Dans l'hypothèse d'une démission intervenant pendant la période computable, aucune mise en compte n'a lieu.

Pour les naissances ou adoptions se situant avant la prédite date, la période visée à l'alinéa qui précède est prolongée de douze semaines en cas de naissance ou en cas d'adoption multiple, respectivement huit semaines en cas d'adoption simple, et commence à courir à partir de la naissance ou de l'adoption. Dans l'hypothèse d'une démission avant le 1er août 1994, et à condition que le fonctionnaire remplit les conditions de congés de l'alinéa 1er jusqu'à la fin de la période initiale, intervenue avant le terme de la période visée à l'alinéa qui précède, la mise en compte est opérée pour la période intégrale. Si dans la période computable survient une nouvelle naissance ou adoption, les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables et le fonctionnaire, même démissionné dans l'intervalle, a droit à une nouvelle mise en compte du chef de la naissance ou de l'adoption de cet enfant. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, est à considérer comme période initiale la période de respectivement vingt semaines à compter depuis la naissance ou l'adoption multiple et seize semaines en cas d'adoption simple avant le 1er mai 1979, respectivement la période d'une année à compter depuis la fin d'un congé de maternité ou d'accueil accordé du chef d'un enfant né ou adopté avant le 1er août 1994. A défaut de remplir ces conditions, aucune mise en compte n'a lieu.

Pour les naissances ou adoptions se situant postérieurement au 1er janvier 1999, la période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent peut être répartie entre les parents jusqu'à concurrence d'une durée totale correspondant à celle de la période prévisée, à condition d'une demande présentée par les intéressés. En vue de cette répartition, la durée de chaque période de congé prise individuellement est portée en déduction de la durée totale à répartir. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de cette période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'est occupé principalement de l'éducation de l'enfant.

Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent tiret sont applicables, par analogie et dans les limites des termes prévus, aux fonctionnaires ayant bénéficié d'une cessation provisoire des fonctions et, le cas échéant, d'un travail à mi-temps jadis prévus par la prédite loi sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat. A cet effet, et à défaut de congé de maternité dans les conditions de l'article 29 de la loi modifiée du 16 avril 1979, la période visée par la mise en compte commence à courir à partir de la date de naissance de l'enfant, respectivement de la date de l'adoption d'un enfant âgé de moins de quatre ans au moment de l'adoption.

- d'un congé parental prévu à l'article 29bis dudit statut général des fonctionnaires de l'Etat. Dans l'hypothèse de la computation aux différents titres des tirets un et deux dans le chef des deux parents du temps de non-prestation de service visé par le présent point 9, les dispositions

de l'alinéa 5 du premier tiret du présent point 9 concernant la répartition de périodes entre conjoints sont applicables, le cas échéant par analogie.

La mise en compte des périodes prévues se fait par rapport au degré d'occupation résultant de la relation contractuelle ou de travail existant à la veille de l'admission auxdits congés.

Pour le cas où le fonctionnaire relevait, du chef de son occupation auprès de l'Etat, du régime général pour tout ou partie de la période visée, la mise en compte se fait prioritairement par application des présentes dispositions à partir du moment de l'admission au régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, sauf si cette mise en compte est déjà intervenue auprès du régime général et qu'elle s'y avère plus favorable. Dans cette hypothèse, les dispositions du point 7 du présent paragraphe sont applicables.

Pour l'appréciation des conditions de mise en compte de périodes d'assurance conformément au susdit point 7, et notamment du critère d'infériorité y prévu, les périodes visées par le présent point 9 sont assimilées à des périodes de service réalisées auprès de l'Etat. Il en est de même si ces périodes se situent auprès du régime général.

L'application des dispositions du présent point 9 ne saurait avoir pour effet d'annuler une assurance rétroactive opérée à la suite d'une démission intervenue avant le 1er mai 1979. Le cas échéant, la mise en compte sera opérée, sur demande et conformément aux dispositions y relatives prévues par le Code des Assurances Sociales, par la Caisse de Pension des Employés Privés, sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. De même, l'indemnité de désintéressement opérée sur la base de l'ancien article 16 ne saurait être sujette à révision ou annulation.

L'extension de la période computable à deux années ainsi que le relèvement de la date limite du 1er mai 1979 n'ont d'effet que pour les pensions échues après le 1er juillet 2002 ainsi que sur les pensions en cours comportant déjà une mise en compte au titre des anciennes dispositions relatives au présent point 9. Les bénéficiaires non visés par une mise en compte sur la base des présentes dispositions ont droit au forfait d'éducation dans les conditions et d'après les modalités prévues par la prédite loi du 28 juin 2002.

Dans la mesure où elles sont plus favorables, les présentes dispositions se substituent à toutes dispositions antérieures y relatives prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.“

b) Au paragraphe II sous 1), le point a) est remplacé comme suit:

„a) les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés respectivement aux articles 30.2. et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat non couvertes par une computation conformément au présent article sous I.a) 9.“

c) Au paragraphe II, sous 1), le point c) est remplacé comme suit:

„c) les périodes d'absence de service au sens du paragraphe I du présent article, non couvertes par une mise en compte au titre des points a) et b) ci-avant.“

d) Au paragraphe II sous 2), à l'alinéa premier, les termes „service à temps partiel“ sont remplacés par „service ou emploi à temps partiel“.

e) A la suite de l'alinéa 2 de l'article 9. II. 2) est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Pour l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, il est tenu compte de la somme des degrés d'occupation effectifs par rapport à une tâche normale et complète attachés individuellement à chaque service ou emploi à temps partiel.“

f) A la fin du paragraphe II., il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„Les dispositions du point 2) du présent paragraphe sont également applicables pour la détermination du temps de service computable pour l'ouverture du droit à la pension prévu à l'article 3.I.7.“

g) Le paragraphe IV de l'article 9 est modifié comme suit:

a) A la suite du deuxième alinéa est intercalé un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

La mise en compte y relative, s'il s'agit de périodes visées à l'article 171 du Code des Assurances Sociales, se fait d'après les règles de conversion et de computation propres au régime de pension transitoire spécial, dans les autres cas, le certificat établi par l'organisme compétent du régime général fait foi.

b) La dernière phrase de l'alinéa 4, devenu l'alinéa 5, est abrogée.

c) Le dernier alinéa est remplacé comme suit:

La conversion de la pension différée visée à l'alinéa 4 est subordonnée à la condition de l'allocation d'une pension de la part du régime général d'assurance pension et de l'existence d'une assurance pension au titre de l'article 171 du Code des Assurances Sociales pendant au moins une année précédant la réalisation des conditions prévues à l'article 3.I.1. et 7.

4. A l'article 13 est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„Si un élément de rémunération est à mettre en compte à raison d'un trentième par année de jouissance, il y a lieu d'entendre par jouissance la période pendant laquelle le fonctionnaire a bénéficié de l'élément de rémunération en question, indépendamment du degré d'occupation.“

5. L'article 14 est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Le cas échéant, et sauf la prime d'astreinte à valeur horaire, tous les éléments visés à l'article 13 sont revalorisés en étant portés à leur valeur correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète.

En cas d'exercice concomitant de plusieurs services ou emplois à temps partiel au moment de la cessation des fonctions, le traitement à prendre en compte conformément aux alinéas qui précèdent correspond à celui revalorisé le plus élevé. Les éléments de rémunération de même nature computables par trentièmes sont calculés sur la base de la totalité des années de leur jouissance, indépendamment des services auxquels ils se rattachent. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'alinéa final du point 5 de l'article 13.II.“

6. L'article 15 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe II est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„La présente disposition s'applique également au fonctionnaire visé par l'article 2.V. qui, au moment de l'admission à la retraite, est âgé de 65 ans ou plus.

abis) Le paragraphe VI est abrogé.

ater) La première phrase du paragraphe VII est remplacée comme suit:

A l'égard des personnes en activité de service à la date du 1er janvier 1999 ou rentrées au service de l'Etat après cette date, la mise en compte des années de service se situant après cette date se fait par rapport à un plafond de prestation correspondant à 68,5/100mes du traitement visé à l'article 14, à l'exception des formules prévues au point a) ci-après auxquelles est applicable un plafond de prestation correspondant à 72/100mes du même traitement.

aquater) Le point a) du paragraphe VII est remplacé comme suit:

a) Dans l'hypothèse d'une cessation des fonctions situant le cas du fonctionnaire dans le champ d'application du paragraphe I, le taux de remplacement maximum de 50/60mes résultant de la formule de calcul y prévue est ramené à un taux correspondant à la somme des coefficients déterminés à raison de 1/40me de

- 50/60mes par année de service acquise à la date du 31 décembre 1998 et
- 72/100mes par année de service manquante pour parfaire 40 années.

Le taux de remplacement effectif correspond à la somme du taux de remplacement découlant de l'application du paragraphe I pour les années de service se situant avant le 1er janvier 1999 et du taux de remplacement découlant, pour les années de service postérieures à cette date, du produit de la multiplication du nombre de ces années, réduit le cas échéant du nombre d'années de service manquant sous le régime des 50/60mes pour parfaire 10 années de service, par un coefficient correspondant

- soit à 1/30me, dans l'hypothèse d'un temps de service sous le régime des 50/60mes inférieur à 10 années,

– soit, dans l’hypothèse d’un temps de service sous le régime des 50/60mes supérieur à 10 années, au quotient de la division par le nombre d’années manquantes pour parfaire 40 années

de la différence entre le taux de remplacement fixé conformément à l’alinéa 1er du présent point a) et celui déterminé ci-avant pour les années se situant avant le 1er janvier 1999.

Le total des années de service mises en compte ne peut dépasser quarante années.“

b) Au paragraphe VII sous b), est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„La présente disposition est également applicable dès l’âge de 65 ans accomplis à l’égard du fonctionnaire visé par l’article 2.V.“

c) Le troisième alinéa du point c) du paragraphe VII est remplacé comme suit:

Pour l’application du premier alinéa du présent point c) et par dérogation à l’alinéa 1er du point VII., les années de service se situant avant l’âge de respectivement 55 et 60 ans, et dépassant quarante années, sont mises en compte à raison du triple de leur valeur au titre d’années de service acquises à la date du 31 décembre 1998 et ceci jusqu’à concurrence d’une valeur maximale de 9 années.

cbis) L’avant-dernier alinéa du point c) du paragraphe VII est remplacé comme suit:

Dans l’hypothèse de l’ouverture d’un droit à la pension de vieillesse à partir de respectivement 55 et 60 ans d’âge, le taux de remplacement découlant de l’application des dispositions du présent point c) est majoré, jusqu’à concurrence du maximum de 50/60mes, de 2,31 pour cent du traitement pensionnable par année de service supplémentaire prestée au-delà de l’âge prévisé et à compter du moment de l’ouverture du droit au mode de calcul prévu à l’article 15.III. Toutefois, à l’égard des fonctionnaires dont le traitement visé à l’article 14 ne dépasse pas 400 points indiciaires et dont la limite d’âge correspond à soixante-cinq ans, la majoration ci-avant prévue commence à courir par année de service au sens de l’article 9.I.a), à compter depuis le premier jour du mois qui suit l’accomplissement de la quarantième année et au plutôt à partir de l’âge de cinquante-cinq ans.

cter) Au paragraphe VII sous c) l’alinéa final est complété par la phrase suivante:

„La présente disposition est également applicable au fonctionnaire visé par l’article 2.V. pour la période de service se situant entre l’âge de soixante-cinq et soixante-huit ans.“

d) Au paragraphe VII. sous d), l’alinéa 1er est abrogé et à l’alinéa 2, la référence à l’article 12, avant-dernier alinéa de la loi de coordination des régimes légaux de pension est remplacée par celle de l’article 12, dernier alinéa.

e) A la suite du paragraphe VII est ajouté un nouveau paragraphe VIII formulé comme suit:

VIII. Compte tenu des dispositions du présent article, la mise en compte au titre de l’article 9.I.a) 9. ne peut avoir pour effet de conduire, pour le même nombre d’enfants pris en compte de part et d’autre, à des prestations y relatives inférieures à celles découlant de l’application de la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d’un forfait d’éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti. Le cas échéant, le fonctionnaire a droit à un complément d’éducation à charge de l’Etat et correspondant à la différence entre lesdites prestations de pension et les montants correspondant au forfait d’éducation, sans que la somme des prestations ne puisse dépasser la pension maximum prévue ci-avant sous I., alinéa 2. Dans cette hypothèse, le fonctionnaire peut opter pour le bénéfice dudit forfait d’éducation et la mise en compte conformément à l’article 9.I.a) 9. ainsi que l’octroi du complément d’éducation deviennent caduques. Il en est de même si le fonctionnaire peut prétendre à cette pension maximum sans l’entremise d’une computation au titre de l’article 9.I.a) 9. L’allocation du forfait d’éducation en application de la prédite loi avant l’échéance de la pension de vieillesse en application de la présente loi ne porte pas préjudice à la mise en compte conformément à l’article 9.I.a) 9. et, le cas échéant, au bénéfice du prédit complément d’éducation au moment de l’échéance de cette pension pour le cas où le maintien du forfait s’avérait moins favorable.

L’option pour le bénéfice du forfait d’éducation dans les hypothèses ci-avant visées se fait par écrit au moment de l’échéance de la pension et est irrévocable.

Pour l'application des mesures en matière de pension et de cumul de prestations, le complément d'éducation constitue un élément composant de la pension et en fait partie intégrante. Il est réversible aux survivants d'après les taux de réversion y prévus.

7. L'article 16 est modifié comme suit:

a) La deuxième phrase du point 1 est modifiée comme suit:

Pour chaque année, les majorations spéciales sont de un soixantième d'une base de référence correspondant à quatre-vingt pour cent du traitement défini à l'article 14 sans pouvoir être ni inférieur au seuil de 150 points indiciaires et de l'allocation de famille y relative, ni supérieur à 200 points indiciaires, allocation de famille comprise.

b) A l'alinéa 2 du point 1 est ajoutée la phrase suivante:

Le seuil maximum de la base de référence définie ci-avant est porté à 250 points indiciaires.

c) Le point 4 est complété par les alinéas nouveaux suivants:

Sauf les cas visés au paragraphe IV. de l'article 15, la somme des prestations ne peut dépasser le seuil défini à l'alinéa 2 du paragraphe I du présent article s'il s'agit d'une pension accordée avant le 1er janvier 1999, respectivement la pension maximale individuelle s'il s'agit d'une pension accordée après la prédite date et résultant de l'application des dispositions de l'article 15, paragraphe VII, point a). Toutefois, la somme des prestations ainsi déterminées et échues après la prédite date ne peut dépasser celle résultant de l'application des dispositions correspondantes applicables aux pensions échues avant le 1er janvier 1999, compte tenu de la situation de carrière et d'âge acquise à la cessation des fonctions.

L'application des dispositions qui précèdent aux pensions échues à partir du 1er janvier 1999 ne peut avoir pour effet de porter la pension totale en découlant à un montant inférieur à celui correspondant à la pension déterminée en application des anciennes dispositions sur la base de la situation de carrière et d'âge acquise au 31 décembre 1998.

d) Au début de phrase du point 5, le terme „fixation“ est complété par l'adjectif „initiale“.

8. Les points a) et b) du paragraphe II de l'article 20 sont respectivement modifiés et remplacés comme suit:

a) Au point a) le bout de phrase „ , compte tenu du paragraphe VI du même article“ est supprimé.

b) Le point b) est remplacé comme suit:

„b) Si le total de la pension de survie résultant du calcul ci-avant sous a) et des majorations spéciales prévues à l'article 26 ainsi que des prestations échues en application de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension est inférieur à un seuil de 180 points indiciaires, augmentés de quatre pour cent pour chaque enfant bénéficiaire d'une pension d'orphelin, la pension de survie est égale à la part fondamentale et à soixante-quinze pour cent du reste de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue, sans que la pension de survie totale ne puisse dépasser le montant-limite correspondant au seuil prévisé. Le cas échéant, la pension servie par l'Etat est réduite en conséquence. En aucun cas, le recalcul de la pension de survie échue avant l'entrée en vigueur de la loi du ... sur la base des dispositions ci-avant ne peut avoir pour effet de porter le montant total en dessous de celui accordé en application des dispositions antérieures.

Le plafond limite peut être modifié par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

9. A l'article 24, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit:

La pension de survie et la pension des orphelins réunies ne peuvent dépasser dans aucun cas le traitement visé à l'article 14. Au besoin elles sont réduites proportionnellement dans cette limite.

10. A l'article 27, alinéa 1er, le premier tiret est remplacé comme suit:

– pour les bénéficiaires visés aux articles 20 à 22, au montant déterminé à l'article 17.

11. A l'article 32, à la suite du deuxième alinéa est ajouté un alinéa nouveau libellé comme suit:

„En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 50 ci-après, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.“

12. L'article 44 est modifié comme suit:**a) L'alinéa premier du point 4 est remplacé comme suit:**

4. En cas de concours d'une pension accordée sur la base des articles 3 sous I. 4., 5, 6, alinéa 3., 7. et II avec des salaires, traitements ou indemnités pécuniaires versées au titre de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accidents, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension la rémunération servant de base au calcul de la pension. Il en est de même dans l'hypothèse de l'allocation prématurée, sur la base de l'article 9.IV., de la pension différée dans le contexte d'une pension d'invalidité ou de vieillesse anticipée. Dans cette hypothèse et dans la mesure où le plafond prévu à l'article 226, alinéa 1er du Code des Assurances sociales s'avère plus favorable, ce seuil se substitue à celui ci-avant défini et déterminé conformément à l'article 14.

b) L'alinéa premier du point 5 est remplacé comme suit:

5. S'il arrive au bénéficiaire d'une pension accordée sur la base des articles 3 sous I. 4, 5, 6 alinéa 3, 7 et II. d'améliorer sa situation en se créant de nouvelles ressources soit personnellement, soit par personne interposée dépassant la rémunération servant de base au calcul de la pension, la pension est suspendue par décision ministérielle. Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa du point 4. ci-avant sont applicables.

c) Le point 7 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

Est également à considérer comme revenu au sens du présent point 7, la pension spéciale échue en application de l'article 100 modifié de la loi électorale.

d) L'alinéa 1er du numéro 8 est remplacé comme suit:

8. Lorsque la pension de survie, attribuée en vertu des articles 20, 21 et 22, dépasse ensemble avec les revenus personnels du bénéficiaire, un seuil de 162 points indiciaires, elle est réduite à raison de trente pour cent du montant des revenus personnels, à l'exclusion de ceux représentant la différence entre la pension de survie et le seuil prévisé au cas où la pension de survie est inférieure à ce seuil. Ce seuil est augmenté de quatre pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte au titre de l'article 9.I.a) 9. ou du forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Ce pourcentage est porté à douze pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la pension au titre de l'article 23.

e) L'alinéa 3 du numéro 8 est remplacé comme suit:

Sont pris en compte au titre des revenus personnels, les revenus professionnels et les revenus de remplacement dépassant un seuil correspondant à la valeur de 72 points indiciaires, les pensions et les rentes réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, en vertu d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint, ainsi que les forfaits d'éducation prévus par la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Les salaires et appointements visés à l'article 19 de la loi modifiée du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de service des employés privés ne sont pas pris en compte au titre du présent alinéa.

13. L'article 45.5. est modifié comme suit:**a) Le début de phrase „Sauf disposition contraire,“ est remplacé par les termes „Pour l'application des dispositions du présent article et par dérogation à l'article 14“.****b) Il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:**

„Dans l'hypothèse de l'exercice de plus d'un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu au versement d'un trimestre de faveur, à moins de l'application du point 3 ci-avant.“

13bis. A l'alinéa 1er de l'article 46 les termes de „dix mille francs“ sont remplacés par „250 euros“.

14. L'article 48 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 1, première phrase, les termes „du Gouvernement“ sont remplacés par „de l'administration ou du médecin de contrôle“.
- b) L'alinéa 9 est complété par la phrase suivante:

„Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.“

15. L'article 49 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa premier, la référence à l'article 6 est complétée par les termes „alinéa 2“.
- b) Le troisième alinéa est remplacé comme suit:

„Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins. Dans l'hypothèse de l'intervention du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 2.IV., l'expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.“

16. L'article 50 est modifié comme suit:

- a) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„**Si la décision de la commission intervient** sur la base d'une demande ayant pour objet la mise à la retraite, cette décision est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent. Dans tous les autres cas, une expédition sur papier libre est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.“
- b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la Commission des pensions. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, le ministre du ressort invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 52, alinéa 1er. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, il est procédé conformément à l'article 51.“
- c) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Les décisions prises aux termes de l'alinéa qui précède sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:

 - a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal.
 - b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“
- d) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit:

„La même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 48, alinéa 6 ci-dessus.“

17. L'article 52 est modifié comme suit:

„Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du **premier** jour du mois qui suit celui pendant lequel la décision du ministre visée à l'article 50, alinéa 4 est intervenue.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.“

18. L'article 54 est modifié comme suit:

- a) Au point 1., alinéa 4, le bout de phrase „et suivants de la présente loi“ est remplacé par celui de „et suivants de la présente loi, à moins d'une dérogation expresse y relative“.
- b) Au point 5, alinéa 1, la mention de l'article 56 est supprimée et la référence aux articles subsistants se lit comme suit: „par les articles 53, 54 et 55“

19. L'article 55.II.4. est modifié comme suit:

A l'alinéa premier, la mention de l'article 56 est supprimée et la référence aux articles subsistants se lit comme suit: „par les articles 53, 54 et 55“

Art V.– La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1. A l'article 5, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 3 pendant la période de trois années précédant la cessation des fonctions ou le début d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps ou la réduction de leur activité professionnelle au sens de l'article 2, peuvent demander la continuation de l'assurance. La période de référence de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4. La demande doit être présentée sous peine de forclusion au régime de pension spécial auprès duquel le fonctionnaire était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation respectivement du début du congé sans traitement ou du congé pour travail à mi-temps ou la réduction de son activité professionnelle.“

2. A l'article 14, le deuxième alinéa est complété par le bout de phrase:

„(...) respectivement à partir du premier jour du mois qui suit la constatation, par ladite Commission, de l'incapacité au service du fonctionnaire démissionné.“

3. A l'article 20, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„La pension de survie du conjoint divorcé est établie sur la base de la pension de survie prévue à l'article 40 en fonction des périodes visées aux articles 3, 5, 5bis et 6 accomplies par le conjoint pendant la durée du mariage par rapport à la durée totale des périodes visées à ces articles.“

4. A l'article 36, la première phrase du troisième alinéa est remplacée comme suit:

„Lorsque après l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge, le fonctionnaire ne remplit pas la condition de stage prévue à l'article 11, les retenues pour pension opérées en application de l'article 61 lui sont remboursées sur demande, compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 47.“

5. L'article 66, point 5 est modifié et complété comme suit:

- a) Le début de la première phrase „Sauf disposition contraire,“ est remplacé par „Pour l'application des dispositions du présent article,“.
- b) Il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„Dans l'hypothèse de l'exercice de plus d'un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu à versement d'un trimestre de faveur, à moins de l'application du point 2 ci-avant.“

6. A l'article 67, le paragraphe IV est remplacé comme suit:

„IV. Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de saisir le médecin de contrôle prévu à l'article 32, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour examiner le fonctionnaire. Sont mis en compte pour une journée entière toutes les journées d'absence pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.“

Si le médecin estime que les conditions d'invalidité prévues au paragraphe III, 1. du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Dans la même hypothèse et en présence d'une demande expresse y relative du ministre au moment de la saisie du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.

Au cas où le médecin estime justifiées les absences partielles de service pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de la décharge partielle se fera sous le contrôle et l'autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie partiels ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période de six mois à compter depuis la première intervention dudit médecin.

A l'expiration de ces congés de maladie le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés, et au plus tard à l'expiration de la période visée à l'alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n'est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de l'application de la procédure prévue au paragraphe III. du présent article.

Il n'est pas dérogé par les présentes dispositions à celles du Chapitre IV.— Congés pour raisons de santé—du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.“

7. L'article 69 est modifié et complété comme suit:

a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:

„La commission est saisie, soit à la requête de l'Administration ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité. Dans l'hypothèse où le régime spécial est le régime compétent au sens de l'article 2 de la loi du 28 juillet ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, elle peut également être saisie par le fonctionnaire démissionné s'il se trouve dans les conditions prévues pour l'ouverture d'un droit à la pension d'invalidité.“

b) L'alinéa 9 est complété par la phrase suivante:

„Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.“

8. A l'article 70, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins. Dans l'hypothèse de l'intervention du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 67.IV., l'expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.“

9. L'article 71 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Dans l'hypothèse où la décision de la commission intervient sur la base d'une demande ayant pour objet la mise à la retraite, cette décision est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent. Dans tous les autres cas, une expédition sur papier libre est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.“

b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la Commission des pensions. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, le ministre du ressort invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 73, alinéa 1er. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, il est procédé conformément à l'article 72.“

c) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Les décisions prises aux termes de l'alinéa qui précède sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:

a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal.

b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“

d) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit:

„La même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 69, alinéa 6 ci-dessus.“

10. L'article 73 est modifié comme suit:

„Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du *premier* jour du mois qui suit celui pendant laquelle la décision du ministre visée à l'article 71, alinéa 4 est intervenue.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.“

11. A l'article 75, à la suite de l'alinéa 3 est ajouté un alinéa 4 nouveau libellé comme suit:

„En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 71 ci-avant, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.“

Art VI.– La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:

1. L'article 8 est complété par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit, les paragraphes (2) et (3) actuels devenant les nouveaux paragraphes (3) et (4):

„(2) Les remplaçants des travailleurs absents en vertu d'un congé accordé en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle peuvent être engagés moyennant contrat à durée déterminée excédant vingt-quatre (24) mois, sans que celui-ci ne soit considéré comme contrat de travail à durée indéterminée.

Ce contrat devra être conclu pour la durée complète de l'absence du travailleur remplacé, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessous.

Les travailleurs engagés au moyen d'un contrat à durée déterminée conformément aux dispositions qui précèdent peuvent résilier le contrat, moyennant préavis conformément aux dispositions de la présente loi, sans que la durée du préavis ne puisse excéder deux (2) mois, au motif qu'ils seront embauchés auprès du même employeur ou d'un autre employeur moyennant contrat à durée indéterminée et aux conditions que le contrat ait dépassé la durée de 24 mois et qu'ils rapportent la preuve écrite de l'engagement ferme de leur nouvel employeur.“

2. L'alinéa 2 de l'article 11 est complété par un nouveau numéro 2) libellé comme suit, les numéros 2) à 7) actuels devenant les nouveaux numéros 3) à 8):

„2) en cas de remplacement d'un travailleur conformément au paragraphe (2) de l'article 8 de la présente loi;“

Art. VII. VI.– La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 1er paragraphe 1 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Est notamment considérée comme raison personnelle motivée et justifiée l'absence de vacance de poste dans l'administration d'origine du fonctionnaire à l'expiration de son congé sans traitement ou de son congé pour travail à mi-temps accordé conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.“

2. L'article 2 est remplacé comme suit:

„Art. 2. 1. Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration pour autant que ce changement se fait dans la même carrière ou dans une carrière comparable et dans le même grade.

Par carrière comparable, il y a lieu d'entendre toute carrière qui, par rapport à la carrière initiale du fonctionnaire, est classée dans le même grade de computation de la bonification d'ancienneté et qui comprend les mêmes grades de début de carrière et de fin de carrière que ceux de la carrière initiale du fonctionnaire, conformément aux annexes C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2. Tout changement d'administration qui, au sens des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2 de la présente loi, entraîne pour le fonctionnaire l'exercice de fonctions classées sous une rubrique autre que celle dans laquelle sont classées les fonctions de sa carrière initiale, ne peut être accordé que dans le respect du principe de la comparabilité des carrières énoncé au paragraphe 1 du présent article.

3. Toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées à constater par la commission de contrôle prévue à l'article 9 de la présente loi, le fonctionnaire peut être autorisé à se faire changer d'administration même si le transfert entraîne un classement dans des fonctions d'une carrière hiérarchiquement inférieure à sa carrière initiale.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 bis II. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

4. Tout changement d'administration doit sortir ses effets dans les six mois qui suivent la décision du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative prévue à l'article 13 de la présente loi.

3. L'article 3 est remplacé comme suit:

„**Art. 3.** Le changement d'administration ne peut s'opérer que pour une carrière, une fonction ou un emploi compatibles avec les conditions de formation spécifique requises pour pouvoir accéder à cette carrière, cette fonction ou cet emploi.“

4. L'article 5 est remplacé comme suit:

„**Art. 5.** 1. A la demande des intéressés, le secrétaire de la commission de contrôle prévue à l'article 9 les renseigne sur toutes les vacances de poste existant dans les différentes administrations.

A cet effet, les administrations font parvenir au ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative copie de chaque nouvelle autorisation d'engagement ou de remplacement concernant les carrières faisant partie des rubriques visées à l'article 1er de la présente loi ainsi que, le cas échéant, toutes autres informations y relatives.

2. Au cas où un poste vacant doit être prioritairement occupé par voie de changement d'administration au sens de la présente loi, les administrations communiquent au ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, en dehors des renseignements prévus au paragraphe 1 ci-dessus, la date de l'engagement prévue ainsi que le délai pour l'introduction des demandes de changement d'administration.

Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative porte le poste vacant à la connaissance des fonctionnaires intéressés en tenant compte de la procédure prévue à l'article 7 de la présente loi.“

5. L'article 6 est remplacé comme suit:

„**Art. 6.** Pour les carrières dont l'accès se fait sur la base de la réussite à un examen-concours, aucune demande de changement d'administration n'est recevable pendant la période se situant entre la date du délai d'inscription des candidatures par voie de recrutement externe et la date de la proclamation des résultats.

Toutefois, aucune demande de changement d'administration n'est recevable même en dehors de la période visée à l'alinéa précédant si l'examen-concours est organisé en vue de pourvoir à l'occupation d'un seul poste vacant.“

6. A l'article 8, les mots „à l'article 6“ sont remplacés par les mots „à l'article 7“.

7. A l'article 9, le point 2° est remplacé comme suit:

„2° examiner si les conditions énumérées aux articles 2 à 6 de la présente loi sont remplies.“

8. A l'article 9, au point 4, les termes „aux articles 14 et 15“ sont remplacés par les termes „aux articles 15 et 16“.

9. A l'article 10 l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„La commission comprend six membres dont trois membres permanents. Les trois membres permanents représentent respectivement le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, l'Administration du Personnel de l'Etat et le Premier Ministre. Ils sont nommés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, et, en ce qui concerne le représentant du Premier Ministre, sur proposition de ce dernier.“

10. A l'article 10, alinéa 3, les termes „à l'article 6“ sont remplacés par les termes „à l'article 7“.

11. A l'article 12, les termes „à l'article 10“ sont remplacés par les termes „à l'article 11“.

Art. VIII.— La loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique est modifiée comme suit:

„Le 5ième tiret du 1er alinéa de l'article 2 est modifié comme suit:
 – *les établissements publics.“*

TITRE B

Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière

Art. 1er.– 1. Les fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière sont nommés ou désignés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil pour une durée renouvelable de sept ans.

2. Les postes à responsabilité particulière visés au paragraphe qui précède sont déterminés par voie de règlement grand-ducal.

3. *Peuvent être visés parmi les postes à responsabilité particulière au sens du paragraphe 2 qui précède les fonctions énumérées aux rubriques I – Administration générale, III – Force Publique, IV – Enseignement, VI – Fonctions spéciales à indice fixe et VII – Douanes pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration, soit la qualité de chef d'administration ou d'adjoint au chef d'administration, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement d'enseignement scolaire, soit une autre fonction ou un autre poste dirigeant dans un département ministériel, une administration ou un établissement public à condition que dans ce dernier cas les fonctionnaires concernés soient classés aux grades 16, 17, 18, E7 ou S1.*

Art. 2.– A son expiration, le mandat des fonctionnaires visés au paragraphe 1er de l'article 1er ci-dessus peut être renouvelé dans les conditions de ce paragraphe.

Art. 3.– 1. Lorsque le non-renouvellement du mandat est accompagné d'un changement de fonctions, les fonctionnaires visés bénéficient d'une nomination à la fonction la plus élevée de la carrière supérieure de l'administration dans laquelle ils étaient nommés à titre temporaire, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction temporaire ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Lorsque le cadre supérieur de l'administration comprend plusieurs carrières différentes, il est tenu compte, pour effectuer la nomination prévue à la disposition qui précède, des qualifications du fonctionnaire concerné.

Pour l'application de la disposition de l'alinéa 1er qui précède, il est tenu compte des allongements de grade dont le fonctionnaire peut bénéficier en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article 22, paragraphe VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable.

Lorsque l'ancien traitement atteint dans la fonction temporaire correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires

de l'Etat, l'échelon de traitement alloué aux termes de l'alinéa 1er du présent paragraphe est majoré de l'indice calculé sur la base de l'article 4 précité.

2. Par fonction la plus élevée de la carrière supérieure au sens du paragraphe 1er ci-dessus, il y a lieu d'entendre la fonction la plus élevée respectivement de la carrière supérieure de l'administration, de la carrière de l'officier de l'Armée, de la carrière du personnel du cadre supérieur de la Police et de la carrière supérieure de l'enseignement telle que celle-ci résulte des rubriques I, III et IV de l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat y non compris les fonctions visées à l'article 22, paragraphe VIII, b) de cette loi.

3. Lorsque le cadre de l'administration ne comprend pas de carrière supérieure ou lorsque les qualifications du fonctionnaire qui a fait l'objet d'un changement de fonctions sont incompatibles avec les fonctions de la carrière supérieure au sein de cette administration, le fonctionnaire en question est nommé à la fonction la plus élevée de la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale. Les dispositions des alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er du présent article sont applicables.

4. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire dans les carrières visées au paragraphes 1., 3. et 6. du présent article, l'effectif du personnel dans ces carrières est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans ces carrières.

Le fonctionnaire est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière.

5. Le fonctionnaire nommé à l'une des fonctions visées aux paragraphes 1., 3. et 6. du présent article et qui obtient un traitement inférieur à celui qu'il touchait auparavant dans la fonction temporaire bénéficie d'un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre le traitement touché dans les fonctions temporaires et le nouveau traitement.

Le supplément personnel visé à l'alinéa qui précède diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des années de service. Pour l'application de la disposition qui précède, il est tenu compte des allongements de grade prévus dans la nouvelle carrière dont le fonctionnaire bénéficie de plein droit, le cas échéant par dérogation aux conditions de formation prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée. L'avis du chef d'administration n'est pas requis.

6.5. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les nominations visées au présent article ne peuvent avoir pour effet de classer le fonctionnaire dont le mandat temporaire n'a pas été renouvelé à une fonction hiérarchiquement supérieure à celle à laquelle il était nommé pendant son mandat temporaire.

Les conditions de nomination et d'avancement des fonctionnaires qui ne remplissent pas les conditions du présent paragraphe sont déterminées par règlement grand-ducal.

7. 6. Les cas dans lesquels les dispositions du présent article sont applicables sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 4.- 1. En cas de révocation des agents visés à l'article 1er, paragraphe 3 ci-dessus, ces agents sont nommés à la fonction la plus élevée de la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction antérieure ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur.

L'article 22, paragraphe VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat n'est pas applicable.

Lorsque l'ancien traitement atteint dans la fonction temporaire correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement alloué aux termes de l'alinéa 1er du présent paragraphe est majoré de l'indice calculé sur la base de l'article 4 précité.

2. En l'absence de vacance de poste budgétaire dans la carrière visée au paragraphe 1er ci-dessus, l'effectif du personnel dans cette carrière est augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans cette carrière.

Le fonctionnaire est placé hors cadre dans sa nouvelle carrière.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, alinéa 1er du présent article qui précède, les agents qui étaient nommés à la fonction de conseiller de Gouvernement, sont classés, en cas de révocation de ces fonctions, à la fonction de la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale correspondant au grade auquel ils étaient classés dans la fonction antérieure, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans cette fonction ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur.

4. En vue de l'avancement aux fonctions de conseiller de direction première classe, le rang du fonctionnaire qui est classé au grade 15 en vertu du paragraphe qui précède est fixé:

- pour le fonctionnaire qui bénéficiait d'une nomination dans la filière administrative de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale avant la nomination dans la fonction temporaire en vertu de l'article 1er, paragraphe (2) ci-dessus, par référence à l'examen de fin de stage auquel il a participé, à moins que l'application de la disposition prévue au tiret suivant ne soit plus favorable;*
- pour le fonctionnaire qui ne bénéficiait pas de la nomination visée au tiret qui précède, par référence au fonctionnaire classé au même grade que l'agent révoqué, en cas de pluralité de fonctionnaires dans ce grade, par référence au fonctionnaire classé dernier du premier tiers au tableau d'avancement de la carrière.*

Pour l'application des dispositions du paragraphe 3 qui précède, il est tenu compte des allongements de grade dont le fonctionnaire peut bénéficier en application de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions du paragraphe 1er, alinéa 3 et du paragraphe 2 du présent article sont applicables aux fonctionnaires visés au présent paragraphe.

5. Le fonctionnaire nommé à l'une des fonctions visées au présent article et qui obtient un traitement inférieur à celui qu'il touchait auparavant dans la fonction temporaire, bénéficie d'un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre le traitement touché dans les fonctions temporaires et le nouveau traitement.

Le supplément personnel visé à l'alinéa qui précède diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des années de service conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée. Pour l'application de la disposition qui précède il est tenu compte des allongements de grade prévus dans la nouvelle carrière dont le fonctionnaire bénéficie de plein droit, le cas échéant par dérogation aux conditions de formation prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée. L'avis du chef d'administration n'est pas requis.

Art. 4.– Les nominations prévues à l'article 3 du présent titre s'effectuent, le cas échéant, en dehors des conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage ainsi que des autres conditions spéciales prévues par les lois et règlements applicables aux carrières visées aux articles en question.

Art. 6.– *Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux agents dont les fonctions sont énumérées aux rubriques II et V de l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.*

TITRE C

Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

Art. 1er.– Il est institué auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions un Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, dénommé ci-après „commissariat“, qui a pour mission de procéder aux enquêtes disciplinaires engagées dans le cadre de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 2.– Le commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire est dirigé par un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire nommé par le Grand-Duc.

Art. 3.– (1) Le cadre ~~du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire~~ comprend dans la carrière supérieure de l'administration:

- un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

(2) Le commissariat peut faire appel en outre à des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 4.– Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire doivent être détenteurs du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaires d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit homologué et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Ils sont dispensés de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

TITRE D

Dispositions abrogatoire et transitoire

Art. 1er.– ~~Sont abrogées toutes les dispositions légales prévoyant la possibilité d'une admission au stage au service de l'Etat en tant que fonctionnaire stagiaire à la suite d'un examen-concours sur titre. Restent toutefois applicables les anciennes dispositions relatives au recrutement par voie d'examen-concours sur titre jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves.~~

Sont abrogées toutes les dispositions légales prévoyant la possibilité d'une admission au stage au service de l'Etat en tant que fonctionnaire stagiaire à la suite d'un examen-concours sur titre ainsi que celles fixant les conditions d'études à remplir pour l'accès à l'une des carrières visées aux règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves. Restent toutefois applicables les anciennes dispositions relatives au recrutement par voie d'examen-concours sur titre ainsi que celles relatives aux conditions d'études jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves.

Art. 2.– Les dispositions du titre B de la présente loi **ne s'appliquent pas aux fonctionnaires nommés à un poste à responsabilité particulière à la date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en application de l'article 1er, paragraphe 2 du titre B en question.** Elles ne peuvent en aucun cas porter préjudice aux nominations qui ont été effectuées en vertu d'une autre disposition légale avant l'entrée en vigueur de la présente loi et du règlement grand-ducal précité. Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions d'application du présent article.

Art. 3.– Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'admission, de nomination et de stage des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire qui, avant le 1er janvier 1984, soit a démissionné de ses fonctions pour élever un ou plusieurs enfants à charge, soit se trouvait à cette date en congé de maternité, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps et qui a dû démissionner consécutivement à ce congé en raison de la non-prolongation du congé sans traitement respectivement du congé pour travail à mi-temps, a le droit de réintégrer le service de l'Etat dans son administration d'origine, par dépassement des effectifs, avec rétablissement de sa situation de carrière telle qu'elle s'est présentée au moment de sa démission, et avec réintégration dans ses anciennes fonctions.

Le rang du fonctionnaire visé par la présente disposition et ne pouvant réintégrer ses anciennes fonctions aux niveaux de grade et d'échelon atteints avant la démission en raison d'un reclassement de sa carrière est fixé par le ministre du ressort, sur avis conforme du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le fonctionnaire ainsi réintégré bénéficie d'une reconstitution de carrière dans sa nouvelle carrière en tenant compte de sa date d'engagement initial et des promotions ou avancements en traitement dont il a bénéficié avant sa démission, la période se situant entre sa démission et sa réintégration étant considérée comme interruption de service.

Le fonctionnaire visé par le présent article est engagé dans son administration d'origine, par dépassement des effectifs, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Il est placé hors cadre dans son administration d'origine.

En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire réintégré est fixé comme suit:

- a) **pour le fonctionnaire réintégré sans avoir réussi à l'examen de promotion, par référence, pour la première promotion, à l'examen de fin de stage auquel il a réussi;**
- b) **pour le fonctionnaire réintégré après avoir réussi à l'examen de promotion, par référence à cet examen;**
- c) **pour le fonctionnaire réintégré et dont la carrière ne prévoit pas d'examen de promotion, par référence à l'examen de fin de stage auquel il a réussi.**

La période se situant entre la date de cessation des fonctions et la réintégration ultérieure du fonctionnaire est à considérer comme période d'interruption de service.

Pour fixer le nouveau rang du fonctionnaire, il y a dans tous les cas mentionnés ci-dessus lieu d'admettre:

- **en cas de pluralité de réussites à ces différents examens, que l'intéressé se soit classé entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur;**
- **en cas de réussite unique à l'examen, qu'il se soit classé au même rang que ce fonctionnaire de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur.**

La demande de réintégration est à adresser par écrit au ministre du ressort ou au chef de l'administration d'origine de l'intéressé.

La réintégration est subordonnée à la condition que le fonctionnaire ait préalablement suivi une formation spéciale organisée à cet effet par l'Institut National d'Administration Publique ou un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Art. 4.– Par dérogation à l'article 30, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, Le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en congé sans traitement pour s'occuper de l'éducation de ses enfants âgés de moins de quinze ans, se verra bonifier la durée se situant entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et la période restant à couvrir pour parfaire dix années comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont remplies. Est à déduire le temps déjà bonifié en vertu des dispositions des articles 29, 29bis, 30 et/ou 31, de sorte que la somme du temps de période d'activité de service bonifiée ne pourra en aucun cas dépasser dix ans.

Par dérogation à l'article 31, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en congé pour travail à mi-temps accordé pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées, se verra bonifier le congé pour travail à mi-temps comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, et ce jusqu'à l'expiration de la durée du congé en question.

Art. 5.– Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3, alinéa 2, les candidats qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà subi deux échecs à l'examen de promotion, ont la possibilité de s'y présenter une troisième fois endéans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique.

TITRE E

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions relatives au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et notamment les dispositions du Titre A, article Ier, points 31.a) et 36 et du Titre C ainsi que les dispositions relatives au médecin du travail et au médecin de contrôle, et notamment les dispositions du Titre A, article Ier, points 10bis et 18.b) 9. qui entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication.

Les dispositions de l'article 8 paragraphe V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat s'appliquent avec effet au 1er janvier 2000, celles visées à l'article IV du Titre A aux points b) sous 3g), 6abis), 6ater), 6aquater), 6c), 6cbis), 7a), 7b), 7 c), 8, 9 et 10 de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er mars 2002 et celles visées à l'article IV du Titre A aux points 3a), 6e), ~~6f~~, 12d), 12e) et 13bis) de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er juillet 2002.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4891/07

N° 4891⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

TITRE A. Modifiant et complétant

- I) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- II) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- III) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- IV) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- V) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- VI) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- VII) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

TITRE B. Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière

TITRE C. Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

TITRE D. Dispositions abrogatoire et transitoire

TITRE E. Entrée en vigueur

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS SUR LA DEUXIEME SERIE
D'AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(25.2.2003)

Par dépêche du 12 février 2003, Madame le Ministre de la Fonction Publique a transmis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, „*pour information*“, la prise de position du Gouvernement en conseil par rapport à l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et plus particulièrement par rapport aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat dans ledit avis.

Ce n'est que dans son deuxième alinéa que la lettre ministérielle parle de „*modifications de texte à introduire dans le projet de loi ... sous forme d'une deuxième série d'amendements gouvernementaux*“, mais ce encore une fois sans formellement soumettre lesdits amendements à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Quoi qu'il en soit, la Chambre n'a de toute façon pas l'intention d'éplucher jusque dans leurs moindres détails toutes les nouvelles propositions d'amendements lui soumises, alors surtout qu'elle reste en partie sur sa faim en ce qui concerne les suites à réserver par le Gouvernement à ses deux avis antérieurs des 10 avril et 24 octobre 2002 sur le sujet.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande dès lors avec insistance au Gouvernement et à la Chambre des Députés de reconsidérer le projet de réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat à la lumière de ses deux avis prérapelés des 10 avril et 24 octobre 2002.

Pour ce qui est plus précisément des amendements sous avis, la Chambre se félicite évidemment de la suppression de l'absurdité qu'aurait constitué le „*bénévolat*“, de celle de l'autre idée saugrenue de „*détacher*“ des fonctionnaires dans le secteur privé ainsi que de celle des dispositions modificatives de la loi sur le contrat de travail.

D'un autre côté, la Chambre répète, comme elle l'a déjà fait dans son avis sur la première série d'amendements gouvernementaux, qu'elle reste catégoriquement opposée aux velléités gouvernementales en ce qui concerne:

- la nomination à durée déterminée aux postes „*à responsabilité particulière*“. D'ailleurs, les difficultés qui sont d'ores et déjà préprogrammées en la matière sont amplement illustrées par la „*note à l'attention des membres du Gouvernement*“ jointe au dossier sous avis;
- l'admission inconditionnelle à des emplois publics d'„*experts*“ du secteur privé;
- l'ouverture quasi totale de la fonction publique luxembourgeoise aux ressortissants communautaires;
- la réintroduction de dispositions non justifiées et sources de contestations permanentes en matière de promotion à l'intérieur du cadre fermé;
- le non-respect de ce qui avait été convenu au cours des négociations salariales en ce qui concerne le service à temps partiel à partir d'un certain âge („*Altersteilzeit*“);
- l'introduction de dispositions trop restrictives et partiellement iniques en matière de réintégration de fonctionnaires ayant démissionné pour raisons familiales.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle qu'elle lie son aval à la réforme à la condition expresse qu'il soit tenu compte des remarques et propositions qu'elle a exprimées dans ses trois avis sur le sujet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)

Luxembourg, le 25 février 2003

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

4891/08

N° 4891⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**TITRE A. Modifiant et complétant**

- I) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- II) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- III) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat
- IV) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat
- V) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
- VI) la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail
- VII) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration

TITRE B. Déterminant les conditions et modalités de nomination et de désignation de certains fonctionnaires occupant des postes à responsabilité particulière**TITRE C. Portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire****TITRE D. Dispositions abrogatoire et transitoire****TITRE E. Entrée en vigueur**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.4.2003)

Par dépêche du 14 février 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une deuxième série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi repris sous rubrique.

Le texte des amendements élaborés par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire, d'une prise de position du Gouvernement par rapport à l'avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 2002, d'une version coordonnée du projet de loi ainsi que d'une copie d'une note à l'attention des membres du Gouvernement sur la détermination des postes à responsabilité particulière. Au dire de la lettre de saisine, le dossier explique et retient la position du Gouvernement, surtout par rapport aux différentes oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat ainsi que sur quelques traits saillants de la réforme tels que le régime disciplinaire, les postes à responsabilité particulière, le contrat de travail et le bénévolat.

Par dépêche du 6 mars 2003, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics concernant la deuxième série d'amendements gouvernementaux a été transmis au Conseil d'Etat.

Par dépêche du 12 mars 2003, le Conseil d'Etat a encore été saisi du problème concernant le décalage de l'article 100 de la loi électorale de 1924, qui est devenu l'article 129 dans la loi électorale du 18 février 2003.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat note que le texte du projet gouvernemental, après la deuxième série d'amendements, abandonne l'idée de l'introduction du régime du „bénévolat“, comme il l'avait suggéré pour sa part dans son avis du 20 décembre 2002.

Quant au régime disciplinaire, le Gouvernement maintient les orientations de fond exposées déjà dans le texte du projet de loi initial; le Conseil d'Etat s'abstiendra de revenir une nouvelle fois à la matière, sa position étant exposée en détail dans son avis du 20 décembre 2002. Il appartient maintenant au législateur de prendre sa décision.

Le Conseil d'Etat n'entend pas revenir sur les différents éléments du projet qui ont fait l'objet de son premier avis; il se dispensera d'examiner les amendements qui reprennent tel quel le texte qu'il a proposé. Il se limitera donc à analyser les amendements qui lui sont soumis et qui apportent un élément nouveau dans la procédure législative.

Toutefois, il tient à signaler qu'il ne saurait approuver un texte qui ne répond ni par son intitulé, ni par sa structure aux règles élémentaires de la légistique formelle.

*

AMENDEMENTS A L'ENDROIT DU TITRE A

Amendements relatifs à l'article I

Au *point 2*, l'amendement à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1, g) de la loi modifiée du 16 avril 1979 reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat concernant l'âge limite pour l'admission au stage en supprimant toutefois le bout de phrase „sauf dérogation à prévoir par loi spéciale“. Si ce bout de phrase peut paraître superfétatoire, alors qu'une loi spéciale déroge à la loi générale, son maintien se justifie dans la mesure où certaines lois antérieures ont prévu des dérogations, qui risquent d'être mises en échec par la loi postérieure.

L'amendement faisant l'objet du *point 7*, qui se limite à redresser un oubli dans le texte gouvernemental, ne tient pas compte des critiques formulées à l'endroit de la disposition réglant les exclusions du droit au congé de travail à mi-temps formulées par la chambre professionnelle et le Conseil d'Etat.

Au *point 12* des amendements, l'élimination du „bénévolat“ au *point 27* de l'article I rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

Les autres points des amendements ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat aimerait pour le surplus relever que dans le texte coordonné du projet, il y a lieu au *point 12* de l'article I d'omettre dans le mot „prévu“ la lettre „e“ figurant encore entre parenthèses, probablement suite à un oubli.

Amendements relatifs à l'article II

Le Conseil d'Etat ignore les raisons qui ont poussé le Gouvernement à reproduire sous le *point 2* un texte qui ne tient aucunement compte des observations d'ordre formel faites à son endroit par le Conseil d'Etat.

Amendement relatif à l'article III

Sans observation.

Amendements relatifs à l'article IV

La modification envisagée par le *point 2* ne donne pas lieu à observation. Toutefois, la suppression du terme „définitive“ à l'endroit de l'article 3, paragraphe I, *point 6* de la loi modifiée du 26 mai 1954

réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ne résout pas le problème soulevé par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe II du même article. A ce propos, „le Gouvernement invite la Haute Corporation de bien vouloir reconsidérer son opposition formelle sur ce point“. Après réexamen, le Conseil d'Etat maintient, pour les raisons indiquées dans son avis du 20 décembre 2002, son opposition formelle à l'égard du texte lui soumis. Toutefois, il prend note qu'il n'y a pas de la part des auteurs l'intention de porter atteinte à des droits acquis en vertu d'une décision coulée en force de chose jugée, mais qu'il s'agit d'une approche malencontreuse en matière d'application de la loi dans le temps.

D'après la loi actuelle, le fonctionnaire mis à la retraite pour disqualification morale ou inaptitude professionnelle reçoit immédiatement une pension réduite. D'après le projet sous revue, ce fonctionnaire ne touche plus immédiatement sa pension, mais a droit à une pension différée, non réduite.

Le souci des auteurs du projet est donc d'éviter que des fonctionnaires ayant touché sous l'empire de la loi ancienne une pension réduite puissent se prévaloir sous l'empire de la loi nouvelle d'une pension non réduite.

Il pourrait paraître normal que la loi nouvelle ne s'applique qu'aux décisions à intervenir après son entrée en vigueur, les situations nées sous la loi ancienne restant régies par celle-ci. Toutefois, la loi de 1954 a une approche différente et précise les dispositions qui ne s'appliquent pas aux pensions échues antérieurement à une modification législative.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil d'Etat propose de libeller le paragraphe II comme suit:

„II. Les droits à pension du fonctionnaire, qui compte au moins quinze années de service, mis à la retraite d'office conformément à l'article 2.III.2. avant l'entrée en vigueur de la loi du ... modifiant et complétant entre autres la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, restent régis par les dispositions applicables au moment de la mise à la retraite.“

Amendements relatifs à l'article V

Sans observation.

Amendement relatif à l'article VI

La suppression pure et simple des dispositions relatives au contrat à durée indéterminée laisse évidemment ouverte la question du remplacement des absences de longue durée d'agents publics.

Amendements relatifs aux articles VII et VIII

Sans observation.

*

AMENDEMENTS A L'ENDROIT DU TITRE B

Le Conseil d'Etat prend acte que malgré les fortes réserves qu'il a exprimées et l'opposition réitérée de la Chambre des fonctionnaires et employés publics à ce sujet, le Gouvernement, pour des raisons qui sont les siennes, entend maintenir son projet de limiter la durée de nomination à certaines fonctions à responsabilité particulière. Le caractère approximatif du dispositif initialement prévu avait amené le Conseil d'Etat à formuler, à l'endroit de certaines dispositions, des oppositions formelles, auxquelles entend répondre la deuxième série d'amendements gouvernementaux.

Si le Gouvernement se propose de poursuivre son dessein, deux questions doivent trouver une solution satisfaisante:

- la désignation des postes qui sont visés par la mesure envisagée;
- la condition des agents qui ne sont pas renouvelés dans leurs fonctions.

A la demande du Conseil d'Etat, le paragraphe 3 nouveau entend apporter des précisions supplémentaires en ce qui concerne les postes visés. Cette disposition limite le champ d'application à la haute administration. Le terme „poste à responsabilité particulière“ utilisé prête lui-même à confusion dans la mesure où il est d'ores et déjà utilisé à d'autres fins par le droit de la fonction publique dans le cadre de l'accès à un grade de substitution (article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat) dans les différentes carrières de l'Etat. Or, manifestement les dispositions sous revue ne peuvent avoir le même champ d'application personnel que l'article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963. Le désarroi qu'éprouvent les auteurs de la

mesure envisagée pour en définir le champ d'application personnel rend patent l'absence de cohérence qui caractérise l'organisation de l'administration centrale, telle qu'elle se traduit à travers la loi sur les traitements et les lois organiques des différentes administrations. Normalement il devrait exister une adéquation entre l'emploi et le grade. D'après la définition communément admise, le grade est le titre situant le fonctionnaire dans la hiérarchie administrative lui donnant vocation à occuper un emploi déterminé. Or, ce précepte n'est respecté d'une manière générale que pour les directeurs et les directeurs adjoints des administrations publiques et des établissements scolaires. Il est encore observé de manière différente dans le cadre des lois organiques de certaines administrations pour les responsables de différentes subdivisions. Cependant l'on constate que dans l'administration gouvernementale et dans différents autres administrations et établissements publics, il n'y a pas de corrélation entre le grade et l'emploi. De l'avis du Conseil d'Etat, c'est à tort que le projet n'opère pas de distinction entre la nomination à une fonction, qui relève du Grand-Duc, et une affectation à un emploi que le fonctionnaire a vocation à occuper, qui d'après l'article 6, paragraphe 2, du statut général est opérée par le chef d'administration dont relève le fonctionnaire dans l'intérêt du service ou à la demande du fonctionnaire. Si le ministre appelle un fonctionnaire de son département à assurer la coordination générale du département ou la direction d'un service de ce département ou le démet de telles attributions, il s'agit d'un changement d'affectation qui d'après le statut général peut être opéré d'office. Ce changement d'affectation ne comporte pas de modification du grade du fonctionnaire.

Compte tenu des incohérences signalées, le texte proposé à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 1er du titre B du projet n'est pas susceptible de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Il en est de même des paragraphes 6 et 7 de l'article 3.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat doit encore signaler, en ce qui concerne les fonctions dirigeantes des établissements publics, que certaines lois organiques instituant des établissements publics prévoient d'autres durées pour la nomination de sorte qu'un risque de conflit entre deux dispositions légales se pose.

En ce qui concerne les amendements apportés à l'endroit de l'article 3, paragraphe 5 et de l'article 4, le Conseil d'Etat prend acte de l'abrogation du supplément personnel prévu en faveur du fonctionnaire non renouvelé dans ses fonctions.

*

AMENDEMENTS A L'ENDROIT DU TITRE D

En ce qui concerne l'article 5, il conviendrait de préciser que le paragraphe 3, alinéa 2 visé est celui de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

*

AMENDEMENTS A L'ENDROIT DU TITRE E

Sans observation.

*

En ce qui concerne les modifications proposées dans la dépêche précitée du 12 mars 2003 par suite de la modification de la loi électorale, le Conseil d'Etat est d'avis qu'elles sont superfétatoires alors qu'il ressort clairement de la loi du 18 février 2003 que l'ancien article 100 de la loi électorale est devenu l'article 129 de la loi nouvelle. Dès lors, toute référence à l'article 100 de l'ancienne loi a été implicitement remplacée par celle à l'article 129 de la nouvelle loi.

Il est dès lors inopportun de compléter la loi électorale elle-même par la disposition proposée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 avril 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président ff.,
Pierre MORES
Vice-Président

4891/09

N° 4891⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
- et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(24.4.2003)

La Commission se compose de: M. Gusty GRAAS, Président-Rapporteur; MM. Jeannot BELLING, Mars DI BARTOLOMEO, Gast GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Jean HUSS, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Maggy NAGEL, MM. Fred SUNNEN et Lucien WEILER, Membres.

*

ANTECEDENTS

Le projet de loi sous examen a été déposé le 19 décembre 2001. En date du 4 janvier 2002, il a été soumis pour avis au Conseil d'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu un premier avis le 10 avril 2002. La Chambre des Employés privés a rendu son avis le 2 juillet 2002 et la Chambre de Travail le 17 juillet 2002.

Le 4 octobre 2002 le Gouvernement a déposé une première série d'amendements au projet de loi initial dont le Conseil d'Etat a été saisi le même jour.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi initial et la première série d'amendements en date du 20 décembre 2002.

Une deuxième série d'amendements, suite aux remarques et oppositions formelles du Conseil d'Etat, a été déposée en date du 17 février 2003. En date du 14 février 2003, le Conseil d'Etat a été saisi des amendements susmentionnés.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a rendu son avis sur la deuxième série d'amendements en date du 25 février 2003.

La Haute Corporation a émis son avis complémentaire sur le projet de loi ainsi remanié en date du 4 avril 2003.

*

Il convient de noter que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative s'est réunie en tout à quatorze reprises pour analyser le projet de loi initial, la première série d'amendements, le premier avis du Conseil d'Etat, la deuxième série d'amendements et enfin l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Lors de l'examen du présent projet de loi, le Groupe parlementaire du POSL a introduit en date du 20 mars 2003 un certain nombre de questions dont une partie a trouvé une réponse lors de la réunion du 27 mars 2003 de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative et dont l'autre partie ne faisait pas l'objet de la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

*

INTRODUCTION

Depuis ses origines dans la cité athénienne du Ve siècle avant notre ère et de la Rome impériale d'Auguste en 27 av. J.-C., la fonction publique n'a cessé d'évoluer au gré des sociétés qu'elle était promise à servir. Alors que le système de la cité athénienne a donné naissance à la fonction publique d'emploi, la fonction publique de carrière émergea du système impérial romain. Dans la cité athénienne les métiers sont des métiers ordinaires pourvus par des spécialistes et des techniciens identiques à ceux du privé. Il y a une culture du métier et non une culture de service.

Comme dans le secteur privé, il y a une analyse du poste de travail, des tâches à accomplir et des responsabilités de l'agent. Cette analyse détermine un niveau de formation et de rémunération. Il n'y a donc pas de carrière au service d'une collectivité comme c'est le cas pour le système romain. Il n'y a qu'un contrat qui peut être rompu à tout moment.

Les conceptions grecques et romaines devront encore s'affronter dans la France du XIXe siècle. La conception inspirée par la Cité grecque trouve l'adhésion des théoriciens libéraux du XIXe siècle. Selon Paul Leroy-Beaulieu „*tous les besoins collectifs ne sont pas nécessairement du domaine de l'Etat; ils n'y rentrent que très exceptionnellement*“¹. La variété des domaines d'intervention interdirait à l'Etat libéral d'utiliser un seul régime administratif. Aux activités de puissance publique, un régime de droit public, mais pour les activités non essentielles „*L'Etat gestionnaire ... doit se mouvoir dans un cadre juridique similaire à celui qui régit les différents acteurs de la société civile*“². Pour Henri Barthélémy, la conception de la situation contractuelle retrouve toute son application simple et logique dès qu'il s'agit de mettre à la disposition de l'Etat des services susceptibles d'être loués à des particuliers.

En ce qui concerne la conception de la Rome impériale, Hegel, Vivien et Duguit voient dans les fonctionnaires une „*classe universelle*“ qui doit faire l'objet d'une théorie „*spéciale*“. Les personnes chargées du service public doivent être soumises „*à un régime juridique spécial qui implique la subordination complète des intérêts particuliers à l'intérêt général*“.³

Depuis 1990 le système marxiste est largement tombé en désuétude. Toutefois, il est difficile de faire l'impasse sur ce système qui a gouverné soixante-dix ans l'URSS et une quarantaine d'années les autres démocraties populaires. Par ailleurs, ce système s'inspira également des théories de la Cité grecque. Dans la théorie marxiste il existe un refus de différenciation qui a fait dire que dans cette société, tout citoyen est fonctionnaire ou encore qu'il n'y a plus de fonctionnaire, „*tous les citoyens se transformant*“.

1 Paul Leroy-Beaulieu, *Traité théorique et pratique d'économie politique*, Paris, Librairie Guillaumin & Cie, 1896, p. 676.

2 Jean-Philippe Bras, *Les approches théoriques de la fonction publique*, thèse pour le doctorat d'Etat de droit, Université de Paris I – Panthéon-Sorbonne, 1985, t. II, p.10.

3 Gaston Jèze, *Les principes généraux du droit administratif*, liv. III, 3e éd., Marcel Giard, 1930, p. 238.

en employés salariés de l'Etat"⁴. Selon Lénine, tout citoyen peut être fonctionnaire en insistant sur la simplicité des tâches administratives pour en venir à constater dans „L'Etat et la révolution“:

„Quiconque sait lire et écrire et connaît les quatre règles d'arithmétique“ peut prétendre exercer une fonction publique. De cette optique découlera, en théorie, l'un des principes fondamentaux de l'organisation de la fonction publique en URSS et dans les autres démocraties populaires, c'est-à-dire l'absence de privilège des fonctionnaires par rapport aux autres citoyens.

Pour conclure ce tour d'horizon des courants principaux ayant marqué la conception de la fonction publique contemporaine, le rapporteur voudrait citer Jean-Luc Bodiguel, Christian-Albert Garbar et Alain Supiot dans „Servir l'intérêt général“: „Les choses seraient simples si les logiques primitives étaient restées pures, mais incontestablement, dès qu'il s'agit de l'Etat, il est difficile de considérer qu'il n'existe aucune particularité dans le fait de travailler pour lui.“

*

Dans l'exposé des motifs du projet de loi les auteurs notent, que dès le début des travaux ayant précédé dans notre pays la réforme de 1979, la notion de „statut“ a fait son apparition de façon consciente dans la discussion.

Il est intéressant de relever à cet égard qu'en France l'idée d'un „statut“ a déjà fait son apparition en 1789. Mirabeau insista sur la nécessité d'une administration française stable et compétente fondée sur le goût du service public, car disait-il: „La politique est une science, l'administration est une science et un art.“ Le rapport de Mirabeau, une véritable esquisse d'un statut, sera rejeté. Tout au long du XIXe siècle et de la première moitié du XXe siècle, la revendication d'un statut législatif pour les fonctionnaires existe.

Historiquement, et malgré l'importance fondamentale de l'Etat en France, l'idée que les agents publics, parce qu'ils participent à l'exercice des activités étatiques, doivent bénéficier d'un statut dérogatoire, ne s'est imposée que tardivement.

Au Luxembourg, la situation des fonctionnaires de l'Etat a été réglée pour la première fois par la loi du 8 mai 1872 qui comprenait à l'origine 45 articles. Elle a fait l'objet de plusieurs modifications, à savoir en 1932, 1954, 1963, 1968, 1970 et 1977. La dernière réforme du statut général du fonctionnaire de l'Etat au Luxembourg, mise à part une multitude de modifications ponctuelles qu'on vient d'évoquer, remonte donc à la loi du 16 avril 1979.

Il n'est point utile de répéter en détail à cet endroit le contenu de la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 étant donné que les auteurs du projet de loi sous rubrique ont pris soin de le faire, à juste titre, dans l'exposé des motifs y afférent. Par ailleurs, on aura l'occasion de revenir sur la déclaration gouvernementale dans le chapitre traitant des principales innovations que ce projet de loi apporte au statut général du fonctionnaire de l'Etat.

Toutefois, il convient d'évoquer les raisons qui ont amené le Gouvernement issu des élections législatives de 1999, de s'atteler à la mise en oeuvre d'une réforme ayant l'envergure du présent projet de loi.

Ces vingt dernières années, notre société a évolué de façon à redéfinir d'une part la conception de la vie familiale (p. ex. père au foyer et mère active) et d'autre part à rompre avec le silence concernant les difficultés qui se présentent dans les relations humaines sur le lieu de travail (harcèlement moral) qui se répercutent incontestablement sur le climat de travail et la qualité du travail.

Dans un monde caractérisé par la rapidité des changements, l'interdépendance et l'importance du savoir, il est du devoir du Gouvernement de garantir l'émergence d'une fonction publique plus moderne qui est en mesure de répondre à ces défis. Ces derniers pourront être relevés par la recherche et l'encouragement de la compétence, de l'excellence, de l'amélioration continue, de l'innovation et de l'initiative.

Afin de réussir ce pari, le Gouvernement a élaboré le projet de loi sous examen. Dans les chapitres qui suivront, le rapporteur évoquera d'abord les faits saillants des innovations proposées par le projet de loi en question pour conclure avec une synthèse des avis du Conseil d'Etat, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre de Travail.

*

⁴ Lénine, *L'Etat et la révolution*, Pékin, Ed. du Peuple, 1970, p. 125.

I. LES PRINCIPALES INNOVATIONS DE LA REFORME RELATIVES AU STATUT DU FONCTIONNAIRE DE L'ETAT

Une fonction publique qui se veut moderne doit être une institution, plus souple, plus ouverte et plus créatrice qui est axée sur l'élément humain.

Dans une première partie, l'on abordera donc les innovations qui ont été retenues dans le projet de loi sous examen et dont les termes avaient déjà été esquissés par la déclaration gouvernementale du 12 août 1999. La deuxième partie se consacrera aux mesures qui se sont imposées au cours de l'élaboration de ce projet de réforme, que ce soit de par leur lien direct avec d'autres innovations, ou bien parce qu'elles ont semblé mériter leur place dans la philosophie du texte proposé (p. ex. harcèlement moral, médecin du travail et médecin de contrôle), ou encore parce que de nouvelles législations („Rentendësch“) ont eu des répercussions sur la législation du statut général du fonctionnaire de l'Etat.

I.1. Les innovations directement inspirées de la déclaration gouvernementale du 12 août 1999

Le service à temps partiel, la réinsertion des fonctionnaires obligés de démissionner avant 1984 en vue de se consacrer à l'éducation de leurs enfants, les nouveaux instruments de promotion du dialogue, la réforme de la procédure disciplinaire, les mêmes conditions d'accès à la fonction publique pour chacun et la mobilité vers le secteur de l'Etat, voilà les mesures clés qui garantiront l'émergence d'une fonction publique moderne proche du citoyen et en phase avec l'évolution de notre société.

I.1.1. La conciliation de la vie familiale et professionnelle

„Le temps de travail sera aménagé et de nouveaux modules seront introduits dans ce domaine.“⁵

L'introduction du service à temps partiel constitue sans conteste une des mesures les plus importantes de cette réforme du statut général du fonctionnaire de l'Etat. En effet, la mise en place du service à temps partiel à raison de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent rompt avec le régime classique de la tâche complète.

Ces mesures avaient déjà été retenues dans l'accord salarial du 29 mai 2000 signé entre le Gouvernement et le syndicat représentant la fonction publique. La loi du 28 juillet 2000 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général du fonctionnaire de l'Etat devait en transposer les termes et créer une base législative habilitante pour l'introduction de ces dispositions. Les mesures elles-mêmes devaient être fixées moyennant un règlement grand-ducal en exécution de la loi précitée du 28 juillet 2000.

Pendant, et étant donné qu'il s'est avéré par la suite que la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'introduction du service à temps partiel allaient dépasser le seul cadre du statut général du fonctionnaire de l'Etat, et que d'autres lois et règlements allaient être affectés par ces modifications, le Gouvernement a décidé d'abandonner la procédure consistant d'en réserver l'exécution au seul pouvoir réglementaire.

A la lumière de ce constat, il est donc apparu nécessaire de modifier la disposition nouvelle inscrite au statut général du fonctionnaire de l'Etat par la loi du 28 juillet 2000 et d'en faire de même pour la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Le projet de loi initial prévoyait la bonification intégrale jusqu'à dix années de service en cas de congé sans traitement, congé pour travail à mi-temps ou de service à temps partiel pour s'occuper de ses enfants de moins de quinze ans. Ces dix ans, y compris le temps déjà bonifié dans l'hypothèse où le fonctionnaire en avait déjà joui, étaient à considérer comme période d'activité de service intégrale pour la mise en compte des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions, pour les deux doubles échelons dans l'enseignement ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion. Avec la première série d'amendements le Gouvernement a modifié cette clause en faveur des agents bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel pour s'occuper de l'éducation de leurs enfants âgés de moins de quinze ans.

⁵ Déclaration gouvernementale du 12 août 1999.

En effet, le Gouvernement a pris soin de combler une lacune qui existait jusqu'à présent dans les textes en ce qui concerne les modalités de prise en compte des congés pour travail à mi-temps, notamment dans le cadre des promotions et avancements en échelons des agents de l'Etat. Les seules dispositions ayant existé dans ce domaine étaient celles relatives à la prise en compte intégrale des deux années de congé sans traitement consécutifs au congé de maternité („baby-years“) et du congé pour travail à mi-temps accordé pour élever un enfant non encore admis à la première année d'études primaires.

Afin de garantir que les fonctionnaires des différentes administrations de la magistrature, de l'enseignement et de la force publique soient traités sur un pied d'égalité en matière d'avancements et de promotions, il est désormais prévu que tous les congés pour travail à mi-temps de même que les services à temps partiel accordés pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans sont pris en compte intégralement pour les promotions et les doubles échelons, les avancements en traitement ou en échelon, les majorations d'indice ainsi que le droit d'admission à l'examen de promotion.

La première mouture du présent projet de loi permettait l'octroi d'un service à temps partiel, en excluant d'office de cette mesure les fonctionnaires stagiaires et les personnes occupant un poste à responsabilité, sous deux conditions: Primo l'introduction d'un service à temps partiel ne devait pas compromettre le bon fonctionnement du service et secundo le nombre d'agents pouvant bénéficier de ces dispositions pour chaque administration et chaque carrière était limité à vingt pour cent de l'effectif total de chaque administration.

Dans la première série d'amendements cette clause de vingt pour cent a finalement été abandonnée en estimant que la condition relative à l'intérêt du service devrait suffire pour garantir la continuité du service.

Le projet de loi sous examen prévoit également que des conjoints fonctionnaires peuvent bénéficier simultanément d'un congé pour travail à mi-temps, ce qui leur permettra de mieux se partager les charges familiales.

Il sera instauré le droit au congé sans traitement et au congé pour travail à mi-temps à la suite d'un congé parental lorsque ce dernier se situe consécutivement au congé de maternité ou au congé d'accueil.

Dorénavant, les fonctionnaires auront la possibilité d'intercaler une période de congé de récréation entre le congé de maternité et une période de congé sans traitement respectivement de congé pour travail à mi-temps.

*

Si le Gouvernement issu des élections législatives de 1999 a décidé de donner aux fonctionnaires de l'Etat la possibilité d'opter pour un service à temps partiel, c'est parce qu'il a conscience des nouvelles contraintes, des nouveaux défis, des nouveaux choix et des nouvelles aspirations que notre société en mutation nous inspire quotidiennement.

Sans vouloir aller dans le détail, il faut consentir que la conception de la répartition des tâches et responsabilités au niveau familial a connu des changements fondamentaux, certains diront qu'elle a fait l'objet d'un équilibre. Mais il faut également reconnaître qu'il y a eu une évolution au niveau de la façon de concevoir la conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle tout en concourant à l'épanouissement individuel.

Généralement l'on observe que de nos temps, de plus en plus de personnes ont l'impression de ne pas disposer du temps nécessaire pour s'occuper à la fois des activités rémunérées et des activités non rémunérées dans un horaire chargé.

Ces personnes peuvent également estimer que ni leur famille ni leur emploi ne reçoivent le maximum d'attention qu'elles devraient leur accorder. Le stress qui en résulte est une source de préoccupation tant pour les employés que pour les employeurs, étant donné qu'il peut mener à l'épuisement personnel, à un mauvais état de santé, à une plus faible productivité.

Les personnes aux prises avec les contraintes les plus fortes (par exemple les mères occupant un emploi) sont celles qui ressentent le plus de stress.

Il n'y a nul doute que l'introduction du service à temps partiel est une des clés de voûte permettant de mieux concilier la vie familiale avec la vie professionnelle, et de concourir par la même à l'épanouissement personnel.

Et le fait d'ancrer la notion de télétravail dans le projet de réforme du statut général du fonctionnaire de l'Etat souligne encore davantage l'ambition du Gouvernement de mettre en place des structures de

travail qui tiennent compte de ce nouvel équilibre, dont nous venons d'évoquer les origines, entre les priorités découlant des aspirations de concilier la vie familiale et la vie professionnelle.

*

„La réintégration du personnel après un congé sans traitement sera facilitée moyennant la mise en place de possibilités de recyclage. Une disposition spéciale dérogatoire aux conditions de recrutement figurant dans le statut général du fonctionnaire permettra la réinsertion dans le service d'agents qui en l'absence d'un dispositif de congés prévus à cet effet, ont choisi de démissionner avant 1984 en vue de se consacrer à l'éducation de leurs enfants.“⁶

Cette disposition s'aligne dans le droit fil de la mesure précédente et vise à donner aux fonctionnaires de sexe féminin, qui bien souvent ont dû quitter leurs fonctions sous le régime de l'ancienne législation en matière de congés sans traitement et de congés pour travail à mi-temps afin de pouvoir se consacrer à l'éducation de leurs enfants, la possibilité de réintégrer la fonction publique.

Jusqu'à présent les fonctionnaires démissionnaires désireux de reprendre leur service se voyaient dans l'obligation de repasser pour ainsi dire „par la case départ“, c'est-à-dire ils ont été obligés de se représenter à un examen-concours afin d'être éligibles, à un poste au sein de la fonction publique, étant donné que dans l'administration publique la démission va de pair avec la perte de l'emploi.

Avec la réforme du statut général du fonctionnaire de l'Etat, les fonctionnaires souhaitant reprendre leur service auront désormais la possibilité de réintégrer leurs anciennes fonctions dans leur administration d'origine en retrouvant également leur situation de carrière d'avant leur départ. Par ailleurs, il a été prévu par la première série d'amendements du Gouvernement de revaloriser la carrière des fonctionnaires dont les conditions d'études ont évolué depuis leur départ de la fonction publique. Ces derniers bénéficieront dans ce cas d'une reconstitution dans leur nouvelle carrière tenant compte de leur ancienne situation de carrière et du reclassement entre-temps opéré.

Cependant, dans tous les cas de figure, les candidats à la réintégration dans la fonction publique devront passer par des cours „de remise“ à niveau à l'INAP ou dans un autre institut de formation.

Dans sa première série d'amendements, le Gouvernement a suivi les doléances de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en ce qui concerne le droit à la réintégration après un congé dans la mesure où il a prévu que la réintégration pouvait se faire même en l'absence de vacance de poste disponible dans le cadre de l'administration d'origine du fonctionnaire.

En effet, le Gouvernement constate lui-même dans l'exposé des motifs de la première série d'amendements „qu'il ne suffit pas d'avoir inscrit formellement dans le statut général que le fonctionnaire bénéficie d'un droit à réintégration à l'issue de son congé sans traitement, respectivement qu'il a le droit de reprendre ses fonctions à temps plein à la fin de son congé pour travail à mi-temps; encore faut-il qu'en pratique il puisse faire valoir ce droit“.

L'exposé des motifs poursuit et explique: „Comme le droit à réintégration était cependant toujours lié à la condition de l'existence d'une vacance de poste appropriée, et que dans de nombreux cas, le fonctionnaire en congé a été remplacé depuis soit par un autre fonctionnaire soit par un employé (même à durée indéterminée), le titulaire du poste se voyait souvent confronté, au moment de vouloir réintégrer ses anciennes fonctions, à l'inexistence d'un poste vacant. Dans ces cas, son congé a dû être prolongé jusqu'à la survenance de la prochaine vacance de poste.“

L'amendement proposé par le Gouvernement entend donc remédier à ce problème bien qu'il n'ait a priori pas de répercussions sur l'organisation des grandes administrations, voire l'enseignement où les mouvements sont importants et les délais d'attente par conséquent limités. Par contre, il se pose différemment pour les services et organismes à effectifs limités où les chances de pouvoir être réintégré s'avèrent plus difficiles.

Bien que le texte initial avait déjà amélioré la situation de ces agents en leur donnant la possibilité de se faire, le cas échéant changer d'administration, la présente disposition va plus loin en leur garantissant une réintégration hors cadre et par dépassement des effectifs, au bout d'un an d'attente.

⁶ Déclaration gouvernementale du 12 août 1999.

I.1.2. Responsabiliser davantage les fonctionnaires

„La motivation du fonctionnaire sera renforcée par l'utilisation d'instruments de promotion du dialogue entre les responsables administratifs et le personnel dont ils ont la responsabilité. Cette façon de procéder permettra la fixation d'objectifs et ensuite l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite de ces objectifs.“⁷

La promotion du dialogue entre les cadres dirigeants des administrations et leur personnel est en effet une mesure qui doit permettre de responsabiliser encore davantage les fonctionnaires en les impliquant plus étroitement dans la définition des buts à atteindre.

Le fait de déterminer des objectifs communs où le rôle d'un chacun relève d'une importance certaine pour assurer le bon fonctionnement du service aura le bénéfice de valoriser l'apport de chaque membre du personnel au déroulement des travaux ayant pour corollaire une motivation accrue de ce dernier.

I.1.3. Une nouvelle procédure disciplinaire transparente, neutre et impartiale

„La procédure disciplinaire sera réformée: le Conseil de discipline sera juridictionnalisé et complété, dans la mesure du possible, par un représentant du personnel: il est renvoyé à ce sujet au deuxième volet de la réforme du statut, tenu en suspens à la veille des élections de 1994. Il sera procédé à une révision des conditions et modalités selon lesquelles la procédure disciplinaire se déroule. Le catalogue des sanctions sera redéfini. Il sera créé un service spécialisé dans l'instruction des dossiers disciplinaires de toutes les administrations de l'Etat.“⁸

A part la suppression, suite à l'avis du Conseil d'Etat, de la disposition contenue dans le projet de loi initial prévoyant „la possibilité de toute personne qui peut relever de tels faits (faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs) concernant un fonctionnaire de les porter à la connaissance du commissaire du Gouvernement“⁹, ce qui reviendrait selon le Conseil d'Etat à créer „un guichet unique destiné à traiter les délations“ dans le cadre de l'instruction disciplinaire, le Gouvernement a décidé de maintenir la nouvelle procédure telle qu'il l'avait préconisée dès le départ.

Le présent projet entend rendre la procédure disciplinaire plus transparente et moins compliquée. La procédure actuelle se heurte à l'intervention de plusieurs personnes et organes qui agissent non seulement à différents niveaux, mais qui ont parfois des compétences pour agir de façon simultanée à un même niveau de la procédure.

En chargeant un Commissaire du Gouvernement de l'instruction disciplinaire, cette situation pourra désormais être évitée. Au Commissaire du Gouvernement sera rattaché un service spécialisé. Ce nouvel organe interviendra à chaque fois qu'une sanction disciplinaire sera encourue.

Le but avoué de ces nouvelles dispositions est de garantir au fonctionnaire que l'enquête le concernant soit effectuée dans les meilleures conditions de neutralité et d'impartialité, d'où le concept prévoyant la création d'une autorité indépendante détachée de l'administration d'origine.

Avec cette réforme le Conseil de discipline disposera de tous les pouvoirs décisionnels en étant doté de pouvoirs juridictionnels dans la nouvelle procédure, le rôle de l'autorité de nomination se réduisant à la mise en oeuvre pure et simple de la décision du Conseil de discipline. Le ministre du ressort continuera à disposer du pouvoir disciplinaire dans la nouvelle procédure dans la mesure où il pourra prononcer les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende pour lesquelles le Conseil de discipline peut intervenir également s'il le juge nécessaire.

Dans la première série d'amendements du Gouvernement a été inscrite une disposition retardant de trois mois l'entrée en vigueur des mesures relatives au régime disciplinaire afin de permettre la mise en place appropriée des services créés par le présent projet de loi.

Il convient également d'évoquer à cet endroit l'introduction de l'ordre de justification ayant pour objet de remémorer tous ses devoirs au fonctionnaire. Cette nouvelle mesure fournit au chef de l'administration un instrument qui lui permet de rappeler à l'ordre un fonctionnaire en cas de manquements répétés. Par ailleurs, cette disposition comporte l'avantage qu'à l'avenir le chef d'administration ne

7 Déclaration gouvernementale du 12 août 1999.

8 Déclaration gouvernementale du 12 août 1999.

9 Commentaire des articles du projet de loi initial Ad 36.b).

devra plus forcément en arriver jusqu'à engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire. En effet, le fait de disposer d'un moyen offrant la possibilité de maîtriser le comportement d'un fonctionnaire à un moment plus précoce peut, d'une part enrayer le laisser-aller de ce dernier et d'autre part, éviter le déclenchement d'une procédure disciplinaire.

I.1.4. Les mêmes conditions de recrutement pour tous

„Il ne sera recouru au recrutement d'employés – par dérogation aux conditions normales d'engagement imposées aux fonctionnaires – que dans des circonstances exceptionnelles bien déterminées et pour des emplois définis, recrutement dûment justifié par des considérations particulières de service.“¹⁰

Bien qu'il faille généralement passer par le concours sur épreuves pour accéder à la fonction publique ils existent cependant des dérogations à ce principe qui sont inscrits de manière expresse dans certaines lois-cadres. Avec la réforme sous examen le Gouvernement entend uniformiser une fois pour toutes les conditions de recrutement pour accéder à la fonction publique en inscrivant dans le présent projet de loi une disposition abrogatoire de tout système de recrutement autre que l'examen-concours sur épreuves.

Dans ce contexte, il est utile de relever que la limite d'âge pour l'admission au stage dans les différentes carrières dans les différentes administrations de l'Etat est désormais fixée à quarante-cinq ans. Jusqu'à présent, le candidat à l'admission au stage ne pouvait pas dépasser l'âge de quarante ans, mais une procédure ne donnant guère de satisfaction de par sa lourdeur pouvait déroger à cette limite. Désormais, la limite d'âge sera donc fixée à quarante-cinq ans, sans possibilité de dérogation, en notant qu'au-dessus de cette limite la fonction publique perdrait de toute évidence en attrait en ce qui concerne l'évolution des carrières.

Le projet de réforme prévoit également, toujours dans un souci de transparence, d'équité et d'égalité des chances dans la politique de recrutement du personnel, la publication obligatoire de toute vacance de poste par un moyen approprié conformément aux usages et coutumes en vigueur, tel que notamment la presse écrite et/ou le Mémorial et l'internet, de même si le poste sera pourvu par recrutement interne ou externe.

I.1.5. La possibilité de recruter des spécialistes

„Il ne sera recouru au recrutement d'employés – par dérogation aux conditions normales d'engagement imposées aux fonctionnaires – que dans des circonstances exceptionnelles bien déterminées et pour des emplois définis, recrutement dûment justifié par des considérations particulières de service.“¹¹

Cette disposition rejoint celle qui a également été retenue dans la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 et qui stipule: *„Le passage entre le secteur public et le secteur privé sera facilité: une plus grande ouverture du secteur public sur le secteur privé permettra de recruter, pour des emplois spécifiques déterminés, des agents bénéficiant de qualifications particulières et d'une solide expérience dans le secteur privé sans qu'ils ne soient désavantagés du point de vue carrière par rapport à un fonctionnaire ayant effectué une carrière normale. Des conditions de sélection objectives et transparentes seront définies.“*

Pour ce qui est du recrutement d'experts émanant du secteur privé, il faut savoir que cette mesure s'inscrit également dans la logique qui tend à promouvoir l'émergence d'une fonction publique moderne. En effet, des experts du secteur privé permettront justement à la fonction publique de mieux s'adapter aux attentes et aux besoins du secteur privé et de notre société en général. De surcroît il n'y a nul doute que l'expérience acquise dans le secteur privé par une personne permettra de porter un autre angle de vue sur la gestion des services et la manière de susciter la motivation du personnel.

Jusqu'à présent il relevait cependant du parcours du combattant pour procéder au recrutement d'un expert issu du secteur privé ce qui était bien évidemment nullement de nature à encourager le passage du secteur privé vers le secteur public. De plus, un dispositif légal faisait défaut permettant à un fonctionnaire émanant du secteur privé de jouir d'une rémunération tenant compte de son expérience professionnelle.

¹⁰ Déclaration gouvernementale du 12 août 1999.

¹¹ Déclaration gouvernementale du 12 août 1999.

Avec le présent projet de loi, le recrutement d'un expert du secteur privé sera désormais possible. Toutefois, le Gouvernement en conseil devra décider du bien-fondé de l'admission au service de l'Etat d'agents pouvant se prévaloir d'une expérience étendue dans le secteur privé. Ceci ne pourra se faire que dans des cas exceptionnels. Après une période probatoire d'une année, où cet expert sera engagé sous le régime de l'employé d'Etat et dans la carrière correspondant à son degré d'études, sa nomination en qualité de fonctionnaire de l'Etat pourra intervenir.

Dans le projet de loi initial le Gouvernement avait préconisé, tel que la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 le stipulait également, de prévoir dans la nouvelle législation la possibilité de détacher un fonctionnaire à un emploi du secteur privé. Dans son avis le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à cette mesure en arguant qu' „*en cas de détachement, le fonctionnaire garde tous ses droits, mais surtout toutes ses obligations*“ et qu'il était partant „*antinomique de prévoir en l'occurrence la possibilité de le détacher à un emploi du secteur privé en n'y apportant aucune précision*“.

Le Gouvernement a suivi l'avis du Conseil d'Etat et a supprimé cette mesure du projet de loi tout en maintenant les dispositions ayant été introduites sous forme d'amendement budgétaire dans la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat et modifiant ainsi la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en instituant un nouvel article 149-2 prévoyant la possibilité du détachement des magistrats à un organisme international, de même que cette loi budgétaire a également institué la possibilité du détachement de tout fonctionnaire à un organisme international.

Enfin, suite au changement du statut de certaines administrations de l'Etat et de leur restructuration sous forme d'établissements publics, il s'est avéré nécessaire, ici ou là, d'avoir la possibilité de détacher des fonctionnaires vers ces établissements publics. Le présent projet de loi en tient compte en introduisant les dispositions légales indispensables à ces détachements.

I.2. Les autres dispositions

L'inscription de la notion d'harcèlement moral, l'institutionnalisation du/de la délégué(e) à l'égalité dans les administrations ne disposant pas d'une représentation du personnel, l'introduction du médecin de travail et du médecin de contrôle et en fin de compte la transposition des effets du „Rentendesch“ ainsi que des répercussions de l'introduction du service à temps partiel dans le nouveau statut sont tant d'autres mesures apportant leur pierre à l'édifice que constitue cette réforme.

I.2.1. Le harcèlement moral ou le „mobbing“

Ces dernières années, on a assisté en quelque sorte à une réelle prise de conscience du phénomène du harcèlement moral à travers toute l'Europe. En effet, certaines études affirment qu'en Europe 9% des salariés seraient victimes de harcèlement moral.

Etant conscient que cette problématique ne fait malheureusement pas halte devant les administrations et services de la fonction publique, le Gouvernement a décidé d'ancrer la notion de harcèlement moral dans le présent projet de réforme.

Le Gouvernement a défini le harcèlement moral de la façon suivante:

„Constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail au sens du présent article toute conduite abusive qui porte atteinte, par sa répétition ou sa systématisation, à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne, mettant en péril l'emploi de celle-ci ou dégradant le climat de travail.“

I.2.2. Le/la délégué(e) à l'égalité

La fonction de délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes a été introduite dans le secteur privé par la loi du 28 mai 1998 modifiant 1) la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel; 2) la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Cette mesure vise à transposer dans les textes législatifs la disposition afférente du plan d'action national en faveur de l'emploi, arrêté en date du 18 avril 1998 par les partenaires sociaux et le Gouvernement réunis au Comité de coordination tripartite.

Le plan prévoit que parmi les mesures législatives de promotion de l'emploi féminin qui encadreront les actions en faveur d'une meilleure représentation des femmes sur le marché de l'emploi figure notamment l'introduction d'un-e délégué-e à l'égalité dans le secteur public.

Le texte proposé dans le projet de loi sous examen déroge à la loi du 28 mai 1998 relative à l'introduction de la fonction de délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes dans la mesure où cette fonction sera uniquement introduite dans les administrations ne disposant pas de délégation du personnel. Dans le cas contraire, ce sera la délégation du personnel qui se chargera des questions ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes.

1.2.3. Le médecin du travail et le médecin du contrôle

Déjà dans l'accord salarial du 20 mars 1992 le Gouvernement de l'époque avait *„confirmé de faire en sorte que les mesures nécessaires à la sécurité, à l'hygiène et à la santé au travail seront prises au profit de la Fonction Publique dans le cadre et sur base de son statut particulier, c'est-à-dire indépendamment de celle du secteur privé; la législation à adopter en tiendra expressément compte“*.

La loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail a institué le médecin du travail pour le secteur privé. La loi susmentionnée tout comme la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail ne s'appliquent pas au secteur public.

L'aspect de la sécurité au travail est régi par la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique. L'exposé des motifs du règlement grand-ducal qui accompagnait le projet de loi initial constatait à cet effet: *„Si le Gouvernement de l'époque avait donc respecté ses engagements visant à garantir la spécificité du secteur public dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, il restait cependant à mettre en vigueur une réglementation détaillée dans le domaine de la santé au travail.“*

La question soulevée ci-dessus est restée en suspens jusqu'après les élections législatives de 1999 où la commission du statut de la fonction publique et la C.G.F.P. se sont attelées à élaborer une version remaniée du texte introduit par le Gouvernement précédent en tenant compte des observations de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et du Conseil d'Etat.

Le présent projet de loi entend donc introduire les fonctions de médecin du travail et de médecin du contrôle dans la fonction publique. Alors que la sécurité et la santé au travail ont pour objet de garantir la protection de la santé du salarié, le contrôle médical fournit à l'administration publique les moyens d'effectuer des contrôles sur demande de la Commission des pensions dans le cadre d'une mise à la retraite ou encore de procéder au contrôle médical obligatoire dans le cadre du recrutement.

Dans la première série d'amendements du Gouvernement il a été inscrit une disposition retardant de trois mois l'entrée en vigueur des mesures relatives à la médecine du travail et la médecine du contrôle afin de permettre la mise en place de ces services créés par le présent projet de loi.

1.2.4. Les modifications en matière de pensions et le „Rentendösch“

Un certain nombre de modifications sont apportées à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. Tout d'abord il y a lieu de noter que la procédure à entamer dans le cas où un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie au cours d'une période de douze mois pendant six mois consécutifs, ou non, a été modifiée par la mise en place du médecin de contrôle.

En outre, il doit être tenu compte du relèvement de la date limite du 1.1.1988 dans le régime général pour la mise en compte des „baby-years“. Signalons en passant que depuis la mise en vigueur de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le régime transitoire tout comme le régime original appliquent la mise en compte des „baby-years“ (deux années à partir du 1.8.1994) pour le calcul de la pension de l'Etat, sous réserve que le bénéficiaire a maintenu pendant son congé la relation contractuelle. A défaut de remplir la condition de relation contractuelle, le bénéficiaire a droit au versement du forfait d'éducation créé par la loi du 28 juin 2002. Afin de garantir une équité entre le régime original et le régime transitoire, des mesures spéciales doivent être prises pour les pensions du régime transitoire. Ainsi un complément de pension, appelé complément d'éducation sera-t-il accordé pour le cas où la mise en compte des „baby-years“ ne produit pas l'équivalent du forfait d'éducation. Cette situation peut surgir surtout au niveau des carrières inférieures. Toutefois, il n'est pas exclu que ces prestations peuvent conduire à une pension supérieure à la pension maximum des 5/6mes. Partant, il

est proposé de respecter ce maximum. Le bénéficiaire doit alors opter ou bien pour la mise en compte des „baby-years“ ou bien pour l’octroi du forfait d’éducation, tout en sachant que cette façon de procéder engendre des travaux administratifs supplémentaires.

Suite aux autres modifications projetées, le régime transitoire n’ouvre droit aux prestations prématurées qu’à condition de l’ouverture en parallèle du droit à la pension auprès du régime général.

D’autres modifications consistent à adapter les mécanismes de réduction des prestations retenus par le législateur de 1998 aux nouvelles réalités créées par la réforme des pensions du régime général à l’issue du „Rentendësch“. Ces modifications peuvent être résumées de la manière suivante:

a) Pensions d’invalidité:

- Pour déterminer la base de calcul des majorations spéciales il est établi une relation directe avec le traitement pensionnable à raison de 80% de ce traitement et dans les limites d’un maximum de 250 points indiciaires;
- Augmentation de 6,75% du taux de majoration annuel applicable aux majorations de pensions normales ainsi que spéciales en le portant de 1,296% à 1,383% pour les années postérieures au 1.1.1999 par le relèvement du taux de repère de 68% à 72%;
- Instauration d’un seuil au-dessus duquel les mesures cessent de sortir leurs effets, à savoir le montant produit par le régime original;
- Revalorisation des années de service au triple de sa valeur, dans les limites d’un total de 9 années;
- Abaissement de la condition d’âge de 60 à 55 ans pour le déclenchement du rachat, à condition toutefois d’une durée de service d’au moins 40 années;
- Application cumulative des deux mesures prémentionnées jusqu’à l’âge de 60 ans.

b) Pensions de vieillesse:

- Relèvement de la réduction des prestations par année manquante pour parfaire l’âge normal de retraite de 60 ans lors du calcul des pensions de vieillesse anticipées (au moins 57 ans d’âge et 40 années de service);
- Relèvement du taux de majoration de 1,296% à 1,383% pour le régime spécial transitoire (Pensions échues après le 1.1.1999);
- Au lieu d’un montant forfaitaire de 150 p.i., relation directe avec le traitement pensionnable avec minimum correspondant au montant forfaitaire actuel et maximum de 250 p.i., la somme des prestations ne pouvant dépasser les prestations du régime original pour une situation de carrière identique. Ceci vaut pour les pensions échues après le 1.1.1999. Pour le régime original les mêmes dispositions sont appliquées, sauf que le maximum est limité à 200 p.i.;
- Ouverture déjà avant l’âge de 60 ans et à partir du moment où les services dépassent les 40, de la possibilité de rachat (régime spécial transitoire, pensions échues après le 1.1.1999);
- Réévaluation dans le cadre de la formule „âge + service \geq 95“, du paramètre années de service en réaffectant au triple de leur valeur les années dépassant les 40 ans dans l’acquis d’avant de 1.1.1999 (maximum 9 années);
- Abolition de la réduction de la pension de vieillesse anticipée actuellement fixée à 1/60me par année d’âge manquant pour parfaire 60 ans;
- Relèvement des dates limites pour la mise en compte des baby-years, à savoir: 1.5.1979 (1 année) et 1.8.1994 (2 années).

c) Pensions de survie (aussi bien pour les pensions échues avant le 1.1.1999 que pour celles échues après le 1.1.1999):

- Le seuil de prestation sera porté de 150 points indiciaires à 180;
- Relèvement de 4% par enfant retenu à l’endroit de l’immunisation des revenus personnels en cas de concours avec une pension de survie;
- Le seuil maximum cumulable dans le chef des survivants d’un fonctionnaire sera dorénavant le traitement ayant servi de base à la fixation de la pension, en lieu et place de la pension personnelle à laquelle celui-ci a ou aurait pu prétendre;
- Relèvement du seuil d’intervention de la formule plus avantageuse de 150 p.i. à 180 p.i.

d) Régime original (pensions échues avant le 1.1.1999):

- Les mesures proposées au niveau des majorations spéciales seront reprises pour les pensions personnelles, tout en limitant la base de calcul au maximum de 200 points indiciaires;
- Abolition de la réduction de la pension de vieillesse anticipée actuellement fixée à 1/60me par année d'âge manquant pour parfaire 60 ans;
- Relèvement des dates limites pour la mise en compte des baby-years, à savoir: 1.5.1979 (1 année) et 1.8.1994 (2 années).

I.2.5. Une troisième chance pour réussir à l'examen de promotion

Jusqu'à présent le fonctionnaire ne pouvait plus se présenter à l'examen de promotion après deux échecs. Les auteurs du projet de loi sous avis ont estimé qu'une telle mesure était lourde de conséquences, tant sur le plan humain que sur le plan professionnel et financier. C'est ainsi qu'il est proposé d'accorder une troisième chance supplémentaire au fonctionnaire pour réussir son examen de promotion. Cette dernière est toutefois soumise à la condition que le fonctionnaire ait suivi, avant de se représenter à l'examen de promotion, une formation spéciale auprès de l'INAP ou auprès d'un autre institut de formation tel que l'Ecole de Police pour ce qui est des agents de la Police grand-ducale.

I.2.6. Les congés spéciaux

L'article concernant les différents congés auxquels le fonctionnaire a droit est mis à jour dans le sens qu'il y est ajouté le congé dit congé „sapeurs“, le congé culturel et le congé relatif à la coopération au développement.

I.2.7. Le maintien en service jusqu'à l'âge de 68 ans

Le présent projet de loi introduit la disposition permettant au fonctionnaire ayant atteint la limite d'âge d'être maintenu en service (ou d'être réintégré, une fois mis à la retraite) jusqu'à l'âge de 68 ans (respectivement 63 ans pour les membres de la force publique). Cette disposition permettra de profiter, le cas échéant, de l'expérience et de la compétence acquise de fonctionnaires qui sont prêts de rester en service au-delà de 65 ans. En outre, elle permet également à ces fonctionnaires d'effectuer une transition plus souple de l'activité professionnelle à la retraite.

*

II. LES DIFFERENTS AVIS

Tout d'abord, dans la partie II.1. du présent chapitre la Commission voudrait expliciter les principales décisions prises au sujet des points importants du projet de loi, pour aborder ensuite succinctement dans la partie II.2. les principales oppositions formelles du Conseil d'Etat.

II.1. Les points les plus importants du projet de loi (points qui ont fait l'objet d'un amendement)

II.1.1. Contrats de travail à durée déterminée

L'intention initiale du Gouvernement était de faire une petite ouverture concernant les dispositions très strictes de la législation en vigueur en matière de contrat de travail à durée déterminée quant à sa durée notamment, afin de pouvoir assurer la continuité du service dans des cas exceptionnels d'absence prolongée du titulaire d'un poste.

Cette modification de la législation existante a non seulement été sévèrement critiquée par la Chambre de Travail et la Chambre des Employés privés, mais également par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Les chambres craignent de façon générale que les exceptions aux dispositions de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne deviennent la règle et demandent que les dispositions afférentes soient supprimées dans le projet de loi, la Chambre des Employés privés croyant même devoir évoquer des salariés précarisés et privés de droits élémentaires.

Vu cette opposition plutôt massive et malgré l'accord du Conseil d'Etat, qui n'évoque qu'un risque éventuel d'utilisation abusive des dispositions en relation avec les contrats à durée déterminée, il a finalement été décidé de supprimer les dispositions initiales du projet de loi 4891 qui visaient à modifier la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

II.1.2. *Le bénévolat*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et le Conseil d'Etat se sont montrés très réservés quant à l'idée du Gouvernement de créer une base légale pour le bénévolat dans la fonction publique et ont même demandé le retrait de la disposition afférente. La Commission de la Fonction publique avait elle aussi éprouvé de sérieuses difficultés à saisir la nécessité et l'utilité du texte proposé, eu égard notamment à la nouvelle disposition du projet de loi suite à l'accord salarial qui permet le maintien et la réintégration d'un fonctionnaire jusqu'à l'âge de 68 ans, la disposition relative au bénévolat visant en effet à satisfaire les demandes de fonctionnaires à la retraite offrant leurs services à titre gratuit.

Le Conseil d'Etat avait également argué qu'il serait impossible de rendre l'idée du bénévolat compatible avec les règles applicables aux agents publics, de sorte que le Gouvernement a finalement été d'accord pour renoncer à la création d'une base légale pour le bénévolat, tout en se proposant de continuer à avoir recours aux services d'agents publics retraités qui veulent bien offrir leur aide à titre bénévole.

II.1.3. *L'allocation de famille*

Dans le cadre de sa première série d'amendements, le Gouvernement entendait étendre le bénéfice et les modalités de calcul en matière d'allocation de famille au partenariat, et ce conformément aux dispositions du projet de loi relatif aux effets légaux de certains partenariats, afin d'accorder les mêmes droits aux fonctionnaires soumis au régime du partenariat qu'à ceux qui sont mariés. Le Conseil d'Etat ne s'est pas opposé à cette disposition, mais étant donné qu'il est improbable que la nouvelle loi sur le partenariat soit entrée en vigueur au moment de l'adoption du projet de loi sur le statut des fonctionnaires de l'Etat, il a finalement semblé préférable de supprimer dans le cadre de la deuxième série d'amendements la référence à la loi prévoyant l'introduction du partenariat.

II.1.4. *Les postes à responsabilité particulière*

Le Conseil d'Etat partage les vues des auteurs du projet quant au pouvoir discrétionnaire du Grand-Duc de nommer et de révoquer les conseillers adjoints au Gouvernement. Il s'oppose pourtant formellement à un amalgame qu'il croit avoir décelé entre la filière administrative de la carrière supérieure et la filière du conseiller de Gouvernement.

Pour le Conseil d'Etat, il est en effet inconcevable qu'il soit procédé à une différenciation quant aux effets de la révocation dans le chef des personnes nommées sur base des articles 76 et 77 de la Constitution, à savoir les membres du Gouvernement et leurs conseillers.

Le texte du projet de loi prévoit de déterminer les postes à responsabilité par la voie d'un règlement grand-ducal de sorte que avec la création de nouveaux services, de nouvelles fonctions ou de nouveaux postes, des adaptations et ajouts à y apporter par la suite ne nécessiteront pas à chaque fois l'intervention du législateur.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas en principe à cette approche, mais il déplore cependant ne pas être en possession du projet de règlement grand-ducal y relatif, et exige, pour éviter tout arbitraire gouvernemental en la matière, et sous peine d'opposition formelle, l'inscription des conditions et critères essentiels de nomination sur ces postes dans la loi elle-même.

La version remaniée du projet de loi tenait compte des observations de la Haute Corporation et supprimait dans le texte la disposition relative à la réintégration dans la filière administrative des conseillers de Gouvernement et proposait dans la dernière série d'amendements un nouveau texte pour fixer les critères selon lesquels un fonctionnaire peut être nommé sur un poste à responsabilité particulière. Ce texte précisait davantage les critères et les conditions relatifs aux postes visés en s'inspirant de certaines formulations à caractère général, mais consacrées et ayant fait leurs preuves dans les dispositions relatives à la grève ou encore dans celles en relation avec le congé pour travail à mi-temps dont différentes fonctions dirigeantes sont exclues.

Toutefois, malgré ces précisions dans le texte, le Conseil d'Etat avait maintenu son opposition formelle dans son avis du 4 avril 2003 au motif tout d'abord que les termes mêmes de „postes à responsabilité particulière“ prêtaient à confusion dans la mesure où cette terminologie était déjà utilisée à d'autres fins par le droit de la fonction publique dans le cadre de l'accès à un grade de substitution et puis, surtout, parce que le projet ne respectait pas, d'après le Conseil d'Etat, les différences qui existent entre la nomination à une fonction d'une part et l'affectation à un emploi déterminé, le cas échéant distinct du grade et de la fonction, d'autre part. En ce qui concerne cette dernière observation, le Gouvernement est d'avis que le projet opère bel et bien une distinction entre la nomination à une fonction d'un côté et l'affectation à un emploi déterminé de l'autre, même si le terme „affectation“ n'est pas utilisé par le projet (qui emploie le terme de désignation). Il s'ensuit également que lorsque le fonctionnaire aura été désigné sur un poste pour une durée déterminée et que cette désignation aura pris fin, il perdra l'emploi sans perdre toutefois la fonction dans laquelle il est nommé. La différence avec le mécanisme qui est déjà actuellement prévu au statut et qui vise le changement d'affectation d'office réside dans le fait que le nouveau dispositif aurait permis d'effectuer des affectations à durée déterminée prenant fin sans autre forme de procédure après la durée pour laquelle l'affectation avait été opérée, ce qui n'est pas le cas, en théorie du moins, pour le changement d'affectation d'office.

Quoiqu'il en soit, le Gouvernement reconnaît que le dispositif tel que consacré par le projet peut prêter à discussion, raison pour laquelle il se propose également de soumettre les dispositions concernées à une ultime analyse de ses services. Puisqu'il ne voudrait cependant pas retarder le vote du projet dans le délai, les dispositions afférentes ont été supprimées, quitte à les soumettre, après réexamen, une nouvelle fois à la Chambre des Députés aux termes d'un projet de loi séparé.

II.1.5. Le régime disciplinaire

De façon générale, le Conseil d'Etat invite le législateur et le Gouvernement de retenir une approche différente de celle proposée dans le projet de loi, approche qui peut être résumée succinctement comme suit. L'instruction disciplinaire se trouverait ainsi confiée à un agent spécialisé qui assumerait cette mission à côté de ses tâches normales.

Ce fonctionnaire chargé de l'instruction ne disposerait pas de pouvoirs de décision, c'est-à-dire que le fonctionnaire-instructeur ne devrait ni classer une affaire, ni décider de son renvoi devant le Conseil de discipline. Le fonctionnaire chargé de l'instruction ne disposerait pas du pouvoir de suspendre le fonctionnaire poursuivi. Finalement, suivant le Conseil d'Etat l'obligation d'informer le ministre du ressort sur les suites à donner au dossier devrait être prévue au texte et la phase précédant l'instruction proprement dite serait encore à régler dans le texte.

L'approche du Gouvernement était différente dès le début en instituant la fonction de Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire en lieu et place du chef hiérarchique. Il s'agissait ainsi en premier lieu de charger de l'enquête une autorité indépendante, neutre et impartiale, justement détachée de l'administration d'origine du fonctionnaire afin de garantir ces exigences. Il ne fait p. ex. aucun doute, et c'est surtout le cas dans les administrations à effectif réduit, que le climat de travail risque de souffrir sous le poids de l'instruction si celle-ci est menée par le chef hiérarchique ou le cas échéant par un collègue qui travaille donc aux côtés du fonctionnaire poursuivi auquel il sera confronté tous les jours et aux interrogations permanentes duquel il sera exposé.

En deuxième lieu, il s'agit de trouver un remède aux vices de procédure trop souvent générés dans les dossiers importants, aux imperfections et aux interrogations qui subsistent dans les textes actuels, de sorte que pour le Gouvernement, la meilleure solution consiste à confier l'instruction à un spécialiste en la matière paré contre toutes les attaques auxquelles il sera exposé pendant l'instruction et doté de la capacité non seulement de mener à bien l'instruction dans le strict respect des dispositions légales, mais également de donner une réponse à toutes les remises en cause dont l'instruction pourra faire l'objet.

L'alternative proposée par le Conseil d'Etat risque de ne pas fournir les mêmes garanties. En effet, ce dernier critique la proposition d'instituer une autorité centrale pour mener l'instruction disciplinaire et suggère de la confier à un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration gouvernementale à désigner par le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions tout en laissant subsister le chef hiérarchique dans la procédure. Or, il est difficilement imaginable que le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions désigne un fonctionnaire qui ne relève pas de son propre département de sorte qu'on assistera néanmoins à un éloignement du fonctionnaire-instructeur du fonctionnaire poursuivi, point qui était justement critiqué par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne au contraire le Gouvernement, le système prévoyant l'institution d'une autorité centrale indépendante et qualifiée semble ainsi préférable et se justifie pour les raisons évoquées, l'alternative du Conseil d'Etat menant finalement au même résultat sans présenter toutefois les mêmes garanties fournies par l'institution d'un Commissaire du Gouvernement.

Le Gouvernement reste par ailleurs d'avis que le Commissaire du Gouvernement doit disposer de la possibilité de classer un dossier dans la mesure où il peut apparaître très rapidement que le fonctionnaire n'est pas fautif. A ce titre, il n'est pas évident non plus comme le croit le Conseil d'Etat que le dossier soit „ficelé“ lorsqu'il arrive aux mains du Commissaire du Gouvernement. En effet, l'expérience montre que tel n'est pas le cas, si bien que les dossiers qui arrivent au Conseil de discipline présentent parfois des lacunes en fait et en droit de sorte que le Conseil de discipline se voit lui-même obligé de mener toute l'instruction s'il ne veut pas renvoyer le dossier devant le chef hiérarchique.

Il n'est pas non plus exact qu'il y aurait une décision supplémentaire dans le cours de la procédure, mais le Commissaire du Gouvernement prend tout simplement le rôle et du chef hiérarchique et de l'autorité de nomination, du chef hiérarchique lorsqu'il s'agit de poser les actes de l'instruction et de l'autorité de nomination lorsqu'il s'agit de décider de la direction que prendra le dossier disciplinaire, étant entendu que sous le régime actuel le chef hiérarchique est dans nombre de cas en même temps l'autorité de nomination et dans les cas où il ne l'est pas, il suit dans la très grande majorité des cas la direction que le chef hiérarchique a donnée au dossier.

Retenir l'optique du Conseil d'Etat reviendrait à charger un fonctionnaire de mener à bien une instruction en le faisant supporter toutes les responsabilités et en l'exposant à tous les reproches sans qu'il n'ait aucun pouvoir de décision et sans qu'il ne puisse partant exercer une quelconque influence sur la direction que prendra le dossier en définitive.

Le Conseil d'Etat s'oppose encore à la possibilité de conférer un pouvoir de suspension au fonctionnaire-instructeur. Le principal argument pour motiver cette opposition consiste en ce que le Conseil d'Etat est d'avis que ce pouvoir de suspension appartient au seul ministre.

Or sous la procédure actuelle, le chef hiérarchique dispose également du pouvoir de suspendre le fonctionnaire même lorsqu'il n'est pas membre du Gouvernement. Dans ce cas, sa décision de suspendre le fonctionnaire doit être confirmée par le ministre du ressort. C'est ce même système qui a été transposé pour le Commissaire du Gouvernement dont la décision de suspension doit aussi être confirmée par le ministre du ressort. Dans la mesure où il est évident qu'au cours de l'instruction, le Commissaire arrivera à prendre connaissance d'éléments dont ne disposait pas le ministre au début de l'instruction et qui peuvent motiver une suspension du fonctionnaire, il n'est que logique que le Commissaire dispose également de ce droit de sorte que le texte gouvernemental a été maintenu.

En ce qui concerne l'information du ministre concerné, il sera évidemment tenu au courant des suites qui seront réservées au dossier disciplinaire. Il semble ainsi superfétatoire d'apporter une précision à ce sujet dans le texte même du projet d'autant plus que le Commissaire demeure dans un lien hiérarchique par rapport au Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions auquel le ministre du ressort pourra utilement s'adresser si, par impossible, le Commissaire refusait de lui faire parvenir les informations élémentaires sur le sort réservé à l'affaire.

Quant à la phase précédant l'instruction proprement dite, il n'est pas évident de voir en quoi il y a une différence ici entre le système actuel et le nouveau système comme l'affirme le Conseil d'Etat.

Dans le système actuel, la phase pendant laquelle un dossier est constitué échappe également au fonctionnaire poursuivi qui n'a pas besoin d'être informé au moment où les preuves pour étayer son comportement défaillant sont rassemblées. Jusqu'au moment où l'instruction est ouverte, le fonctionnaire intéressé peut donc parfaitement ignorer qu'un dossier est constitué à son encontre et il ne sera informé qu'au moment où le chef hiérarchique pose le premier acte de l'instruction officielle, c'est-à-dire où il l'informe qu'une instruction est ouverte et que tels ou tels faits lui sont reprochés. Dans la mesure où rien n'est changé dans le nouveau régime, la phase extra-disciplinaire échappant à tort ou à raison au fonctionnaire concerné, le texte ne devrait pas nécessiter d'autres précisions.

II.1.6. Textes reformulés par le Conseil d'Etat

Les reformulations de passages de texte élaborées par le Conseil d'Etat ont été reprises pour ainsi dire intégralement dans la version définitive du projet de loi, vu qu'elles permettent d'obtenir une meilleure compréhension ou une plus grande précision.

II.2. Les oppositions formelles du Conseil d'Etat

II.2.1. Postes à responsabilité particulière

Suivant le Conseil d'Etat, le projet de loi opère un amalgame entre la filière administrative de la carrière supérieure de l'administration et la filière du conseiller de Gouvernement, de sorte qu'un texte permettant de faire lever l'opposition formelle afférente du Conseil d'Etat a été retenu, quoique la Commission ne soit pas entièrement convaincue de la pertinence de l'observation du Conseil d'Etat.

Les dispositions légales actuelles concernant les conseillers de Gouvernement seront maintenues et ces postes ne figureront pas parmi les postes à responsabilité particulière visés par le projet de loi.

Le projet de loi a par ailleurs été amendé en ce sens que contrairement à la version initiale, les fonctionnaires dont la nomination à un poste à responsabilité particulière ne sera pas renouvelée ne garderont plus leur traitement correspondant. Cet amendement ne trouve pas son origine dans l'avis du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 4 avril 2003, la Haute Corporation approuve cette dernière initiative, mais elle regrette de façon générale que malgré les fortes réserves formulées par elle-même, mais également par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, les dispositions concernant la nomination limitée dans le temps de fonctionnaires à certains postes à responsabilité particulière aient été maintenues.

Pour ce qui est du nouveau texte formulé suite à la demande du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 1er du Titre B du projet de loi, il ne lui donne pas satisfaction, de sorte que les oppositions formelles concernant le paragraphe 3, mais également les paragraphes 6 et 7 de l'article 3, sont maintenues. Le Conseil d'Etat considère en effet que le nouveau texte prête toujours à confusion, notamment par l'utilisation du terme „poste à responsabilité particulière“ (pour le détail de l'argumentaire développé par la Haute Corporation, il est renvoyé au doc. parl. 4891⁸).

Le Conseil d'Etat fait encore observer à titre subsidiaire que certaines lois organiques instituant des établissements publics prévoient des durées de nomination des fonctions dirigeantes qui sont différentes de celle prévue par le projet de loi sous objet, de sorte qu'un risque de conflit entre deux dispositions légales pourrait se présenter. (voir également le point 1.4. sous le chapitre II ci-avant en ce qui concerne les suites réservées à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat)

II.2.2. Période d'indemnisation de dix-huit mois à partir du début d'un congé de maladie

D'une manière générale, le Conseil d'Etat a reconnu le bien-fondé de la nouvelle disposition inscrite par le Gouvernement dans le texte de son projet de loi et qui consiste à admettre une décharge de service partielle pour le fonctionnaire au-delà du sixième mois d'absence en congé de maladie en ce qu'elle pourra contribuer à la convalescence du fonctionnaire malade. Le Conseil d'Etat fait pourtant deux observations supplémentaires dans ce contexte, la deuxième étant assortie d'une opposition formelle.

Cette disposition permet en effet également une prorogation du congé de maladie d'une année au-delà du premier examen, ce qui porte la durée totale du congé de maladie, pendant lequel le fonctionnaire touche l'intégralité de son traitement à dix-huit mois. Cette disposition va cependant au-delà de la période d'indemnisation prévue par le Code des assurances sociales, limitée à une année à partir du début de la maladie. Pour des raisons d'égalité des citoyens devant la loi, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que la période de prorogation dépasse six mois. Au terme de ce délai, une pension d'invalidité provisoire peut être accordée si l'invalidité définitive ne peut être constatée.

Le Gouvernement avait effectivement proposé de réserver un délai d'une année au médecin de contrôle depuis la première saisine par le membre du Gouvernement pour encadrer le fonctionnaire malade dans sa convalescence. Compte tenu des remarques formulées à ce sujet par le Conseil d'Etat, il a été décidé de réduire cette période à six mois de façon à ce que la période totale ne puisse dépasser une année.

II.2.3. Décisions individuelles de classement

La procédure actuelle de classement individuel de certains agents publics a été critiquée par le contrôle financier du Gouvernement, la Cour des Comptes et la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, cette dernière ayant invité le Ministre de la Fonction publique à inscrire dans un texte de loi,

et non pas seulement dans un règlement d'exécution des dispositions prévoyant que les décisions individuelles de classement, des employés notamment, sont prises par le Grand-Duc et non pas par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Les dispositions afférentes du projet de loi ont toutefois fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat au motif qu'elles seraient contraires aux règles fondamentales de la hiérarchie des normes juridiques.

La Haute Corporation serait cependant d'accord pour faire inscrire dans le règlement en vigueur une dérogation autorisant le Ministre de la Fonction publique à prendre des décisions individuelles de classement.

II.2.4. „Délations“ dans le cadre de l'instruction disciplinaire

Le Conseil d'Etat préférerait maintenir en vigueur les dispositions actuelles concernant le régime disciplinaire, avis auquel le Gouvernement ne peut pas se rallier en entier, vu qu'il insiste notamment sur la création du poste de Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. La Commission a toutefois décidé en accord avec le Gouvernement de supprimer de nouveau la faculté accordée au Commissaire de procéder à une instruction disciplinaire de sa propre initiative, le Conseil d'Etat s'opposant en effet formellement à ce qu'il qualifie de „création d'un guichet destiné à traiter les délations“.

II.2.5. *L'ouverture d'un droit à pension différée (au lieu d'une échéance immédiate) au fonctionnaire mis à la retraite pour cause d'inaptitude professionnelle ou de disqualification morale s'il compte quinze années de service*

Cette modification avait pour but de créer vis-à-vis du fonctionnaire mis à la retraite pour disqualification morale ou inaptitude professionnelle après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi un droit à la pension différée s'il a accompli au moins quinze années de service, à échoir en principe à l'âge de 65 ans, compte tenu de toutes les mesures prévues à l'égard de ce type de pension. Sous la législation actuelle, ce même fonctionnaire bénéficie d'un droit à la pension immédiate, mais dont les prestations peuvent être réduites sur proposition du Conseil de discipline. Cette disposition, qui ne s'appliquera qu'aux cas de mise à la retraite d'office prononcée après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, est à rapprocher d'une autre modification prévue à l'endroit de l'article 3.II. et qui envisage le même cas de figure pour les fonctionnaires mis à la retraite avant son entrée en vigueur en précisant que la pension peut être diminuée dans cette situation de dix à cinquante pour cent. Le Conseil d'Etat qui assure ne pouvoir que deviner les intentions des auteurs, trouve inacceptable qu'une disposition légale vienne mettre en cause ex post et sans autres formes de procédure une décision coulée en force de chose décidée ou jugée. Le Conseil d'Etat marque par conséquent son opposition formelle avec cette mesure.

Il faut toutefois savoir qu'il s'agit d'une innovation en la matière dans le sens où les mises à la retraite prononcées conformément à l'article 2.III.2 à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi donneront lieu à l'ouverture d'un droit à pension différée au lieu d'une échéance immédiate d'une pension, réduite le cas échéant sur proposition du Conseil de discipline comme tel est le cas à l'heure actuelle. La modification proposée à l'endroit de l'article 3.II. ne constitue qu'une disposition transitoire visant la sauvegarde de droits acquis (pensions en cours et échues dès la mise à la retraite, avec réduction le cas échéant) vis-à-vis des fonctionnaires mis à la retraite avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Dans cet ordre d'idées, une mise en cause ex post de droits constitués avant l'entrée en vigueur du projet de loi est hors de question.

Pour le cas, toutefois, où le Conseil d'Etat aurait basé son raisonnement sur la question de l'effet d'une décision „définitive“, notamment dans le contexte d'un recours contre une mise à la retraite intervenue avant l'entrée en vigueur du projet de loi, il a été proposé de supprimer le terme „définitive“ à l'endroit du point b) pour faire ainsi concorder ce texte avec celui proposé à l'endroit du point d). Cette modification de texte se retrouve insérée à la deuxième série des amendements gouvernementaux.

Dans son avis complémentaire du 4 avril 2003 le Conseil d'Etat maintient cependant son opposition formelle, même à l'égard du nouveau texte proposé, au motif qu'il s'agirait „d'une approche malencontreuse en matière d'application de la loi dans le temps“.

Le Conseil d'Etat estime en effet que la nouvelle loi ne devrait s'appliquer qu'aux décisions à intervenir après son entrée en vigueur, alors que les cas traités sous l'ancienne loi restent régis par celle-ci. Le Conseil d'Etat concède toutefois que la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est née d'une approche différente.

Afin de résoudre ces problèmes, le Conseil d'Etat propose un nouveau texte pour le paragraphe II de l'article IV, à savoir:

„II. Les droits à pension du fonctionnaire, qui compte au moins quinze années de service, mis à la retraite d'office conformément à l'article 2.III.2. avant l'entrée en vigueur de la loi du ... modifiant et complétant entre autres la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, restent régis par les dispositions applicables au moment de la mise à la retraite.“

Ce texte, qui trouve également l'accord du Gouvernement, a finalement été adopté par la Commission.

II.2.6. Sécurité dans la fonction publique

Suite à une décision prise par la Commission Juridique de la Chambre des Députés dans sa réunion du 28 novembre 2001, le champ d'application des dispositions de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat a été étendu, par amendement gouvernemental, aux établissements publics créés après 1994.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition afférente figurant dans le projet de loi sous objet parce que, d'après les principes généraux régissant les établissements publics (personnalité juridique distincte, règle de la spécificité), il ne reviendrait pas à la loi générale, mais à la loi organique instituant l'établissement public, de disposer en la matière.

Le Conseil d'Etat propose soit de supprimer cette disposition, soit de la compléter par les termes „à caractère administratif“ afin d'en limiter les effets, vu qu'une extension généralisée produirait des conflits de compétences pour ceux des établissements publics se trouvant en situation concurrentielle avec des entités de droit privé.

Vu l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il a finalement été décidé de supprimer l'article en question, quoique la Commission de la Fonction Publique et de la Réforme administrative ne soit pas entièrement convaincue par l'argumentaire de la Haute Corporation.

II.2.7. Le détachement à un emploi du secteur privé

Le Conseil d'Etat rappelle au sujet du détachement du fonctionnaire à un emploi du secteur privé que le détachement ne change rien à la situation statutaire du fonctionnaire en ce qui concerne sa carrière, son grade et son traitement. Il n'y a pas lieu de confondre le détachement avec le changement d'administration ou le congé spécial. D'après le Conseil d'Etat, la suppression des termes „le fonctionnaire restant intégré dans son administration d'origine“ est erronée.

Comme en cas de détachement, le fonctionnaire garde tous ses droits, mais surtout toutes ses obligations, il serait antinomique de prévoir en l'occurrence la possibilité de le détacher à un emploi du secteur privé en n'y apportant aucune précision. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la modification projetée.

Le Gouvernement a été d'accord pour supprimer de nouveau la disposition relative au détachement d'un fonctionnaire dans une entreprise privée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat de refléter dans l'intitulé l'objet de la loi, mais de ne pas indiquer le plan de son agencement. L'intitulé a par conséquent été reformulé comme suit:

„PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
- 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire“

Ad Article 1er.–

Comme son intitulé l'indique, le présent projet de loi a pour objet de modifier en son article 1er la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises depuis. Il s'agit plus particulièrement des modifications suivantes.

Ad 1.a):

Etant donné que les conditions et modalités du service à temps partiel ont été fixées intégralement à l'article 31-1 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, il y a lieu de supprimer dans le présent article 1er alinéa 3 le bout de phrase „et de ses règlements d'exécution“.

Ad 1.b):

Ce paragraphe a été complété de manière à exclure l'enseignement de la disposition relative à la mise hors cadre en cas de détachement d'un agent.

Ad 1.c):

La présente modification a pour objet de redresser une erreur de référence qui s'est glissée dans le texte initial. En effet, dans la mesure où le paragraphe 5 de l'article 29 n'existe pas, la référence à ce paragraphe est erronée et a donc été supprimée.

En outre, pour pouvoir bénéficier du congé parental, le stagiaire doit être en service depuis un an „au moins“, et non pas un an „ou moins“, erreur de frappe qui s'était glissée dans le texte initial et que le nouveau texte a pour objet de redresser.

Ad 1.d):

En vertu du texte initial, les employés étaient exclus du bénéfice des dispositions relatives au changement de fonction. A défaut de raison d'être de cette disposition, la mention du paragraphe 3, alinéa 3 de l'article 6 a été supprimée dans l'énumération des dispositions non applicables aux employés de l'Etat, de telle sorte que l'article 6 est dorénavant applicable dans son intégralité aux employés de l'Etat.

Ad 1.e):

L'article en question fixe les dispositions applicables au nouveau régime particulier à créer sur la base des présents amendements au titre A, article II., à savoir le régime du fonctionnaire retraité réintégré. Compte tenu de la situation particulière de ces personnes appelées à exercer partiellement une activité, leur sont rendues applicables certaines dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il s'agit en l'occurrence des droits et devoirs relatifs notamment aux incompatibilités, la discipline et certains congés.

Ad 2.a):

Aux termes du règlement grand-ducal modifié du 8 août 1985, la limite d'âge pour l'admission au stage des différentes carrières dans les administrations de l'Etat avait été fixée à quarante ans avec possibilité de déroger à cette limite dans des cas précis, non limitativement énumérés d'ailleurs, et selon une procédure assez complexe qui n'a jamais pu donner satisfaction. Cette limite d'âge est désormais inscrite au nouveau paragraphe 1er de cet article 2 et portée de manière générale et uniforme à quarante-cinq ans, ceci dans un souci de simplification des procédures administratives, certes, mais surtout aussi pour entériner une situation de fait des dernières années.

En effet, au-delà de cette limite, l'attrait pour la Fonction Publique devient, pour des raisons d'évolution de carrière, très réduit. La possibilité de dérogation à la nouvelle limite d'âge ne semble donc plus requise. Aussi le règlement grand-ducal précité, et par conséquent les cas de dérogation y prévus, ont-ils été abrogés. Restent toutefois d'application les autres dispositions légales et réglementaires qui prévoient, le cas échéant, pour certaines administrations et fonctions spécifiques, une autre limite d'âge que celle fixée dans le présent statut. Il en va ainsi par exemple pour les agents de la Police grand-ducale pour lesquels la limite d'âge est de 30 respectivement 35 ans.

D'après le Conseil d'Etat la disposition relative aux conditions d'admission et plus particulièrement celle ayant trait à l'accomplissement d'un stage et la réussite de l'examen de fin de stage pourrait utilement être réunie avec celle concernant la limite d'âge pour l'admission au stage.

Ad 2.b):

En ce qui concerne la condition supplémentaire au niveau des conditions d'admission au service de l'Etat, il ne s'agit de rien d'autre que de reprendre ici une mesure qui existe déjà actuellement pour tous les emplois auxquels l'accès a lieu par le biais d'un examen-concours et qui est actuellement inscrite à l'article 2, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat. Ce texte, dont la formulation est reprise mutatis mutandis par le présent projet, dispose que „la participation aux examens-concours est refusée au candidat qui était déjà au service de l'Etat et qui a été licencié, révoqué, démis d'office, mis à la retraite d'office ou dont le stage n'a pas été prolongé, sauf si la non-prolongation a résulté d'une demande du candidat“. Par le fait d'être inscrite maintenant dans le texte même du statut, cette disposition jouera désormais pour l'admission à tous les emplois vacants.

Le nouveau paragraphe 2 prévoit, dans un souci de transparence, d'équité et d'égalité des chances dans la politique de recrutement du personnel, la publication obligatoire de toute vacance de poste par moyen approprié conformément aux usages et coutumes en vigueur, tel que notamment la presse écrite et/ou le Mémorial, l'internet etc., de même que l'information si le poste sera pourvu par voie de recrutement interne ou externe. A cette occasion est rappelée la définition du recrutement interne respectivement externe, définition qui est basée, tout en la précisant et en l'élargissant, sur celle utilisée dans le cadre de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Par ailleurs, l'obligation introduite par cet article n'est pas applicable aux postes à durée déterminée, étant donné que par définition les postes à durée déterminée sont des postes d'employés.

Les trois nouveaux paragraphes 2, 3 et 4 étant insérés entre les paragraphes 1er et 2 du texte actuel, la numérotation actuelle des paragraphes 2 à 5 devient, dans le nouveau texte, celle des paragraphes 5 à 8.

Comme rappelé à l'exposé des motifs, un plus grand rapprochement entre le secteur public et le secteur privé est expressément inscrit dans la déclaration gouvernementale.

Certes, les spécificités de la Fonction Publique devront être maintenues dans bon nombre de domaines. Toutefois, un cloisonnement trop net entre secteur public et secteur privé ne permettait pas, jusqu'à présent, une mise en compte intégrale, du point de vue du traitement, de l'expérience professionnelle antérieurement acquise par l'agent dans le secteur privé, ce qui pouvait désavantager sensiblement les intéressés du secteur privé par rapport aux fonctionnaires en place ayant effectué toute leur carrière auprès de l'Etat. Par conséquent, l'Etat pouvait difficilement recruter des spécialistes du secteur privé alors que leur expérience aurait pu être particulièrement bénéfique pour le secteur étatique.

La présente disposition vise donc à abolir ce cloisonnement très strict entre les secteurs en permettant à l'Administration de recruter des personnes expérimentées du secteur privé.

En pratique, la possibilité d'accorder des dérogations aux conditions normales de stage telles que prévues dans le statut général devra faciliter le passage entre le secteur privé et le secteur public. Grâce à cette ouverture, l'Etat pourra recruter, pour des emplois spécifiques déterminés, des agents du secteur privé pouvant se prévaloir de qualifications particulières et d'une expérience étendue pour le domaine d'activités où ils sont appelés à travailler.

Ad 3.a):

Cet article tend à modifier et à compléter l'article 5, paragraphe 2 du statut en y ajoutant une précision relative à l'obligation d'organiser un examen de promotion une fois par an „pour chaque carrière concernée“. Cet ajout aura l'avantage de préciser que dorénavant il n'y aura plus de divergence dans l'interprétation des dispositions en question. En effet, il est désormais établi que les administrations et services sont tenus d'organiser une fois par année un examen de promotion à condition qu'au moins un candidat d'une même carrière remplisse les conditions d'admission à cet examen telles qu'elles sont prévues par le statut ainsi que par les autres textes légaux et réglementaires en vigueur.

De même il est précisé que cette obligation n'est plus donnée si seuls des candidats désireux de changer de carrière, conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, sont candidats à un éventuel examen de promotion.

Ad 3.b):

L'ancien texte écartait définitivement le fonctionnaire de l'examen de promotion s'il s'y était présenté deux fois sans succès. Or, une telle mesure, lourde de conséquences, tant sur le plan humain que sur les plans professionnel et financier, doit pouvoir être tempérée en accordant aux concernés une troisième et dernière chance, au plus tôt après un délai supplémentaire de cinq ans à compter du dernier échec. Cette dernière participation à l'examen de promotion est toutefois subordonnée à la condition d'avoir suivi au préalable un programme de formation spéciale auprès de l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre institut de formation comme par exemple l'Ecole de Police pour ce qui des agents de la Police grand-ducale.

Les administrations seront ainsi libres de choisir l'organisme le mieux adapté pour fournir les cours requis, à condition toutefois que le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative qui a la compétence générale en matière de formation continue à caractère tant administratif que technique ait reconnu à chaque fois le cycle de formation respectif comme étant comparable à ceux dispensés par l'INAP.

Ad 3.c):

La décision du Gouvernement de retenir un délai uniforme d'un an entre deux promotions des fonctionnaires remonte au 22 juillet 1977.

Cette mesure d'attente était destinée à éviter que certains fonctionnaires, du fait d'un agencement favorable du cadre de leur administration, ne bénéficient de plusieurs promotions trop rapprochées, tandis que les fonctionnaires d'autres administrations, moins chanceux, se voyaient bloqués dans un grade déterminé pendant des années. Si la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat avait réglé le problème au niveau du cadre ouvert dans lequel les promotions s'effectuent désormais dans des délais fixes, la mesure conservait cependant son utilité pour les promotions dans le cadre fermé.

Comme la décision du Gouvernement en conseil du 22 juillet 1977 a été remise en cause par un jugement du Tribunal administratif du 22 mars 2000 (Pennartz-Grotz c/ministre des Finances, No 11319 du rôle) qui considère que le Gouvernement ne dispose pas de la base habilitante nécessaire pour agir en la matière, il est nécessaire maintenant d'intégrer le principe du délai d'attente d'une année entre deux promotions dans le texte de loi.

Enfin, le Conseil pouvait accorder une dispense au délai d'attente d'une année dans des cas exceptionnels, cette possibilité étant également prévue par la nouvelle législation. A l'instar de la pratique antérieure, les demandes de dispense continueront à être soumises à l'avis préalable du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Ad 4.:

Ce texte apporte une précision à la définition du terme „administration“ dans l'enseignement. La définition telle qu'elle résulte du libellé actuel de l'article 6 paragraphe 6 ne vise en effet que l'enseignement postprimaire en faisant abstraction de l'enseignement préscolaire et primaire.

Ad 5.a):

Il a été jugé opportun de donner aux fonctionnaires la possibilité d'être détachés dans une autre administration, un établissement public, un organisme international. La loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat a déjà apporté une modification à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en instituant un nouvel article 149-2 qui prévoit la possibilité du détachement des magistrats à un organisme international, de même que cette loi budgétaire a aussi institué la possibilité du détachement de tout fonctionnaire à un organisme international.

Jusqu'à présent, le fonctionnaire désireux de travailler dans le secteur privé avait uniquement la possibilité de demander un congé sans traitement pour raisons professionnelles et de réintégrer, au terme de ce congé, son administration d'origine. Or, suite au changement de statut de certaines administrations de l'Etat et leur restructuration sous forme d'établissements publics, est apparu quelquefois le besoin de pouvoir procéder à des détachements de fonctionnaires vers ces établissements.

Ad 5.b):

Le Gouvernement, confronté dans le passé à des situations où, dans les relations de travail de ses administrations avec des sociétés privées, une plus grande flexibilité aurait pu constituer un avantage tant dans le recrutement de l'un ou de l'autre agent avec des connaissances et une expérience professionnelle particulières en provenance du secteur privé (ce qui fait de même l'objet des propositions de réforme contenues dans le présent projet) que dans le sens inverse, était d'avis que les modifications de texte nécessaires devraient trouver leur place dans le présent projet de réforme.

Ad 5.c):

Il est constant que le détachement du fonctionnaire vers une autre administration implique des retards dans l'avancement de ses collègues non détachés, du fait que ce fonctionnaire continue à occuper un poste dans le cadre de son administration d'origine. C'est pour cette raison qu'il est plus équitable, ceci dans l'intérêt de ceux qui continuent à faire leur carrière sur place, de prévoir la mise hors cadre, dans leur administration d'origine, des fonctionnaires détachés.

Or, comme le précise le présent article, le fonctionnaire détaché reste soumis aux obligations et conserve ses droits attachés à sa fonction ce qui signifie, par conséquent, qu'il continue notamment à bénéficier des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement.

Ad 6.a):

La Fonction Publique est dépositaire de la confiance du public. Les citoyens attendent des fonctionnaires qu'ils servent l'intérêt général en gérant quotidiennement les ressources publiques de manière appropriée. L'éthique constitue la clé de voûte d'une bonne gouvernance.

Il en résulte que parmi les principes fondamentaux qui sont essentiels pour la confiance du public dans la Fonction Publique, figurent non seulement celui de l'exercice loyal, intègre et consciencieux de la fonction, mais également ceux de la bonne volonté et de la serviabilité envers les citoyens. Il est toutefois important de souligner que la serviabilité ne se limite pas aux usagers du service public, mais qu'elle devra se traduire également au sein de l'administration même par la convivialité entre collaborateurs.

La présente disposition a entre autres pour objet d'affirmer la nécessité d'une bonne collaboration au sein des administrations et services de même qu'entre les agents travaillant auprès d'administrations et de services différents.

Les propositions de texte du Conseil d'Etat ont été reprises.

Ad 6.b) et c):

A l'instar de ce qui a été fait pour le harcèlement sexuel, la définition du harcèlement moral à l'occasion des relations de travail a été inscrite dans le statut général. La proposition de texte du Conseil d'Etat concernant la définition du harcèlement moral a été reprise sous le point Ad 6.c).

Ad 7.a):

Il est renvoyé à cet endroit aux nouvelles dispositions de l'article 32 du statut, et plus particulièrement à l'institution, au sein du département de la Fonction Publique, d'un service médical spécial, avec un médecin chargé désormais, et entre autres, de contrôler les congés de maladie des fonctionnaires, sur demande des administrations et services qui n'auront donc plus besoin de désigner un praticien libéral ou encore le médecin de l'armée, le médecin de contrôle de la Fonction Publique étant d'office compétent.

Des précisions sur les missions et les attributions du nouveau médecin de contrôle sont apportées aux modifications de la loi sur les pensions.

Ad 7.b):

Cet article vise à éliminer une contradiction existant entre les dispositions prévues dans le statut général et celles inscrites au règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat. D'un côté le statut dispose qu'en cas d'absence non motivée d'un fonctionnaire de son service, il perd de plein droit la partie de la rémunération correspondant au temps de son absence, sans préjudice évident de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. D'un autre côté l'article 8 du règlement grand-ducal précité prévoit qu'en principe les absences non motivées de l'agent sont imputées sur le congé annuel de récréation, à moins que l'article 12 alinéa 3 du statut ne soit appliqué.

Par conséquent il est prévu de reprendre au statut la disposition figurant actuellement au règlement grand-ducal, c'est-à-dire que les absences non motivées de l'agent sont, au choix du chef d'administration, soit imputées sur le congé annuel de récréation, soit assorties d'une suppression d'une partie de la rémunération.

Il est entendu que l'application de l'une ou de l'autre de ces deux mesures ne fait pas obstacle à l'application des autres sanctions disciplinaires.

Ad 7.c):

Afin de garantir une égalité de traitement entre hommes et femmes, ce paragraphe vise à remplacer le terme „épouse“ par celui de „conjoint“.

Ad 8.:

En vertu du principe de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union Européenne, ainsi que de l'ouverture de notre Fonction Publique à des ressortissants d'autres pays de l'Union Européenne comme suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 1999, la disposition selon laquelle la prise de résidence du fonctionnaire à l'étranger est soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement en conseil n'est plus appropriée. Aussi le présent paragraphe a-t-il pour objet d'abroger cette disposition et de la remplacer par l'affirmation du devoir général du fonctionnaire de résider à une distance de son lieu de travail qui ne l'empêche pas d'accomplir ses fonctions normalement. Cela signifie que le fonctionnaire pourra non seulement habiter au Luxembourg, mais aussi établir sa résidence à l'étranger, dans la région frontalière limitrophe du Grand-Duché de Luxembourg. En effet, le fait de résider dans cette région, quel que soit par ailleurs l'endroit où se trouve le lieu de travail exact du fonctionnaire au Grand-Duché, ne portera certainement pas d'entrave à l'accomplissement normal des fonctions.

Il est clair que cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires pour lesquels une loi prescrit un domicile déterminé, tels que par exemple aux agents de la police grand-ducale.

Ad 9.:

Cet article prévoit de manière expresse le devoir de disponibilité du fonctionnaire. Le fonctionnaire ne peut exercer une activité accessoire qui l'empêcherait de respecter cet engagement, incompatible avec la déontologie de son activité professionnelle.

L'indépendance et la neutralité étant d'autres attributs importants dont devra pouvoir se prévaloir le fonctionnaire, ces qualités ne sauraient être entravées par le fait qu'il exerce des activités accessoires non compatibles avec les fonctions principales dont il est investi. Aucune activité accessoire qui ne se concilie pas avec ces devoirs ne saurait donc être autorisée.

Quant au fond, les dispositions de l'ancien article 14 n'ont pas fait l'objet de modifications majeures.

Un agencement différent de l'article en question devra apporter une plus grande clarté en ce qui concerne les activités accessoires que le fonctionnaire est en droit d'exercer, celles qu'il ne saurait exercer en aucun cas et celles pour lesquelles une autorisation préalable est requise. En ce qui concerne ces dernières, il est toutefois prévu que dorénavant les demandes d'autorisation ne seront plus à apprécier par le Gouvernement en conseil, mais par le ministre du ressort, sur avis conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Cette nouvelle mesure contribuera à décharger le Gouvernement en conseil qui avait déjà exprimé à plusieurs reprises le désir d'être déchargé de ces dossiers dont le nombre ne cesse de croître.

Ad 10.:

L'article 16 du statut général des fonctionnaires de l'Etat sert de base légale au règlement grand-ducal concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique. Or, cet article ne fait pas expressis verbis référence au médecin du travail, à l'instar du point 18 b) modifiant l'article 32 du statut général qui introduit la nouvelle fonction du médecin de contrôle.

Ad 11.:

Le présent point vise à insérer, sous le chapitre des devoirs des fonctionnaires, les dispositions relatives à l'ordre de justification telles qu'elles avaient été initialement insérées à l'article 42 au point 27 du projet de loi. Les auteurs du texte ont estimé que cette nouvelle mesure avait plutôt sa place au chapitre des devoirs.

Ad 12.:

Le nouvel article 19bis introduit dans le statut général la notion de télétravail. Une administration moderne et efficace ne saurait en effet ignorer les possibilités offertes par les nouvelles technologies en matière d'organisation du travail. Il s'agit ici d'un domaine qui est encore resté totalement inexploré jusqu'à présent au niveau du secteur public, à défaut de base légale adéquate.

Néanmoins, l'évolution dans cette matière est telle que dans une première phase, un projet-pilote serait à mener avec le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, un autre avec les Ministères du Travail et de la Promotion Féminine avant que l'on n'entame, dans une deuxième étape, une application plus large et généralisée de cette formule de travail.

Il s'agit pourtant d'un domaine très sensible dans la mesure où des données relatives à la Fonction Publique pourront dorénavant être traitées depuis le domicile du fonctionnaire. Le télétravail constitue un moyen susceptible d'être appliqué également dans le domaine de l'enseignement à distance et pourra par ailleurs constituer un outil permettant aux victimes d'un „burn out“ temporaire de continuer leur travail sous d'autres conditions.

Aussi faudra-t-il entourer cette formule de travail des garanties nécessaires pour que la confidentialité et la sécurité des informations soient garanties. Il est renvoyé à ce sujet aux explications supplémentaires à l'exposé des motifs.

Un règlement grand-ducal viendra préciser les détails en ce qui concerne les conditions et modalités de cette nouvelle formule de travail, une fois que les grandes orientations en seront connues.

Ad 13.a):

A plusieurs reprises dans le passé, les avis du Conseil d'Etat et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics avaient soulevé le problème relatif aux dispositions qui ne trouvent pas leur place dans la charte fondamentale des fonctionnaires, mais qui, par souci de transparence et de clarté, devraient être reprises soit dans une loi à part, soit dans un règlement grand-ducal.

Il en est ainsi plus particulièrement des dispositions concernant les congés, et notamment les congés sans traitement et les congés pour travail à mi-temps. En effet, du fait que ces dispositions ont trait essentiellement à des problèmes d'organisation du travail, et non pas aux principes fondamentaux des droits et devoirs des fonctionnaires, il est préférable d'en régler les détails dans le cadre d'un règlement grand-ducal, les principes de base de ces congés demeurant inscrits par ailleurs dans la loi fondamentale.

Comme le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat contient déjà un certain nombre de mesures d'exécution en ce qui concerne les autres congés énumérés à l'article 23 du statut, ce règlement a été complété dans ce sens par les

dispositions relatives au congé sans traitement et au congé pour travail à mi-temps. C'est en raison de ces changements que la référence prévue au paragraphe 1er de l'article 28 a dû être adaptée.

La version modifiée et complétée du règlement grand-ducal du 22 août 1985 accompagne, sous forme de projet de règlement grand-ducal, le présent projet de loi.

Ad 13.b):

L'énumération prévue par cet article, qui contient les différents congés auxquels a droit le fonctionnaire, est mise à jour en tenant compte de l'ensemble des congés dont est susceptible de bénéficier le fonctionnaire.

Ainsi, le point e) est complété par une référence au congé d'accueil, ce congé n'étant en effet énuméré nulle part ailleurs dans le cadre de cet article. En outre est ajouté au point n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage.

La référence à ce congé, dit congé „sapeurs“, s'impose suite à la loi du 25 avril 1994 instituant ce congé spécial et à son règlement grand-ducal d'exécution du 3 juin 1994. Par ailleurs, le point o) fait référence au congé culturel tel qu'il a été instauré par la loi du 12 juillet 1994. Enfin, l'énumération est complétée par un point p) concernant le congé de la coopération au développement.

Ce congé avait déjà été ajouté à la loi du 16 avril 1979 sur le statut, mais figurait au paragraphe 7 de l'article 31 sur les congés sans traitement. Dans un souci d'une plus grande transparence, ce congé, qui n'est d'ailleurs pas un congé sans traitement et qui est prévu par la loi du 6 janvier 1996, est ajouté à l'énumération du paragraphe 1er.

Ad 14.:

La référence prévue à cet article tient compte de la nouvelle loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes et se substitue à la référence à la loi du 3 juillet 1975 concernant 1. La protection de la maternité de la femme au travail; 2. la modification de l'article 13 du code des assurances sociales modifié par la loi du 2 mai 1974.

Ad 15.:

Une partie des dispositions réglant le détail des conditions et modalités de l'octroi d'un congé sans traitement et d'un congé pour travail à mi-temps ont été supprimées au statut général pour être intégrées dans le cadre du règlement grand-ducal sur les congés.

Seuls le principe général ainsi que les mesures qui doivent obligatoirement être prévues dans un texte de loi restent inscrits dans la loi fondamentale avec toutefois une modification par rapport à l'ancien texte. En effet, dorénavant le congé sans traitement prévu à l'article 30 comme d'ailleurs le congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31 n'auront plus besoin d'être pris consécutivement au congé de maternité respectivement au congé d'accueil. Il sera dès lors possible d'intercaler entre ces congés une période de congé de récréation.

En outre, une modification des dispositions telles qu'elles ont été introduites par la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales s'est imposée. La transposition législative du congé parental dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat devait constituer une mise sur pied d'égalité de la Fonction Publique avec le secteur privé. Aussi la loi prévoyait-elle expressément que le fonctionnaire qui bénéficie du congé parental n'a pas droit au congé sans traitement prévu à l'article 30.1 ni au congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31.1 du statut. En d'autres termes, le bénéfice de ce congé écartait définitivement l'agent concerné de la possibilité subséquente de profiter des avantages légaux liés aux articles 30.1. et 31.1. de la loi modifiée du 16 avril 1979. Seule restait à l'agent la possibilité d'avoir recours aux congés énumérés aux articles 30.2. et 31.2., congés qui ne sont toutefois que facultatifs. Il est donc important de rétablir les droits ayant existé antérieurement en supprimant l'interdiction initialement édictée par la loi du 12 février 1999.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions viennent abroger l'interdiction d'intercaler entre le congé de maternité et le congé sans traitement une période de congé de récréation, disposition qui était excessivement restrictive. Dorénavant, le règlement grand-ducal du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, et plus particulièrement son article 10 s'appliquera normalement.

Les périodes de congé dépassant les cinq jours ouvrables ne peuvent être obtenues que sur demande présentée trente jours à l'avance.

En ce qui concerne la nouvelle disposition relative à la computation du congé sans traitement dit „facultatif“ prévue au paragraphe 2 de l'article 30, elle a été introduite afin de ne pas désavantager les fonctionnaires en congé sans traitement qui se consacrent essentiellement à l'éducation de leurs enfants.

Cette disposition permet de couvrir toutes les hypothèses qui jusqu'à présent avaient entraîné des situations peu équitables en relation avec la prise en compte des „baby-years“. En effet, par le passé, le fonctionnaire qui, avant l'expiration d'un congé sans traitement accordé sur base du paragraphe 1er de l'article 30 et couvrant une période inférieure à celle des deux ans y prévue, a demandé une prolongation du congé sans traitement, se l'est vu accorder, mais fut privé du bénéfice des „baby-years“ pour la période des deux ans restant à couvrir, la prolongation du congé ayant été fondée sur le paragraphe 2 de l'article 30 non visé par les dispositions des „baby-years“. Dorénavant, le bénéfice de la computation intégrale est accordé à tout fonctionnaire en congé sans traitement qui s'occupe de l'éducation de son/ses enfant(s) à charge de moins de quinze ans pour une durée maximale de dix ans. Le temps déjà computé notamment en vertu des dispositions du paragraphe 1er du présent article ou en vertu des articles 29, 29bis, 31 et/ou 31-1 est à déduire. Il y a lieu de noter encore que cette bonification n'est pas liée à un seul congé, mais pourra se répartir sur plusieurs congés et/ou services à temps partiel pris afin de s'occuper de l'éducation de son/ses enfant(s) de moins de quinze ans, pourvu que la totalité de la bonification ne dépasse pas 10 ans, y compris le temps déjà bonifié en vertu des articles 29, 29bis, 31 et/ou 31-1 du statut.

Afin de ne pas désavantager les fonctionnaires qui se trouvent déjà actuellement en congé sans traitement pour s'occuper de leur(s) enfant(s), une disposition transitoire incluse à l'article VIII réglera ces situations non visées par la présente disposition.

Le fait de placer hors cadre les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement de longue durée, c'est-à-dire supérieur à deux ans, a pour objet de remédier aux difficultés rencontrées par beaucoup d'administrations en matière de congés sans traitement accordés conformément aux dispositions de l'article 30 paragraphe 2 du statut. En effet, jusqu'à présent, ces fonctionnaires pouvaient certes être remplacés au sein de leur carrière, mais ils continuaient à faire partie du cadre, bloquant ainsi les promotions au grade correspondant à leur fonction. Aussi et afin de ne pas entraver les possibilités d'avancement du personnel en place, la nouvelle disposition prévue à l'article 30 stipule-t-elle que le fonctionnaire en congé sans traitement supérieur à deux ans est placé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans son grade. De toute façon, ce ne sera qu'à ce moment-là qu'il pourra reprendre ses fonctions au terme de son congé sans traitement, le défaut de vacance de poste entraînant en effet une prolongation du congé sans traitement.

Le paragraphe 3 prévoit une amélioration des mesures de sauvegarde des intérêts des bénéficiaires des congés sans traitement à l'issue de leur congé. En effet l'ancienne disposition selon laquelle le fonctionnaire ne pouvait, à l'expiration du congé, reprendre à nouveau ses fonctions qu'à la condition qu'il existait une vacance de poste dans la même administration et dans la même carrière était considérée comme trop rigide. Dans certaines administrations qui disposent d'un effectif peu nombreux, le congé sans traitement du fonctionnaire risquait de se prolonger ainsi pendant des années avant la survenance de la première vacance de poste budgétaire.

C'est pourquoi, à côté des changements prévus dans le cadre du statut, un assouplissement des conditions et modalités de la loi du 27 mars 1986 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration a parallèlement été prévu à l'article VI du présent projet de loi. L'absence d'une vacance de poste au sein de l'administration d'origine y est expressément retenue comme raison personnelle justifiée pour demander un changement d'administration. Par ailleurs, l'article 30 énonce clairement que la réinsertion du fonctionnaire se fera de préférence dans son service d'origine, sinon, le cas échéant, dans son département d'origine.

La présente disposition se propose de remédier aux problèmes rencontrés par maints fonctionnaires et employés qui, à l'expiration du congé sans traitement, ne sont pas en mesure de réintégrer le service de l'Etat, à défaut de vacance de poste dans leur administration ou leur carrière d'origine. Même si le texte initial avait déjà amélioré la situation de ces agents en leur donnant la possibilité de se faire le cas échéant changer d'administration, la présente disposition va plus loin en leur garantissant une réintégration, hors cadre et par dépassement des effectifs, au bout d'un an d'attente. L'expérience a, en effet, montré que surtout au niveau des administrations ne disposant que d'un cadre de personnel très restreint, le fonctionnaire risque de voir prolonger son congé sans traitement, malgré lui, durant des années. Afin d'éviter toutefois que cette mesure n'entraîne un gonflement excessif de l'effectif des différentes administrations, elle est confinée dans des limites très précises.

En effet, le bénéfice de cette disposition est réservé aux seuls agents ayant sollicité un congé pour l'éducation de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quinze ans. En outre, comme les congés prévus à l'article 30, paragraphes 1 et 2a) sont en principe accordés en une seule fois pour toute la durée pour laquelle ils sont demandés, la nouvelle mesure n'est pas applicable lorsque le congé accordé a prématurément cessé, ni lorsqu'il a été prolongé au-delà de la durée initialement accordée.

Par ailleurs, il est stipulé qu'en cas de reprise du fonctionnaire de ses activités professionnelles après un congé sans traitement de plus de deux ans, il est tenu de suivre au préalable une formation destinée à faciliter sa réinsertion dans la vie professionnelle. Cette formation peut être assurée soit à l'Institut National d'Administration Publique, soit à un autre institut offrant des cours de formation adaptés aux besoins de l'agent concerné, à condition toutefois que le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, qui a la compétence générale en matière de formation continue à caractère tant administratif que technique, ait reconnu à chaque fois le cycle de formation respectif comme étant comparable à ceux dispensés par l'INAP.

Le nouveau libellé du paragraphe 4 a uniquement pour objet de créer la base légale nécessaire pour la réglementation, dans le cadre d'un règlement grand-ducal, des conditions et modalités de l'octroi des congés visés par l'article 30.

Ad 16.a) et c):

Les dispositions, qui concernent le congé pour travail à mi-temps appellent, mutatis mutandis, les mêmes remarques que celles qui ont été formulées au sujet du congé sans traitement visé sub 14. ci-dessus. C'est la raison pour laquelle les paragraphes 1, 2, 4 et 5 ont dû être modifiés.

Il convient toutefois de mentionner un changement qui concerne les agents de la magistrature. Si jusqu'à présent, ils étaient exclus du congé pour travail à mi-temps visé à l'article 31, paragraphe 2, il est désormais prévu que seuls les magistrats exerçant une fonction dirigeante en sont exclus à l'instar de ce qui est le cas pour les agents des autres administrations. En outre, est ajoutée expressément que les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection Générale de la Police ne peuvent pas bénéficier de cette disposition.

Il importe par ailleurs de ne pas désavantager les fonctionnaires actuellement en congé pour travail à mi-temps, et ceux qui vont se décider à prendre à l'avenir ce congé, par rapport à ceux qui bénéficient d'un service à temps partiel.

La présente disposition a pour objet de combler une lacune qui existait jusqu'à présent dans les textes en ce qui concerne les modalités de prise en compte des congés pour travail à mi-temps, notamment dans le cadre des promotions et avancements en échelon des agents de l'Etat. Les seules dispositions ayant existé dans ce domaine étaient celles relatives à la prise en compte intégrale des deux années de congé sans traitement consécutifs au congé de maternité („baby-years“) et du congé pour travail à mi-temps accordé pour élever un enfant non encore admis à la première année d'études primaires.

Afin de garantir que les fonctionnaires des différentes administrations, de la magistrature, de l'enseignement et de la force publique soient traités sur un pied d'égalité en matière d'avancements et de promotions, il est désormais prévu que tous les congés pour travail à mi-temps accordés pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans sont pris en compte intégralement pour les promotions et les doubles échelons, les avancements en traitement ou en échelon, les majorations d'indice ainsi que le droit d'admission à l'examen de promotion.

Ad 16.b):

Cette disposition vise à abolir des restrictions prévues à l'article 31 qui furent à l'origine de fréquents problèmes en relation avec l'engagement d'employés.

En effet, l'ancien paragraphe 3 de l'article 31 prévoyait qu'un fonctionnaire en congé pour travail à mi-temps pouvait être remplacé par un agent temporaire à mi-temps. Ce n'était que si deux fonctionnaires d'une même carrière et d'une même administration bénéficiaient d'un tel congé qu'un agent pouvait être engagé à titre définitif.

Or, dans les petites administrations, où il est très rare que deux personnes d'une même carrière bénéficient en même temps d'un congé pour travail à mi-temps, il était impossible, sur la base de l'ancienne législation, d'engager un employé à durée indéterminée en remplacement du titulaire partiellement absent.

C'est pour remédier à ces difficultés que le présent texte vise à introduire la possibilité de faire occuper une demi-vacance de poste par un employé, soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée, selon les besoins du service.

Par ailleurs, il est prévu que dorénavant un agent à temps plein peut être engagé dès qu'il y a deux demi-vacances de poste dans la même administration, la nécessité qu'il y ait deux demi-vacances de poste dans la même carrière de l'administration ayant ainsi été supprimée.

Le commentaire ci-dessus au sujet de la réintégration des agents ayant bénéficié d'un congé sans traitement est applicable, mutatis mutandis, aux agents ayant bénéficié d'un congé pour travail à mi-temps.

Ad 16.d):

Le présent point vise à reformuler l'ancien paragraphe 7, devenu paragraphe 6, pour l'adapter au nouveau libellé de l'article 14 sur les activités accessoires.

Ad 17.:

Ce point règle le mécanisme d'allocation et de fonctionnement du service à temps partiel. Le paragraphe 1er alinéa 1 prévoit que le service à temps partiel est accordé par le ministre du ressort. La représentation du personnel, là où elle existe, ou à défaut le/la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes doit obligatoirement être entendu(e) en son avis, afin de garantir un droit égal au temps partiel pour hommes et femmes. Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative devra de même donner son avis, et bien évidemment le chef d'administration.

Au paragraphe 1er alinéa 2, et dans un but de clarifier la situation, il a fallu ajouter la précision que la notion du traitement est à comprendre au sens large, et concerne donc de même toute sorte d'allocations ou/ et de primes.

Le paragraphe 1er alinéa 3 prévoit que les bénéficiaires du service à temps partiel peuvent exercer cumulativement deux fonctions, mais limitées à la même catégorie, à savoir deux tâches de vingt-cinq pour cent ou bien deux tâches de cinquante pour cent, à l'intérieur d'un même ministère, ce qui englobe pourtant les administrations et services qui se trouvent sous la compétence directe de ce ministère.

Le paragraphe 2 détermine les personnes qui ne peuvent pas bénéficier du service à temps partiel. Il va de soi que le fonctionnaire stagiaire ne pourra effectuer un stage „à temps partiel“, avec tous les inconvénients que cela entraînerait. En outre, les personnes occupant un poste à responsabilité sont à exclure également afin d'éviter de mettre en péril le bon fonctionnement de l'administration et la gestion efficace des services.

Afin d'éviter un fractionnement non souhaité ou impossible à appliquer (notamment le mi-temps d'un service de soixante-quinze pour cent ou de vingt-cinq pour cent), les fonctionnaires assumant un service à temps partiel ne peuvent pas bénéficier d'un congé pour travail à mi-temps. Au cas où ce fonctionnaire cumulerait deux fonctions (par exemple deux fois vingt-cinq pour cent, ou deux fois cinquante pour cent), il lui reste la possibilité de renoncer à l'une de ces fonctions pour élever son enfant.

S'il assume une fonction à soixante-quinze pour cent, il a la possibilité de demander la réduction de sa fonction de vingt-cinq, voire de cinquante pour cent.

Le paragraphe 3 énonce le principe de la prestation quotidienne du service à temps partiel. Or, il est loisible aux administrations d'organiser individuellement et conformément à leurs besoins particuliers l'horaire de chaque prestataire à temps partiel, comme par exemple la répartition du temps de travail sur une partie de la semaine, sur une partie du mois, voire même sur une partie de l'année.

Le paragraphe 4 énonce que les prestataires du temps partiel qui ont fait le choix du temps partiel pour s'occuper de leur(s) enfant(s) à charge de moins de quinze ans bénéficient pendant dix années des mêmes possibilités d'avancement en échelon et en traitement, ainsi que de promotions qu'un fonctionnaire à temps plein.

Le projet de loi No 4891 prévoit la limitation du service à temps partiel à 20% de l'effectif total pour chaque administration et chaque carrière. En effet, le souci avait été à l'origine d'éviter une dispersion excessive des tâches pouvant entraver la bonne marche des services. Cependant, et suite à l'intervention de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative estime que la condition de l'intérêt du service comme seule et unique limite devrait suffire pour garantir la continuité du service.

Une modification de moindre importance consiste encore à remplacer, à deux reprises, le mot „respectivement“ par „ou à défaut“ devant „du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes“.

Une deuxième modification concerne la bonification qui sera dorénavant intégrale pour les agents en service à temps partiel (25%, 50% ou 75%), à la condition cependant qu'ils s'occupent de l'éducation de leurs enfants âgés de moins de quinze ans. Ainsi, en ce qui concerne leurs avancements et leur déroulement de carrière, il seront traités de la même façon que leurs collègues en congé pour travail à mi-temps.

Ad 18.:

Cet article est complété par une disposition selon laquelle dorénavant le congé pour travail à mi-temps accordé en vertu des dispositions de l'article 31, 1a) et 31, 1 b), c'est-à-dire pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans, revient, respectivement peut être accordé, à deux conjoints simultanément lorsqu'ils sont tous les deux fonctionnaires. Dans le cadre de la présente disposition, tout comme dans les autres articles du statut, le terme de conjoint vise les seules personnes mariées.

Ad 19.:

Suite aux nouvelles dispositions insérées dans le statut en matière d'interdiction des actes de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail (mobbing), le remplacement de l'ancien paragraphe 4 vise simplement à étendre la protection du fonctionnaire par l'Etat-patron sur les actes en question.

Quant à la disposition sub b), il y a lieu de rappeler qu'en principe l'Etat indemnise le fonctionnaire lorsqu'il subit un dommage à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à moins que l'agent concerné ne se trouve lui-même à l'origine du dommage. Afin de ne pas diminuer la protection que l'Etat accorde à ses agents, le terme de „faute ou négligence“ insérée dans le projet initial, a de nouveau été remplacé par l'ancienne expression de „faute ou négligence graves“.

En ce qui concerne la modification complétant l'article 32 du statut général des fonctionnaires de l'Etat, il s'agit d'une proposition de texte de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics qui ne change cependant pas le sens même du texte original.

Elle est inscrite maintenant sub c). Il en est de même de la disposition concernant le médecin de contrôle.

Le nouveau paragraphe 8 de l'article 32 introduit une garantie pour le fonctionnaire d'être réaffecté dans une autre administration en cas de suppression d'emploi. D'une manière générale, cette nouveauté fait partie des dispositions visant à améliorer les garanties dont bénéficient les fonctionnaires.

Le nouveau paragraphe 9 introduit la nouvelle fonction de médecin de contrôle dans la Fonction Publique.

Ad 20.b):

L'article 33 du statut a trait au droit de réclamation individuel du fonctionnaire. La disposition figurant sous ce point vise à porter le délai de réclamation initial, qui était de quinze jours, à un mois à partir de la date de l'acte qu'elle concerne, ceci afin de s'aligner sur le délai d'un mois prévu au paragraphe 1er alinéa 2 de ce même article en vertu duquel le droit de réclamation individuel existe également si une demande écrite du fonctionnaire est restée sans suite dans le délai d'un mois.

Ad 20.c):

Ce point introduit l'obligation pour le Gouvernement de statuer dans un délai d'un mois sur une réclamation du fonctionnaire. Selon l'ancienne disposition, le Gouvernement n'était pas obligé de statuer sur une réclamation, mais pouvait tout simplement passer outre en gardant le silence.

Ad 21.:

Ce nouveau paragraphe introduit dans la Fonction Publique le principe des entretiens périodiques entre le supérieur hiérarchique et ses subordonnés. Il est exclu que l'objectif de ces entretiens portera sur l'évaluation des agents en vue de promotions ultérieures. Il s'agira au contraire d'établir, dans le cadre de discussions informelles, des objectifs communs à atteindre au cours d'une période donnée et de faire le point sur le travail accompli. Ces entretiens devront contribuer à stimuler le dialogue, la communication et la motivation au sein des différents services et à clarifier les rôles et les responsabilités des différents acteurs.

Ad 22.:

Cet article entend tout simplement à remplacer l'emploi du futur par celui de l'indicatif présent, le terme de „ordonnera“ étant remplacé par celui de „ordonne“. Par ailleurs, le texte du projet initial retenait que: „... *le juge ordonne la mise en cause de l'Etat par la partie la plus diligente.*“ Après la deuxième série d'amendements le texte suivant a été retenu: „... *le juge ordonne la mise en cause de l'Etat à la demande de la partie la plus diligente.*“

Ad 23. a), b) et c):

La modification proposée a pour objet de rendre plus contraignantes les dispositions relatives à la représentation du personnel. En effet, par le passé, il a souvent été constaté qu'au sein de certaines administrations, il était passé tout simplement outre à l'avis des représentations du personnel. Au lieu d'être consultées préalablement à la mise en vigueur de nouvelles mesures, notamment celles concernant l'organisation et le fonctionnement des services, elles se voyaient placées souvent devant des faits accomplis, ne pouvant que constater par après les mesures mises en vigueur. Leur mission se voyait donc être vidée de sa raison d'être. Les mécontentements suscités par cette situation ont amené le Gouvernement à compléter et à préciser le texte actuel des dispositions relatives aux représentations du personnel telles qu'elles figurent à l'article 36 du statut général.

C'est ainsi que l'obligation de les consulter régulièrement est formellement inscrite à l'article 36. A l'avenir, des entretiens doivent être organisés à des dates à fixer préalablement, selon un calendrier annuel, entre les représentations du personnel et la direction des administrations. Les modalités exactes de la collaboration entre les représentations du personnel et la direction des administrations de même que le calendrier des entretiens sont fixés par règlement grand-ducal qui, dans une large mesure, est la transcription du texte actuel de l'instruction du Gouvernement en conseil du 13 avril 1984.

Ad 24.:

Le nouvel article 36-1 a pour objet une innovation, revendiquée à maintes reprises à différents échelons, et notamment par le département de la promotion féminine: il s'agit de l'introduction de la fonction de délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes. Cette nouvelle fonction existe déjà dans le secteur privé depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 1998 modifiant 1) la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel; 2) la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

La nouvelle fonction sera cependant introduite dans le souci de respecter les spécificités de la Fonction Publique et les mécanismes de protection existant déjà en faveur des fonctionnaires.

La particularité projetée par rapport au secteur privé se trouve dans le fait que la nouvelle fonction de délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes sera seulement créée dans les départements ministériels, administrations, services et établissements qui ne disposent pas de représentation du personnel propre, au sens des dispositions de l'article 36 du statut.

Les conditions et modalités de désignation du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes sont fixées dans le cadre d'un règlement grand-ducal qui prévoit entre autres que cette fonction ne sera pas pourvue suite à des élections, mais par voie de désignation par le ministre du ressort. Pour ce qui est des attributions exactes du/de la délégué-e, elles seront basées sur celles prévues pour le secteur privé tout en tenant compte des particularités de la Fonction Publique.

Dans les autres administrations, services et établissements, c'est-à-dire ceux qui disposent déjà en leur sein d'une représentation du personnel, c'est cette dernière qui sera en charge de l'ensemble des missions dévolues au/à la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes.

Ad 25.:

La suppression de ce point est devenue nécessaire suite aux garanties supplémentaires du fonctionnaire introduites par l'article 32 du statut.

En effet, aux termes du nouveau paragraphe 7 de cet article, le fonctionnaire bénéficie, en cas de suppression d'emploi, d'une garantie de réaffectation endéans un délai de trois mois. Dès lors, il y a lieu de supprimer l'ancienne disposition de l'article 38 en vertu de laquelle la cessation définitive des fonctions résulte de la suppression d'emploi, cette disposition étant devenue sans objet.

Ad 26.a):

Le texte actuel de l'article 39 paragraphe 2 ne prévoit aucun délai pour l'introduction d'une démission volontaire. Il en résulte que souvent les fonctionnaires n'adressent que très tardivement leur demande à l'autorité compétente de sorte que les services du personnel ne disposent souvent que d'un temps restreint pour régler toutes les formalités requises.

La présente modification a pour objet de remédier à cette situation en prévoyant que le fonctionnaire doit adresser sa demande à l'autorité compétente au moins deux mois avant la date à laquelle il désire cesser ses fonctions.

Afin de parer toutefois aux inconvénients pouvant résulter dans certains cas de l'indication de ce délai, il est ajouté la mention que ce délai ne doit pas être respecté dans le cas d'une situation exceptionnelle dûment justifiée.

Avec la deuxième série d'amendements la phrase suivante a été ajoutée:

„Elle doit préciser la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.“

Ad 26.b):

Cette disposition est introduite afin de clarifier et de simplifier la situation du fonctionnaire en cas de non-réponse du ministre.

Ad 26.c):

Cette disposition est le corollaire du complément apporté au point 24.a) et vise à rendre le respect du délai de deux mois plus contraignant en introduisant une sanction en cas de non-respect de cette disposition.

Ad 27.a):

Cette modification s'impose en raison de la possibilité d'accès des ressortissants communautaires à la Fonction Publique luxembourgeoise depuis la loi du 17 mai 1999.

Ad 27.b):

L'article 40 paragraphe 2 énumère les quatre cas dans lesquels la démission d'office peut être prononcée sans recours à la procédure disciplinaire. La présente disposition vise à accroître les garanties accordées au fonctionnaire en prévoyant qu'avant d'être démis d'office, sans recours à la procédure disciplinaire, il devra d'abord avoir été mis en demeure en bonne et due forme d'obtempérer aux ordres reçus.

Ad 27.c):

La nouvelle formulation du point b, qui ajoute le terme „caractérisé“ à l'abandon de l'exercice des fonctions, revient à accorder des garanties supplémentaires au fonctionnaire. Il faut que notamment l'absence du travail sans autorisation soit telle qu'elle ne prête pas à équivoque en ce qui concerne la volonté du fonctionnaire de ne pas reprendre son travail. Il ne suffit en effet pas que la non-reprise du travail, par exemple à l'issue d'un congé comme le congé de maternité, résulte d'un simple malentendu en ce qui concerne la date de la reprise du travail. Il faut dans ce cas qu'il s'agisse d'une non-reprise du travail malgré un rappel écrit ou oral lancé par l'administration.

Par ailleurs, l'abandon des fonctions doit être clairement distingué des absences non motivées telles qu'elles sont prévues à l'article 12 paragraphe 3 du statut et qui se traduisent d'abord par une imputation sur le congé annuel de récréation et ensuite par une diminution corrélative du traitement alloué.

Le point c) est adapté à la nouvelle formulation de l'article 13 dans le cadre duquel l'autorisation préalable pour la prise de résidence à l'étranger est dorénavant supprimée. Il faut tout simplement que le fonctionnaire se conforme à la disposition lui imposant une distance raisonnable de son lieu de travail. C'est seulement en cas de non-respect de cette obligation qu'il peut être recouru à la démission d'office.

Ad 28.a):

La présente disposition supprime la sanction disciplinaire de la désignation de commissaires spéciaux pour terminer, aux frais du fonctionnaire, des travaux qu'il est en retard d'exécuter. En effet, il a fallu constater que cette sanction, très difficile à mettre en oeuvre d'un point de vue technique, n'a pratiquement jamais été appliquée jusqu'à présent.

Ad 28.b):

Le présent point précise d'abord qu'un fonctionnaire qui a fait l'objet de la sanction du déplacement sera placé hors cadre dans sa nouvelle administration.

Cette précision s'impose. Il n'est en effet pas envisageable d'intégrer le fonctionnaire déplacé dans le cadre de cette administration. Une telle mesure pourrait avoir des répercussions sur la carrière des autres fonctionnaires de la nouvelle administration du fonctionnaire déplacé dont les promotions pourraient être retardées par l'intégration d'un fonctionnaire supplémentaire dans le cadre.

Il est précisé qu'à défaut de vacance de poste budgétaire dans la nouvelle administration, l'effectif autorisé sera temporairement augmenté jusqu'à la survenance de la première vacance d'emploi dans la carrière du fonctionnaire déplacé. Cette solution, certes onéreuse, est la seule qui permette une application de la peine ménageant à la fois les intérêts de l'administration d'origine du fonctionnaire et ceux de son nouveau service.

En troisième lieu, il est dorénavant prévu que le Conseil de discipline fixera le cas échéant le rang d'ancienneté du fonctionnaire déplacé afin que ses avancements ultérieurs puissent être déterminés.

Ad 28.c):

Le nouveau paragraphe 8 a pour objet d'apporter des précisions au mécanisme de la sanction disciplinaire de la rétrogradation.

C'est ainsi que l'alinéa 1er du nouveau texte prévoit que le Conseil de discipline fixe non seulement le grade auquel est classé le fonctionnaire rétrogradé, mais également l'échelon barémique qui sera alloué au fonctionnaire à l'intérieur de ce grade. A noter que les effets de la rétrogradation seront dorénavant limités alors que le nouveau texte précise que la rétrogradation ne pourra avoir pour effet de classer le fonctionnaire plus que deux grades en dessous du grade auquel il a été classé avant la rétrogradation (p. ex. le fonctionnaire classé au grade 10 pourra bien être reclassé au grade 8, mais non au grade 7).

Enfin, le fonctionnaire qui, avant la rétrogradation, a bénéficié d'une majoration de l'indice conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficiera également d'une majoration de l'indice dans son nouveau grade à déterminer d'après les règles prévues à l'article 4 de la loi du 22 juin 1963 précitée.

L'alinéa 2 du nouveau texte a trait aux conditions dans lesquelles le fonctionnaire pourra avancer après la rétrogradation. Ainsi, le Conseil de discipline pourra par exemple fixer le délai d'attente entre les promotions ultérieures si le fonctionnaire n'était pas encore au dernier grade du cadre ouvert. Par ailleurs il fixera les éventuels avancements en traitement. Finalement, le Conseil de discipline disposera encore de la possibilité de rattacher le fonctionnaire rétrogradé à un fonctionnaire de grade inférieur et de fixer ainsi les délais d'avancement dans le cadre fermé.

L'alinéa 3 précise en outre que le fonctionnaire qui a fait l'objet d'une rétrogradation ne peut accéder à son ancien grade qu'après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire et s'il existe une vacance de poste dans ce grade. Cette disposition est importante au niveau du cadre fermé d'une carrière. En effet, les services concernés peuvent attribuer le poste devenu vacant par la rétrogradation d'un fonctionnaire à un autre fonctionnaire qui est en rang utile pour prétendre à une promotion.

La solution retenue est donc la même que pour la sanction du retard dans la promotion ou dans l'avancement. Dans ce cas le fonctionnaire concerné ne peut également avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.

Ad 28.d):

En premier lieu, les modifications apportées au paragraphe 10 de l'article 47 tiennent compte des changements que la présente loi entend apporter à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat afin de mettre les fonctionnaires du régime transitoire, qui se voient appliquer la sanction de la mise à la retraite d'office, sur un pied d'égalité avec les fonctionnaires soumis au nouveau régime résultant de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société Nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

En effet, si les fonctionnaires du régime transitoire peuvent immédiatement bénéficier d'une pension calculée conformément aux dispositions de la loi du 26 mai 1954 précitée, tel n'est pas le cas pour les

fonctionnaires du nouveau régime qui n'ont droit qu'à une pension différée à partir de l'âge de soixante-cinq ans.

Les modifications qui sont apportées ci-après à la loi du 26 mai 1954 ont donc pour objet de mettre fin pour l'avenir à cette différence de traitement existant actuellement entre les fonctionnaires des deux régimes. Elles auront également pour mérite de mettre fin à la situation paradoxale qui résulte du fait que le fonctionnaire qui est mis à la retraite d'office et qui est par conséquent obligé de quitter le service pour des raisons disciplinaires, est avantagé par rapport aux fonctionnaires qui quittent le service pour d'autres raisons et qui ne bénéficient évidemment pas d'une pension d'Etat dans l'immédiat.

Comme suite aux considérations qui précèdent, il est devenu nécessaire de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 10 actuel relative à la réduction de la pension du fonctionnaire mis à la retraite d'office. En effet, cette disposition devient sans objet dans la mesure où le fonctionnaire frappé de cette sanction disciplinaire ne bénéficiera plus d'une pension après sa mise à la retraite, mais aura seulement droit à une pension différée dans les conditions de la loi du 26 mai 1954 précitée.

En deuxième lieu, le présent projet se propose de supprimer les alinéas 2 et 3 du paragraphe 10 de l'article 47. En ce qui concerne l'alinéa 2, il ne s'agit non seulement d'une disposition qui trouve davantage sa place dans les lois respectives régissant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, mais également d'un texte qui est déjà repris tel quel dans ces lois. En ce qui concerne l'alinéa 3, il s'agit d'une précision qui n'est plus nécessaire en raison des modifications apportées au présent paragraphe.

Ad 28.e):

Le présent point opère la nouvelle numérotation des différents paragraphes de l'article 47 devenue nécessaire à la suite de la suppression du paragraphe 4 actuel relatif à la désignation de commissaires spéciaux.

Ad 29.:

Ce paragraphe précise que le fonctionnaire n'a droit qu'à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires pendant la durée de la détention préventive prévue au point c) du paragraphe 2 de l'article 48.

Jusqu'à présent le statut était muet sur l'attribution d'une rémunération au fonctionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation judiciaire non encore passée en force de chose jugée, qui porte ou emporte la perte de l'emploi, jusqu'à la décision définitive, hypothèse visée sous le point b) du paragraphe 2 de l'article 48, ainsi qu'à celui qui a été condamné disciplinairement à la révocation ou à la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale par une décision non encore passée en force de chose jugée, jusqu'à la décision définitive, hypothèse qui est précisément visée au point d) du paragraphe 2 de l'article 48.

Il convient d'ajouter à ce titre que l'article 50, paragraphe 1er vise bien la restitution de la moitié retenue sur la rémunération du fonctionnaire dans les cas prévus sous b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 48. Pour le moment, cette disposition ne fait pas de sens, du moins en ce qui concerne l'attribution de la rémunération retenue dans les cas b) et d), puisqu'il n'existe justement pas de disposition légale permettant une retenue dans ces cas.

Le présent paragraphe comble ces lacunes.

Ad 30.:

Cette modification a pour objet de mettre à jour la référence à un article du code pénal. En effet, par une loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, la numérotation des articles du code pénal a été modifiée, de sorte que l'ancien article 31 correspond à l'actuel article 11 de ce code.

Ad 31.a):

Le présent projet s'est fixé pour but de rendre la procédure disciplinaire plus transparente et moins compliquée, ce qui n'est pas forcément le cas sous la législation actuelle. Il faut en effet constater que le déroulement de la procédure actuelle est caractérisé par l'intervention de plusieurs personnes et organes qui agissent non seulement à différents niveaux, mais qui ont parfois des compétences pour agir de façon simultanée à un même niveau de la procédure.

Le présent projet de loi entend mettre fin à cette situation non seulement en conférant l'instruction à un organe bien déterminé, en l'occurrence au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction

disciplinaire prévu au nouvel article 56 ci-dessous, mais en permettant également à ce nouvel organe d'intervenir à chaque fois qu'une sanction disciplinaire sera encourue. Ainsi, le fonctionnaire inculpé ne disposera plus seulement du droit qui lui est conféré par la législation actuelle de pouvoir présenter sa défense, mais son cas sera systématiquement soumis au commissaire chargé de l'instruction disciplinaire.

Le point a) opère la modification nécessaire pour réaliser cet objectif à la première phrase de l'alinéa 1er de l'article 51 du statut. Comme le fonctionnaire peut désormais présenter sa défense au cours de l'instruction, une précision expresse à ce sujet ne sera plus nécessaire au niveau de l'article 51. La deuxième phrase de l'alinéa 1er est par contre maintenue.

Ad 31.b):

Le texte tient compte de l'intervention du Conseil de discipline en tant qu'organe de décision à l'avenir.

Ad 32.a):

Comme expliqué à l'exposé des motifs et sous le point 36.g) du commentaire des articles du présent projet de loi, le Conseil de discipline disposera désormais de tous les pouvoirs décisionnels dans la nouvelle procédure, le rôle de l'autorité de nomination se réduisant à la mise en oeuvre pure et simple de la décision du Conseil de discipline. A ce titre, l'article 52, alinéa 1er précise désormais que l'autorité de nomination applique la sanction disciplinaire conformément à la décision du Conseil de discipline, ce qui ne veut rien dire d'autre que l'autorité de nomination est liée, dans les actes qu'elle pose pour exécuter la décision du Conseil de discipline, par les prescriptions retenues dans la décision de cet organe. Evidemment, il en sera de même dans les cas où le Conseil de discipline arrive à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction contre le fonctionnaire inculpé avec la différence cependant que, dans ce cas, la décision de renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite sera toujours prise par le ministre du ressort et ceci même dans les cas où celui-ci ne constitue pas l'autorité de nomination. Cette distinction s'explique par des considérations d'ordre pratique dans la mesure où l'on veut éviter l'intervention du Grand-Duc, et par là même le recours aux formalités de l'arrêté grand-ducal, lorsqu'il s'agit seulement d'informer le fonctionnaire qu'aucune sanction n'a été retenue contre lui.

Ad 32.b):

Comme il l'a déjà été remarqué à l'exposé des motifs, le ministre du ressort continuera à disposer du pouvoir disciplinaire dans la nouvelle procédure dans la mesure où il pourra prononcer les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende pour lesquelles le Conseil de discipline peut également intervenir (par exemple si le commissaire du Gouvernement transmet le dossier au Conseil de discipline parce qu'il estime au départ que le manquement à réprimer est susceptible d'emporter une sanction plus grave que l'avertissement, la réprimande ou l'amende), mais ne le doit pas forcément.

Ad 33.:

Afin d'élargir l'éventail des possibilités de sanctions pouvant être infligées par le Conseil de discipline, le présent paragraphe introduit la possibilité de cumuler les différentes sanctions disciplinaires. Il est bien évident que certaines peines ne seront pas cumulées en pratique, alors qu'il est par exemple difficilement concevable de prononcer cumulativement à l'encontre d'une même infraction les sanctions de l'avertissement et de la réprimande. Il est par contre tout à fait imaginable dans la plupart des cas de prononcer par exemple la sanction du déplacement ensemble avec une autre sanction disciplinaire.

Ad 34.a) et b):

Les présents points règlent les recours en cas de sanction disciplinaire. La différenciation suivant laquelle l'autorité variera en fonction de l'autorité ayant prononcé la sanction subsistera avec la modification toutefois que, pour les sanctions mineures prononcées par le ministre du ressort, le Conseil de discipline sera compétent en appel au lieu du Gouvernement en conseil.

Dans son avis du 10 avril 2002, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics relève que lorsqu'une des trois sanctions mineures est prononcée par le Conseil de discipline (ce qui vise le cas où le commissaire du Gouvernement a renvoyé le dossier au Conseil de discipline parce qu'il a estimé qu'une sanction plus grave serait encourue, mais que le Conseil de discipline a retenu l'une des trois premières sanctions), le délégué du Gouvernement ne dispose pas de possibilité de recours (il en est d'ailleurs de

même pour le fonctionnaire concerné). Les amendements que les présents points apportent au texte gouvernemental ont pour objet de pallier cette carence, motivée à l'origine, il est vrai, par l'idée de faire statuer le Conseil de discipline en dernier ressort lorsqu'il prononce l'une des trois sanctions mineures. Il peut toutefois paraître injuste de priver les intéressés d'une possibilité de recours lorsque le Conseil de discipline ne statue pas sur appel, raison pour laquelle il est dorénavant prévu qu'aussi bien le délégué du Gouvernement que le fonctionnaire sanctionné disposent d'un recours au fond devant les juridictions administratives à chaque fois que le Conseil de discipline a statué en première instance (donc en dehors de l'hypothèse visée au premier paragraphe de l'article 54), et ceci quelle que soit la sanction qui ait été retenue.

Ad 35.:

Ce point a pour seul objet de redresser une maladresse rédactionnelle à l'article 55 en remplaçant les termes „se serait fait faute“ par les termes „reste en défaut“.

Ad 36.a):

L'un des principaux points de la réforme de la procédure disciplinaire tourne autour de la création d'un nouvel organe qui sera chargé de l'ensemble de l'instruction disciplinaire.

Cette mesure part de l'idée qu'il est préférable de conférer l'instruction disciplinaire à un spécialiste en la matière, plutôt que de l'octroyer à un fonctionnaire qui non seulement n'est pas habitué à suivre cette procédure, mais qui en plus doit l'accomplir accessoirement à sa tâche principale. Cette solution a également pour mérite d'accroître l'indépendance du fonctionnaire qui mène l'instruction, ce qui est également dans l'intérêt du fonctionnaire inculqué.

Pour marquer cette indépendance de l'instruction, l'option proposée par le présent projet consistera à conférer dorénavant l'instruction disciplinaire à un commissaire du Gouvernement. Il est à noter que les dispositions concernant l'institution de la nouvelle fonction de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, ainsi que celles qui sont relatives aux conditions à remplir par les candidats à cette fonction, qui ne trouvent pas leur place dans le statut général des fonctionnaires, sont fixées par l'article VII du présent projet de loi.

Ad 36.b):

Le point b) tient compte du fait que le chef hiérarchique est remplacé par le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. Il échet de relever qu'à la différence de la législation actuelle, le nouveau paragraphe 2 prévoit expressément la saisine du commissaire du Gouvernement par le ministre du ressort. Cette précision s'impose alors que le commissaire du Gouvernement ne se trouve plus, comme tel était le plus souvent le cas pour le chef hiérarchique, sous l'autorité hiérarchique du membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculqué.

Or, le présent projet part de l'idée qu'il appartient en premier lieu au ministre du ressort dont relève le fonctionnaire présumé fautif de déclencher une procédure disciplinaire.

Il en résulte que le commissaire du Gouvernement sera obligé de procéder à une instruction lorsqu'il est saisi par le ministre du ressort. Cette mesure ne porte cependant pas pour autant atteinte à l'indépendance du commissaire du Gouvernement qui garde la possibilité de classer le dossier lorsqu'il résulte de l'instruction que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou lorsqu'il estime qu'une sanction disciplinaire n'est pas indiquée.

Ad 36.c):

Le présent point supprime l'alinéa 3 du paragraphe 2 devenu sans objet.

Ad 36.d):

La modification sous rubrique a pour seul objet de remplacer les termes de „chef hiérarchique“ par ceux de „commissaire du Gouvernement“.

Ad 36.e):

A l'instar des pouvoirs accordés au chef hiérarchique, le commissaire du Gouvernement dispose également de la possibilité de suspendre le fonctionnaire inculqué dans les conditions de l'article 48 du statut. Le point e) reprend également le même mécanisme quant à la caducité de cette suspension lors-

qu'elle n'est pas confirmée par le ministre du ressort. En effet, le commissaire du Gouvernement se trouve ici dans la même situation que le chef hiérarchique qui n'est pas membre du Gouvernement.

Cette solution est également logique dans la mesure où c'est le ministre du ressort qui dispose du pouvoir hiérarchique sur les fonctionnaires qui relèvent de son département.

Ad 36.f):

Le présent point opère la modification nécessaire pour tenir compte du remplacement du chef hiérarchique par le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

Ad 36.g):

Dans le cadre de la nouvelle procédure, le Conseil de discipline disposera dorénavant de tous les pouvoirs décisionnels, les pouvoirs de l'autorité de nomination prévue à l'article 52, alinéa 1er ne consistant plus qu'à appliquer la sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline. Il est donc logique que l'autorité de nomination n'intervienne plus dans la procédure après l'instruction.

En conséquence, le commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire transmettra le dossier immédiatement au Conseil de discipline lorsqu'il estime que le fonctionnaire a commis une faute grave. En revanche, il doit également disposer du pouvoir de classer l'affaire, lorsqu'il constate que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs, hypothèse qui est précisément visée sous le point a) du paragraphe 5. Enfin, dans le cas où le manquement du fonctionnaire serait susceptible d'être sanctionné par l'une des trois sanctions mineures prévues à l'article 52, alinéa 2 ci-dessus, le dossier sera transmis au ministre du ressort qui prononcera l'une de ces trois sanctions disciplinaires.

Dans la mesure où l'hypothèse visée par le dernier alinéa actuel du paragraphe 5, qui concerne le cas où le chef hiérarchique lui-même est investi du pouvoir disciplinaire en vertu du deuxième alinéa de l'article 52, ne se pose plus, cette disposition est supprimée. Ce dernier alinéa a été remplacé par une nouvelle disposition qui répond au souci de transparence que se sont fixé les auteurs du présent projet de loi en prévoyant que le fonctionnaire sera informé de la décision de classement ou de saisine du Conseil de discipline ainsi que du ministre du ressort conformément aux formalités prévues à l'article 58, c'est-à-dire par la remise de la décision en mains propres ou par voie de lettre recommandée.

Ad 36.h):

L'hypothèse visée par le paragraphe 6 actuel de l'article 56 n'entrant plus en ligne de compte dans la nouvelle procédure instaurée par le présent projet, ce paragraphe est supprimé.

Ad 37.:

La suppression de l'article 57 est une conséquence logique du fait que l'autorité de nomination ne s'occupera plus que de l'exécution matérielle de la décision du Conseil de discipline dans la nouvelle procédure.

Ad 38.a):

Le présent point reprend les termes de l'actuel article 58 relatif à la communication de la décision infligeant une sanction disciplinaire ou renvoyant le fonctionnaire des fins de la poursuite tout en adaptant ces dispositions aux changements que le présent projet a apportés à la procédure disciplinaire.

Dans les cas où le Conseil de discipline s'est prononcé, le fonctionnaire ne se verra non seulement communiquer la décision de l'autorité de nomination ou du ministre du ressort, mais en même temps la décision du Conseil de discipline à laquelle ces autorités doivent désormais se conformer lorsqu'elles prennent leur décision. Il convient de noter que le paragraphe 1er continue de prévoir que la décision de l'autorité de nomination ou du ministre du ressort doit être motivée et arrêtée par écrit.

En pratique, on constatera que la motivation des décisions de ces autorités résultera de la décision du Conseil de discipline à laquelle il suffira donc de renvoyer (à moins qu'on ne soit dans le cas où le ministre du ressort a prononcé l'une des trois sanctions mineures). En ce qui concerne les formes de la communication de ces décisions, elles demeurent les mêmes qu'auparavant.

Ad 38.b):

Etant donné que le Gouvernement est désormais représenté par un délégué et que celui-ci dispose du droit de recours prévu à l'article 54 paragraphe 2, les décisions visées au paragraphe 1er de l'article 58,

qui ont été précédées de l'intervention du Conseil de discipline, doivent également être communiquées à ce délégué. Cette communication pourra se faire par courrier simple. Elle ne sera pas nécessaire dans les cas où la sanction retenue (par le ministre du ressort ou le Conseil de discipline) consiste en l'une des trois sanctions mineures alors que le délégué du Gouvernement ne dispose pas de recours dans ce cas.

Ad 39.a):

Le présent point a pour objet de modifier la composition du Conseil de discipline en ce sens que le système plutôt laborieux qui consistait à faire figurer parmi les membres du Conseil de discipline trois fonctionnaires de l'ordre administratif appartenant à des administrations et des carrières différentes est abandonné.

Cette modification de la composition du Conseil de discipline permettra de faire représenter le personnel au Conseil par l'intermédiaire d'un délégué à désigner par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, ce qui correspond à une revendication de longue date de cet organe, tout en réduisant le nombre des membres du Conseil de discipline qui passera de six à cinq.

Ad 39.b):

La fonction de délégué du Gouvernement figurant au nouvel alinéa 3 de l'article 59 a été introduite en vue d'établir un certain parallélisme entre le fonctionnement du Conseil de discipline et celui de la Commission des pensions, également investie de fonctions juridictionnelles. Dans les deux cas, la mission du délégué consiste à présenter le point de vue de l'autorité concernée par une affaire déterminée sans pour autant disposer d'un droit de décision.

Ad 39.c):

Le point c) précise les modalités de nomination des membres du Conseil de discipline et du délégué du Gouvernement.

Ad 39.d):

Ce point doit redresser la numérotation des alinéas de l'article 59.

Ad 40.a):

L'alinéa 4 de l'article 60 envisage la situation où le fonctionnaire qui comparaît devant le Conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d'un membre du Conseil. En raison du changement de la composition du Conseil de discipline, le risque sera dorénavant limité au cas où le fonctionnaire comparaisant devant le Conseil de discipline et le membre du Conseil de discipline en cause seraient affectés tous les deux soit au Ministère d'Etat soit au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Dans cette hypothèse, le membre concerné du Conseil sera remplacé dans l'ordre des nominations, par le membre suppléant dans le chef duquel ce lien de subordination par rapport au fonctionnaire fait défaut.

Ad 40.b):

Il est profité de l'occasion pour changer à l'alinéa 5 de ce même article 60 la référence à l'article 378 de l'ancien Code de procédure civile qui est devenu entre-temps l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile.

Ad 41.:

A ce point 41 est arrêté le principe de l'assistance du délégué du Gouvernement à l'instruction de l'affaire disciplinaire.

Ad 42.:

Ainsi que le prévoit le nouvel alinéa 3 de l'article 68, le délégué du Gouvernement a également le droit de consulter le dossier disciplinaire au secrétariat du Conseil de discipline afin qu'il puisse disposer de toutes les informations nécessaires pour présenter en connaissance de cause la position du Gouvernement quant au litige en question.

Ad 43.a):

Le présent point modifie le deuxième alinéa de l'article 69 afin de tenir compte de la présence du délégué du Gouvernement lors de la procédure devant le Conseil.

Ad 43.b):

La suppression de l'alinéa 3 de l'article 69 qui confère voix prépondérante au président du Conseil de discipline en cas de partage des voix est une conséquence logique du changement dans la composition du Conseil de discipline opéré à l'article 59.

Comme le Conseil comprendra dorénavant un nombre de membres impair, il n'y a plus lieu d'envisager la situation qui se présente en cas de partage des voix, l'abstention n'étant par ailleurs pas permise.

Ad 43.c) et d):

Les présents points redressent l'ordre des alinéas de l'article 69 suite à la suppression de l'alinéa 3.

Ad 43.e):

Le point e) tient encore une fois compte des changements dans l'ordre des alinéas de l'article 69 tout en ajoutant au secrétaire du Conseil de discipline astreint au secret de l'instruction le délégué du Gouvernement assistant désormais également à la procédure.

Ad 44.:

Les modifications à l'article 70 tiennent tout d'abord compte de la transformation du Conseil de discipline d'organe consultatif en organe de décision. Ensuite, l'article 70 règle le déroulement de la procédure après la décision du Conseil de discipline. C'est ainsi qu'il est précisé que la décision du Conseil de discipline sera communiquée incessamment au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculqué et qui procédera soit lui-même à son exécution (s'il constitue l'autorité de nomination ou s'il s'agit de renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite), soit préparera les actes d'exécution de la décision du Conseil de discipline à soumettre à l'autorité de nomination (dans le cas où l'autorité de nomination serait le Grand-Duc). Enfin, comme la décision du Conseil de discipline sera communiquée au fonctionnaire (et au délégué du Gouvernement) ensemble avec la décision de l'autorité de nomination ou du ministre du ressort, une communication séparée de cette décision, comme c'est le cas pour l'avis du Conseil de discipline sous le régime actuel, n'est plus nécessaire.

Ad 45. et 47.:

Les paragraphes en question modifient les articles 71 et 73 du statut comme conséquence de la transformation du Conseil de discipline d'organe de consultation en organe de décision. A cet effet il échet de préciser que l'article 71 parle de la tenue du registre aux délibérations tandis que l'article 73 apporte une précision concernant la mise à charge des frais de procédure. A noter que le deuxième alinéa de l'article 71 relatif à la communication de la décision du Conseil de discipline au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculqué a perdu sa signification devant les nouvelles dispositions de l'article 70 qui prévoient déjà cette communication. Cet alinéa n'a donc pas été repris à l'article 71 nouveau.

Ad 46.:

Le statut renvoie dans sa teneur actuelle à un texte qui a entre-temps été abrogé. Le présent paragraphe introduit une formulation plus générale en se référant à la législation en vigueur en matière répressive.

De cette façon, en cas de nouvelle modification de cette législation, le texte du statut pourra toujours être maintenu.

Ad 48., 49. et 50.:

Ces trois paragraphes apportent des précisions supplémentaires aux articles 76, 77 et 78 relatifs à la révision des modifications qui sont devenues nécessaires à la suite des changements opérés dans la procédure disciplinaire.

Tout d'abord au niveau des articles 76 et 77, le remplacement du membre du Gouvernement auquel appartient le droit de demander la révision de la décision disciplinaire sous la législation actuelle est prévu par le délégué du Gouvernement, chargé dorénavant de représenter le Gouvernement d'une façon générale dans la procédure. Ensuite est inscrite également à l'article 77 et puis à l'article 78 l'intervention du Conseil de discipline dans cette procédure comme organe de décision et non plus comme organe consultatif.

*Ad Article II.–**Ad 1.:*

Le texte amendé a pour objet de redresser une erreur de référence, alors que le changement d'administration est visé par l'article 6, paragraphe 4 et non pas par le paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette modification résulte d'une suggestion faite par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics.

Ad 2.a):

La modification proposée tient compte d'un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 30 novembre 2000 en matière de bonification de services antérieurs passés au service de l'Etat d'un Etat membre de l'Union Européenne. Elle a pour objet d'assimiler les périodes passées au service de l'Etat luxembourgeois des organismes énumérés à l'article 7 à celles accomplies auprès d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Ad 2.b):

Le paragraphe 6 de l'article 7 entend modifier les dispositions actuelles relatives à la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial. Ces dernières prévoyaient que seules sont comptées intégralement les périodes passées à tâche complète dans les différents organismes précités. L'introduction du temps partiel, qui permet dorénavant au fonctionnaire de travailler à raison de soixante-quinze pour cent, a rendu nécessaire une adaptation de la législation afférente, en transposant également dans le texte l'assimilation dans ce cas des périodes passées au service d'un Etat membre de l'Union Européenne dépassant la moitié d'une tâche normale.

Ad 3.:

Ce point ne fait rien d'autre que de redresser une simple erreur de frappe qui s'était glissée dans le texte en question modifié par la loi du 28 juillet 2000. En effet, il y a lieu d'écrire, comme la loi du 27 août 1986 le retenait, „qui sont classés aux grades E5 à E8 ...“ et non pas aux grades E5 et E8, alors que ces dispositions visent l'ensemble des fonctionnaires classés dans ces grades.

En outre, l'ancien terme de „répétiteur“ a dû être remplacé par le terme récent de „candidat“ qui a été introduit par la loi du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

Ad 4.a):

L'introduction du service à temps partiel devra avoir comme corollaire une adaptation des dispositions légales déterminant le montant de l'allocation de famille, qui, tout comme le traitement de base, est aussi fonction du degré d'occupation du fonctionnaire.

Ad 4.b):

Les présentes modifications ont pour objet d'adapter les dispositions relatives à l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire sur base de l'article 9 de la loi sur les traitements.

Ad 5., 7. et 8.:

Au moment de la création d'une nouvelle fonction étatique, comme c'est le cas ici pour celle du nouveau commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, cette fonction est traditionnellement inscrite à l'article 22 ainsi qu'aux deux annexes A et D de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Finalement, l'article 5 concerne les modifications à opérer dans la loi sur les traitements afin d'y intégrer les nouvelles fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. Le classement du commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire au grade 17 correspond par ailleurs aux classements qui sont prévus pour des fonctions analogues telles que par exemple celles de commissaire du Gouvernement aux étrangers ou celles de commissaire du Gouvernement à l'énergie.

Ad 6.:

Le point 3 se propose de transposer un engagement pris par le Gouvernement dans l'accord salarial signé le 21 mars 2002. Pour répondre aux besoins accrus en ressources humaines aussi bien de

l'administration que de l'enseignement, confrontés à une pénurie de personnel qualifié, il y avait été retenu que le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension de vieillesse peut, à partir du moment où il atteint l'âge de 60 ans, respectivement 55 ans pour les membres de la Force publique, être autorisé à réintégrer ses anciennes fonctions, ce jusqu'à l'âge de 68 ans, respectivement 63 ans pour les membres de la Force publique.

Ces seuils correspondent à ceux retenus déjà par l'article 2. II. 1 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, article prévoyant la possibilité d'un maintien en service provisoire pour une période complémentaire de 3 années au maximum à compter de la limite d'âge.

La demande de réintégration est à adresser dans un délai de trois mois au ministre du ressort appelé à apprécier les raisons de service, la décision finale revenant au Gouvernement en conseil.

En sa qualité de fonctionnaire retraité réintégré, il continue à porter le titre attaché à la fonction exercée antérieurement. En raison de son placement hors cadre par dépassement des effectifs, il n'occupe pas de poste dans le cadre de son administration ou service, sachant par ailleurs que son départ à la retraite a libéré une vacance de poste en principe à pourvoir par un nouvel agent.

Après inventaire de toutes les particularités inhérentes à certaines carrières et dont il devra le cas échéant être tenu compte, comme notamment lors du calcul de la tâche des enseignants, le régime particulier d'indemnisation du fonctionnaire retraité réintégré sera ultérieurement fixé par règlement grand-ducal, sans que toutefois sa nouvelle rémunération (pension + indemnité) ne puisse dépasser de 10% son traitement pensionnable pris en compte pour calculer la pension dont il est déjà bénéficiaire sur base de la législation sur les pensions.

Ad Article III.–

Ad 1.:

Le présent amendement tend à redresser une erreur qui s'était glissée dans la compilation du texte de l'article 1er de la loi modifiée du 28 mars 1986 au moment de l'élaboration de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut National d'Administration Publique.

Partant, l'amendement proposé réintroduit le principe suivant lequel l'accès au cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement. Le Gouvernement estime, contrairement à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, qu'il y a lieu de retenir la formule proposée et de ne pas prendre en considération la proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics visant à revenir sur le principe tel qu'il a été inscrit initialement dans la loi du 28 mars 1986 et qui disposait que „la nomination aux différentes fonctions du cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement établi à la suite de l'examen de promotion“.

En effet, il se dégage de la jurisprudence rendue en la matière par les juridictions administratives que si le tableau d'avancement est déterminant pour l'accès au cadre fermé, en revanche les promotions aux différents grades du cadre fermé peuvent se faire sans la prise en considération du tableau en question.

Ad 2.:

L'introduction du service à temps partiel entraîne la nécessité d'adapter les éléments à la base de la détermination de l'effectif total des carrières visées par la loi dite d'harmonisation des possibilités d'avancement. En effet, en raison d'une scission de postes dorénavant possible, il échet de préciser que par exemple quatre agents travaillant à raison de vingt-cinq pour cent chacun représentent une seule unité dans le calcul de l'effectif total de la carrière.

Ad 3.:

Pour les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps comme pour les futurs bénéficiaires d'un service à temps partiel nouvellement introduit, il échet de préciser que, pour la détermination des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une promotion sur base des pourcentages prévus par la loi dite d'harmonisation, les agents travaillant sous une forme ou une autre à temps partiel sont pris en compte selon leur degré d'occupation effective dans le cadre de leur administration.

En effet, un poste vacant „à temps plein“, résultant de l'application des pourcentages retenus par ladite loi pour les différents grades du cadre fermé, pourra dorénavant et parallèlement être occupé par exemple par un bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps et un fonctionnaire en service à temps partiel à raison de 50%.

Ad 4.:

Ce point règle la situation des fonctionnaires qui, au terme normal de leur congé pour travail à mi-temps, assorti d'une période probatoire d'une année, ne savent réintégrer le service de l'Etat à plein temps faute de vacance de poste. La loi du ... modifiant l'article 31 du statut des fonctionnaires de l'Etat retenant dans ce cas une réintégration partiellement hors cadre jusqu'à la survenance de la prochaine vacance dans son grade, il s'agit dans le présent cas de garantir à ce fonctionnaire son rang acquis dans le cadre de son administration avant ladite réintégration partiellement hors cadre.

Ad 5.:

Le texte amendé gagne en transparence, tout en maintenant le principe initialement inscrit au projet de loi dans le contexte de la fixation du rang du fonctionnaire ayant démissionné avant 1984 et réintégré sur base de la disposition transitoire inscrite sous l'article VIII du présent projet.

*Ad Article IV.–**Ad 1.a):*

L'alinéa proposé s'inscrit dans le cadre d'une série de modifications de texte ayant pour objet d'adapter le régime de pension transitoire, axé sur le principe du dernier traitement touché, aux réalités et exigences actuelles en matière d'organisation de la vie professionnelle. Ces réalités semblent à première vue nouvelles, et le service à temps partiel introduit par la loi du 28 juillet 2000 pourrait être considéré comme innovation en ce domaine.

Il ne faut cependant pas oublier que le régime des employés de l'Etat permettait déjà depuis l'abandon de la condition du régime du travail à plein temps pour l'admission au régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, le cumul de l'exercice d'emplois différents à tâche partielle et de rémunérations distinctes. Partant, la loi modifiée du 26 mai 1954 sur les pensions aurait dû être adaptée déjà depuis lors.

Les adaptations techniques qui s'imposent dans ce contexte concernent tant la définition de la notion de cessation des fonctions et partant l'ouverture du droit à la pension que celle du traitement pensionnable et du temps de service, volet droit à la pension et volet calcul des prestations. Dans cet ordre d'idées, les termes „service à temps partiel“ introduits par la loi du 28 juillet 2000 dans la loi sur les pensions, trop univoques, seront remplacés par „service ou emploi à temps partiel“.

En ce qui concerne plus spécialement l'alinéa nouveau proposé à l'endroit de l'article 2.I. de la loi sur les pensions, il a été jugé utile de préciser qu'en cas de cessation de l'un des services ou emplois à temps partiel et de la continuation de l'autre, cette cessation (partielle des fonctions) ne saurait conduire ni à l'échéance directe d'une pension de quelque nature que ce fût, ni à l'ouverture d'un droit à une pension différée.

Tout comme tel est le cas pour l'assurance pension auprès du régime général ou auprès du régime spécial nouveau, le service auprès de l'Etat est à considérer dans son ensemble et non pas individuellement par rapport à un poste, un emploi ou une carrière, générant ses propres droits.

Ad 1.b):

La modification proposée entend préciser que le maintien en service conditionnel pendant trois années au plus au-delà de la limite d'âge de soixante-cinq, respectivement soixante ans pour les membres de la Force publique, ne saurait jouer au-delà de l'âge de soixante-huit ans à l'égard des magistrats.

Ad 1.c):

Comme le médecin de contrôle de la Fonction Publique est désormais compétent pour traiter les affaires dont la Commission des pensions est saisie, il est proposé de simplifier la procédure préalable prévue à l'article 2.IV. de la loi sur les pensions. Dorénavant le ministère saisira directement le médecin de contrôle au lieu de saisir d'abord la commission qui chargera ensuite un médecin de l'expertise médicale. Dans le même ordre d'idées, le médecin de contrôle pourra, à son tour, directement charger la commission en vue d'une mise à la retraite dans l'hypothèse où le dossier médical du fonctionnaire lui semble concluant et que l'intervention du ministère ouvre expressément cette voie.

Dans le cas où l'administration se réserve le droit de décision quant à l'initiative ultérieure à prendre dans le cadre de l'article 2.III., le médecin de contrôle transmet son rapport médical au ministre compétent.

Etant donné que le même médecin est également compétent pour l'expertise médicale dans le cadre de la procédure de mise à la retraite prévue à l'article 2.III., il importe de veiller, tant dans l'intérêt du fonctionnaire que de l'administration, à ce que dans l'hypothèse de l'existence d'une procédure préalable dans le contexte de l'article 2.IV., la nouvelle expertise médicale soit effectuée en toute objectivité. Dans cette hypothèse, la commission chargera un autre médecin de l'expertise.

Enfin, il s'est avéré nécessaire de prévoir un dispositif légal permettant au fonctionnaire de pouvoir réduire temporairement sa tâche pour des raisons médicales. Depuis un certain temps on constate, en effet, un afflux de prescriptions médicales proposant, pour des raisons thérapeutiques, une décharge partielle de la tâche quotidienne. Si dans le passé, les administrations avaient un certain pouvoir discrétionnaire pour accepter de telles décharges, le manque de cadre légal en la matière a conduit à l'application de poids et mesures souvent divergents d'une administration à l'autre.

Les dispositions proposées entendent partant mettre fin à l'incertitude en la matière tout en érigeant le cadre légal dans lequel de telles décharges peuvent être autorisées. A côté donc du maximum de six mois de congés de maladie partiels déclenchant obligatoirement la procédure dont objet, le fonctionnaire pourra se voir accorder une période complémentaire d'une année pour se rétablir, mais cette fois sous la surveillance et l'autorité du médecin de contrôle. A l'expiration de cette période, le médecin avisera si le fonctionnaire pourra reprendre son service normal ou s'il devra être traduit devant la Commission des pensions en vue d'une mise à la retraite éventuelle.

Il est sous-entendu que l'administration peut, comme dans le passé, déclencher la procédure dont objet bien avant le terme des six mois prévus. En effet, celle-ci est et restera, à côté du médecin traitant, l'organe le mieux outillé pour apprécier, en première ligne et en parfaite connaissance du dossier personnel de son collaborateur, le bien-fondé d'une telle décharge.

Ad 2.a):

Dans son avis au sujet de la loi du 28 juillet 2000 entérinant l'accord salarial, le Conseil d'Etat avait proposé à l'égard des magistrats de l'organisation judiciaire le relèvement pur et simple de la limite d'âge à soixante-huit ans, comme corollaire du maintien en service conditionnel des autres fonctionnaires de l'Etat au-delà de leurs limites d'âge respectives, avis que le législateur a suivi.

Or, et sauf recours à des interprétations de texte hasardeuses, la mesure votée engendre pour les magistrats une détérioration des conditions de droit et de fixation des prestations de pension ultérieures. En effet, le droit à la pension à l'âge de soixante-cinq ans (le texte de loi fait référence à la limite d'âge) avec moins de trente années de service est depuis lors inexistant. Parallèlement, la formule plus avantageuse prévue à l'article 15.II., limitativement applicable à la limite d'âge de soixante-cinq ans, est devenue inopérante jusqu'à l'âge de soixante-huit ans.

Il est partant proposé de redresser la situation par le biais d'une série de modifications à l'endroit des dispositions en cause, dont l'article 3.I.2. de la loi sur les pensions dont objet.

Ad 2.c):

La modification proposée apporte une précision quant à la référence à l'article 3.I.6). Il s'agit du redressement d'un oubli survenu dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 28 juillet 2000 sur la coordination des régimes de pension, compte tenu du fait que par le biais, soit de la reconnaissance par le régime transitoire de l'invalidité admise auprès du régime de pension général, soit d'une totalisation des périodes d'assurance et de service, le droit à la pension différée existant auprès de l'Etat peut être converti en pension d'invalidité ou de vieillesse avec jouissance immédiate. Dans l'hypothèse de la reconnaissance de l'invalidité, il est évidemment superflu de saisir la commission des pensions.

Il est sous-entendu qu'à défaut de reconnaissance ou de possibilité de totalisation, la jouissance prématurée de la pension différée ne peut se faire que par l'intervention de la commission des pensions.

Ad 2. d):

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat le paragraphe 2 a été modifié afin d'écartier toute équivoque.

Ad 2. e):

L'ajout proposé a pour but le rétablissement du droit acquis à la pension de vieillesse des officiers et sous-officiers de l'Armée pouvant se prévaloir de dix années de service à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, tel que ce droit existait jusqu'au 1.9.2000.

En effet, la loi du 28.7.2000 (accord salarial dans la Fonction Publique), tout en anticipant la modification pendant du règlement grand-ducal du 9.6.1964 portant fixation de la limite d'âge des officiers et membres de tous grades de l'Armée, de la Gendarmerie et de la direction de la Police, a implicitement défini à l'article 15.VII.c), alinéa final, la limite d'âge du cercle de bénéficiaires visés par soixante ans, et non plus par cinquante-cinq ans.

Or, comme l'article 3.I.2. ouvre un droit à une pension de vieillesse „après dix années de service, s'il est atteint par la limite d'âge“, le fonctionnaire visé verrait reportée l'ouverture de son droit à pension jusqu'à l'âge de soixante ans, à moins, évidemment, de pouvoir se prévaloir de trente années de service, hypothèse qui situerait son cas dans le cadre de l'article 3.III. actuel dont objet, applicable à tous les membres de la Force publique.

Tout en admettant que les cas visés ne pouvant pas se prévaloir de trente années de service à l'âge de cinquante-cinq ans sont très rares, il est prudent de respecter les droits acquis d'aucuns et de rétablir sur ce point précis la situation antérieure à la loi du 28.7.2000.

L'ajout proposé est en conséquence et le paragraphe III dont objet se lit partant comme suit: *„Par dérogation aux conditions générales fixées à l'article 2. II. ainsi qu'au présent article sub I. 1. et 2., les membres de la Force publique visés par l'article 1er ont droit à la pension à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils comptent au moins trente années de service, respectivement dix années de service s'il s'agit d'officiers et de sous-officiers de l'Armée proprement dite.“*

Ad 3.a):

La reformulation entière du point 9 de l'article 9.I.a) s'est avérée nécessaire pour tenir compte des répercussions sur le dispositif actuellement en vigueur dans le régime transitoire découlant du relèvement de la date limite du 1.1.1988 dans le régime général pour la mise en compte des „baby-years“. Comme, par ailleurs, les modifications découlant du „Rentendösch“ sur le régime transitoire se recoupent, du moins partiellement, avec les modifications y relatives déjà proposées dans le contexte de la réforme du statut, il a semblé utile de procéder à une refonte des adaptations du point 9 dont objet.

Les modifications proposées donnent lieu à certaines mises au point en relation avec les spécificités du régime.

Contrairement au régime général, le régime transitoire soumet depuis toujours la mise en compte des „baby-years“ à la condition expresse d'une relation contractuelle pendant toute la durée de la période visée. Le texte de loi est en conséquence puisqu'il ne permet cette mise en compte qu'en relation avec un congé sans traitement ou un congé pour travail à mi-temps. Dans le but de garantir la continuité de cette approche et de ne pas créer des situations inextricables par un changement de philosophie dans le sens d'une reprise des conditions de mise en compte du régime général, notamment dans le contexte du point suivant, il est proposé de maintenir la philosophie actuelle.

Le régime transitoire tout comme le régime original connaissent la mise en compte des „baby-years“ déjà depuis la mise en vigueur de la loi du 16.4.1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, donc depuis le 1.5.1979, tout en sachant que la période initiale d'une année a été portée à deux années à partir du 1.8.1994, et ce pour les naissances intervenant à partir de cette date. Antérieurement à l'entrée en vigueur de la prédite loi, le régime mettait en compte, sur la base d'une instruction ministérielle du 25.7.1975 du MFPPA, deux mois, toujours en relation étroite avec un congé. Il est à supposer que cette instruction ministérielle a jadis repris des règles de mise en compte similaires antérieures.

Ceci dit, et contrairement au régime général, ce régime devra revoir toutes les pensions en cours où est intervenue une mise en compte, pour quelque durée que ce fût, d'une période de congé en relation avec la naissance d'enfants. Le dispositif proposé est en conséquence puisqu'il prévoit la mise en compte inconditionnelle de deux années, voire de quatre années de congé accordées à la suite de la naissance d'un enfant. Seule condition: il faut que la condition de relation contractuelle ait été maintenue pendant toute la période du congé initialement prévue (deux mois, une, respectivement deux ou quatre années).

Dans l'hypothèse d'une démission intervenue à la fin de cette période initiale, la mise en compte se fait évidemment pour la durée intégrale, le cas échéant avec une nouvelle mise en compte en relation avec la naissance par exemple d'un autre enfant intervenant pendant la première période couverte. A défaut de remplir la condition de relation contractuelle pendant toute la période initiale, la mise en compte de „baby-years“ est exclue et la naissance donne lieu au versement du forfait d'éducation. Cette condition restrictive a pour but d'éviter que des fonctionnaires puissent prétendre et à la mise en compte

de „baby-years“ et à l’allocation d’un forfait d’éducation. Par ailleurs, le texte proposé, pour pallier à l’insécurité juridique inhérente à un défaut de législation précise pour les années d’avant le 1.5.1979, émet des règles de mise en compte cohérentes devant permettre de repêcher ces cas pour les situer dans le cadre des nouvelles dispositions.

Dans le contexte d’un repêchement, et dans le souci de garantir tant à l’égard de l’administré que de l’administration le maintien de situations de droit créées sous l’égide des législations antérieures, il est proposé de ne pas revoir les cas ayant donné lieu soit à une assurance rétroactive à la suite d’une démission intervenue avant le 1.5.1979, soit au versement de l’indemnité de désintéressement sur la base de l’ancien article 16 („mariage gratuit“).

Dans l’hypothèse donc d’une assurance rétroactive intervenue suite à une démission avant la date du 1.5.1979, le régime général procédera à la mise en compte des „baby-years“, à condition bien entendu qu’une allocation d’une pension ne soit pas encore intervenue. Si une allocation est déjà intervenue, l’intéressé aura droit au forfait d’éducation. Il en est de même dans l’hypothèse de l’indemnité de désintéressement. Il a été jugé utile d’incorporer dans le texte de loi les mesures d’exclusion y relatives.

En ce qui concerne la mise en compte des „baby-years“ en faveur des fonctionnaires frappés jadis par une cessation provisoire des fonctions, le texte proposé reprend pratiquement mot pour mot les propositions initialement formulées comme suit: „Les dispositions des premier et troisième alinéas du présent tiret sont applicables, par analogie et dans les limites des termes prévus, aux fonctionnaires ayant bénéficié d’une cessation provisoire des fonctions et le cas échéant d’un travail à mi-temps jadis prévus par la prédite loi sur le statut général.“

A cet effet, la période visée par la mise en compte commence à courir à partir de la date de naissance de l’enfant, respectivement de la date de l’adoption d’un enfant âgé de moins de quatre ans au moment de l’adoption.“ Ci-après reproduit le commentaire y relatif: le but de cette mesure est „de mettre sur un pied d’égalité“, en matière de pension, la cessation provisoire des fonctions de l’époque avec le congé sans traitement actuel, ceci pour ne pas faire subsister une inégalité foncièrement injuste et certainement pas voulue par le législateur. Cet ajout supprime l’injustice existant en matière de pension pour les femmes-fonctionnaires ayant accouché lors d’une cessation provisoire des fonctions introduite par la loi du 14 décembre 1983 dans le statut général des fonctionnaires, et abrogée dans la suite, par la loi du 24 juin 1987. En effet, le dispositif actuellement en vigueur exclut les fonctionnaires visés du bénéfice de la mise en compte, pour le calcul de la pension, des années „baby-year“ parce qu’il se réfère expressis verbis à des congés sans traitement, respectivement des congés pour travail à mi-temps. Cette situation est injuste si on compare la situation de ces fonctionnaires, frappés d’une cessation provisoire, à celle d’un fonctionnaire tombant sous le champ d’application de la législation postérieure.

En effet, ce dernier, même sans reprendre son service normal à la suite d’un congé visé à l’article 30.1. (la période d’une, respectivement de deux ou de quatre années consécutives au congé de maternité ou d’accueil visée par une mise en congé à titre de „baby-year“), se voit accorder et mettre en compte, le cas échéant et théoriquement sans limites, d’autres congés de maternité et des années „baby-years“ intervenant pendant d’autres congés sans solde ou pour travail à mi-temps postérieurs. Effectivement, une nouvelle naissance pendant n’importe quel congé met fin à ce congé et déclenche la mise en compte et d’un congé de maternité, même s’il n’est pas payé, et du „baby-year“ subséquent. A noter que toutes ces femmes ont jadis opté, en connaissance de cause et sans aucun doute avec la détermination ferme de reprendre ultérieurement leurs fonctions, pour le régime de la cessation provisoire des fonctions en lieu et place d’une extension d’un congé sans traitement impossible à cette époque.

D’ailleurs, si elles n’avaient pas eu une expectative éventuelle à une reconnaissance ultérieure de la période de la cessation provisoire et comparable aux avantages éventuels à réserver dans la suite par le législateur à leurs collègues interrompant leur activité professionnelle pour s’adonner à l’éducation de leurs enfants, elles auraient tout aussi bien pu démissionner. Compte tenu de ce qui précède et du consensus évident de tous les partis politiques d’œuvrer en faveur des femmes qui ont dû interrompre leur carrière professionnelle à la suite d’un accouchement, il n’est qu’équitable de légiférer dans le sens d’une assimilation de la cessation provisoire des fonctions à un congé sans solde, respectivement du travail à temps partiel à un congé pour travail à mi-temps.

Il a été jugé utile de préciser, entre autres, que la mise en compte des „baby-years“ se fait toujours par rapport au degré d’occupation effectif au moment de l’admission auxdits congés. Cette précision ne fait qu’entériner la pratique de longue date, alors qu’elle permet d’éviter une mise en compte dépassant la

compensation effective d'une réduction du travail. Cette façon de procéder est d'ailleurs conforme à la pratique correspondante auprès du régime général. A noter, par ailleurs et à toutes fins utiles, que les termes „baby-years“ au sens de la mise en compte en matière de pension, visent l'interruption ou la réduction proprement dites des services pendant la période de deux années qui suivent le congé de maternité ou d'accueil.

La mise en compte des périodes des „baby-years“ par le régime général et la validation consécutive de ces mêmes périodes pour la pension de l'Etat en exécution des dispositions de l'article 9.I.a) 7. peut conduire, dans certains cas limites, à une annulation de cette expectative à la validation par le fait que la somme des périodes d'assurance, amplifiée par les „baby-years“, dépasse les périodes de service auprès de l'Etat. Dans d'autres cas, la date où cette validation est possible sera reportée. En effet, une des conditions pour la prise en compte pour la pension de l'Etat des périodes d'assurance est que celles-ci soient inférieures aux périodes passées auprès de l'Etat. Or, telle ne peut être la finalité des mesures proposées à ce niveau. Pour éviter de tels effets non voulus, il est proposé de considérer les „baby-years“ comme des périodes passées auprès de l'Etat alors même qu'elles aient donné lieu, préalablement, à une mise en compte par le régime général. A noter que cette façon de procéder est identique à celle retenue à l'égard des périodes de service militaire.

Comme la pension du régime transitoire est déterminée sur la base du dernier traitement acquis au moment de la cessation des fonctions et que par ailleurs le choix de la formule applicable dépend également de la situation de carrière et d'âge acquise à cette date, il s'avère impossible de garantir un minimum de prestation au moins équivalant au forfait d'éducation comme tel est le cas pour le régime général. Au lieu donc de mettre en compte pour la durée des „baby-years“ un salaire correspondant au moins à 1,5 fois le salaire social minimum, le régime transitoire devra prendre d'autres mesures pour garantir le minimum de prestations voulu. La solution proposée à l'endroit de l'article 15.VIII., voir le texte sous Article IV. 4.b), e), consiste à accorder un complément de pension, appelé complément d'éducation, pour le cas où la mise en compte des „baby-years“ ne produit pas l'équivalent du forfait d'éducation. Cette situation pourrait se présenter notamment au niveau des carrières inférieures avec un traitement pensionnable et un temps de service peu élevés.

Exemple:

Un fonctionnaire prend un congé sans traitement de 3 années, suite à la naissance d'un enfant, pour démissionner au terme de son congé.

A la veille de ce congé, l'intéressée peut se prévaloir de 13 années de service. Comme la mise en compte de ces deux années à titre de „baby-years“ porte son service computable à 15 années, elle remplit les conditions pour l'ouverture d'un droit à la pension différée échue, en principe à l'âge de 65 ans.

Son traitement pensionnable s'élève à 180 points indiciaires.

La mise en compte des deux années se répercute par un montant de $180 \times 940,30 : 1,203 \times 2 \times 0,0129 : 40,3399 : 12 = 7,49$ euros par mois au N.I.100, année de base 1984, donc en dessous du forfait d'éducation s'élevant à 10 euros.

Le complément d'éducation proposé se chiffrerait par conséquent à 2,51 euros.

En procédant de la sorte, la majorité des cas visés par la rémunération des années d'éducation d'enfants se trouvera prise en charge par le régime de pension en lieu et place de l'allocation du forfait d'éducation par le Fonds National de Solidarité, ce qui rencontre d'ailleurs la volonté des intéressés.

Comme l'approche proposée pourrait cependant engendrer des prestations de pension totales supérieures à la pension maximum des 5/6mes, il est proposé de limiter les effets à ce maximum tout en permettant à l'intéressée d'opter pour le bénéfice du forfait d'éducation, quitte à renoncer en contre-partie à la mise en compte des „baby-years“.

Parallèlement, un droit d'option pour la mise en compte des „baby-years“ est ouvert à l'égard du fonctionnaire au moment de l'allocation de sa pension de vieillesse si cette ouverture du droit se situe postérieurement à l'allocation du forfait d'éducation à partir de l'âge de 60 ans.

Cette approche en matière de droit d'option rencontre d'ailleurs les dernières interprétations retenues au niveau du régime général.

Le régime transitoire se propose par ailleurs d'édicter certaines règles concernant le droit d'option en cette matière.

A noter, en passant, qu'il est à craindre que l'enjeu administratif découlant du rôle de conseil octroyé également dans ce domaine à l'administration sera énorme puisque toute option y relative présuppose au moins un double calcul des expectatives en matière de pension.

Ad 3.b):

Voir également le commentaire ad article IV. sous 1.

L'ajout du congé pour travail à mi-temps dans le contexte de la prise en compte, pour le droit à la pension de vieillesse, des périodes d'éducation d'enfants a pour but de redresser une erreur du législateur de 1998. Tout en partant de l'idée que les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé pour travail à mi-temps consacrées à l'éducation d'enfants endéans les délais et limites prévus dans la disposition dont objet soient couvertes à suffisance par les dispositions du nouveau point 2) du paragraphe II de l'article 9, le législateur de jadis a supprimé la mention du congé pour travail à mi-temps. La modification récente dudit point 2 par la loi du 28 juillet 2000 entérinant l'accord salarial n'a que partiellement redressé la situation qui est actuellement la suivante:

L'employé sous contrat à tâche hebdomadaire de vingt heures se voit accorder un congé pour travail à mi-temps suite à la naissance d'un enfant. La période de service se situant entre l'âge de deux et de six ans de l'enfant lui est mise en compte, pour le droit à pension, à raison de deux années conformément à l'article 9.II.2) alinéa 2, la période dite des „baby-years“ lui étant mise en compte à raison d'une année conformément à la même disposition et une deuxième année conformément à l'article 9.I.a) 9. (calcul et droit), soit au total quatre années.

Le même employé ayant opté pour le congé sans traitement se voit accorder la même période à raison d'un total de six années qui se décomposent comme suit: quatre années pour la période se situant entre l'âge de deux et six ans de l'enfant au titre de l'article 9.II.1), une année au titre de l'article 9.I.a) 9. (calcul et droit) et une deuxième année au titre de l'article 9.II.1), ces deux années se situant dans la période dite des „baby-years“.

Or, telle ne peut être la finalité des mesures prises alors que le principe à la base de la mise en compte des périodes d'éducation d'enfants doit garantir la mise en compte intégrale, pour le droit à la pension, de la période visée, peu importe la configuration effective des services entrant en ligne de compte pour la détermination ultérieure de la pension.

En rétablissant le concept du congé pour travail à mi-temps dans le contexte de la mise en compte des dites périodes d'éducation d'enfants, l'iniquité constatée disparaît: les deux cas de figure décrits se voient accorder chacun six années computables pour l'ouverture du droit à la pension.

A noter que le problème est finalement marginal et que les cas sans droit à pension de vieillesse pour les raisons invoquées pouvant se présenter seront peu nombreux, si jamais il y en aura. Néanmoins, il est préférable, pour des raisons de bon sens, de rectifier dès à présent la situation.

Ad 3.c):

La modification proposée du point c) de l'article 9.II.1) a pour but d'ouvrir la voie à la mise en compte des périodes d'éducation d'enfants également à l'égard du fonctionnaire dont l'interruption de service visée au point a) se situe avant l'entrée en vigueur de la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ou qui a donné naissance à des enfants avant la prédite date sans pour autant avoir dû interrompre ou réduire une activité professionnelle inexistante à cette date.

Cette mesure se justifie par un souci d'équité vis-à-vis des fonctionnaires alors que les ressortissants du régime de pension général se voient accorder cette faveur sans aucune limitation dans le temps.

Ad 3.d) et e):

Voir le commentaire ad article IV sous 1.

Ad 3.f):

La modification proposée entend combler une lacune dans le dispositif actuel dans le sens où la mise en compte à raison de 100, respectivement 50 pour cent de la période pendant laquelle le fonctionnaire ne travaillait pas à 100 pour cent d'une tâche normale et complète, lui est également mise en compte

pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse anticipée. En effet, elle est le corollaire, pour les services passés dans le secteur public, du dispositif prévu au paragraphe IV du même article à l'égard des périodes d'assurance accomplies dans le régime général. A noter, à toutes fins utiles, que ce régime met en compte, également pour le droit à la pension de vieillesse anticipée à l'âge de 57 ans avec 40 années d'assurance au titre de l'article 171 du CAS, pour un mois, une durée de travail mensuelle supérieure ou égale à 64 heures de travail prestées par mois.

Ad 3.g):

Ce nouvel alinéa sous a) entend préciser que la mise en compte pour le droit à la pension de l'Etat des périodes d'assurance obligatoire se fait d'après les règles de conversion propres au régime de pension transitoire, compte tenu notamment des dispositions de l'article 9.II. sous 2) et des dispositions de conversion prévues au règlement grand-ducal du 1.7.2001 pris en exécution de l'article 9.I.a) 7. Cette précision revient en fait à simuler une validation réelle avec toutes les conséquences y attachées, sauf évidemment les effets au niveau du calcul de la pension de l'Etat. En ce qui concerne les périodes d'assurance volontaire, les périodes y relatives certifiées par les caisses de pension compétentes sont prises en compte telles quelles.

La disposition sous b) range dans le contexte des mesures annoncées dans le cadre d'une adaptation des mécanismes de réduction des prestations du régime transitoire. Il est renvoyé à ce sujet au commentaire sous IV ci-dessus.

La modification proposée sous c) a pour but d'exclure, dans la mesure du possible, des investissements spéculatifs dans l'assurance volontaire auprès du régime général à laquelle les ressortissants du régime transitoire peuvent avoir droit depuis la mise en vigueur de la loi modifiée du 28.7.2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension. Si l'idée à la base du texte actuellement en vigueur était de permettre primordialement à l'ex-fonctionnaire ayant repris une activité professionnelle dans le secteur privé de faire valoir simultanément ses droits à pension tant auprès du régime général pour les périodes d'assurance y acquises depuis sa démission auprès de l'Etat qu'auprès du régime transitoire du chef de son droit à une pension différée, la formulation actuelle ouvre la possibilité à toutes sortes de spéculations abusives, dont par exemple celle de provoquer l'attribution dès l'âge de soixante ans de la pension différée par le biais d'un achat rétroactif portant la somme des périodes à mettre en compte au minimum de trente années requises.

L'enjeu financier de cet investissement peut sembler insignifiant alors qu'il peut être récupéré aisément par le bénéficiaire prématuré pendant cinq années de la pension normalement échue à partir de 65 ans et l'immunisation fiscale de la somme du rachat.

Parallèlement, le dispositif actuellement en vigueur peut conduire dans la situation inouïe que le régime transitoire ouvre le droit à ses prestations sur la base d'une mise en compte de l'assurance volontaire contractée auprès du régime général, alors que celui-ci refuse, de son côté, les prestations y relatives jusqu'à l'âge de 65 ans, faute au fonctionnaire d'y remplir la condition de 40 années.

Les modifications proposées à cet endroit sont donc en conséquence; dorénavant le régime transitoire n'ouvre droit aux prestations prématurées qu'à condition de l'ouverture en parallèle du droit à la pension auprès du régime général. Par ailleurs, cette jouissance prématurée de la pension différée par le biais d'une mise en compte de périodes d'assurance est liée à la condition restrictive de l'existence d'une assurance au titre de l'article 171 du CAS pendant au moins une année précédant la réalisation des conditions d'ouverture du droit à la pension auprès de l'Etat. A noter, à toutes fins utiles, que le régime transitoire n'a pas encore alloué à cette date une pension sur la base des dispositions actuellement en vigueur en sorte que la question d'une disposition transitoire à l'égard de bénéficiaires hypothétiques ne se pose pas.

Ad 4.:

Voir à ce sujet les commentaires ad article IV sous 1. et 5.

Ad 5.:

Les modifications proposées rangent dans le contexte des mesures annoncées aux commentaires relatifs au point 1.

Comme le régime de pension transitoire est axé sur la notion du dernier traitement touché, la définition des formules de calcul se fait par rapport à la durée de service effective et non pas par rapport à la durée de l'occupation, le taux de remplacement en découlant étant en conséquence. Il s'ensuit que ce

taux de remplacement est appliqué sur un traitement correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète et non pas sur le traitement effectivement versé.

Si dans le passé l'application de ces principes ne posait pas de problème, le traitement versé au moment de la mise à la retraite découlant effectivement d'un degré d'occupation correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète, cette situation ne perdurera pas dans les années à venir.

En effet, le régime sera confronté à moyen terme aux premières mises à la retraite de personnes travaillant à tâche partielle découlant soit de leur contrat de travail (employés), soit d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel.

Dans le même ordre d'idées, et dans l'hypothèse du concours de plusieurs occupations à tâches partielles donnant lieu, le cas échéant, au versement de rémunérations „réduites“ différentes, il est proposé de prendre en compte celle portée à cent pour cent d'une tâche normale et complète la plus élevée, compte tenu, au niveau de chaque rémunération prise séparément, de la somme des années de jouissance de primes identiques pensionnables par 30mes.

Il a semblé utile de préciser dès à présent dans le texte de loi l'approche retenue en la matière, qui est en fait sous-jacente. Dans cet ordre d'idées, les modifications proposées n'innovent pas et ne créent pas de droits nouveaux.

Ad 6.a):

Voir le commentaire ad article IV. sous 2.a)

Ad 6.b):

Voir le commentaire ad article IV. sous 2.a)

Ad 6., point d) sous b)

Pour des raisons de cohérence et d'enchaînement des textes de loi relatifs aux majorations de pensions, il a été jugé utile d'incorporer à l'endroit de l'article 16 le texte actuellement prévu à l'endroit de l'article 15, VII. d), alinéa 1er.

La modification apportée à l'endroit de l'alinéa 2 ne fait que redresser une erreur de référence à l'article 12 de la loi de coordination.

Ad 6., sauf les points d) et e) sous b) et 7. à 8.

Les modifications proposées à l'endroit des articles 15 et 16 et de l'article 20, en ce qui concerne les pensions de survie, ont pour but d'adapter les mécanismes de réduction des prestations retenus par le législateur de 1998 aux nouvelles réalités créées par la réforme des pensions du régime général à l'issue du „Rentendesch“.

Force est de constater, en effet, que l'avantage pour le régime général au niveau des pensions d'invalidité accordées avant l'âge de 55 ans, déjà bien réel sous le régime original des 5/6mes à certains niveaux (cessation des fonctions avec peu d'années de service), est amplifié à tel point que la période légale de 15 années passées dans le régime original prévue par le régime transitoire pour l'option en faveur de l'application des dispositions du régime spécial nouveau devient franchement insuffisante.

A toutes fins utiles, le texte de loi relatif au régime optionnel est reproduit ci-après:

„A l'égard des agents recrutés pendant les quinze années se situant avant le 1er janvier 1999, la fixation respectivement de la pension d'invalidité ou des pensions de survie résultant d'un décès en activité de service, échues à la suite d'un risque se situant postérieurement à la date prévue, ne peut avoir pour effet de réduire le montant de pension total dû au-dessous de celui résultant de l'application de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998 et déterminé sur la base de la valeur du point indiciaire applicable aux indemnités des employés de l'Etat conformément à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Dans cette hypothèse, et par dérogation à l'article 1er, les personnes en cause ont droit à l'application de la législation la plus favorable.“

I. Les contraintes et limites de l'adaptation du régime transitoire

Si le législateur de 1998 a prévu un régime optionnel, sa prévoyance était principalement dictée par le souci d'équité de ne pas voir désavantagés les „anciens“ fonctionnaires par rapport aux agents engagés à partir du 1.1.1999. Ceci dit, l'intention du législateur n'était pas d'instaurer un statu quo à l'égard du régime transitoire pour ne faire bénéficier ses ressortissants des améliorations futures en matière de pension que par le biais du régime optionnel. Les différentes modifications apportées au régime transitoire depuis 1999 en sont la preuve. Il s'ensuit que ce régime devra continuer à évoluer, à être adapté et amélioré.

Cette adaptation du régime doit évidemment se faire dans le souci du maintien de la philosophie intrinsèque et des buts poursuivis par le législateur d'antan.

Si donc une extension de la période légale pour le régime optionnel semble à première vue évidente, cette issue à la problématique se heurte cependant à l'impossibilité absolue pour l'administration de recréer au-delà du 1.1.1984 les salaires effectivement réalisés ainsi que les heures de travail à la base. A noter qu'au niveau des carrières inférieures, la période légale devrait être illimitée et s'étendre sur toute la carrière du fonctionnaire; au pire devraient être recréés des salaires d'avant 1963. Il faut se rendre à l'évidence que faute d'un côté de banque de données y relative, et de façon générale d'informations exactes et fiables même sur support papier classique, et de l'autre des ressources humaines très limitées de l'APE, un relèvement des conditions d'option actuelles est irréaliste.

Compte tenu des considérations ci-dessus, le Gouvernement propose de procéder aux adaptations plus amplement développées ci-après.

II. Les moyens d'adaptation et les propositions

A. Les pensions d'invalidité

a) *La base de calcul des majorations spéciales*

Le relèvement uniforme de la base de calcul actuellement définie par 175 points indiciaires risque de conduire au niveau des carrières inférieures et moyennes à des situations où l'évolution des prestations de pension totales est inversement proportionnelle à l'augmentation de la durée de service, c'est-à-dire que pour une année de service supplémentaire, la pension totale sera diminuée du fait que la valeur d'une année prospective dépasse celle d'une année de service effective. Ces situations peuvent se présenter dans l'hypothèse d'un traitement pensionnable inférieur à 210 points indiciaires.

Il est partant proposé d'établir une relation directe avec le traitement pensionnable à raison de 80% de ce traitement et dans les limites d'un maximum de 250 points indiciaires, le seuil inférieur correspondant au montant actuel. Il est sous-entendu que la somme des prestations résultant de cette nouvelle approche et de la pension proprement dite (voir ci-après) ne pourra dépasser les prestations accordées au fonctionnaire mis à la retraite dans le régime original, compte tenu de la même configuration de carrière.

b) *Le taux de majoration annuel applicable pour la détermination des majorations spéciales – Article 15.VII.a)*

Comme ce taux doit correspondre à celui applicable pour la détermination des majorations normales sous peine de conduire aux résultats décrits sous a), il y a lieu de revoir les formules de calcul à la base de la fixation de la pension proprement dite, et notamment la formule de calcul définie à l'article 15.VII.a). Compte tenu du taux de remplacement total recherché par le dispositif introduit en 1999, 68,5%, et d'un minimum de 72% pour une carrière complète de 40 années de service, le taux de majoration annuel actuel correspond à quelque 1,296%.

En remplaçant la valeur du taux de remplacement recherché par celle du taux minimum de 72%, la valeur du taux de majoration annuel applicable aux majorations de pension tant normales que spéciales sera portée à 1,383%, ce qui correspond à une augmentation de 6,75%.

c) *Le maximum de prestations en cas de concours d'une pension (part fondamentale et majorations) avec des majorations spéciales*

Le dispositif actuel limite la somme des prestations au montant correspondant à la pension individuelle maximale découlant de la formule prévue à l'article 15.VII.a), soit à 72% en fin de la période de

transition. Les modifications au niveau de cette formule ne modifient pas fondamentalement la finalité des mécanismes retenus en 1998, elles ne font que ralentir le processus de réduction des taux de remplacement entamé.

Si donc les pensions d'invalidité se trouvent augmentées, cette augmentation se situe toujours dans les limites des maxima individuels découlant de l'article 15.VII. A).

Autre conséquence du relèvement des majorations spéciales: les prestations de pension totales découlant des prédites modifications peuvent, dans certaines configurations de carrière, dépasser celles produites par le régime original.

Pour des raisons d'équité, il est proposé de prévoir un seuil au-dessus duquel les mesures en question cessent de sortir leurs effets, à savoir le montant produit par le régime original. Il est renvoyé à ce sujet au point IV ci-après concernant les répercussions possibles pour le régime original.

L'effet combiné des trois mesures permet de réduire l'écart creusé par la réforme du régime général et de maintenir la période légale de 15 années pour l'option tout en garantissant à la majorité des pensions d'invalidité produites par le régime transitoire des prestations de pensions équitables et comparables.

Certes, cette façon de procéder va, pour certaines configurations de carrière, au-delà du but visé en rétablissant à certains niveaux de la carrière un avantage pour le régime transitoire, mais qui somme toute est toujours compatible avec les raisonnements à la base de la loi de réforme de 1998.

La solution esquissée se limitera évidemment aux seules pensions d'invalidité régies en principe par la prédite formule, tout en sachant qu'à partir d'un certain moment la formule „âge + service ≥ 95 “, plus favorable, prendra la relève. Par ailleurs, elle permet une transition beaucoup plus harmonieuse vers cette dernière formule que tel n'a été le cas jusqu'alors. En effet, les „sauts“ au niveau du taux de remplacement lors de cette transition, souvent très substantiels, sont atténués.

d) *Formule article 15.VII. B)*

Compte tenu de ce qui précède, il est partant proposé de modifier certains enrouages propres à cette formule sans pour autant remettre en cause les taux de remplacement recherchés par la loi de 1998.

Si le législateur de 1998 a déjà reconnu une certaine iniquité intrinsèque de cette formule à l'égard des carrières inférieures en proposant la revalorisation du paramètre „service“ par une mise en compte des années dépassant les 40 au titre d'années passées dans l'ancien régime des 5/6mes, cette mesure s'avère maintenant insuffisante pour contre-balancer les effets de la réforme dans le régime général et optionnel.

Dans le régime général, d'autre part, les effets des majorations proportionnelles échelonnées débutent à partir de l'âge de 55 ans avec un minimum de 38 années de service tandis que le „rachat“ dans le régime transitoire (le pendant des majorations proportionnelles échelonnées) commence au plus tôt à partir de l'âge de 60 ans.

La modification envisagée au niveau de cette formule comprend trois volets et ne vise de toute évidence que les carrières inférieures et dans une moindre mesure les carrières moyennes:

- La revalorisation plus prononcée des années de service pour contre-balancer l'effet de l'élément gratuit qui est l'âge. Il est proposé de porter la revalorisation déjà entamée en 1998 au triple de sa valeur, dans les limites, toutefois, d'un total de 9 années.
- L'abaissement de la condition d'âge de 60 à 55 ans pour le déclenchement du „rachat“, à condition toutefois d'une durée de service d'au moins 40 années.
- L'application cumulative des deux mesures jusqu'à l'âge de 60 ans, à partir duquel seul le „rachat“ continuera de sortir ses effets.

B. Les pensions de vieillesse

Une première mesure concerne les pensions de vieillesse anticipée (au moins 57 ans d'âge et 40 années de service) qui se voient réduire les prestations de 1/60me par année manquant pour parfaire l'âge normal de retraite de 60 ans.

Aussi logique soit-elle, cette réduction contribue néanmoins à peser sur la performance du régime transitoire qui risque de se voir dépasser au niveau de certaines carrières inférieures par l'envol du régime optionnel et général. Le relèvement de cette réduction – il s'agit d'une question de principe – ne

peut pourtant pas se limiter aux seules carrières inférieures en sorte que les carrières moyennes profiteront également de cette mesure, tout en sachant qu'à ce niveau, les conditions très restrictives prévues (40 années de service) écarteront d'emblée la grande majorité de cette population.

Compte tenu des modifications proposées sous A, et notamment en ce qui concerne la formule „âge + service ≥ 95 “, ainsi que du relèvement ci-avant proposé de la réduction de la pension de vieillesse anticipée, le dispositif mis en place permet une adaptation adéquate du régime transitoire pour garantir, à moyen terme et au niveau des pensions de vieillesse échues à l'âge de 60 ans, des prestations de pension au moins équivalentes à celles qui pourraient être produites par le régime optionnel s'il était applicable pour les cas d'espèce. A ne pas oublier, dans ce contexte et notamment en ce qui concerne les carrières inférieures, que des taux de remplacement éventuellement supérieurs aux 5/6mes dans le régime général pour des cas de risque se situant postérieurement à cet âge découlent en première ligne des majorations proportionnelles échelonnées dont l'échéance présuppose une carrière d'assurance très longue.

Or il est peu probable que compte tenu des sujétions physiques de la majorité des ressortissants de ces carrières, les intéressés aient le choix, voire la volonté, pour une mise à la retraite à la limite d'âge de 65 ans. Par ailleurs, de tels avantages du régime général sur le régime transitoire sont purement théoriques alors qu'ils reposent sur l'hypothèse d'une rémunération d'activité identique dans les deux secteurs.

C. Les pensions de survie

Le raisonnement à la base d'une adaptation des règles de calcul des pensions personnelles vaut parallèlement pour une adaptation des prestations de survie.

Or, comme les améliorations proposées à l'endroit des pensions personnelles se répercutent directement aux pensions de survie, celles-ci se trouvent également adaptées en conséquence.

Etant donné, toutefois, que les taux de réversion applicables dans le régime de pension transitoire et original n'atteignent cependant pas ceux applicables dans le régime général ou optionnel, cette situation peut conduire dans certains cas à des désavantages pour les régimes spéciaux en cause. Les cas visés sont encore une fois les cas de risque intervenant en début de carrière ainsi que les pensions de survie des carrières inférieures les moins avantageées. Cette déficience des régimes spéciaux est connue de longue date: Pour y remédier, les législateurs d'antan avaient prévu déjà depuis 1975 une deuxième formule dont les taux de réversion sont supérieurs à ceux découlant de la formule de base.

Ses effets sont toutefois limités à des seuils de prestations qui ont été adaptés à différentes reprises, dont la dernière adaptation date de 1998 où le seuil fût porté à 150 points indiciaires.

Le Gouvernement est d'avis que ce seuil est devenu insuffisant par rapport aux effets produits dans le régime général par le „Rentendesch“. Il propose par conséquent de porter le seuil à 180 points indiciaires qui garantira, pour une carrière complète réalisée dans la carrière inférieure la moins bien située, des prestations de survie avoisinant les 165 points indiciaires, soit $\pm 82.000.-$ F ou 2.040 euros au nombre-indice actuel.

Les effets attachés au relèvement de ce seuil ne se limitent pourtant pas aux seules pensions de survie dérivées d'une pension de vieillesse personnelle, ils se répercutent également aux pensions de survie découlant de cas de risque-décès survenant en début de carrière où souvent des enfants sont encore à charge du parent survivant. A relever, dans ce contexte, qu'à l'heure actuelle le seuil dont question est augmenté de 3 points indiciaires par orphelin-ayant droit à la pension. Il est proposé, tant pour des raisons de cohérence et de concordance des dispositifs que pour des considérations sociales, d'aligner cette augmentation du seuil au relèvement de 4% par enfant retenus à l'endroit de l'immunisation des revenus personnels en cas de concours avec une pension de survie.

Autre innovation: le seuil maximum cumulable dans le chef des survivants d'un fonctionnaire sera dorénavant le traitement ayant servi de base à la fixation de la pension, en lieu et place de la pension personnelle à laquelle celui-ci a ou aurait pu prétendre. Il s'est avéré nécessaire et logique, compte tenu des spécificités du régime transitoire et original, de baser ce plafond sur le dernier traitement touché alors que le régime général prend comme référence la moyenne des cinq salaires les plus élevés de la carrière (voir texte sous 5 point 9).

En résumé, les mesures se rapportant directement aux pensions de survie ainsi que les effets profitant indirectement à ces pensions par le principe de la réversibilité des mesures proposées à l'endroit des

pensions personnelles ne sont encore une fois, et ni plus ni moins, qu'une réaction aux améliorations du régime général, limitée dans ses effets dans le but de garantir l'option cohérente pour le régime optionnel dans le cadre tracé par le législateur de 1998.

III. Les conséquences des mesures proposées sur le régime original

La question se pose si les mesures proposées à l'égard des ressortissants du régime transitoire ne devraient pas trouver des répercussions au profit des retraités sous l'ancien régime. En effet, le désavantage constaté au niveau du régime transitoire pour les pensions d'invalidité par rapport au régime général ou optionnel se retrouvent également dans le régime original, quitte à ce que ce désavantage soit moins prononcé.

Parallèlement les améliorations proposées en faveur des pensions d'invalidité du régime transitoire sont telles que ces prestations risquent de dépasser celles du régime original.

Dans le but d'équité, il est proposé pour le régime original, en ce qui concerne les pensions personnelles, de reprendre les mesures proposées au niveau des majorations spéciales, tout en limitant cependant la base de calcul au maximum de 200 points indiciaires. Cette limitation s'avère indiquée alors que le taux de majoration y applicable s'élève à 1,66% comparés aux 1,38% applicables dans le régime transitoire.

A l'égard des pensions de survie, aucune distinction ne devrait être faite, que ces pensions soient échues dans le régime original ou dans le régime transitoire.

Cette approche qui entend englober les anciens bénéficiaires de pension cadre d'ailleurs avec les propositions d'amélioration du régime général qui limite exclusivement les effets des majorations proportionnelles échelonnées aux futurs bénéficiaires, toutes les pensions en cours étant adaptées sur la base des autres mesures proposées.

Ad 9. et 10.:

Les dispositions sous 9 et 10 ont pour objectif de transposer dans le régime transitoire des mesures prises à l'égard des survivants relevant du régime général à l'issue du „Rentendësch“ et concernant les maxima et les minima de prestations revenant aux survivants du fonctionnaire.

Ad 11.:

Les ajouts proposés à l'endroit de l'article 32 ont pour but d'aligner le dispositif prévu en matière de recours sur celui proposé à l'égard du Conseil de discipline.

Ad 12.a) et b):

Il s'agit d'une mesure à caractère technique qui comble une lacune dans le dispositif de cumul prévu à l'égard de certaines pensions personnelles venues à échéance avant l'âge normal de la retraite pour le cas de concours avec des revenus d'une activité professionnelle. Il a semblé logique d'intégrer dans ce dispositif également l'hypothèse d'une pension différée venant à échéance, soit déjà à l'âge de 57 ans sur la base d'une conversion en pension de vieillesse anticipée en application des dispositions de l'article 9.IV., soit sur la base d'une conversion en pension d'invalidité conformément à l'article 3.I.6.

Ad 12.c).:

Le nouvel alinéa final proposé a pour objet de combler une lacune dans le dispositif de cumul applicable en matière de pension du membre de Gouvernement. Dorénavant la pension spéciale versée conjointement avec la pension de membre du Gouvernement échue sur la base de l'article 54.1.e) à partir de l'âge de soixante ans sera traitée sur un pied d'égalité avec la rémunération que le parlementaire issu du secteur privé touche de la part de son employeur. Ceci aura pour conséquence que la pension spéciale donnera également lieu à une réduction de la pension du membre du Gouvernement. Le raisonnement à la base est que la pension spéciale versée au fonctionnaire député fait figure de revenu de remplacement se substituant au traitement que le fonctionnaire n'est plus en droit de toucher. A noter, à toutes fins utiles, que l'indemnité parlementaire que touchent les deux intéressés du chef de l'exercice de leur mandat est et restera immunisée en la matière.

Ad 12.d) et e):

Il s'agit de la transposition dans le régime transitoire et original des adaptations des seuils cumulables et des montants immunisés opérées dans le régime général dans le contexte des mesures de cumul en cas

de concours d'une pension de survie avec des revenus d'une activité professionnelle. Les montants proposés correspondent exactement à ceux retenus pour ce régime, à savoir:

(84.100.– base 84/an \times 1,5) : (940,3 : 1,203) = 161,3936, soit 162 points indiciaires et

(84.100.– base 84/an \times 2/3) : (940,3 : 1,203) = 071,7305, soit 72 points indiciaires.

La modification proposée a pour but de combler un oubli dans la loi du 1.8.2001 relative au basculement vers l'euro. En effet, le législateur d'antan a omis de convertir le montant de l'indemnité pour frais dernière maladie et d'enterrement fixée à 10.000.– F au nombre-indice 100. La conversion en euro s'établit comme suit: 10.000 : 40,3399 = 247,89 euros, soit 250 euros pour aboutir à un montant plus significatif.

Ad 13.a):

Quant au point a), il s'agit d'une simple mise au point rédactionnelle.

Ad 13.b):

Le nouvel alinéa proposé sous b) a pour objet la transposition logique des dispositions relatives au trimestre de faveur dans l'hypothèse de l'exercice simultané de plusieurs occupations à tâches partielles au moment de la mise à la retraite. Indépendamment du traitement retenu conformément à l'article 14, les intéressés n'ont droit pendant la période du trimestre de faveur qu'à la somme des rémunérations effectivement versées au moment de la mise à la retraite.

Ad 14.:

La modification proposée a pour but de combler un oubli dans la loi du 1.8.2001 relative au basculement vers l'euro. En effet, le législateur d'antan a omis de convertir le montant de l'indemnité pour frais dernière maladie et d'enterrement fixée à 10.000.– F au nombre-indice 100. La conversion en euro s'établit comme suit: 10.000 : 40,3399 = 247,89 euros, soit 250 euros pour aboutir à un montant plus significatif.

Ad 15.b):

Cette proposition a pour objet de simplifier la procédure devant la Commission des pensions. Dans l'hypothèse visée, la commission pourra délibérer et prendra sa décision sans que le fonctionnaire n'ait comparu. Partant, il ne sera plus nécessaire de convoquer une nouvelle réunion de la commission au sujet du cas de ce fonctionnaire, qui n'aura pas comparu, alors que les conclusions du dossier médical paraissent sans équivoque.

Ad 16.b):

Ce point tient compte de l'institution d'un médecin de contrôle de la Fonction Publique dont la base légale est dorénavant inscrite à l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat tel que cet article est proposé dans le contexte du présent projet. La commission des pensions disposera dorénavant de son propre médecin qui la soutiendra dans le cadre de ses attributions.

Ad 17.a), b), c) et d):

Etant donné que la Commission des pensions et le Conseil de discipline fonctionneront désormais suivant le même principe qui consiste à faire prendre la décision concernant le fond de l'affaire par ces organes et à confier l'exécution matérielle de la décision à l'autorité de nomination respectivement au ministre du ressort (ce qui est déjà le cas pour la Commission des pensions sous la législation actuelle), ces quatre points reprennent les règles de procédure qui ont été rendues applicables à l'exécution de la décision du Conseil de discipline ont été introduites par le présent projet de loi.

Ad Article V.–

Ad 1.:

Le nouvel alinéa reproduit en fait et mot pour mot l'ancien texte à la différence près que les hypothèses visées, à savoir la cessation des fonctions, le congé sans traitement et le congé pour travail à mi-temps sont complétées par l'hypothèse de la réduction de l'activité professionnelle qui visera tant le

service à temps partiel nouvellement créé par la loi du 28 juillet 2000 sur l'accord salarial que la situation de l'employé qui réduit sa tâche hebdomadaire par le biais d'une modification de son contrat de travail. L'ajout proposé comble partant un oubli du législateur de 2000 et n'innove pas en la matière.

Ad 2.:

Voir à ce sujet le commentaire relatif au point 7, sous a).

Ad 3.:

La modification proposée a pour objet la rectification d'une erreur rédactionnelle survenue lors des travaux préparatoires de la loi du 28 juillet 2000 sur la coordination des régimes de pension.

En effet, l'alinéa 3 de l'article 20 stipulait dans sa teneur originale que „La pension de survie du conjoint divorcé est établie sur base de la pension de survie prévue à l'article 40 en fonction des périodes visées aux articles 3 à 5 ...“ alors que la modification votée en 2000 stipulait que les termes „au titre des articles 3 à 5“ sont remplacés par les termes „au titre des articles 3, 5, 5bis et 6“.

Le nouveau texte reproduit partant dans une forme rédactionnelle exacte la volonté du législateur de 2000.

Ad 4.:

Il s'agit du redressement d'une référence erronée à l'article 12 qui vise la pension de vieillesse anticipée échue avant l'âge de soixante-cinq ans avec des conditions de stage autrement définies que celles se rapportant à la pension de vieillesse visée à l'article 11.

Ad 5.a) et b):

Les modifications proposées à cet endroit sont le corollaire de celles proposées à l'article IV. sous 8.

Ad 6.:

Les modifications proposées sont le corollaire de celles proposées à l'article IV. sous 1.c).

Ad 7.a):

Dans le cadre de l'élaboration du texte de loi relatif au nouveau régime de pension spécial, les procédures spécifiques propres de la Fonction Publique relatives à la mise à la retraite, et définies dans la loi modifiée du 26 mai 1954, ont été reprises, quitte à subir sur certains points des adaptations techniques aux exigences du nouveau régime de pension.

Le régime de pension spécial transitoire ne réserve pas au fonctionnaire démissionné la faculté de saisir la commission des pensions postérieurement à la cessation de ses fonctions en vue de l'octroi d'une pension d'invalidité, sauf le cas de l'ayant droit à une pension différée qui peut saisir de sa demande ladite commission en vue de la jouissance prématurée de sa pension et au plus tôt à l'âge de 60 ans. Il s'ensuit que la commission n'a pas compétence pour statuer sur la demande d'un fonctionnaire démissionné sans droit à pension. Le texte de loi en cause est en conséquence. A noter, à toutes fins utiles, que le dispositif légal en place applicable aux fonctionnaires tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 26 mai 1954 permet, par le biais d'une assurance rétroactive, de transférer les droits à pension constitués vers le régime de pension général.

Dans cette hypothèse, l'ex-fonctionnaire se voit garantir tous les droits à pension définis pour ce régime comme s'il avait été assuré auprès de ce dernier pendant toute sa carrière passée auprès de l'Etat.

Dans le souci de maintenir le parallélisme des procédures prévues dans les deux régimes de pension spéciaux, le législateur d'antan n'a pas adapté le texte de loi en cause aux possibilités d'octroi d'une pension d'invalidité pourtant prévues à l'article 14 qui stipule qu'une telle pension pourra être accordée à condition que le fonctionnaire puisse se prévaloir de douze mois d'assurance au moins pendant la période de trois années précédant la constatation de l'incapacité de travail par la commission des pensions. Ce texte de loi est d'ailleurs la reproduction fidèle, légèrement adaptée, des conditions d'octroi d'une pension d'invalidité prévues par l'article 186 du code des assurances sociales.

Comme la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension définit pour sa part comme régime compétent, pour l'instruction du cas du risque et l'octroi de la pension, „l'organisme du régime auquel l'assuré était soumis en dernier lieu“, le fonctionnaire démissionné en

cause qui, postérieurement à la cessation des fonctions auprès de l'Etat, n'est assuré auprès d'aucun organisme de pension, se retrouve dans un vide juridique concernant sa protection sociale. En effet, aucun régime de pension ne serait plus compétent dans la situation décrite, l'un faute de compétence manifeste, l'autre faute de compétence d'une institution connexe, à savoir la commission des pensions.

La deuxième phrase de la modification de texte proposée entend partant combler la lacune dans le dispositif légal. Elle n'innove en rien une situation de droit telle que définie dans les régimes général et spécial nouveau, mais ne procède qu'à une adaptation technique des procédures prévues auprès du régime spécial nouveau.

La modification apportée à l'endroit de l'article 14 en est le corollaire.

Pour ce qui est de la première phrase du texte proposé, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article IV. sous 2.a).

Ad Article VI.–

Ad 1.:

En principe, les agents ayant bénéficié d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ne peuvent réintégrer leur administration d'origine que lorsqu'il existe une vacance de poste. Afin de faciliter toutefois la réinsertion professionnelle de ces agents, les articles 30 et 31 précités prévoient désormais qu'à défaut de vacance de poste, le fonctionnaire a la possibilité de solliciter un changement d'administration, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration. C'est pour tenir compte de cette possibilité que la loi sur la „mobilité“ a dû parallèlement être complétée par la mention que „par raison personnelle motivée et justifiée“ pour un changement d'administration, il a y lieu d'entendre le défaut de vacance de poste à l'issue du congé sans traitement respectivement du congé pour travail à mi-temps.

Ad 2.:

L'actuel article 2 de la loi modifiée du 27 mars 1986 dispose que le changement d'administration doit se faire sans changement de carrière ni de grade. Il est entièrement remplacé et agencé autour de quatre nouveaux paragraphes.

Il échet de constater d'abord que la distribution actuelle a toujours donné lieu à interprétation si l'on voulait garantir le fonctionnement du mécanisme du changement d'administration. En effet, la question se pose de savoir ce que le législateur entend par changement de carrière.

Il vise très certainement les carrières supérieures à la carrière initiale de l'agent. Mais faut-il également entendre par là qu'aucun changement d'administration n'est possible si le fonctionnaire brigue un changement d'administration qui comporte aussi un transfert dans une autre carrière comparable à sa carrière initiale, et ceci tant au niveau de la formation de base requise qu'au niveau du classement et de l'évolution de la carrière (grade de début de carrière et grade de fin de carrière identique)? Ceci reviendrait à condamner à l'inertie et à l'immobilisme l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des carrières liées à une seule administration (carrières du préposé des douanes, du facteur, du préposé forestier, du sous-officier des établissements pénitentiaires, de l'huissier, de l'attaché de légation, de l'architecte, etc.).

Aussi la commission de contrôle avait-elle déjà arrêté dans sa séance du 14 avril 1988 le principe de la comparabilité des carrières. Suivant une décision de principe prise à cette occasion, deux carrières sont comparables si elles ont le même grade de computation et si le grade de début de carrière et le grade de fin de carrière sont identiques.

Afin d'apporter plus de clarté dans le texte de loi et pour éviter toute équivoque à l'avenir, la présente disposition propose de traduire la décision de la commission de contrôle dans l'article 2 de la loi. C'est l'objet du nouveau paragraphe 1er.

Le projet introduit également à cet article 2 un nouveau paragraphe 2 qui vise à garantir le principe de la comparabilité des carrières au cas où un fonctionnaire qui change d'administration revêtira des fonctions classées sous une autre rubrique que celles qu'il avait occupées ultérieurement.

Ainsi, par exemple, le rédacteur des douanes dont le grade de computation de la bonification d'ancienneté est le grade D8 et qui se fait transférer à l'administration gouvernementale doit être inté-

gré dans le grade 7 de la rubrique „administration générale“ prévue à l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Cet article 2 est encore complété par un troisième paragraphe qui prévoit une entorse au principe de la comparabilité des carrières lors d'un changement d'administration en ce sens que pour des raisons exceptionnelles constatées, un fonctionnaire peut être autorisé à se faire changer d'administration même si ce transfert entraîne un classement du fonctionnaire dans une carrière hiérarchiquement inférieure à sa carrière initiale. Cette disposition est importante puisqu'elle permet au fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité de changer d'administration au même niveau de carrière de se décider pour un changement d'administration qui entraîne un reclassement dans une carrière moins bien classée que sa carrière initiale.

A relever qu'il s'agit là d'une mesure envisageable pour le cas où la carrière initiale dont fait partie le fonctionnaire n'existe que dans une seule administration et que le fonctionnaire se trouve dans l'impossibilité de changer d'administration faute de carrière identique ou similaire dans une autre administration.

Enfin la commission de contrôle a avisé favorablement dans le passé des changements d'administration qui n'ont sorti leur effet que beaucoup plus tard en sorte que la vacance de poste brigüée a dû être tenue en suspens pour une période assez longue. Il va sans dire que cette pratique de la „réservation à long terme“ d'un poste précis pour un agent précis risque de brouiller l'organisation transparente du recrutement du personnel étant donné qu'elle crée des liens inextricables entre certains postes provoquant des mouvements de cause à effet de plus en plus difficiles à contrôler et à gérer.

Il y a donc lieu de se fixer sur des procédures de changement d'administration courtes et rapides. Voilà pourquoi le nouveau paragraphe 4 de cet article prévoit que tout changement d'administration doit sortir ses effets dans les six mois qui suivent la décision du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Ad 3.:

Suivant les dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 27 mars 1986 actuellement en vigueur, le changement d'administration ne peut s'opérer que pour une carrière, une fonction ou un emploi compatibles avec la formation et l'expérience acquises précédemment.

Suivant l'état actuel du texte, une interprétation rigoureuse et stricte de l'article 3 réduirait à néant toute tentative de changement d'administration. En effet, la question se pose sur les critères qui permettent de mesurer la compatibilité de l'expérience acquise dans un emploi avec l'expérience souhaitée pour un autre emploi. L'expérience acquise par un contrôleur des contributions directes est-elle comparable avec celle requise pour un poste de chef de bureau à l'administration gouvernementale? L'expérience d'un attaché de Gouvernement travaillant dans la procédure législative peut-elle être comparée à celle d'un attaché chargé du service financier d'un département?

Par ailleurs ne faut-il pas plutôt se poser la question de savoir si justement le changement d'administration ne devait pas offrir à l'agent la possibilité d'aller au-delà de son expérience acquise et de s'approprier de nouvelles connaissances au sein d'une nouvelle entité administrative et partant d'élargir ainsi son expérience professionnelle? Le transfert vers une autre administration ne permet-il pas l'ouverture de nouvelles perspectives à l'agent, nouvelles perspectives qui souvent ne s'ouvrent qu'au bout d'un certain effort de formation professionnelle à fournir par l'agent sur son nouveau poste?

Il est enfin permis de s'interroger sur la valeur de l'expérience acquise précédemment par le fonctionnaire qui veut briguer un poste dans une nouvelle administration si ce poste peut également être occupé par un stagiaire qui ne dispose d'aucune expérience professionnelle antérieure.

Par conséquent, il est proposé d'écarter le renvoi à l'expérience acquise précédemment et de se limiter au seul critère de la formation scolaire de base requise pour pouvoir accéder à la carrière en question.

Ad 4.:

Les points 4 et 5 proposent une révision des dispositions des articles 5 et 6 de la loi afin de garantir une plus grande cohérence dans l'agencement de la procédure.

Le paragraphe 1 du nouvel article 5 qui traite de l'information des fonctionnaires sur tous les postes vacants existants, oblige désormais les administrations d'informer le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative de toute nouvelle autorisation d'engagement ou de remplacement. Cette disposition permet au secrétariat de la commission de contrôle en matière de mobilité des fonctionnaires

de l'Etat de pouvoir jouer pleinement son rôle de coordinateur, de conseiller et d'informateur en matière de vacances de poste.

En ce qui concerne les circulaires ministérielles lancées périodiquement par les différents départements ministériels en vue de recruter des fonctionnaires par voie de mobilité, il faut tout d'abord constater que cette pratique assez peu courante il y a une dizaine d'années commence à se développer d'une manière systématique en sorte qu'on peut parler dès à présent d'une véritable deuxième voie de recrutement qui s'est ouverte à côté du recrutement externe. Il est donc tout à fait légitime de différencier entre deux types de recrutement: le recrutement par voie d'examen-concours (recrutement externe) et le recrutement par voie de mobilité (recrutement interne). Il est renvoyé à ce sujet au titre A, point I du présent projet de loi (modification du statut général), avec la nouvelle définition proposée au point 2 concernant les deux voies de recrutement.

Il est toutefois évident qu'une telle optique plaide pour une organisation plus différenciée en ce qui concerne le recrutement interne par voie de mobilité. Voilà pourquoi le paragraphe 2 de l'article 5 propose que le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative prenne en charge la diffusion de l'ensemble des circulaires relatives au recrutement par voie de mobilité. Les départements fournissent tous les renseignements relatifs aux postes à pourvoir par voie de recrutement interne (mobilité) au Ministère de la Fonction Publique qui se charge de la diffusion des informations et de la centralisation des données. Cette manière de procéder se justifie par le fait que les demandes provoquées par les circulaires en question doivent de toute façon être traitées par la commission ad hoc fonctionnant au sein du Ministère de la Fonction Publique.

Par ailleurs, cette disposition permet d'éviter des problèmes de procédure qui surgissent toujours à l'heure actuelle dans le cadre des postes vacants publiés par voie de circulaire: les intéressés souvent ne respectent pas la procédure d'information assez complexe prévue par la législation.

Ad 5.:

L'article 6 prévoit dans son premier alinéa d'allonger le délai de suspension de la procédure de changement d'administration ce qui permettra à la commission de contrôle de donner un avis sur une candidature interne avant l'envoi de la convocation aux candidats de se présenter aux épreuves de l'examen-concours.

Le présent article introduit par ailleurs un nouveau deuxième alinéa qui interdit l'introduction d'une demande de changement d'administration pour un poste vacant publié dans le cadre d'un examen-concours s'il s'agit d'une vacance de poste pour laquelle l'examen-concours est expressément organisé.

Cette mesure permet d'éviter qu'un examen-concours organisé pour un seul poste vacant ne soit annulé en raison du fait qu'entre-temps le poste en question a été occupé par le biais d'un changement d'administration, alors que les candidats à l'examen-concours avaient déjà été informés de leur admissibilité à l'examen-concours et avaient peut-être déjà préparé toute la matière de l'examen.

Ad 6.:

Le point 6 vise à redresser un renvoi actuellement erroné à un article de la loi.

Ad 7.:

Le point 7 impose à la commission de contrôle d'analyser l'ensemble des conditions prévues aux articles 2 à 6 de la loi.

Ad 8.:

Même remarque que pour le point 6.

Ad 9.:

Vu la technicité grandissante de la législation en matière de changement d'administration, le présent texte prévoit un élargissement de la commission de contrôle par l'adjonction d'un nouveau membre permanent qui doit être issu de l'Administration du Personnel de l'Etat.

Ad 10. et 11.:

Mêmes remarques que pour le point 6.

Ad Article VII.–

Les dispositions du présent article s'inscrivent dans le cadre de la réforme de la procédure disciplinaire opérée par le présent projet de loi modifiant et complétant à l'article I du titre A la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dont le nouvel article 56, paragraphe 1er confie désormais l'instruction disciplinaire à un commissaire du Gouvernement qui constituera en quelque sorte un organe centralisé et spécialisé avec pour mission de procéder à toutes les enquêtes qui sont ordonnées dans le cadre de la procédure disciplinaire prévue par la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée.

Ad 1.:

L'article 1er du projet prévoit tout d'abord que le nouveau commissariat, à la tête duquel se trouve le commissaire du Gouvernement, sera institué auprès du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, ce qui est logique dans la mesure où la procédure disciplinaire rentre dans les attributions de ce ministère.

Ad 2. et 3.:

Afin de marquer l'indépendance du commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, le commissariat constituera une nouvelle administration dont le cadre même, à part les employés et ouvriers auxquels le commissariat peut faire appel, ne comprendra que le seul commissaire du Gouvernement.

Ad 4.:

L'article 4 fixe les conditions d'études à remplir par les candidats qui désirent accéder aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. Il ne fait aucun doute que ces fonctions, tout à fait comparables à celles d'un juge d'instruction, nécessitent des connaissances juridiques approfondies. Pour cette raison, l'article 4 du projet exige des candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire qu'ils aient accompli un cycle complet de quatre années de droit au moins.

A l'instar de ce qui est prévu pour d'autres fonctions de type „fonction dirigeante“, les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire n'ont pas besoin de satisfaire aux conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage prévues par l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

*Ad Article VIII.–**Ad 1.:*

Désormais, le recrutement des fonctionnaires par voie d'examen-concours sur épreuves remplacera de manière générale et dans toutes les administrations le recrutement par voie d'examen-concours sur titre. La présente disposition vise dès lors à abroger toutes les dispositions inscrites dans des textes de loi autres que le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et en vertu desquels la possibilité du recrutement par voie de concours sur titre est encore prévue pour certaines administrations et certaines carrières. En attendant toutefois les orientations définitives du Gouvernement sur la réforme du recrutement et l'élaboration des règlements grand-ducaux y relatifs, notamment en ce qui concerne le recrutement par voie de concours sur épreuves des carrières scientifiques, éducatives et sociales, et pour éviter de créer un vide juridique dans ce domaine, il est stipulé que les anciennes dispositions restent d'application jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Ad 2., 3. et 4.:

Les dispositions transitoires prévoyant la réintégration des fonctionnaires ayant démissionné de leurs fonctions avant le 1er janvier 1984 pour élever un ou plusieurs enfants à charge sont complétées par un mécanisme particulier aux agents dont la carrière a entre-temps subi un reclassement. Le principe général d'une réintégration aux niveaux de grade et d'échelon antérieurement atteints n'étant dans ce cas plus possible, le rang de ces fonctionnaires en vue de leur réengagement est fixé par le ministre du ressort sur avis conforme de son homologue de la Fonction Publique. Les décisions relatives à la reconstitution de carrière à opérer tiennent compte de la situation de carrière antérieurement acquise par ces fonctionnaires avant leur démission et leur revalorisation que la carrière a entre-temps connue.

A noter que le champ d'application de cette disposition est élargi aux fonctionnaires qui se trouvaient à la date du 1er janvier 1984 en congé de maternité, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps et qui ont dû démissionner en raison de la non-prolongation du congé sans traitement respectivement du congé pour travail à mi-temps.

La formation spéciale à suivre préalablement à la réintégration ne se limite plus exclusivement à l'Institut National d'Administration Publique, mais est étendue à tout autre organisme reconnu par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, ceci en raison des besoins spécifiques inhérents à certaines carrières le cas échéant non couverts par l'offre de l'I.N.A.P.

En ce qui concerne les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps, le texte amendé ne limite plus la durée de la bonification à 10 ans maximum, mais il étend cette durée sur toute la période du congé, à condition que le congé ait été accordé pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans. Suite à cette modification, la disposition transitoire y afférente a dû être modifiée. En effet, les agents qui se trouvent en congé pour travail à mi-temps au moment de l'entrée en vigueur de la loi bénéficient de la bonification à partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi jusqu'à l'expiration du congé accordé. Il s'agit d'une bonification intégrale en vue des avancements en échelon, en traitement, des majorations de l'indice, du droit pour l'admission à l'examen de promotion ainsi que des promotions.

La mesure précitée est destinée à éviter que les agents qui bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps ne soient pas désavantagés du fait qu'ils se consacrent à l'éducation de leurs enfants. En ce qui concerne les agents qui se voient accorder un congé pour travail à mi-temps pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées (article 31, paragraphe 2, point b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat), c'est-à-dire pour une raison autre que l'éducation d'enfants âgés de moins de quinze ans, aucune bonification ne leur sera appliquée à l'avenir. Aussi la présente disposition transitoire a-t-elle pour objet de permettre aux agents qui, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sont en congé pour travail à mi-temps pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées, de continuer à bénéficier des anciennes dispositions selon lesquelles le congé en question est pris en compte pour les avancements en échelon, les avancements en traitement et les majorations de l'indice, mais non pour les promotions ni pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

Ad 5.:

Les nouvelles dispositions de l'article 5 paragraphe 3, alinéa 2 du statut général donnent la possibilité aux candidats ayant échoué deux fois à l'examen de promotion, de s'y présenter une dernière fois après un délai minimum de cinq ans. Afin de ne pas léser les agents qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà subi deux échecs à cet examen, la possibilité leur est donnée de se présenter une troisième fois dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition.

Ad Article IX.–

Un délai de trois mois est prévu pour permettre au Gouvernement d'organiser la mise en place des nouveaux services créés par le présent projet de loi et de procéder donc au recrutement du commissaire du Gouvernement, du médecin du travail et du médecin de contrôle. Ce délai commence à courir à partir de la date d'entrée en vigueur générale du projet qui est fixée à l'article 1er du présent titre.

Conclusion générale

L'évolution de notre société appelle les autorités publiques à trouver des réponses aux attentes et aux nouvelles aspirations des citoyens qui en découlent. Le présent projet de loi entend apporter sa contribution aux efforts déployés par le Gouvernement pour relever ce défi.

Une administration publique moderne, efficace et proche du citoyen se doit d'être en tout premier lieu innovatrice et ouverte à l'intérieur de ses structures. En effet, une administration publique qui est en quelque sorte le reflet de notre société et qui tient compte des changements qui s'y opèrent sera encore plus à même de se mettre au service de la collectivité.

Le projet de loi sous avis permet donc par une plus grande responsabilisation des fonctionnaires, une meilleure écoute au sein des services et au sein de l'hierarchie, une prise de conscience des conflits pouvant découler des relations humaines au lieu de travail et une démarche volontariste permettant aux

fonctionnaires de mieux concilier la vie privée et la vie professionnelle d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Fonction Publique et de la Réforme administrative recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la version ci-après:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
- et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire**

Art. I.– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er alinéa 3 est modifié comme suit:

„La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l'article 31.-1. de la présente loi, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition législative.“

b) Le paragraphe 2, alinéas 2 et 3, est complété comme suit:

„Il s'applique en outre au personnel des communes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, à l'exception des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 alinéa 4 et sous réserve des dispositions spéciales inscrites dans la législation portant organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et concernant notamment le recrutement, l'affectation, les incompatibilités, les congés, les heures de service et la discipline.

Il s'applique encore au personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à l'exception des dispositions prévues aux articles 5 paragraphe 2, 7 paragraphe 2 alinéa 4 et 19 paragraphe 3, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires spéciales concernant notamment le recrutement, les incompatibilités, les congés et les heures de service.“

c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

„3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3 alinéas 1 à 10, et de l'article 38 paragraphe 2, qui concernent les stagiaires-fonctionnaires, sont applicables à ceux-ci, le cas échéant par application analogique, les dispositions suivantes:

l'article 2 paragraphe 1, l'article 6, les articles 8 et 9 paragraphes 1er, 2 et 4, les articles 10 à 20 à l'exception de l'article 19bis, 22 à 25, l'article 28 à l'exception des points k) et p), l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, l'article 30 paragraphe 1er à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4, les articles 32 à 36 paragraphes 1er et 2, l'article 36-1, l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38 paragraphe 1er à l'exception du point c), les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l'article 54 paragraphe 1er ainsi que l'article 74.“

d) Le paragraphe 5 est modifié et complété comme suit:

„5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'Etat, sont applicables à ces employés, le cas échéant par application analogique et compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 6, 8 à 16bis, 18 à 20, 22 à 26, 28 à 31, 31-2 à 38 paragraphe 1er, 39 à 42, 44 à 79.“

e) Il est ajouté un paragraphe 6 libellé comme suit:

„6. Sont applicables aux fonctionnaires retraités réintégrés sur la base des dispositions de la loi du ... modifiant l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et compte tenu de leur régime particulier, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 9 à 17, 22, 25 et 26, 28 a), b) d), i), k), n), o) et p), les articles 32 à 38 à l'exception du point c), les articles 39 à 40 à l'exception du paragraphe 1. point c), les articles 42 à 79.“

2. L'article 2 est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe 1er, alinéa 1er, les points g) et h) sont remplacés comme suit:

„g) être âgé de moins de quarante-cinq ans accomplis au moment de l'admission au stage;

h) avoir accompli un stage et passé avec succès l'examen de fin de stage.“

b) L'article 2 est complété par un nouvel alinéa final du paragraphe 1er et par deux nouveaux paragraphes 2 et 4 libellés comme suit, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 actuels étant regroupés au nouveau paragraphe 3:

„L'admission au service de l'Etat est refusée aux candidats qui étaient au service de l'Etat et qui ont été licenciés, révoqués, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage n'a pas été prolongé, sauf si la non-prolongation de celui-ci a résulté d'une demande du candidat.

2. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen-concours sur épreuves.

Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'administration, d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

4. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle étendue dans le secteur privé ou disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat. Cette admission se fait sur proposition du ministre du ressort par dérogation aux conditions normales d'admission, de nomination et de stage prévues au présent article.

Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une carrière correspondant à leur degré d'études pour la durée d'une année. Après cette période, ils peuvent

être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à un emploi d'une carrière de fonctionnaire correspondant à leur degré d'études. A cet effet, ils peuvent être dispensés par le Gouvernement en conseil des limites de la bonification d'ancienneté telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat."

3. L'article 5 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 2, alinéa 1er est modifié comme suit:

„2. Dans la mesure où un examen spécial est exigé pour la promotion, les administrations et services l'organisent une fois par an pour chaque carrière concernée, à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve. Les fonctionnaires désirant changer de carrière par application de la législation déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne ne sont pas à considérer comme candidats remplissant les conditions d'admission.“

b) Le paragraphe 3, alinéa 2 est modifié comme suit:

„En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.“

c) Il est ajouté un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit:

„6. Nul fonctionnaire ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé d'une carrière s'il ne s'est écoulé un délai minimum d'une année depuis la dernière promotion dans cette carrière.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Gouvernement en conseil peut dispenser du délai visé par le présent paragraphe.“

4. L'article 6, paragraphe 6 est modifié comme suit:

„6. Au sens des dispositions du présent article, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, d'une part, et les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.“

5. L'article 7 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2, alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à sa carrière et à son grade dans une autre administration, dans un établissement public ou auprès d'un organisme international.“

b) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„En cas de détachement dans une autre administration, un établissement public ou un organisme international, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration, respectivement de l'établissement ou de l'organisme auquel il est détaché.“

c) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„Le fonctionnaire détaché est placé hors cadre dans son administration d'origine. Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans le cadre de son administration d'origine.“

6. L'article 10 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. Le fonctionnaire doit, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ces fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public.

Il est tenu de se comporter avec dignité et civilité tant dans ses rapports de service avec ses supérieurs, collègues et subordonnés que dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.“

- b) Le paragraphe 2, alinéa 1er est modifié et complété comme suit:
 „2. Le fonctionnaire doit s’abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou harcèlement moral à l’occasion des relations de travail.“
- c) Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:
 „Constitue un harcèlement moral à l’occasion des relations de travail au sens du présent article toute conduite qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l’intégrité psychique ou physique d’une personne.“
7. L’article 12 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes:
 „2. Celle-ci fait défaut notamment lorsque le fonctionnaire absent refuse de se faire examiner par le médecin de contrôle prévu à l’article 32 de la présente loi ou que ce dernier le reconnaît apte au service.“
- b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:
 „3. En cas d’absence sans autorisation, le fonctionnaire perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant au temps de son absence, sans préjudice de l’application éventuelle de sanctions disciplinaires.
 Toutefois pour le fonctionnaire qui tombe sous l’application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l’Etat, le chef d’administration décide si l’absence non autorisée est imputée sur le congé de récréation ou si elle est assortie de la perte de rémunération visée ci-dessus.“
- c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit:
 „4. Dans le cas prévu au paragraphe qui précède, il est réservé au Grand-Duc de disposer en faveur du conjoint et/ou des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu’à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.“
8. L’article 13 est remplacé par les dispositions suivantes:
 „Sans préjudice des dispositions légales prescrivant un domicile déterminé, le fonctionnaire est tenu de résider à un lieu qui se situe à une distance de son lieu de travail ne l’empêchant pas d’accomplir ses fonctions normalement.“
9. L’article 14 est remplacé par les dispositions suivantes:
- „1. Le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d’indépendance et de neutralité.
 Aucune activité accessoire au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l’accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction ou s’il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l’autorité, de l’indépendance ou de la dignité du fonctionnaire.
2. Est considérée comme activité accessoire au sens du présent article tout service ou travail rétribué, dont un fonctionnaire est chargé en dehors de ses fonctions, soit pour le compte de l’Etat, d’une commune, d’un syndicat de communes, d’une institution publique nationale ou internationale, soit pour le compte d’un établissement privé ou d’un particulier.
3. Il est interdit au fonctionnaire d’avoir un intérêt quelconque, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination et sous quelque forme juridique que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service.
4. Le fonctionnaire doit notifier au membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Fonction publique toute activité professionnelle exercée par son conjoint, à l’exception de celles accomplies au service de l’Etat. Si le ministre considère que cette activité est incompatible avec la fonction du fonctionnaire, et si ce dernier ne peut pas garantir qu’elle prendra fin dans le délai déterminé par le ministre, l’autorité investie du pouvoir de nomination décide si le fonctionnaire doit être changé de résidence, changé d’administration, de fonction ou d’affectation, avec ou sans changement de résidence, ou s’il doit être démis d’office.

Les changements visés à l'alinéa qui précède se font aux conditions prévues à l'article 6 de la présente loi. En cas de démission d'office, l'intéressé, qui a plus de quinze années de service, peut invoquer l'article 3, I, 6 de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

5. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité rémunérée du secteur privé sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Cette disposition s'applique également aux activités du négoce d'immeubles.

Ne comptent pas comme activités au sens de l'alinéa qui précède

- la recherche scientifique
- la publication d'ouvrages ou d'articles
- l'activité artistique, ainsi que
- l'activité syndicale.

6. Il est interdit au fonctionnaire de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une entreprise commerciale ou d'un établissement industriel ou financier sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

7. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité rémunérée du secteur public, national ou international, sans autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Aucun fonctionnaire ne peut exercer simultanément plusieurs activités accessoires, à moins que l'intérêt du service public ne l'exige et que les conditions de l'alinéa 1er ne soient remplies.

8. Les décisions d'autorisation des activités prévues au présent article sont révocables par une décision motivée du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.“

10. L'article 16 est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

„Il est institué à cet effet au sein du département de la Fonction Publique un médecin du travail qui a pour mission de procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions du présent article et par celles du règlement grand-ducal du ... concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique.“

11. Il est inséré à la suite de l'article 16 un nouvel article 16bis libellé comme suit:

„**Art. 16bis.**– Sans préjudice des dispositions de l'article 44 ci-dessous, et en cas de manquement du fonctionnaire à ses devoirs, le chef d'administration ou son délégué peut lui adresser un ordre de justification dans les conditions et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.“

12. Il est ajouté un article 19bis libellé comme suit:

„Le fonctionnaire peut être autorisé par le chef d'administration à réaliser une partie de ses tâches à domicile par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information. Le chef d'administration détermine les modalités d'exercice du télétravail.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail.“

13. L'article 28 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er, alinéa 1er est remplacé par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre.“

b) Le paragraphe 1er, alinéa 2 est modifié et complété comme suit:

„e) le congé de maternité ou le congé d'accueil;

- n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;
- o) le congé culturel;
- p) le congé pour coopération au développement."

14. L'article 29 paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

„4. Sans préjudice des dispositions légales plus favorables, sont applicables aux fonctionnaires de sexe féminin, le cas échéant par analogie, les dispositions de la loi du 1er août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes.“

15. L'article 30, paragraphes 1 à 4, est remplacé par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé sans traitement, consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil et au congé parental lorsque celui-ci se situe immédiatement à la suite de ceux-ci. Le congé sans traitement est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même au cas où une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut dépasser deux années.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé sans traitement prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 29bis ci-dessus, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31 paragraphe 1er de la présente loi.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, le cas échéant prolongé jusqu'au début d'un trimestre scolaire pour les fonctionnaires de l'enseignement, est considéré – le non-paiement du traitement et le droit au congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé sans traitement peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er ci-dessus et à un congé pour travail à mi-temps prévu au paragraphe 1er de l'article 31.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré que s'il survient au cours des deux premières années qui suivent le début du congé sans traitement.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

3. L'emploi d'un fonctionnaire en congé sans traitement peut être confié à un remplaçant, selon les besoins du service.

Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste au moment de sa nomination définitive, il est placé temporairement hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le cadre.

Le fonctionnaire qui bénéficie du congé sans traitement visé au paragraphe 2 du présent article est placé hors cadre dans son administration d'origine jusqu'à l'expiration du terme découlant du paragraphe 2 ci-dessus.

A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps complet ou à temps partiel dans son service et dans sa carrière d'origine. A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service, mais dans la même administration et, le cas échéant, le même département ministériel.

Lorsqu'une vacance de poste fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986.

Si au terme d'un an après l'expiration du congé sans traitement accordé en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et sa carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et il y est placé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé sans traitement initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

Lorsque le congé sans traitement visé par le paragraphe 2 ci-dessus dépasse la durée de deux ans, le fonctionnaire est tenu de suivre, préalablement à sa réintégration dans l'administration, une formation spéciale auprès de l'Institut National d'Administration Publique ou d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

4. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article sont fixées par règlement grand-ducal."

16. L'article 31 est modifié comme suit:

a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé pour travail à mi-temps consécutivement à un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, ou au congé sans traitement visé au paragraphe 1er de l'article 30 ci-dessus. Le congé pour travail à mi-temps est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même si une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est accordé pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis à la première année d'études primaires.

Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1er de l'article 30 ci-dessus ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est considéré – le non-paiement de la moitié du traitement et le droit à moitié du congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé pour travail à mi-temps peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Peuvent bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe tous les fonctionnaires à l'exception de ceux énumérés aux rubriques I – Administration générale,

IV – Enseignement et VII – Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement scolaire. Ne peuvent non plus bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe les fonctionnaires dirigeants de la Magistrature, de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.

Si pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil selon les conditions et modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps selon les conditions et modalités prévues par le paragraphe 1er de l'article 30 et par le paragraphe 1er du présent article. Toutefois, le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies.“

b) Au paragraphe 3, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„3. Lorsqu'un fonctionnaire laisse une demi-vacance budgétaire à la suite d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent peut être engagé à mi-temps, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.

Lorsque deux fonctionnaires d'une même administration bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent à temps plein peut être engagé, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.“

c) Les paragraphes 4 à 6 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„4. A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans la même carrière. A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service, mais dans la même administration et, le cas échéant, le même département ministériel.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il est entendu qu'une vacance à temps plein peut résulter de deux vacances pour travail à mi-temps dont l'une est, le cas échéant, déjà occupée par le bénéficiaire du congé.

Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé pour travail à mi-temps est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986. Si au terme d'un an après l'expiration du congé pour travail à mi-temps accordé initialement en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat à temps plein, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et sa carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et il y est placé hors cadre à concurrence d'un demi-poste jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé pour travail à mi-temps initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

5. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article ainsi que le régime de ces congés sont fixés par règlement grand-ducal.“

d) L'ancien paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 6 et est libellé comme suit:

„6. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps visé par le présent article ne peut exercer pendant la durée de ce congé, aucune activité lucrative au sens de l'article 14 paragraphe 5 ci-dessus.“

17. L'article 31-1 est modifié comme suit:

„1. Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à vingt-cinq pour cent, à cinquante pour cent ou à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. La décision d'accorder un service à temps partiel appartient au ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent a droit à respectivement vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent du traitement, respectivement de tout élément accessoire ou supplémentaire du traitement auquel il peut prétendre tels que, notamment, l'allocation de famille, l'allocation de fin d'année, ou toute autre prime ou accessoire de traitement.

Le fonctionnaire visé par le présent article ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 14, paragraphe 5 ci-dessus. Le cumul de deux fonctions de la même catégorie – à savoir deux tâches à concurrence de vingt-cinq pour cent, respectivement deux tâches à concurrence de cinquante pour cent – à l'intérieur d'un même département ministériel y compris les administrations et services qui rentrent dans la compétence directe de ce département, peut être autorisé par le ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel, ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

2. Ne peuvent bénéficier du service à temps partiel:

- a) Les fonctionnaires stagiaires.
- b) Les fonctionnaires énumérés aux rubriques I – Administration générale, II – Magistrature, IV – Enseignement et VII – Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement d'enseignement scolaire de même que les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.
- c) Les fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps ou en congé sans traitement, pendant la durée de ces congés.
- d) Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé parental visé à l'article 29bis de la présente loi.

Le fonctionnaire qui assume un service à temps partiel ne peut pas bénéficier du congé pour travail à mi-temps pendant toute la période pendant laquelle il se trouve en service à temps partiel.

3. Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins que, dans l'intérêt du service, une autre répartition, à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.

4. Le service à temps partiel presté pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de quinze ans est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies.“

18. L'article 31-2 est modifié et complété comme suit:

„Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 30, paragraphes 1 et 2 sub a), et 31 paragraphes 1 et 2 sub a) soit le fonctionnaire de sexe féminin soit le fonctionnaire de sexe masculin dont le conjoint a bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé d'accueil ou d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil.

En ce qui concerne le congé pour travail à mi-temps précité, les deux conjoints-fonctionnaires peuvent en bénéficier simultanément.“

19. L'article 32 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„4. L'Etat protège le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont lui-même ou les membres de sa famille vivant à son foyer seraient l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à intenter contre les auteurs de tels actes.“

b) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

Les termes „intentionnellement ou“ sont à supprimer.

c) Sont ajoutés les paragraphes 8 et 9 libellés comme suit:

„8. En cas de suppression de l'emploi qu'il occupe, le fonctionnaire est réaffecté endéans un délai d'un mois dans une autre administration.

9. Il est institué au sein du département de la Fonction Publique un médecin de contrôle qui a pour mission de procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions de la présente loi et par celles du règlement grand-ducal du ... concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique.“

20. L'article 33 est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe 1er, les termes „de ses égaux“ sont remplacés par „d'autres agents publics“.

b) Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

„3. Sous peine de forclusion, la réclamation doit être introduite dans un délai d'un mois à partir de la date de l'acte qu'elle concerne ou de l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1er.“

c) Le paragraphe 5 est complété comme suit:

„Au cas où la réclamation a été adressée aux autorités visées par le paragraphe 2, le réclamant peut s'adresser dans un délai d'un mois à partir de la réception de la réponse de leur part respectivement à partir de l'expiration des trois mois de la réclamation en cas de silence gardé par elles, au Gouvernement en conseil qui sera tenu de statuer sur la réclamation en question endéans les trois mois de la date de notification de la demande.“

21. L'article 34 est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit:

„5. Des entretiens ont lieu à des intervalles réguliers entre les chefs d'administration ou leurs délégués d'une part, et les agents dont ils ont la responsabilité d'autre part afin de promouvoir le dialogue, d'établir des objectifs communs et de faire le point sur le travail accompli.“

22. L'article 35, paragraphe 2 est modifié comme suit:

„Lorsqu'un fonctionnaire assigné devant un tribunal civil en réparation de pareils dommages soutient que la responsabilité incombe à l'Etat, le juge ordonne la mise en cause de l'Etat à la demande de la partie la plus diligente.“

23. L'article 36 est modifié est complété comme suit:

a) Le paragraphe 3, alinéa 3, premier tiret est modifié comme suit:

„La représentation du personnel a pour mission – de se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.“

b) A l'article 36, le paragraphe 3 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

„La représentation du personnel désigne en son sein un délégué à l'égalité entre femmes et hommes prévu à l'article 36-1 de la présente loi.“

c) Le paragraphe 3 est complété par des alinéas 5 et 6 libellés comme suit:

„Un calendrier d'entretiens réguliers est établi annuellement et d'un commun accord entre la représentation du personnel et la direction d'une administration.“

Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal."

24. A la suite de l'article 36, il est inséré un nouvel article 36-1 libellé comme suit:

„Au sein de tout département ministériel et de toute administration qui ne dispose pas d'une représentation du personnel au sens de l'article 36 ci-dessus, il est institué un délégué à l'égalité entre femmes et hommes qui a pour mission de veiller à l'égalité de traitement entre les agents dans les domaines visés par la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.

Les conditions à remplir par le délégué à l'égalité entre femmes et hommes, les modalités de désignation et de mandat, ainsi que les droits et obligations du délégué sont fixés par règlement grand-ducal.

Au sein des autres départements ministériels et administrations, la représentation du personnel exerce les droits et assume les obligations du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé ci-dessus."

25. L'article 38 est modifié comme suit:

Au paragraphe 1., le point „d. de la suppression d'emploi" est supprimé.

26. L'article 39 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„2. Sauf le cas d'une situation exceptionnelle dûment justifiée et sous peine de nullité, la demande de démission volontaire doit être adressée par écrit à l'autorité compétente, deux mois au moins avant la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.

Elle doit préciser la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions."

b) Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„Au cas où l'autorité compétente ne répond pas dans le délai imparti, la démission est réputée acceptée et sort ses effets le jour proposé par le fonctionnaire."

c) Le paragraphe 4 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Elle peut également refuser la démission si le fonctionnaire n'a pas informé l'administration de son intention de démissionner dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article."

27. L'article 40 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1er, le point a) est modifié comme suit:

„a) de la perte de la nationalité luxembourgeoise ou, le cas échéant, de la nationalité de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne;"

b) Le paragraphe 2, première phrase, est modifié comme suit:

„2. Si le fonctionnaire, mis en demeure par envoi d'une lettre recommandée à l'adresse qu'il a déclarée comme sa résidence, n'y donne pas les suites voulues dans un délai de trois jours, la démission d'office peut être prononcée;"

c) Au paragraphe 2, les points b) et c) sont modifiés comme suit:

„b) en cas d'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions;

c) en cas de prise de résidence non conforme aux dispositions de l'article 13 de la présente loi."

28. L'article 47 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 4 est supprimé.

b) Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„Lorsqu'il s'agit d'un changement d'administration, le fonctionnaire occupera une vacance de poste budgétaire dans la nouvelle administration. En l'absence d'une telle vacance de poste, l'effectif du personnel est temporairement augmenté jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire. Le fonctionnaire déplacé est placé hors cadre dans sa nouvelle

administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans son administration d'origine. Son rang est fixé par le Conseil de discipline.“

c) Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

„8. *La rétrogradation.* Cette sanction consiste dans le classement du fonctionnaire au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur. Le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le fonctionnaire est classé sont fixés par le Conseil de discipline dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire. Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.

Le Conseil de discipline fixe l'échéance des promotions et des avancements à venir et détermine le cas échéant le rang d'ancienneté du fonctionnaire rétrogradé. Le délai pendant lequel le fonctionnaire ne peut prétendre à une promotion ou à un avancement ne peut être ni inférieur à une année, ni supérieur à cinq années. Pendant le même délai, le fonctionnaire rétrogradé ne bénéficie pas des dispositions de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Le fonctionnaire ne peut avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.“

d) Le paragraphe 10 est remplacé comme suit:

„10. La mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.“

e) Les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 actuels deviennent respectivement les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 nouveaux.

29. L'article 48, paragraphe 5 est modifié comme suit:

„5. Dans les cas visés sous b), c) et d) du paragraphe 2 du présent article, la privation est réduite à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.“

30. L'article 49 est modifié comme suit:

La première phrase de l'alinéa 1 de l'article 49 est modifiée comme suit:

„Le fonctionnaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté de plus d'un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal encourt de plein droit la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension.“

31. L'article 51 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément à l'article 56 ci-après. La suspension du fonctionnaire prévue au paragraphe 1er de l'article 48 ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications.“

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans qu'il y ait eu décision du Conseil de discipline visé à la section IV ci-après.“

32. L'article 52 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„L'autorité de nomination est tenue d'appliquer la sanction disciplinaire conformément à la décision du Conseil de discipline visée à l'article 70. Le ministre du ressort renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite dans les cas où le Conseil de discipline n'a pas retenu de sanction. La suspension visée au paragraphe 1er de l'article 48 est prononcée par le ministre du ressort, sous réserve des pouvoirs accordés au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire par le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 56.“

- b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit:
- „Toutefois, les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peuvent également être appliquées par le ministre du ressort lorsque le Conseil de discipline ne s'est pas prononcé.“
33. L'article 53 alinéa 2 est modifié comme suit:
- „Elles peuvent être, le cas échéant, appliquées cumulativement.“
34. L'article 54 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:
- „1. En cas de sanction prononcée par le ministre du ressort, le fonctionnaire frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peut, dans le mois de la notification de la décision, prendre recours au Conseil de discipline qui peut soit confirmer la décision du ministre du ressort, soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le ministre du ressort, soit renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite. Il est procédé conformément à l'article 52, alinéa 1er pour exécuter la décision du Conseil de discipline. Dans ce cas, le paragraphe 3 du présent article n'est pas applicable.
- Aucun recours sur le fond n'est admis contre les décisions du Conseil de discipline rendues sur appel.“
- b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- „2. En dehors des cas où le Conseil de discipline statue en appel, le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline ou suspendu conformément à l'article 48, paragraphe 1er, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, prendre recours au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le même droit de recours appartient au Gouvernement qui l'exerce par l'intermédiaire du délégué visé à l'article 59, alinéa 3. Les recours du fonctionnaire intéressé et du délégué du Gouvernement sont obligatoirement dirigés contre la décision du Conseil de discipline.“
35. L'article 55 est modifié comme suit:
- „Tout manquement à la discipline engage la responsabilité personnelle du préposé qui reste en défaut de provoquer ou d'appliquer les sanctions disciplinaires.“
36. L'article 56 est modifié comme suit:
- a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:
- „1. L'instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, dénommé par la suite le commissaire du Gouvernement, et au Conseil de discipline.
- Lorsque le commissaire du Gouvernement lui-même est visé, l'instruction appartient à un conseiller adjoint au Gouvernement désigné par le ministre d'Etat. Le conseiller ainsi désigné peut confier tout ou partie de l'instruction à un délégué. Dans le cadre de cette instruction le conseiller ou son délégué dispose des mêmes pouvoirs que le présent statut confère au commissaire du Gouvernement.“
- b) Le paragraphe 2 alinéa 1er est modifié comme suit:
- „2. Lorsque des faits, faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, le membre du Gouvernement compétent saisit le commissaire du Gouvernement qui procède à l'instruction disciplinaire.“
- c) L'alinéa 3 du paragraphe 2 est supprimé.
- d) Le paragraphe 3 alinéa 1er est modifié comme suit:
- „3. Le commissaire du Gouvernement informe le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.“
- e) Le paragraphe 3 alinéa 3 est modifié comme suit:
- „Si le fonctionnaire est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, le commissaire du Gouvernement peut le suspendre conformément au

paragraphe 1er de l'article 48. Cette suspension devient caduque si elle n'est pas confirmée dans la huitaine par le ministre du ressort."

f) Le paragraphe 4 alinéa 2 est modifié comme suit:

„Dans les dix jours, le fonctionnaire peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le commissaire du Gouvernement décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande."

g) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„5. Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, le commissaire du Gouvernement prend une des décisions suivantes:

- a) il classe l'affaire lorsqu'il résulte de l'instruction que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'il estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée;
- b) il transmet le dossier au ministre du ressort lorsqu'il est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;
- c) il transmet le dossier au Conseil de discipline lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées sous b).

La décision du commissaire du Gouvernement de classer l'affaire ou d'en saisir le ministre du ressort ou le Conseil de discipline est communiquée au fonctionnaire conformément aux modalités prévues aux points a) et b) du paragraphe 1er de l'article 58 ci-dessous."

h) Le paragraphe 6 est supprimé.

37. L'article 57 est supprimé.

38. L'article 58 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. La décision qui inflige une sanction disciplinaire ou qui renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire, ensemble avec la décision du Conseil de discipline s'il y a lieu, d'après les modalités suivantes:

- a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste."

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„2. En cas de décision du Conseil de discipline, la même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 59, alinéa 3 ci-dessous."

39. L'article 59 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„Le Conseil de discipline est composé de deux magistrats de l'ordre judiciaire, d'un délégué du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, d'un délégué du ministre d'Etat et d'un représentant à désigner par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, ainsi que d'un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères."

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

„Le Gouvernement est représenté par un délégué de son choix. Ce délégué défendra les intérêts du Gouvernement."

c) L'alinéa 3 actuel devient l'alinéa 4 nouveau et est remplacé comme suit:

„Les membres du Conseil de discipline et le délégué du Gouvernement sont nommés par le Grand-Duc pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé."

d) Les alinéas 4 et 5 actuels deviennent les alinéas 5 et 6 nouveaux.

40. L'article 60 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa 4 est modifié comme suit:

„Si le fonctionnaire comparaissant devant le Conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d'un membre du Conseil, ce membre sera remplacé, dans l'ordre des nominations, par le membre suppléant dans le chef duquel ce lien de subordination par rapport au fonctionnaire inculpé fait défaut.“
 - b) L'alinéa 5 est modifié comme suit:

„Les membres du Conseil peuvent être récusés par le fonctionnaire inculpé pour des motifs reconnus légitimes par le Conseil; ils peuvent en outre être récusés pour les causes indiquées à l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile.“
41. A l'article 65, l'alinéa 1er est complété comme suit:

„Le Conseil de discipline procède incontinent à l'instruction de l'affaire à laquelle assiste le délégué du Gouvernement.“
42. A l'article 68, l'alinéa 3 est complété comme suit:

„Les trois jours précédant chaque audience, l'inculpé et son défenseur ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du Conseil de discipline du dossier, sans déplacement des pièces. Le même droit appartient au délégué du Gouvernement.“
43. L'article 69 est modifié comme suit:
- a) L'alinéa 2 est modifié comme suit:

„Les décisions du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix, après présentation des observations du délégué du Gouvernement. Le membre le plus jeune dans l'ordre des nominations opine le premier, le président le dernier, l'abstention n'étant pas permise.“
 - b) L'alinéa 3 est supprimé.
 - c) L'alinéa 4 actuel devient l'alinéa 3 nouveau.
 - d) L'alinéa 5 actuel devient l'alinéa 4 nouveau.
 - e) L'alinéa 6 actuel devient l'alinéa 5 nouveau et est complété comme suit:

„Le délégué du Gouvernement et le secrétaire doivent observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'instruction.“
44. L'article 70 est modifié comme suit:
- „1. La décision du Conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculpé qui fait procéder à son application conformément à l'article 52, alinéa 1er.
 - 2. Le fonctionnaire en est informé conformément aux modalités prévues à l'article 58 ci-dessus.“
45. L'article 71 est modifié comme suit:

„Un registre aux délibérations indique, pour chaque cause, les noms des membres du Conseil et du délégué du Gouvernement, les noms et qualité de l'inculpé, les causes succinctes de l'affaire et la décision arrêtée par le Conseil.“
46. L'article 72 alinéa 1er est modifié comme suit:

„Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le Conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités prévues par la législation sur les significations en matière répressive.“
47. L'article 73 est modifié comme suit:

„Si le Conseil de discipline arrête une sanction supérieure à celle de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base à charge du fonctionnaire inculpé, celui-ci supporte les frais de la procédure.“

48. L'article 76 est modifié comme suit:

„La mention „au membre du Gouvernement dont relève ou relevait le fonctionnaire sanctionné“ figurant sous 1° de cet article est remplacée par la mention „au délégué du Gouvernement visé à l'article 59, alinéa 3 ci-dessus“.“

49. L'article 77, alinéa 1er est modifié comme suit:

„Dans tous les cas, le délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76 est tenu de transmettre le dossier au Conseil de discipline qui procède en conformité des articles 61 à 72.“

50. L'article 78 est modifié comme suit:

„Une expédition de la décision certifiée conforme par le président du Conseil de discipline est transmise avec le dossier de la procédure au délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76, lequel est tenu de saisir de l'affaire le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.“

Art. II.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 6bis II. 1. est remplacé comme suit:

„II. 1. Le fonctionnaire ou fonctionnaire-stagiaire qui change d'administration dans les conditions spécifiées à l'article 6 paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, peut conserver le traitement ou l'indemnité dont il jouissait avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement ou de l'indemnité accuse un montant inférieur à l'ancien.“

2. L'article 7 est modifié et complété comme suit:

a) L'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé à tâche complète au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi que le temps de formation à l'Institut pédagogique. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète au service d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union Européenne identique ou similaire à une de celles énumérées ci-avant.“

b) Le paragraphe 6 est modifié et remplacé comme suit:

„6. La bonification d'ancienneté visée au présent article ne peut dépasser douze ans.

Aucune bonification n'est accordée au fonctionnaire qui obtient la première nomination de fonctionnaire après l'âge de cinquante-cinq ans. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le temps passé en service à temps partiel au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi que d'une de ces institutions publiques relevant d'un Etat membre de l'Union Européenne, est bonifié pour la totalité avant la nomination définitive pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.“

3. A l'article 8, la section V est remplacée comme suit:

„V. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV „Enseignement“ et qui sont classés aux grades E5 à E8 bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés à la présente section.

Lorsque la carrière du fonctionnaire comporte une première nomination de candidat, le grade de professeur est considéré comme grade de début de carrière pour l'application de la disposition de l'alinéa 1er ci-dessus.“

4. L'article 9 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel, l'allocation de famille ainsi déterminée est proratisée par rapport au degré d'occupation.“

b) Le paragraphe 3 est complété sous a) et b) comme suit:

„a) le fonctionnaire marié, non séparé de corps

b) le fonctionnaire veuf, séparé de corps judiciairement ou divorcé ainsi que le fonctionnaire célibataire

– s’il a ou s’il a eu un ou plusieurs enfants à charge. Est considéré comme enfant à charge au sens de la présente disposition l’enfant légitime, l’enfant naturel reconnu ou l’enfant adoptif du fonctionnaire, pour lesquels il touche ou a touché des allocations familiales;

– s’il contribue d’une façon appréciable à l’entretien d’un parent ou allié jusqu’au quatrième degré inclusivement vivant avec lui en communauté domestique ou s’il est tenu au paiement d’une pension alimentaire en vertu d’une décision judiciaire, sauf si l’allocation revient à l’autre conjoint en exécution de la disposition qui précède.“

c) Le paragraphe 4, alinéa 1er est complété comme suit:

„4. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires ou agents publics, l’allocation de famille est calculée sur le traitement le plus élevé.“

d) Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

„5. Lorsque le conjoint d’un fonctionnaire exerce une fonction salariée autre que celle d’agent public telle qu’elle est définie au paragraphe 4 ci-dessus et qu’il a droit de ce chef à une allocation identique ou analogue à l’allocation de famille, l’allocation payée au conjoint du fonctionnaire est portée en déduction de l’allocation de famille qui revient au fonctionnaire en application du présent article.

Pour l’application des dispositions qui précèdent, l’allocation payée au conjoint du fonctionnaire est proratisée par rapport au degré d’occupation du fonctionnaire.“

5. A l’article 22, section IV, numéro 9 est ajoutée la mention suivante:

„commissaire du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire“

6. L’article 23 est modifié et complété comme suit:

Il est ajouté un point 3 ayant la teneur suivante:

„3. Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, le fonctionnaire bénéficiaire d’une pension de vieillesse au sens de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat, n’ayant pas encore atteint la limite d’âge, peut, dans l’intérêt du service et à partir du moment où il a atteint l’âge de 60 ans respectivement 55 ans pour les membres de la Force publique, être autorisé à réintégrer ses anciennes fonctions. L’autorisation de réintégrer ses fonctions est accordée par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre du ressort et sur demande du fonctionnaire retraité. Elle peut être conférée jusqu’au moment où celui-ci a atteint l’âge de 68 ans, respectivement 63 ans pour les membres de la Force publique. La demande de réintégration doit se faire endéans un délai de 3 mois à compter de la mise à la retraite.

Le fonctionnaire retraité et réintégré est autorisé à porter le titre attaché à ses fonctions qu’il occupait avant sa mise à la retraite. Il est placé hors cadre par dépassement des effectifs.

Le régime de l’indemnité spéciale revenant en dehors de sa pension au fonctionnaire retraité réintégré est fixé par règlement grand-ducal, l’indemnité et la pension cumulées ne pouvant dépasser en aucun cas de plus de 10 pour cent le traitement ayant servi de calcul à la pension lui accordée.“

7. A l’article 29ter, section II, le dernier alinéa est remplacé comme suit:

„Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l’année à laquelle elle se rapporte d’un congé sans traitement, d’un congé pour travail à mi-temps, d’un congé parental, d’un service à temps partiel ou d’une tâche partielle, l’allocation de fin d’année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l’année de référence.“

8. A l’annexe A – classification des fonctions, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

„Au grade 17 est ajoutée la mention suivante: „Commissariat du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire – commissaire du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire“

9. A l'annexe D – Détermination – la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

„A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade 17 la mention suivante: „commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.“

Art. III.– La loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 1er est modifié comme suit:

„Au paragraphe III est ajouté un nouveau point 3) libellé comme suit:

3) L'accès au cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement.“

2. L'article 14 est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe 1er est modifié et complété comme suit:

„1. Les fonctionnaires de la carrière en activité de service dans l'administration dont leur cadre relève, y non compris les fonctionnaires mis hors cadre par dépassement des effectifs, à moins qu'ils n'aient pas été remplacés dans leur cadre d'origine.

Toutefois, les agents bénéficiant d'un service à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif total à raison de leur degré d'occupation.“

3. L'article 15 est complété comme suit:

„Pour la détermination du nombre des postes à attribuer dans les différents grades du cadre fermé après application des pourcentages établis dans les dispositions qui précèdent, les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.“

4. L'article 15bis, alinéa 1er est complété comme suit:

„Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps, qui en application de la loi du ... modifiant l'article 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat bénéficie d'une réintégration partiellement hors cadre, conserve dans son cadre sa situation antérieurement acquise au sein de son administration avant sa réintégration partiellement hors cadre.“

5. Il est inséré un nouvel article 26bis libellé comme suit:

„En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire réintégré sur base de l'article 2 de l'article VIII relatif aux dispositions abrogatoire et transitoire de la loi du ..., est fixé comme suit:

- a) pour le fonctionnaire réintégré sans avoir réussi à l'examen de promotion, par référence, pour la première promotion, à l'examen de fin de stage auquel il a réussi;
- b) pour le fonctionnaire réintégré après avoir réussi à l'examen de promotion, par référence à cet examen;
- c) pour le fonctionnaire réintégré et dont la carrière ne prévoit pas d'examen de promotion, par référence à l'examen de fin de stage auquel il a réussi.

La période se situant entre la date de cessation des fonctions et la réintégration ultérieure du fonctionnaire est à considérer comme période d'interruption de service.

Pour fixer le nouveau rang du fonctionnaire, il y a dans tous les cas mentionnés ci-dessus lieu d'admettre:

- en cas de pluralité de réussites à ces différents examens, que l'intéressé se soit classé entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur
- en cas de réussite unique à l'examen, qu'il se soit classé au même rang que ce fonctionnaire de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur.“

Art. IV.– La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit:

1. L’article 2 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe I est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„En cas d’exercice concomitant de plus d’un service ou emploi à temps partiel, la mise à la retraite ne peut être prononcée qu’à l’égard de tous les services ou emplois; l’ouverture d’un droit à une pension différée s’apprécie par rapport à la cessation de tous les services ou emplois à temps partiel.“

b) Au paragraphe II.1., l’alinéa 1er est remplacé comme suit:

„I. Toutefois, et sauf le cas visé au paragraphe V ci-après, le fonctionnaire pourra être maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis la date de la limite d’âge, à tâche complète ou en service à temps partiel par une mise en situation hors cadre, à condition que l’intérêt du service, à apprécier à chaque fois par le Gouvernement en conseil, ne s’y oppose pas.“

c) Le paragraphe IV est remplacé comme suit:

„IV. Lorsqu’au cours d’une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de saisir le médecin de contrôle prévu à l’article 32, paragraphe 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat pour examiner le fonctionnaire. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d’absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Si le médecin estime que les conditions d’invalidité prévues au paragraphe III, 1. du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Dans la même hypothèse et en présence d’une demande expresse y relative du ministre au moment de la saisine du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.

Au cas où le médecin estime justifiées les absences partielles de service pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de la décharge partielle se fera sous le contrôle et sous l’autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie partiels ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période de six mois à compter depuis la première intervention dudit médecin.

A l’expiration de ces congés de maladie, le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés et au plus tard à l’expiration de la période visée à l’alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n’est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de l’application de la procédure prévue au paragraphe III du présent article.“

2. L’article 3 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe I, le point 2 est remplacé comme suit:

„2. après dix années de service, s’il est atteint par la limite d’âge.

Sur demande, le droit à la pension est également ouvert au fonctionnaire visé à l’article 2.V. s’il a accompli l’âge de 65 ans;“

b) Au paragraphe I, point 6, l’alinéa 1er est remplacé comme suit:

„6. après quinze années de service, s’il quitte le service à la suite soit d’une démission volontaire régulièrement acceptée, soit d’une démission d’office en raison d’une incompatibilité de ses fonctions, dûment constatée, avec l’activité professionnelle exercée par son conjoint, soit d’une mise à la retraite d’office prononcée conformément à l’article 2.III.2. dans le cas où la décision relative à la mise à la retraite intervient après l’entrée en vigueur de la loi du ...“

c) Au paragraphe I alinéa final, la référence au point 6 est complétée par les termes „alinéa 2“.

d) Le paragraphe II est remplacé comme suit:

„II. Les droits à pension du fonctionnaire, qui compte au moins quinze années de service, mis à la retraite d’office conformément à l’article 2.III.2. avant l’entrée en vigueur de la loi du ...

modifiant et complétant entre autres la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, restent régis par les dispositions applicables au moment de la mise à la retraite.“

e) Le paragraphe III est complété par le bout de phrase:

(...) „, respectivement dix années de service s'il s'agit d'officiers et de sous-officiers de l'Armée proprement dite“.

3. L'article 9 est modifié comme suit:

a) L'article 9.I.a) 9. est modifié comme suit:

„9. le temps de non-prestation de service résultant

- d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps prévus respectivement aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, accordés pour élever un ou plusieurs enfants et se situant dans la période de deux années, à compter depuis la fin d'un congé de maternité ou d'accueil accordé à l'un des parents conformément à l'article 29 de la même loi, prolongée, le cas échéant, en faveur des fonctionnaires de l'enseignement dans les limites et conditions des articles 30 et 31 de la loi prévisée.

La période prévisée est portée à quatre années, sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa qui précède, si au moment de la naissance ou de l'adoption, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge, dûment constatée par la Commission des Pensions prévue aux articles 47 et suivants de la présente loi.

La période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent prend fin avant son terme à partir d'un nouveau congé de maternité ou d'accueil, respectivement à partir de la naissance ou de l'adoption avant l'âge de quatre ans d'un autre enfant si cette naissance ou adoption est intervenue avant le 1er mai 1979. Dans l'hypothèse d'une démission intervenant pendant la période computable, aucune mise en compte n'a lieu.

Pour les naissances ou adoptions se situant avant la prédite date, la période visée à l'alinéa qui précède est prolongée de douze semaines en cas de naissance ou en cas d'adoption multiple, respectivement huit semaines en cas d'adoption simple, et commence à courir à partir de la naissance ou de l'adoption. Dans l'hypothèse d'une démission avant le 1er août 1994, et à condition que le fonctionnaire remplit les conditions de congés de l'alinéa 1er jusqu'à la fin de la période initiale, intervenue avant le terme de la période visée à l'alinéa qui précède, la mise en compte est opérée pour la période intégrale.

Si dans la période computable survient une nouvelle naissance ou adoption, les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables et le fonctionnaire, même démissionné dans l'intervalle, a droit à une nouvelle mise en compte du chef de la naissance ou de l'adoption de cet enfant. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, est à considérer comme période initiale la période de respectivement vingt semaines à compter depuis la naissance ou l'adoption multiple et seize semaines en cas d'adoption simple avant le 1er mai 1979, respectivement la période d'une année à compter depuis la fin d'un congé de maternité ou d'accueil accordé du chef d'un enfant né ou adopté avant le 1er août 1994. A défaut de remplir ces conditions, aucune mise en compte n'a lieu.

Pour les naissances ou adoptions se situant postérieurement au 1er janvier 1999, la période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent peut être répartie entre les parents jusqu'à concurrence d'une durée totale correspondant à celle de la période prévisée, à condition d'une demande présentée par les intéressés. En vue de cette répartition, la durée de chaque période de congé prise individuellement est portée en déduction de la durée totale à répartir. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de cette période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'est occupé principalement de l'éducation de l'enfant.

Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent tiret sont applicables, par analogie et dans les limites des termes prévus, aux fonctionnaires ayant bénéficié d'une cessation

provisoire des fonctions et, le cas échéant, d'un travail à mi-temps jadis prévus par la prédite loi sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat. A cet effet, et à défaut de congé de maternité dans les conditions de l'article 29 de la loi modifiée du 16 avril 1979, la période visée par la mise en compte commence à courir à partir de la date de naissance de l'enfant, respectivement de la date de l'adoption d'un enfant âgé de moins de quatre ans au moment de l'adoption.

- d'un congé parental prévu à l'article 29bis dudit statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Dans l'hypothèse de la computation aux différents titres des tirets un et deux dans le chef des deux parents du temps de non-prestation de service visé par le présent point 9, les dispositions de l'alinéa 5 du premier tiret du présent point 9 concernant la répartition de périodes entre conjoints sont applicables, le cas échéant par analogie.

La mise en compte des périodes prévues se fait par rapport au degré d'occupation résultant de la relation contractuelle ou de travail existant à la veille de l'admission auxdits congés.

Pour le cas où le fonctionnaire relevait, du chef de son occupation auprès de l'Etat, du régime général pour tout ou partie de la période visée, la mise en compte se fait prioritairement par application des présentes dispositions à partir du moment de l'admission au régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, sauf si cette mise en compte est déjà intervenue auprès du régime général et qu'elle s'y avère plus favorable. Dans cette hypothèse, les dispositions du point 7 du présent paragraphe sont applicables.

Pour l'appréciation des conditions de mise en compte de périodes d'assurance conformément au susdit point 7, et notamment du critère d'infériorité y prévu, les périodes visées par le présent point 9 sont assimilées à des périodes de service réalisées auprès de l'Etat. Il en est de même si ces périodes se situent auprès du régime général.

L'application des dispositions du présent point 9 ne saurait avoir pour effet d'annuler une assurance rétroactive opérée à la suite d'une démission intervenue avant le 1er mai 1979. Le cas échéant, la mise en compte sera opérée, sur demande et conformément aux dispositions y relatives prévues par le Code des Assurances Sociales, par la Caisse de Pension des Employés Privés, sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. De même, l'indemnité de désintéressement opérée sur la base de l'ancien article 16 ne saurait être sujette à révision ou annulation.

L'extension de la période computable à deux années ainsi que le relèvement de la date limite du 1er mai 1979 n'ont d'effet que pour les pensions échues après le 1er juillet 2002 ainsi que sur les pensions en cours comportant déjà une mise en compte au titre des anciennes dispositions relatives au présent point 9. Les bénéficiaires non visés par une mise en compte sur la base des présentes dispositions ont droit au forfait d'éducation dans les conditions et d'après les modalités prévues par la prédite loi du 28 juin 2002.

Dans la mesure où elles sont plus favorables, les présentes dispositions se substituent à toutes dispositions antérieures y relatives prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat."

- b) Au paragraphe II sous 1), le point a) est remplacé comme suit:

„a) les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés respectivement aux articles 30.2. et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat non couvertes par une computation conformément au présent article sous I.a) 9.,“

- c) Au paragraphe II, sous 1), le point c) est remplacé comme suit:

„c) les périodes d'absence de service au sens du paragraphe I du présent article, non couvertes par une mise en compte au titre des points a) et b) ci-avant“

- d) Au paragraphe II sous 2), à l'alinéa premier, les termes „service à temps partiel“ sont remplacés par „service ou emploi à temps partiel“.

- e) A la suite de l'alinéa 2 de l'article 9. II. 2) est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Pour l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, il est tenu compte de la somme des degrés d'occupation effectifs par rapport à une tâche normale et complète attachés individuellement à chaque service ou emploi à temps partiel.“

f) A la fin du paragraphe II., il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„Les dispositions du point 2) du présent paragraphe sont également applicables pour la détermination du temps de service computable pour l'ouverture du droit à la pension prévu à l'article 3.I.7.“

g) Le paragraphe IV de l'article 9 est modifié comme suit:

a) A la suite du deuxième alinéa est intercalé un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

„La mise en compte y relative, s'il s'agit de périodes visées à l'article 171 du Code des Assurances Sociales, se fait d'après les règles de conversion et de computation propres au régime de pension transitoire spécial, dans les autres cas, le certificat établi par l'organisme compétent du régime général fait foi.“

b) La dernière phrase de l'alinéa 4, devenu l'alinéa 5, est abrogée.

c) Le dernier alinéa est remplacé comme suit:

„La conversion de la pension différée visée à l'alinéa 4 est subordonnée à la condition de l'allocation d'une pension de la part du régime général d'assurance pension et de l'existence d'une assurance pension au titre de l'article 171 du Code des Assurances Sociales pendant au moins une année précédant la réalisation des conditions prévues à l'article 3.I.1. et 7.“

4. A l'article 13 est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„Si un élément de rémunération est à mettre en compte à raison d'un trentième par année de jouissance, il y a lieu d'entendre par jouissance la période pendant laquelle le fonctionnaire a bénéficié de l'élément de rémunération en question, indépendamment du degré d'occupation.“

5. L'article 14 est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Le cas échéant, et sauf la prime d'astreinte à valeur horaire, tous les éléments visés à l'article 13 sont revalorisés en étant portés à leur valeur correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète.

En cas d'exercice concomitant de plusieurs services ou emplois à temps partiel au moment de la cessation des fonctions, le traitement à prendre en compte conformément aux alinéas qui précèdent correspond à celui revalorisé le plus élevé. Les éléments de rémunération de même nature computables par trentièmes sont calculés sur la base de la totalité des années de leur jouissance, indépendamment des services auxquels ils se rattachent. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'alinéa final du point 5 de l'article 13.II.“

6. L'article 15 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe II est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„La présente disposition s'applique également au fonctionnaire visé par l'article 2.V. qui, au moment de l'admission à la retraite, est âgé de 65 ans ou plus.“

abis) Le paragraphe VI est abrogé

ater) La première phrase du paragraphe VII est remplacée comme suit:

„A l'égard des personnes en activité de service à la date du 1er janvier 1999 ou rentrées au service de l'Etat après cette date, la mise en compte des années de service se situant après cette date se fait par rapport à un plafond de prestation correspondant à 68,5/100mes du traitement visé à l'article 14, à l'exception des formules prévues au point a) ci-après auxquelles est applicable un plafond de prestation correspondant à 72/100mes du même traitement.

aquater) Le point a) du paragraphe VII est remplacé comme suit:

„a) Dans l'hypothèse d'une cessation des fonctions situant le cas du fonctionnaire dans le champ d'application du paragraphe I, le taux de remplacement maximum de 50/60mes résultant de la formule de calcul y prévue est ramené à un taux correspondant à la somme des coefficients déterminés à raison de 1/40me de

- 50/60mes par année de service acquise à la date du 31 décembre 1998 et
- 72/100mes par année de service manquante pour parfaire 40 années.

Le taux de remplacement effectif correspond à la somme du taux de remplacement découlant de l'application du paragraphe I pour les années de service se situant avant le 1er janvier 1999 et du taux de remplacement découlant, pour les années de service postérieures à cette date, du produit de la multiplication du nombre de ces années, réduit le cas échéant du nombre d'années de service manquant sous le régime des 50/60mes pour parfaire 10 années de service, par un coefficient correspondant

- soit à 1/30me, dans l'hypothèse d'un temps de service sous le régime des 50/60mes inférieur à 10 années,
- soit, dans l'hypothèse d'un temps de service sous le régime des 50/60mes supérieur à 10 années, au quotient de la division par le nombre d'années manquantes pour parfaire 40 années

de la différence entre le taux de remplacement fixé conformément à l'alinéa 1er du présent point a) et celui déterminé ci-avant pour les années se situant avant le 1er janvier 1999.

Le total des années de service mises en compte ne peut dépasser quarante années.“

b) Au paragraphe VII sous b), est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„La présente disposition est également applicable dès l'âge de 65 ans accomplis à l'égard du fonctionnaire visé par l'article 2.V.“

c) Le troisième alinéa du point c) du paragraphe VII est remplacé comme suit:

„Pour l'application du premier alinéa du présent point c) et par dérogation à l'alinéa 1er du point VII., les années de service se situant avant l'âge de respectivement 55 et 60 ans, et dépassant quarante années, sont mises en compte à raison du triple de leur valeur au titre d'années de service acquises à la date du 31 décembre 1998 et ceci jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de 9 années.“

cbis) L'avant-dernier alinéa du point c) du paragraphe VII est remplacé comme suit:

„Dans l'hypothèse de l'ouverture d'un droit à la pension de vieillesse à partir de respectivement 55 et 60 ans d'âge, le taux de remplacement découlant de l'application des dispositions du présent point c) est majoré, jusqu'à concurrence du maximum de 50/60mes, de 2,31 pour cent du traitement pensionnable par année de service supplémentaire prestée au-delà de l'âge prévisé et à compter du moment de l'ouverture du droit au mode de calcul prévu à l'article 15.III. Toutefois, à l'égard des fonctionnaires dont le traitement visé à l'article 14 ne dépasse pas 400 points indiciaires et dont la limite d'âge correspond à soixante-cinq ans, la majoration ci-avant prévue commence à courir par année de service au sens de l'article 9.I.a), à compter depuis le premier jour du mois qui suit l'accomplissement de la quarantième année et au plutôt à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.“

cter) Au paragraphe VII sous c) l'alinéa final est complété par la phrase suivante:

„La présente disposition est également applicable au fonctionnaire visé par l'article 2.V. pour la période de service se situant entre l'âge de soixante-cinq et soixante-huit ans.“

d) Au paragraphe VII. sous d), l'alinéa 1er est abrogé et à l'alinéa 2, la référence à l'article 12, avant-dernier alinéa de la loi de coordination des régimes légaux de pension est remplacée par celle de l'article 12, dernier alinéa.

e) A la suite du paragraphe VII est ajouté un nouveau paragraphe VIII formulé comme suit:

„VIII. Compte tenu des dispositions du présent article, la mise en compte au titre de l'article 9.I.a) 9. ne peut avoir pour effet de conduire, pour le même nombre d'enfants pris en compte de part et d'autre, à des prestations y relatives inférieures à celles découlant de l'application de la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Le cas échéant, le fonctionnaire a droit à un complément d'éducation à charge de l'Etat et correspondant à la différence entre lesdites prestations de pension et les montants correspondant au forfait d'éducation, sans que la somme des prestations ne puisse dépasser la pension maximum prévue ci-avant sous I., alinéa 2. Dans cette hypothèse,

le fonctionnaire peut opter pour le bénéfice dudit forfait d'éducation et la mise en compte conformément à l'article 9.I.a) 9. ainsi que l'octroi du complément d'éducation deviennent caduques. Il en est même si le fonctionnaire peut prétendre à cette pension maximum sans l'entremise d'une computation au titre de l'article 9.I.a) 9.

L'allocation du forfait d'éducation en application de la prédite loi avant l'échéance de la pension de vieillesse en application de la présente loi ne porte pas préjudice à la mise en compte conformément à l'article 9.I.a) 9. et, le cas échéant, au bénéfice du prédit complément d'éducation au moment de l'échéance de cette pension pour le cas où le maintien du forfait s'avérait moins favorable.

L'option pour le bénéfice du forfait d'éducation dans les hypothèses ci-avant visées se fait par écrit au moment de l'échéance de la pension et est irrévocable.

Pour l'application des mesures en matière de pension et de cumul de prestations, le complément d'éducation constitue un élément composant de la pension et en fait partie intégrante. Il est réversible aux survivants d'après les taux de réversion y prévus."

7. L'article 16 est modifié comme suit:

a) La deuxième phrase du point 1 est modifiée comme suit:

„Pour chaque année, les majorations spéciales sont de un soixantième d'une base de référence correspondant à quatre-vingt pour cent du traitement défini à l'article 14 sans pouvoir être ni inférieur au seuil de 150 points indiciaires et de l'allocation de famille y relative, ni supérieur à 200 points indiciaires, allocation de famille comprise.“

b) A l'alinéa 2 du point 1 est ajouté la phrase suivante:

„Le seuil maximum de la base de référence définie ci-avant est porté à 250 points indiciaires.“

c) Le point 4 est complété par les alinéas nouveaux suivants:

„Sauf les cas visés au paragraphe IV de l'article 15, la somme des prestations ne peut dépasser le seuil défini à l'alinéa 2 du paragraphe I du prédit article s'il s'agit d'une pension accordée avant le 1er janvier 1999, respectivement la pension maximale individuelle s'il s'agit d'une pension accordée après la prédite date et résultant de l'application des dispositions de l'article 15, paragraphe VII, point a). Toutefois, la somme des prestations ainsi déterminées et échues après la prédite date ne peut dépasser celle résultant de l'application des dispositions correspondantes applicables aux pensions échues avant le 1er janvier 1999, compte tenu de la situation de carrière et d'âge acquise à la cessation des fonctions.

L'application des dispositions qui précèdent aux pension échues à partir du 1er janvier 1999 ne peut avoir pour effet de porter la pension totale en découlant à un montant inférieur à celui correspondant à la pension déterminée en application des anciennes dispositions sur la base de la situation de carrière et d'âge acquise au 31 décembre 1998.“

d) Au début de phrase du point 5, le terme „fixation“ est complété par l'adjectif „initiale“.

8. Les points a) et b) du paragraphe II de l'article 20 sont respectivement modifiés et remplacés comme suit:

a) Au point a) le bout de phrase „ , compte tenu du paragraphe VI du même article“ est supprimé.

b) Le point b) est remplacé comme suit:

„b) Si le total de la pension de survie résultant du calcul ci-avant sous a) et des majorations spéciales prévues à l'article 26 ainsi que des prestations échues en application de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension est inférieur à un seuil de 180 points indiciaires, augmentés de quatre pour cent pour chaque enfant bénéficiaire d'une pension d'orphelin, la pension de survie est égale à la part fondamentale et à soixante-quinze pour cent du reste de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue, sans que la pension de survie totale ne puisse dépasser le montant limite correspondant au seuil prévisé. Le cas échéant, la pension servie par l'Etat est réduite en conséquence. En aucun cas, le recalcul de la pension de survie échue avant l'entrée en vigueur de la loi du ... sur la base des dispositions ci-avant ne peut avoir pour effet de porter le montant total en dessous de celui accordé en application des dispositions antérieures.

Le plafond limite peut être modifié par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.“

9. A l'article 24, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit:

„La pension de survie et la pension des orphelins réunies ne peuvent dépasser dans aucun cas le traitement visé à l'article 14. Au besoin elles sont réduites proportionnellement dans cette limite.“

10. A l'article 27, alinéa 1er, le premier tiret est remplacé comme suit:

„- pour les bénéficiaires visés aux articles 20 à 22, au montant déterminé à l'article 17.“

11. A l'article 32, à la suite du deuxième alinéa est ajouté un alinéa nouveau libellé comme suit:

„En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 50 ci-après, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.“

12. L'article 44 est modifié comme suit:

a) L'alinéa premier du point 4 est remplacé comme suit:

„4. En cas de concours d'une pension accordée sur la base des articles 3 sous I. 4., 5, 6. alinéa 3., 7. et II avec des salaires, traitements ou indemnités pécuniaires versées au titre de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accidents, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension la rémunération servant de base au calcul de la pension. Il en est de même dans l'hypothèse de l'allocation prématurée, sur la base de l'article 9.IV., de la pension différée dans le contexte d'une pension d'invalidité ou de vieillesse anticipée. Dans cette hypothèse et dans la mesure où le plafond prévu à l'article 226, alinéa 1er du Code des Assurances sociales s'avère plus favorable, ce seuil se substitue à celui ci-avant défini et déterminé conformément à l'article 14.“

b) L'alinéa premier du point 5 est remplacé comme suit:

„5. S'il arrive au bénéficiaire d'une pension accordée sur la base des articles 3 sous I. 4, 5, 6 alinéa 3, 7 et II. d'améliorer sa situation en se créant de nouvelles ressources soit personnellement, soit par personne interposée dépassant la rémunération servant de base au calcul de la pension, la pension est suspendue par décision ministérielle. Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa du point 4. ci-avant sont applicables.“

c) Le point 7 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Est également à considérer comme revenu au sens du présent point 7, la pension spéciale échue en application de l'article 100 modifié de la loi électorale.“

d) L'alinéa 1er du numéro 8 est remplacé comme suit:

„8. Lorsque la pension de survie, attribuée en vertu des articles 20, 21 et 22, dépasse ensemble avec les revenus personnels du bénéficiaire, un seuil de 162 points indiciaires, elle est réduite à raison de trente pour cent du montant des revenus personnels, à l'exclusion de ceux représentant la différence entre la pension de survie et le seuil prévisé au cas où la pension de survie est inférieure à ce seuil. Ce seuil est augmenté de quatre pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte au titre de l'article 9.I.a) 9. ou du forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Ce pourcentage est porté à douze pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la pension au titre de l'article 23.“

e) L'alinéa 3 du numéro 8 est remplacé comme suit:

„Sont pris en compte au titre des revenus personnels, les revenus professionnels et les revenus de remplacement dépassant un seuil correspondant à la valeur de 72 points indiciaires, les pensions et les rentes réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, en vertu d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint, ainsi que les forfaits d'éducation prévus par la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum

garanti. Les salaires et appointements visés à l'article 19 de la loi modifiée du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de service des employés privés ne sont pas pris en compte au titre du présent alinéa."

13. L'article 45.5. est modifié comme suit:

- a) Le début de phrase „Sauf disposition contraire,“ est remplacé par les termes „Pour l'application des dispositions du présent article et par dérogation à l'article 14“.
- b) Il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Dans l'hypothèse de l'exercice de plus d'un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu au versement d'un trimestre de faveur, à moins de l'application du point 3 ci-avant.“

14. A l'alinéa 1er de l'article 46 les termes de „dix mille francs“ sont remplacés par „250 euros“.

15. L'article 48 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 1, première phrase, les termes „du Gouvernement“ sont remplacés par „de l'administration ou du médecin de contrôle“.
- b) L'alinéa 9 est complété par la phrase suivante:

„Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.“

16. L'article 49 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa premier, la référence à l'article 6 est complétée par les termes „alinéa 2“.
- b) Le troisième alinéa est remplacé comme suit:

„Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins. Dans l'hypothèse de l'intervention du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 2.IV., l'expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.“

17. L'article 50 est modifié comme suit:

- a) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Si la décision de la commission intervient sur la base d'une demande ayant pour objet la mise à la retraite, cette décision est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent. Dans tous les autres cas, une expédition sur papier libre est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.“
- b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la Commission des pensions. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, le ministre du ressort invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 52, alinéa 1er. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, il est procédé conformément à l'article 51.“
- c) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Les décisions prises aux termes de l'alinéa qui précède sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:

 - a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal.
 - b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“

- d) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit:
- „La même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 48, alinéa 6 ci-dessus.“
18. L'article 52 est modifié comme suit:
- „Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel la décision du ministre visée à l'article 50, alinéa 4 est intervenue.
- Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.“
19. l'article 54 est modifié comme suit:
- a) Au point 1., alinéa 4, le bout de phrase „et suivants de la présente loi“ est remplacé par celui de „et suivants de la présente loi, à moins d'une dérogation expresse y relative.“
- b) Au point 5, alinéa 1, la mention de l'article 56 est supprimée et la référence aux articles subsistants se lit comme suit: „par les articles 53, 54 et 55“
20. L'article 55.II.4. est modifié comme suit:
- A l'alinéa premier, la mention de l'article 56 est supprimée et la référence aux articles subsistants se lit comme suit: „par les articles 53, 54 et 55“
- Art. V.**– La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:
1. A l'article 5, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:
- „Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 3 pendant la période de trois années précédant la cessation des fonctions ou le début d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps ou la réduction de leur activité professionnelle au sens de l'article 2, peuvent demander la continuation de l'assurance. La période de référence de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4. La demande doit être présentée sous peine de forclusion au régime de pension spécial auprès duquel le fonctionnaire était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation respectivement du début du congé sans traitement ou du congé pour travail à mi-temps ou de la réduction de son activité professionnelle.“
2. A l'article 14, le deuxième alinéa est complété par le bout de phrase:
- „(...) respectivement à partir du premier jour du mois qui suit la constatation, par ladite Commission, de l'inaptitude au service du fonctionnaire démissionné.“
3. A l'article 20, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:
- „La pension de survie du conjoint divorcé est établie sur la base de la pension de survie prévue à l'article 40 en fonction des périodes visées aux articles 3, 5, 5bis et 6 accomplies par le conjoint pendant la durée du mariage par rapport à la durée totale des périodes visées à ces articles.“
4. A l'article 36, la première phrase du troisième alinéa est remplacée comme suit:
- „Lorsque après l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge, le fonctionnaire ne remplit pas la condition de stage prévue à l'article 11, les retenues pour pension opérées en application de l'article 61 lui sont remboursées sur demande, compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 47.“
5. L'article 66, point 5 est modifié et complété comme suit:
- a) Le début de la première phrase „Sauf disposition contraire,“ est remplacé par „Pour l'application des dispositions du présent article,“;

b) Il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

„Dans l’hypothèse de l’exercice de plus d’un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu à versement d’un trimestre de faveur, à moins de l’application du point 2 ci-avant.“

6. A l’article 67, le paragraphe IV est remplacé comme suit:

„IV. Lorsqu’au cours d’une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de saisir le médecin de contrôle prévu à l’article 32, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat pour examiner le fonctionnaire. Sont mis en compte pour une journée entière toutes les journées d’absence pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Si le médecin estime que les conditions d’invalidité prévues au paragraphe III, 1. du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Dans la même hypothèse et en présence d’une demande expresse y relative du ministre au moment de la saisie du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.

Au cas où le médecin estime justifiées les absences partielles de service pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de la décharge partielle se fera sous le contrôle et l’autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie partiels ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période de six mois à compter depuis la première intervention dudit médecin.

A l’expiration de ces congés de maladie le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés, et au plus tard à l’expiration de la période visée à l’alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n’est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de l’application de la procédure prévue au paragraphe III. du présent article.“

7. L’article 69 est modifié et complété comme suit:

a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:

„La commission est saisie, soit à la requête de l’Administration ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité. Dans l’hypothèse où le régime spécial est le régime compétent au sens de l’article 2 de la loi du 28 juillet ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, elle peut également être saisie par le fonctionnaire démissionné s’il se trouve dans les conditions prévues pour l’ouverture d’un droit à la pension d’invalidité.“

b) L’alinéa 9 est complété par la phrase suivante:

„Par dérogation à ce qui précède, l’obligation d’une nouvelle convocation n’est pas donnée dans l’hypothèse où la demande émane de l’intéressé, que l’administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.“

8. A l’article 70, l’alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins. Dans l’hypothèse de l’intervention du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l’article 67.IV., l’expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.“

9. L’article 71 est modifié comme suit:

a) L’alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Dans l’hypothèse où la décision de la commission intervient sur la base d’une demande ayant pour objet la mise à la retraite, cette décision est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent. Dans tous les autres cas, une expédition sur papier libre est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.“

b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

„L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la Commission des pensions. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, le ministre du ressort invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 73, alinéa 1er. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, il est procédé conformément à l'article 72.“

c) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Les décisions prises aux termes de l'alinéa qui précède sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:

a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal.

b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.“

d) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit:

„La même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 69, alinéa 6 ci-dessus.“

10. L'article 73 est modifié comme suit:

„Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel la décision du ministre visée à l'article 71, alinéa 4 est intervenue.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.“

11. A l'article 75, à la suite de l'alinéa 3 est ajouté un alinéa 4 nouveau libellé comme suit:

„En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 71 ci-avant, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.“

Art. VI.— La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée comme suit:

1. L'article 1er paragraphe 1 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

„Est notamment considérée comme raison personnelle motivée et justifiée l'absence de vacance de poste dans l'administration d'origine du fonctionnaire à l'expiration de son congé sans traitement ou de son congé pour travail à mi-temps accordé conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.“

2. L'article 2 est remplacé comme suit:

„**Art. 2.**— 1. Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration pour autant que ce changement se fait dans la même carrière ou dans une carrière comparable et dans le même grade.

Par carrière comparable, il y a lieu d'entendre toute carrière qui, par rapport à la carrière initiale du fonctionnaire, est classée dans le même grade de computation de la bonification d'ancienneté et qui comprend les mêmes grades de début de carrière et de fin de carrière que ceux de la carrière initiale du fonctionnaire, conformément aux annexes C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2. Tout changement d'administration qui, au sens des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2 de la présente loi, entraîne pour le fonctionnaire l'exercice de fonctions classées sous une rubrique

autre que celle dans laquelle sont classées les fonctions de sa carrière initiale, ne peut être accordé que dans le respect du principe de la comparabilité des carrières énoncé au paragraphe 1 du présent article.

3. Toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées à constater par la commission de contrôle prévue à l'article 9 de la présente loi, le fonctionnaire peut être autorisé à se faire changer d'administration même si le transfert entraîne un classement dans des fonctions d'une carrière hiérarchiquement inférieure à sa carrière initiale.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 6bis II. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

4. Tout changement d'administration doit sortir ses effets dans les six mois qui suivent la décision du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative prévue à l'article 13 de la présente loi."

3. L'article 3 est remplacé comme suit:

„**Art. 3.**– Le changement d'administration ne peut s'opérer que pour une carrière, une fonction ou un emploi compatibles avec les conditions de formation spécifique requises pour pouvoir accéder à cette carrière, cette fonction ou cet emploi.“

4. L'article 5 est remplacé comme suit:

„**Art. 5.**– 1. A la demande des intéressés, le secrétaire de la commission de contrôle prévue à l'article 9 les renseigne sur toutes les vacances de poste existant dans les différentes administrations.

A cet effet, les administrations font parvenir au ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative copie de chaque nouvelle autorisation d'engagement ou de remplacement concernant les carrières faisant partie des rubriques visées à l'article 1er de la présente loi ainsi que, le cas échéant, toutes autres informations y relatives.

2. Au cas où un poste vacant doit être prioritairement occupé par voie de changement d'administration au sens de la présente loi, les administrations communiquent au ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, en dehors des renseignements prévus au paragraphe 1 ci-dessus, la date de l'engagement prévue ainsi que le délai pour l'introduction des demandes de changement d'administration.

Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative porte le poste vacant à la connaissance des fonctionnaires intéressés en tenant compte de la procédure prévue à l'article 7 de la présente loi.“

5. L'article 6 est remplacé comme suit:

„**Art. 6.**– Pour les carrières dont l'accès se fait sur la base de la réussite à un examen-concours, aucune demande de changement d'administration n'est recevable pendant la période se situant entre la date du délai d'inscription des candidatures par voie de recrutement externe et la date de la proclamation des résultats.

Toutefois, aucune demande de changement d'administration n'est recevable même en dehors de la période visée à l'alinéa précédant si l'examen-concours est organisé en vue de pourvoir à l'occupation d'un seul poste vacant.“

6. A l'article 8, les mots „à l'article 6“ sont remplacés par les mots „à l'article 7“.

7. A l'article 9, le point 2° est remplacé comme suit:

„2° examiner si les conditions énumérées aux articles 2 à 6 de la présente loi sont remplies.“

8. A l'article 9, au point 4, les termes „aux articles 14 et 15“ sont remplacés par les termes „aux articles 15 et 16“.

9. A l'article 10 l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„La commission comprend six membres dont trois membres permanents. Les trois membres permanents représentent respectivement le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, l'Administration du Personnel de l'Etat et le Premier Ministre. Ils sont nommés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, et, en ce qui concerne le représentant du Premier Ministre, sur proposition de ce dernier.“

10. A l'article 10, alinéa 3, les termes „à l'article 6“ sont remplacés par les termes „à l'article 7“.

11. A l'article 12, les termes „à l'article 10“ sont remplacés par les termes „à l'article 11“.

Art. VII.– *Création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire*

1. Il est institué auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions un Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, dénommé ci-après „commissariat“, qui a pour mission de procéder aux enquêtes disciplinaires engagées dans le cadre de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire nommé par le Grand-Duc.

3. (1) Le cadre du commissariat comprend dans la carrière supérieure de l'administration:

– un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

(2) Le commissariat peut faire appel en outre à des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

4. Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire doivent être détenteurs du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaires d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit homologué et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Ils sont dispensés de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. VIII.– *Dispositions abrogatoire et transitoire*

1. Sont abrogées toutes les dispositions légales prévoyant la possibilité d'une admission au stage au service de l'Etat en tant que fonctionnaire stagiaire à la suite d'un examen-concours sur titre ainsi que celles fixant les conditions d'études à remplir pour l'accès à l'une des carrières visées aux règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves. Restent toutefois applicables les anciennes dispositions relatives au recrutement par voie d'examen-concours sur titre ainsi que celles relatives aux conditions d'études jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves.

2. Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'admission, de nomination et de stage des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire qui, avant le 1er janvier 1984, soit a démissionné de ses fonctions pour élever un ou plusieurs enfants à charge, soit se trouvait à cette date en congé de maternité, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps et qui a dû démissionner consécutivement à ce congé en raison de la non-prolongation du congé sans traitement respectivement du congé pour travail à mi-temps, a le droit de réintégrer le service de l'Etat dans son administration d'origine, par dépassement des effectifs, avec rétablissement de sa situation de carrière telle qu'elle s'est présentée au moment de sa démission, et avec réintégration dans ses anciennes fonctions.

Le rang du fonctionnaire visé par la présente disposition et ne pouvant réintégrer ses anciennes fonctions aux niveaux de grade et d'échelon atteints avant la démission en raison d'un reclassement de sa carrière est fixé par le ministre du ressort, sur avis conforme du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le fonctionnaire ainsi réintégré bénéficie d'une reconstitution de carrière dans sa nouvelle carrière en tenant compte de sa date d'engagement initial et des promotions ou avancements en traitement dont il a bénéficié avant sa démission, la période se situant entre sa démission et sa réintégration étant considérée comme interruption de service.

Le fonctionnaire visé par le présent article est engagé dans son administration d'origine, par dépassement des effectifs, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Il est placé hors cadre dans son administration d'origine.

En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire réintégré est fixé comme suit:

- a) pour le fonctionnaire réintégré sans avoir réussi à l'examen de promotion, par référence, pour la première promotion, à l'examen de fin de stage auquel il a réussi;
- b) pour le fonctionnaire réintégré après avoir réussi à l'examen de promotion, par référence à cet examen;
- c) pour le fonctionnaire réintégré et dont la carrière ne prévoit pas d'examen de promotion, par référence à l'examen de fin de stage auquel il a réussi.

La période se situant entre la date de cessation des fonctions et la réintégration ultérieure du fonctionnaire est à considérer comme période d'interruption de service.

Pour fixer le nouveau rang du fonctionnaire, il y a dans tous les cas mentionnés ci-dessus lieu d'admettre:

- en cas de pluralité de réussites à ces différents examens, que l'intéressé se soit classé entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur;
- en cas de réussite unique à l'examen, qu'il se soit classé au même rang que ce fonctionnaire de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur.

La demande de réintégration est à adresser par écrit au ministre du ressort ou au chef de l'administration d'origine de l'intéressé.

La réintégration est subordonnée à la condition que le fonctionnaire ait préalablement suivi une formation spéciale organisée à cet effet par l'Institut National d'Administration Publique ou un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

3. Le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en congé sans traitement pour s'occuper de l'éducation de ses enfants âgés de moins de quinze ans, se verra bonifier la durée se situant entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et la période restant à couvrir pour parfaire dix années comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont remplies. Est à déduire le temps déjà bonifié en vertu des dispositions des articles 29, 29bis, 30 et/ou 31, de sorte que la somme du temps de période d'activité de service bonifiée ne pourra en aucun cas dépasser dix ans.

Par dérogation à l'article 31, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en congé pour travail à mi-temps accordé pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées, se verra bonifier le congé pour travail à mi-temps comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, et ce jusqu'à l'expiration de la durée du congé en question.

4. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les candidats qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà subi deux échecs à l'examen de promotion, ont la possibilité de s'y présenter une troisième fois endéans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique.

Art. IX. – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions relatives au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et notamment les dispositions de l'article 1er, points 31.a) et 36 et de l'article VII ainsi que les dispositions relatives au médecin du travail et au médecin de contrôle, et notamment les dispositions de

l'article Ier, points 10 et 19.c) 9. qui entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication.

Les dispositions de l'article 8 paragraphe V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat s'appliquent avec effet au 1er janvier 2000, celles visées à l'article IV aux points b) sous 3g), 6 abis), 6 ater), 6 aquater), 6 c), 6 cbis), 7 a), 7 b), 7 c), 8, 9 et 10 de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er mars 2002 et celles visées à l'article IV aux points 3 a), 6 e), 12 d), 12 e) et 14 de la présente loi s'appliquent avec effet au 1er juillet 2002.

Luxembourg, le 24 avril 2003

Le Président-Rapporteur,
Gusty GRAAS

4891/10

N° 4891¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
- et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(13.5.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 mai 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
- 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;

- 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
- et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 avril 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 20 décembre 2002 et 4 avril 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 mai 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

4891

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 78**6 juin 2003**

Sommaire**STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT****Loi du 19 mai 2003 modifiant**

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
- 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration;

et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire . . . page 1294

Loi du 19 mai 2003 modifiant

- 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration;
- et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 avril 2003 et celle du Conseil d'Etat du 13 mai 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er.- La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 1^{er} est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 1^{er} alinéa 3 est modifié comme suit:

«La qualité de fonctionnaire est encore reconnue à toute personne qui, à titre définitif et permanent, exerce une tâche complète, ou, dans les cas et dans les limites prévues à l'article 31.-1. de la présente loi, une tâche partielle, dans les cadres du personnel des administrations de l'Etat à la suite d'une nomination par l'autorité investie du pouvoir de nomination, à une fonction prévue en vertu d'une disposition législative.»

- b) Le paragraphe 2, alinéas 2 et 3, est complété comme suit:

«Il s'applique en outre au personnel des communes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, à l'exception des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 alinéa 4 et sous réserve des dispositions spéciales inscrites dans la législation portant organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et concernant notamment le recrutement, l'affectation, les incompatibilités, les congés, les heures de service et la discipline.

Il s'applique encore au personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, à l'exception des dispositions prévues aux articles 5 paragraphe 2, 7 paragraphe 2 alinéa 4 et 19 paragraphe 3, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires spéciales concernant notamment le recrutement, les incompatibilités, les congés et les heures de service.»

- c) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

«3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3 alinéas 1 à 10, et de l'article 38 paragraphe 2, qui concernent les stagiaires-fonctionnaires, sont applicables à ceux-ci, le cas échéant par application analogique, les dispositions suivantes:

l'article 2 paragraphe 1, l'article 6, les articles 8 et 9 paragraphes 1^{er}, 2 et 4, les articles 10 à 20 à l'exception de l'article 19bis, 22 à 25, l'article 28 à l'exception des points k) et p), l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, l'article 30 paragraphe 1^{er} à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4, les articles 32 à 36 paragraphes 1^{er} et 2, l'article 36-1, l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38 paragraphe 1^{er} à l'exception du point c), les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l'article 54 paragraphe 1^{er} ainsi que l'article 74.»

- d) Le paragraphe 5 est modifié et complété comme suit:

«5. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés de l'Etat, sont applicables à ces employés, le cas échéant par application analogique et compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 6, 8 à 16bis, 18 à 20, 22 à 26, 28 à 31, 31-2 à 38 paragraphe 1^{er}, 39 à 42, 44 à 79.»

- e) Il est ajouté un paragraphe 6 libellé comme suit:

«6. Sont applicables aux fonctionnaires retraités réintégrés sur la base des dispositions de la loi du 19 mai 2003 modifiant l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et compte tenu de leur régime particulier, les dispositions suivantes de la présente loi: les articles 9 à 17, 22, 25 et 26, 28 a), b) d), i), k), n), o) et p), les articles 32 à 38 à l'exception du point c), les articles 39 à 40 à l'exception du paragraphe 1. point c), les articles 42 à 79.»

2. L'article 2 est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les points g) et h) sont remplacés comme suit:

«g) être âgé de moins de quarante-cinq ans accomplis au moment de l'admission au stage;

h) avoir accompli un stage et passé avec succès l'examen de fin de stage.»

b) L'article 2 est complété par un nouvel alinéa final du paragraphe 1^{er} et par deux nouveaux paragraphes 2 et 4 libellés comme suit, les paragraphes 2, 3, 4 et 5 actuels étant regroupés au nouveau paragraphe 3:

«L'admission au service de l'Etat est refusée aux candidats qui étaient au service de l'Etat et qui ont été licenciés, révoqués, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage n'a pas été prolongé, sauf si la non-prolongation de celui-ci a résulté d'une demande du candidat.

2. Avant d'être pourvue d'un titulaire, toute vacance de poste doit obligatoirement être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. Il y a lieu de préciser à chaque fois si la vacance de poste doit être pourvue par voie de recrutement externe ou par voie de recrutement interne.

Par recrutement externe, il y a lieu d'entendre l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires prévues pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par voie d'examen-concours sur épreuves.

Par recrutement interne, il y a lieu d'entendre soit l'engagement d'un candidat remplissant les conditions d'études légales ou réglementaires pour l'accès au poste vacant et dont cet accès se fait par changement d'administration, d'affectation ou de fonction, soit l'engagement d'un candidat par changement de carrière conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.»

«4. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le Gouvernement en conseil, des agents pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle étendue dans le secteur privé ou disposant de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant peuvent être admis au service de l'Etat. Cette admission se fait sur proposition du ministre du ressort par dérogation aux conditions normales d'admission, de nomination et de stage prévues au présent article.

Ces agents sont engagés sous le régime des employés de l'Etat à un poste d'une carrière correspondant à leur degré d'études pour la durée d'une année. Après cette période, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire de l'Etat à un emploi d'une carrière de fonctionnaire correspondant à leur degré d'études. A cet effet, ils peuvent être dispensés par le Gouvernement en conseil des limites de la bonification d'ancienneté telle qu'elle est prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.»

3. L'article 5 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

«2. Dans la mesure où un examen spécial est exigé pour la promotion, les administrations et services l'organisent une fois par an pour chaque carrière concernée, à moins qu'il n'y ait pas de candidat remplissant les conditions d'admission à cette épreuve. Les fonctionnaires désirant changer de carrière par application de la législation déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne ne sont pas à considérer comme candidats remplissant les conditions d'admission.»

b) Le paragraphe 3, alinéa 2 est modifié comme suit:

«En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.»

c) Il est ajouté un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit:

«6. Nul fonctionnaire ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé d'une carrière s'il ne s'est écoulé un délai minimum d'une année depuis la dernière promotion dans cette carrière.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Gouvernement en conseil peut dispenser du délai visé par le présent paragraphe.»

4. L'article 6, paragraphe 6 est modifié comme suit:

«6. Au sens des dispositions du présent article, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, d'une part, et les enseignements secondaire, secondaire technique, supérieur et universitaire, d'autre part, sont à considérer comme formant chaque fois une seule administration.»

5. L'article 7 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2, alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à sa carrière et à son grade dans une autre administration, dans un établissement public ou auprès d'un organisme international.»

- b) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

«En cas de détachement dans une autre administration, un établissement public ou un organisme international, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration, respectivement de l'établissement ou de l'organisme auquel il est détaché.»

- c) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

«Le fonctionnaire détaché est placé hors cadre dans son administration d'origine. Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans le cadre de son administration d'origine.»

6. L'article 10 est modifié et complété comme suit:

- a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

«1. Le fonctionnaire doit, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ces fonctions ou à sa capacité de les exercer, donner lieu à scandale ou compromettre les intérêts du service public.

Il est tenu de se comporter avec dignité et civilité tant dans ses rapports de service avec ses supérieurs, collègues et subordonnés que dans ses rapports avec les usagers de son service qu'il doit traiter avec compréhension, prévenance et sans aucune discrimination.»

- b) Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est modifié et complété comme suit:

«2. Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel ou harcèlement moral à l'occasion des relations de travail.»

- c) Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

«Constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail au sens du présent article toute conduite qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne.»

7. L'article 12 est modifié comme suit:

- a) Le paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

«2. Celle-ci fait défaut notamment lorsque le fonctionnaire absent refuse de se faire examiner par le médecin de contrôle prévu à l'article 32 de la présente loi ou que ce dernier le reconnaît apte au service.»

- b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

«3. En cas d'absence sans autorisation, le fonctionnaire perd de plein droit la partie de sa rémunération correspondant au temps de son absence, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.

Toutefois pour le fonctionnaire qui tombe sous l'application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, le chef d'administration décide si l'absence non autorisée est imputée sur le congé de récréation ou si elle est assortie de la perte de rémunération visée ci-dessus.»

- c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit:

«4. Dans le cas prévu au paragraphe qui précède, il est réservé au Grand-Duc de disposer en faveur du conjoint et/ou des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.»

8. L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Sans préjudice des dispositions légales prescrivant un domicile déterminé, le fonctionnaire est tenu de résider à un lieu qui se situe à une distance de son lieu de travail ne l'empêchant pas d'accomplir ses fonctions normalement.»

9. L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Le fonctionnaire est tenu aux devoirs de disponibilité, d'indépendance et de neutralité.

Aucune activité accessoire au sens du présent article ne peut être exercée ou autorisée si elle ne se concilie pas avec l'accomplissement consciencieux et intégral des devoirs de la fonction ou s'il y a incompatibilité, de fait ou de droit, au regard de l'autorité, de l'indépendance ou de la dignité du fonctionnaire.

2. Est considérée comme activité accessoire au sens du présent article tout service ou travail rétribué, dont un fonctionnaire est chargé en dehors de ses fonctions, soit pour le compte de l'Etat, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'une institution publique nationale ou internationale, soit pour le compte d'un établissement privé ou d'un particulier.

3. Il est interdit au fonctionnaire d'avoir un intérêt quelconque, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination et sous quelque forme juridique que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service.

4. Le fonctionnaire doit notifier au membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Fonction publique toute activité professionnelle exercée par son conjoint, à l'exception de celles accomplies au service de l'Etat. Si le ministre considère que cette activité est incompatible avec la fonction du fonctionnaire, et si ce dernier ne peut pas garantir qu'elle prendra fin dans le délai déterminé par le ministre, l'autorité investie du pouvoir de nomination décide si le fonctionnaire doit être changé de résidence, changé d'administration, de fonction ou d'affectation, avec ou sans changement de résidence, ou s'il doit être démis d'office.

Les changements visés à l'alinéa qui précède se font aux conditions prévues à l'article 6 de la présente loi. En cas de démission d'office, l'intéressé, qui a plus de quinze années de service, peut invoquer l'article 3, 1, 6 de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

5. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité commerciale, artisanale ou industrielle, une profession libérale ou une activité rémunérée du secteur privé sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Cette disposition s'applique également aux activités du négoce d'immeubles.

Ne comptent pas comme activités au sens de l'alinéa qui précède

- la recherche scientifique
- la publication d'ouvrages ou d'articles
- l'activité artistique, ainsi que
- l'activité syndicale.

6. Il est interdit au fonctionnaire de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance d'une entreprise commerciale ou d'un établissement industriel ou financier sans l'autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

7. Il est interdit au fonctionnaire d'exercer une activité rémunérée du secteur public, national ou international, sans autorisation préalable du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Aucun fonctionnaire ne peut exercer simultanément plusieurs activités accessoires, à moins que l'intérêt du service public ne l'exige et que les conditions de l'alinéa 1^{er} ne soient remplies.

8. Les décisions d'autorisation des activités prévues au présent article sont révocables par une décision motivée du ministre du ressort prise sur avis préalable conforme du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.»

10. L'article 16 est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit:

«Il est institué à cet effet au sein du département de la Fonction Publique un médecin du travail qui a pour mission de procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions du présent article et par celles du règlement grand-ducal concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique.»

11. Il est inséré à la suite de l'article 16 un nouvel article 16bis libellé comme suit:

«Art. 16bis: Sans préjudice des dispositions de l'article 44 ci-dessous, et en cas de manquement du fonctionnaire à ses devoirs, le chef d'administration ou son délégué peut lui adresser un ordre de justification dans les conditions et selon les modalités à fixer par règlement grand-ducal.»

12. Il est ajouté un article 19bis libellé comme suit:

«Le fonctionnaire peut être autorisé par le chef d'administration à réaliser une partie de ses tâches à domicile par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information. Le chef d'administration détermine les modalités d'exercice du télétravail.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail.»

13. L'article 28 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre.»

b) Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 est modifié et complété comme suit:

- «e) le congé de maternité ou le congé d'accueil;
- n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;
- o) le congé culturel;
- p) le congé pour coopération au développement.»

14. L'article 29 paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

«4. Sans préjudice des dispositions légales plus favorables, sont applicables aux fonctionnaires de sexe féminin, le cas échéant par analogie, les dispositions de la loi du 1^{er} août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes.»

15. L'article 30, paragraphes 1 à 4, est remplacé par les dispositions suivantes:

«1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé sans traitement, consécutivement au congé de maternité, au congé d'accueil et au congé parental lorsque celui-ci se situe immédiatement à la suite de ceux-ci. Le congé sans traitement est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même au cas où une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe ne peut dépasser deux années.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé sans traitement prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 29 bis ci-dessus, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 31 paragraphe 1^{er} de la présente loi.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, le cas échéant prolongé jusqu'au début d'un trimestre scolaire pour les fonctionnaires de l'enseignement, est considéré – le non-paiement du traitement et le droit au congé annuel de récréation mis à part - comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé sans traitement peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} ci-dessus et à un congé pour travail à mi-temps prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 31.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré que s'il survient au cours des deux premières années qui suivent le début du congé sans traitement.

Le congé sans traitement visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1^{er} alinéa 2 de la présente loi sont remplies. Cette bonification ne peut dépasser dix ans y compris le temps déjà bonifié, le cas échéant, en vertu d'une disposition autre que le présent paragraphe.

3. L'emploi d'un fonctionnaire en congé sans traitement peut être confié à un remplaçant, selon les besoins du service.

Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste au moment de sa nomination définitive, il est placé temporairement hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans le cadre.

Le fonctionnaire qui bénéficie du congé sans traitement visé au paragraphe 2 du présent article est placé hors cadre dans son administration d'origine jusqu'à l'expiration du terme découlant du paragraphe 2 ci-dessus.

A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps complet ou à temps partiel dans son service et dans sa carrière d'origine. A défaut de vacance de poste dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service, mais dans la même administration et, le cas échéant, le même département ministériel.

Lorsqu'une vacance de poste fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986.

Si au terme d'un an après l'expiration du congé sans traitement accordé en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et sa carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et il y est placé hors cadre jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé sans traitement initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

Lorsque le congé sans traitement visé par le paragraphe 2 ci-dessus dépasse la durée de deux ans, le fonctionnaire est tenu de suivre, préalablement à sa réintégration dans l'administration, une formation spéciale auprès de l'Institut National d'Administration Publique ou d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

4. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article sont fixées par règlement grand-ducal.»

16. L'article 31 est modifié comme suit:

a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

«1. Le fonctionnaire a droit, sur sa demande écrite, à un congé pour travail à mi-temps consécutivement à un congé de maternité, un congé d'accueil, un congé parental se situant immédiatement à la suite de ceux-ci, ou au congé sans traitement visé au paragraphe 1^{er} de l'article 30 ci-dessus. Le congé pour travail à mi-temps est considéré comme consécutif aux congés de maternité, d'accueil ou parental, même si une période de congé de récréation venait à se situer entre les deux congés.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est accordé pour élever un ou plusieurs enfants non encore admis à la première année d'études primaires.

Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, à un congé parental, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 30 ci-dessus ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe.

Toutefois le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe est considéré – le non-paiement de la moitié du traitement et le droit à moitié du congé annuel de récréation mis à part – comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

2. Un congé pour travail à mi-temps peut être accordé au fonctionnaire, sur sa demande, dans les cas ci-après:

- a) pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans
- b) pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées.

Peuvent bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe tous les fonctionnaires à l'exception de ceux énumérés aux rubriques I- Administration générale, IV- Enseignement et VII- Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement scolaire. Ne peuvent non plus bénéficier du congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe les fonctionnaires dirigeants de la Magistrature, de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.

Si pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe survient une grossesse ou une adoption, ce congé pour travail à mi-temps prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil selon les conditions et modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental, à un congé sans traitement ou à un congé pour travail à mi-temps selon les conditions et modalités prévues par le paragraphe 1^{er} de l'article 30 et par le paragraphe 1^{er} du présent article. Toutefois, le congé de maternité ou d'accueil ainsi accordé n'est rémunéré à concurrence d'une tâche complète que s'il survient durant les deux premières années suivant le début du congé pour travail à mi-temps.

Le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe sous a) est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1^{er} alinéa 2 de la présente loi sont remplies.

b) Au paragraphe 3, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

«3. Lorsqu'un fonctionnaire laisse une demi-vacance budgétaire à la suite d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent peut être engagé à mi-temps, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.

Lorsque deux fonctionnaires d'une même administration bénéficient d'un congé pour travail à mi-temps, un autre agent à temps plein peut être engagé, selon les besoins du service, à titre provisoire ou définitif.»

c) Les paragraphes 4 à 6 sont remplacés par les dispositions suivantes:

«4. A l'expiration du terme découlant des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le fonctionnaire assume à nouveau ses fonctions à temps plein dans son service d'origine et dans la même carrière. A défaut de vacance de poste à temps plein dans son service d'origine, il reprend ses fonctions dans un autre service, mais dans la même administration et, le cas échéant, le même département ministériel.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il est entendu qu'une vacance à temps plein peut résulter de deux vacances pour travail à mi-temps dont l'une est, le cas échéant, déjà occupée par le bénéficiaire du congé.

Lorsqu'une vacance de poste à temps plein fait défaut dans la même carrière ou dans la même administration, le congé pour travail à mi-temps est prolongé jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire, sans préjudice de la possibilité pour le fonctionnaire de se faire changer d'administration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 mars 1986. Si au terme d'un an après l'expiration du congé pour travail à mi-temps accordé initialement en application des dispositions des paragraphes 1 et 2a) ci-dessus, le fonctionnaire n'a pas pu réintégrer le service de l'Etat à temps plein, il a le droit de réintégrer à temps plein son administration d'origine et sa carrière d'origine, par dépassement des effectifs, et il y est placé hors cadre à concurrence d'un demi-poste jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Cette disposition ne s'applique ni dans le cas d'une cessation prématurée de la durée du congé pour travail à mi-temps initialement accordée, ni en cas de prolongation au-delà de cette même durée.

5. Les conditions et modalités d'octroi des congés visés par le présent article ainsi que le régime de ces congés sont fixés par règlement grand-ducal.»

d) L'ancien paragraphe 7 devient le nouveau paragraphe 6 et est libellé comme suit:

«6. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps visé par le présent article ne peut exercer pendant la durée de ce congé, aucune activité lucrative au sens de l'article 14 paragraphe 5 ci-dessus.»

17. L'article 31-1 est modifié comme suit:

«1. Si l'intérêt du service le permet, le fonctionnaire peut assumer un service à temps partiel correspondant à vingt-cinq pour cent, à cinquante pour cent ou à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. La décision d'accorder un service à temps partiel appartient au ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

L'agent bénéficiaire d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent a droit à respectivement vingt-cinq pour cent, cinquante pour cent ou soixante-quinze pour cent du traitement, respectivement de tout élément accessoire ou supplémentaire du traitement auquel il peut prétendre tels que, notamment, l'allocation de famille, l'allocation de fin d'année, ou toute autre prime ou accessoire de traitement.

Le fonctionnaire visé par le présent article ne peut exercer aucune activité lucrative au sens de l'article 14, paragraphe 5 ci-dessus. Le cumul de deux fonctions de la même catégorie - à savoir deux tâches à concurrence de vingt-cinq pour cent, respectivement deux tâches à concurrence de cinquante pour cent - à l'intérieur d'un même département ministériel y compris les administrations et services qui rentrent dans la compétence directe de ce département, peut être autorisé par le ministre du ressort, sur avis du chef d'administration, de la représentation du personnel, ou à défaut du/de la délégué-e à l'égalité entre femmes et hommes et du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

2. Ne peuvent bénéficier du service à temps partiel:

- a) Les fonctionnaires-stagiaires.
- b) Les fonctionnaires énumérés aux rubriques I- Administration générale, II- Magistrature, IV- Enseignement et VII- Douanes figurant à l'annexe A de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, pour autant que les fonctionnaires concernés assument dans leur administration soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint, soit la direction d'une division ou d'un service, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un établissement d'enseignement scolaire de même que les fonctionnaires dirigeants de la Police et de l'Inspection Générale de la Police.
- c) Les fonctionnaires en congé pour travail à mi-temps ou en congé sans traitement, pendant la durée de ces congés.
- d) Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé parental visé à l'article 29bis de la présente loi.

Le fonctionnaire qui assume un service à temps partiel ne peut pas bénéficier du congé pour travail à mi-temps pendant toute la période pendant laquelle il se trouve en service à temps partiel.

3. Le service à temps partiel est à prester quotidiennement, à moins que, dans l'intérêt du service, une autre répartition, à fixer de commun accord entre le chef d'administration et l'agent, ne soit retenue.

4. Le service à temps partiel presté pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de quinze ans est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1^{er} alinéa 2 de la présente loi sont remplies.»

18. L'article 31-2 est modifié et complété comme suit:

«Peuvent bénéficier d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés aux articles 30, paragraphes 1 et 2 sub a), et 31 paragraphes 1 et 2 sub a) soit le fonctionnaire de sexe féminin soit le fonctionnaire de sexe masculin dont le conjoint a bénéficié d'un congé de maternité, d'un congé d'accueil ou d'un congé parental consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil.

En ce qui concerne le congé pour travail à mi-temps précité, les deux conjoints-fonctionnaires peuvent en bénéficier simultanément.»

19. L'article 32 est modifié et complété comme suit:

- a) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

«4. L'Etat protège le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire contre tout outrage ou attentat, toute menace, injure ou diffamation dont lui-même ou les membres de sa famille vivant à son foyer seraient l'objet en raison de sa qualité ou de ses fonctions ainsi que contre tout acte de harcèlement sexuel et tout acte de harcèlement moral à l'occasion des relations de travail. Dans la mesure où il l'estime nécessaire, l'Etat assiste l'intéressé dans les actions que celui-ci peut être amené à intenter contre les auteurs de tels actes.»

- b) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

Les termes «intentionnellement ou» sont à supprimer.

- c) Sont ajoutés les paragraphes 8 et 9 libellés comme suit:

«8. En cas de suppression de l'emploi qu'il occupe, le fonctionnaire est réaffecté endéans un délai d'un mois dans une autre administration.

9. Il est institué au sein du département de la Fonction Publique un médecin de contrôle qui a pour mission de procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions de la présente loi et par celles du règlement grand-ducal concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la Fonction Publique.»

20. L'article 33 est modifié et complété comme suit:

- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes «de ses égaux» sont remplacés par «d'autres agents publics».

- b) Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes:

«3. Sous peine de forclusion, la réclamation doit être introduite dans un délai d'un mois à partir de la date de l'acte qu'elle concerne ou de l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.»

- c) Le paragraphe 5 est complété comme suit:

«Au cas où la réclamation a été adressée aux autorités visées par le paragraphe 2, le réclamant peut s'adresser dans un délai d'un mois à partir de la réception de la réponse de leur part respectivement à partir de l'expiration des trois mois de la réclamation en cas de silence gardé par elles, au Gouvernement en conseil qui sera tenu de statuer sur la réclamation en question endéans les trois mois de la date de notification de la demande.»

21. L'article 34 est complété par un paragraphe 5 libellé comme suit:

«5. Des entretiens ont lieu à des intervalles réguliers entre les chefs d'administration ou leurs délégués d'une part, et les agents dont ils ont la responsabilité d'autre part afin de promouvoir le dialogue, d'établir des objectifs communs et de faire le point sur le travail accompli.»

22. L'article 35, paragraphe 2 est modifié comme suit:

«Lorsqu'un fonctionnaire assigné devant un tribunal civil en réparation de pareils dommages soutient que la responsabilité incombe à l'Etat, le juge ordonne la mise en cause de l'Etat à la demande de la partie la plus diligente.»

23. L'article 36 est modifié et complété comme suit:

- a) Le paragraphe 3, alinéa 3, premier tiret est modifié comme suit:

«La représentation du personnel a pour mission:

- de se prononcer, dès le stade de l'élaboration, sur les modifications à apporter au régime de service du personnel de l'administration qu'elle représente ainsi qu'aux règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services.»

- b) A l'article 36, le paragraphe 3 est complété par un alinéa 4 libellé comme suit:

«La représentation du personnel désigne en son sein un délégué à l'égalité entre femmes et hommes prévu à l'article 36-1 de la présente loi.»

- c) Le paragraphe 3 est complété par des alinéas 5 et 6 libellés comme suit:

«Un calendrier d'entretiens réguliers est établi annuellement et d'un commun accord entre la représentation du personnel et la direction d'une administration.

Les modalités d'exécution des dispositions prévues au présent article sont fixées par règlement grand-ducal.»

24. A la suite de l'article 36, il est inséré un nouvel article 36-1 libellé comme suit:

«Au sein de tout département ministériel et de toute administration qui ne dispose pas d'une représentation du personnel au sens de l'article 36 ci-dessus, il est institué un délégué à l'égalité entre femmes et hommes qui a pour mission de veiller à l'égalité de traitement entre les agents dans les domaines visés par la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail.

Les conditions à remplir par le délégué à l'égalité entre femmes et hommes, les modalités de désignation et de mandat, ainsi que les droits et obligations du délégué sont fixés par règlement grand-ducal.

Au sein des autres départements ministériels et administrations, la représentation du personnel exerce les droits et assume les obligations du délégué à l'égalité entre femmes et hommes, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé ci-dessus.»

25. L'article 38 est modifié comme suit:

Au paragraphe 1., le point «d. de la suppression d'emploi» est supprimé.

26. L'article 39 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

«2. Sauf le cas d'une situation exceptionnelle dûment justifiée et sous peine de nullité, la demande de démission volontaire doit être adressée par écrit à l'autorité compétente, deux mois au moins avant la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.

Elle doit préciser la date à laquelle le fonctionnaire désire cesser ses fonctions.»

b) Le paragraphe 3 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

«Au cas où l'autorité compétente ne répond pas dans le délai imparti, la démission est réputée acceptée et sortir ses effets le jour proposé par le fonctionnaire.»

c) Le paragraphe 4 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

«Elle peut également refuser la démission si le fonctionnaire n'a pas informé l'administration de son intention de démissionner dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article.»

27. L'article 40 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1^{er}, le point a) est modifié comme suit:

«a) de la perte de la nationalité luxembourgeoise ou, le cas échéant, de la nationalité de l'un des autres Etats membres de l'Union Européenne;»

b) Le paragraphe 2, première phrase, est modifié comme suit:

«2. Si le fonctionnaire, mis en demeure par envoi d'une lettre recommandée à l'adresse qu'il a déclarée comme sa résidence, n'y donne pas les suites voulues dans un délai de trois jours, la démission d'office peut être prononcée:»

c) Au paragraphe 2, les points b) et c) sont modifiés comme suit:

«b) en cas d'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions;

c) en cas de prise de résidence non conforme aux dispositions de l'article 13 de la présente loi.»

28. L'article 47 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 4 est supprimé.

b) Le paragraphe 5 est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

«Lorsqu'il s'agit d'un changement d'administration, le fonctionnaire occupera une vacance de poste budgétaire dans la nouvelle administration. En l'absence d'une telle vacance de poste, l'effectif du personnel est temporairement augmenté jusqu'à la survenance de la première vacance de poste budgétaire. Le fonctionnaire déplacé est placé hors cadre dans sa nouvelle administration aux niveaux de grade et de traitement atteints dans son administration d'origine. Son rang est fixé par le Conseil de discipline.»

c) Le paragraphe 8 est modifié comme suit:

«8. La rétrogradation. Cette sanction consiste dans le classement du fonctionnaire au grade immédiatement inférieur à son ancien grade avant la rétrogradation ou au grade précédant le grade immédiatement inférieur. Le grade et l'échelon de traitement dans lesquels le fonctionnaire est classé sont fixés par le Conseil de discipline dont la décision doit aboutir au résultat que le traitement nouvellement fixé soit inférieur au traitement d'avant la sanction disciplinaire. Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.

Le Conseil de discipline fixe l'échéance des promotions et des avancements à venir et détermine le cas échéant le rang d'ancienneté du fonctionnaire rétrogradé. Le délai pendant lequel le fonctionnaire ne peut prétendre à une promotion ou à un avancement ne peut être ni inférieur à une année, ni supérieur à cinq années. Pendant le même délai, le fonctionnaire rétrogradé ne bénéficie pas des dispositions de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Le fonctionnaire ne peut avancer que lors de la première vacance de poste qui se produit après l'accomplissement du délai fixé par la décision disciplinaire.»

d) Le paragraphe 10 est remplacé comme suit:

«10. La mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale».

e) Les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 actuels deviennent respectivement les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 nouveaux.

29. L'article 48, paragraphe 5 est modifié comme suit:

«5. Dans les cas visés sous b), c) et d) du paragraphe 2 du présent article, la privation est réduite à la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.»

30. L'article 49 est modifié comme suit:

La première phrase de l'alinéa 1 de l'article 49 est modifiée comme suit:

«Le fonctionnaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté de plus d'un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal encourt de plein droit la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension.»

31. L'article 51 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

«Aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans instruction disciplinaire préalable conformément à l'article 56 ci-après. La suspension du fonctionnaire prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 48 ne pourra être prononcée qu'après qu'il aura été entendu en ses explications».

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit:

«Sauf l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base, aucune sanction disciplinaire ne peut être appliquée sans qu'il y ait eu décision du Conseil de discipline visé à la section IV ci-après.»

32. L'article 52 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

«L'autorité de nomination est tenue d'appliquer la sanction disciplinaire conformément à la décision du Conseil de discipline visée à l'article 70. Le ministre du ressort renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite dans les cas où le Conseil de discipline n'a pas retenu de sanction. La suspension visée au paragraphe 1^{er} de l'article 48 est prononcée par le ministre du ressort, sous réserve des pouvoirs accordés au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire par le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 56.»

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«Toutefois, les sanctions de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peuvent également être appliquées par le ministre du ressort lorsque le Conseil de discipline ne s'est pas prononcé.»

33. L'article 53 alinéa 2 est modifié comme suit:

«Elles peuvent être, le cas échéant, appliquées cumulativement.»

34. L'article 54 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

«1. En cas de sanction prononcée par le ministre du ressort, le fonctionnaire frappé d'un avertissement, d'une réprimande ou d'une amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base peut, dans le mois de la notification de la décision, prendre recours au Conseil de discipline qui peut soit confirmer la décision du ministre du ressort, soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le ministre du ressort, soit renvoyer le fonctionnaire des fins de la poursuite. Il est procédé conformément à l'article 52, alinéa 1^{er} pour exécuter la décision du Conseil de discipline. Dans ce cas, le paragraphe 3 du présent article n'est pas applicable.

Aucun recours sur le fond n'est admis contre les décisions du Conseil de discipline rendues sur appel.»

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

«2. En dehors des cas où le Conseil de discipline statue en appel, le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil de discipline ou suspendu conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}, peut, dans les trois mois de la notification de la décision, prendre recours au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le même droit de recours appartient au Gouvernement qui l'exerce par l'intermédiaire du délégué visé à l'article 59, alinéa 3. Les recours du fonctionnaire intéressé et du délégué du Gouvernement sont obligatoirement dirigés contre la décision du Conseil de discipline.»

35. L'article 55 est modifié comme suit:

«Tout manquement à la discipline engage la responsabilité personnelle du préposé qui reste en défaut de provoquer ou d'appliquer les sanctions disciplinaires.»

36. L'article 56 est modifié comme suit:a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

«1. L'instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, dénommé par la suite le commissaire du Gouvernement, et au Conseil de discipline.

Lorsque le commissaire du Gouvernement lui-même est visé, l'instruction appartient à un conseiller adjoint au Gouvernement désigné par le ministre d'Etat. Le conseiller ainsi désigné peut confier tout ou partie de l'instruction à un délégué. Dans le cadre de cette instruction le conseiller ou son délégué dispose des mêmes pouvoirs que le présent statut confère au commissaire du Gouvernement.»

b) Le paragraphe 2 alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

«2. Lorsque des faits, faisant présumer que le fonctionnaire a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, le membre du Gouvernement compétent saisit le commissaire du Gouvernement qui procède à l'instruction disciplinaire.»

c) L'alinéa 3 du paragraphe 2 est supprimé.

d) Le paragraphe 3 alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

«3. Le commissaire du Gouvernement informe le fonctionnaire présumé fautif des faits qui lui sont reprochés avec indication qu'une instruction disciplinaire est ordonnée.»

e) Le paragraphe 3 alinéa 3 est modifié comme suit:

«Si le fonctionnaire est suspecté d'avoir commis une faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire grave, le commissaire du Gouvernement peut le suspendre conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 48. Cette suspension devient caduque si elle n'est pas confirmée dans la huitaine par le ministre du ressort.»

f) Le paragraphe 4 alinéa 2 est modifié comme suit:

«Dans les dix jours, le fonctionnaire peut présenter ses observations et demander un complément d'instruction. Le commissaire du Gouvernement décide s'il y a lieu de donner suite à cette demande.»

g) Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

«5. Lorsque l'instruction disciplinaire est terminée, le commissaire du Gouvernement prend une des décisions suivantes:

- a) il classe l'affaire lorsqu'il résulte de l'instruction que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou qu'il estime que l'application d'une sanction n'est pas indiquée;
- b) il transmet le dossier au ministre du ressort lorsqu'il est d'avis que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à sanctionner de l'avertissement, de la réprimande ou de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base;
- c) il transmet le dossier au Conseil de discipline lorsqu'il estime que les faits établis par l'instruction constituent un manquement à réprimer par une sanction plus sévère que celles mentionnées sous b).

La décision du commissaire du Gouvernement de classer l'affaire ou d'en saisir le ministre du ressort ou le Conseil de discipline est communiquée au fonctionnaire conformément aux modalités prévues aux points a) et b) du paragraphe 1^{er} de l'article 58 ci-dessous.»

h) Le paragraphe 6 est supprimé.

37. L'article 57 est supprimé.**38. L'article 58 est modifié comme suit:**a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

«1. La décision qui inflige une sanction disciplinaire ou qui renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire, ensemble avec la décision du Conseil de discipline s'il y a lieu, d'après les modalités suivantes:

- a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal;
- b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.»

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

«2. En cas de décision du Conseil de discipline, la même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 59, alinéa 3 ci-dessous.»

39. L'article 59 est modifié comme suit:a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

«Le Conseil de discipline est composé de deux magistrats de l'ordre judiciaire, d'un délégué du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, d'un délégué du ministre d'Etat et d'un représentant à désigner par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, ainsi que d'un nombre double de suppléants choisis selon les mêmes critères.»

- b) Il est ajouté un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:
«Le Gouvernement est représenté par un délégué de son choix. Ce délégué défendra les intérêts du Gouvernement.»
- c) L'alinéa 3 actuel devient l'alinéa 4 nouveau et est remplacé comme suit:
«Les membres du Conseil de discipline et le délégué du Gouvernement sont nommés par le Grand-Duc pour un terme de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.»
- d) Les alinéas 4 et 5 actuels deviennent les alinéas 5 et 6 nouveaux.

40. L'article 60 est modifié comme suit:

- a) L'alinéa 4 est modifié comme suit:
«Si le fonctionnaire comparaissant devant le Conseil de discipline est le supérieur hiérarchique d'un membre du Conseil, ce membre sera remplacé, dans l'ordre des nominations, par le membre suppléant dans le chef duquel ce lien de subordination par rapport au fonctionnaire inculpé fait défaut.»
- b) L'alinéa 5 est modifié comme suit:
«Les membres du Conseil peuvent être récusés par le fonctionnaire inculpé pour des motifs reconnus légitimes par le Conseil; ils peuvent en outre être récusés pour les causes indiquées à l'article 521 du Nouveau Code de procédure civile.»

41. A l'article 65, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit:

«Le Conseil de discipline procède incontinent à l'instruction de l'affaire à laquelle assiste le délégué du Gouvernement.»

42. A l'article 68, l'alinéa 3 est complété comme suit:

«Les trois jours précédant chaque audience, l'inculpé et son défenseur ont le droit de prendre connaissance au secrétariat du Conseil de discipline du dossier, sans déplacement des pièces. Le même droit appartient au délégué du Gouvernement.»

43. L'article 69 est modifié comme suit:

- a) L'alinéa 2 est modifié comme suit:
«Les décisions du Conseil sont arrêtées à la majorité des voix, après présentation des observations du délégué du Gouvernement. Le membre le plus jeune dans l'ordre des nominations opine le premier, le président le dernier, l'abstention n'étant pas permise.»
- b) L'alinéa 3 est supprimé.
- c) L'alinéa 4 actuel devient l'alinéa 3 nouveau.
- d) L'alinéa 5 actuel devient l'alinéa 4 nouveau.
- e) L'alinéa 6 actuel devient l'alinéa 5 nouveau et est complété comme suit:
«Le délégué du Gouvernement et le secrétaire doivent observer le secret sur tout ce qui se rapporte à l'instruction.»

44. L'article 70 est modifié comme suit:

«1. La décision du Conseil de discipline est motivée et arrêtée par écrit. Elle est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire inculpé qui fait procéder à son application conformément à l'article 52, alinéa 1^{er}.

2. Le fonctionnaire en est informé conformément aux modalités prévues à l'article 58 ci-dessus.»

45. L'article 71 est modifié comme suit:

«Un registre aux délibérations indique, pour chaque cause, les noms des membres du Conseil et du délégué du Gouvernement, les noms et qualité de l'inculpé, les causes succinctes de l'affaire et la décision arrêtée par le Conseil.»

46. L'article 72 alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

«Les convocations, notifications et citations relatives à la procédure devant le Conseil de discipline sont faites par lettre recommandée conformément aux modalités prévues par la législation sur les significations en matière répressive.»

47. L'article 73 est modifié comme suit:

«Si le Conseil de discipline arrête une sanction supérieure à celle de l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base à charge du fonctionnaire inculpé, celui-ci supporte les frais de la procédure.»

48. L'article 76 est modifié comme suit:

La mention «au membre du Gouvernement dont relève ou relevait le fonctionnaire sanctionné» figurant sous 1° de cet article est remplacée par la mention «au délégué du Gouvernement visé à l'article 59, alinéa 3 ci-dessus».

49. L'article 77, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

«Dans tous les cas, le délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76 est tenu de transmettre le dossier au Conseil de discipline qui procède en conformité des articles 61 à 72.»

50. L'article 78 est modifié comme suit:

«Une expédition de la décision certifiée conforme par le président du Conseil de discipline est transmise avec le dossier de la procédure au délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76, lequel est tenu de saisir de l'affaire le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.»

Art. II.- La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:**1. L'article 6bis II. 1. est remplacé comme suit:**

«II. 1. Le fonctionnaire ou fonctionnaire-stagiaire qui change d'administration dans les conditions spécifiées à l'article 6 paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, peut conserver le traitement ou l'indemnité dont il jouissait avant le transfert aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement ou de l'indemnité accuse un montant inférieur à l'ancien.»

2. L'article 7 est modifié et complété comme suit:

a) L'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de l'Etat, le temps passé à tâche complète au service de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi que le temps de formation à l'Institut pédagogique. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète au service d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union Européenne identique ou similaire à une de celles énumérées ci-avant.»

b) Le paragraphe 6 est modifié et remplacé comme suit:

«6. La bonification d'ancienneté visée au présent article ne peut dépasser douze ans.

Aucune bonification n'est accordée au fonctionnaire qui obtient la première nomination de fonctionnaire après l'âge de cinquante-cinq ans. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le temps passé en service à temps partiel au service de l'Etat, de la Couronne, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi que d'une de ces institutions publiques relevant d'un Etat membre de l'Union Européenne, est bonifié pour la totalité avant la nomination définitive pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète.»

3. A l'article 8, la section V est remplacée comme suit:

«V. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A de la présente loi sous la rubrique IV «Enseignement» et qui sont classés aux grades E5 à E8 bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur première nomination sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés à la présente section.

Lorsque la carrière du fonctionnaire comporte une première nomination de candidat, le grade de professeur est considéré comme grade de début de carrière pour l'application de la disposition de l'alinéa 1^{er} ci-dessus.»

4. L'article 9 est modifié et complété comme suit:

a) Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

«Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel, l'allocation de famille ainsi déterminée est proratisée par rapport au degré d'occupation.»

b) Le paragraphe 3 est complété sous a) et b) comme suit:

«a) le fonctionnaire marié, non séparé de corps

b) le fonctionnaire veuf, séparé de corps judiciairement ou divorcé ainsi que le fonctionnaire célibataire

- s'il a ou s'il a eu un ou plusieurs enfants à charge. Est considéré comme enfant à charge au sens de la présente disposition l'enfant légitime, l'enfant naturel reconnu ou l'enfant adoptif du fonctionnaire, pour lesquels il touche ou a touché des allocations familiales;

- s'il contribue d'une façon appréciable à l'entretien d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement vivant avec lui en communauté domestique ou s'il est tenu au paiement d'une pension alimentaire en vertu d'une décision judiciaire, sauf si l'allocation revient à l'autre conjoint en exécution de la disposition qui précède.»

c) Le paragraphe 4, alinéa 1^{er} est complété comme suit:

«4. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires ou agents publics, l'allocation de famille est calculée sur le traitement le plus élevé.»

d) Le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

«5. Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce une fonction salariée autre que celle d'agent public telle qu'elle est définie au paragraphe 4 ci-dessus et qu'il a droit de ce chef à une allocation identique ou analogue à l'allocation de famille, l'allocation payée au conjoint du fonctionnaire est portée en déduction de l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire en application du présent article.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, l'allocation payée au conjoint du fonctionnaire est proratisée par rapport au degré d'occupation du fonctionnaire.»

5. A l'article 22, section IV, numéro 9 est ajoutée la mention suivante:

«commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire»

6. L'article 23 est modifié et complété comme suit:

Il est ajouté un point 3 ayant la teneur suivante:

«3. Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension de vieillesse au sens de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, n'ayant pas encore atteint la limite d'âge, peut, dans l'intérêt du service et à partir du moment où il a atteint l'âge de 60 ans respectivement 55 ans pour les membres de la Force publique, être autorisé à réintégrer ses anciennes fonctions. L'autorisation de réintégrer ses fonctions est accordée par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre du ressort et sur demande du fonctionnaire retraité. Elle peut être conférée jusqu'au moment où celui-ci a atteint l'âge de 68 ans, respectivement 63 ans pour les membres de la Force publique. La demande de réintégration doit se faire endéans un délai de 3 mois à compter de la mise à la retraite.

Le fonctionnaire retraité et réintégré est autorisé à porter le titre attaché à ses fonctions qu'il occupait avant sa mise à la retraite. Il est placé hors cadre par dépassement des effectifs.

Le régime de l'indemnité spéciale revenant en dehors de sa pension au fonctionnaire retraité réintégré est fixé par règlement grand-ducal, l'indemnité et la pension cumulées ne pouvant dépasser en aucun cas de plus de 10 pour cent le traitement ayant servi de calcul à la pension lui accordée.»

7. A l'article 29ter, section II, le dernier alinéa est remplacé comme suit:

«Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.»

8. A l'annexe A – classification des fonctions, la rubrique I «Administration générale» est modifiée et complétée comme suit:

«Au grade 17 est ajoutée la mention suivante: «Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire – commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire».

9. A l'annexe D – Détermination – la rubrique I «Administration générale» est modifiée et complétée comme suit:

«A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade 17 la mention suivante: «commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire».

Art. III.- La loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 1^{er} est modifié comme suit:

Au paragraphe III est ajouté un nouveau point 3) libellé comme suit:

«3) L'accès au cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement.»

2. L'article 14 est modifié et complété comme suit:

Le paragraphe 1^{er} est modifié et complété comme suit:

«1. Les fonctionnaires de la carrière en activité de service dans l'administration dont leur cadre relève, y non compris les fonctionnaires mis hors cadre par dépassement des effectifs, à moins qu'ils n'aient pas été remplacés dans leur cadre d'origine.

Toutefois, les agents bénéficiant d'un service à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif total à raison de leur degré d'occupation.»

3. L'article 15 est complété comme suit:

«Pour la détermination du nombre des postes à attribuer dans les différents grades du cadre fermé après application des pourcentages établis dans les dispositions qui précèdent, les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.»

4. L'article 15bis, alinéa 1^{er} est complété comme suit:

«Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour travail à mi-temps, qui en application de la loi du 19 mai 2003 modifiant l'article 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat bénéficie d'une réintégration partiellement hors cadre, conserve dans son cadre sa situation antérieurement acquise au sein de son administration avant sa réintégration partiellement hors cadre.»

5. Il est inséré un nouvel article 26bis libellé comme suit:

«En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire réintégré sur base de l'article 2 de l'article VIII relatif aux dispositions abrogatoire et transitoire de la loi du 19 mai 2003 est fixé comme suit:

- a) pour le fonctionnaire réintégré sans avoir réussi à l'examen de promotion, par référence, pour la première promotion, à l'examen de fin de stage auquel il a réussi;
- b) pour le fonctionnaire réintégré après avoir réussi à l'examen de promotion, par référence à cet examen;
- c) pour le fonctionnaire réintégré et dont la carrière ne prévoit pas d'examen de promotion, par référence à l'examen de fin de stage auquel il a réussi.

La période se situant entre la date de cessation des fonctions et la réintégration ultérieure du fonctionnaire est à considérer comme période d'interruption de service.

Pour fixer le nouveau rang du fonctionnaire, il y a dans tous les cas mentionnés ci-dessus lieu d'admettre:

- en cas de pluralité de réussites à ces différents examens, que l'intéressé se soit classé entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur
- en cas de réussite unique à l'examen, qu'il se soit classé au même rang que ce fonctionnaire de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur.»

Art. IV.- La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. L'article 2 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe I est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

«En cas d'exercice concomitant de plus d'un service ou emploi à temps partiel, la mise à la retraite ne peut être prononcée qu'à l'égard de tous les services ou emplois; l'ouverture d'un droit à une pension différée s'apprécie par rapport à la cessation de tous les services ou emplois à temps partiel.»

- b) Au paragraphe II.1., l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«Toutefois, et sauf le cas visé au paragraphe V ci-après, le fonctionnaire pourra être maintenu en service pour une période complémentaire de trois années au maximum à compter depuis la date de la limite d'âge, à tâche complète ou en service à temps partiel par une mise en situation hors cadre, à condition que l'intérêt du service, à apprécier à chaque fois par le Gouvernement en conseil, ne s'y oppose pas.»

- c) Le paragraphe IV est remplacé comme suit:

«IV. Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de saisir le médecin de contrôle prévu à l'article 32, paragraphe 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour examiner le fonctionnaire. Sont mises en compte pour une journée entière toutes les journées d'absences pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Si le médecin estime que les conditions d'invalidité prévues au paragraphe III, 1. du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Dans la même hypothèse et en présence d'une demande expresse y relative du ministre au moment de la saisine du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.

Au cas où le médecin estime justifiées les absences partielles de service pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de la décharge partielle se fera sous le contrôle et sous l'autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie partiels ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période de six mois à compter depuis la première intervention dudit médecin.

A l'expiration de ces congés de maladie, le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés et au plus tard à l'expiration de la période visée à l'alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n'est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de l'application de la procédure prévue au paragraphe III du présent article.»

2. L'article 3 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe I, le point 2 est remplacé comme suit:

«2. après dix années de service, s'il est atteint par la limite d'âge.

Sur demande, le droit à la pension est également ouvert au fonctionnaire visé à l'article 2.V. s'il a accompli l'âge de 65 ans;»

b) Au paragraphe I, point 6, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«6. après quinze années de service, s'il quitte le service à la suite soit d'une démission volontaire régulièrement acceptée, soit d'une démission d'office en raison d'une incompatibilité de ses fonctions, dûment constatée, avec l'activité professionnelle exercée par son conjoint, soit d'une mise à la retraite d'office prononcée conformément à l'article 2.III.2. dans le cas où la décision relative à la mise à la retraite intervient après l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2003 modifiant la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.»

c) Au paragraphe I alinéa final, la référence au point 6 est complétée par les termes «alinéa 2».

d) Le paragraphe II est remplacé comme suit:

«II. Les droits à pension du fonctionnaire, qui compte au moins quinze années de service, mis à la retraite d'office conformément à l'article 2.III.2. avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2003 modifiant et complétant entre autres la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, restent régis par les dispositions applicables au moment de la mise à la retraite.»

e) Le paragraphe III est complété par le bout de phrase:

«, respectivement dix années de service s'il s'agit d'officiers et de sous-officiers de l'Armée proprement dite.»

3. L'article 9 est modifié comme suit:

a) L'article 9.1.a) 9. est modifié comme suit:

«9. le temps de non-prestation de service résultant

- d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps prévus respectivement aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, accordés pour élever un ou plusieurs enfants et se situant dans la période de deux années, à compter depuis la fin d'un congé de maternité ou d'accueil accordé à l'un des parents conformément à l'article 29 de la même loi, prolongée, le cas échéant, en faveur des fonctionnaires de l'enseignement dans les limites et conditions des articles 30 et 31 de la loi prévisée.

La période prévisée est portée à quatre années, sous réserve de la prolongation prévue à l'alinéa qui précède, si au moment de la naissance ou de l'adoption, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour-cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge, dûment constatée par la Commission des Pensions prévue aux articles 47 et suivants de la présente loi.

La période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent prend fin avant son terme à partir d'un nouveau congé de maternité ou d'accueil, respectivement à partir de la naissance ou de l'adoption avant l'âge de quatre ans d'un autre enfant si cette naissance ou adoption est intervenue avant le 1^{er} mai 1979. Dans l'hypothèse d'une démission intervenant pendant la période computable, aucune mise en compte n'a lieu.

Pour les naissances ou adoptions se situant avant la prédite date, la période visée à l'alinéa qui précède est prolongée de douze semaines en cas de naissance ou en cas d'adoption multiple, respectivement huit semaines en cas d'adoption simple, et commence à courir à partir de la naissance ou de l'adoption. Dans l'hypothèse d'une démission avant le 1^{er} août 1994, et à condition que le fonctionnaire remplit les conditions de congés de l'alinéa 1^{er} jusqu'à la fin de la période initiale, intervenue avant le terme de la période visée à l'alinéa qui précède, la mise en compte est opérée pour la période intégrale.

Si dans la période computable survient une nouvelle naissance ou adoption, les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables et le fonctionnaire, même démissionné dans l'intervalle, a droit à une nouvelle mise en compte du chef de la naissance ou de l'adoption de cet enfant. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, est à considérer comme période initiale la période de respectivement vingt semaines à compter depuis la naissance ou l'adoption multiple et seize semaines en cas d'adoption simple avant le 1^{er} mai 1979, respectivement la période d'une année à compter depuis la fin d'un congé de maternité ou d'accueil accordé du chef d'un enfant né ou adopté avant le 1^{er} août 1994. A défaut de remplir ces conditions, aucune mise en compte n'a lieu.

Pour les naissances ou adoptions se situant postérieurement au 1^{er} janvier 1999, la période totale retenue conformément aux alinéas qui précèdent peut être répartie entre les parents jusqu'à concurrence d'une durée totale correspondant à celle de la période prévue, à condition d'une demande présentée par les intéressés. En vue de cette répartition, la durée de chaque période de congé prise individuellement est portée en déduction de la durée totale à répartir. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de cette période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'est occupé principalement de l'éducation de l'enfant.

Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent tiret sont applicables, par analogie et dans les limites des termes prévus, aux fonctionnaires ayant bénéficié d'une cessation provisoire des fonctions et, le cas échéant, d'un travail à mi-temps jadis prévus par la prédite loi sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat. A cet effet, et à défaut de congé de maternité dans les conditions de l'article 29 de la loi modifiée du 16 avril 1979, la période visée par la mise en compte commence à courir à partir de la date de naissance de l'enfant, respectivement de la date de l'adoption d'un enfant âgé de moins de quatre ans au moment de l'adoption.

- d'un congé parental prévu à l'article 29bis dudit statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Dans l'hypothèse de la computation aux différents titres des tirets un et deux dans le chef des deux parents du temps de non-prestation de service visé par le présent point 9, les dispositions de l'alinéa 5 du premier tiret du présent point 9 concernant la répartition de périodes entre conjoints sont applicables, le cas échéant par analogie.

La mise en compte des périodes prévues se fait par rapport au degré d'occupation résultant de la relation contractuelle ou de travail existant à la veille de l'admission aux dits congés.

Pour le cas où le fonctionnaire relevait, du chef de son occupation auprès de l'Etat, du régime général pour tout ou partie de la période visée, la mise en compte se fait prioritairement par application des présentes dispositions à partir du moment de l'admission au régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, sauf si cette mise en compte est déjà intervenue auprès du régime général et qu'elle s'y avère plus favorable. Dans cette hypothèse, les dispositions du point 7 du présent paragraphe sont applicables.

Pour l'appréciation des conditions de mise en compte de périodes d'assurance conformément au susdit point 7, et notamment du critère d'infériorité y prévu, les périodes visées par le présent point 9 sont assimilées à des périodes de service réalisées auprès de l'Etat. Il en est de même si ces périodes se situent auprès du régime général.

L'application des dispositions du présent point 9 ne saurait avoir pour effet d'annuler une assurance rétroactive opérée à la suite d'une démission intervenue avant le 1^{er} mai 1979. Le cas échéant, la mise en compte sera opérée, sur demande et conformément aux dispositions y relatives prévues par le Code des Assurances Sociales, par la Caisse de Pension des Employés Privés, sous réserve de l'application des dispositions de la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. De même, l'indemnité de désintéressement opérée sur la base de l'ancien article 16 ne saurait être sujette à révision ou annulation.

L'extension de la période computable à deux années ainsi que le relèvement de la date limite du 1^{er} mai 1979 n'ont d'effet que pour les pensions échues après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que sur les pensions en cours comportant déjà une mise en compte au titre des anciennes dispositions relatives au présent point 9. Les bénéficiaires non-visés par une mise en compte sur la base des présentes dispositions ont droit au forfait d'éducation dans les conditions et d'après les modalités prévues par la prédite loi du 28 juin 2002.

Dans la mesure où elles sont plus favorables, les présentes dispositions se substituent à toutes dispositions antérieures y relatives prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.»

b) Au paragraphe II sous 1), le point a) est remplacé comme suit:

«a) les périodes de non-prestation de service résultant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps visés respectivement aux articles 30.2. et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat non couvertes par une computation conformément au présent article sous l.a) 9.»

c) Au paragraphe II, sous 1), le point c) est remplacé comme suit:

«c) les périodes d'absence de service au sens du paragraphe I du présent article, non-couvertes par une mise en compte au titre des points a) et b) ci-avant»

d) Au paragraphe II sous 2), à l'alinéa premier, les termes «service à temps partiel» sont remplacés par «service ou emploi à temps partiel»

e) A la suite de l'alinéa 2 de l'article 9, II. 2) est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

«Pour l'application des dispositions des deux alinéas qui précèdent, il est tenu compte de la somme des degrés d'occupation effectifs par rapport à une tâche normale et complète attachés individuellement à chaque service ou emploi à temps partiel.»

- f) A la fin du paragraphe II., il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:
«Les dispositions du point 2) du présent paragraphe sont également applicables pour la détermination du temps de service computable pour l'ouverture du droit à la pension prévu à l'article 3.1.7.»
- g) Le paragraphe IV de l'article 9 est modifié comme suit:
- a) A la suite du deuxième alinéa est intercalé un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:
«La mise en compte y relative, s'il s'agit de périodes visées à l'article 171 du Code des Assurances Sociales, se fait d'après les règles de conversion et de computation propres au régime de pension transitoire spécial, dans les autres cas, le certificat établi par l'organisme compétent du régime général fait foi.»
- b) La dernière phrase de l'alinéa 4, devenu l'alinéa 5, est abrogée.
- c) Le dernier alinéa est remplacé comme suit:
«La conversion de la pension différée visée à l'alinéa 4 est subordonnée à la condition de l'allocation d'une pension de la part du régime général d'assurance pension et de l'existence d'une assurance pension au titre de l'article 171 du Code des Assurances Sociales pendant au moins une année précédant la réalisation des conditions prévues à l'article 3.1.1. et 7.»

4. A l'article 13 est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

«Si un élément de rémunération est à mettre en compte à raison d'un trentième par année de jouissance, il y a lieu d'entendre par jouissance la période pendant laquelle le fonctionnaire a bénéficié de l'élément de rémunération en question, indépendamment du degré d'occupation.»

5. L'article 14 est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

«Le cas échéant, et sauf la prime d'astreinte à valeur horaire, tous les éléments visés à l'article 13 sont revalorisés en étant portés à leur valeur correspondant à cent pour cent d'une tâche normale et complète.

En cas d'exercice concomitant de plusieurs services ou emplois à temps partiel au moment de la cessation des fonctions, le traitement à prendre en compte conformément aux alinéas qui précèdent correspond à celui revalorisé le plus élevé. Les éléments de rémunération de même nature computables par trentièmes sont calculés sur la base de la totalité des années de leur jouissance, indépendamment des services auxquels ils se rattachent. Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'alinéa final du point 5 de l'article 13.II.»

6. L'article 15 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe II est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:
«La présente disposition s'applique également au fonctionnaire visé par l'article 2.V. qui, au moment de l'admission à la retraite, est âgé de 65 ans ou plus.»
- a bis) Le paragraphe VI est abrogé
- a ter) La première phrase du paragraphe VII est remplacée comme suit:
«A l'égard des personnes en activité de service à la date du 1^{er} janvier 1999 ou rentrées au service de l'Etat après cette date, la mise en compte des années de service se situant après cette date se fait par rapport à un plafond de prestation correspondant à 68,5/100mes du traitement visé à l'article 14, à l'exception des formules prévues au point a) ci-après auxquelles est applicable un plafond de prestation correspondant à 72/100mes du même traitement.»
- a quater) Le point a) du paragraphe VII est remplacé comme suit:
- «a) Dans l'hypothèse d'une cessation des fonctions situant le cas du fonctionnaire dans le champ d'application du paragraphe I, le taux de remplacement maximum de 50/60mes résultant de la formule de calcul y prévue est ramené à un taux correspondant à la somme des coefficients déterminés à raison de 1/40me de
- 50/60mes par année de service acquise à la date du 31 décembre 1998 et
 - 72/100mes par année de service manquante pour parfaire 40 années.
- Le taux de remplacement effectif correspond à la somme du taux de remplacement découlant de l'application du paragraphe I pour les années de service se situant avant le 1^{er} janvier 1999 et du taux de remplacement découlant, pour les années de service postérieures à cette date, du produit de la multiplication du nombre de ces années, réduit le cas échéant du nombre d'années de service manquant sous le régime des 50/60mes pour parfaire 10 années de service, par un coefficient correspondant
- soit à 1/30me, dans l'hypothèse d'un temps de service sous le régime des 50/60mes inférieur à 10 années,
 - soit, dans l'hypothèse d'un temps de service sous le régime des 50/60mes supérieur à 10 années, au quotient de la division par le nombre d'années manquantes pour parfaire 40 années
- de la différence entre le taux de remplacement fixé conformément à l'alinéa 1^{er} du présent point a) et celui déterminé ci-avant pour les années se situant avant le 1^{er} janvier 1999.

Le total des années de service mises en compte ne peut dépasser quarante années».

b) Au paragraphe VII sous b), est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

«La présente disposition est également applicable dès l'âge de 65 ans accomplis à l'égard du fonctionnaire visé par l'article 2.V.»

c) Le troisième alinéa du point c) du paragraphe VII est remplacé comme suit:

«Pour l'application du premier alinéa du présent point c) et par dérogation à l'alinéa 1^{er} du point VII., les années de service se situant avant l'âge de respectivement 55 et 60 ans, et dépassant quarante années, sont mises en compte à raison du triple de leur valeur au titre d'années de service acquises à la date du 31 décembre 1998 et ceci jusqu'à concurrence d'une valeur maximale de 9 années.»

c bis) L'avant-dernier alinéa du point c) du paragraphe VII est remplacé comme suit:

«Dans l'hypothèse de l'ouverture d'un droit à la pension de vieillesse à partir de respectivement 55 et 60 ans d'âge, le taux de remplacement découlant de l'application des dispositions du présent point c) est majoré, jusqu'à concurrence du maximum de 50/60mes, de 2,31 pour cent du traitement pensionnable par année de service supplémentaire prestée au-delà de l'âge prévu et à compter du moment de l'ouverture du droit au mode de calcul prévu à l'article 15.III.. Toutefois, à l'égard des fonctionnaires dont le traitement visé à l'article 14 ne dépasse pas 400 points indiciaires et dont la limite d'âge correspond à soixante-cinq ans, la majoration ci-avant prévue commence à courir par année de service au sens de l'article 9.I.a), à compter depuis le premier jour du mois qui suit l'accomplissement de la quarantième année et au plutôt à partir de l'âge de cinquante-cinq ans.»

c ter) Au paragraphe VII sous c) l'alinéa final est complété par la phrase suivante:

«La présente disposition est également applicable au fonctionnaire visé par l'article 2.V. pour la période de service se situant entre l'âge de soixante-cinq et soixante-huit ans.»

d) Au paragraphe VII. sous d), l'alinéa 1^{er} est abrogé et à l'alinéa 2, la référence à l'article 12, avant-dernier alinéa de la loi de coordination des régimes légaux de pension est remplacée par celle de l'article 12, dernier alinéa.

e) A la suite du paragraphe VII est ajouté un nouveau paragraphe VIII formulé comme suit:

«VIII. Compte tenu des dispositions du présent article, la mise en compte au titre de l'article 9.I.a) 9. ne peut avoir pour effet de conduire, pour le même nombre d'enfants pris en compte de part et d'autre, à des prestations y relatives inférieures à celles découlant de l'application de la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Le cas échéant, le fonctionnaire a droit à un complément d'éducation à charge de l'Etat et correspondant à la différence entre lesdites prestations de pension et les montants correspondant au forfait d'éducation, sans que la somme des prestations ne puisse dépasser la pension maximum prévue ci-avant sous I., alinéa 2.. Dans cette hypothèse, le fonctionnaire peut opter pour le bénéfice dudit forfait d'éducation et la mise en compte conformément à l'article 9.I.a) 9. ainsi que l'octroi du complément d'éducation deviennent caduques. Il en est même si le fonctionnaire peut prétendre à cette pension maximum sans l'entremise d'une computation au titre de l'article 9.I.a) 9..

L'allocation du forfait d'éducation en application de la prédite loi avant l'échéance de la pension de vieillesse en application de la présente loi ne porte pas préjudice à la mise en compte conformément à l'article 9.I.a) 9. et, le cas échéant, au bénéfice du prédit complément d'éducation au moment de l'échéance de cette pension pour le cas où le maintien du forfait s'avérerait moins favorable.

L'option pour le bénéfice du forfait d'éducation dans les hypothèses ci-avant visées se fait par écrit au moment de l'échéance de la pension et est irrévocable.

Pour l'application des mesures en matière de pension et de cumul de prestations, le complément d'éducation constitue un élément composant de la pension et en fait partie intégrante. Il est réversible aux survivants d'après les taux de réversion y prévus.»

7. L'article 16 est modifié comme suit:

a) La deuxième phrase du point 1 est modifiée comme suit:

«Pour chaque année, les majorations spéciales sont de un soixantième d'une base de référence correspondant à quatre-vingt pour cent du traitement défini à l'article 14 sans pouvoir être ni inférieur au seuil de 150 points indiciaires et de l'allocation de famille y relative, ni supérieur à 200 points indiciaires, allocation de famille comprise.»

b) A l'alinéa 2 du point 1 est ajoutée la phrase suivante:

«Le seuil maximum de la base de référence définie ci-avant est porté à 250 points indiciaires.»

- c) Le point 4 est complété par les alinéas nouveaux suivants:

«Sauf les cas visés au paragraphe IV.. de l'article 15, la somme des prestations ne peut dépasser le seuil défini à l'alinéa 2 du paragraphe I du prédit article s'il s'agit d'une pension accordée avant le 1^{er} janvier 1999, respectivement la pension maximale individuelle s'il s'agit d'une pension accordée après la prédite date et résultant de l'application des dispositions de l'article 15, paragraphe VII, point a). Toutefois, la somme des prestations ainsi déterminées et échues après la prédite date ne peut dépasser celle résultant de l'application des dispositions correspondantes applicables aux pensions échues avant le 1^{er} janvier 1999, compte tenu de la situation de carrière et d'âge acquise à la cessation des fonctions.

L'application des dispositions qui précèdent aux pension échues à partir du 1^{er} janvier 1999 ne peut avoir pour effet de porter la pension totale en découlant à un montant inférieur à celui correspondant à la pension déterminée en application des anciennes dispositions sur la base de la situation de carrière et d'âge acquise au 31 décembre 1998.»

- d) Au début de phrase du point 5, le terme «fixation» est complété par l'adjectif «initiale».

8. Les points a) et b) du paragraphe II de l'article 20 sont respectivement modifiés et remplacés comme suit:

- a) Au point a) le bout de phrase «,compte tenu du paragraphe VI du même article» est supprimé.

- b) Le point b) est remplacé comme suit:

«b) Si le total de la pension de survie résultant du calcul ci-avant sous a) et des majorations spéciales prévues à l'article 26 ainsi que des prestations échues en application de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension est inférieur à un seuil de 180 points indiciaires, augmentés de quatre pour-cent pour chaque enfant bénéficiaire d'une pension d'orphelin, la pension de survie est égale à la part fondamentale et à soixante-quinze pour cent du reste de la pension à laquelle le fonctionnaire aurait eu droit ou qu'il avait obtenue, sans que la pension de survie totale ne puisse dépasser le montant-limite correspondant au seuil prévisé. Le cas échéant, la pension servie par l'Etat est réduite en conséquence. En aucun cas, le recalcul de la pension de survie échue avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2003 modifiant la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat sur la base des dispositions ci-avant ne peut avoir pour effet de porter le montant total en-dessous de celui accordé en application des dispositions antérieures.

Le plafond-limite peut être modifié par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.»

9. A l'article 24, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit:

«La pension de survie et la pension des orphelins réunies ne peuvent dépasser dans aucun cas le traitement visé à l'article 14. Au besoin elles sont réduites proportionnellement dans cette limite.»

10. A l'article 27, alinéa 1^{er}, le premier tiret est remplacé comme suit:

«- pour les bénéficiaires visés aux articles 20 à 22, au montant déterminé à l'article 17.»

11. A l'article 32, à la suite du deuxième alinéa est ajouté un alinéa nouveau libellé comme suit:

«En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 50 ci-après, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.»

12. L'article 44 est modifié comme suit:

- a) L'alinéa premier du point 4 est remplacé comme suit:

«4. En cas de concours d'une pension accordée sur la base des articles 3 sous I. 4., 5, 6. alinéa 3., 7. et II avec des salaires, traitements ou indemnités pécuniaires versées au titre de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accidents, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension la rémunération servant de base au calcul de la pension. Il en est de même dans l'hypothèse de l'allocation prématurée, sur la base de l'article 9.IV., de la pension différée dans le contexte d'une pension d'invalidité ou de vieillesse anticipée. Dans cette hypothèse et dans la mesure où le plafond prévu à l'article 226, alinéa 1^{er} du Code des Assurances sociales s'avère plus favorable, ce seuil se substitue à celui ci-avant défini et déterminé conformément à l'article 14.»

- b) L'alinéa premier du point 5 est remplacé comme suit:

«5. S'il arrive au bénéficiaire d'une pension accordée sur la base des articles 3 sous I. 4, 5, 6 alinéa 3, 7 et II. d'améliorer sa situation en se créant de nouvelles ressources soit personnellement, soit par personne interposée dépassant la rémunération servant de base au calcul de la pension, la pension est suspendue par décision ministérielle. Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa du point 4. ci-avant sont applicables.»

- c) Le point 7 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

«Est également à considérer comme revenu au sens du présent point 7, la pension spéciale échue en application de l'article 100 modifié de la loi électorale.»

d) L'alinéa 1^{er} du numéro 8 est remplacé comme suit:

«8. Lorsque la pension de survie, attribuée en vertu des articles 20, 21 et 22, dépasse ensemble avec les revenus personnels du bénéficiaire, un seuil de 162 points indiciaires, elle est réduite à raison de trente pour-cent du montant des revenus personnels, à l'exclusion de ceux représentant la différence entre la pension de survie et le seuil prévu au cas où la pension de survie est inférieure à ce seuil. Ce seuil est augmenté de quatre pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte au titre de l'article 9.l.a) 9. ou du forfait d'éducation prévu par la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Ce pourcentage est porté à douze pour cent pour chaque enfant ouvrant droit à la pension au titre de l'article 23.»

e) L'alinéa 3 du numéro 8 est remplacé comme suit:

«Sont pris en compte au titre des revenus personnels, les revenus professionnels et les revenus de remplacement dépassant un seuil correspondant à la valeur de 72 points indiciaires, les pensions et les rentes réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, en vertu d'un régime légal au sens de la législation sociale, à l'exception des pensions ou rentes de survie du chef du même conjoint, ainsi que les forfaits d'éducation prévus par la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Les salaires et appointements visés à l'article 19 de la loi modifiée du 7 juin 1937 portant règlement légal du louage de service des employés privés ne sont pas pris en compte au titre du présent alinéa.»

13. L'article 45.5. est modifié comme suit:

a) Le début de phrase «Sauf disposition contraire,» est remplacé par les termes «Pour l'application des dispositions du présent article et par dérogation à l'article 14».

b) Il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

«Dans l'hypothèse de l'exercice de plus d'un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu au versement d'un trimestre de faveur, à moins de l'application du point 3 ci-avant.»

14. A l'alinéa 1^{er} de l'article 46 les termes de «dix mille francs» sont remplacés par «250 euros».

15. L'article 48 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1, première phrase, les termes «du Gouvernement» sont remplacés par «de l'administration ou du médecin de contrôle».

b) L'alinéa 9 est complété par la phrase suivante:

«Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.»

16. L'article 49 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa premier, la référence à l'article 6 est complétée par les termes «alinéa 2»

b) Le troisième alinéa est remplacé comme suit:

«Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins. Dans l'hypothèse de l'intervention du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 2.IV., l'expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.»

17. L'article 50 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

«Si la décision de la commission intervient sur la base d'une demande ayant pour objet la mise à la retraite, cette décision est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent. Dans tous les autres cas, une expédition sur papier libre est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.»

b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

«L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la Commission des pensions. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, le ministre du ressort invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 52, alinéa 1^{er}. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, il est procédé conformément à l'article 51.»

c) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

«Les décisions prises aux termes de l'alinéa qui précède sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:

- a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal,
 - b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.»
- d) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit:
- «La même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 48, alinéa 6 ci-dessus.»

18. L'article 52 est modifié comme suit:

«Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant laquelle la décision du ministre visée à l'article 50, alinéa 4 est intervenue.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.»

19. L'article 54 est modifié comme suit:

- a) Au point 1., alinéa 4, le bout de phrase «et suivants de la présente loi» est remplacé par celui de «et suivants de la présente loi, à moins d'une dérogation expresse y relative.
- b) Au point 5, alinéa 1, la mention de l'article 56 est supprimée et la référence aux articles subsistants se lit comme suit: «par les articles 53, 54 et 55»

20. L'article 55.II.4. est modifié comme suit:

A l'alinéa premier, la mention de l'article 56 est supprimée et la référence aux articles subsistants se lit comme suit: «par les articles 53, 54 et 55».

Art V.- La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1. A l'article 5, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 3 pendant la période de trois années précédant la cessation des fonctions ou le début d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps ou la réduction de leur activité professionnelle au sens de l'article 2, peuvent demander la continuation de l'assurance. La période de référence de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4. La demande doit être présentée sous peine de forclusion au régime de pension spécial auprès duquel le fonctionnaire était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation respectivement du début du congé sans traitement ou du congé pour travail à mi-temps ou de la réduction de son activité professionnelle.»

2. A l'article 14, le deuxième alinéa est complété par le bout de phrase:

«respectivement à partir du premier jour du mois qui suit la constatation, par ladite Commission, de l'inaptitude au service du fonctionnaire démissionné.»

3. A l'article 20, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

«La pension de survie du conjoint divorcé est établie sur la base de la pension de survie prévue à l'article 40 en fonction des périodes visées aux articles 3, 5, 5bis et 6 accomplies par le conjoint pendant la durée du mariage par rapport à la durée totale des périodes visées à ces articles.»

4. A l'article 36, la première phrase du troisième alinéa est remplacée comme suit:

«Lorsque après l'expiration de la soixante-cinquième année d'âge, le fonctionnaire ne remplit pas la condition de stage prévue à l'article 11, les retenues pour pension opérées en application de l'article 61 lui sont remboursées sur demande, compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie prévue à l'article 47.»

5. L'article 66, point 5 est modifié et complété comme suit:

- a) Le début de la première phrase «Sauf disposition contraire,» est remplacé par «Pour l'application des dispositions du présent article,».
- b) Il est ajouté un nouvel alinéa final libellé comme suit:

«Dans l'hypothèse de l'exercice de plus d'un service ou emploi à temps partiel, chaque service ou emploi donnera lieu à versement d'un trimestre de faveur, à moins de l'application du point 2 ci-avant.»

6. A l'article 67, le paragraphe IV est remplacé comme suit:

«IV. Lorsqu'au cours d'une période de douze mois un fonctionnaire a été absent pour cause de maladie pendant six mois consécutifs ou non, le ministre du ressort est tenu de saisir le médecin de contrôle prévu à l'article 32, paragraphe 8 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour examiner le fonctionnaire. Sont mis en compte pour une journée entière toutes les journées d'absence pour cause de maladie, même si ces absences ne couvrent pas des journées entières.

Si le médecin estime que les conditions d'invalidité prévues au paragraphe III, 1. du présent article paraissent remplies, le ministre devra traduire le fonctionnaire devant la Commission des pensions. Dans la même hypothèse et en présence d'une demande expresse y relative du ministre au moment de la saisine du médecin, celui-ci transmettra le dossier directement à cette commission. Il en sera de même si le fonctionnaire refuse de se laisser examiner par le médecin.

Au cas où le médecin estime justifiées les absences partielles de service pour cause de maladie ayant déclenché la présente procédure, la prolongation ultérieure de la décharge partielle se fera sous le contrôle et l'autorité de ce médecin. Le fonctionnaire doit se soumettre aux examens périodiques prescrits. Les congés de maladie partiels ainsi accordés ne peuvent pas dépasser la période de six mois à compter depuis la première intervention dudit médecin.

A l'expiration de ces congés de maladie le fonctionnaire est tenu de reprendre son service normal.

Si à la fin du dernier de ces congés ainsi accordés, et au plus tard à l'expiration de la période visée à l'alinéa 3 ci-avant, le médecin estime que le fonctionnaire n'est toujours pas rétabli, il transmettra le dossier à la prédite commission en vue de l'application de la procédure prévue au paragraphe III. du présent article.»

7. L'article 69 est modifié et complété comme suit:

a) La première phrase du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:

«La commission est saisie, soit à la requête de l'Administration ou du médecin de contrôle, soit à la requête du fonctionnaire actif ou retraité. Dans l'hypothèse où le régime spécial est le régime compétent au sens de l'article 2 de la loi du 28 juillet ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, elle peut également être saisie par le fonctionnaire démissionné s'il se trouve dans les conditions prévues pour l'ouverture d'un droit à la pension d'invalidité.»

b) L'alinéa 9 est complété par la phrase suivante:

«Par dérogation à ce qui précède, l'obligation d'une nouvelle convocation n'est pas donnée dans l'hypothèse où la demande émane de l'intéressé, que l'administration ait pris position et que la décision à intervenir soit conforme au désir exprimé par la partie intéressée.»

8. A l'article 70, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

«Le rapport médical est dressé par le médecin de contrôle. Le président de la commission ou son délégué peut lui adjoindre un ou plusieurs médecins spécialistes pour chaque cas et suivant les besoins. Dans l'hypothèse de l'intervention du médecin de contrôle dans le cadre des dispositions de l'article 67.IV., l'expertise et le rapport médical incombent aux médecins à désigner par le président ou son délégué.»

9. L'article 71 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

«Dans l'hypothèse où la décision de la commission intervient sur la base d'une demande ayant pour objet la mise à la retraite, cette décision est incessamment communiquée au membre du Gouvernement dont relève le fonctionnaire pour faire procéder à son application conformément aux alinéas qui suivent. Dans tous les autres cas, une expédition sur papier libre est notifiée aux parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception.»

b) L'alinéa 4 est remplacé comme suit:

«L'autorité de nomination prononce la mise à la retraite du fonctionnaire conformément à la décision de la Commission des pensions. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire n'est pas sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, le ministre du ressort invite le fonctionnaire à reprendre son service conformément à l'article 73, alinéa 1^{er}. Lorsque la Commission des pensions décide que le fonctionnaire est apte à occuper un autre emploi dans l'administration, il est procédé conformément à l'article 72.»

c) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

«Les décisions prises aux termes de l'alinéa qui précède sont motivées et arrêtées par écrit. Elles sont communiquées au fonctionnaire ensemble avec la décision de la Commission des pensions, d'après les modalités suivantes:

a) soit par la remise en mains propres contre accusé de réception. Si le fonctionnaire refuse d'accepter ces documents ou d'en accuser réception, il en est dressé procès-verbal,

b) soit par envoi par lettre recommandée à l'adresse que le fonctionnaire a déclaré comme sa résidence; dans ce cas, la notification sort ses effets huit jours francs après le dépôt de la lettre recommandée à la poste.»

d) Il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit:

«La même communication se fait au délégué du Gouvernement visé à l'article 69, alinéa 6 ci-dessus.»

10. L'article 73 est modifié comme suit:

«Lorsqu'un fonctionnaire qui a comparu devant la commission, soit à sa demande, soit à la demande de l'administration, n'a pas été reconnu sujet à des infirmités qui le mettraient hors d'état de continuer son service, il est tenu de reprendre son service à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel la décision du ministre visée à l'article 71, alinéa 4 est intervenue.

Si, postérieurement à la décision visée à l'alinéa qui précède, l'intéressé sollicite des congés de maladie en rapport avec l'affection ayant entraîné sa comparution devant la commission, les dispositions des points 3 et 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.»

11. A l'article 75, à la suite de l'alinéa 3 est ajouté un alinéa 4 nouveau libellé comme suit:

«En cas de décision de la Commission des pensions conformément à l'article 71 ci-avant, les recours des intéressés sont dirigés contre cette décision.»

Art. VI.- La loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration est modifiée comme suit:

1. L'article 1^{er} paragraphe 1 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit:

«Est notamment considérée comme raison personnelle motivée et justifiée l'absence de vacance de poste dans l'administration d'origine du fonctionnaire à l'expiration de son congé sans traitement ou de son congé pour travail à mi-temps accordé conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.»

2. L'article 2 est remplacé comme suit:

«Art. 2. 1. Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration pour autant que ce changement se fait dans la même carrière ou dans une carrière comparable et dans le même grade.

Par carrière comparable, il y a lieu d'entendre toute carrière qui, par rapport à la carrière initiale du fonctionnaire, est classée dans le même grade de computation de la bonification d'ancienneté et qui comprend les mêmes grades de début de carrière et de fin de carrière que ceux de la carrière initiale du fonctionnaire, conformément aux annexes C et D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

2. Tout changement d'administration qui, au sens des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la présente loi, entraîne pour le fonctionnaire l'exercice de fonctions classées sous une rubrique autre que celle dans laquelle sont classées les fonctions de sa carrière initiale, ne peut être accordé que dans le respect du principe de la comparabilité des carrières énoncé au paragraphe 1 du présent article.

3. Toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées à constater par la commission de contrôle prévue à l'article 9 de la présente loi, le fonctionnaire peut être autorisé à se faire changer d'administration même si le transfert entraîne un classement dans des fonctions d'une carrière hiérarchiquement inférieure à sa carrière initiale.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 bis II. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat lui sont applicables.

4. Tout changement d'administration doit sortir ses effets dans les six mois qui suivent la décision du ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative prévue à l'article 13 de la présente loi.»

3. L'article 3 est remplacé comme suit:

«Art. 3. Le changement d'administration ne peut s'opérer que pour une carrière, une fonction ou un emploi compatibles avec les conditions de formation spécifique requises pour pouvoir accéder à cette carrière, cette fonction ou cet emploi.»

4. L'article 5 est remplacé comme suit:

«Art. 5.1. A la demande des intéressés, le secrétaire de la commission de contrôle prévue à l'article 9 les renseigne sur toutes les vacances de poste existant dans les différentes administrations.

A cet effet, les administrations font parvenir au ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative copie de chaque nouvelle autorisation d'engagement ou de remplacement concernant les carrières faisant partie des rubriques visées à l'article 1^{er} de la présente loi ainsi que, le cas échéant, toutes autres informations y relatives.

2. Au cas où un poste vacant doit être prioritairement occupé par voie de changement d'administration au sens de la présente loi, les administrations communiquent au ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, en dehors des renseignements prévus au paragraphe 1 ci-dessus, la date de l'engagement prévue ainsi que le délai pour l'introduction des demandes de changement d'administration.

Le ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative porte le poste vacant à la connaissance des fonctionnaires intéressés en tenant compte de la procédure prévue à l'article 7 de la présente loi.»

5. L'article 6 est remplacé comme suit:

«Art. 6. Pour les carrières dont l'accès se fait sur la base de la réussite à un examen-concours, aucune demande de changement d'administration n'est recevable pendant la période se situant entre la date du délai d'inscription des candidatures par voie de recrutement externe et la date de la proclamation des résultats.

Toutefois, aucune demande de changement d'administration n'est recevable même en dehors de la période visée à l'alinéa précédant si l'examen-concours est organisé en vue de pourvoir à l'occupation d'un seul poste vacant.»

6. A l'article 8, les mots «à l'article 6» sont remplacés par les mots «à l'article 7».

7. A l'article 9, le point 2° est remplacé comme suit:

«2° examiner si les conditions énumérées aux articles 2 à 6 de la présente loi sont remplies».

8. A l'article 9, au point 4, les termes «aux articles 14 et 15» sont remplacés par les termes «aux articles 15 et 16».

9. A l'article 10, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«La commission comprend six membres dont trois membres permanents. Les trois membres permanents représentent respectivement le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, l'Administration du Personnel de l'Etat et le Premier Ministre. Ils sont nommés par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, et, en ce qui concerne le représentant du Premier Ministre, sur proposition de ce dernier.»

10. A l'article 10, alinéa 3, les termes «à l'article 6» sont remplacés par les termes «à l'article 7».

11. A l'article 12, les termes «à l'article 10» sont remplacés par les termes «à l'article 11».

Art. VII.- Création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire

1. Il est institué auprès du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions un Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, dénommé ci-après «commissariat», qui a pour mission de procéder aux enquêtes disciplinaires engagées dans le cadre de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

2. Le commissariat est dirigé par un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire nommé par le Grand-Duc.

3. (1) Le cadre du commissariat comprend dans la carrière supérieure de l'administration:

- un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

(2) Le commissariat peut faire appel en outre à des employés et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

4. Les candidats aux fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire doivent être détenteurs du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaires d'un grade étranger d'enseignement supérieur en droit homologué et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur. Ils sont dispensés de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. VIII.- Dispositions abrogatoire et transitoire

1. Sont abrogées toutes les dispositions légales prévoyant la possibilité d'une admission au stage au service de l'Etat en tant que fonctionnaire-stagiaire à la suite d'un examen-concours sur titre ainsi que celles fixant les conditions d'études à remplir pour l'accès à l'une des carrières visées aux règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves. Restent toutefois applicables les anciennes dispositions relatives au recrutement par voie d'examen-concours sur titre ainsi que celles relatives aux conditions d'études jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux relatifs au recrutement par voie d'examen-concours sur épreuves.

2. Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'admission, de nomination et de stage des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire qui, avant le 1^{er} janvier 1984, soit a démissionné de ses fonctions pour élever un ou plusieurs enfants à charge, soit se trouvait à cette date en congé de maternité, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps et qui a dû démissionner consécutivement à ce congé en raison de la non-prolongation du congé sans traitement respectivement du congé pour travail à mi-temps, a le droit de réintégrer le service de l'Etat dans son administration d'origine, par dépassement des effectifs, avec rétablissement de sa situation de carrière telle qu'elle s'est présentée au moment de sa démission, et avec réintégration dans ses anciennes fonctions.

Le rang du fonctionnaire visé par la présente disposition et ne pouvant réintégrer ses anciennes fonctions aux niveaux de grade et d'échelon atteints avant la démission en raison d'un reclassement de sa carrière est fixé par le ministre du ressort, sur avis conforme du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le fonctionnaire ainsi réintégré bénéficie d'une reconstitution de carrière dans sa nouvelle carrière en tenant compte de sa date d'engagement initial et des promotions ou avancements en traitement dont il a bénéficié avant sa démission, la période se situant entre sa démission et sa réintégration étant considérée comme interruption de service.

Le fonctionnaire visé par le présent article est engagé dans son administration d'origine, par dépassement des effectifs, jusqu'à la survenance de la première vacance de poste. Il est placé hors cadre dans son administration d'origine.

En vue des avancements ultérieurs, le rang du fonctionnaire réintégré est fixé comme suit:

- a) pour le fonctionnaire réintégré sans avoir réussi à l'examen de promotion, par référence, pour la première promotion, à l'examen de fin de stage auquel il a réussi;
- b) pour le fonctionnaire réintégré après avoir réussi à l'examen de promotion, par référence à cet examen;
- c) pour le fonctionnaire réintégré et dont la carrière ne prévoit pas d'examen de promotion, par référence à l'examen de fin de stage auquel il a réussi.

La période se situant entre la date de cessation des fonctions et la réintégration ultérieure du fonctionnaire est à considérer comme période d'interruption de service.

Pour fixer le nouveau rang du fonctionnaire, il y a dans tous les cas mentionnés ci-dessus lieu d'admettre:

- en cas de pluralité de réussites à ces différents examens, que l'intéressé se soit classé entre le fonctionnaire classé dernier du premier tiers et le fonctionnaire classé premier du deuxième tiers de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur;
- en cas de réussite unique à l'examen, qu'il se soit classé au même rang que ce fonctionnaire de la nouvelle promotion de rang égal ou immédiatement inférieur.

La demande de réintégration est à adresser par écrit au ministre du ressort ou au chef de l'administration d'origine de l'intéressé.

La réintégration est subordonnée à la condition que le fonctionnaire ait préalablement suivi une formation spéciale organisée à cet effet par l'Institut National d'Administration Publique ou un autre organisme de formation reconnu par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

3. Le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en congé sans traitement pour s'occuper de l'éducation de ses enfants âgés de moins de quinze ans, se verra bonifier la durée se situant entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et la période restant à couvrir pour parfaire dix années comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont remplies. Est à déduire le temps déjà bonifié en vertu des dispositions des articles 29, 29bis, 30 et /ou 31, de sorte que la somme du temps de période d'activité de service bonifiée ne pourra en aucun cas dépasser dix ans.

Par dérogation à l'article 31, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est en congé pour travail à mi-temps accordé pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées, se verra bonifier le congé pour travail à mi-temps comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, et ce jusqu'à l'expiration de la durée du congé en question.

4. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les candidats qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà subi deux échecs à l'examen de promotion, ont la possibilité de s'y présenter une troisième fois endéans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique.

Art IX.- Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions relatives au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire et notamment les dispositions de l'article 1er, points 31.a) et 36 et de l'article VII ainsi que les dispositions relatives au médecin du travail et au médecin de contrôle, et notamment les dispositions de l'article 1er, points 10 et 19.c) 9. qui entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication.

Les dispositions de l'article 8 paragraphe V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État s'appliquent avec effet au 1^{er} janvier 2000, celles visées à l'article IV aux points b) sous 3g), 6 a bis), 6 a ter), 6 a quater), 6 c), 6 c bis), 7 a), 7 b), 7 c), 8, 9 et 10 de la présente loi s'appliquent avec effet au 1^{er} mars 2002 et celles visées à l'article IV aux points 3 a), 6 e), 12 d), 12 e) et 14 de la présente loi s'appliquent avec effet au 1^{er} juillet 2002.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Les membres du Gouvernement,

Jean-Claude Juncker,
Lydie Polfer,
Fernand Boden,
Marie-Josée Jacobs,
Erna Hennicot-Schoepges,
Michel Wolter,
Luc Frieden,
Anne Brasseur,
Henri Grethen,
Charles Goerens,
Carlo Wagner,
François Biltgen,
Joseph Schaack,
Eugène Berger

Palais de Luxembourg, le 19 mai 2003.

Henri

Doc. parl. 4891; sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003